



HAL
open science

Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili

Mamoudou Birba

► **To cite this version:**

Mamoudou Birba. Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la Sissili. Droit. Université de Limoges, 2020. Français. NNT : 2020LIMO0007 . tel-02935800v2

HAL Id: tel-02935800

<https://theses.hal.science/tel-02935800v2>

Submitted on 11 Sep 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Limoges
École Doctorale Pierre Couvrat - Droit et Science Politique (ED 88)
Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (OMIJ)
**Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement, de
l'Aménagement et de l'Urbanisme (CRIDEAU)**

Thèse pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Limoges

Discipline : Droit public

Présentée et soutenue publiquement par

Mamoudou BIRBA

Le 29 juin 2020

**Droits fonciers et biodiversité au Burkina Faso : le cas de la province de la
Sissili**

Thèse dirigée par

M. Olivier BARRIERE, Juriste de l'environnement et Anthropologue du droit (Dr., HDR Droit), Chercheur à l'IRD, Chercheur associé au CRIDEAU, Université de Limoges

Thèse co-dirigée par

M. Mohamed Ali MEKOUAR, Ancien professeur de droit à l'Université de Casablanca (Maroc), Professeur associé au CRIDEAU, Université de Limoges

JURY :

Rapporteurs

M. Alexandre ZABALZA, Maître de conférences HDR, Droit privé et sciences criminelles, Directeur du Centre de philosophie du droit, Université de Bordeaux

M. Philippe KARPE, HDR droit et Directeur de recherches au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)

Examineurs

Mme. Jessica MAKOWIAK, Professeure des Universités, Droit public, Directrice du CRIDEAU, Université de Limoges

M. Gérard MONÉDIAIRE, Professeur émérite, Droit public, Université de Limoges

AVERTISSEMENT

L'Université de Limoges n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

DÉDICACE

*À mes chers parents
Idrissa Tendaogo BIRBA,
Aminata OUEDRAOGO,
Mamou Kalaga KIENON
je dédie, à titre posthume, cette thèse !*

REMERCIEMENTS

À M. Olivier BARRIERE, mon Directeur de thèse et M. Mohamed Ali MEKOUAR, mon co-Directeur de thèse, j'adresse mes sincères remerciements pour l'encadrement effectif, la présence et la rigueur scientifique tout au long de ces années de recherches. Chers Professeurs, vous voudriez bien trouver ici l'expression de ma profonde gratitude. Je reste, en effet, profondément marqué par autant d'ouverture, d'attention et de disponibilité malgré vos charges multiples.

À la Professeure Jessica MAKOWIAK, sans qui tout cela n'aurait pas pu commencer, j'exprime ma profonde reconnaissance. Au travers de vous, j'adresse mes sincères remerciements à toute l'équipe du CRIDEAU ainsi qu'à tout le personnel de l'école doctorale ; une mention particulière à François PELISSON, Stéphanie BARTKOWIAK, Adeline RIGUAUD, Dorian GUILLON pour leur aide précieuse durant mon cursus académique à l'Université de Limoges. Mes hommages renouvelés au doyen Michel PRIEUR.

À l'occasion de la soutenance de cette thèse, je reste en admiration de mon Président du Jury, le Professeur Gérard MONEDIAIRE, mes rapporteurs Philippe KARPE et Alexandre ZABALZA qui ont bien accepté de faire partie de mon jury de thèse. Je leur suis particulièrement reconnaissant pour les observations pertinentes qui ont été formulées dans les rapports de presoutenance mais aussi pendant la soutenance.

À mes enseignants de l'Université Ouaga 2, notamment le Professeur Seni Mahamadou OUEDRAOGO, qui a su m'accorder une attention permanente en m'intégrant dans son équipe mais aussi dans sa famille et le Professeur Augustin LOADA, je réitère mes remerciements et redis mes admirations pour la formation académique, l'immersion dans l'univers de la recherche scientifique. Je réitère mon profond respect aux Professeurs Ludovic KIBORA et Moustapha GOMGNIMBOU de l'INSS-CNRST.

À toutes ces personnes rencontrées sur la route de cette thèse, notamment les populations de la province de la Sissili, j'adresse mes hommages. Je n'oublie pas ce que cette thèse doit à ces braves gens des campagnes qui chérissent et travaillent la terre, qui m'ont accueillis et acceptés parmi eux avec grande ouverture dans le cadre de mes travaux de terrain. Qu'ils soient particulièrement ici remerciés, Moussa KABORE, mon logeur, Bouma BIYEN, mon guide et informateur principal, pour la facilitation des rencontres et l'organisation des focus groupes.

Au personnel de la MTD, laboratoire de l'IRD de Montpellier, notamment Agnès et Sylvie, j'adresse mes remerciements au travers de mon Directeur de thèse, Olivier BARRIERE. À Patrick et Sandrine du centre de documentation sur le pastoralisme euro-méditerranéen ainsi qu'aux bergers stagiaires, particulièrement Vincent, du domaine du Merle à Salon de Provence, j'exprime ma gratitude pour l'accueil chaleureux et les bons moments passés ensemble.

À tous ceux qui m'ont soutenu et accompagné dans le cadre de la réalisation de cette thèse, notamment Adama KANAZOE, Issouf ZOUNGRANA, Alain FARMA, le Pr Djibrihina OUEDRAOGO, les Dr Emile Derlin KEMFOUET et Ezei Kali ALACHI, je réitère mes vifs remerciements. Je ne saurais oublier mon compagnon de route, Dr Alexis NAGALO, avec qui je partage un long souvenir dans le chemin de la recherche. Au travers de toi, mon cher ami, j'exprime ma reconnaissance au CERDE et tout son personnel pour tout le soutien.

À mes amis Soungalo SOUGUE pour la lecture minutieuse et Anselme David KY pour les mises en forme de cette thèse ; aux communautés des étudiants burkinabè de Montpellier et de Limoges, je ne cite de nom de peur d'en oublier, j'adresse mes sincères remerciements.

J'exprime ma profonde reconnaissance aux frères de la Zawiya Cheikh DIARRASSOUBA de Ouagadougou. À ma femme Mireille et ma fille Leyla Lysiane, j'exprime ma chaleureuse et affectueuse admiration pour la longue patience et tout l'amour reçu. Bienvenu dans la famille à mon fils Amir Khaled Dorian qui naît au moment même où j'écris ces lignes. Je pense particulièrement à mes frères et sœurs pour l'amour fraternel et la chaleur familiale qu'ils ont toujours su maintenir mais aussi les soutiens, tant financiers que psychologiques, reçus tout au long de mon cursus scolaire et universitaire ; ayant su prendre ainsi le relais de nos chers parents, partis trop tôt, dans le cadre de l'éducation d'un petit frère.

Tant de personnes, dont des noms ne figurent ici, et ce n'est un oubli, ont tellement contribué d'une quelconque manière à la réalisation de cette thèse. A tous et à chacun, je dis MERCI pour l'énorme contribution à l'accomplissement de ce travail !

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADP :	Assemblée des Députés du Peuple
AN:	Assemblée Nationale
ACHPR:	African Commission on Human and Peoples' Rights
AEF :	Afrique Équatoriale Française
AFD :	Agence Française de Développement
AFDI :	Annuaire français de droit international
AGTER :	Association pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance de la terre, de l'eau et des ressources naturelles
AOF :	Afrique Occidentale Française
APAD :	Association euro-africaine pour une anthropologie du changement social et du développement
APFR :	Attestation de possession foncière rurale
CAGF :	Cadre d'analyse de la gouvernance foncière
CCCC :	Convention-cadre sur les changements climatiques
CCFV :	Commission de conciliation foncière villageoise
CDB :	Convention sur la diversité biologique
CDR :	Comité de défense de la révolution
CEDEAO :	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CFV :	Commission foncière villageoise
CGCT :	Code général des collectivités territoriales
CIJ :	Cour internationale de Justice
CILSS :	Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le sahel
CNR :	Conseil national de la révolution
CNRST :	Centre national de la recherche scientifique et technologique
CVD :	Conseil villageois de développement
FAO :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
F CFA :	Franc de la Communauté Financière Africaine
FEM :	Fonds mondial pour l'environnement
FIDA :	Fonds international pour le développement agricole
FMI :	Fonds monétaire international
GRAF :	Groupe de recherches et d'action sur le foncier

IFPRI:	International Food Policy Reseach Institute
INSD :	Institut national de la statistique et du développement
IRD :	Institut de recherches pour le développement
KFW :	Kreditanstalt für wiederaufbau
LAJP :	Laboratoire d’anthropologie juridique de Paris
LGDJ :	Librairie générale de droit et de jurisprudence
MEA:	Millennium Ecosystem Assessment
MCA:	Millennium Challenge Account
MCC :	Millennium Challenge Corporation
MATD :	Ministère de l’Administration territoriale et de la Décentralisation
MATDS :	Ministère de l’Administration territoriale, de la Décentralisation et la Sécurité
MAH :	Ministère de l’Agriculture et des Aménagements hydrauliques
MAHRH :	Ministère de l’Agriculture, de l’Hydraulique et des Ressources halieutiques
MEF :	Ministère de l’Économie et des Finances
MEDD :	Ministère de l’Environnement et du Développement durable
MECV :	Ministère de l’Environnement et du Cadre de vie
MEAE :	Ministère de l’Europe et des Affaires étrangères
MJ :	Ministère de la Justice
MRA :	Ministère des Ressources animales
NSS :	Nature Sciences et Sociétés
OGM :	Organisme génétiquement modifié
OIT :	Organisation internationale du travail
OMC :	Organisation mondiale du commerce
OMPI :	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONU :	Organisation des Nations Unies
OUA :	Organisation de l’Unité africaine
PABSO :	Programme d’aménagement des bas-fonds du sud-ouest et de la Sissili
PADEG :	Programme d’appui à la consolidation du processus démocratique, l’État de droit et la bonne gouvernance
PAS :	Politiques d’ajustement structurel
PAQ :	Plan d’actions quinquennal
PCCT :	Président du Conseil des collectivités territoriales
PFNL :	Produits forestiers non ligneux
PND :	Politique nationale de la décentralisation

PNGT :	Programme national de gestion des terroirs
PNSFMR :	Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural
PNUD :	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE :	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PUF :	Presses universitaires de France
RAF :	Réorganisation agraire et foncière
RDP :	Révolution démocratique et populaire
RPF :	Receveur de la publicité foncière
RPGAA :	Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
RTD :	Revue trimestrielle de droit
SDD :	Stratégie décennale de la décentralisation
SFI :	Société financière internationale
SFR :	Service foncier rural
SGGCM :	Secrétariat général du gouvernement et de Conseil des ministres
STD :	Services techniques déconcentrés
TGI :	Tribunal de grande instance
TOD :	Textes d'orientation de la décentralisation
UA :	Union africaine
UEMOA :	Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
UICN :	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO :	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
WWF:	World Wildlife Fund

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	i
DÉDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS	v
SOMMAIRE	viii
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
PREMIÈRE PARTIE. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE GESTION DU FONCIER ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ AU BURKINA FASO.....	38
TITRE I. UN DROIT FONCIER BURKINABÈ EN PERPETUEL CHANGEMENT : ÉLÉMENTS SYMPTOMATIQUES D’UNE INADAPTATION CONTEXTUELLE	40
CHAPITRE 1. LA CONSÉCRATION D’UN DROIT D’INSPIRATION OCCIDENTALE DANS LA GESTION DU FONCIER ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ	41
CHAPITRE 2. LA RÉALITÉ DE L’EXISTENCE DANS LES RAPPORTS SOCIAUX AUX ESPACES ET AUX RESSOURCES DE DROITS ENDOGÈNES IGNORÉS À TRAVERS L’EXEMPLE DE LA PROVINCE DE LA SISSILI.....	80
TITRE II. DE L’APPLICABILITÉ DU DROIT FONCIER ÉTATIQUE DANS LA GESTION DE LA BIODIVERSITÉ AU BURKINA FASO À TRAVERS L’EXEMPLE DE LA PROVINCE DE LA SISSILI	126
CHAPITRE 1. DYNAMIQUES POLITICO-ÉCONOMIQUES DES PROCESSUS JURIDIQUES DE GESTION DES ESPACES ET DES RESSOURCES DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI	128
CHAPITRE 2. ÉLÉMENTS D’APPRÉCIATION DE LA STRATÉGIE ÉTATIQUE DE GESTION FONCIÈRE ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI.....	173
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	222
DEUXIÈME PARTIE. LA DÉFINITION D’OUTILS JURIDIQUES CONSENSUELS DE GESTION FONCIÈRE CONSERVATEURS DE LA BIODIVERSITÉ	223
TITRE I. JONCTION DU DROIT ÉTATIQUE AVEC LES DROITS ENDOGÈNES POUR UNE GESTION VIABLE DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI	226
CHAPITRE 1. DÉFIS DE L’ARTICULATION DES ÉCHELLES DE GESTION DU FONCIER ET DE LA BIODIVERSITÉ	228
CHAPITRE 2. DÉFIS DE LA PARTICIPATION DES ACTEURS LOCAUX.....	287
TITRE II. DU PLURALISME JURIDIQUE À LA DÉFINITION D’UN DROIT CO-CONSTRUIT CONSERVATEUR DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI.....	326
CHAPITRE 1. STRUCTURE DU DROIT CO-CONSTRUIT	329
CHAPITRE 2. RECONSIDÉRER LE PARADIGME LOCAL POUR UN DROIT GARANT DE LA COVIABILITÉ DES SYSTEMES SOCIAUX ET DE LA BIODIVERSITÉ	373
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	420
CONCLUSION GÉNÉRALE	421
BIBLIOGRAPHIE	431
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	463
GLOSSAIRE	464
ANNEXES	466
TABLE DES MATIERES.....	488

RÉSUMÉ

La thèse examine la corrélation entre droits fonciers et diversité biologique au Burkina Faso à travers l'exemple de la province de la Sissili où cohabitent divers acteurs. L'enjeu est celui d'un pluralisme juridique consécutif à la consécration du droit étatique dans les rapports juridiques à la terre, dans un contexte local où la cohésion sociale est confrontée à la survivance de droits endogènes écartés dans le processus de construction du droit national entamé dès la conquête coloniale du pays. Partant de la complexité et de l'évolution des liens sociaux, notamment les conflits fonciers entre acteurs aux référents juridiques différents, l'étude, dans une démarche anthropo-juridique, vise à engager une réflexion sur l'élaboration d'un modèle normatif d'accès au foncier à même de favoriser une gestion viable des rapports sociaux et de la biodiversité. Pour ce faire, elle appréhende la double dimension, légiférée et coutumière (endogène), des normes régissant les relations entre droits fonciers et diversité biologique. L'examen du cadre législatif et réglementaire, ainsi que des enquêtes de terrain ciblées, permettent de cerner les droits endogènes exercés par les populations locales. À l'instar de la problématique gestion du foncier dans la province à une échelle nationale qu'elle met en évidence, la lecture de ce système normatif pluriel – national et local, écrit et coutumier, exogène et endogène – permet de formuler, dans une approche de co-construction d'un droit postmoderne, des propositions juridiques conciliant justice sociale et durabilité environnementale.

MOTS CLÉS : anthropologie juridique ; biodiversité ; co-construction ; colonisation ; coviabilité ; décentralisation ; droit de l'environnement ; droit étatique ; droits endogènes ; faisceau de droits ; foncier ; légalité ; légitimité ; maîtrises foncières ; pluralisme juridique ; populations locales ; postmoderne ; ressources naturelles ; schèmes socioculturels.

ABSTRACT

The thesis examines the correlation between land rights and biological diversity in Burkina Faso using the example of Sissili province, where various actors coexist. The issue is that of legal pluralism following the consecration of State law in legal relations with the land in a local context where social cohesion is confronted with the survival of endogenous rights that have been excluded in the process of building national law since the country's colonial conquest. Starting from the complexity and evolution of social links, in particular land conflicts between actors with different legal references, the study, in a legal anthropology approach, aims to initiate a reflection on the development of a normative model for access to land that can promote the sustainable management of social relations and biodiversity. To this end, it addresses the dual dimension, legislative and customary (endogenous), of the norms governing the relationship between land rights and biological diversity. The review of the legislative and regulatory framework as well as targeted field surveys make it possible to identify the endogenous rights exercised by local populations. Like the problem of land management in the province on a national scale that it highlights, the reading of this plural normative system – national and local, written and customary, exogenous and endogenous – makes it possible to formulate, in a co-construction approach of a postmodern law, legal proposals reconciling social justice and environmental sustainability.

KEY WORDS: Legal anthropology; Biodiversity; Co-construction; Colonization; Coviability; Decentralization; Environmental law; State law; Endogenous rights; Rights bundle; Land tenure; Legality; Legitimacy; Land control; Legal pluralism; Local populations; Postmodern; Natural resources; Sociocultural systems.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les compétitions pour l'accès à la terre et aux ressources¹, en Afrique et particulièrement au Burkina Faso, posent la question de la gouvernance de l'environnement². Ces compétitions se situent dans un contexte global de changement climatique que les activités anthropiques favorisent. Elles ont considérablement évolué depuis la fin de l'année 2007 qui a vu se succéder de nombreuses crises sociales ayant fait suite à la crise financière mondiale et, de façon singulière, à celle des prix alimentaires. De nombreux pays et investisseurs privés³ se sont, dès lors, inscrits dans la recherche de stratégies nouvelles de développement qui réduiraient leurs dépendances aux importations d'aliments et aussi les risques de pertes de devises, comme cela avait été le cas pendant la crise financière mondiale. La volonté de sécuriser désormais les investissements et d'asseoir des économies fortes a donc constitué un axe majeur des nouveaux choix d'investissement et de développement. La terre et ses ressources, perçues comme de véritables garants de retombées financières mais jusque-là ignorées, font de nos jours l'objet de convoitises. De nouveaux acteurs du foncier, à savoir des États, des entreprises, des hommes d'affaires, ont fait leur apparition et l'Afrique s'est présentée comme une destination rassurante pour ceux-ci. Les terres non encore artificialisées, les ressources naturelles et la biodiversité relativement disponibles ont vraisemblablement encouragé ces nouveaux acteurs à « accaparer » de nombreuses superficies de terres⁴. Ces

¹ Le terme « ressources » s'entend, dans le cadre de cette étude, des ressources naturelles comprenant les forêts, l'eau, la faune, les pâturages, intégrant ainsi des éléments constitutifs de la biodiversité, et formant avec le fonds terre le milieu d'action des hommes. De façon générale, la présence ou l'abondance de ces ressources sur une terre augmente l'attraction de celle-ci, pouvant ainsi conduire à des pressions foncières. Par ailleurs, au sens des coutumes *nuni* de la province de la Sissili que nous étudions ici, les droits sur la terre ne sont pas toujours associés aux droits sur les ressources qu'elle supporte.

² La gouvernance de l'environnement renvoie au cadre juridique relatif à sa gestion et sa protection ainsi qu'il ressort de certaines définitions du droit de l'environnement. Ainsi Michel PRIEUR (*Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 8^{ème} édition, 2019, p. 8.) définit le droit de l'environnement comme « celui qui par son contenu contribue à la santé publique et au maintien des équilibres écologiques, c'est un droit pour l'amélioration progressive de l'environnement ou droit environnemental » ; pour Maurice KAMTO (*Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef-Aupelf, 1996, p. 21.) de dire que le droit de l'environnement est l'« ensemble des règles et techniques juridiques, ainsi que les institutions relatives à la protection du milieu et à la conservation de la nature et des ressources naturelles » ; Michel DESPAX, (*Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980, p. IX), lui, souligne que le droit de l'environnement vise à « supprimer ou de limiter l'impact des activités humaines sur les éléments ou les milieux naturels ».

³ COTULA Lorenzo, VERMEULEN Sonja, LEONARD Rebecca and KEELEY James, *Land grab or development opportunity? Agricultural investment and international land deals in Africa*, IIED/FAO/IFAD, London/Rome, 2009, p. 34. Ce rapport issu d'une étude commanditée par la FAO souligne que des pays comme la Chine, la Corée du Sud, l'Arabie Saoudite, le Qatar, les Emirats Arabes Unis ainsi que des investisseurs privés européens et américains ont opéré des investissements fonciers important en Afrique en vue de pallier aux dépendances alimentaires et énergétiques.

⁴ *Idem*, p. 4 ; il ressort du rapport précité qu'environ 2 492 684 ha de terres cultivables ont fait l'objet d'accaparement en 2009 dans cinq pays africains que sont l'Ethiopie, le Ghana, Madagascar, le Mali et le Soudan.

accaparements ont été opérés auprès de détenteurs de terres, très souvent au moyen de transactions diverses⁵ comme les achats et les locations. Il est d'ailleurs souligné que « *l'accaparement des terres par les investisseurs privés et les gouvernements s'est accru au cours de ces dernières années, faisant ainsi obstacle à l'accès à la terre aux petits producteurs actuels et futurs, tout en imposant des systèmes agricoles non durables* »⁶. Les petites exploitations familiales qui allient productions agricoles et gestion viable des terres et des ressources à travers les techniques anciennes de jachère mais aussi la conservation d'espaces et ressources sacrés, ont ainsi fait place à de grandes superficies exploitées aux moyens de mécaniques agricoles et d'intrants chimiques. Cette intensification agricole par l'exploitation des grandes superficies présente des risques pour l'érosion de la biodiversité en raison de la destruction des écosystèmes et des espèces du fait de l'utilisation des intrants agricoles. La biodiversité fait pourtant l'objet d'une conservation, à travers les savoirs traditionnels des populations autochtones et locales dont l'essentiel des activités de production reste axé sur une agriculture familiale. Ce type d'agriculture se caractérise par sa sobriété en termes d'exploitation des espaces et des ressources. L'apport des savoirs traditionnels de ces populations à la bonne gestion de la biodiversité est, par ailleurs, reconnu et promu par des instruments internationaux⁷. Qui plus est, de grandes forêts utiles à la séquestration du carbone et à la survie de la biodiversité sont parfois remplacées par des cultures en vue de la production de biocarburant⁸ et de produits d'exportation. Ces exploitations industrielles interrogent sur l'appréhension par les investisseurs et les États d'accueil des enjeux globaux liés au changement climatique auquel contribuent les activités anthropiques. En tout état de cause, l'Accord de Paris⁹ de 2015 promeut l'atténuation des émissions et invite les États à renforcer les puits et

⁵ Il convient de souligner que les transactions telles que les achats et locations de terres auxquelles s'adonnent les États étrangers et investisseurs privés sont méconnues des droits endogènes africains. Toutefois, dans le cas particulier du Burkina Faso, notamment dans la province de la Sissili, les perspectives de gains économiques du fait de la pauvreté et les incertitudes quant à des dépossessions foncières par l'État, à qui la législation foncière attribue le monopole des terres, emmènent les populations rurales à opérer des ventes et locations foncières. Il s'agit ici d'informations que nous avons collectées dans la commune rurale de Tô regroupant 26 villages repartis dans la partie sud de la province de la Sissili dans le centre-ouest du Burkina Faso. Enquête de terrain du 4 au 7 octobre 2013.

⁶ COTULA Lorenzo, VERMEULEN Sonja, LEONARD Rebecca and KEELEY James, *Land grab or development opportunity? Agricultural investment and international land deals in Africa*, op. cit., p. 6.

⁷ L'article 8-J de la Convention sur la diversité biologique de 1992 invite les parties contractantes au « *respect, la protection et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales fondées sur leurs modes de vie traditionnels et qui contribuent à la conservation du milieu naturel et l'usage durable de la diversité biologique* ».

⁸ La culture du jatropha est pratiquée au Burkina Faso dans de nombreuses régions du pays dont celle du centre-ouest dont fait partie la province de la Sissili. Il convient de souligner que l'introduction de cette culture avait suscité l'opposition de la société civile burkinabè qui dénonçait justement le préjudice qu'elle occasionnerait pour le monde paysan et les exploitations familiales.

⁹ Article 5. 1 de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015. Le Burkina Faso a décidé de ratifier cet accord à la suite du Conseil des ministres du 20 juillet 2016.

réservoirs de gaz à effet de serre. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰ de 1992 classe les forêts parmi les réservoirs de gaz à effet de serre. L'intérêt pour le foncier, au regard de la convoitise des terres agricoles, est réel et la problématique foncière pose la question du respect des instruments internationaux de conservation de la biodiversité, aussi bien par les investisseurs que par les États d'accueil. En effet, ces instruments internationaux promeuvent la gestion durable de la biodiversité. À l'analyse, les perspectives de gains économiques conduisent pourtant à des surexploitations d'espaces et de ressources, entraînant des disparitions d'espèces vivantes.

La question du statut des terres en Afrique se trouve, dès lors, posée au regard de ce qui précède. Le statut des terres conditionne les droits fonciers et l'exploitation des ressources. Soulignons que, outre les États, les entreprises et les hommes d'affaires étrangers, il y a des acteurs locaux traditionnels que sont les agriculteurs et les éleveurs, auxquels se sont ajoutés des commerçants, fonctionnaires et hommes politiques, qui exploitent les espaces et les ressources, dans le cas particulier du Burkina Faso, depuis 2008. L'augmentation concomitante de la population s'ajoute à une agriculture intensive dans les systèmes de production. Cette poussée démographique et la mécanisation agricole ont pour conséquence une rapide augmentation des superficies cultivées et la compétition foncière, source de conflits sociaux. Les ressources naturelles et la biodiversité, dont la terre constitue le substrat, sont associées, reliées, connectées à cette dernière. La terre joue alors un rôle important dans la conservation des ressources naturelles et la survie de la biodiversité, conférant une valeur sociale élevée au foncier. Le foncier est défini comme « *le substantif juridique, signifiant l'ensemble des concepts et des règles applicables à la terre, à son usage, mais aussi aux produits qui y sont normalement rattachés [...]* »¹¹. Le législateur burkinabè définit, par ailleurs, le foncier comme « *tout ce qui*

¹⁰ Alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992.

¹¹ ROCHEGUDE Alain, « Foncier et décentralisation. Réconcilier la légalité et la légitimité des pouvoirs domaniaux et fonciers », *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 26, Septembre 2001, p. 13. La référence faite aux « produits rattachés » à la terre renvoie, au sens de l'auteur, à des exemples comme les immeubles bâtis, les cultures, le pâturage, qui nous semblent tous des créations humaines. Toutefois, l'extension de l'expression « produits rattachés » aux ressources naturelles nous semble digne d'intérêt en ce que, par exemple, le concept de « maîtrises foncières » (LE ROY Étienne, « Le pastoralisme africain face aux problèmes fonciers », in *Pastoralisme. Troupeaux, espaces et sociétés*, Paris, Hatier - Aupelf/Uref, Universités francophones, 1995, pp. 487-509, cité par BARRIERE Olivier, « Gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental), réflexion sur un droit de l'environnement au Sénégal », *Revue canadienne droit et société / Canadian Journal of Law and Society*, vol. 18, n° 1, 2003, pp. 73-101) exprime les pouvoirs sociaux sur les espaces et les ressources naturelles. Par ailleurs, l'expression « produits [...] normalement rattachés » peut signifier aussi les éléments produits par la terre, même sans intervention humaine, à savoir les ressources naturelles.

à trait ou se rattache à un fonds de terre ou à un bien fonds »¹² ; l'appréhendant alors comme un « bien ». Dans une approche synthétique, il est possible d'appréhender juridiquement le foncier de façon intégrale, comprenant alors le fonds terre, les éléments supportés par ledit fonds, ainsi que les systèmes d'exploitation, méthodes et règles de sa gestion que commande cette approche intégrale. Maîtriser alors le statut de la terre permet d'appréhender les modes d'accès et de contrôle de celle-ci et de la biodiversité qui lui est associée. La perception de la terre et de la biodiversité par les populations locales semble un élément permettant d'appréhender non seulement le statut de la terre, mais aussi la nature et la typologie des conflits. En effet, les divergences de perception des espaces et des ressources entre les populations locales et les autres acteurs fonciers donnent lieu à des rapports conflictuels. Le hiatus ainsi créé entre les Hommes et leurs milieux compromet la conservation de la biodiversité et, partant, le principe-même du développement durable.

Le Burkina Faso a adopté la loi n° 008-2014/AN portant loi d'orientation sur le développement durable en vue de garantir l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale dans toutes les actions de développement. Cette consécration législative du principe du développement durable constitue pour nous un objet d'analyse dans le cadre de cette étude, au regard des impératifs de bonne gestion des espaces et des ressources au Burkina Faso. Le pays est situé dans la zone sahélienne d'Afrique de l'Ouest et, du fait du changement climatique, fait face à la menace permanente de la désertification et donc à la dégradation des terres arables et à l'érosion de la biodiversité. En tout état de cause, il y a une divergence de vues quant à la fonction du foncier africain en général. Diverses perceptions se dégagent entre, d'un côté, son rôle économique et, de l'autre, sa fonction vitale, du fait de la continuité entre les espaces, les ressources et la vie des communautés. Il ressort de l'approche économique que le foncier est un moyen de production de richesses. Les perspectives de gains économiques entraînent, de ce fait, une surexploitation des espaces et des ressources, laquelle surexploitation est susceptible de causer une diminution des espaces agricoles, des ressources et aussi une érosion de la biodiversité. Aussi convient-il d'envisager autrement l'accès au foncier et surtout sa gestion pour la satisfaction des besoins économiques, mais aussi pour la survie et la reproduction sociale des populations qui en dépendent.

¹² Loi n° 034-2012/ AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, article 4.

Carte 1: Localisation du Burkina Faso et de ses 13 régions en Afrique de l'Ouest



L'urgence d'une meilleure gestion des espaces et des ressources s'impose. Cette nécessaire redéfinition de la gestion foncière et écologique se traduit en politiques, en un droit efficace et pragmatique¹³. Elle s'entend aussi d'un mode de construction du droit qui prend en compte les impératifs de conservation de la biodiversité. Il faut noter que la migration des populations de la moitié nord vers les espaces du sud (où se situe la province de la Sissili) du Burkina Faso est très souvent suscitée par l'insuffisance des espaces agro-pastoraux et des ressources, le stress hydrique et la sécheresse, qui sont engendrés par les changements climatiques, définissant ainsi la réalité d'une urgence écologique¹⁴. Les zones ciblées par les migrations étant confrontées aux conflits sociaux nés des compétitions foncières, il se pose la question des rapports entre la gouvernance environnementale et les conflits. Cette gouvernance renvoie à la capacité du droit burkinabè de gérer efficacement les rapports fonciers et la survie de la biodiversité, pour un développement durable.

¹³ DUGUIT Léon, *Le pragmatisme juridique*, conférences prononcées à Madrid, Lisbonne et Coïmbre en 1923, présenté par Simon GILBERT, Paris, La mémoire du droit, 2008, p. 13.

¹⁴ BARRIÈRE Olivier, « Changement climatique et droit de l'homme, vers un droit de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques ? », in DORMOY Daniel et KUYU Camille (dir.), *Changement climatique et droits humains*, Actes du colloque international organisé par le Collège d'études interdisciplinaires (CEI-EA2712), Université Paris-Sud 11, Dakar, 16-18 mai 2011, Marcq-en-Baroeul, Espérance, 2012, p. 256.

La terre, fonds nécessaire à la production agricole, jouant un rôle important dans la construction de la cohésion sociale et de l'identité des populations, détermine la vie de celles-ci. Les mécanismes juridiques de la gestion du foncier devraient ainsi être de véritables garants de la viabilité ses systèmes sociaux dans l'intérêt des générations futures. Le droit foncier devrait faire en sorte que la relation au futur soit empreinte de justice et de paix sociales. L'accès aux espaces et aux ressources par l'ensemble des acteurs fonciers devra faire l'objet d'une régulation juridique de sorte à tenir compte de la gestion durable de ces espaces et de leurs ressources. La raison d'une telle régulation juridique est que la perte de certaines ressources, des services écosystémiques ou fonctions écologiques de la biodiversité, sont irréversibles¹⁵. Cette régulation s'entend aussi de la prise en compte d'une dimension temporelle¹⁶ qui suggère la mise en place d'un cadre juridique qui puisse prévenir et anticiper les dommages à l'environnement de façon générale, mais aussi la déliquescence des systèmes sociaux et écologiques. Le principe de non-régression¹⁷, qui suggère que « *le droit du développement durable en général et le droit de l'environnement en particulier [aient] une obligation d'amélioration continue...* »¹⁸, appliqué à la biodiversité¹⁹, est d'ailleurs, compréhensible ici au regard des dommages que l'érosion de cette dernière peut provoquer pour l'humanité. Les services écosystémiques, qui sont par définition les bénéfiques que les Hommes tirent des écosystèmes, sont importants en termes économiques et sociaux, parce qu'ils procurent à l'Homme nourriture, médicaments, matières premières dont il a besoin. L'évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (Millennium Ecosystem Assessment ou MEA) a identifié quatre

¹⁵ MAKOWIAK Jessica, « A quels temps se conjugue le droit de l'environnement ? », in Mélange en l'honneur de Michel PRIEUR. Pour un droit commun de l'environnement, Paris, Dalloz, 2007, p. 273. Selon l'auteure, la vocation préventive qui participe à l'essence même du droit de l'environnement est pensée comme relation au futur dans la perspective d'empêcher la survenance d'atteinte à l'environnement.

¹⁶ Idem. Selon l'auteure, la dimension temporelle du droit de l'environnement s'explique de par les concepts et les défis autour desquels il s'est construit. Ainsi, dans le contexte de la prise de conscience de l'irréversibilité des atteintes à l'environnement, le droit de l'environnement participe d'une transmission à l'avenir d'un patrimoine commun, mais aussi anticipe sur le futur à travers les exigences de remise en l'état de l'environnement. pp. 265-269.

¹⁷ PRIEUR Michel et VASSALO Laurent, « Le principe de non-régression et la biodiversité », *Revue juridique de l'environnement*, 2019/3, vol. 44, pp. 499-503.

¹⁸ Idem. Les auteurs indiquent que la France a adopté la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui consacre le principe de non-régression en ces termes : « *la protection de l'environnement assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* ».

¹⁹ Idem. Les auteurs soulignent ici que la France a adopté la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui consacre le principe de non-régression ainsi présenté : « *la protection de l'environnement assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* ». Voir également JOLIVET Simon, « Espaces naturels : les nouvelles frontières de la protection », *Revue juridique de l'environnement*, 2016/4 volume 41, pp. 629-645.

catégories²⁰ de services écosystémiques. Les rapports fonciers devraient procéder d'une justice qui garantisse la paix sociale et aussi d'une éthique, dans la mesure où la problématique des générations futures intègre la nécessité de « *penser en termes de responsabilités avant d'affirmer des droits* »²¹. Aussi le Burkina Faso étant situé au cœur du sahel ouest-africain qui est menacé par la désertification dans un contexte de réchauffement climatique, devrait-il s'inscrire dans une régulation juridique des rapports aux espaces et aux ressources.

I. PRÉSENTATION DU CHAMP DE L'ÉTUDE

Le sujet de cette thèse porte sur l'analyse des régulations juridiques d'accès au foncier et aux ressources dans une perspective de conservation de la biodiversité au Burkina Faso, la province de la Sissili constituant pour nous un site d'étude locale. Les rapports fonciers et les rapports juridiques²² aux espaces et leurs ressources, sont caractéristiques du paradigme socio-culturel local (A) qui semble survivre à la volonté étatique de gestion foncière et écologique par le droit de l'État. Le droit étatique postule que la juridicité « *suppose en amont l'existence d'un législateur* »²³ et cela explique le fait qu' « *aujourd'hui, le discours juridique dominant dénonce l'existence d'un organe ou d'un ensemble d'organes appartenant à un appareil d'Etat ou appelé à en faire partie, capable de créer le droit que ces organes estiment opportun et qu'il n'y a aucun personnage ni aucune collectivité étrangère à l'Etat qui soit en mesure de s'interposer pour interdire une règle ou pour créer une règle alternative* »²⁴. Rodolfo SACCO reconnaît, par ailleurs, l'existence d'autres règles juridiques « *créées spontanément (coutumes)*

²⁰ <http://www.millenniumassessment.org/en/index.aspx>. Le MEA a été lancé le 5 juin 2001 par le Secrétaire général des Nations Unies d'alors, Kofi ANNAN. Les quatre catégories de services écosystémiques identifiés par le MEA sont les services d'approvisionnement, désignant la production, par les écosystèmes, de biens consommés par l'être humain (existence de terres fertiles propices à l'activité agricole, fourniture d'eau potable ou pour d'autres usages, etc.) ; les services de régulation, c'est-à-dire les processus qui canalisent certains phénomènes naturels et ont un impact positif sur le bien-être humain (par exemple, la protection contre les catastrophes naturelles, l'atténuation des pollutions de l'eau et de l'air, etc.) ; les services à caractère social, à savoir les bénéfices immatériels que l'être humain tire de la nature en termes de santé, de liberté, d'identité, de connaissance, de plaisir esthétique et de loisirs (pêche de loisir, sports de nature, support de recherche, etc.) ; les services support, c'est-à-dire ceux qui sont nécessaires pour la production de tous les autres services de l'écosystème. Ils sont différents des trois premières catégories de services par le fait que leurs effets sur les hommes sont soit indirects, soit apparaissent sur des longues périodes de temps. Il en est ainsi de certains services tels que le contrôle de l'érosion, de formation de sol, qui peuvent avoir des effets sur la production alimentaire.

²¹ OST François, « Élargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités ? Réflexion sur les enjeux éthiques de la crise écologique », in BERNIS Thomas (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 247.

²² SACCO Rodolfo, *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, Paris, Dalloz, 2009, p. 6. L'auteur évoque ici un droit africain qui postule une création endogène du droit selon les paradigmes les sociétés africaines.

L'auteur décrit ce droit africain comme un « *droit sans législateur* » ; le législateur, au sens du droit moderne, étant celui qui crée les normes juridiques et étant « *capable de créer toutes les règles juridiques qu'il veut* ».

²³ *Idem*.

²⁴ *Idem*, pp. 6-7.

[...] mais dont la validité est incontestée... »²⁵. Il en est ainsi dans la province de la Sissili où des droits sont créés localement et sont à l'œuvre dans les rapports juridiques des populations locales au foncier à l'instar du droit étatique. Il y a alors une pluralité des régulations d'accès aux espaces et aux ressources pour la sécurisation des droits fonciers (B) du fait d'un contexte écologique, agricole et pastoral local propice aux activités agropastorales et qui justifie la présence de divers acteurs se réclamant de différents droits.

A. Des rapports juridiques aux espaces et aux ressources, reflets du paradigme socio-culturel local

Le contexte socio-culturel permet d'appréhender des pans du système des maîtrises foncières²⁶ et de gestion de la biodiversité. Les Nuni, qui peuplent la province de la Sissili, sont un groupe ethnique vivant dans la partie sud du Burkina Faso. La langue qu'ils parlent, le Nuni, est classée dans la famille linguistique Niger-Congo, du groupe Gur, du sous-groupe Gur-central, de la subdivision Sud. La langue *nuni* est recensée parmi les langues Gurunsi du Burkina Faso²⁷. Au plan religieux, 15,9% des Nuni pratiquent la religion traditionnelle (animisme) contre 65,8% de musulmans, 12,9% de catholiques et 4,9% de protestants²⁸. Notons cependant que les pratiques religieuses révèlent, à bien des égards, un syncrétisme traduit par des formes de pratiques de l'Islam et du Christianisme associant l'animisme. La société *nuni* est de type lignager, où les ancêtres²⁹ jouent un rôle très important en tant que fondateurs des familles, des lignées, des clans et de l'ethnie elle-même. Les ancêtres sont, pour les Nuni, des intermédiaires entre les humains et les invisibles, notamment les esprits habitant la terre, les ressources et même Dieu. Dans le monde des esprits, les ancêtres agissent en faveur de leurs descendants vivants. Ils les défendent contre les attaques des esprits malins et intercèdent en leur faveur auprès des divinités locales. Ils orientent les vivants pour une vie vertueuse sur la terre³⁰.

²⁵ *Idem*, p. 7.

²⁶ LE ROY Étienne, « La sécurisation foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre », in *Terre, terroir, territoire. Les tensions foncières*, Paris, ORSTOM, col. Colloques et Séminaires / Dynamique des systèmes agraires, 1995, pp. 455-472, cité par BARRIERE Olivier, « Gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) : réflexion sur un droit de l'environnement au Sénégal », *op. cit.*, p. 15.

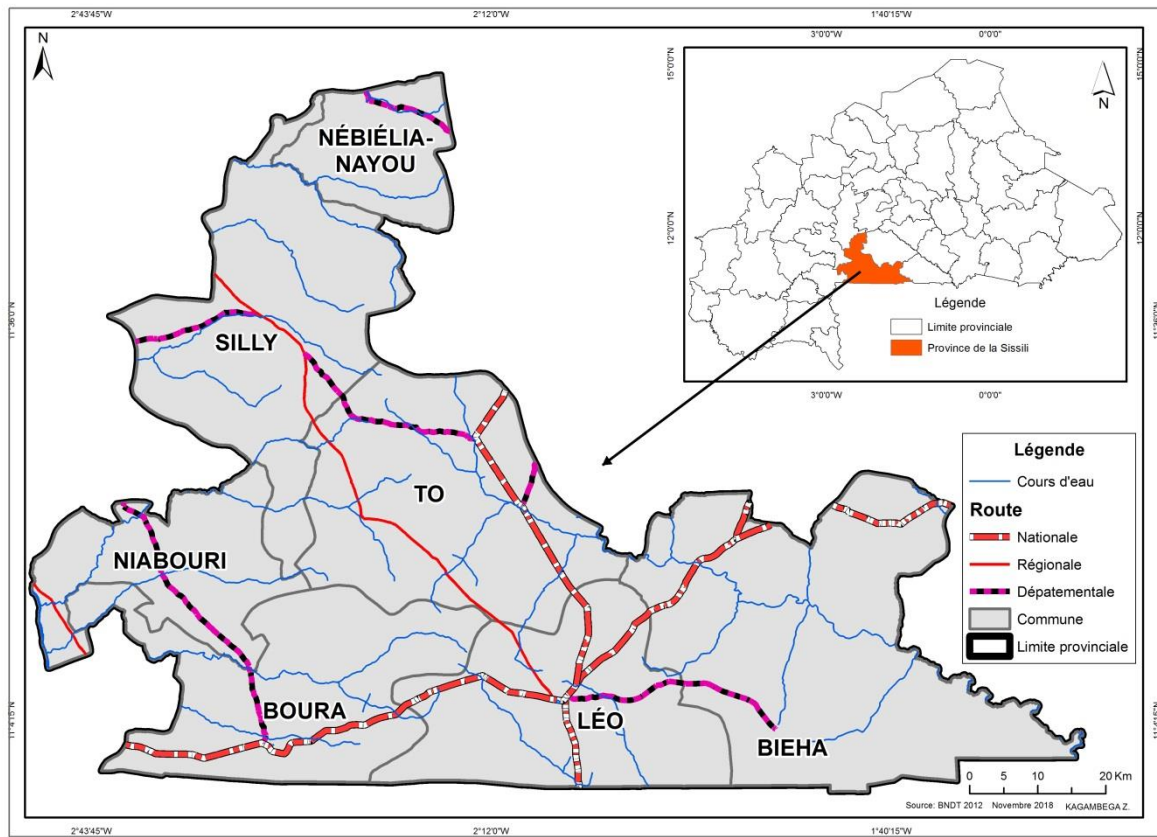
²⁷ Plan communal de développement 2015-2019 de la commune de Bieha, Province de la Sissili, 2015, p. 26.

²⁸ Ministère de l'économie et des finances du Burkina Faso, *Recensement général de la population et de l'habitat. Monographie de la région du centre-ouest*, 2006, p. 36.

²⁹ Plan communal de développement 2015-2019 de la commune de Bieha, *op. cit.*, p. 27.

³⁰ *Idem*.

Carte 2 : Localisation de la province de la Sissili au Burkina Faso



Les liens entre ascendants et descendants, entre parents et enfants sont autant spirituels que sociaux³¹. Les rapports à la terre et aux ressources sont fortement imprégnés de mysticisme, en ce que les possesseurs réels sont les ancêtres décédés. Il en est ainsi quand un chef de lignage, de famille ou de clan meurt ; ses droits sur la terre sont, dès lors, accrus, absolus voire « perpétuels », et sa descendance lui voue un culte avant d’accomplir toute action sur la terre. Les droits d’un vivant sur la terre et les ressources ne sont pas absolus ; seuls les ancêtres, selon la volonté desquels les vivants administrent la terre, ont des droits « perpétuels ». D’où la sacralité de la terre et de ses ressources. Les conflits fonciers étaient de ce fait, jusqu’à l’émergence des compétitions foncières à partir de l’année 2007, une vue de l’esprit, car étant méconnus chez les Nuni, dans la mesure où aucun vivant ne saurait revendiquer le droit d’aliéner une terre. Les Nuni pensent, en effet, que les conflits résultent des velléités d’appropriation individuelle du foncier ; ce qui est inconcevable selon les habitus³² locaux.

³¹ Plan communal de développement 2015-2019 de la commune de Bieha, op. cit., p. 27.

³² BOURDIEU Pierre, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n° 64, (De quel droit ?), p. 41. L’habitus, système de disposition à la pratique, est défini comme un fondement objectif de conduites régulières.

Populations d'agriculteurs et de chasseurs, les Nuni n'ont pas d'organisation politique centralisée³³. L'autorité est exercée par les prêtres de la terre descendants de l'ancêtre fondateur du village.

La terre, le « *Tia* » chez les Nuni, ne peut être vendue car n'étant pas une marchandise ; elle n'est donc pas un « Bien ». D'ailleurs, au sens des pratiques locales *nuni*, un bien peut être défini comme toute chose issue du travail de l'Homme, comprenant les produits de la terre (récoltes, minerais extraits), les objets fabriqués, manufacturés pouvant faire l'objet d'appropriation individuelle ou collective et qui confère à son propriétaire le droit de consommation, d'exploitation, de prêt, de vente, de don et autres formes d'aliénation. Le bien exclut ainsi les produits naturels qui relèvent de la création divine³⁴. La terre est sous la maîtrise commune de la famille, « *Santiou* », administrée par un chef appelé « *Diôtiou* ». Celui-ci organise les droits des hommes de la famille en fonction de leurs statuts dans la cellule familiale. Les fils mariés se voient attribuer par le chef de famille une exploitation qui ne saurait, toutefois, être dissociée du patrimoine foncier familial. L'aliénation d'une partie de la terre au profit d'un membre de la famille, encore moins d'un migrant, est impossible. La terre ne pouvant être une marchandise, elle n'entre pas dans le commerce, et sa dévolution aux générations présentes et à venir se fait de façon successorale. Si la conception occidentale consacre l'acquisition privative à travers le droit de propriété³⁵ individuel (code civil français de 1804, lequel est parfaitement imité par le code civil burkinabè³⁶), il reste que c'est une approche patrimoniale commune à un groupe qui est de mise dans les droits endogènes africains, notamment *nuni*. Plus exactement, « *plutôt que de s'attacher à un intérêt privé, le patrimoine commun se rapprocherait davantage de l'intérêt d'un groupe* »³⁷. La notion de « droits endogènes » que nous employons, ici, pour désigner les droits produits localement selon les systèmes juridiques *nuni* est généralement désignée par la notion plus connue de « droits coutumiers ». Nous qualifions ces droits « *coutumiers* » d'« endogènes » afin de saisir leur substance et leur consistance véritables en ce que la notion d'endogène traduit l'idée d'une création autonome,

³³ Plan communal de développement 2015-2019 de la commune de Bieha, op. cit., p. 27.

³⁴ Cet essai de définition relève de la traduction des interviews et autres observations que nous avons faites au cours de nos travaux de terrain effectués dans la province de la Sissili, notamment dans la commune urbaine de Léo et la commune rurale de Tô en octobre 2013 et de juillet à août 2015.

³⁵ BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, « Des approches anthropologiques plurielles à une anthropologie juridique de l'environnement », in AMIGUES Jean-Pierre, LE QUEAU Dominique, MAZEGA Pierre, MENAUT Jean-Claude (dir.), *Sociétés-environnements, Regards croisés*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 238.

³⁶ Loi n° 22-99 AN du 18 mai 1999 portant code civil au Burkina Faso.

³⁷ BARRIERE Olivier, « Une gouvernance environnementale dans une perspective patrimoniale : approche d'une écologie foncière », in EBERHARD Christoph (dir.), *Droit, gouvernance et développement durable*, Paris, Karthala, 2005, p. 85.

de l'intérieur-même de l'entité considérée ; la coutume semblant renvoyer à de simples pratiques répétées dont l'origine n'est connue. Jean-Marie KLINKENBERG³⁸ explique que la norme endogène est la règle ou le critère de conduite sociale produite de l'intérieur et n'a pas de source externe au groupe. Elle se caractérise par « *un minimum de partage social et elle est intériorisée ; la conformité aux normes étant régulée par un contrôle social qui peut être interne ou externe et qui se veut une sanction. L'intériorisation permet à la sanction de prendre un tour positif, car l'individu assume la norme à laquelle il obéit. La norme endogène est aussi contextualisée, car s'exerçant sur des individus, des instances ou des groupes donnés. Elle implique des valeurs qui sont des principes déterminant ce qui est désirable et ce qui ne l'est pas* »³⁹. L'auteur ajoute que la norme endogène doit pouvoir s'énoncer, car se fondant sur « *un récit primitif ou un mythe fondateur et nécessite la mise au point d'une argumentation* »⁴⁰.

L'accès au foncier par un autochtone ou un étranger est ainsi déterminé par les autorités coutumières, notamment, le chef coutumier, *Nassaratiou*, le chef de terre, *Tiatiou*, et le chef de brousse, *Gawtiou*. Des rites sont conjointement accomplis par ceux-ci afin de requérir l'autorisation des ancêtres à la mise en culture d'une terre. Les droits sur la terre et les ressources sont aussi indiqués au nouvel occupant qui devra les respecter⁴¹.

De ce qui précède, il ressort que l'appréhension du régime foncier endogène dans la province de la Sissili ne doit pas se confondre avec le mode occidental où la terre revêt le caractère de bien, chose marchande. Le foncier, comme dans de nombreuses communautés africaines⁴², revêt une valeur de patrimoine commun. Cette ressemblance entre régimes fonciers africains endogènes est d'autant plus perceptible qu'« *il existe des principes largement partagés par tout un ensemble de communautés, ce qui confère un minimum de cohérence et d'unité aux systèmes fonciers africains* »⁴³. Par ailleurs, la coexistence de divers acteurs fonciers

³⁸ KLINKENBERG Jean-Marie, « Introduction » à l'ouvrage de BAVOU Claudine, PRUDENT Lambert-Félix et WHARTON Sylvie (dir.), *Normes endogènes et plurilinguisme. Aires francophones, aires créoles*, Lyon, ENS Editions, vol. 1, 2008, 200 p.

³⁹ *Idem*, pp. 21-25.

⁴⁰ *Idem*.

⁴¹ Il s'agit ici d'informations que nous avons collectées dans la commune rurale de Tô regroupant 26 villages repartis dans la partie sud de la province de la Sissili dans le centre-ouest du Burkina Faso. Enquête de terrain du 4 au 7 octobre 2013.

⁴² M'BAYE Keba, « Le régime des terres au Sénégal », in *Droit de la terre en Afrique (au sud du Sahara)*, Paris, Maisonneuve et Larose, Paris, 1971, p. 137. L'auteur souligne que la terre est insusceptible d'appropriation et qu'elle est mise au service de la communauté. Également, FOLI Messanvi Léon, *Le régime juridique des terres au Togo*, thèse de droit de l'Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1970, p. 27. Il est aussi souligné que « le caractère collectif est un des traits dominants du droit foncier coutumier africain ».

⁴³ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, n° 187, janvier-juin 2011, p. 90.

(populations locales, migrants et autres investisseurs en quête de terres cultivables), dont les référents juridiques sont tout aussi différents, conduit à des régulations de l'accès aux espaces et aux ressources. Le but visé par de telles régulations juridiques, opérées tant par le droit positif que par les droits endogènes, est la sécurisation du rapport de l'homme à la terre.

B. De la pluralité des régulations juridiques d'accès aux espaces et ressources pour la sécurisation des droits fonciers

La gestion du foncier se trouve inscrite aujourd'hui dans un pluralisme juridique⁴⁴ ; c'est-à-dire la coexistence dans un même espace de plusieurs ordres ou systèmes juridiques concurrentiels, emportant un pluralisme institutionnel du fait de la diversité des acteurs. Divers droits sont, en effet, évoqués par les différents acteurs pour justifier leur pouvoir de disposer des espaces et des ressources. La cohésion sociale et la bonne gestion de la biodiversité s'en trouvent affectées. Aussi est-il nécessaire pour nous, dans le cadre de notre étude, de scruter la définition d'un droit foncier pour une meilleure gestion des rapports sociaux et de la biodiversité au Burkina Faso.

La province de la Sissili, située dans la région administrative du centre-ouest du Burkina Faso, offre un cadre propice pour ladite étude. En raison de son attractivité agricole, pastorale et écologique, cette province fait l'objet d'une pression foncière. Les conflits sociaux entre agriculteurs, entre éleveurs et agriculteurs et entre migrants et autochtones y sont récurrents⁴⁵. Cette province bénéficie de conditions naturelles relativement meilleures dans un pays sahélien, avec un climat de type sud-soudanien et une pluviométrie moyenne supérieure à 1000 mm l'année (parmi les plus élevées du pays). Son potentiel agro-pastoral est évident, en ce qu'elle regorge de bas-fonds et d'eaux souterraines, ainsi que d'affluents de fleuves⁴⁶. La dynamique démographique de cette localité est alors croissante, au point qu'elle est confrontée à d'importants enjeux fonciers. Avec un taux d'accroissement actuel d'environ 4%, contre 3% en moyenne nationale, la population locale pourrait doubler en 2036 selon l'Institut national de la statistique et du développement⁴⁷ (INSD) du Burkina Faso.

⁴⁴ ROULAND Norbert, *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Odile Jacob, 1991, p. 130.

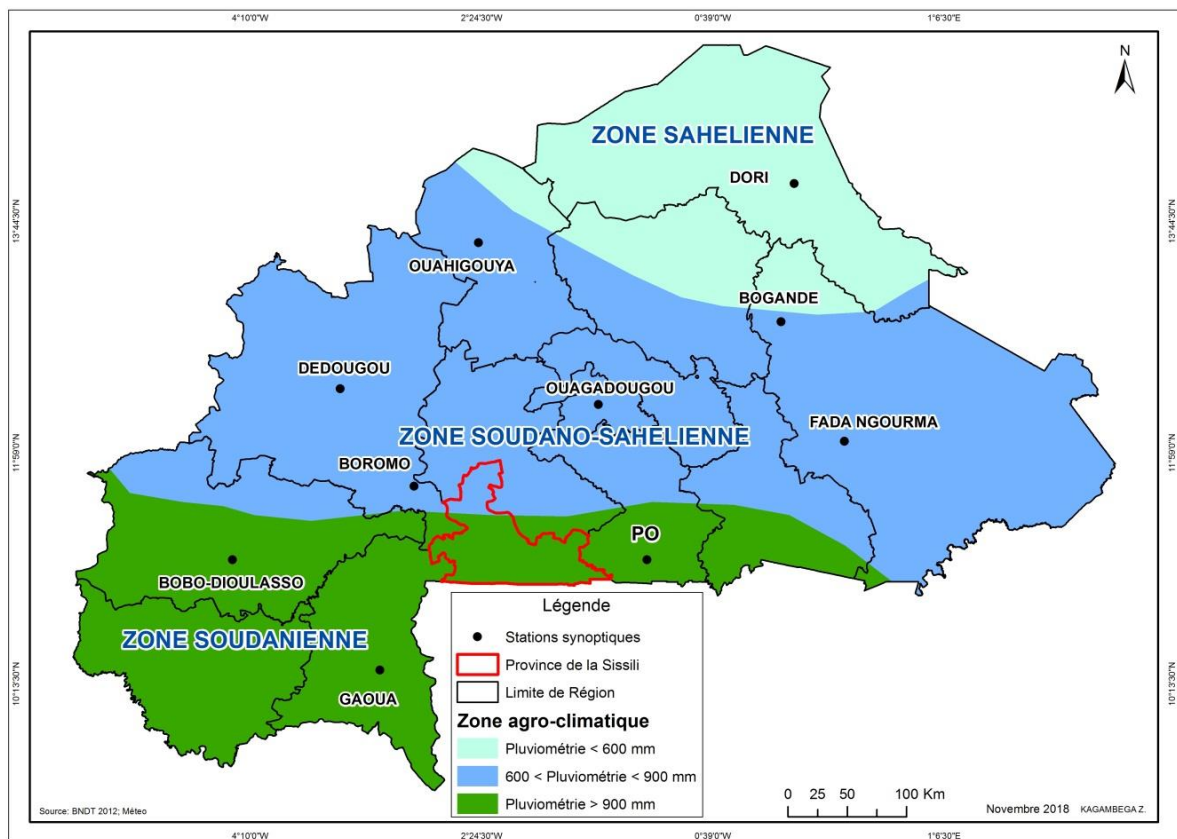
⁴⁵ Portail d'information Lefasonet, parutions des 15 et 28 août 2014 relatives à la récurrence des conflits fonciers au Burkina Faso (www.lefasonet.bf).

⁴⁶ Ministère de l'économie et des finances du Burkina Faso, *Recensement général de la population et de l'habitat. Monographie de la région du centre-ouest*, op. cit., p 25.

⁴⁷ *Idem*.

La structure géographique du pays enclavé en zone sahélienne en Afrique de l’Ouest entre la Côte d’Ivoire, le Ghana, le Togo et le Bénin à ses frontières sud, le Mali à ses frontières ouest et nord et le Niger à l’est, permet, d’ailleurs, de comprendre sa problématique foncière. La moitié nord du pays, qui s’étend jusqu’au sud du désert du Sahara, se trouve être moins favorisée, au regard de ses conditions naturelles. La pluviométrie y est très faible, donnant à voir une nature dépourvue de végétation, d’eau en quantité suffisante et de terres cultivables. Les populations de cette partie du pays, essentiellement composées d’agriculteurs Mossis (l’ethnie majoritaire du pays) et d’éleveurs nomades Peulhs, s’adonnent à la migration vers les zones favorables à leurs activités. Les territoires⁴⁸ situés dans la partie sud du pays constituent les destinations des migrants venus du nord, en raison de l’importance des ressources présentes.

Carte 3 : Carte agro-écologique du Burkina Faso



La régulation de l’accès au foncier et la sécurisation des droits par l’État du Burkina Faso sont, en cela, de plus en plus au cœur des enjeux de gestion des ressources renouvelables,

⁴⁸ LE ROY Étienne, *La terre de l’autre. Une anthropologie des régimes d’appropriation foncière*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 2011, p. 73. L’auteur évoque la notion de territorialité pour qualifier les étendues sur lesquelles s’exerce une autorité. Au sens des droits endogènes, l’ensemble des terres, y compris celles inexploitées, constituent des possessions foncières.

notamment en termes de prévention de conflits. La forte pression sur les ressources nécessite une intervention des institutions publiques nationales dans la gestion du foncier. Cependant, cette intervention ne semble pas tenir compte des spécificités locales dans la province de la Sissili, notamment les droits fonciers existants, les modes de gestion foncière des populations locales que sont les Nuni ; posant ainsi des interrogations sur l'efficacité des mécanismes juridiques étatiques, eu égard aux conflits sociaux et à la dégradation continue de l'environnement.

La Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) d'août 2007 et la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses décrets d'application constituent les principaux textes qui régissent le foncier rural au Burkina Faso. La loi sur le régime foncier rural et ses décrets d'application sont issus d'un projet cofinancé par la Millennium Challenge Corporation⁴⁹ (MCC) américaine qui se donne pour mission, entre autres, de sécuriser les droits fonciers. Ces deux textes régissent les terres en milieu rural, la loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) étant, elle, plus adaptée au milieu urbain. Cette dernière, qui fait suite à sa version originelle⁵⁰ de la période de la révolution burkinabè de 1983, consacre d'ailleurs un monopole foncier étatique. La loi portant réorganisation agraire et foncière fait alors face à une difficulté d'application en zone rurale et ne permet ainsi pas une sécurisation foncière des populations locales qui, au demeurant, n'y adhèrent pas. Le législateur burkinabè, à travers la Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural et la loi sur le régime foncier rural, affiche sa volonté de réguler l'accès aux espaces aux fins de leur gestion intégrée, entraînant ainsi une modification des droits d'accès et d'usage. Cette gestion étatique semble ignorer les usages simultanés et successifs du foncier par les divers acteurs locaux qui permettent d'assurer la viabilité des espaces et des ressources, ainsi que la cohésion sociale.

Dans la province de la Sissili, d'un côté, les populations locales, en majorité rurales, tirent leurs moyens d'existence des ressources naturelles renouvelables à travers l'agriculture,

⁴⁹ La Millennium Challenge Corporation a financé la phase pilote de l'opération de sécurisation foncière dans la province du Ganzourgou, dans la région du plateau central du Burkina Faso. Cette opération pilote est juridiquement matérialisée par l'adoption du décret n° 2010-401/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD/MJ du 29 juillet 2010 portant désignation du Plan foncier rural du Ganzourgou (PFR/G) comme opération pilote de sécurisation foncière rurale. Cette phase pilote, qui a consisté en l'octroi d'attestations de possession foncière rurale (APFR) à certains maîtres de la terre marquant le début de la sécurisation foncière au Burkina Faso, le MCA étant intervenu pour subventionner l'acquisition des APFR par les demandeurs dans plusieurs provinces, dont celle de la Sissili.

⁵⁰ Ordonnance n° 84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

la cueillette, la chasse, la pêche. De l'autre, du fait du monopole foncier étatique consacré par le droit étatique, les acquisitions privatives de l'espace par les nouveaux acteurs, sont en nette progression, renforçant ainsi la pression foncière et une surexploitation des ressources. Précisons cependant que la cohésion sociale et territoriale repose sur l'existence d'un droit « coutumier »⁵¹. Naissent de cette dualité juridique endogène/étatique des conflits qui opposent les nouveaux acteurs aux acteurs locaux, les agriculteurs aux éleveurs du fait de l'utilisation et de l'accès fortement compétitif au foncier et aux ressources. Ces conflits sont, *in fine*, les résultats des divergences mêmes de perception des espaces et des ressources de la part de l'ensemble des acteurs fonciers. De façon plus spécifique, ces conflits sont issus d'un pluralisme juridique : chacun utilisant la règle de droit qui l'arrange : régime coutumier constitué par les systèmes juridiques endogène ou régime de propriété.

De façon générale, au Burkina Faso et particulièrement dans la province de la Sissili, les zones rurales et agricoles sont caractérisées par un pluralisme institutionnel. Il s'y trouve une coexistence d'institutions⁵² concurrentes relevant de l'administration : le service foncier rural (SFR) chargé d'œuvrer de concert avec les institutions villageoises et inter-villageoises de gestion foncière, pour la gestion efficace du domaine foncier des collectivités territoriales ; les autorités coutumières (chefs de villages et chefs de terres, regroupés sous le vocable d'institutions villageoises et inter-villageoises de gestion foncière) ; ou encore des projets de développement (conseil villageois de développement – CVD). Si l'intervention de l'État dans la gestion foncière se veut volontariste de par l'ensemble des mécanismes mis en place depuis l'accession du Burkina Faso à l'indépendance, soulignons que les terres, surtout en milieu rural, continuent d'être régies par les droits endogènes, ce que nous allons développer. En tout état de cause, la gouvernance foncière au Burkina Faso, héritière de la gestion foncière de l'ère coloniale, ne saurait occulter les réalités sociales marquées par une survivance des droits locaux des populations que le droit étatique a semblé ignorer jusqu'à présent.

La relation foncier-biodiversité, qui est au centre de notre analyse, nous conduit à appréhender, outre le statut du premier, le statut des éléments composant la seconde. L'imbrication du foncier et de la biodiversité est soulignée par le concept de foncier-

⁵¹ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *op. cit.*, p. 80. L'auteur précise à la page 79 qu'il ne renonce pas, par commodité, à user du terme « coutumier » pour désigner les systèmes fonciers africains endogènes. Il souligne que « *les droits fonciers coutumiers [...] revêtent à nouveau une importance particulière dans le débat sur les politiques foncières en Afrique* ».

⁵² Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural au Burkina Faso (www.hubrural.org/IMG/pdf/PNSFMR.pdf).

environnement⁵³ comme angle d'observation de l'interaction des structures sociales avec les espaces-ressources. La notion d'« *espace-ressource* » a été développée par Olivier BARRIERE⁵⁴ en raison du fait que les acteurs rapprochent la ressource au milieu géographique de leur situation, la territorialisent, lui conférant ainsi une traduction foncière. Selon l'auteur, les espace-ressources reflètent le territoire, tel qu'il est perçu dans les représentations socio-culturelles des acteurs. En effet, les enjeux autour du territoire dépendent de la ressource. Les types de rapports juridiques à l'espace ou à la ressource conduisent à des pressions sur l'un et l'autre, exprimant un rapport au milieu où la ressource structure la dynamique du territoire. La biodiversité est définie comme la « *variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces ainsi que celle des écosystèmes* »⁵⁵. Trois niveaux sont ainsi constitués, à savoir la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes. La biodiversité peut aussi être appréhendée au sens des droits endogènes *nuni* comme étant les avantages procurés par l'ensemble constitué par la nature et les non-humains que sont les esprits qui habitent les ressources⁵⁶. Les avantages s'entendent ici des fonctions utilitaires des ressources relatives à la pratique de l'agriculture, du pastoralisme, de la chasse, de l'alimentation et aux soins à partir desdites ressources. En tout état de cause, la vie humaine est intimement liée à la biodiversité et de façon générale à la nature⁵⁷ qui « *vue dans sa globalité regroupe les sites et paysages et les écosystèmes [...] tout ce qui n'a pas fait l'objet d'une intervention humaine* »⁵⁸. L'interrelation vitale entre l'Homme et les autres éléments de la nature fait dire à Michel PRIEUR qu'« *aujourd'hui éclate au grand jour ce qui résultait depuis fort longtemps des réflexions des naturalistes et écologues, à savoir que l'homme comme espèce vivante fait partie d'un système complexe de relations et d'interrelations avec son milieu naturel* »⁵⁹. La biodiversité recouvre alors une fonction vitale qui explique sa saisine par les systèmes juridiques. Partant alors de la définition de la biodiversité par la Convention sur la diversité biologique et sa perception par les droits

⁵³ BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, *Le foncier-environnement. Fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*, Étude législative n° 60, Rome, FAO, 1997, p. 1.

⁵⁴ BARRIERE Olivier, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le foncier-environnement*, Thèse en droit, l'Université de Paris 1 Sorbonne-Panthéon, 1996, pp. 162-163.

⁵⁵ Article 2 de la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992.

⁵⁶ Essai de définition à partir de nos observations et entretiens avec notre principal observateur B. B. dans la commune rurale de Tô, province de la Sissili du 4 au 7 octobre 2013.

⁵⁷ JOLIVET Simon, *Espaces naturels : les nouvelles frontières de la protection*, op. cit., pp. 629-645.

⁵⁸ PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 3.

⁵⁹ *Idem*, p. 1.

endogènes *nuni* il est nécessaire d'analyser, tour à tour, les régimes associés aux éléments biotiques et abiotiques, garants de la fonctionnalité de la biodiversité, à savoir l'eau, l'agriculture et le pastoralisme, les forêts et l'environnement, et ce dans un contexte de pluralisme juridique.

II. LES RELATIONS ENTRE LES DROITS FONCIERS ET LA BIODIVERSITÉ

L'appréhension de la gestion de la biodiversité dans le cadre de l'exercice des droits fonciers nous place devant la nécessité de maîtriser les régimes d'éléments comme les milieux naturels, mais aussi d'éléments connexes. Ainsi, nous analyserons les régimes de l'eau (celle-ci est le biotope de ressources halieutiques constitutifs de la biodiversité) (A) et de la forêt (B), mais aussi de l'environnement (C) et des activités agropastorales (D) en relation avec les droits fonciers.

A. Droits fonciers et eau

La gestion de l'eau au Burkina Faso, et dans la province de la Sissili en particulier, s'inscrit aussi dans un pluralisme juridique. Il convient de souligner que la question de l'eau se pose dans la société *nuni* en termes de gestion durable. D'où un statut qui la rapproche de celui de la terre ; l'eau est sacrée⁶⁰ et mérite, de ce fait, d'être protégée. La sacralité de la ressource eau n'emporte pas une interdiction de la prélever aux fins d'usages domestiques ou même agropastoraux. Certaines ressources halieutiques font l'objet d'une protection totale du fait de leur sacralité. Très souvent, le village⁶¹ *nuni* est voisin d'une mare regorgeant de crocodiles sacrés qui sont le réceptacle des âmes des ancêtres. Un mythe raconte que l'ancêtre des Nuni s'était égaré dans la brousse et, tout assoiffé, n'a eu la vie sauve que grâce à l'intervention du crocodile qui l'a conduit à l'eau de la mare⁶². Lors de la fête des masques, en fin de saison sèche, tout le village part en procession à la mare sacrée pour offrir un sacrifice au crocodile. Des danses sont exécutées dans la mare par des masques, souvent en couple, mâle et femelle, celle-ci étant généralement plus petite⁶³. Il en est ainsi de la rivière⁶⁴ qui traverse du nord au sud le village de Tô, dans la province de la Sissili, où, en plus du crocodile qui fait l'objet d'une protection totale,

⁶⁰ Informations issues de notre enquête de terrain dans la province de la Sissili, notamment dans la commune urbaine de Léo et la commune rurale de To, de juillet à août 2015.

⁶¹ Plan communal de développement 2015-2019 de la commune de Bieha, op. cit., p. 29.

⁶² *Idem*.

⁶³ *Idem*.

⁶⁴ La province de la Sissili doit sa dénomination à cette rivière appelée aussi Sissili. Information reçue de notre principal informateur B. B. (enquêtes de terrain du 4 au 7 octobre 2013).

la pêche du poisson par un étranger est formellement interdite⁶⁵. Cependant, la domanialité publique⁶⁶ de l'eau au Burkina Faso, de façon générale, crée une dichotomie porteuse de conflits sociaux préjudiciables à la gestion durable des ressources en eau. Il est vrai que la législation burkinabè consacre le caractère d'intérêt général à la conservation de l'eau dans la mesure où le législateur reconnaît « *la diversité biologique des écosystèmes aquatiques, leur rôle dans la régulation et le renouvellement des ressources en eau, l'importance des fonctions sociales, culturelles et économiques auxquelles ils participent* »⁶⁷. Cependant, la place réelle des droits endogènes exercés par les populations locales dans la gestion des ressources en eau n'est pas clairement établie. Ces droits ne sont pas reconnus et donc pas officiellement consacrés dans le droit positif burkinabè.

B. Droits fonciers et forêt

La perception des forêts dans la province de la Sissili se veut holistique, dans la mesure où la vie de la faune et la biodiversité y sont fortement associées. Les forêts abritent, d'ailleurs, une biodiversité importante au regard de la diversité des espèces qui y vivent à l'état naturel. L'existence du *Gawtiou*, chef de la brousse, chez les Nuni traduit le sens qui est donné à la forêt. À l'image de la terre, qui a son chef qui se veut le descendant des premiers occupants, le chef de la brousse est le garant de la survie des ressources naturelles. Sa caution est alors nécessaire pour l'abattage de certains animaux comme l'éléphant et le lion et de certains arbres comme le néré, le karité, qui normalement ne doivent être exploités que par les femmes. La mort inexplicée en forêt d'un lion ou d'un éléphant requiert des rites expiatoires que commande le *Gawtiou* afin d'apaiser les esprits contrariés de la forêt⁶⁸. Le chef de la brousse chez les Nuni est le « [...] *maître de la brousse vierge, de la chasse et par conséquent, le prêtre de l'autel de la brousse* [...] *Il est très important en ce sens que gao ou gô (la brousse), considérée comme la fille de la terre, est pour les Nuni, la seconde grande divinité. L'autel de la brousse est élevé en l'honneur des forces invisibles qui habitent les forêts et permet aux hommes de solliciter leurs faveurs pour les activités qu'ils y mènent : les travaux champêtres, la chasse, la métallurgie, etc. Chez les Nuni, en fait, chaque plante est vue comme l'enfant de la terre qui le fait pousser sur son sein. On peut adresser indirectement un culte à la terre en*

⁶⁵ Informations issues de notre enquête de terrain dans la province de la Sissili, notamment dans la commune urbaine de Léo et la commune rurale de To, de juillet à août 2015.

⁶⁶ Article 5 de la loi 002-2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

⁶⁷ *Idem*, article 4.

⁶⁸ Informations issues de notre enquête de terrain dans la province de la Sissili, notamment dans la commune urbaine de Léo et la commune rurale de Tô, de juillet à août 2015.

offrant des sacrifices aux arbres »⁶⁹. La forêt a ainsi une valeur sociale très élevée chez les Nuni compte tenu de ce qu'elle regorge une biodiversité utile aux populations, la biodiversité faisant partie d'un ensemble qui la relie à la terre et aux ressources de la forêt. L'État du Burkina Faso semble intégrer le rôle majeur des populations locales dans la protection des forêts en qualifiant celles-ci d'éléments du patrimoine national⁷⁰. Toutefois, il faut regretter le fait que la notion de patrimoine national apparaisse comme limitée, dans la mesure où l'appropriation privative des forêts par les personnes physiques ou morales est consacrée⁷¹. La fonction vitale des forêts dans la conservation de la biodiversité se trouve entamée dans un contexte de pluralisme normatif et institutionnel.

C. Droits fonciers et activités agropastorales

Le pastoralisme, lui, fait l'objet d'une réglementation par les acteurs locaux. Cette pratique peut paraître singulière dans la province de la Sissili, dans la mesure où, outre le fait qu'elle soit perçue comme l'apanage des éleveurs nomades Peulhs, de nombreux agriculteurs s'y adonnent, à tel point qu'il convient de retenir la notion d'« agropastorale » pour désigner l'intégration de l'agriculture et du pastoralisme. L'intégration de l'agriculture et du pastoralisme est, du reste, illustrée par le fait que les « *systèmes pastoraux évoluent pour tenter de réduire leur vulnérabilité, face aux aléas climatiques notamment : ainsi, en Afrique subsaharienne, les pasteurs se transforment souvent en agropasteurs et les agriculteurs deviennent de plus en plus des agro-éleveurs pour diversifier leurs productions et sécuriser leur économie familiale. Ces changements parallèles des systèmes de production observés, tant en zone sahélienne dans les systèmes pastoraux qu'en zone soudanienne dans des systèmes mixtes, tendent à augmenter la pression sur les ressources* »⁷². Les agriculteurs et les pasteurs sont ainsi soumis quasiment aux mêmes obligations vis-à-vis des droits endogènes en matière de gestion foncière. La récurrence des conflits entre agriculteurs et éleveurs défraie la chronique au Burkina Faso⁷³. Les cas de destruction de récoltes agricoles par du bétail et aussi le saccage de troupeaux appartenant à des nomades par des agriculteurs sont légion. Les maîtrises foncières emportant l'organisation des droits sur les espaces et les ressources permettent aux divers acteurs locaux de convenir des

⁶⁹ OUEDRAOGO Hyacinthe, *Le pays nuni (Sud de l'actuel Burkina Faso) des origines à 1960*, thèse de doctorat, Université Ouaga I, 2018, p. 163.

⁷⁰ Article 4 de la loi 001-2011/AN portant code forestier au Burkina Faso.

⁷¹ Article 31 de la loi 001-2011/AN portant code forestier au Burkina Faso.

⁷² RICHARD Didier, ALARY Véronique, CORNIAUX Christian, DUTEURTRE Guillaume, LHOSTE Philippe, *Dynamique des élevages pastoraux et agropastoraux en Afrique intertropicale*, Versailles, Quæ, 2019, p. 40.

⁷³ Portail d'information burkinabè Lefasonet, parutions des 15 et 28 août 2014 relatives à la récurrence des conflits fonciers au Burkina Faso (www.lefasonet.bf).

périodes propices aux deux principaux types d'activités que sont l'agriculture et le pastoralisme. Si les agro-pasteurs parviennent à mener les activités pastorales sur les espaces de production agricole, les pasteurs nomades qui viennent de la partie nord du pays, eux, ne sont autorisés à y faire paître leurs troupeaux qu'après les récoltes. Ceux-ci rejoignent, d'ailleurs, leurs localités d'origine en période hivernale. Il est, par ailleurs, démontré que « *le prélèvement du matériel végétal par un animal brouteur permet d'entretenir et augmenter la phytodiversité à condition que le pâturage soit tournant* »⁷⁴ ; le pâturage tournant, permettant « *mieux que le fauchage des végétaux de diversifier les micro-habitats* »⁷⁵ utiles à la biodiversité. Ainsi, l'exploitation successive par les pasteurs et les agriculteurs du même fond contribue à la viabilité de la biodiversité. À l'instar de cette gestion endogène des activités foncières et pastorales, la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso a été adoptée. Celle-ci fixe en son article 1^{er} les « *principes et les modalités d'un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvopastorales* ». Des « *pistes à bétail* »⁷⁶ sont réparties en pistes d'accès, pistes de transhumance et pistes de commercialisation, de sorte que toute mise en culture sur l'emprise d'une piste à bétail est interdite. En tout état de cause, les divergences d'intérêts et l'utilisation concurrente des ressources créent des conflits⁷⁷ entre agriculteurs et éleveurs au Burkina Faso en dépit de l'organisation endogène des deux activités, à laquelle s'ajoute celle du droit étatique.

D. Droits fonciers et environnement

Le code de l'environnement⁷⁸ du Burkina Faso s'est aussi saisi de l'interface foncier-biodiversité à l'instar des droits endogènes dont celle-ci est aussi l'objet. Cependant, la perception de l'environnement et de la biodiversité par le droit positif burkinabè semble ignorer, comme nous le verrons plus loin, les légitimités locales, notamment le rôle et la participation des populations autochtones en matière de protection de la biodiversité. La référence faite aux pouvoirs publics exclusivement pour « *la gestion durable des ressources naturelles, la restauration de l'environnement, l'amélioration continue des conditions de vie des êtres*

⁷⁴ BLONDEL Jacques, Biodiversité et pastoralisme, le regard du biologiste, in DUCLOS Jean-Claude, FABRE Patrick, GARDE Laurent (dir), *Élevage pastoral, espèces protégés et paysage en Provence-Alpes-Côte d'Azur*, Aix en Provence, Cardère, Maison de la transhumance, CERPAM, ARPE PACA, 2017, p. 45.

⁷⁵ *Idem*.

⁷⁶ Article 43 de la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso.

⁷⁷ Portail d'information burkinabè Lefasonet, *op. cit.*

⁷⁸ Loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013 portant code de l'environnement.

vivants »⁷⁹ signifie la méconnaissance de toute responsabilité des populations locales. Pourtant, le système foncier en pays *nuni* donne à voir une certaine appréhension religieuse de la nature qui favorise, *in fine*, une harmonie des systèmes sociaux avec eux. L'appréhension de la terre, des eaux et de la forêt comme les réceptacles des âmes des ancêtres en est la parfaite illustration. Les populations autochtones ne conçoivent pas de discontinuité entre leur vie et l'environnement de façon générale. Celui-ci conditionne leur existence et sa durabilité est la condition de leur survie. D'où la nécessité de le protéger. Des modes endogènes de protection de l'environnement relevant de la culture, le *Tchoulou*, des populations autochtones de la province de la Sissili sont ainsi en vigueur. Nous en voulons pour preuve l'existence des forêts, des eaux et des espèces vivantes, toutes sacrées, et dont la profanation ou la mort inexplicable de l'une d'elles requiert des rites expiatoires. Cette sacralisation de l'environnement chez les Nuni, qui se retrouve aussi chez d'autres peuples d'Afrique, trouve un écho au niveau international avec la prise de conscience de bonnes pratiques et des savoirs locaux. Les différents rapports des Nations Unies intitulés « *Vivre en harmonie avec la nature* », que nous évoquerons plus loin, consacrent cette spécificité africaine. Il est à souligner que le code de l'environnement du Burkina Faso évoque les « *communautés locales* »⁸⁰ en matière de participation à la prise de décision et de gestion des espaces et de l'environnement. Cependant, un monopole étatique est consacré par ce code ; lesdites populations n'étant véritablement associées que de façon incidente en vue d'entériner la légalité étatique.

À l'analyse, il ressort que les systèmes juridiques endogènes ne bénéficient pas de la part de l'État burkinabè d'une reconnaissance⁸¹ officielle. Malgré l'affirmation de la primauté du droit positif au Burkina Faso, force est de constater une survivance des droits endogènes en matière de gestion foncière. Les conflits sociaux qui s'ensuivent, résultats des divergences de perceptions du foncier entre les populations locales, nécessitent la définition d'un droit négocié⁸² partant de la jonction du droit positif burkinabè et des droits endogènes. Aussi faudrait-il relever des défis pour y parvenir. Ces défis intègrent une reconnaissance des droits

⁷⁹ *Idem*, article 3.

⁸⁰ *Idem*, article 4.

⁸¹ La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural emploie le terme de « possession » pour désigner les droits fonciers endogènes.

⁸² BARRIERE Olivier, FAURE Jean-François, « L'enjeu d'un droit négocié pour le Parc amazonien de Guyane », *Natures Sciences Sociétés*, n° 20, 2012, pp. 167-180, p. 177. Les auteurs définissent l'enjeu de la co-construction d'un droit qui se veut l'articulation d'une régulation locale à une régulation environnementale supralocale se fondant à la fois sur l'état des ressources et sur une « acceptation sociale ». La négociation sur la régulation se définit concrètement par la prise en compte, de façon fonctionnelle, des représentations et de l'entendement des règles et procédures des parties ayant des objectifs différents, voire contradictoires, pour parvenir à un accord sur ce qu'il est possible de « mettre en règles ».

endogènes et la participation des populations locales dans le cadre d'échelons territoriaux redéfinis. La question de la définition-même du droit devrait susciter des choix de société, tant leurs caractères politico-juridiques sont une réalité. Quel type de droit faut-il, en effet, pour orienter le comportement des acteurs pour une cohésion sociale et la viabilité de la biodiversité dans un contexte de pluralisme juridique ? Le choix de la construction de normes négociées prenant en compte le droit étatique et les droits locaux exercés par les populations se pose alors comme un défi.

III. DÉFIS DE LA CONSTRUCTION D'UN DROIT NEGOCIÉ DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI

L'objet du droit négocié vise la régulation en ce que « *les règles et normes sont discutées entre deux ordres de conduite pour créer une intersection entre eux, aboutissant à la formation d'un espace négocié qui associe les acteurs concernés avec leurs archétypes sociétaux au processus d'élaboration de normes reconnues par tous les niveaux de gouvernance* »⁸³. L'objectif du droit négocié, selon Olivier BARRIERE et Jean-François FAURE, est de parvenir à la fois aux quatre enjeux suivants : a) la participation des populations locales à la définition d'une régulation locale socialement acceptée⁸⁴ ; b) la reconnaissance des droits endogènes de celles-ci⁸⁵ ; c) la traduction d'une gestion décentralisée du foncier et de la biodiversité pour un développement durable⁸⁶ ; et enfin d) l'appréhension même de la règle de droit au regard de ses différentes conceptions sous-tendues par l'exigence de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques⁸⁷ dans un contexte de pluralisme juridique. Les défis à relever pour la construction d'un droit négocié qui soit accepté par les acteurs fonciers dans la perspective d'une gestion viable des systèmes sociaux et écologiques se posent comme des impératifs à satisfaire en amont de la construction dudit droit. La structuration d'un droit négocié pourrait ainsi intégrer la reconnaissance des droits endogènes (A), la participation concomitante des acteurs locaux à la gestion du foncier et de la biodiversité (B), la définition même du droit au regard de la pluralité normative qui suscite une gestion concurrente des espaces et des ressources (C) et, enfin, pour prendre en compte les spécificités socio-écologiques et les savoir-faire locaux en matière de gestion des espaces et ressources, la gestion décentralisée du foncier et de la biodiversité pour un développement durable (D).

⁸³ *Idem.*

⁸⁴ *Idem.*

⁸⁵ *Idem.*

⁸⁶ *Idem.*

⁸⁷ *Idem.*

A. De la reconnaissance des droits endogènes

La définition d'un droit foncier exige que l'on ait une compréhension de la façon dont les dynamiques locales sont conçues, des modalités de leur fonctionnement. Il est alors important, lorsque l'on s'intéresse aux droits fonciers, de porter un intérêt sur la façon dont le droit positif organise l'accès à l'espace et comment qualifier le statut de la terre telle que vue par les populations locales. Le législateur burkinabè a eu à consacrer, par la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural, une perspective de reconnaissance des droits fonciers endogènes qualifiés de droits « *coutumiers* ». Appliquée aux modes de tenure foncière, les maîtrises foncières selon les normes endogènes sont appréhendées ainsi qu'il suit : « *l'occupation et l'utilisation traditionnelles qui constituent la base de l'établissement des droits fonciers des peuples indigènes, et non la reconnaissance ou l'enregistrement officiel éventuel de cette propriété* »⁸⁸. Notons toutefois que c'est à travers la notion de « *possession* » que le législateur burkinabè a tenté de marquer sa reconnaissance des droits fonciers endogènes. Ces derniers consacrent une maîtrise collective et sans titre formel de la terre, à la différence du droit positif qui, en l'espèce, fait du titre de propriété l'instrument juridique de reconnaissance du droit sur le fonds.

Si la loi portant régime foncier rural intègre le souci de reconnaissance des droits endogènes⁸⁹, il faut dire que la réserve face à cette reconnaissance est, tout de suite, perceptible à travers la référence faite à la notion de « *possession* », la possession foncière rurale étant, aux termes de l'article 6 alinéa 5 de ladite loi, « *le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes fonciers locaux* ». La « *possession foncière* », perçue comme un usufruit, revêt ainsi une moindre valeur juridique eu égard au droit moderne, la référence à la notion de « *pouvoir de fait* » conduisant visiblement à ne considérer les « *us et coutumes fonciers locaux* » que comme seulement des sources, des « *commencements* » de droit et donc non achevés ; ce qui implique pour les possesseurs légitimes de terres d'accomplir des démarches administratives pour jouir pleinement de la maîtrise de leurs terres. Le possesseur ne dispose pas de droits sur la terre reconnus par le droit positif qui, lui, ne raisonne qu'en termes de droits de propriété, quand bien même il détiendrait sa terre d'une succession

⁸⁸ FEIRING Birgitte, "Indigenous peoples' rights to lands, territories and resources", *International Land Coalition*, May 2013, p. 18 (www.landcoalition.org). La version anglaise originelle de la citation est la suivante: « *the traditional occupation and use which is the basis for establishing indigenous peoples' land rights, and not the eventual official recognition or registration of that ownership* ».

⁸⁹ L'article 2 du décret n° 2010-400 portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales dispose que « *les chartes foncières locales sont des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural* ».

lignagère comme c'est le cas chez les populations locales de la Sissili. Ainsi, celles-ci « squattent », au regard des lois modernes, les terres dont elles ont hérité et pour lesquelles elles ne détiennent pas de titre formel justifiant leur statut de possesseurs légitimes ; l'État apparaissant comme le nu-propriétaire desdites terres. Manifestement, le droit de l'État privilégie une logique occidentale. En effet, l'État du Burkina Faso, du fait de l'existence sur son territoire d'une mosaïque de groupes ethniques aux pratiques juridiques potentiellement différentes a opté pour le droit positif d'inspiration occidentale, faisant ainsi peu de place aux droits endogènes dans sa sphère juridique. À l'instar des autres États africains francophones, le pays s'est rallié à la conception moniste du droit en vue de promouvoir l'unité nationale. La reconnaissance par le Burkina Faso des systèmes juridiques endogènes, qui bénéficient d'une légitimité certaine auprès des populations locales, est alors comme un défi majeur à relever. Elle emporte la participation des populations locales à la construction d'un droit négocié.

B. De la participation des acteurs locaux

La définition d'un droit qui serait adapté pour une meilleure gestion des rapports sociaux et de la biodiversité exige la participation des populations locales à qui un tel droit a vocation à s'appliquer. Assurément, sans l'adhésion des populations locales par leur participation à la définition dudit droit, l'effectivité de celui-ci sera compromise. La perspective d'un droit de source mixte, c'est-à-dire s'inspirant de la légalité nationale et des légitimités locales, est à prendre en compte par le législateur burkinabè, ce que nous aborderons plus loin. Les conditions de la collaboration de deux ordres juridiques permettant d'aboutir à ce droit devraient être analysées ; l'enjeu est celui du pluralisme juridique qui se révèle comme un fait accompli à prendre en compte. L'intérêt d'une telle entreprise juridique est d'édicter des normes concertées et susceptibles d'être acceptées, car étant les fruits d'un dialogue de cultures juridiques différentes qui ont vocation à s'appliquer au même objet. Il est, par ailleurs, souligné que « *les théories du pluralisme juridique possèdent sur le plan scientifique une indéniable valeur opératoire [...] ; elles permettent de mieux comprendre ce qu'est le droit et comment il fonctionne, urbi et orbi. Il n'y a donc aucune raison de se priver de leurs lumières, quitte à les remplacer par d'autres plus éclairantes quand on aura trouvé de nouveaux astres dans le ciel des idées. Pour le moment, elles suffisent à faire apparaître à nos yeux de nombreux droits cachés* »⁹⁰.

⁹⁰ ROULAND Norbert, *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, op. cit., p. 134.

L'enjeu du pluralisme juridique commande également de transcender l'ethnocentrisme⁹¹ pour parvenir à une complémentarité de deux systèmes juridiques originellement opposés, afin d'aboutir à un droit foncier co-construit⁹². « *Il ne s'agit pas d'ignorer la légalité existante, mais de la porter à la rencontre de la légitimation locale. L'objectif consiste dans un premier temps à rendre légitime la légalité nationale aux yeux des populations pour dans un second temps faire remonter les droits locaux à légaliser auprès du législateur* »⁹³. La participation des acteurs locaux à la définition d'un droit foncier négocié est à même de juguler les conflits sociaux, dans la mesure où ceux-ci auront eux-mêmes contribué à construire les normes destinées à les régir. Cela pose la question de la conception-même du droit. Cette perspective s'impose, dans la mesure où la reconnaissance et l'acceptation mutuelles entre la légalité et les légitimités locales sont des préalables à la co-construction d'un meilleur droit foncier puissant ses sources et ses formes aussi bien dans le droit étatique (expression de la légalité) que dans les droits endogènes (expression de la légitimité). De façon plus concrète, le contexte du pluralisme juridique peut conduire à la fragilité des systèmes sociaux (conflits sociaux) si un ordre juridique cohérent n'est pas clairement défini.

Les risques d'érosion de la biodiversité, dans une telle situation d'inefficacité des systèmes sociaux, sont évidents, en ce que la gestion des espaces et des ressources peut être le reflet de rapports sociaux conflictuels. Les processus écologiques et les ressources biologiques peuvent être perturbés de manière irréversible sous l'effet des activités humaines, celles-ci devant être encadrées dans le cadre d'un droit co-construit et susceptible d'être accepté de tous les acteurs sociaux. La notion de co-construction évoquée ici recouvre une signification et une consistance qui traduisent l'élaboration de règles communes de gestion des espaces et des ressources dans la province de la Sicile à partir du droit étatique et des droits endogènes. Dans une comparaison du dialogisme comme fait constitutif de tout énoncé et la co-construction, Anne Salazar ORVIG et Michèle GROSSEN présentent la notion de co-construction comme recouvrant « *un grand éventail de phénomènes allant de la reconnaissance de l'ancrage nécessairement interactionnel*

⁹¹ LE ROY Étienne, « L'horizon de la juridicité, comparer les différences dans leurs complémentarités pour repenser le droit dans une perspective globale de régulation des sociétés contemporaines », in SACCO Rodolfo (dir.), *Les frontières avancées du savoir du juriste : l'anthropologie juridique et la traductologie juridique*, Actes du colloque ISAIDAT, Turin, 25-28 avril 2007, p. 117. L'auteur souligne que les problèmes que rencontre l'anthropologue sont de transposition d'une vision du monde dans un autre monde qui n'est pas préparé à le recevoir. Réfutant de ce fait tout travail d'homologie, il met en garde contre des évidences ethnocentriques inutiles, voire dangereuses.

⁹² ORVIG Anne Salazar et GROSSEN Michèle, « La co-construction : une facette dialogale du dialogisme ? », in BRES Jacques, NOWAKOWSKA Aleksandra, SARALE Jean-Marc, SARRAZIN Stéphane (dir.), *Actes du colloque international Dialogisme : langue, discours* (8-10 septembre 2010, Montpellier), 2011.

⁹³ LE ROY Étienne, « L'horizon de la juridicité, comparer les différences dans leurs complémentarités pour repenser le droit dans une perspective globale de régulation des sociétés contemporaines », op. cit., p. 243.

des significations sociales, culturelles, ou psychiques aux phénomènes d'élaboration conjointe des énoncés »⁹⁴. Les deux auteures précisent le contenu de la notion en notant que « *le mot co-construction [...] implique une activité conjointe de création non spécifiée, laissant délibérément dans l'ignorance qui (ou quoi) pourrait agir de concert et ce qui est exactement créé conjointement [...]. Nous entendons par co-construction la création conjointe d'une forme, d'une interprétation, d'une position, d'une action, d'une activité, d'une identité, d'une institution, d'une compétence, d'une idéologie, d'une émotion ou d'une autre réalité culturellement significative [...]. Le préfixe " co " dans la co-construction est destiné à couvrir une gamme de processus interactionnels, y compris la collaboration, la coopération et la coordination* »⁹⁵. Selon ces auteures, il ressort de cette définition que le terme « co-construction » se réfère, d'une part, au produit de l'interaction et, d'autre part, aux processus qui mènent à ces résultats. Cette définition rappelle ainsi que « *tout dialogue est une construction conjointe, fruit des contributions des différents participants, fussent-elles convergentes ou divergentes, coopératives ou conflictuelles* »⁹⁶. L'imbrication des deux notions est appréhendée par des notions telles que la construction collaborative⁹⁷ ou encore l'accomplissement interactionnel des discours⁹⁸. Rapportée à la gestion foncière, la co-construction signifierait la construction collaborative de règles de gestion qui soient la résultante des systèmes juridiques endogènes et du droit étatique. La durabilité de la biodiversité, de par la viabilité des systèmes écologiques, se veut, *in fine*, la résultante de systèmes sociaux, eux-mêmes viables de par le système juridique de gestion des rapports sociaux. La gestion viable des rapports sociaux et de la biodiversité qui nécessite la « *coviabilité des systèmes sociaux et écologiques* »⁹⁹ est ainsi

⁹⁴ ORVIG Anne Salazar et GROSSEN Michèle, « La co-construction : une facette dialogale du dialogisme ? », in BRES Jacques, NOWAKOWSKA Aleksandra, SARALE Jean-Marc, SARRAZIN Stéphane (dir.), *Actes du colloque international Dialogisme : langue, discours*, op. cit.

⁹⁵ JACOBY Sally et OCHS Elinor, « Co-construction : An introduction », *Research on Language and Social Interaction*, 28/3, 1995, p. 171, cités par ORVIG Anne Salazar et GROSSEN Michèle, « La co-construction : une facette dialogale du dialogisme ? », op. cit., p. 3 : « *the word co-construction [...] implying some non-specified joint activity of creation, deliberately leaving one in the dark as to who (or what) might be acting in concert and what exactly is being jointly created [...]. We refer to co-construction as the joint creation of a form, interpretation, stance, action, activity, identity, institution, skill, ideology, emotion, or other culturally meaningful reality [...]. The co- prefix in co-construction is intended to cover a range of interactional processes, including collaboration, cooperation, and coordination* ».

⁹⁶ *Idem*.

⁹⁷ ORVIG Anne Salazar et GROSSEN Michèle, « La co-construction : une facette dialogale du dialogisme ? », op. cit., p. 4.

⁹⁸ *Idem*.

⁹⁹ BARRIERE Olivier and LIBOUREL Thérèse, "Legal Challenge of the Socio-ecological Connection: The Paradigm of Coviability Defined by the Adequacy Between Social Usefulness and the Ecological Function", in BARRIERE Olivier et al., *Coviability of Social and Ecological Systems: Reconnecting Mankind to the Biosphere in an Era of Global Change. The foundations of a new paradigm*, vol. 1, Switzerland, Springer, p. 201. BARRIERE Olivier, « Changement climatique et droit de l'homme, vers un droit de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques ? », op. cit., pp. 261 et 277. Il est souligné ici que la notion de coviabilité renvoie à « *l'idée d'une*

tributaire d'un ordre juridique clairement défini dans un contexte de pluralisme juridique mettant aux prises divers acteurs qui s'identifient à des ordres juridiques différents.

C. La question de la conception du droit dans un contexte de pluralisme juridique

La gestion du foncier et de la biodiversité fait l'objet de divers droits caractéristiques des différences culturelles propres à chaque société humaine. Le pluralisme juridique ainsi observable ne garantirait pas la coviabilité¹⁰⁰ des systèmes sociaux et écologiques si un droit foncier n'est pas clairement défini de sorte à rendre effectives les capacités de reproduction et de survie des systèmes sociaux à travers la viabilité des systèmes écologiques¹⁰¹. En effet, la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques traduit un lien de viabilité entre les humains et les non humains partageant le même espace de vie. Ainsi, « *la coviabilité définit un lien de viabilité, qui attache et maintient les systèmes sociaux ensemble avec les systèmes écologiques. Bien que différents, les humains sont liés au non-humain dans la relation avec le vivant au sein de la biosphère. Cependant, la nature de la coviabilité socio-écologique est fondamentalement accomplie par la régulation. En fait, en associant l'utilité sociale à la fonction écologique, le défi de la coviabilité relève de la capacité d'adaptation. Enfin, nous confronterons la coviabilité à un système de propriété foncière dans lequel l'usage est opposé à la propriété* »¹⁰². Dans une approche synthétique, la coviabilité est définie comme : « *une propriété de dépendance interactive entre les humains et les non-humains réunis dans une relation qui est contenue par des règlements et des contraintes. Cette relation établit un lien de viabilité soumis à un seuil d'intégration du système complexe humain/non-humain déterminant les limites de l'élasticité de la coviabilité, dont la réalisation demeure la coévolution dans un système socio-écologique*

viabilité partagée ou conjointe reposant sur les notions d'équilibre et de dépendance associant facteurs d'évolution, de crise, de réactivité [...] ». Également BARRIERE Olivier, FAURE Jean-François, GOEURY Romain, HUYNH Frédéric, « Droit négocié dans les aires protégées : du cadre national à la gouvernance territoriale locale, le cas du Parc amazonien de Guyane », in LASLAZ Lionel *et al.* (dir.), *Espaces protégés, acceptation sociale et conflits environnementaux*, Cahiers de géographie, Actes du colloque international, 16, 17 et 18 septembre 2009, Université de Savoie, Chambéry, Edytem, 2010, p. 238.

¹⁰⁰ *Idem.*

¹⁰¹ BARRIERE Olivier, « Legal aspects of the co-viability of social and ecological systems in Africa arid zones: A legal anthropology approach to environmental law », in LEE C. and SCHAAF T. (eds.), *The future of drylands*, Paris, UNESCO, 2008, p. 584.

¹⁰² BARRIERE Olivier and LIBOURE Thérèse, "Legal Challenge of the Socio-ecological Connection: The Paradigm of Coviability Defined by the Adequacy Between Social Usefulness and the Ecological Function", *op. cit.*, p. 201: « *Coviability defines a viability link, which attaches and holds the social systems together with the ecological systems. Although different, humans are related to the non-human in the relationship to the living within the biosphere. However, the nature of socio-ecological coviability is fundamentally accomplished through regulation. In fact, by associating the social usefulness to the ecological function, the challenge of coviability falls under the capacity to adapt. Finally, we will be confronting coviability with land ownership system in which the usage is opposed to ownership* ».

intégré »¹⁰³. Elle postule alors les relations d'interdépendance entre les humains et les non-humains à prendre en compte pour la régulation environnementale ; l'évolution des systèmes humains et écologiques étant concomittante. Partant de cette définition, la coviabilité est présentée¹⁰⁴ comme l'équilibre entre les besoins de croissance et de reproduction des sociétés et le maintien ou la survie des processus écologiques, biotiques et abiotiques. De l'observation des pratiques quotidiennes chez les acteurs du foncier dans la province de la Sissili, au Burkina Faso, il ressort que les divers droits, à savoir le droit positif et les droits endogènes sont respectivement appliqués par les collectivités territoriales ainsi que les nouveaux acteurs et par les populations locales (ces dernières appliquent d'ailleurs très souvent, cumulativement et indistinctement, les droits positif et endogènes selon que les aspects économiques ou culturels de la terre sont mis en avant). Il s'ensuit que deux éléments majeurs de nature et d'objectifs différents caractérisent les droits fonciers dans la province de la Sissili, emportant ainsi des incidences sur le mode d'accès et de gestion de la terre et de la biodiversité. Il y a, d'un côté, les règles endogènes de gestion de la terre et de la biodiversité caractérisées par l'oralité. Celles-ci sont des pratiques locales qui bénéficient d'une légitimité auprès des populations locales, car issues d'elles-mêmes. D'un autre côté, il y a les normes écrites d'inspiration occidentale formalisées par les lois et les décrets régissant le foncier au Burkina Faso. Ces normes sont issues des systèmes fonciers des périodes coloniales et postcoloniales. En adoptant une approche en anthropologie juridique, « nous partons d'une définition ouverte du droit qui met en regard deux espaces de droit : celui de la légalité (écrit normatif) et celui de la légitimité locale (pratiques locales) »¹⁰⁵. Cette régulation à double paradigme de l'accès au foncier met en exergue le caractère particulier de la province de la Sissili. Un chevauchement de droits qui donne lieu à une sorte de désordre dans la sphère juridique où le droit positif, un droit « idéal »¹⁰⁶, a du mal à atteindre son but, car il est quasiment ignoré par les populations locales. Celles-ci le considèrent comme illégitime et aucunement fondé à régir leurs rapports à la terre au regard de leurs pratiques locales, leurs habitudes, leurs représentations, leurs droits « réels »¹⁰⁷. La légalité

¹⁰³ BARRIERE Olivier et al., "Coviability as a Scientific Paradigm for an Ecological Transition, from an Overview to a Definition", *op. cit.*, p. 718: « a property of interactive dependence between humans and nonhumans joined in a relationship that is contained by regulations and constraints. This relationship establishes a link of viability subjected to an integration threshold of the complex human/nonhuman system determining the limits of coviability elasticity, whose realization remains the coevolution in an integrated socio-ecological system ».

¹⁰⁴ BARRIERE Olivier, « Legal aspects of the co-viability of social and ecological systems in Africa arid zones: A legal anthropology approach to environmental law », *op. cit.*, p. 584.

¹⁰⁵ BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, *Le foncier-environnement. Fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*, *op. cit.*, p. 240.

¹⁰⁶ BARRIERE Olivier, « Changement climatique et droit de l'homme, vers un droit de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques ? », *op. cit.*, p. 274.

¹⁰⁷ *Idem.*

nationale tente de s'imposer sur les légitimités locales, conditionnant la jouissance du patrimoine commun des maîtres de la terre à l'établissement de documents administratifs consacrés par le droit positif. Il s'agit de procéder à des immatriculations foncières méconnues par les populations et qui, de surcroît, n'aboutissent pas à la jouissance gratuite des droits d'accès à l'espace. Il est ainsi souligné que « *la coutume a été progressivement dominée par la législation aux temps modernes* »¹⁰⁸.

De ce qui précède, il est nécessaire de réfléchir sur la notion-même de droit¹⁰⁹. Appréhender la notion de droit invite à scruter ses différentes définitions. Il se pose, d'emblée, la question de l'existence du droit. En la matière, le positiviste analyse l'existant, conduisant ainsi à débarrasser la règle de droit de tout jugement de valeur¹¹⁰. Le fait social (ce qui est) et le fait normatif (ce qui doit être) sont soigneusement distingués, la constitution de l'État se trouvant à la frontière du fait et de la norme. La légitimité tenant la légalité en l'état, les faits sociaux sont qualifiés par les autorités afin d'en faire du droit et, la hiérarchie des normes aidant, les normes inférieures trouvent leurs causes dans les normes supérieures. Le positiviste qualifie alors la constitution de « *logique transcendantale* »¹¹¹, en ce qu'elle est par hypothèse la norme supérieure supposée¹¹². L'on tire donc les conséquences de ce qui est qualifié de droit, puisque des faits, on aboutit au droit et le droit ainsi qualifié constitue les faits. En effet, le positivisme juridique n'intègre pas de considération éthique ou axiologique dans la définition du droit. Cependant, ne pourrait-on pas penser que les réalités sociales traduisent la primauté des faits sur le droit ? S'il revient aux autorités supposées légitimes de qualifier les faits pour en faire le droit, les révoltes sociales ne traduisent-elles pas la primauté des faits sur le droit ?

Assurément, le droit est aussi perçu comme un ensemble de règles nées de besoins pratiques dans la société. Si le droit est le produit d'un besoin social, il s'ensuit que le positiviste construit un système purement formel « *en dehors de la réalité vivante et de l'expérience sensible* »¹¹³. Plusieurs études existent, d'ailleurs, sur cette vaste question de la conception du droit¹¹⁴,

¹⁰⁸ GLISSEN John, *La coutume*, Brepols, Turnhout, Belgium, 1982, p. 19.

¹⁰⁹ FRANÇOIS Lucien, *La définition du droit*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1978, pp. 39-40. D'un point de vue sociologique, il est reproché à certains juristes de ne traiter de droit positif que lorsque leur idéal de droit est sanctionné par une autorité. Ceux-ci se détournent de tout ce qui a trait à la réalité sociale du droit.

¹¹⁰ *Idem* : KELSEN se veut, à travers sa *Théorie pure du droit*, un exemple en la matière.

¹¹¹ KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, traduction de EISENMANN Charles, coll. Philosophie du droit, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1962, p. 85.

¹¹² *Idem*.

¹¹³ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, tome I, 3^e éd., Paris, De Boccard, 1927, p. 64.

¹¹⁴ HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 2^e éd., 1929 ; DUPEYROUX Henri, « Les grands problèmes du droit. Quelques réflexions personnelles en marge », *APD*, n° 1-

certaines¹¹⁵ intégrant des critiques acerbes sur le positivisme eu égard à son approche de la science du droit.

En tout état de cause, la réflexion que l'on souhaite mener exige, visiblement, que nous portions notre attention non sur le droit positif exclusivement, mais aussi sur les systèmes juridiques endogènes des sociétés traditionnelles conçues comme « *des assemblages de groupes (familiaux, résidentiels, religieux, d'âge, etc.)* ». Le droit, dans lesdites sociétés, « *doit maintenir les particularismes des groupes [...], a tendance à être secret (l'oralité renforce cette orientation) afin que chaque groupe puisse mieux préserver son identité [...], est souvent indéterminé [mais n'est pas] immobiliste* »¹¹⁶. Plus précisément, il s'agit de décrypter l'originalité des droits propres au groupe chez les Nuni du Burkina Faso.

La gestion du foncier dans la province de la Sissili à une échelle nationale conduit, par ailleurs, à se questionner sur sa légitimité et surtout sur les capacités des acteurs locaux quant à une meilleure utilisation des espaces et des ressources. De façon plus concrète, la gestion concomitante du foncier et de la biodiversité à partir de différents droits dont la coexistence, encore moins la jonction, ne sont pas préalablement réglées, nous place devant le danger des conflits sociaux et de l'érosion de la biodiversité. En effet, divers droits seront évoqués par les différents acteurs en présence afin de justifier leur accès à la terre, ainsi que leur exploitation de la biodiversité. Il y a, par conséquent, une gestion non encadrée, dénuée d'un système réglé et cohérent de redevabilité à un système juridique. Il est souligné, dans ce contexte, qu'au Burkina Faso « *les communautés de pasteurs ont fortement invoqué la propriété étatique de la terre pour espérer améliorer leur accès à la terre. De même, les migrants ont considéré que, si la terre appartient à l'État, elle appartient à tous les burkinabè. Les autochtones agriculteurs se sont, eux, toujours opposés au monopole foncier de l'État afin de faire valoir la légitimité de leurs droits fonciers coutumiers* »¹¹⁷. La compréhension du système foncier dans la province de la Sissili pose la question du droit applicable dans un contexte de pluralisme juridique. La question de l'existence de droits¹¹⁸ traditionnels africains, plus particulièrement de droits

2, 1938 ; ROGUIN Ernst, *La science juridique pure*, tome I, Lausanne, Librairie F. Rouge et Cie, Paris, LGDJ, 1923.

¹¹⁵ AMSELEK Paul, « Réflexions critiques autour de la conception Kelsenienne de l'ordre juridique », *RDP*, 1978, pp. 5-19. L'auteur qualifie l'édifice normatif de Hans Kelsen de tautologique en ce que l'argument transcendantal de la norme fondamentale est inadmissible.

¹¹⁶ ROULAND Norbert, *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, Que sais-je ?, n° 2528, 1990, p. 36.

¹¹⁷ ZONGO Mahamadou, *Foncier et migration*, 2006 (<http://www.hubrural.org/Foncier-et-migration-par-Mahamadou.html?lang=fr>).

¹¹⁸ ALLIOT Michel, « Anthropologie et juristique (sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit) », *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 6, janvier 1983, p. 83-117. Pour cet auteur, le droit est à la fois lutte et consensus

endogènes, dans la province de la Sissili, alors que l’Afrique, plus précisément le Burkina Faso, a fait l’objet d’une colonisation, s’impose. Le droit étatique porte en lui, *in fine*, les germes d’un malaise et de conflits sociaux, même s’il essaie d’intégrer le souci de la sécurisation des droits fonciers et de l’égal accès au foncier aux fins d’une meilleure lutte contre la pauvreté. Il y a là une gestion de la biodiversité dénuée de durabilité, les systèmes sociaux étant inorganisés. La coviabilité des systèmes sociaux et écologiques, intégrant une prise en compte des spécificités socio-culturelles, se veut pourtant une condition nécessaire à un développement durable.

D. De la gestion décentralisée du foncier et de la biodiversité pour un développement durable

Établir les bases du développement durable se pose aujourd’hui comme un défi à relever par le Burkina Faso. Le développement durable interroge les communautés traditionnelles sur leur capacité de gérer convenablement leurs ressources ; lesdites communautés percevant le développement comme leur faculté de maintenir durablement leur capacité de survie, de reproduction par l’utilisation rationnelle, voire sobre, des espaces et des ressources. En effet, la diversité des contextes écologiques, ajoutée aux spécificités culturelles locales au Burkina Faso, renvoie visiblement à une difficulté de gestion optimale par l’État central du foncier et de la biodiversité. À cela, il convient d’ajouter que les populations locales, notamment celles de la province de la Sissili, ont développé des méthodes de gestion durable des systèmes écologiques à travers, d’une part, la sacralisation de l’espace et des ressources et, d’autre part, les pouvoirs sur les espaces et leurs ressources qui règlementent les droits d’exploitation.

Cette réalité de l’existence de droits endogènes dans les rapports à l’espace et aux ressources a apparemment inspiré le législateur burkinabè. La politique de communalisation intégrale mise en œuvre par le Burkina Faso depuis 2006 a été mise à contribution lors de l’adoption de la Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural de 2007. Ce processus de décentralisation offre théoriquement la perspective d’une gestion foncière locale, notamment à l’échelle de la commune, comme indiqué par l’orientation 5 de ladite politique : « *mettre en place un cadre institutionnel cohérent de gestion du foncier rural* ». L’objectif affiché par cette politique foncière est de parvenir à un développement durable, la loi n° 008-2014/AN portant loi d’orientation sur le développement durable au Burkina Faso de 2014, qui a pour but de

sur les résultats de la lutte dans les domaines qu’une société tient pour vitaux. Il ne peut être cantonné dans les limites de la rationalité. Voir aussi KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L’homme et la terre, droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris, Berger Levrault, 1966, p. 10. L’auteur expose sa croyance en l’existence de droits fonciers endogènes africains et tente de mettre en relief leur originalité.

garantir l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale dans toutes les actions de développement, ayant d'ailleurs été adoptée ultérieurement dans ce contexte. Cependant, le transfert de compétences en matière foncière reste le plus souvent théorique. Les dynamiques de décentralisation se révèlent être « *des dynamiques institutionnelles de création, par le haut, d'entités territoriales dont la légitimité foncière reste entièrement à construire* »¹¹⁹. Les spécificités locales n'étant pas prises en compte, il s'installe un chevauchement de droits en matière de gestion foncière, la survie de la biodiversité s'en trouvant affectée. De ce fait, une compétition foncière est observable dans la province, contribuant à la disparition des ressources. Notons, d'ailleurs, que « *l'émergence des préoccupations environnementales a attribué un rôle important aux questions foncières dans la gestion des ressources naturelles renouvelables* »¹²⁰.

La terre entretient un lien étroit avec les ressources et la biodiversité. Une articulation entre les rôles de l'espace et la biodiversité fait ressortir le postulat que « *l'espace est le premier facteur écologique de la richesse de la biodiversité* »¹²¹. L'état de la biodiversité est alors tributaire des droits sur l'espace et des systèmes de production. La gestion de la biodiversité est indissociable de la reconnaissance des spécificités culturelles locales. Il y va de la gouvernance même de l'environnement. En tout état de cause, la concertation entre acteurs, par l'articulation des échelles de décisions, est une dimension indispensable de la mise en place d'outils politico-juridictionnels de gestion du foncier et de la biodiversité à tous les échelons territoriaux.

IV. PROBLEMATIQUE DE LA THÈSE

Le droit de l'environnement est une discipline qui évolue depuis les premières conventions sectorielles¹²² et utilitaires¹²³ du début du 20^{ème} siècle jusqu'à la déclaration de Stockholm en 1972. Le sommet de la terre de 1992 à Rio de Janeiro a marqué une véritable révolution dans

¹¹⁹ BASSERIE Vincent et OUEDRAOGO Hubert, « La sécurisation foncière : un des défis majeurs pour le nouveau siècle », *Grain de Sel*, n° 41-42, 2008 (www.inter-reseaux.org/revue-grain-de-sel/41-42-l-agriculture-enquete-de/article/la-securisation-fonciere-un-des).

¹²⁰ BINOT Aurélie et KARSENTY Alain, « La question foncière, les ressources naturelles et l'environnement », *Vertigo – la revue électronique en sciences de l'environnement* [en ligne], Hors-série 4/ novembre 2007, mis en ligne le 11 juin 2008, consulté le 5 juin 2013 (<http://vertigo.revues.org/301>; DOI : 10.4000/vertigo.301).

¹²¹ PAGEAUX Mathieu, *La connectivité écologique dans les systèmes régionaux de protection de la biodiversité : étude comparée du réseau écologique Natura 2000 et du système national des unités de conservation brésilien*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2013, p. 28.

¹²² Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, Paris, 19 mars 1902 ; Traité relatif à la préservation et à la protection des phoques à fourrure, Washington, 7 juillet 1911 ; Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel en Afrique, Londres, 8 novembre 1933 ; Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques des pays d'Amérique, Washington, 12 octobre 1940 ; Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington, 2 décembre 1946.

¹²³ *Idem*.

l'avènement de cette science dans la sphère juridique internationale. La relative jeunesse de la matière est alors compréhensible. Aussi la délicatesse d'aborder un sujet comme les relations entre les droits fonciers et la biodiversité dans un contexte africain s'impose-t-elle en ce qu'elle invite à transcender le positivisme juridique pour parvenir à une jonction de celui-ci avec les droits endogènes. L'enjeu est celui du pluralisme juridique. Le fait est que, face aux besoins légitimes d'affirmation des identités sociales à travers la terre et ses ressources, la légalité étatique tente de s'imposer, avec son corollaire de monopole du droit ; la science positiviste pose le principe de l'édition, par les autorités, des lois supposées l'être au nom de tous. D'où l'idée du principe d'égalité de tous. Mais, quid de la liberté de chacun ? Des identités diverses ? La consécration de la légalité étatique au mépris des spécificités locales au Burkina Faso en matière de gestion foncière enlève aux systèmes juridiques endogènes leur capacité de contribuer à la gestion viable des systèmes sociaux et écologiques. Le développement durable lui-même s'en trouve affecté. Soulignons que le droit étatique, au Burkina Faso, consacrant un monopole foncier étatique avec des perspectives de reconnaissance¹²⁴ des droits endogènes, conditionne la maîtrise foncière à l'obtention de titres de propriété. Cette forme de rapport juridique au foncier ne rencontre pas l'adhésion de tous les administrés, notamment les populations locales ; elle est plutôt favorable aux acteurs qui profitent du régime du droit de propriété pour s'accaparer ou obtenir des terres qu'ils n'auraient jamais eues. La conception du rapport foncier chez les populations locales est différente. La littérature anglophone nous éclaire sur la réalité des rapports à la terre des populations locales, au regard du droit positif. Il y est souligné que les populations locales n'ont aucun titre légal sur la terre. Elles « *squattent* »¹²⁵ leurs propres terres et courent le risque permanent d'en être dépossédées: « *la plupart d'entre elles [les populations indigènes] ne détiennent aucun titre légal officiel de propriété foncière en vertu des lois nationales sur l'occupation des terres, ce qui signifie qu'elles sont techniquement devenues des squatters sur leurs propres terres ou sur celles d'autres personnes, et qu'elles risquent en permanence d'être expulsées* »¹²⁶. De façon concrète, les tenures foncières ne sont pas régies par le droit positif ; elles le sont, particulièrement chez les populations locales *nuni*, par des pratiques locales relevant de la culture, le *Tchoulou*.

¹²⁴ Article 2 du décret n° 2010-400 portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales.

¹²⁵ GILBERT Jérémie et GUILLARD Valérie, "International law and land rights in Africa: the shift from states' territorial possessions to indigenous people's ownership rights", in HOME Robert, *Essay in African land law*, Pretoria University Law Press, 2011, p. 48.

¹²⁶ *Idem*. La version anglaise originelle est ainsi formulée : « *most of them [indigenous people] hold no formal legal title to land under national tenure laws, which means that they have technically become squatters on their own land or on other people's land, and suffer permanent risk of eviction* ».

De façon coordonnée, l'appréhension de la biodiversité dans un contexte d'enjeux fonciers accrus nous place devant la nécessité d'appréhender ses fonctions au regard des représentations sociales qui en sont faites. Il est à souligner que la biodiversité fait l'objet d'une appropriation populaire, notamment par les sciences sociales dont le droit (y compris les droits endogènes qui ont intégré une certaine harmonie société/nature). Appréhender alors juridiquement la biodiversité comme objet d'un patrimoine commun est pour nous une garantie de durabilité de celle-ci face aux enjeux fonciers. Sa transmission aux générations futures, dans le cadre du développement durable, revêt ainsi un intérêt certain. Cette approche patrimonialiste de la gestion de l'environnement et de la biodiversité¹²⁷ renvoie à la problématique des impacts des systèmes d'exploitation sur la biodiversité. Les rapports sociaux et juridiques aux espaces et aux ressources conditionnent l'état de la biodiversité, au regard de l'accès compétitif à ceux-ci, ainsi que de leur utilisation simultanée et successive. Les impacts sont relatifs, par exemple, à la diminution des ressources et de leurs biotopes, à la modification de leur composition intrinsèque ou aussi à la modification de la structure spatiale des écosystèmes. Ainsi, pour rendre compte des relations entre les droits fonciers et la biodiversité, dans un contexte africain, il est opportun de scruter des approches d'écologie foncière¹²⁸. Il s'agit pour nous de nous intéresser à la gouvernance du foncier en lien avec le contrôle et la gestion de la biodiversité.

Nous voudrions, dès lors, questionner le droit sur les modes de maîtrise foncière en lien avec la biodiversité dans la province de la Sissili, tout en envisageant des perspectives de régulation juridique, bâtie sur la négociation¹²⁹, à même d'assurer une gestion viable des systèmes sociaux et écologiques. De façon plus spécifique, il s'impose au juridique de concevoir un modèle d'accès à la terre et de sécurisation de droits qui ne mette pas en péril les atouts écologiques de la province de la Sissili, notamment la biodiversité. Quel modèle juridique d'accès à la terre pour une gestion viable des rapports sociaux et de la biodiversité dans la province de la Sissili ?

Il est aussi nécessaire de scruter la légitimité de l'intervention des autorités (à travers les règles de gestion foncière de portée générale et impersonnelle¹³⁰) et son efficacité dans la

¹²⁷ BARRIERE Olivier, « Une gouvernance environnementale dans une perspective patrimoniale : approche d'une écologie foncière », *op. cit.*, p. 81. Il est, en effet, souligné que cet objet dont le droit doit traiter dans le temps, non plus seulement dans l'instantané mais dans le lointain, est l'écosystème, la biodiversité, la biosphère (les milieux et les espèces avec qui l'homme vit).

¹²⁸ *Idem*, p. 73.

¹²⁹ BARRIERE Olivier et FAURE Jean François, « L'enjeu d'un droit négocié pour le Parc Amazonien de Guyane », *op. cit.*, pp.167-180.

¹³⁰ TERRÉ François, *Introduction générale au droit*, 6^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2003, p. 7 s.

cohésion sociale et la viabilité de la biodiversité. Il en est de même de la caractérisation des dynamiques foncières typiques à la province. Cela appelle quelques questionnements orientant le sens de nos travaux. Quelle est l'incidence de l'intervention de l'État central dans la gestion foncière en pays *nuni* ? Qu'en est-il de la légitimité et de l'efficacité du droit foncier d'inspiration occidentale dans la province de la Sissili ? Pourquoi dénie-t-on la souveraineté des populations locales sur leurs terres ? La régulation juridique est-elle le fait de l'État moderne exclusivement ? La reconnaissance des droits fonciers spécifiques à la province de la Sissili ne s'impose-t-elle pas ? Quid de la responsabilité de l'État dans la protection des droits des populations locales sur la terre face aux nouveaux acteurs ?

V. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE ET PLAN

Ce travail vise à apporter des éléments de réponse aux questions posées dans la problématique. Il devrait ainsi s'inscrire dans une approche intégrant une méthodologie (A) et un plan (B) de travail.

A. De la méthode

À la croisée des domaines du droit et de l'anthropologie, le sujet nécessite la mise en œuvre d'une démarche interdisciplinaire afin d'apporter des éléments de réponse aux questions qu'il soulève. L'approche méthodologique développée dans ce travail est ainsi basée sur l'étude de conflits, relatifs à notre sujet dans notre zone de travail. Un travail de terrain consistant à observer et à comprendre les pratiques locales propres à la province de la Sissili en matière de gestion foncière en lien avec la biodiversité est aussi mis à contribution dans cette thèse.

De façon plus spécifique, nos recherches ont été menées suivant la méthode analytique. Elle s'entend d'une analyse des éléments historiques relatifs aux différents régimes fonciers de la période précoloniale à celle postcoloniale en passant par celle du temps où l'ancienne Haute Volta (actuel Burkina Faso) était une colonie française. Notre démarche consiste alors à appréhender les textes les plus pertinents relativement à l'objet de la recherche. Pour y parvenir, nous intégrons la méthode exégétique afin d'identifier et d'interpréter les textes juridiques, aussi bien de portée nationale qu'internationale, relatifs à la gestion de l'environnement et du foncier. En outre, les textes en question visant des réglementations générales ou sectorielles, il s'est avéré nécessaire pour nous de les analyser comme tels.

Pour ce qui concerne la recherche de terrain, elle nous a permis d'obtenir des informations sur les pratiques existantes. Nous avons ainsi mené des entrevues avec les acteurs fonciers (publics et privés) de la province de la Sissili, tout en observant leurs façons de penser, d'agir. Cette méthode pragmatique a eu l'avantage de nous orienter surtout vers la connaissance des pratiques locales en matière foncière, dans la mesure où « *la coutume ne peut être étudiée que par des enquêtes sur place* »¹³¹. Nous voudrions ainsi concrétiser des perspectives juridiques pour une gestion adaptée du foncier, en intégrant les préoccupations écologiques aux contextes locaux et culturels ; l'objectif étant la co-construction d'un droit garant de la cohésion sociale et conservateur de la biodiversité dans la province de la Sissili.

Divers acteurs s'identifiant à des ordres juridiques différents dans la province, trois groupes d'acteurs sont identifiés dans le cadre de la conduite de nos enquêtes. Le premier groupe est constitué des acteurs locaux que sont les autochtones de la province et aussi les nouveaux acteurs, auxquels il convient d'ajouter les migrants allochtones. Le second, lui, regroupe les acteurs publics que sont les services techniques déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales, notamment les communes et les départements, de la province. Quant au troisième groupe, il est constitué des partenaires techniques et financiers du Burkina Faso intervenant en matière foncière dans le cadre de programmes ou projets de sécurisation de droits fonciers locaux dans des localités du Burkina Faso, dont la province de la Sissili.

B. Du plan

Notre réflexion, au travers de cette étude, est axée autour de la conception d'un modèle juridique d'accès à la terre qui garantisse une gestion viable des rapports sociaux et de la biodiversité. La coexistence de deux ordres juridiques, à savoir le droit positif et les systèmes juridiques endogènes, crée des conflits sociaux, eu égard à la maîtrise du foncier et du contrôle des ressources. La pérennité de la biodiversité est aussi tributaire d'une gouvernance foncière dont les mécanismes divers sont à élucider. Nous voudrions alors identifier les mécanismes juridiques relatifs au foncier au Burkina Faso. Il convient de les expliquer, d'apprécier leur efficacité et leur effectivité pour déceler leurs insuffisances. Cela revient à poser la question de l'acceptabilité du droit foncier étatique par les populations locales, notamment dans la province de la Sissili, objet de notre étude. La question de la gouvernance foncière est également posée,

¹³¹ TALLON Denis, « Introduction », in Association internationale des sciences juridiques, *Droit de la terre en Afrique (au sud du Sahara)*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1971, p. 12.

et l'on devra appréhender ainsi la politique étatique du foncier dans la perspective de la conception de mécanismes juridiques relatifs à une gestion viable des systèmes sociaux et écologiques dans la province. Par ailleurs, la typologie des droits d'accès au foncier dans la province de la Sissili mérite d'être décryptée en vue de comprendre leurs processus et leurs portées intrinsèques. Il convient donc de caractériser les droits fonciers dans la province à travers leur mode de fonctionnement, à la lumière du statut de la terre, des maîtrises foncières et de l'impact de l'accès à la terre sur la biodiversité. Les diverses relations que tissent les différents acteurs fonciers avec la biodiversité eu égard à leurs droits exercés sur la terre constituent un axe important que nous essayons d'étayer dans le cadre de notre travail.

De ce qui précède, des hypothèses de travail se dégagent. Elles tiennent, dans un premier temps, au fait que le droit foncier étatique est inopérant dans la gestion locale du foncier dans la province de la Sissili et, dans un second temps, au fait que les populations locales de ladite province sont fortement attachées à leurs systèmes juridiques endogènes, suggérant ainsi la définition d'outils juridiques consensuels à cette échelle.

Aussi convient-il de présenter le cadre juridique et institutionnel en vigueur relatif à la question foncière en lien avec la conservation de la biodiversité au Burkina Faso (première partie). Le cadre juridique de gestion foncière au Burkina Faso consacre une primauté du droit étatique d'inspiration occidentale sur les systèmes juridiques endogènes dont la prise en compte est insuffisante. Il y a, toutefois, une résistance de ces systèmes juridiques endogènes au droit étatique qui se veut un héritage de la colonisation française. Les droits issus des pratiques des populations locales n'ont pas été suffisamment appréhendés par le législateur burkinabè qui, depuis l'indépendance du pays en 1960, a opté pour le monisme du droit dans un contexte national de diversité socio-culturelle et juridique.

La difficile application du droit positif révèle l'enjeu-même du pluralisme juridique, en ce que les ordres juridiques en présence doivent être reconsidérés dans le cadre d'un nouveau droit consensuel, pour être ainsi acceptés par l'ensemble des acteurs. Il s'avère alors la nécessité d'effectuer la jonction du droit positif et des droits endogènes pour une gestion viable des systèmes sociaux et écologiques. Sa réalisation est aujourd'hui à une phase embryonnaire et perfectible au Burkina Faso. Il s'est ainsi imposé à nous de nous questionner sur comment parvenir à cet objectif majeur de notre recherche. D'où la perspective d'une définition d'outils juridiques consensuels de gestion foncière conservateurs de la biodiversité (deuxième partie).

PREMIÈRE PARTIE. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE GESTION DU FONCIER ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ AU BURKINA FASO

Cette première partie a pour but d'analyser le cadre juridique et institutionnel de la gestion foncière au Burkina Faso. Elle intègre une perspective historique qui nous permettra d'appréhender l'histoire générale de la gestion foncière au Burkina Faso. Les modes de gestion précoloniaux, coloniaux et postcoloniaux seront ainsi étudiés. Nous ambitionnons ainsi de maîtriser aussi les modes endogènes de gestion de la terre, les modes traditionnels propres aux populations burkinabè avant la conquête coloniale française. Sous l'ère coloniale, divers mécanismes de régulation d'accès à la terre ont été expérimentés par l'administration d'alors. L'objet de l'histoire étant « *de produire de l'intelligibilité* »¹³², celle-ci permet d'appréhender « *la césure coloniale dans l'harmonie entre les populations colonisées et leur environnement* »¹³³. L'impact du choc colonial sur l'environnement est décrit comme un bouleversement des systèmes sociaux et écologiques ainsi qu'il suit : « *une agression conduite, dans la phase d'expansion du capitalisme industriel occidental, à l'échelle de l'ensemble du monde. L'agent exogène de la perturbation disposait de moyens d'action sans commune mesure avec ceux des populations locales. Il était animé d'une idéologie conquérante qui valorisait la soumission de la nature, la désacralisait et en faisait un objet d'appropriation, un moyen de spéculation, une marchandise. Il apportait avec lui des techniques et des outils, importait d'ailleurs des cultures ou des formes d'élevage, ouvrait des circuits de diffusion et d'échange qui bouleversaient de façon irréversible les configurations socioécologiques locales. Enfin, il mettait en place, au service de ses intérêts, un cadre étatique de plus en plus efficace et contraignant, qui restreignait l'accès des populations aux ressources naturelles dont elles vivaient, alors même que leurs effectifs, souvent, commençaient à se multiplier* »¹³⁴.

L'État de Haute-Volta¹³⁵ a usé ainsi du legs colonial pour consolider son pouvoir et mettre en œuvre des politiques de « modernisation » en matière d'accès à la terre. Lesdites politiques s'accommodaient bien d'un certain dualisme juridique que l'administration coloniale

¹³² POUCHEPADASS Jacques, « Colonisations et environnement », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 80, n° 298, 1^{er} trimestre 1993, p. 5.

¹³³ *Idem*.

¹³⁴ *Idem*, p. 9.

¹³⁵ La Haute-Volta désigne le nom originel du Burkina Faso. Dans le cadre de cette étude, nous employons cumulativement Haute-Volta et Burkina Faso pour désigner le même pays respectivement de la période coloniale à 1984, année de changement du nom, et de 1984 à maintenant.

avait institué ; les systèmes juridiques endogènes n'ayant pas été véritablement reconnus ou intégrés comme ordre juridique spécifique dans le droit positif.

Afin de mieux éclairer nos intentions, dans le cadre de cette recherche, nous allons appréhender la conservation de la biodiversité à travers le cadre juridique et institutionnel de la gestion du foncier. La biodiversité est saisie par le droit en ce que les mécanismes de régulation foncière intègrent des éléments sectoriels biotiques et abiotiques. Il en est ainsi des outils de gestion de la forêt, de l'eau, de l'environnement, de l'agriculture et du pastoralisme. Qui plus est, la terre et la biodiversité sont intimement liées et leurs mécanismes de gestion communs ou séparés devraient être analysés afin d'appréhender les capacités de survie de la seconde. La biodiversité est un attribut de la vie ; et sa durabilité est la condition de la survie des sociétés.

Le cadre juridique et institutionnel de la gestion du foncier au Burkina Faso prend très peu en compte la biodiversité – une insuffisante prise en compte inhérente à l'élaboration du droit foncier burkinabè. Le processus de construction d'un droit foncier au Burkina Faso laisse apparaître une législation d'origine coloniale poursuivie par l'élite locale après l'indépendance. Il faut souligner que ce droit foncier se caractérise par sa dynamique évolutive en ce qu'il devrait se conformer, au besoin, aux réalités locales pour mieux servir les intérêts de ses auteurs. Il est aussi utile de noter, comme nous le verrons dans les développements ultérieurs, que ce droit hérité de la colonisation ne dissocie pas les droits sur la terre et les ressources qu'elle supporte ; ainsi que la biodiversité. L'inadaptation au contexte local de la législation foncière burkinabè dans tout son processus est donc un fait et il s'ensuit ainsi un droit foncier en perpétuel changement (titre I). Appréhender alors l'efficacité de ce droit étatique dans la régulation du foncier et la conservation de la biodiversité chez les populations locales burkinabè invite à une fine analyse. Aussi est-il nécessaire de travailler sur l'applicabilité du droit étatique dans la gestion de la biodiversité au Burkina Faso. Nous prenons l'exemple de la province de la Sissili (titre II), notre champ d'investigation dans le cadre de cette thèse.

TITRE I. UN DROIT FONCIER BURKINABÈ EN PERPETUEL CHANGEMENT : ÉLÉMENTS SYMPTOMATIQUES D'UNE INADAPTATION CONTEXTUELLE

Pour appréhender les caractéristiques du droit foncier burkinabè, notre travail s'intéresse aux origines de ce droit et à ses manifestations concrètes dans la sphère juridique burkinabè. En effet, évoquer un droit étatique burkinabè sans le situer par rapport à la préexistence d'un environnement juridique local serait impertinent. Certes, le concept de droit fait penser *a priori* au droit étatique en ce qu'il émane de l'autorité établie, mais concevoir une société sans droit original, sans pratiques de régulations sociales serait inconséquent. La question de la règle de droit renvoie au contexte¹³⁶ de sa manifestation. Ce qui implique la prise en compte des facteurs sociaux, politiques ou culturels susceptibles d'expliquer les transformations du phénomène juridique. Le droit étatique burkinabè est importé et, face aux pratiques juridiques des populations locales que nous voudrions appréhender à travers l'exemple de la province de la Sissili, il tente de s'imposer. Il faut remonter à la colonisation du territoire de la Haute-Volta pour situer l'origine de ce droit, qui se voulait un outil de régulation et d'affirmation de la domination française. L'uniformité juridique qu'ont voulue les nouveaux dirigeants d'après l'indépendance s'accommodait d'une consécration, en matière de gestion foncière et de conservation de la biodiversité, de ce droit foncier unitaire d'inspiration occidentale¹³⁷ (chapitre 1). Qui plus est, le maintien dudit droit, vestige du temps de la colonisation française, épargnait les nouveaux dirigeants de la charge de la définition d'un droit foncier original dont l'efficacité aurait pu se révéler incertaine. Cette attitude des nouvelles autorités, qui ont succédé à l'administration coloniale, peut laisser croire que le droit d'origine occidentale permettait une régulation efficace de l'accès à la terre et de la gestion de la biodiversité. Pourtant, le droit étatique burkinabè butte sur des incompréhensions au sein des populations locales qu'il est censé régir. Lesdites populations ne s'y reconnaissent pas et le défaut de légitimité de ce droit qui s'ensuit lui enlève toute efficacité. Les rapports juridiques aux espaces et aux ressources font, en effet, face à la réalité de droits endogènes ignorés que nous voudrions appréhender à travers l'exemple de la province de la Sissili (chapitre 2).

¹³⁶ CORTEN Olivier, « Le 'droit en contexte' est-il incompatible avec le formalisme juridique ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 70, 2013/1 (<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-1-page-70.htm>). Voir également PAPAUX Alain, « Droit en contexte, droit exercé : la mètis ou les figures de l'habileté juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 70, 2013/1 (<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2013-1-page-122.htm>).

¹³⁷ Le Burkina Faso ayant été colonisé par la France à partir de 1896 jusqu'à l'indépendance en 1960, son droit positif est massivement dominé par le droit français, ensuite acclimaté. Le droit français faisant partie du système romano-germanique, lui-même issu des systèmes d'inspiration occidentale, nous employons le terme « occidental » pour désigner le droit français afin de marquer sa différence fondamentale des systèmes traditionnels de droit africain dont sont issus les droits endogènes *nuni* que nous analysons ici.

CHAPITRE 1. LA CONSÉCRATION D'UN DROIT D'INSPIRATION OCCIDENTALE DANS LA GESTION DU FONCIER ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'introduction du droit français, puis son évolution dans l'espace de la Haute-Volta, dénote d'une volonté d'acculturation juridique des populations locales. L'administration coloniale a considéré les territoires colonisés, dont celui de la Haute-Volta, comme des *terra nullius* à dominer et à administrer comme un prolongement de la France métropolitaine. La matérialisation juridique d'une telle entreprise est l'adoption du décret du 23 octobre 1904¹³⁸ établissant le régime du domaine public et des terres domaniales en Afrique Occidentale Française (AOF). Ce décret se base sur le droit de conquête de la France à des fins civilisatrices pour permettre à l'État de développer la propriété sur les terres conquises. Il se fonde également sur les articles 713 et 539 du code civil de 1804 pour déclarer « *terres vacantes et sans maîtres* » toutes les terres qui ne font l'objet ni d'un titre ni d'une forme de possession prévue par le code civil, c'est-à-dire toutes les terres sous régime foncier endogène, et les intégrer au domaine privé de l'État. Si ce décret est prétentieux en ce qu'il affiche une volonté d'aliénation et de soumission d'autres peuples ainsi que leurs cultures, il paraît aussi inopérant, dans la mesure où des terres ne sauraient être dénuées de toute maîtrise, de toute autorité¹³⁹. Appréhender alors l'évolution de la législation foncière au Burkina Faso invite à analyser les instruments juridiques institués par l'administration coloniale. Par ailleurs, il est nécessaire de préciser que la régulation foncière et environnementale sous l'ère coloniale faisait parfois l'objet de textes juridiques spécifiques. Il en est ainsi de l'adoption des actes réglementaires tels que le décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en AOF, le décret du 4 juillet 1935 relatif au régime forestier de l'AOF et l'arrêté n° 9458 SE du 2 décembre 1955 fixant les conditions d'amodiation du droit de chasse dans les forêts classées et les réserves de faune. Soulignons toutefois que les droits sur la terre et les ressources naturelles qu'elle supporte n'étaient pas dissociés.

Ce chapitre permettra ainsi de comprendre le processus de la naissance du droit foncier étatique au Burkina Faso. Celui-ci est un droit octroyé, en ce que l'entreprise coloniale ne saurait par principe s'accommoder de tout consensus avec les peuples colonisés. La même observation nous permet de préciser que l'évolution progressive du droit a conduit à

¹³⁸ Gouvernement général de l'AOF, *Réglementation domaniale et foncière*, Textes généraux, Rufisque, Imprimerie du gouvernement général, 1953, p. 34.

¹³⁹ LE ROY Étienne, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, op. cit., p. 73. Pour l'auteur, la notion-même de territorialité renvoie à une autorité sur une étendue de terre.

l'avènement d'une autre culture juridique au Burkina Faso. L'étude de la conservation de la biodiversité à travers la régulation foncière invite alors à analyser la méthode ou la technique du droit foncier burkinabè dans la gestion de la biodiversité (section 2). Aussi il est impératif de scruter l'évolution de la législation foncière et la gestion de la biodiversité au Burkina Faso (section1).

Section 1 : Évolution de la législation foncière et gestion de la biodiversité au Burkina Faso

Pour appréhender l'évolution de la législation foncière et sa relation avec la biodiversité au Burkina Faso, il est nécessaire d'intégrer l'histoire coloniale du pays. Il convient également de s'arrêter sur les apports de certains auteurs et acteurs de l'époque coloniale qui nous permettent d'optimiser la compréhension de cette phase du processus de création du droit étatique. Notons que, face aux enjeux fonciers, l'œuvre de création juridique de l'administration coloniale connaîtra de fréquents changements aux fins d'une meilleure affirmation. Ainsi, compte tenu des difficultés d'application du régime de la propriété foncière dans des communautés africaines peu enclines à l'appropriation exclusive et absolue, le pouvoir colonial change de stratégie. Le régime de constatation des droits fonciers « coutumiers » alors institué, ajouté à la forte emprise du droit d'origine occidentale dans les rapports du colonisateur aux populations, laissent entrevoir des pratiques juridiques métissées. Aussi assiste-t-on à l'émergence d'une culture juridique hétéroclite (§ 2) dans le pays. Avant de décrire cette culture juridique syncrétique, il convient de rendre compte de l'emprise coloniale du droit foncier au Burkina Faso (§ 1).

§ 1 : L'emprise coloniale du droit foncier au Burkina Faso

Le territoire militaire Niger-Volta a été conquis par la France entre 1891 et 1898, puis intégré au Haut-Sénégal-Niger en 1904. La colonie de Haute-Volta a été créée le 1^{er} mars 1919 suite au démembrement du territoire du Haut-Sénégal-Niger¹⁴⁰. La création du territoire de Haute-Volta répondait surtout « à des nécessités de bonne administration. En effet, selon l'administration coloniale, le territoire du Haut-Sénégal-Niger était trop vaste et composé de populations trop disparates ; autant de facteurs qui rendaient difficile sa bonne administration »¹⁴¹. L'ambition du colonisateur fut dès lors de mettre la main-d'œuvre locale à

¹⁴⁰ LOADA Augustin Marie-Gervais et IBRIGA Luc Marius, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ouagadougou, Padeg, Coll. Précis de droit burkinabè, 2008, p. 301.

¹⁴¹ *Idem*.

la disposition des entreprises et investisseurs coloniaux¹⁴². Si l'on peut voir à travers cette aliénation des populations locales une affirmation de la domination coloniale, il est tout aussi loisible d'entrevoir un déni d'attache desdites populations à leurs pratiques sociales. En effet, en choisissant d'administrer directement¹⁴³ celles-ci avec le droit de l'État colonial, le colonisateur français les soustrayait aux pouvoirs locaux, déniait ainsi l'importance de ces derniers dans l'accès à la terre et aux ressources. Le fait est que le pouvoir colonial fait entrer les droits fonciers, à l'instar des droits civils, dans le droit positif. Il convient donc de se demander si la législation coloniale reconnaissait les normes et les droits locaux ou si elle reconnaissait des fonctions à des acteurs jouant un rôle dans la régulation des droits fonciers.

En tout état de cause, le pouvoir colonial, tout comme dans les autres territoires sous domination coloniale, a mis en place en Haute-Volta une politique foncière fondée sur le monopole foncier de l'État qui a contribué à la consécration d'un dualisme juridique. Celui-ci est traduit par la coexistence du droit étatique colonial et des droits locaux exercés par les populations sur le foncier. Le déni des droits et pouvoirs locaux sur la terre et les ressources a été à l'origine de l'appropriation privée de la terre par les colons et leurs clientèles. Il en est ainsi de l'adoption du décret du 24 juillet 1906¹⁴⁴ qui a organisé en AOF le régime de la propriété foncière sur la base de l'immatriculation¹⁴⁵. Les rapports juridiques des populations locales à la terre et aux ressources sont régis par les systèmes juridiques endogènes. Ceux-ci consacrent une maîtrise collective et sans titre formel sur la terre. La littérature anglaise donne une définition de ces droits fonciers endogènes ainsi qu'il suit: « *the traditional occupation and use which is the basis for establishing indigenous peoples' land rights, and not the eventual official recognition or registration of that ownership* »¹⁴⁶. Aussi, pour bien décrypter la gestion du foncier sous l'ère coloniale (A) dans ce qu'elle a de différent d'avec les droits endogènes des populations voltaïques d'alors, il est intéressant de mettre en exergue les éléments systémiques de ladite gestion (B).

¹⁴² HOCHET Peter, *Burkina Faso : vers la reconnaissance des droits fonciers locaux*, 2014 (<http://www.labo-citoyennete.org/attachments/article/46/Burkina%20Faso%20Vers%20la%20reconnaissance%20des%20droits%20fonciers%20locaux.pdf>).

¹⁴³ A la différence des *indirect rules* des Britanniques.

¹⁴⁴ Gouvernement général de l'AOF, *Réglementation domaniale et foncière*, Textes généraux, *op. cit.*, p. 34.

¹⁴⁵ Lexique des termes juridiques, 13^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2001. L'immatriculation est définie par le lexique comme une « *action par laquelle une personne ou une chose est inscrite sur un registre par un numéro d'identification. Ce numéro est complété par des mentions faisant état des caractéristiques de la personne ou de la chose immatriculée ; l'immatriculation permet d'organiser une certaine publicité et d'appliquer un statut* ».

¹⁴⁶ FEIRING Brigitte, "Indigenous peoples' rights to lands, territories and resources", *op. cit.*, p. 18.

A : La gestion coloniale du foncier

L'administration coloniale a, au regard des contraintes locales et de ses intérêts économiques, mis en place des mécanismes juridiques de régulation des espaces et des ressources. Sur le plan environnemental de façon générale, l'approche écologique de l'administration coloniale a consisté à organiser certains secteurs de l'environnement à l'image de la métropole. C'est ainsi qu'il faut noter « *l'élaboration d'une législation environnementale applicable dans les colonies françaises de l'Afrique Occidentale Française dont faisait partie le territoire de Haute-Volta, devenu aujourd'hui Burkina Faso. Plusieurs secteurs de l'environnement avaient ainsi été réglementés par ce droit colonial de l'environnement. Il en était ainsi de l'eau, de la foresterie et de la faune* »¹⁴⁷. La vocation écologique de cette législation est cependant mitigée et semble revêtir un caractère utilitaire. A titre d'exemple, d'une part, on note un souci écologique avec l'adoption de l'« *arrêté n° 1704 A.P du 24 juillet 1935 promulguant en AOF le décret du 4 juillet 1935 relatif au régime forestier de l'AOF et l'adoption par la suite d'une cinquantaine de textes qui ont permis la protection d'espaces forestiers protégés à travers leur inscription dans le domaine forestier Classé* »¹⁴⁸. D'autre part, les préoccupations environnementales de l'administration coloniale étaient problématiques compte tenu de ce que, par exemple, « *l'arrêté général n° 4262/SB du 6 juin 1955 déclarait nuisibles certains animaux et autorisait leur destruction* »¹⁴⁹.

Par ailleurs, alors qu'elle a tenté, d'organiser dans tous les territoires de l'AOF, le régime de la propriété foncière sur la base de l'immatriculation, elle se verra contrainte, face au refus des populations d'adhérer audit régime, d'organiser un régime de constatation des droits fonciers endogènes. Si le pouvoir colonial voulait, à travers ces aménagements, jouir d'un environnement social serein aux fins d'une meilleure administration des colonies, il est évident que ses intérêts économiques devaient aussi être promus et protégés. Nous examinerons alors les contours d'une administration coloniale confrontée à des enjeux fonciers (1), avant de faire ressortir le fait que le foncier a été appréhendé sous une approche économique (2).

¹⁴⁷ GARANE Amidou et ZAKANE Vincent, *Droit de l'environnement burkinabè*, Ouagadougou, Collection des précis de droit de l'UFR/SJP, 2008, pp. 21-22.

¹⁴⁸ *Idem*, p. 21.

¹⁴⁹ *Idem*.

1. L'administration coloniale face aux enjeux fonciers

Évoquer la gestion foncière par l'administration coloniale en Afrique de l'Ouest et en Haute-Volta, en particulier, revient aussi à relever la violence, tant étatique que privée, qui a marqué l'arrivée du colon, puis l'introduction de son droit. Les droits fonciers existants ont été globalement dénaturés. À ce propos, l'on note que, selon les cas, lesdits droits ont été « *abolis, reconnus et protégés, ou transformés en droits d'usage personnels, sous couvert d'un domaine de l'État aux dénominations et au contenu juridique variables* »¹⁵⁰.

Ainsi, à la suite des expériences des régimes de l'immatriculation foncière, le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en AOF a été adopté. Ce décret affirme le caractère libre des terres qui ne sont pas appropriées selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation, seulement si elles ne sont pas exploitées ou occupées depuis dix ans. Il fait ainsi suite au décret du 8 octobre 1925 qui instituait un mode de constatation des droits fonciers indigènes en AOF. Ce décret crée les régimes fonciers transitoires du certificat administratif et du livret foncier. Les droits fonciers déclarés individuellement sont constatés par l'autorité administrative sur la base d'une occupation évidente et permanente matérialisée par la construction et/ou la mise en valeur.

Si on admet, à la lecture de ce décret, une atténuation par rapport au régime brutal de l'immatriculation foncière dans des territoires ayant d'autres pratiques juridiques en matière de maîtrise foncière, il convient aussi de noter que l'expropriation systématique pour défaut d'immatriculation était inopérante. Face à la réalité des pratiques locales sur les espaces et leurs ressources qui enlevait tout son sens au régime de l'immatriculation et les vellétés de non-reconnaissance de la légitimité desdites pratiques, l'entreprise du pouvoir colonial s'est révélée un fardeau dont il fallait construire la justification juridique. Comment allier, en effet, l'exploitation des espaces, des ressources et l'adhésion des populations, qui les détiennent légitimement, au droit foncier ?

Les droits fonciers existants ont alors été reconsidérés pour une meilleure gestion des rapports sociaux. Il est évident que la reconnaissance des droits des populations locales est susceptible d'assurer leur adhésion à l'œuvre de régulation foncière de l'administration

¹⁵⁰ LAVIGNE DELVILLE Philippe et MANSION Aurore, *La formalisation des droits sur la terre dans les pays du Sud : dépasser les controverses et alimenter les stratégies*, Comité technique « Foncier & développement », 2015, p. 25 (<https://halshs.archives-ouvertes.fr/ird-01168317/document>).

coloniale. Qui plus est, le régime de la propriété foncière dans les colonies de l'AOF, organisé par le décret du 24 juillet 1906, « *connaissait des difficultés d'application* »¹⁵¹.

L'évolution juridique s'est caractérisée ainsi par l'adoption du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique Occidentale Française (AOF) et en Afrique Équatoriale Française (AEF). Ce décret redéfinit l'application du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Son article 11 oblige l'administration coloniale à « *faire précéder l'arrêté de cessibilité des terres par une enquête publique et contradictoire destinée à révéler l'existence des droits coutumiers qui grèvent les terrains* ». La constatation des droits fonciers endogènes par le pouvoir colonial est dès lors consacrée. Il s'ensuit une reconnaissance desdits droits endogènes à travers l'expression de « *droits coutumiers* ». Toutefois, l'approche économique, qui est de mise dans le droit du colon, a marqué fortement les rapports au foncier.

2. Une approche économique du foncier sous l'ère coloniale

En dépit de l'obligation de constatation des droits fonciers endogènes par l'administration coloniale, les velléités de prédominance de la vision occidentale de la terre et des ressources étaient observables dans les territoires colonisés. L'on remarque ainsi que le processus d'immatriculation foncière entamé avec le décret du 26 juillet 1906 avait pour but de sécuriser le domaine foncier de l'administration coloniale. L'immatriculation consistait en la désignation d'un terrain par un numéro de registre foncier à la suite d'une opération de bornage ; les droits de propriété foncière étant ensuite enregistrés de sorte que les terres non immatriculées soient reversées dans le domaine de l'administration coloniale, en vertu du code civil français de 1804.

Il est ressorti de la mise en œuvre du régime de la propriété foncière que l'immatriculation « *n'a pas reçu des indigènes tout l'accueil qu'on escomptait* »¹⁵². Qui plus est, le refus d'adhésion des populations locales à l'immatriculation foncière était aussi motivé par « *la complexité de la procédure établie et des frais qu'elle entraînait* »¹⁵³. Le caractère onéreux de l'immatriculation foncière introduite dans les territoires colonisés est, dès lors, perceptible. Les réformes foncières qu'elle a initiées cherchaient à assurer les intérêts économiques des acteurs publics et privés du pouvoir colonial. En dépit de l'ineffectivité du régime de la propriété

¹⁵¹ Gouvernement général de l'AOF, *Réglementation domaniale et foncière*, Textes généraux, *op. cit.*, p. 36. Ces propos sont de M. Albert SARRAUT, alors Ministre des Colonies de la France.

¹⁵² *Idem* ; ces propos sont de M. André HESSE, alors Ministre des Colonies de la France.

¹⁵³ *Idem*.

absolue, les réformes foncières proposées visaient une affirmation accrue de l'autorité coloniale sur les espaces et les ressources qu'ils supportent. Il a été proposé, en effet, d'« *organiser la transition entre la tenure coutumière et le régime de la pleine propriété au sens du code de France* »¹⁵⁴, assorti d'une « *application provisoire pour 5 ans d'essai probatoire* »¹⁵⁵.

Il est admis que l'administration coloniale n'a pas su se défaire d'une vision marchande du foncier, malgré l'altérité des territoires qu'elle a conquis. Tant les réformes entreprises que celles proposées se souciaient moins de la reconnaissance des droits légitimes des populations locales sur les terres et les ressources que de la promotion des intérêts économiques du pouvoir colonial et des investisseurs privés. Une telle résolution à appliquer le droit de la puissance coloniale en territoire conquis dénote d'une différence d'appréhension-même du droit entre ladite puissance et les populations colonisées. En effet, les États développent une approche « *essentiellement économique de la terre et des ressources naturelles [...] ; de l'autre côté, les peuples autochtones considèrent la terre comme une expression de leur identité et comme un moyen essentiel à leur survie physique et culturelle* »¹⁵⁶. Il convient, afin de le comprendre, de décrypter le droit foncier colonial auquel le colon accordait la primauté dans un contexte de rapports juridiques aux espaces et ressources marqués par les droits endogènes.

B : Éléments systémiques de la gestion coloniale du foncier

Comprendre la spécificité du système colonial de gestion foncière par rapport aux droits endogènes existants revient à mettre en relief les caractéristiques dudit système. Il avait diverses caractéristiques qui, en somme, ne visaient pas véritablement une gestion viable des systèmes sociaux et écologiques. Au plan environnemental, par exemple, la législation coloniale était à l'image des enjeux de développement mais aussi des rapports antagoniques entre l'administration et les populations locales dans les colonies. Si la gestion de l'environnement était utilitariste, elle procédait aussi de la mise à l'écart des populations locales et était surtout répressive. C'est ainsi qu'il est souligné que la législation coloniale était « *d'abord essentiellement utilitariste, parce que fondée sur l'utilité immédiate pour l'homme des ressources de l'environnement, et n'avait donc pas une finalité de protection de l'environnement en tant que telle. Il s'agissait en effet de protéger les éléments de la nature qui pouvaient être immédiatement utiles pour l'homme. Elle était ensuite ponctuelle, partielle et*

¹⁵⁴ *Idem.*

¹⁵⁵ *Idem.*

¹⁵⁶ DEROCHE Frédéric, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 269.

sectorielle, car elle ne s'inscrivait pas dans une perspective de politique globale de protection de l'environnement et encore moins dans une perspective de conservation pour les générations futures. Elle était enfin répressive et exclusive des populations locales qui étaient considérées comme prédatrices et contre lesquelles il fallait protéger les ressources naturelles »¹⁵⁷.

La gestion foncière est fonction du type de droit appliqué. La conception du droit par les sociétés procède des systèmes de droit en vigueur dans lesdites sociétés¹⁵⁸. Ainsi, le système romano-germanique duquel découle le droit français consacre le droit de propriété individuelle sur les espaces et ressources. Aussi établit-t-il un mode d'administration de la preuve des droits subjectifs des particuliers différent des systèmes traditionnels de droit africain¹⁵⁹. C'est en cela qu'il faut comprendre l'immatriculation foncière aux fins d'enregistrement des droits fonciers, qui est une preuve littérale. Il faut noter que l'administration coloniale ne faisait véritablement pas de place aux droits endogènes de gestion foncière (1). Toutefois, l'attachement des populations locales à leurs droits fera coexister lesdits droits avec le droit colonial (2).

1. Un déni inopérant des modes endogènes de gestion

La preuve des droits subjectifs est une question majeure dans les droits d'origine occidentale. En effet, si les droits subjectifs sont des prérogatives reconnues aux particuliers, l'opposabilité de ces droits aux tiers devrait être établie aux fins de leur sécurisation. Ainsi, le droit d'origine occidentale distingue soigneusement les biens mobiliers des biens immobiliers. L'intérêt de la distinction de ces biens réside dans le fait que, pour l'un ou l'autre des deux types de biens, l'on considère que le mode de preuve et les conditions d'opposabilité aux tiers sont spécifiés. Alors que la preuve de la propriété d'un immeuble comme la terre requiert une publicité foncière au sens du droit français, les systèmes traditionnels africains en vigueur sous la période coloniale en Haute-Volta sont bâtis sur l'oralité. Les terres et ressources sont des patrimoines communs au sens des systèmes juridiques endogènes, et sont le plus souvent transmis d'une génération à une autre. Les communautés traditionnelles sont organisées autour desdits patrimoines, en ce que ceux-ci constituent leur identité sociale. Les familles, les tribus et les clans sont de ce fait rattachés à un patrimoine qui est le leur.

La différence entre le système romano-germanique qui structure le droit de la puissance coloniale et les systèmes africains est une évidence ; le système romano-germanique,

¹⁵⁷ GARANE Amidou et ZAKANE Vincent, *Droit de l'environnement burkinabè*, Ouagadougou, op. cit., p. 21.

¹⁵⁸ TERRÉ François, *Introduction générale au droit*, op. cit., pp. 40-44.

¹⁵⁹ SACCO Rodolpho, *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, op. cit., 566 p.

contrairement aux systèmes africains, aborde la question foncière dans une perspective marchande et individualiste des droits. Cependant, la légalité promue par l'administration coloniale ne permettait pas une « *complémentarité des différences* »¹⁶⁰, malgré le pluralisme juridique. Les ambitions hégémoniques du droit du colon sur les droits endogènes sont un corollaire du choc culturel entre deux ordres juridiques représentés par le droit du colon et les droits locaux. L'entreprise d'assimilation des populations colonisées à travers la méconnaissance des spécificités socioculturelles qui structurent leurs rapports juridiques au foncier conduit ainsi à une discrimination. Il a été souligné qu'« *une des principales manifestations de la discrimination à l'encontre des peuples autochtones est le manque de reconnaissance de leur relation particulière à la terre* »¹⁶¹. Or, les populations locales sont attachées aux règles endogènes de gestion de la terre et des ressources. Ces règles sont des pratiques locales qui bénéficient d'une légitimité auprès desdites populations, car issues de leurs schèmes socio-culturels ; lesquels schèmes désignant, dans le cadre de cette étude, le paradigme des populations locales du rapport de l'homme à la terre. La notion de schème peut être saisie à travers les pensées d'Emmanuel KANT et d'Henri BERGSON. En effet, « *pour Kant, le schème se définissait clairement comme une représentation [...]. Chez Bergson, le schème n'est plus qu'un ensemble d'images ou de sensations kinesthésiques [...]* »¹⁶². L'idée de représentation et de perception qui apparaît chez KANT et BERGSON traduit la part importante de celles-ci dans la conception-même du droit. Le droit est construit selon que l'on se représente le monde, selon donc un contexte précis. Aussi assiste-t-on à une coexistence de deux ordres juridiques, celui de l'État et celui des populations rurales, sur le territoire colonisé de la Haute-Volta.

2. La coexistence du droit colonial et des droits endogènes

La coexistence du droit d'origine occidentale de la puissance coloniale et des droits endogènes a trait à la survivance des seconds dans un contexte de légalité étatique représenté par l'administration coloniale. Malgré la consécration d'un droit colonial par les décrets relatifs à la gestion foncière, les dispositions de ces derniers étaient « *contraires aux habitudes*

¹⁶⁰ LE ROY Étienne, « L'horizon de la juridicité, comparer les différences dans leurs complémentarités pour repenser le droit dans une perspective globale de régulation des sociétés contemporaines », *op. cit.*, p. 128.

¹⁶¹ SANTA CRUZ Hernan, *La discrimination raciale, étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, social et culturel*, New York, Nations Unies, 1971 et MARTINEZ COBO José, *Étude de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, E/CN 4/Sub.2/1986/7 et Add 1 à 4, cités par DEROCHÉ Frédéric, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre*, *op. cit.*, p. 270.

¹⁶² BLOCH Henriette, « Schèmes d'action et assimilation active : une résurgence en forme de réhabilitation ? », *L'année psychologique*, 1991, vol. 91, n° 1, pp. 47-58.

sociales »¹⁶³ des populations colonisées. Face à la légalité du droit du colonisateur, les droits endogènes continuent d'être appliqués par lesdites populations dans les rapports sociaux et fonciers.

Cette régulation à double paradigme de l'accès à la terre et aux ressources est la résultante d'un processus qui part d'une coexistence du droit de la puissance coloniale et des droits endogènes pour aboutir à une reconnaissance légale des derniers. L'exigence de constatation de l'existence des droits endogènes avant l'adoption de tout « *arrêté de cessibilité des terres* »¹⁶⁴ procède d'une consécration légale de la coexistence des droits endogènes et du droit de l'État colonial ; deux systèmes juridiques parallèles qui s'ignorent.

Si l'administration coloniale semble réaliser l'évidence de prendre en compte les droits endogènes existants, elle ne leur accorde pas la même valeur juridique qu'à son propre droit. Le foncier, selon la conception de l'administration coloniale, devrait servir les intérêts économiques à travers les droits de propriété à titre onéreux, alors qu'au regard des droits endogènes des populations voltaïques, la terre, encore moins les ressources, n'a pas une valeur marchande. Il se pose alors la question du maintien des intérêts économiques de la puissance coloniale dans un contexte de méconnaissance de son droit par les populations colonisées. L'œuvre de soumission emporte une application forcée du droit du colonisateur face à des droits endogènes qui résistent. Il s'ensuit ainsi un chevauchement de droits où l'application du droit étatique, ignoré par les populations locales, est ineffective. Bernard DURAND¹⁶⁵ souligne, à ce propos, que « *l'idée d'enclorre les territoires colonisés dans un « Empire », [...] dans un ensemble « colonies-métropole* »,¹⁶⁶ pour intégrer « *les territoires coloniaux dans une réflexion d'ensemble* »¹⁶⁷ a été développée par l'administration coloniale française. Il explique l'irréalisme de cette approche de gouvernance des colonies en affirmant que « *cette exigence contredit les positions de ceux, qui dans les colonies, sont en charge du quotidien et persistent à dire que la politique s'y fait de plus prêt* »¹⁶⁸ ; les populations colonisées ayant leurs propres institutions traditionnelles et leurs systèmes juridiques endogènes. DURAND évoque, d'ailleurs, « *les ambiguïtés de l'empire 'de papier' français* »¹⁶⁹ pour montrer l'inadaptation du

¹⁶³ Gouvernement général de l'AOF, *Réglementation domaniale et foncière*, Textes généraux, op. cit., p. 36. Ces propos sont de M. André HESSE, alors Ministre des Colonies de la France.

¹⁶⁴ Article 11 du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique Occidentale Française et en Afrique Équatoriale Française.

¹⁶⁵ DURAND Bernard, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, 567 p.

¹⁶⁶ *Idem*, pp. 155-158.

¹⁶⁷ *Idem*, p. 158.

¹⁶⁸ *Idem*.

¹⁶⁹ *Idem*, p. 159.

droit colonial aux colonies dans un contexte où l'administration coloniale voulait l'y appliquer. Il dit, en effet, que l'empire français proclamait une unité juridique que les « *institutions traduisaient mal* »¹⁷⁰. Les populations locales considéraient, dans les faits, le droit étatique colonial comme illégitime et aucunement fondé à régir leurs rapports à la terre et aux ressources au regard de leurs pratiques locales, leurs habitudes, leurs représentations, leur droit « *réel* »¹⁷¹.

L'entreprise coloniale a ainsi suscité la coexistence de systèmes de droits d'origines différentes en Haute-Volta. Ce pluralisme juridique a été de mise aussi longtemps qu'a duré l'administration coloniale. Le fait est que les populations n'ont jamais, à proprement parler, renoncé à leurs droits endogènes. Cette situation de coexistence du droit d'origine occidentale et des droits endogènes consacre l'émergence d'une culture juridique hybride en Haute-Volta.

§ 2 : L'émergence d'une culture juridique hybride

L'ambition du pouvoir colonial était de modeler les comportements aux fins d'une adhésion populaire à sa cause. Imposer le modèle français de gestion foncière en territoire conquis procéderait d'une garantie de contrôle du fonctionnement des groupes sociaux. Pourtant, l'existence de la règle de droit implique la construction collective d'un projet de société. Encore faut-il que ce projet commun ait pour socle le consentement des acteurs sociaux. Cependant, l'œuvre de colonisation entreprise par la France s'entendait aussi de l'introduction dans les territoires colonisés d'une civilisation occidentale, au besoin par la contrainte.

Les différences de perception du monde entre le colonisateur et les populations colonisées impliquaient aussi une opposition de leurs règles de conduite sociale, leurs modes de gestion foncière, et donc leurs cultures juridiques. Opposer deux types de cultures juridiques emportait également une confrontation dans laquelle le plus fort imposerait la sienne. Toutefois, l'organisation administrative de la colonie de la Haute-Volta par l'administration coloniale donnait à voir un découpage progressif qui érigeait les villes de Bobo Dioulasso et de Ouagadougou en communes mixtes, respectivement en 1926 et en 1952 ; les autres parties du territoire étant considérées comme rurales. Un tel découpage permet aussi de comprendre le niveau d'emprise du modèle du droit du colonisateur sur le territoire de la colonie. Les autres parties du territoire, en dehors des deux communes mixtes, continuaient d'appliquer leurs droits endogènes dans les rapports fonciers. Le droit positif du colonisateur est alors inégalement

¹⁷⁰ *Idem.*

¹⁷¹ *Idem.*

appliqué sur le plan géographique et social emportant dans les faits un dualisme juridique *sui generis* (A). La pratique juridique en matière foncière sur le territoire de la Haute-Volta s'accommodera de ce dualisme juridique qui sera consacré (B) officiellement par le pouvoir colonial.

A : Un dualisme juridique *sui generis*

Avec la civilisation occidentale exportée, la France a suscité la mise en place d'un système de gestion foncière à double paradigme en Haute-Volta. Si l'administration coloniale a consenti à une sorte de prise en compte des systèmes juridiques endogènes existants, elle s'est vue contrainte d'entériner une telle option, du fait de l'ineffectivité de l'application de son droit. En effet, les représentations du droit emportent les modes d'accès à la terre et aux ressources. La plupart des sociétés africaines, dont les populations voltaïques colonisées, quand bien même elles ont en commun des systèmes de droit bâtis sur des processus endogènes, connaissent des spécificités liées à leurs pratiques locales. Leurs cultures juridiques leur étant propres, il va sans dire que l'application du droit positif d'alors connaît des difficultés d'application. Aussi, les spécificités socioculturelles des populations voltaïques colonisées conduiront-elles à limiter l'application du droit d'origine occidentale (1). Par ailleurs, le maillage territorial du pouvoir colonial s'est réduit ; le champ d'application de son droit se trouvant tout aussi relativisé (2) malgré sa volonté d'administrer la totalité du territoire voltaïque.

1. Les atténuations forcées du droit colonial

Si l'administration coloniale a conquis des territoires et introduit par la suite sa civilisation, on s'accorde aussi à reconnaître que son entreprise se caractérise par une logique de contrainte. L'opposition des populations locales au projet colonial a conduit à des répressions visant à affirmer l'autorité du pouvoir colonial. Le déni de la reconnaissance des relations particulières des populations locales au foncier a pour conséquence de susciter l'opposition de celles-ci à la puissance coloniale. Du reste, en Afrique de l'Ouest, dans bien des cas et pour des raisons diverses, l'administration coloniale a dû faire face à de violentes révoltes¹⁷² de populations colonisées.

¹⁷² GUEYE M'Baye et BOHAEN Albert Adu, « Initiatives et résistances africaines en Afrique Occidentale de 1880 à 1914 », in BOHAEN Adu Albert (dir.), *Histoire générale de l'Afrique*, volume VII. L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935, Paris, UNESCO, 1987-2000, pp. 161-162. Les auteurs font observer que, dans la période comprise entre 1900 et le début de la première guerre mondiale, divers systèmes et moyens seront mis en place par l'administration coloniale pour administrer et surtout exploiter les nouvelles possessions. Ainsi, les moyens utilisés par les Africains de l'Ouest pour s'opposer à une telle entreprise étaient identiques. Les objectifs

Pour plusieurs raisons, l'administration coloniale constate la non-effectivité des mécanismes de gestion foncière qu'elle a mis en place. Un des éléments liés à l'ineffectivité de la mise en œuvre des mécanismes de gestion foncière de l'administration coloniale est le rapport antagonique entre les normes locales et la légalité étatique. Les normes locales ne sont pas officiellement reconnues, mais restent, tout de même, appliquées par les populations locales.

La non-reconnaissance des normes locales par l'administration coloniale s'est très tôt matérialisée à travers le décret du 23 octobre 1904 établissant le régime du domaine public et des terres domaniales en AOF. Si ce décret permet à l'administration coloniale de déposséder les populations locales de leurs terres, lesdites populations ne s'y reconnaissaient pas. Il s'agit d'une vision de la propriété que la puissance coloniale a voulue introduire dans les territoires colonisés où l'appropriation foncière ne se conçoit pas en termes de propriété ; la maîtrise foncière étant dans les droits endogènes, en quelque sorte, ce qu'est la propriété foncière dans le droit d'origine occidentale. La maîtrise foncière n'est pas un titre de propriété concédé ou octroyé par l'État ; elle peut s'entendre du pouvoir exercé par les populations locales sur les terres et les ressources selon les modalités prévues par leurs propres « *lois et coutumes* »¹⁷³. La contrainte utilisée par l'administration coloniale en vue de faire accepter les mécanismes juridiques officiels se révèle inefficace dans un contexte de différence de conception, par les peuples colonisés, des rapports juridiques au foncier.

L'adoption du décret du 8 octobre 1925 instituant un mode de constatation des droits fonciers indigènes en AOF traduit la prise de conscience de l'administration coloniale de l'ineffectivité de sa vision du monde dans les territoires conquis. Comme nous l'avons souligné plus haut, ce décret crée les régimes fonciers transitoires du *certificat administratif* et du *livret foncier*. Les droits fonciers déclarés individuellement sont alors constatés par l'autorité

essentiels étaient de trois types : recouvrer l'indépendance et la souveraineté perdues, ce qui impliquait le rejet total de la domination coloniale ; chercher à corriger ou à redresser certains abus ou certains aspects oppressifs du colonialisme ; essayer de s'en accommoder. Quant à la stratégie utilisée au cours de cette période, ce ne fut ni la soumission ni l'alliance, mais bien la résistance. La méthode la plus répandue en Afrique occidentale au cours de cette période devint la rébellion ou la révolte. À titre d'exemples, sont citées celle de Mamadou Lamine au Sénégal entre 1885 et 1887 ; celles de Fode Silla, le marabout roi de Kombo, et de Fode Kabba, le chef musulman de Niamina et des districts de Casamance en Gambie entre 1898 et 1901 ; la rébellion provoquée en 1898 par l'impôt de case en Sierra Leone, menée par Bai Bureh ; celle des Ashanti en Gold Coast en 1900, sous la direction de la reine d'Edweso, Nana Yaa Asantewaa ; celle d'Ekumeku de 1898 à 1900 et le soulèvement des Aro de 1898 à 1902 au Nigéria oriental ; la rébellion des Bariba du Borgou et des Somba de l'Atakora au Dahomey entre 1913 et 1914 ; celles des Mossi à Koudougou et Fada N'Gourma en Haute-Volta de 1908 à 1909 ; le soulèvement de Porto Novo au Dahomey et les révoltes des Baulé d'Akoussé, de Sassandra et des Guro en Côte d'Ivoire entre 1900 et 1914, ainsi que les nombreux soulèvements qui eurent lieu en plusieurs endroits de la Guinée entre 1908 et 1914.

¹⁷³ DEROICHE Frédéric, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre*, op. cit., p. 270.

administrative sur la base d'une occupation évidente et permanente matérialisée par la construction et/ou la mise en valeur. Outre les considérations éthiques tenant à la prise de conscience du colonisateur quant à l'expropriation de populations colonisées, ce décret dénote de la volonté du pouvoir colonial de créer un cadre serein d'exploitation des espaces et des ressources. Le champ d'application du droit d'origine occidentale de la puissance coloniale s'en trouve alors réduit car faisant l'objet d'une exception d'application dans les territoires colonisés.

2. Le relativisme juridique du droit colonial

Les atténuations qu'a connu le droit colonial se sont conjuguées avec une réduction de l'emprise de ce droit sur la vie sociale et la gestion du foncier dans la colonie de Haute-Volta. Face à des populations locales dont les rapports sociaux et fonciers devaient désormais être régulés par le droit positif, les rapports juridiques du colon connaissent des évolutions, mais aussi des adaptations, qui affectent le champ d'application de ce droit positif. Cette évolution juridique repose sur des considérations culturelles se fondant sur le fait que le droit colonial n'est pas universel ; il ne convenait pas toujours aux contextes locaux. D'où le relativisme juridique du droit colonial qui peut être expliqué par diverses raisons.

En premier lieu, le maillage territorial de l'administration coloniale est limité par rapport à l'intégralité du territoire de la Haute-Volta. Sa présence effective sur l'ensemble du territoire avait vocation à se faire de façon progressive, d'où la création des communes mixtes de Bobo Dioulasso et Ouagadougou uniquement. Le droit positif du pouvoir colonial étant incompris par les populations locales, il s'ensuit un repli identitaire de la part de celles-ci. Leurs droits endogènes sont, en effet, l'instrument d'affirmation de leur identité, de leurs schèmes socioculturels. L'adhésion ou non des peuples colonisés au droit positif du pouvoir colonial est donc tributaire des rapports de ce dernier à leurs pratiques, leurs systèmes juridiques endogènes.

En second lieu, le droit positif est le droit en vigueur à un moment donné dans une société donnée. Il est alors le résultat d'un processus sociohistorique propre à la société considérée. Il y avait, sous l'ère coloniale, une exception à l'application du droit positif construit en métropole dans les colonies pour des raisons géographiques mais aussi culturelles comme indiqué en ces termes : « *L'inapplicabilité de la législation métropolitaine aux territoires de l'empire permet d'atteindre aux fondements juridiques du droit colonial et de découvrir ceci d'essentiel : ce dernier n'est pas dérogoire aux principes républicains et aux dispositions nationales de façon*

marginale et superficielle [...] Ces principes et ces textes se heurtent désormais à deux restrictions, l'une est territoriale, l'autre est liée à la qualité des personnes ; la conjonction de leurs effets étant à l'origine de la situation singulière des colonies et des populations qui s'y trouvent »¹⁷⁴. Il est, en effet, possible de tirer de cette affirmation l'explication selon laquelle le champ d'application du droit colonial dans les colonies, dont celle de la Haute-Volta, s'est réduit car éloigné de la France métropolitaine mais aussi parce que les peuples colonisés avaient leurs droits locaux. Il était alors évident que l'application du seul droit d'origine occidentale en Haute-Volta était ineffective. D'où son relativisme une fois exporté en territoires conquis. Il était alors compréhensible que « *des dispositions particulières [soient] élaborées et appliquées dans les territoires de l'empire pour tenir compte [...] des 'indigènes', de leurs singularités et des contrées dans lesquelles ils vivent, sans oublier les intérêts supérieurs du pays et les impératifs de l'ordre public colonial* »¹⁷⁵. La consécration d'un ordre juridique colonial assortie d'une exception d'application aux administrés des colonies favorise l'émergence d'une dualité juridique. L'effet combiné de cette exception d'application du droit colonial sur les territoires colonisés et la nécessité de prendre en compte les droits endogènes dans les mécanismes de régulation des terres et ressources va aboutir à la consécration officielle d'un dualisme juridique en Haute-Volta.

B : La consécration d'un dualisme juridique

La consécration d'un dualisme juridique en Haute-Volta renvoie à une évolution du cadre juridique de gestion foncière institué par la France dans les territoires colonisés. Cette évolution juridique est traduite par la reconnaissance officielle par l'administration coloniale de l'existence de droits endogènes de gestion du foncier auxquels sont attachées les populations locales. Nous examinerons ce cadre juridique nouveau sous deux angles. Le premier concerne l'appréhension des mécanismes de gestion foncière et le second la dynamique qui les structure. Ce dynamisme qui structure la mise en œuvre-même de la dualité juridique (2) est aussi soutenu par le contenu intrinsèque desdits mécanismes de gestion foncière (1).

1. Contenu intrinsèque des mécanismes de gestion foncière

Appréhender le contenu des mécanismes nouveaux de gestion des terres et des ressources nous conduira à saisir le caractère normatif et la portée desdits mécanismes. Il est admis que

¹⁷⁴ LE COUR GRANDMAISON Olivier, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *Diogène*, 2005/4 n° 212, pp. 42-64.

¹⁷⁵ *Idem.*

l'administration coloniale a été confrontée à la difficile mise en œuvre de son droit positif. Il s'ensuit la coexistence sur le territoire colonisé de la Haute-Volta du droit d'origine occidentale et des systèmes juridiques endogènes. Si cette coexistence de droits issus de systèmes différents a été suscitée par le colonisateur, elle n'avait pas été voulue par celui-ci. Aussi convient-il de décrypter ces outils nouveaux de gestion des terres et des ressources.

Les mécanismes juridiques adoptés par l'administration coloniale afin d'adapter le cadre juridique de gestion foncière au contexte local ne sont pas de simples instruments sans force et portée juridique. Le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et en AEF, par exemple, a un caractère normatif qui a force obligatoire. Son article 11 oblige, en effet, l'administration à faire précéder l'arrêté de cessibilité des terres par une enquête publique et contradictoire destinée à révéler l'existence des droits endogènes qui grèvent les terrains. Si cette évolution juridique par rapport au décret de 1904, qui faisait de l'ensemble des terres considérées libres un domaine éminent de l'État colonial, consacre une prise en compte des droits endogènes, elle est la matérialisation-même d'une dualité juridique dans la gestion des espaces et ressources. La raison en est que faire précéder la cessibilité des terres par une enquête publique en vue de constater l'existence ou non de droits endogènes implique une potentielle application du droit positif à la condition que d'autres droits n'y existent pas.

La dualité juridique est aussi marquée par l'affirmation du respect des « coutumes » des populations locales dans le domaine judiciaire aux fins d'une meilleure administration des colonies. La nécessaire démarche scientifique¹⁷⁶ liée à une telle entreprise conduira à dresser des inventaires des coutumes locales. En effet, l'administration française en Afrique occidentale a posé comme principe « *le respect des coutumes en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux règles admises par la civilisation d'Europe [...], c'est surtout à propos du fonctionnement de la justice que le respect des coutumes africaines a lieu de se manifester [...]* »¹⁷⁷. On peut alors relever le caractère ethnocentrique de cette entreprise d'inventaire à travers la mention « *en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux règles admises par la civilisation d'Europe* ». Toutefois, les mécanismes juridiques mis en place pour administrer les populations des colonies

¹⁷⁶ Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique Occidentale Française, *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, tome I - Sénégal, Paris, Librairie Larose, 1939, p. 1. L'initiative des recherches en matière de coutumes juridiques a été prise par un groupement scientifique ainsi que le laisse supposer la lettre circulaire du colonel de Trentinian, lieutenant-gouverneur du Soudan, adressée aux commandants de régions, de cercles et postes. Celui-ci écrit : « *Messieurs, l'Union de droit et d'économie politique à Berlin vient de m'adresser un questionnaire concernant les coutumes juridiques des naturels d'Afrique [...]* ».

¹⁷⁷ *Idem*.

concomitamment avec les systèmes juridiques endogènes ont une portée juridique aussi bien pour ce qui concerne les normes que l'institution judiciaire. La mise en œuvre de la dualité juridique est alors perceptible tant sur le plan normatif qu'institutionnel.

2. Mise en œuvre de la dualité juridique

Au regard de l'ambition du pouvoir colonial de formaliser les droits endogènes, il est utile de savoir, en premier lieu, si l'objectif de la formalisation était de supprimer la pluralité juridique par l'adoption de droits standards, sachant que les droits traditionnels africains sont évolutifs. En second lieu, on pourrait se demander si cette formalisation visait à créer un autre ordre juridique en intégrant les droits locaux au droit positif de sorte à articuler la régulation étatique et les régulations locales. En tout état de cause, l'apparent réalisme des réformes engagées postule une volonté de mise en œuvre effective du droit positif autrement conçu dans les territoires colonisés.

Ainsi, sur le plan normatif, il convient d'apprécier l'effectivité de la mise en œuvre des mécanismes juridiques de gestion foncière visant à prendre en compte les droits endogènes existants. Certes, le souci de contenter les populations locales afin de garantir un cadre approprié d'administration et d'exploitation du foncier est perceptible chez le colonisateur, mais le risque de dénaturation des droits endogènes est réel. Le fait que le colonisateur consente à prendre en compte les « coutumes africaines », uniquement à condition qu'elles ne soient pas contraires aux règles juridiques admises par la civilisation européenne, est inopérant en ce que cette approche sélective ne reflète pas lesdits droits dans leur originalité. Il s'ensuit une application inefficace des nouveaux mécanismes juridiques institués dans le cadre du dualisme juridique. Qui plus est, la référence-même à la notion de « coutumes » pour désigner les droits endogènes traditionnels africains traduit une minimisation de la portée juridique réelle de ces droits et, partant, un repli identitaire de la part des populations colonisées. Ce repli identitaire constitue un obstacle à l'applicabilité des mécanismes juridiques de gestion foncière tels que voulus par l'administration coloniale. En effet, « *cette distinction entre droits coutumiers et droits traditionnels montre bien que les droits africains tels que compilés par l'administration coloniale n'avaient sans doute plus grand-chose à voir avec les droits originels tels qu'intériorisés et vécus par les populations* »¹⁷⁸.

¹⁷⁸ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *op. cit.*, p. 80.

Le cadre institutionnel est tout aussi révélateur de la consécration par le pouvoir colonial d'un dualisme juridique. Le projet de « coutumiers juridiques » mis en œuvre par l'administration coloniale avait justement pour objectif d'inventorier les coutumes ouest-africaines. Ainsi, plus tôt en 1903, le décret du 10 novembre organisait le service de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l'AOF. Par ailleurs, dans ses instructions du 25 avril 1905 aux chefs des colonies du groupe de ce décret, le gouverneur général ROUME s'exprimait ainsi : « [...] j'appelle tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article 75 du décret du 10 novembre 1903, aux termes desquelles la justice indigène appliquera en toute matière les coutumes locales [...] »¹⁷⁹ ; la condition étant que lesdites « coutumes » soient alignées sur la civilisation française. Les « tribunaux indigènes » sont ainsi institués pour matérialiser la dualité juridique, car « nous ne pouvons, en effet, imposer à nos sujets les dispositions de notre droit français manifestement incompatible avec leur état social »¹⁸⁰.

La dualité juridique, établie d'abord en pratique, puis officialisée par l'administration coloniale, demeure aussi longtemps que le territoire de la Haute-Volta reste une colonie française, à l'instar des autres territoires colonisés. La pratique juridique de l'époque coloniale a survécu à l'indépendance. La Haute-Volta indépendante à partir du 5 août 1960 s'accommodera de l'héritage colonial. Ainsi, les normes de gestion foncière sont, pour la plupart, des vestiges de l'époque coloniale. Aussi convient-il d'analyser la dynamique intrinsèque du droit foncier voltaïque dans son approche de conservation de la biodiversité.

Section 2 : La méthode du droit foncier burkinabè dans la gestion de la biodiversité

Analyser la méthode du droit foncier burkinabè dans la gestion de la biodiversité renvoie à appréhender la technique, les caractéristiques et la structure des mécanismes juridiques de gestion foncière. Ces mécanismes juridiques sont hérités de la période coloniale. Bernard DURAND évoque « le maintien du droit français »¹⁸¹ à travers la conservation « des codes français, [notamment] le code civil, celui de procédure civile et le code de commerce »¹⁸². En effet, les classes dirigeantes africaines qui ont succédé au colonisateur ont plutôt poursuivi sa politique de gestion foncière : « en Afrique, les États ont joué du legs colonial pour consolider

¹⁷⁹ Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique Occidentale Française, *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, op. cit., p. 3.

¹⁸⁰ *Idem.*

¹⁸¹ DURAND Bernard, *Introduction historique au droit colonial*, op. cit. p. 301.

¹⁸² *Idem.*

leur élite et mettre en œuvre des politiques de modernisation qui s'accommodaient fort bien du dualisme juridique et de l'absence de formalisation des droits fonciers »¹⁸³. L'on note ainsi un processus exclusivement étatique de construction du droit foncier au Burkina Faso (§ 1). Cette construction étatique a pour conséquence une prise en compte insuffisante de l'existant, à savoir les systèmes juridiques endogènes, dans la gestion du foncier et de la biodiversité (§ 2).

§ 1 : La construction étatique du droit foncier au Burkina Faso

L'État indépendant de la Haute-Volta a succédé à l'administration coloniale tout en maintenant le régime foncier établi par celle-ci. La crainte d'hériter d'un État sans pouvoir de contrôle sur le foncier face aux multiples droits endogènes a conduit les nouvelles autorités à modifier modérément « *les structures locales laissées par l'administration coloniale* »¹⁸⁴. Dans le cas spécifique de la Haute-Volta nouvellement indépendante, il n'y eut pas de textes juridiques spécifiques à la gestion du foncier. En matière de gestion des ressources précisément, on s'accorde à dire que la « *législation coloniale sera maintenue en vigueur longtemps après l'indépendance du Burkina Faso. Lorsque le Burkina Faso accéda à l'indépendance en 1960 et pendant la première décennie, aucune véritable initiative novatrice ne fut entreprise par les nouvelles autorités politiques dans le domaine des ressources naturelles. Les priorités étaient nombreuses au lendemain des indépendances et la protection de l'environnement ne faisait pas nécessairement partie de celles-ci* »¹⁸⁵.

L'architecture du régime foncier burkinabè d'après l'indépendance donne à voir une emprise variable de l'État sur la société, mais aussi une autonomie conservée par les populations en matière de gestion foncière. Si le cadre juridique de gestion foncière de l'administration coloniale a été évolutif en fonction de sa réceptivité par les populations colonisées, le processus de construction du droit foncier étatique de la Haute-Volta indépendante (A) intègre aussi des aménagements visant à affirmer l'autorité de l'État sur le foncier. Même si les droits endogènes sont aussi pris en compte, le processus de construction du droit foncier de la Haute-Volta indépendante ne se distingue pas de celui de l'administration coloniale. L'État indépendant qui a succédé à l'État colonial œuvre aussi à préserver ses intérêts. Le droit foncier ainsi conçu après l'indépendance revêt des caractéristiques (B) qui l'identifient au droit d'origine

¹⁸³ LAVIGNE DELVILLE Philippe et MANSION Aurore, *La formalisation des droits sur la terre dans les pays du Sud : dépasser les controverses et alimenter les stratégies*, op. cit., p. 25.

¹⁸⁴ HOCHET Peter, *Burkina Faso : vers la reconnaissance des droits fonciers locaux*, op. cit.

¹⁸⁵ GARANE Amidou et ZAKANE Vincent, *Droit de l'environnement burkinabè*, Ouagadougou, op. cit., p. 21.

occidentale qui fait peu de place aux droits endogènes dans la régulation des droits d'accès aux espaces et aux ressources.

A : Processus de construction du droit foncier étatique

Au lendemain de leurs indépendances, les États africains francophones ont le plus souvent « *nationalisé les systèmes fonciers hérités de la colonisation, tout en procédant à des ajustements ponctuels en fonction de leurs spécificités nationales* »¹⁸⁶. Le processus de construction du droit foncier étatique peut s'analyser ainsi sous deux angles. Le premier concerne le contenu des mécanismes mis en place ou entérinés par l'État nouvellement indépendant. Pour ce qui est du deuxième angle, nous essayerons de comprendre l'approche du droit foncier étatique dans ses rapports avec l'existant, notamment les systèmes juridiques endogènes. L'État indépendant de la Haute-Volta s'est plutôt substitué aux pouvoirs locaux traditionnels en matière de gestion foncière, pour marquer son emprise sur celles-ci. Si cette démarche de l'État vise à construire de façon non concertée avec les systèmes traditionnels existants un droit foncier positif, les risques d'inefficacité et d'ineffectivité¹⁸⁷ quant à l'application dudit droit sont grands. Aussi convient-il d'appréhender le droit foncier étatique d'après l'indépendance dont le contenu reflète fort bien le droit foncier de l'époque coloniale (1). Il faut noter qu'étant donné que l'administration coloniale avait entretenu les intérêts de l'État colonial à travers toutes les réformes foncières entreprises, la Haute-Volta s'inscrira dans cette logique, au regard des nouveaux enjeux politiques et économiques (2) auxquels elle devait faire face.

1. Un droit foncier étatique reflet des vestiges coloniaux

Le droit foncier de l'État nouvellement indépendant de la Haute-Volta n'est pas original compte tenu de ce qu'il s'identifie au droit foncier de l'époque coloniale. Cette ressemblance au système colonial peut s'appréhender sous deux angles. Premièrement, de par certains mécanismes mis en place par le nouvel État, l'on perçoit une suite logique de certaines opérations foncières initiées à l'époque coloniale. Ensuite, il faut noter que des mécanismes

¹⁸⁶ OUEDRAOGO Hubert et BASSERIE Vincent, *Les politiques foncières formelles et concertées : le chaînon manquant des systèmes fonciers ouest-africains ?*, Comité technique « Foncier & développement », 2011 (http://www.agter.org/bdf/_docs/2011_ctf_fiche-pedag_ouedraogo_basserie_fr.pdf).

¹⁸⁷ *Idem*. Les auteurs soulignent que parmi les causes d'ineffectivité et d'inefficacité des nouveaux mécanismes de gestion foncière mis en place par les autorités indépendantes, il y a le fait que les législations foncières étaient éloignées des réalités du terrain, notamment des réalités culturelles ; les décisions étaient prises par les seuls services techniques de l'État ; les pratiques foncières coutumières ont survécu aux efforts d'éradication et ont fait preuve d'une grande capacité d'adaptation aux changements économiques, écologiques, sociaux...

juridiques de régulation foncière adoptés par l'administration coloniale dans le cadre de l'AOF ont simplement été nationalisés par la Haute-Volta.

Les nouveaux États indépendants sont apparus comme la continuité des États coloniaux. Il n'y a pas de rupture fondamentale¹⁸⁸ dans les modes d'administration et les rapports des États avec les administrés. Si les indépendances pouvaient laisser supposer des changements d'acteurs, le grand chambardement quant aux modes de régulation des droits fonciers par l'État d'ancien colonisé de la Haute-Volta n'était pas évident. Sur le plan juridique, cela s'est traduit par l'adoption de textes qui avaient vocation à entériner les mécanismes de régulation foncière mis en place par l'administration coloniale, sans véritable changement dans le fond. Il en est ainsi de la loi n° 77-60/AN du 12 juillet 1960 portant réglementation du domaine privé de l'État, qui « *constitue l'État indépendant de Haute-Volta propriétaire des terres non immatriculées en 1960* »¹⁸⁹. La continuité du système colonial est perceptible en ce que la loi sus-citée entérine les opérations foncières exécutées à l'époque coloniale. L'immatriculation dont il est question se réfère aux mécanismes mis en place en la matière par l'administration coloniale. En effet, la loi de l'État nouvellement indépendant fait suite aux décrets du 26 juillet 1906 portant réorganisation de la propriété foncière en AOF et du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en AOF. Alors qu'on pouvait s'attendre à une refonte des opérations foncières mises en œuvre pendant la période coloniale, l'État nouvellement indépendant de la Haute-Volta a opté pour le maintien du système hérité de la colonisation.

Par ailleurs, si certaines dispositions légales visant à affirmer l'autorité du nouvel État indépendant sur les terres apparaissaient comme une suite logique aux mécanismes juridiques de l'ère coloniale, certaines ont, comme nous l'avons déjà souligné, été nationalisées. Il en est ainsi de la loi n° 29-63/AN du 24 juillet 1963 autorisant le gouvernement à « *réserver à l'État une part des terres faisant l'objet d'aménagements spéciaux ou des terres peu peuplées ou éloignées des agglomérations, et qui réserve également à l'État le droit de s'approprier les terres considérées comme vacantes, notamment dans les zones rurales reculées* »¹⁹⁰. Si ce décret tente de répondre à des spécificités locales en visant des « terres peu peuplées ou

¹⁸⁸ FANTOURE Mohamed Alioum, *Le cercle des tropiques*, Étude critique de l'œuvre par GOURSAUD Jean-Pierre et BAH Aminatou, *Une œuvre, un auteur*, Paris, Nathan, 1987. Voir également KOUROUMA Ahmadou, *Les soleils des indépendances*, Paris, Seuil, 1970. Ces deux romanciers ouest-africains expliquent comment les indépendances formelles des années 1960 dans les pays francophones ont créé du désenchantement chez les africains. Ceux-ci, jadis sous domination coloniale, rêvaient d'un grand chambardement qui leur permettrait de retrouver leur liberté et leur souveraineté à l'accession de leurs territoires à l'indépendance. Les dites indépendances n'ont malheureusement pas été à la hauteur de leurs espérances.

¹⁸⁹ HOCHET Peter, *Burkina Faso : vers la reconnaissance des droits fonciers locaux*, *op. cit.*

¹⁹⁰ *Idem.*

éloignées des agglomérations » comme ne faisant l'objet d'aucune propriété, il est une reprise par la Haute-Volta du décret du 23 octobre 1904 qui établissait le régime du domaine public et des terres domaniales en AOF.

Sur le plan de la gestion des ressources, le pays a systématiquement reconduit les textes de l'époque coloniale sans véritablement mettre en place un cadre juridique en matière environnementale, et ce jusqu'en 1984, comme nous le verrons plus loin. Ainsi, « *les différents textes qui sont venus consolider ceux déjà adoptés pendant la période coloniale, se caractérisaient par leur disparité, leur hétérogénéité et leur approche autoritaire basée sur la méfiance à l'égard des populations toujours considérées comme prédatrices à l'égard de l'environnement. Ils ne formaient donc pas un ensemble cohérent de règles constituant un véritable droit de l'environnement* »¹⁹¹. Les initiatives en matière environnementale se sont juste limitées à « *la contribution à la création, le 12 Septembre 1973, du Comité Inter-Etats de lutte contre la Sécheresse dans le sahel (CILSS) ; la création, en 1976, pour la première fois du ministère chargé de l'environnement* »¹⁹². Qui plus est, « *c'est au lendemain de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) de juin 1992 que le droit de l'environnement prendra son véritable essor au Burkina Faso [...], le Burkina Faso s'est doté en [...] 1994, de son premier Code de l'environnement* »¹⁹³. A cela, il faut ajouter l'adoption du deuxième code de l'environnement par la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso, en remplacement de celui de 1994 mais aussi du tout premier code forestier par la loi 06-97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code forestier. Ce code forestier définissait le régime juridique des forêts, de la faune et des ressources halieutiques. Les codes de l'environnement et forestiers de 1997 sont aujourd'hui abrogés.

Le cadre juridique de gestion foncière de la Haute-Volta n'a donc pas vraiment évolué depuis l'époque coloniale jusqu'à l'indépendance. Qui plus est, il sera maintenu au regard des enjeux fonciers auxquels devaient faire face les nouveaux dirigeants.

2. Nouveaux enjeux et maintien du droit d'inspiration coloniale

Les enjeux fonciers auxquels devait faire face le nouvel État indépendant de la Haute-Volta sont de divers ordres. Ils peuvent être appréhendés tant sur le plan sociopolitique

¹⁹¹ GARANE Amidou et ZAKANE Vincent, *Droit de l'environnement burkinabè*, Ouagadougou, op. cit., p. 22.

¹⁹² *Idem*.

¹⁹³ *Idem*, p 23.

qu'économique. La situation de pluralisme juridique en vigueur durant la période coloniale n'a pas changé à l'avènement de l'indépendance du pays. Il a été souligné à cet égard qu'« *avec des variantes, les politiques foncières des gouvernements africains sont restées dans le sillage des politiques coloniales, balançant pour des raisons davantage politiques que doctrinales entre deux principes, à savoir : d'un côté, le maintien de fait des prérogatives coutumières pour ne pas risquer de s'aliéner les autorités et les leaders locaux ou de provoquer des troubles sociaux par l'introduction hâtive de la propriété privée ; de l'autre côté, le principe du droit éminent de l'État sur les terres coutumières non enregistrées, de sa propriété exclusive des terres vacantes et sans maître et de son rôle hégémonique dans la mise en valeur des terres dans l'intérêt du peuple et du développement* »¹⁹⁴.

La politique foncière a été au cœur du processus de construction du nouvel État de la Haute-Volta. En effet, le double objectif d'assurer le développement par l'exploitation des espaces et des ressources, telle qu'expérimentée avec le colon, et le maintien des pratiques foncières endogènes des populations se posait comme un impératif. De toute évidence, les nouvelles autorités nationales devaient satisfaire aux besoins de développement économique de l'État dans un contexte d'existence de pouvoirs locaux et de règles endogènes de régulation foncière. Autant l'administration coloniale a œuvré à adapter le cadre juridique de gestion foncière aux pratiques locales, autant le nouvel État va œuvrer à bénéficier d'un cadre adéquat pour la mise en œuvre du développement national. Le fait est que le déni systématique des droits fonciers endogènes existants peut susciter des tensions au sein des populations. Toutefois, la loi n° 29-63/AN du 24 juillet 1963 qui autorisait le gouvernement à s'appropriier les terres considérées comme « vacantes » dénote un accaparement des terres et ressources de la part du nouvel État. Il est alors manifeste que la Haute-Volta indépendante privilégie le développement économique par rapport au respect des droits endogènes existants. Considérer, en effet, des terres comme vacantes ne repose pas sur des critères objectifs d'appréciation. La maîtrise foncière, selon les droits endogènes, intègre aussi un processus de consolidation avec le temps de droits sur les espaces et les ressources. Elle intègre un aspect temporel où l'espace considéré, quand bien même apparemment vacant et éloigné des « *espaces socialisés* »¹⁹⁵, est le domaine éminent de

¹⁹⁴ LAVIGNE DELVILLE Philippe et MANSION Aurore, *La formalisation des droits sur la terre dans les pays du Sud : dépasser les controverses et alimenter les stratégies*, op. cit., p. 25.

¹⁹⁵ FRIEDBERG Claudine, « Compte rendu du symposium Sites sacrés naturels, diversité culturelle et diversité biologique », *Natures, Sciences Sociétés*, 1999, n° 1, p. 79., citée par LE ROY Étienne, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, op. cit., p. 73. Pour l'auteure, les espaces socialisés sont ceux qui sont effectivement occupés par les Hommes qui ont la responsabilité desdits lieux en termes de gestion, durabilité et disponibilité des ressources naturelles.

familles, clans ou tribus qui peuvent les mettre en valeur à tout moment. Ainsi, « *en Afrique de façon générale et au Burkina Faso en particulier, la terre appartient toujours à un lignage ou à une famille. Qu'elle soit située en brousse ou non loin du village, il y a toujours des responsables qui la gèrent. En effet, dans la pratique, le droit du paysan à l'espace est [...] matérialisé par des 'bornes cadastrales' qui peuvent n'être constituées que de diguettes, de lignes de pierre, de collines, d'arbres isolés ou de rivières. Ce sont les chefs de terre qui se réunissaient pour définir les limites des différents terroirs. C'est dire que les traditions jouent un rôle important dans la manière dont les paysans africains en général perçoivent leur environnement* »¹⁹⁶.

La logique d'appropriation foncière du droit étatique est prédominante. Il se pose, dès lors, la question de la responsabilité de la gestion durable du foncier et la conservation de la biodiversité. Les enjeux de développement conduisent le nouvel État de la Haute-Volta à s'approprier des terres et ressources, qui sont maîtrisées par des populations locales, aux fins d'exploitation. Il va sans dire que la durabilité de leur gestion est incertaine. La gestion des terres et des ressources, et partant la biodiversité, par les populations autochtones intègre une approche spirituelle, voire religieuse qui proscrit toute exploitation au-delà des besoins de subsistance. La croyance à une nature dotée d'une âme ayant vocation à procurer à l'homme ce dont il a besoin sans pour autant la détruire est de mise dans la société traditionnelle. Cette croyance se traduit chez les Nuni¹⁹⁷ de la province de la Sissili par la haute valeur symbolique et sociale attribuée à certaines espèces comme les animaux et les arbres. Cette conception du monde est illustrée par l'ontologie de l'animisme¹⁹⁸ qui caractérise les sociétés pour lesquelles les attributs sociaux des non-humains permettent de catégoriser des relations ; les non-humains étant ainsi des facteurs d'une relation entre l'Homme et son environnement. Au sens des pratiques endogènes, « *ce sont les Hommes qui appartiennent à la terre et non l'inverse comme*

¹⁹⁶ GOMGNIMBOU Moustapha, « Forêts à identités contestées : perception des classements des forêts de Tiogo et Laba par les populations locales », in *Aménagement intégré des forêts naturelles des zones tropicales sèches de l'Afrique de l'Ouest*, Actes du séminaire international tenu du 16 au 20 novembre 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), Uppsala, CNRST, SLU, 2001, p. 237.

¹⁹⁷ ZOUGOURI Sita, *Derrière la vitrine du développement. Aménagement forestier et pouvoir local au Burkina Faso*, Uppsala University, Department of Cultural Anthropology, 2008. Cette étude historique de ce groupe social met en relief le sens symbolique de l'arbre dans la vie quotidienne. L'auteur fait ressortir que « *l'arbre (Tiu), en effet, occupe une place symbolique et matérielle très importante dans la vie de tous les jours des Nuni [...]. Pour eux, l'arbre conçoit la vie, la protège, la nourrit, la soigne et surtout il est considéré comme un être vivant. Ainsi la plupart des prénoms sont constitués de noms d'arbres. Chez les Nuni, il faut toujours chercher l'origine de l'enfant qui naît. Lorsque le devin stipule que cet enfant vient d'un arbre particulier, cela veut dire que cet arbre a été à l'origine de la conception de l'enfant. Quand l'enfant venait, il était assis sur cet arbre* » (p. 139).

¹⁹⁸ DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

dans le sens occidental »¹⁹⁹. Il est évident que les besoins de développement du nouvel État de la Haute-Volta ne sauraient se satisfaire d'une telle approche, qui confère une personnalité à la nature.

Les enjeux aussi bien sociopolitiques qu'économiques déterminent donc l'attitude des nouvelles autorités voltaïques en matière d'édiction des normes de régulation foncière. Même si les nouveaux dirigeants qui ont succédé au pouvoir colonial ont tenté d'affirmer leur autorité sur le foncier, nous retenons que c'est la primauté du droit d'origine occidentale qui a été consacrée à travers les mécanismes de gestion des terres et des ressources qu'elles supportent. Lesdits mécanismes sont fondés sur l'exclusivité du droit foncier étatique. Aussi est-il nécessaire de scruter les caractères de ce droit étatique qui a été consacré en matière de gestion foncière.

B : Caractères du droit foncier étatique

Il est utile de souligner les éléments essentiels qui caractérisent le droit foncier burkinabè d'après l'indépendance. Nous examinerons la structure de ce droit mais aussi sa dynamique dans son approche de gestion du foncier. Premièrement, la structure du droit foncier burkinabè permet de comprendre la nature de ce droit importé. Il est admis que le droit foncier burkinabè d'après l'indépendance est un droit d'inspiration occidentale (1). Deuxièmement, de par les manifestations de ce droit dans la sphère juridique de gestion du foncier, il convient d'interroger sa dynamique. Le droit foncier burkinabè d'inspiration occidentale, à la différence des droits endogènes, établit un lien direct entre État et citoyens (2).

1. Un droit d'inspiration occidentale

Pour appréhender le système foncier burkinabè d'après l'indépendance, il convient d'en apprécier le contenu. Comme nous l'avons déjà souligné, le processus de construction du droit foncier burkinabè procède d'une consécration d'un droit positif intégrant, selon les enjeux locaux, une prise en compte des droits endogènes.

L'État burkinabè d'après l'indépendance, tout comme l'administration coloniale, ayant les prérogatives de puissance publique, s'est donné pour objectif de « *promouvoir le développement économique, créer un état de droit, une pleine citoyenneté pour l'ensemble de*

¹⁹⁹ FRIEDBERG Claudine, « Compte rendu du symposium Sites sacrés naturels, diversité culturelle et diversité biologique », *Natures, Sciences Sociétés*, 1999, n° 1, p. 81., citée par LE ROY Étienne, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, op. cit., p. 74.

la population, réduire les conflits »²⁰⁰. Si cette ambition de l'État se révèle contradictoire au regard des résultats sur le terrain²⁰¹, elle est aussi prétentieuse. En effet, les droits endogènes sont tout aussi à même de garantir la résolution des conflits²⁰² et le développement. Sur ce dernier point, le développement renvoie à une question de conception, laquelle découle des paradigmes sociétaux. Dans les sociétés traditionnelles africaines, le développement peut se concevoir comme la capacité pour une société de se reproduire dans un environnement paisible que sous-tend la durabilité des ressources. C'est donc à juste titre qu'Axel KABOU²⁰³ questionne le bien-fondé de la transposition du modèle de développement occidental en Afrique.

L'évolution du cadre juridique burkinabè de gestion foncière peut, au regard des aménagements apportés par les législateurs successifs, être structurée en deux temps. Malgré ces aménagements, la référence au droit d'origine occidentale est perceptible. Ainsi, les principaux mécanismes de gestion foncière d'après l'indépendance, à savoir la loi n° 77-60/AN du 12 juillet 1960 et la loi n° 29-63/AN du 24 juillet 1963 sont des prolongements des opérations foncières initiées pendant la période coloniale.

L'avènement de la révolution démocratique et populaire²⁰⁴ en 1983 se veut aussi l'affirmation d'un changement opéré dans les pratiques foncières. C'est avec cette révolution que la Haute-Volta changera de nom pour devenir, en 1984, Burkina Faso²⁰⁵, « *Pays des Hommes intègres* », « *Burkina* » signifiant intégrité dans la première langue nationale du pays, le Mooré, et « *Faso* » signifiant patrie, dans la deuxième langue nationale, le Bambara. Les révolutionnaires prétexteront de la forme républicaine de l'État pour opérer une mise à l'écart des pratiques et droits endogènes, perçus comme rétrogrades, du commerce juridique.

²⁰⁰ MAMDANI Mahmood, *Citoyen et sujet : l'Afrique contemporaine et l'héritage du colonialisme tardif*, Paris, Karthala, 2004, cité par LAVIGNE DELVILLE Philippe et MANSION Aurore, *La formalisation des droits sur la terre dans les pays du Sud : dépasser les controverses et alimenter les stratégies*, op. cit., p. 27.

²⁰¹ Portail d'information Lefasonet, parutions des 15 et 28 août 2014 relatives à la récurrence des conflits fonciers au Burkina Faso.

²⁰² HERRERA Adriana et DA PASSANO Maria Guglielma., *Gestion alternative des conflits fonciers*, Rome, FAO, Manuels sur les régimes fonciers no 2, 2007 (<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a0557f/a0557f00.pdf>). Partant des résultats des efforts déployés par le Service des régimes fonciers de la FAO, les auteures ont élaboré ce matériel pédagogique pour appuyer la question des régimes fonciers dans le cadre du Programme de soutien aux moyens d'existence. Ce manuel fournit des informations sur la connaissance du processus et de l'évolution d'un conflit foncier et sur l'identification des diverses options pour le gérer et le résoudre, notamment par la conciliation, la négociation, la médiation, l'arbitrage.

²⁰³ KABOU Axel, *Et si l'Afrique refusait le développement ?*, Paris, L'Harmattan, 1991.

²⁰⁴ Cette révolution a été le fait de jeunes officiers conduits par le capitaine Thomas SANKARA qui, à la tête du Conseil national de la révolution, s'est emparé du pouvoir.

²⁰⁵ La constitution du 2 juin 1991 ayant conservé la nouvelle dénomination du pays instaurée sous l'ère de la révolution, son premier article du titre 2, qui porte sur l'État et la souveraineté, définit le Burkina Faso comme un État démocratique, unitaire et laïc, et précise à son article 31 que le Faso est la forme républicaine de l'État.

L'ordonnance n° 84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) a été adoptée peu après l'avènement de la révolution, ce qui dénote l'importance accordée à la question foncière par les révolutionnaires dans leurs projets de gestion du pays. L'ordonnance de 1984 consacre, en son titre 1, un domaine foncier national. Ainsi, l'ensemble des terres constitue le domaine public de l'État et des collectivités territoriales. Le même titre dispose, en outre, que les terres faisant l'objet de titres de propriété au nom des personnes physiques ou morales de droit privé ainsi que les terres détenues en vertu des coutumes sont de plein droit propriété exclusive de l'État. Par conséquent, « *les titres de propriété précédemment délivrés à des particuliers (personnes physiques ou morales) sont annulés et peuvent être remplacés par des titres de jouissance* » aux termes de l'article 4 du décret n° 85-404/CNR/PRES du 4 août 1985 portant application de la RAF au Burkina Faso.

Pour ce qui est de la conservation des ressources de façon générale, notons que le pouvoir révolutionnaire, à la différence de celui nouvellement indépendant, s'est distinguée en adoptant une série d'initiatives. Des instruments épars relatifs à la gestion d'un certain nombre de secteurs de l'environnement ont été adoptés. C'est ainsi qu'ont été adoptés « *en 1984, le Programme Bois de village et sa concrétisation, à travers un Programme National de Foresterie Villageoise, en 1986 ; le Plan National de Lutte contre la Désertification (PNLCD) instituant entre autres, un programme et un Comité National de Lutte contre la Désertification* »²⁰⁶. Il a résulté surtout de ces initiatives, la création de forêts villageoises dans certaines localités du pays. Cependant, la fin de l'expérience révolutionnaire en 1987 a aussi entamé la poursuite de ce projet de création de forêts villageoises. Mais c'est à travers « *le lancement en 1985, des trois luttes, la lutte contre les feux de brousse, la coupe abusive du bois et la divagation des animaux* »²⁰⁷ qui marque la consécration juridique de la protection de l'environnementale que la préoccupation écologique du pouvoir révolutionnaire est manifeste. Certes, ces mesures étaient accueillies par les populations comme étant radicales compte tenu, par exemple, de ce que la création de forêts villageoises se faisait sans considération des droits sur les terres choisies à cet effet, et la repression de la divagation des animaux se faisait systématiquement en agglomération alors même que dans plusieurs cas il s'agissait de transhumance ; le Burkina Faso étant un pays sahélien où l'élevage occupe une place

²⁰⁶ GARANE Amidou et ZAKANE Vincent, *Droit de l'environnement burkinabè*, Ouagadougou, op. cit., p. 22.

²⁰⁷ Ordonnance 85-47 du 29 août 1985 portant réglementation des feux de brousse, de l'exploitation du bois de chauffe et du charbon de bois et de la divagation des animaux domestiques.

importante. Cependant, on peut considérer que la protection de l'environnement était bien au cœur de ces mesures.

Si le pouvoir de la Haute-Volta nouvellement indépendante a opté pour une continuité du cadre légal de gestion foncière hérité de la colonisation avec une prise en compte des droits endogènes, le pouvoir révolutionnaire a plutôt voulu affirmer une hégémonie de l'État. La négation des droits fonciers endogènes et la nationalisation de toutes les terres traduisent le rôle exclusif que l'État entendait jouer dans la régulation de l'accès aux terres et aux ressources. Il s'ensuit une redéfinition des rapports sociaux.

2. La construction d'un lien direct entre État et citoyen

L'analyse du cadre juridique de gestion foncière est envisageable de par sa dynamique dans la régulation de l'accès aux espaces et aux ressources. Les mécanismes de gestion foncière mis en place par les gouvernements successifs après l'indépendance sont en déphasage avec l'existant, à savoir les mécanismes endogènes mis en œuvre par les populations locales pour plusieurs raisons.

Le fait est que si les ambitions de développement de l'État et sa volonté de créer une pleine citoyenneté nationale le mènent à consacrer la primauté de son droit, il n'en demeure pas moins qu'il s'inscrit dans une approche ethnocentriste. En effet, ne considérer que le droit d'origine occidentale comme celui à même de répondre aux attentes nationales de développement est révélateur d'une vision étriquée du droit. Outre la démarche paternaliste d'apporter un quelconque salut aux populations, l'imposition du droit d'origine occidentale consacre une poursuite de la domination étatique tout comme sous la colonisation.

Si les révolutionnaires de 1983 ont évoqué le terme de « *néocolonialisme* », eux non plus n'ont pas su mettre en adéquation les objectifs de développement national avec les aspirations des populations burkinabè. Les droits endogènes de régulation de l'accès aux espaces et aux ressources ont une structure qui place l'individu dans une relation de dépendance et d'obéissance à des forces cosmiques²⁰⁸ que représentent des éléments physiques dont les expressions diverses sont interprétées par les dépositaires des traditions. L'individu, dans les pratiques endogènes est une sorte de pièce d'une entité à trois dimensions, à savoir l'individu

²⁰⁸ Chez les Nuni de la province de la Sissili, comme nous avons pu le constater à travers les échanges avec notre informateur B. B. les 5 et 6 octobre 2013, l'individu fait précéder toute opération foncière, telle que le prêt, le don de terre par la validation des ancêtres avec qui il communique par la voie des dépositaires des traditions.

lui-même, les divinités, « *Wan-Wanan* », dont les éléments naturels biotiques et abiotiques sont les réceptacles, et les dépositaires des « traditions » qui agissent comme des prêtres et qui sont des pouvoirs locaux ou le devin, *Kwere*. L'individu s'imbrique avec les deux autres entités de sorte que, sans elles, l'ensemble des actions qu'il entreprend sur terre sont susceptibles de sanctions divines allant des maladies mystiques à la mort, qui se répercutent sur les descendants si l'entorse aux normes endogènes violées n'est pas expiée par des sacrifices. Ces pratiques endogènes que nous avons pu observer²⁰⁹ chez les Nuni de la province de la Sissili au Burkina Faso démontrent comment les forces invisibles jouent un rôle majeur dans la régulation de l'accès aux espaces et aux ressources par l'intermédiaire des pouvoirs locaux ; ces forces ne sauraient être remplacées par les vivants. Cette vision du monde des Nuni est ainsi traduite : « *Chez tous les Gurunsi [dont font partie les Nuni], la vision du monde est la faiblesse du matériel face à l'immatériel. Il faut donc recourir au soutien des ancêtres et des forces de la nature par de multiples sacrifices et éviter d'enfreindre le code moral de la société* »²¹⁰.

L'administration coloniale puis les autorités de la Haute-Volta indépendante ont intégré cette réalité de l'existence de pratiques surnaturelles et spirituelles auxquelles sont attachées les populations. En témoignent les décrets adoptés durant la période coloniale et entérinés jusque dans les années 1970. L'avènement de la révolution à partir des années 1980 a eu pour propriété de désacraliser les droits endogènes qualifiés de pratiques rétrogrades²¹¹. L'individu n'est plus assujéti aux pratiques endogènes en matière d'accès à la terre et aux ressources. Les objectifs de restructuration de l'ordre social établi que se sont fixés les révolutionnaires ont conduit à une remise en cause des pouvoirs locaux, l'accès au foncier étant désormais régi exclusivement par le droit étatique²¹².

²⁰⁹ Nos recherches de terrain ont été menées du 4 au 7 octobre 2013, du 20 juillet au 14 août 2015, du 3 août au 12 septembre 2016, du 14 au 22 mars 2017 et du 6 au 16 juillet 2018 à Léo, chef-lieu de la province de la Sissili, ainsi que dans des villages rattachés, dont certains sont des communes rurales, comme Tô et Bieha. Nous avons pour principal informateur B. B., de la lignée des maîtres de la terre, *Tiatiou*.

²¹⁰ OUEDRAOGO Hyacinthe, *Le pays nuni (Sud de l'actuel Burkina Faso) des origines à 1960*, op. cit., p. 158.

²¹¹ Il est inscrit dans le préambule de la RAF de 1984 que le droit foncier et agraire burkinabé était marqué « *du sceau bourgeois et féodal et donc utilisé contre les masses laborieuses* ». L'objectif fondamental de cette réforme agraire et foncière était de libérer le régime foncier de l'emprise des structures socio-politiques (notamment la chefferie coutumière) qui, de concert avec les structures foncières et agraires (chefferie de terre), confisquaient la terre pour la mettre au service de leur ambition, contribuant ainsi à marginaliser les populations dans la jouissance foncière. De même, aux termes de l'article 8 du décret du 4 août 1985 portant organisation et fonctionnement des tribunaux populaires, le gouvernement burkinabè, sous la période révolutionnaire, invitait expressément les juridictions à « *éliminer [...] les coutumes rétrogrades* ».

²¹² L'article 18 du décret n° 85-404/CNR/PRES du 4 août 1985 portant application de la RAF au Burkina Faso dispose que « *les terrains urbains ou ruraux du domaine foncier national sont attribués à ceux qui ont un réel besoin social, sans distinction de sexe ou de statut matrimonial dans l'ordre des priorités fixées par les textes [...]* ». Le même article précise également que l'attribution desdits terrains est conditionnée au « *paiement de redevance dans certains cas* ». Et l'article 25 d'ajouter que « *les masses rurales doivent être organisées dans des*

Toutefois, les ambitions de développement affichées par le pouvoir révolutionnaire avaient ceci d'innovant en matière de conservation de la biodiversité que le décret n° 85-404/CNR/PRES du 4 août 1985 portant application de la RAF posait comme principe « *l'intégration de toutes les activités du monde rural* »²¹³ en matière de gestion de l'espace, en tenant compte de la vocation naturelle desdits espaces dans une stratégie d'autosuffisance alimentaire. Néanmoins, la mise à l'écart des pouvoirs locaux, participant d'une négation des droits fonciers endogènes, par l'établissement d'un lien direct avec l'individu dans l'accès à la terre et aux ressources, s'accommode mal avec les ambitions de protection de la biodiversité dans les réformes engagées. En effet, la mise à l'écart des pouvoirs locaux, qui servent d'intermédiaires aux acteurs fonciers locaux à travers l'exercice des cultes aux différents autels (terre, forêts), est la traduction d'un démantèlement des systèmes sociaux locaux. Cela entame la conservation de la biodiversité compte tenu de ce que les pouvoirs locaux veillent à la régulation des droits fonciers en tenant compte de la vocation des terres et des espèces sacrées, des techniques culturelles comme la jachère. Par conséquent, l'admission d'acteurs étrangers, dont les droits fonciers échappent au contrôle des pouvoirs locaux, peut entraîner une érosion de la biodiversité du fait de l'exploitation massive des terres et ressources en méconnaissance des règles coutumières qui associent aussi le monde des invisibles à la biodiversité. En tout état de cause, malgré la prise en compte des droits endogènes par la Haute-Volta nouvellement indépendante et l'affirmation d'une intégration de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, comme c'est le cas chez les populations locales, par les révolutionnaires, il subsiste une prise en compte insuffisante de l'existant dans la gestion du foncier et de la biodiversité.

§ 2 : Une prise en compte insuffisante de l'existant dans la gestion du foncier et de la biodiversité

Nous avons souligné les tentatives d'annihilation des droits fonciers endogènes par les différents législateurs dès l'accession de la Haute-Volta à l'indépendance, notamment par l'adoption de mécanismes juridiques consacrant un monopole foncier étatique. Il convient de nous pencher sur les manifestations et les effets de ces velléités de mise à l'écart des droits locaux originels dans la sphère juridique nationale de gestion des terres et des ressources. La remise en cause des pouvoirs locaux a conduit à une hégémonie étatique dans la gestion de la

structures démocratiques pour l'occupation et l'exploitation rationnelle de l'espace rural. Toute action de modernisation de l'agriculture, de l'élevage ou de conservation des sols doit avoir cette stratégie collectiviste ».

²¹³ Selon l'article 21 du décret n° 85-404/CNR/PRES du 4 août 1985 portant application de la RAF, les activités du monde rural sont l'agriculture, l'élevage et l'exploitation forestière.

terre et des ressources (A). Aussi observe-t-on un monisme juridique qui se révèle inopérant (B) tant il est imparfaitement appliqué.

A : Une hégémonie étatique dans la gestion de la terre et de la biodiversité

L'ensemble des pouvoirs qui se sont succédés après l'indépendance de la Haute-Volta retiennent notre attention de par cette caractéristique commune de recréer le droit là où il existait déjà. En effet, admettre un « pluralisme de la société »²¹⁴ renvoie à l'existence-même d'un pluralisme juridique. Partant de là, les différences socioculturelles observables de par le monde révèlent l'existence de diverses pratiques juridiques. Ainsi, les sociétés traditionnelles burkinabè, à l'instar des populations traditionnelles africaines²¹⁵, regorgent de pratiques juridiques endogènes qui déterminent tant les rapports sociaux que les rapports fonciers. De nombreux écrits témoignent de l'existence de ces droits originellement africains ainsi que le traduit cette référence de KOUASSIGAN à « l'originalité des droits fonciers coutumiers en Afrique occidentale »²¹⁶ qui renvoie à l'origine des droits fonciers propres aux africains. Pour saisir la consistance de ces droits, il faut partir de « l'hypothèse que les communautés africaines ont généré, à travers leur histoire, des systèmes fonciers qui leur sont propres et dont on ne peut comprendre la cohérence et la logique qu'en les regardant pour ce qu'ils sont et non pour ce qui leur manque »²¹⁷. Le processus de construction d'un droit positif, qui soit accepté par l'ensemble de ses destinataires, devait partir du fait qu'il existe, dans toute société, des droits à même d'être pris en compte. Ces droits sont propres à chaque société et se veulent la résultante de pratiques culturelles mises en œuvre par celle-ci au fil du temps. La conception du droit par les groupes sociaux part d'une vision, autrement dit, l'existence d'un paradigme juridique suivant la culture propre auxdits groupes. L'appréhension des systèmes juridiques par l'approche paradigmatique met ainsi en relief la réalité d'un pluralisme juridique dont un des intérêts est de révéler l'existence de droits ignorés. En effet, pour Norbert ROULAND, « les

²¹⁴ FALK MOORE Sally, « Law and social change, the semi-autonomous field as an appropriate subject of study », *Law and Society Review*, vol. 7, n° 4, 1973, pp. 719-746, citée par NOREAU Pierre, *Le droit en partage : le monde juridique face à la diversité ethnoculturelle*, Montréal, Thémis, 2003, p. 9.

²¹⁵ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *op. cit.*, p. 90.

²¹⁶ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, *op. cit.*, pp. 40-41. Pour l'auteur, les systèmes juridiques négro-africains préexistaient aux situations nouvelles traduites par l'introduction, en Afrique, du système de droit d'origine occidentale. Pour lui, ces systèmes originellement africains sont originaux et propres aux africains de par leur origine quand il affirme qu'ils « ne tiennent ces droits d'aucune autre personne. C'est la première occupation d'une terre vacante qui constitue le titre juridique ».

²¹⁷ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *op. cit.*, p. 79. L'auteur souligne qu'il « existe des principes largement partagés par tout un ensemble de communautés, ce qui confère un minimum de cohérence et d'unité aux systèmes fonciers africains ».

théories du pluralisme juridique possèdent sur le plan scientifique une indéniable valeur opératoire parce qu'elles permettent de mieux appréhender le droit dans son fondement et son fonctionnement »²¹⁸.

Malgré l'existence du pluralisme juridique, le processus de construction du droit au Burkina Faso s'est constamment écarté de bien des réalités sociales. Il se manifeste par une déconstruction des appartenances sociales (1), mais aussi par un conflit ouvert contre les mécanismes endogènes de gestion des espaces et des ressources (2).

1. Le droit comme contradiction des appartenances sociales

Les pratiques séculaires et les représentations intériorisées par les individus et les groupes sociaux constituent le droit, le référentiel juridique de ceux-ci. L'appartenance à un groupe social et à ses pratiques obéit ainsi à un processus qui aboutit au formatage de l'individu et du groupe. C'est ce droit, ce référentiel juridique ainsi constitué, qui se transmet entre les générations. De là, naît l'identité sociale, l'appartenance sociale de l'individu et du groupe. Celle-ci se manifeste à travers le rapport à la terre et aux ressources. Qui plus est, comme nous l'avons noté, le rapport à la terre est régi par des dogmes qui placent les ancêtres passés dans le monde invisible au cœur du processus normatif.

Le fait que l'État moderne de la Haute-Volta devenu Burkina Faso ait érigé le droit d'origine occidentale comme constitutif du cadre juridique de gestion foncière dénote une désacralisation des systèmes juridiques endogènes et, partant, une déconnection de l'individu avec son groupe social d'appartenance et auquel il s'identifie. C'est le cas du pouvoir révolutionnaire burkinabè des années 1980, qui dénie les droits endogènes en faisant des terres détenues en vertu des coutumes une propriété exclusive de l'État. La même remarque peut être faite lorsque le pouvoir révolutionnaire exige que les terres urbaines et rurales du domaine foncier national soient attribuées par des commissions compétentes, comprenant obligatoirement un membre du comité de défense de la révolution (CDR) compétent, selon le principe « *un terrain par personne ou par ménage* »²¹⁹. Si ces procédures d'accès à la terre et aux ressources traduisent la substitution des démembrements de l'État aux pouvoirs locaux, elles consacrent la construction d'un lien direct entre l'État et le citoyen, là où prévalait la médiation de pouvoirs

²¹⁸ ROULAND Norbert, *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité, op. cit.*, p. 134.

²¹⁹ Article 38 de l'ordonnance n° 84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière

locaux ; les actions de l'individu sur la terre et les ressources étant déterminées par les forces cosmiques qu'interprètent les pouvoirs locaux ou le devin, *Kwere*.

Par ailleurs, les questions de citoyenneté nationale et aussi des rapports entre citoyenneté nationale et appartenances sociales sont posées. L'État consacre un monisme juridique en vue d'assurer l'égalité des citoyens devant la loi ; la notion d'« *un terrain par personne ou par ménage* » en est l'illustration. Toutefois, face à une telle manifestation du droit de régulation de l'accès aux espaces et aux ressources, l'individu et le groupe se trouvent désemparés eu égard à leur pratiques locales, dont le droit doit justement permettre la reproduction²²⁰. Le droit, dans les sociétés africaines, « *doit maintenir les particularismes des groupes [...], a tendance à être secret (l'oralité renforce cette orientation) afin que chaque groupe puisse mieux préserver son identité* »²²¹.

L'État œuvre à se substituer aux pouvoirs locaux à travers la régulation de l'accès au foncier. Il s'ensuit la déconstruction même des pratiques endogènes, qui sont des processus intemporels dont la continuité par les vivants est le gage de la reproduction sociale de leur identité. Le droit étatique d'origine occidentale, en mettant à l'écart ces droits, s'érige contre ceux-ci en matière de gestion des espaces et des ressources.

2. Le droit opposé aux mécanismes endogènes de gestion des espaces et des ressources

Les relations entre le droit étatique et les droits endogènes se traduisent par des rapports conflictuels. Face aux référents juridiques des populations locales, les mécanismes d'origine occidentale sont privilégiés. Il s'ensuit un refus des dites populations de les appliquer. Cette observation sur l'application de la loi portant RAF sous la révolution burkinabè en est l'illustration : « *le fossé est grand entre le droit qui confère à l'État un monopole sur le domaine foncier et la pratique qui permet aux populations autochtones d'assurer la gestion quotidienne des terres. La RAF est, au Burkina Faso comme ailleurs en Afrique, un texte de loi 'européen' qui n'a que peu de choses en commun avec les pratiques coutumières locales* »²²². Manifestement, la contradiction entre le droit étatique et les droits endogènes procède d'une divergence de vues et d'objectifs. Il en est ainsi des projets de lotissement qui se sont heurtés,

²²⁰ BARRIERE Olivier, « Brochure foncier et désertification », IRD-US Désertification/ Programme ROSELT/OSS et LAJP, UNESCO, 2003, p. 12.

²²¹ ROULAND Norbert, *L'anthropologie juridique, op. cit.*, p. 36.

²²² GAUSSET Quentin, « L'aspect foncier dans les conflits entre autochtones et migrants au sud-ouest du Burkina Faso », *Politique africaine*, 2008/4 n° 112, pp. 52-66.

sous la révolution burkinabè, à l'hostilité des pouvoirs locaux, dans diverses localités du Burkina Faso dont la région du centre ouest comprenant la province de la Sissili. Les opérations de lotissement initiées dans le chef-lieu de région, Koudougou, concernaient l'ensemble du territoire régional, alors que les pouvoirs locaux entendaient exclure certaines parties de leur espace afin de préserver leur vocation culturelle. L'attitude des populations face à ces opérations de lotissement a été rapportée par HILGERS Mathieu qui a observé que : « *les réactions à ces situations sont parfois violentes. Dans certains secteurs, des bornes ont été déterrées pour empêcher la poursuite de l'opération et des conseillers municipaux ont parfois été agressés [...] À Koudougou, le plus souvent, le changement du rapport à l'espace a été le produit d'une exigence externe. La colonisation, la révolution sankariste et les injonctions des politiques internationales ont imposé des contraintes et des bouleversements [...]* »²²³.

Si le droit est le fruit d'un besoin social, d'où son caractère nécessaire²²⁴, il va sans dire que la perception de la société par l'État, héritier de l'administration coloniale, et par les populations locales commande de part et d'autre la conception de droits de natures et aux objectifs différents. Les sociétés occidentales se caractérisent par un relatif libéralisme dans la conception de la terre et des ressources, qui sont perçues comme des biens à la différence des communautés africaines²²⁵ où la valeur de patrimoine commun du foncier empêche tout membre d'un groupe social donné d'aliéner tout ou partie de l'espace compte tenu de l'intérêt de tous autour du patrimoine.

L'imposition du modèle du droit de propriété dans les sociétés africaines révèle une mise en insécurité juridique des populations locales sur leurs propres terres. Le fait est que le modèle du droit de propriété implique de faire reconnaître formellement son droit sur l'espace par l'autorité à travers des actes authentiques (titres de propriété). L'insécurité juridique des populations locales est consécutive au fait que ces dernières ne sont pas issues des sociétés de l'écrit, se considérant comme maîtres des terres qu'elles possèdent selon leurs pratiques locales. La sécurité foncière est le fait de « *détenir des droits sur des terres et des ressources naturelles (quelle que soit la nature de ces droits) qui soient opposables à des tiers, s'ils ne sont pas contestés sans raison, et confirmés par des instances d'arbitrage en cas de contestation*

²²³ HILGERS Mathieu, « Politiques urbaines, contestation et décentralisation lotissement et représentation sociale au Burkina Faso », *Autrepart* 2008/3 n° 47, pp. 209-226.

²²⁴ TERRÉ François, *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, pp. 7-8.

²²⁵ M'BAYE Keba, « Le régime des terres au Sénégal », *op. cit.*, p. 137.

indue »²²⁶. L'on ajoute à cette définition que « *la sécurité foncière suppose des droits légitimes et des autorités capables de les garantir effectivement* »²²⁷, ce que l'Etat burkinabè n'a pas véritablement réalisé.

Ainsi, les pouvoirs publics, tout comme le pouvoir colonial, écartent les légitimités exercées sur les terres et ressources pour faire appliquer la légalité établie unilatéralement par eux-mêmes. Quelle valeur juridique attribuer à cette légalité si elle n'est pas le résultat d'une construction commune avec les sujets de droit à administrer ? En tout état de cause, les pouvoirs publics sont orientés vers une transformation des droits endogènes en vue de leur donner un caractère occidental. Hubert OUEDRAOGO fait observer que les juristes, aussi bien sous l'administration coloniale que dans les États décolonisés, ont exclu de s'appuyer sur les droits endogènes pour sécuriser les investissements pour les raisons suivantes : « *les systèmes fonciers coutumiers sont nombreux, variables et donc difficiles à connaître ; ils reposent sur l'oralité et n'offrent ni certitude quant à la règle applicable ni preuve des transactions foncières ; ils ignorent la propriété privée ; les droits fonciers coutumiers sont collectifs et donc complexes à négocier ; ils sont inaliénables et sont donc des obstacles à la libre 'circulation' de la terre d'une personne à une autre [...]* »²²⁸. Cette approche paternaliste de la gestion foncière est une déconstruction des systèmes juridiques endogènes et, partant, un facteur de conflit de droit. Le fait est que l'insuffisante prise en compte des droits endogènes est susceptible de les dénaturer face à un droit étatique issu de la puissance publique. Un monisme juridique est alors observable.

B : Un monisme juridique appliqué imparfaitement

De l'affirmation par les pouvoirs publics de la prise en compte des droits endogènes, on aboutit à un monisme juridique. Les différents pouvoirs qui se succèdent au Burkina Faso depuis son accession à l'indépendance ont promu une régulation juridique de l'accès au foncier, mais les droits endogènes leur sont apparus comme l'« *intrus* » pour lequel il fallait trouver une solution. Si cette attitude des gouvernants face aux droits endogènes est due à l'action coloniale

²²⁶ LE ROY Étienne, « Des autorités foncières légitimées, autonomes et gestionnaires », in LE ROY Étienne, KARSENTY Alain et BERTRAND Alain (éd.), *La sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala, 1996, pp. 239-250

²²⁷ *Idem.*

²²⁸ OUEDRAOGO Hubert, « Mythes, impasses de l'immatriculation foncière et nécessité d'approches alternatives », Comité technique « Foncier et développement », Fiches pédagogiques, 2010, 4 p. <http://www.foncier-developpement.fr/>

qui a formaté les États à l'image de la République française, elle est aussi commandée par une volonté desdits gouvernants d'avoir un cadre juridique harmonisé pour la république. Le droit étatique, qui a alors vocation à être la seule référence dans le cadre de la république, se trouve confronté aux droits légitimes des populations locales (1). Son applicabilité est problématique du fait des habitus juridiques (2).

1. Droit étatique et légitimité sociale

Il est admis que le droit étatique, depuis la période coloniale, a pour ambition de s'appliquer sur tout le territoire national et ainsi de redéfinir la relation aux administrés ainsi que les perspectives socioéconomiques. Si l'atteinte de ces objectifs par le seul droit étatique est discutable, il se pose aussi la question de la légitimité dudit droit dans un contexte où des droits endogènes sont préexistants. La force qui a caractérisé le projet d'assimilation des populations locales par l'administration coloniale et les nombreux revirements juridiques constatés dans la mise en œuvre du droit étatique démontrent fort bien une opposition des acteurs locaux à une régulation de l'accès aux espaces et aux ressources par le droit étatique.

À travers les revirements juridiques qui ont consisté dans des relectures des lois et décrets relatifs au foncier depuis l'époque coloniale afin de prendre en compte des droits endogènes qui survivaient aux tentatives d'annihilation, lesdits droits ont été dénaturés par les gouvernants successifs. L'administration coloniale et, plus tard, l'État indépendant de la Haute-Volta ayant simplement procédé à une compilation²²⁹ des droits endogènes, les populations ne s'y reconnaissaient pas, tant leur consistance originelle a été tronquée. Qui plus est, le législateur burkinabè a, depuis l'indépendance du pays en 1960, opté pour le monisme du droit en vue d'assurer l'unité nationale dans un contexte national de diversité socioculturelle et juridique. L'État du Burkina Faso intègre la forme républicaine²³⁰ de l'État à l'image de la France, l'ancienne puissance coloniale, faisant ainsi peu de place aux systèmes juridiques endogènes dans la sphère juridique nationale.

La formalisation écrite des droits endogènes pose, par ailleurs, la question de la transcription réelle de ces droits dans leur consistance. En effet, transcrire des droits évolutifs est susceptible de les figer et compromettre leur dynamique interne. Robin HORTON indique que « *l'écriture gèle les idées et dans ce contexte tout tend à accorder à la théorie établie une validité absolue*

²²⁹ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *op. cit.*, p. 80.

²³⁰ L'article 31 de la constitution du 2 juin 2011 dispose que le Faso est la forme républicaine de l'État.

et atemporelle. Elle empêche ainsi la formation d'une conscience de savoirs alternatifs. Les croyances d'une période donnée deviennent gelées par l'écriture pendant que la transmission orale continue, avec ses petites innovations typiques »²³¹. On pourrait, certes, admettre qu'avec l'oralité, « *après des générations, ces innovations auront produit un système d'idées tout à fait différent de ce qui avait été écrit au commencement* »²³², mais n'est-ce pas la nature-même des droits endogènes que d'être évolutifs et d'intégrer ainsi un dynamisme eu égard à des enjeux fonciers tout aussi évolutifs ?

Il convient de noter que les droits endogènes de gestion des espaces et ressources n'ont pas suffisamment été compris dans leur originalité par les gouvernants burkinabè. Ces droits, pour être compris, doivent être décryptés selon une approche anthropojuridique pour saisir leur consistance. Ils ont été dénaturés et contrariés à travers les tentatives successives de leur prise en compte. Toutefois, face à leur légitimité au sein des populations locales, l'application du droit étatique, qui avait vocation à être l'unique référent juridique, se révèle problématique.

2. Habitus et applicabilité du droit étatique

Il est ici question d'examiner l'application du droit étatique dans la régulation de l'accès au foncier. Des auteurs ont tenté d'appréhender l'originalité des droits endogènes, notamment africains, afin d'apprécier l'applicabilité des normes importées dans les sociétés traditionnelles. Ainsi, selon Michel ALLIOT, « *le paradigme juridique existant ne permettait pas une reconnaissance de droits purement africains. Il fallut attendre 1957, pour qu'avec Elias T. Olowale, la nature propre du droit coutumier africain fût reconnue* »²³³, observant que « *nous comprenons mieux la coutume lorsque nous savons écouter, dans l'oralité, le secret, les particularismes, l'incertitude et l'inaptitude face aux innovations volontaires, non comme des manques mais comme d'efficaces défenses assurant la liberté du groupe contre des pouvoirs étrangers* »²³⁴. Il est, dès lors, évident que la conception du droit par une société procède d'une vision du monde, de modes de pensée. La représentation que l'on se fait du monde commande ainsi la façon dont on édicte les règles de gestion de la terre et des ressources. L'on comprend,

²³¹ HORTON Robin, « La pensée traditionnelle africaine et la science occidentale », in *La pensée métisse, croyances africaines et rationalité occidentale en questions*, nouvelle édition, Genève, Graduate Institute Publications, 1990, pp. 45-46 (<http://books.openedition.org/iheid/3212>).

²³² *Idem*.

²³³ ALLIOT Michel, « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison du LAJP*, n^{os} 7-8, 1985, p. 80

²³⁴ *Idem*, p. 81.

dans un tel contexte, la difficile application de normes étrangères dans des sociétés constituées et ainsi caractérisées par des paradigmes propres.

Nous intégrons, selon le mot de Pierre BOURDIEU, la notion d'*habitus*²³⁵, un système de prédisposition à la pratique. Autrement dit, l'*habitus* est « *un fondement objectif de conduites régulières et, si l'on peut prévoir les pratiques, c'est que l'habitus est ce qui fait que les agents qui en sont dotés se comportent d'une certaine manière dans certaines circonstances. Il peut servir de base à une prévision et ne trouve pas son principe dans une règle ou loi explicite. Les conduites engendrées par l'habitus n'ont pas la régularité des conduites déduites d'un principe législatif* »²³⁶. L'effet combiné de la culture et de la pratique formate l'individu qui se fait, dès lors, une représentation du monde. La conception du droit à travers la relation à la terre et aux ressources, qui sont des patrimoines communs au groupe social, conduit assurément l'individu et, partant, le groupe à rejeter toute régulation foncière sous-tendue par une logique de propriété individuelle. La propriété individuelle a pour caractéristique d'exclure, ce qui va à l'encontre des prescriptions des systèmes juridiques endogènes auxquels se réfèrent l'individu et le groupe.

L'applicabilité du droit étatique est aussi tributaire des aspirations des populations qu'il est censé régir. Si le droit répond à un besoin social de par son caractère nécessaire, il va sans dire que la maîtrise des aspirations des sujets de droit devra précéder l'édiction de la règle de droit afin que celui-ci ne soit en déphasage avec le vécu desdits sujets de droit. Si le droit étatique n'est pas conforme aux aspirations des administrés, son application effective peut être difficile.

Les pouvoirs publics qui se sont succédés entre la période coloniale et l'ère postcoloniale au Burkina Faso ont entrepris une sorte d'acculturation juridique des administrés. La construction du droit positif par les pouvoirs publics n'a pas été participative au sens de tenir compte des contextes locaux. Le fait est que les schèmes socioculturels des populations locales, notamment dans la province de la Sissili, prédisposent celles-ci à recourir aux droits endogènes, *le tchoulou*. La part de religieux²³⁷ inscrite dans les droits endogènes les rend plus effectifs et

²³⁵ BOURDIEU Pierre, « *Habitus, code et codification* », *op. cit.*, p. 41.

²³⁶ *Idem.*

²³⁷ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique occidentale*, *op. cit.*, p. 19. L'auteur souligne que « *le tas est le fondement de l'observation du jus, autrement dit le religieux assure au juridique son efficacité. L'obéissance à la loi serait assurée par la crainte de châtements supranaturels. Peut-être faite d'autorités capables de contraindre les hommes au respect de la loi, un fondement transcendant à l'impératif juridique permettrait à celui-ci d'assurer le maintien d'un certain ordre social. Les lois procéderaient d'une autorité supranaturelle qui serait elle-même chargée du châtement des coupables* ».

efficaces au sein des populations locales. Si tant est que l'œuvre de restructuration socioéconomique requiert un référentiel juridique unique dans le cadre de la république, l'enjeu du pluralisme juridique commande une synergie des systèmes juridiques ayant vocation à s'appliquer aux mêmes objets. Ainsi, l'ineffectivité de l'approche propriétaire du foncier en Afrique est liée à la méconnaissance par les États des modes endogènes de gestion. Le fait « *que les États modernes sous-estiment, voire nient l'importance de la communauté lignagère serait certainement à l'origine de l'échec du système juridique foncier propriétaire (modèle d'une société civile) que ces mêmes États tentent d'imposer dans une société lignagère* »²³⁸. Eu égard à des systèmes juridiques endogènes mis à l'écart, dans un contexte de pluralisme juridique, en matière de régulation des droits fonciers, il convient d'appréhender la consistance desdits systèmes. De toute évidence, les systèmes juridiques endogènes restent incompris dans leur dynamique, ce qui conduit les pouvoirs publics à les ignorer. Ils restent inconnus par lesdits pouvoirs compte tenu de leur caractère évolutif qui fait qu'ils ont tendance à changer constamment²³⁹. Comme souligné plus haut, les systèmes fonciers des sociétés traditionnelles africaines ont des logiques et une consistance intrinsèques. Cette spécificité des droits africains renvoie à leur dynamisme lié au besoin constant d'adaptation à l'évolution de la société. Aussi est-il nécessaire de rendre compte de la nature typique des droits endogènes du Burkina Faso, illustrée par les rapports sociaux aux espaces et aux ressources dans la province de la Sissili, notre champ d'investigation scientifique.

²³⁸ BARRIERE Olivier, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel*, *op. cit.*, p. 33.

²³⁹ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, *op. cit.*, p. 177. Pour l'auteur, « *ordre social et droit étant intimement liés, il doit y avoir une constante adaptation de celui-ci à celui-là. Cette adaptation peut-être pour ainsi dire automatique ou le résultat de la réaction des faits contre un droit retardataire ; un fait est certain, c'est qu'elle est commandée par les nécessités même de la vie en société. Le droit apparaît donc comme l'expression d'une étape de l'évolution sociale* ».

CHAPITRE 2. LA RÉALITÉ DE L'EXISTENCE DANS LES RAPPORTS SOCIAUX AUX ESPACES ET AUX RESSOURCES DE DROITS ENDOGÈNES IGNORÉS À TRAVERS L'EXEMPLE DE LA PROVINCE DE LA SISSILI

Dans ce chapitre, nous voudrions appréhender l'authenticité des droits endogènes. En effet, comme dans toute société humaine, il existe sur le territoire de la Haute-Volta, devenue Burkina Faso, des systèmes juridiques propres aux populations avant la conquête du territoire par le colonisateur français entre 1891 et 1898. L'existence de sociétés différentes de par leurs cultures dans le monde dénote qu'il convient de reconnaître la particularité des systèmes juridiques. En anthropologie juridique, il n'y a pas de système juridique universel²⁴⁰, mais des particularités dans l'universel. Le processus de construction du droit étatique burkinabè dénote une méconnaissance des sociétés traditionnelles ainsi que leurs systèmes juridiques endogènes. L'État au Burkina Faso n'appréhende pas ou ignore les sociétés et leurs droits dans ce qu'ils ont de particulier et qui peut contribuer au développement national. Cette attitude de l'État burkinabè est illustrée par la suppression systématique des « *droits coutumiers* »²⁴¹ dès la première réforme foncière entreprise par les autorités révolutionnaires en 1984.

Il faut dire que « *la connaissance approfondie d'une société suppose celle de son droit, au moins dans ses principes généraux. Les sociétés africaines sont [...] des sociétés paysannes. Les droits négro-africains ne sont que l'expression de ces civilisations de terriens, élaborées depuis plusieurs générations en partant de leurs génies propres et des conditions du milieu naturel* »²⁴². Ainsi, à travers l'exemple de la province de la Sissili, où nous avons mené nos recherches de terrain, nous voudrions rendre compte de l'existence d'un ordre juridique propre aux sociétés traditionnelles burkinabè. La gestion des terres et de la biodiversité par les populations locales dans la province repose sur des systèmes juridiques originaux dont il convient de maîtriser la consistance. Une telle entreprise requiert que nous mettions en exergue les éléments intrinsèques des droits endogènes, mais aussi leur structure, leur portée, leur dynamique. Aussi est-t-il nécessaire, dans un premier temps, de faire l'ontologie des droits fonciers endogènes dans la province de la Sissili (section 1) et, dans un second temps,

²⁴⁰ DELMAS-MARTY Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Paris, Edition du Seuil, 445 p.

²⁴¹ Le préambule de l'ordonnance n° 84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière consacrait la création d'un domaine foncier national, propriété de l'État, tout en abrogeant toutes les dispositions antérieures contraires, y compris « les terres détenues en vertu de la coutume ».

²⁴² *Idem*, p. 8.

d'appréhender leur portée (section 2) en matière de régulation de la gestion de la terre et de la biodiversité.

Section 1 : Ontologie des droits fonciers endogènes de la population autochtone dans la province de la Sissili

Faire l'ontologie des droits fonciers endogènes dans la province de la Sissili revient à appréhender les éléments caractéristiques des pratiques socioculturelles propres aux Nuni, les autochtones, *Tiotyin* en langue *nuni*, de cette province, en matière de gestion de la terre et de la biodiversité. L'ontologie²⁴³, selon Philippe DESCOLA, s'entend d'une sorte de syntaxe de la composition du monde à travers des schèmes fondamentaux qui définissent les rapports sociétés/nature. Philippe DESCOLA identifie quatre schèmes fondamentaux ou matrices ontologiques que sont l'animisme, le totémisme, le naturalisme et l'analogisme, sur lesquels nous reviendrons. Ces formules se veulent des modes d'identification différenciés structurant l'expérience individuelle et collective, l'identification étant conçue comme « *une disposition générale grâce à laquelle il est possible d'établir des différences et des ressemblances entre soi et les existants en inférant des analogies et des contrastes d'apparence, de comportement ou de propriétés avec les autres* »²⁴⁴. L'identification est fondée, selon l'auteur, sur l'imputation ou le déni à des objets indéterminés d'une « *intérieurité* » et d'une « *physicalité* » analogues à celles que des humains peuvent s'attribuer à eux-mêmes. L'intérieurité s'entend de « *la gamme des propriétés ordinairement associées à l'esprit, à l'âme ou à la conscience — intentionnalité, subjectivité, réflexivité, affects, aptitude à signifier ou à rêver —, mais aussi les principes immatériels supposés causer l'animation [...]* »²⁴⁵. Par contraste, la physicalité concerne « *la forme extérieure, la substance, les processus physiologiques, perceptifs et sensori-moteurs, voire le tempérament ou la façon d'agir dans le monde en tant qu'ils manifesteraient l'influence exercée sur les conduites ou les habitus par des humeurs corporelles, des régimes alimentaires, des traits anatomiques ou un mode de reproduction particuliers* »²⁴⁶.

L'observation du vécu quotidien des Nuni de la province de la Sissili permet de prendre la mesure d'une forte imprégnation de cette population par la religion traditionnelle africaine, l'animisme. La structure des habitats et des villages rend compte de cette religiosité axée sur le

²⁴³ DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, op. cit.

²⁴⁴ *Idem*.

²⁴⁵ DESCOLA Philippe, *Leçon inaugurale de la chaire d'anthropologie de la nature*, Paris, Collège de France, 2001.

²⁴⁶ *Idem*.

culte des ancêtres. En effet, des monticules de terre ou des statuettes représentant chaque patriarche décédé sont construites dans un endroit de la concession familiale afin qu'y soit sacrifiée de la volaille en guise de communication avec les esprits des ancêtres. Il en est de même pour les petites forêts ou bosquets sacrés visibles aux abords ou à l'intérieur des villages et servant de lieux de culte. Les sacrifices effectués aussi bien sur les statuettes que dans les forêts sacrées sont le signe que celles-ci sont habitées par les esprits des ancêtres et sont dès lors considérées comme des êtres vivants dotés d'âmes. Il en est de même pour les animaux « totem » qui, selon les légendes locales, partagent une histoire spécifique avec tout ou partie de la population, justifiant alors leur protection et l'interdiction de les consommer. C'est le cas de l'écureuil envers qui certains Nuni sont reconnaissants pour avoir conduit leur ancêtre vers des fruits de la forêt au moment où il allait mourir de faim²⁴⁷.

Nous employons ici le terme « autochtone » pour désigner le groupe socioculturel qui occupe la province de la Sissili afin de rendre compte de ses liens originaux à la terre et aux ressources en tant que premier occupant de la province. Sur le plan international, il existe divers critères²⁴⁸ de qualification des peuples autochtones. Quatre critères²⁴⁹ principaux sont généralement retenus pour désigner les peuples autochtones. Le premier est l'élément subjectif c'est-à-dire « *la façon dont les autochtones se perçoivent eux-mêmes et se situent par rapport aux autres groupes* »²⁵⁰. Chaque peuple doit avoir la capacité de fixer, selon ses propres normes, les critères et modalités d'appartenance au groupe. Le second critère est l'élément historique selon lequel « *les autochtones sont les descendants du peuplement d'origine d'un territoire avant tout processus de colonisation* »²⁵¹. Le troisième critère est la spécificité culturelle en ce que « *les peuples autochtones possèdent des caractéristiques culturelles distinctes de la société dominante dans laquelle ils vivent* »²⁵². Ils sont caractérisés par « *leur fort attachement à un territoire et la relation particulière qu'ils entretiennent avec la terre mère* »²⁵³. Enfin, le quatrième est « *la situation non dominante et la marginalisation de la plupart voir de la totalité des peuples autochtones* »²⁵⁴. Globalement, les peuples autochtones sont ainsi définis : « *indigenous peoples are the descendants of the original inhabitants of a territory which has*

²⁴⁷ Observations et entretiens avec B. B., le Diétian de Tô à l'occasion de nos enquêtes de terrain de 2013 à 2017.

²⁴⁸ DEROCHÉ Frédéric, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre*, op. cit., pp. 18-19 et KARPE Philippe, *Les collectivités autochtones*, thèse de doctorat, Université Paris X-Nanterre, 2002, p. 38.

²⁴⁹ DEROCHÉ Frédéric, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre*, op. cit., idem.

²⁵⁰ Idem.

²⁵¹ Idem.

²⁵² Idem.

²⁵³ Idem.

²⁵⁴ Idem.

been overcome by conquest »²⁵⁵. Cette approche synthétique permet d'appréhender les peuples autochtones par le critère de l'antériorité²⁵⁶ de l'occupation d'un territoire et qui, dans certains cas, ont subi une colonisation.

Certes, tous ces critères se réfèrent à l'étymologie des termes qui renvoient aux groupes particuliers des indigènes, des aborigènes, excluant les Nuni ; cependant, après analyse, ces critères nous permettent d'appréhender aussi l'originalité des pratiques foncières et écologiques des Nuni de la province de la Sissili. En effet, aussi bien l'élément subjectif que l'élément historique peuvent se vérifier chez tout peuple. Tout groupe social, de par ses spécificités linguistiques et culturelles, qui peuvent d'ailleurs être appréhendées par son histoire de peuplement, est particulier. Il a son identité propre et est ainsi susceptible de déterminer son destin propre de par ses aspirations. Les critères, qui renvoient au fort attachement à la terre des peuples autochtones, sont observables chez les Nuni tout comme chez bien d'autres populations traditionnelles africaines. Les populations traditionnelles, d'un point de vue sociopolitique, sont celles qui « *présentent un mode de vie spécifique, marqué par la très forte symbiose et la relative harmonie avec l'environnement dans lequel elles vivent, en développant des techniques de bas impact environnemental, une faible articulation avec le marché, une très grande connaissance de la biodiversité qui les entoure et un mode de production fondé sur la main-d'œuvre familiale [...]* »²⁵⁷. L'expression « populations traditionnelles » est un construit de la société nationale, ou occidentale, pour classer les autres sociétés, groupes minoritaires « *ayant un mode de vie différent de la société qui les entoure [...]* »²⁵⁸. Il est admis, pour ce qui est du critère de spécificité culturelle, que « *toutes les institutions juridiques traditionnelles portent la marque de l'attachement des Noirs à la terre* »²⁵⁹. Pour ce qui est de l'occupation, du fait de la colonisation, de nombreuses nationalités coexistent dans des États anciennement

²⁵⁵ BURGER Julian, *Report from the Frontier. The State of the World's Indigenous Peoples*, Zed Books Ltd., London, and Cultural Survival Inc., Cambridge, Massachusetts, 1987, p. 9, cité par KARPE Philippe, *Les collectivités autochtones*, op. cit., p. 38.

²⁵⁶ KARPE Philippe, *Les collectivités autochtones*, op. cit., p. 39.

²⁵⁷ RAVENA-CAÑETE Thales Maximiliano et RAVENA-CAÑETE Voyner, « Por uma sociologia do campo jurídico na/da Amazônia : as populações tradicionais amazônicas em foco, *Revista Sociologia Jurídica*, No. 13, 2011, pp. 26-54 (<https://sociologiajuridica.net/por-uma-sociologia-do-campo-juridico-nada-amazonia-as-populacoes-tradicionais-amazonicas-em-foco/>).

²⁵⁸ *Idem*.

²⁵⁹ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, op. cit., p. 8.

colonisés et dont les frontières ont été héritées²⁶⁰ de la colonisation. Le Burkina Faso compte ainsi une soixantaine d'ethnies ayant subi la colonisation française.

Nous analyserons alors les éléments fondamentaux caractéristiques des droits endogènes du groupe *nuni*. Ces droits sont ceux qui déterminent les modes de régulation de la gestion des terres et des ressources et de la conservation de la biodiversité. Il est alors utile de scruter les dynamiques des droits d'accès à la terre (§ 1) et de rendre compte de l'interrelation entre la terre, la culture et la biodiversité (§ 2).

§ 1 : Des dynamiques des droits d'accès à la terre

Les dynamiques des droits endogènes *nuni* sont celles des modes d'accès à la terre. Elles sont liées aux droits fondés ou obtenus à travers l'histoire du peuplement des localités villageoises qui forment la province. Les droits sur la terre et les ressources sont détenus par les descendants des premiers occupants qui les distribuent aux autres acteurs et groupes sociaux. Partant de là, l'acquisition de droits sur la terre est la résultante d'un processus temporel. Le facteur temporel permet ainsi d'appréhender la réalité de l'emprise spatiale d'un groupe social déterminé. La construction des droits sur l'espace est entérinée par des pratiques consacrées par l'usage au point de devenir une règle de conduite, voire une coutume. Il a été souligné que la coutume est un « *ensemble d'usages d'ordres juridiques* »²⁶¹ et qu'elle s'élabore « *par des comportements reflexes dans l'inconscient du groupe social ; elle se fixe par des comportements réflexibles dans le subconscient des Hommes ; elle ne se traduit en normes formalisées qu'au moment où ces Hommes en ont conscience* »²⁶².

Ainsi, la formation normative par l'usage (endogène) se différencie clairement d'une création législative (exogène). La société traditionnelle *nuni* acquiert ainsi une certaine autonomie par rapport au droit étatique. Les espaces et les ressources y sont régis par des normes sociales d'origine coutumière. Qui plus est, des formes d'accès au foncier comme le don et le prêt de terre (métayage) existant également en droit étatique, sont inspirées des schèmes socioculturels locaux ; le don et le prêt de terre répondant à des besoins de solidarité²⁶³ avec des

²⁶⁰ Sur la question des frontières héritées de la colonisation, l'Organisation de l'Unité africaine, devenue Union africaine, a consacré dans sa résolution 16-I adoptée au Caire en juillet 1964 le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation afin de prévenir les conflits ou risques de conflits territoriaux.

²⁶¹ GLISSEN John, *La coutume, op. cit.*, p. 20.

²⁶² *Idem*, p. 26.

²⁶³ Enquêtes de terrain effectuées de 2013 à 2017 dans les communes rurales de Tô, Silly, Bieha et dans la commune urbaine de Léo dans la province de la Sissili.

acteurs non membres du groupe socioculturel comme le veulent les coutumes locales²⁶⁴. Il convient dès lors de mettre en exergue le processus coutumier d'acquisition des droits fonciers endogènes dans la société *nuni* (A) et leurs caractères (B).

A : Processus d'acquisition des droits fonciers

Le processus d'acquisition des droits fonciers en pays *nuni* est compréhensible à partir de la fondation de la chefferie de terre qui détermine l'origine des droits fonciers. L'institutionnalisation de la chefferie de terre répond, en effet, à la nécessité d'organiser et de perpétuer le culte de la terre, moyen de communion entre la divinité-mère, *Wan-Wanan*, et les Hommes. Cette organisation permet aux maîtres de la terre de distribuer les droits fonciers en vertu de leur parenté avec l'ancêtre fondateur. Chez les Nuni de la province de la Sissili, la genèse de la chefferie de terre remonte « *aux premières heures de la mise en place des populations anciennes. On peut dire qu'elle est une chefferie de fondation, puisque son prêtre justifie sa fonction par le droit du premier installé, c'est-à-dire son appartenance au lignage fondateur du village* »²⁶⁵. Dans le même ordre d'idées, l'origine des droits fonciers au Sénégal est expliquée par Keba M'BAYE en ces termes : « *Quand à l'origine [des droits fonciers], un groupe errant s'est fixé à un endroit propice, ses membres ont défriché, par le feu ou par la hache, ce qui serait désormais le lougan familial* »²⁶⁶. Cette observation faite dans la société sénégalaise avant l'introduction du droit d'origine occidentale présente une similitude avec le processus d'acquisition de droits chez les Nuni par l'histoire du peuplement de cette province. Les anciens établissements humains en pays *nuni* ont commencé avant ou pendant le XV^e siècle et se sont poursuivis jusqu'au début du XVI^e siècle, pour s'estomper vers 1540²⁶⁷. Par ailleurs, « *il est aussi certain qu'à l'arrivée des nouveaux venus, le culte de la terre était déjà connu. On peut alors conclure que c'est entre le début du XV^e siècle et le milieu du XVI^e siècle que la chefferie de terre connut son apparition dans la société nuni* »²⁶⁸. D'après nos investigations de terrain²⁶⁹, l'ancêtre de ce groupe ethnique serait venu du territoire de l'actuel Ghana, pays voisin du Burkina Faso, à la suite de guerres tribales. Guidé par les esprits incarnés dans un crocodile quand il allait mourir de soif, il se serait alors installé dans cette partie du Burkina

²⁶⁴ *Idem*. Entretien avec B. B.

²⁶⁵ OUEDRAOGO Hyacinthe, *Le pays nuni (Sud de l'actuel Burkina Faso) des origines à 1960*, *op. cit.*, p. 154.

²⁶⁶ M'BAYE Keba, « Le régime des terres au Sénégal », *op. cit.* p. 135.

²⁶⁷ DUPERRAY Anne-Marie, *Les Gourounsi de Haute-Volta : Conquête et colonisation 1896-1933*, thèse de 3^{ème} cycle, Université de Paris I, 1978, p. 36.

²⁶⁸ OUEDRAOGO Hyacinthe, *Le pays nuni (Sud de l'actuel Burkina Faso) des origines à 1960*, *op. cit.*, p. 154.

²⁶⁹ Avec l'aide de notre informateur B. B., la rencontre avec le *Diètian*, chef de la lignée des maîtres de la terre, *Tiatiou*, pendant nos investigations de terrain entre 2013 et 2017, nous a permis d'avoir ces données sur le peuplement de la province par les Nuni.

Faso et aurait eu pour principales activités l'agriculture, la chasse, la pêche, la cueillette. Les esprits lui auraient recommandé cette partie représentant la province de la Sissili, du fait de ses potentialités agricoles et vitales. Le travail de la terre, les zones de chasse et les eaux où était effectuée la pêche par l'ancêtre sont apparus comme l'emprise territoriale de ce groupe. De ce fait, le groupe considère les terres non cultivées ou non habitées, les eaux et forêts comme faisant l'objet d'une potentielle exploitation par lui, comme son patrimoine.

Ainsi, le processus d'acquisition des droits fonciers part d'une origine marquée par l'arrivée des ascendants du groupe social sur un territoire et se poursuit avec leur emprise sur le terrain qui se caractérise par le travail de la terre et l'exploitation des ressources. Le groupe social, dépositaire de l'œuvre entamée par ses ascendants, marque, au fil du temps, le territoire commun au groupe. Les pratiques du groupe sur le territoire ainsi occupé, à force d'usages répétés et intériorisés, deviennent ainsi une coutume. Il s'avère alors que les droits fonciers endogènes *nuni* sont issus de la cosmogonie *nuni* (1). Leur transmission et circulation (2) dans le groupe social et d'autres groupes ou individus sont régies par l'héritage de l'ancêtre.

1. Des droits issus de la cosmogonie *nuni*

Il est admis, au regard des pratiques propres au groupe social et qui se prolongent dans le temps, que « *la coutume naît et se développe dans un groupe social donné, elle est le droit – au moins en partie –, le système juridique de ce groupe social ; elle y est au moins une des sources du droit* »²⁷⁰. Partant de cette observation de John GLISSEN, la coutume se veut le droit du groupe social. Dans la société *nuni* comme dans les sociétés traditionnelles africaines, la coutume n'est pas écrite et est transmise oralement et par l'exemple de génération en génération par le biais de ses dépositaires que sont les pouvoirs locaux qui relaient les dieux sur terre.

On peut alors légitimement se demander, au regard des difficultés de saisir objectivement l'origine de la coutume, si les droits endogènes *nuni* ne relèvent pas de représentations mentales qui les rapprochent de mythes fondateurs. *A priori*, parler de mythe pour ce qui est du droit reviendrait à lui enlever toute consistance, tout fondement objectif qui pourrait compromettre sa vocation de réguler les rapports sociaux. Le fait est que le mythe renvoie à une histoire, une légende. Cependant, c'est par son mode de création et de circulation que le mythe s'appréhende : « *le mythe ne se définit pas par l'objet de son message, mais par la façon dont il le profère : il y a des limites formelles au mythe, il n'y en a pas de substantielles. Tout peut*

²⁷⁰ GLISSEN John, *La coutume, op. cit.*, p. 32

donc être mythe ? Oui, je le crois car l'univers est infiniment suggestif. Chaque objet du monde peut passer d'une existence fermée, muette, à un état oral, ouvert à l'appropriation de la société, car aucune loi, naturelle ou non, n'interdit de parler des choses [...] »²⁷¹. Le mythe s'entend ici de la vision du monde, de la cosmogonie *nuni*. De façon plus spécifique, le mythe se veut l'élément fondateur d'une norme, d'une pratique, d'un comportement. Il en est ainsi des droits exclusifs sur la terre que détiennent les seuls maîtres de la terre, prérogative qui trouve son origine dans le mythe selon lequel le premier occupant de la terre des Nuni aurait passé un pacte avec les dieux qui lui auraient légué ces droits²⁷². Ces droits privilégiés des maîtres de la terre seraient le « *signe que les divinités ont agréé l'installation des premiers occupants dont il est le descendant et le légat. La chefferie de terre se trouve ainsi monopolisée par un groupe de gens appelés les tia-tian (les gens de la terre) et fondée sur une étroite relation entre ces derniers et les divinités locales. Ces dernières auraient exclusivement décidé que ce groupe soit l'intermédiaire entre elles et les autres groupes* »²⁷³. Les droits endogènes à l'œuvre dans le groupe ethnique *nuni* sont construits selon la conception que ce groupe a de la formation de l'univers et de la place qu'y occupe la création, laquelle est constituée de l'Homme, des ressources, de toutes les choses inanimées, mais aussi du monde invisible, la matrice du monde des vivants.

Les pratiques sociales relatives à la terre chez les Nuni dénotent une obéissance aux ancêtres qui seraient les esprits de la terre. La transmission de l'héritage foncier des ancêtres à leurs descendants fait de ces derniers les maîtres²⁷⁴ de la terre. L'aîné du groupe de la lignée des maîtres de la terre est le *Tiatiou*, qui désigne le maître de la terre ou chef de terre. Responsable de la terre, le *Tiatiou* « *est théoriquement le descendant du premier occupant des lieux* »²⁷⁵.

²⁷¹ BARTHES Roland, *Mythologies*, Paris, Seuil, 1957, p. 219.

²⁷² Informations reçues auprès du *Diètian* de Tô, province de la Sissili, à l'occasion de notre enquête de terrain du 4 au 7 octobre 2013.

²⁷³ OUEDRAOGO Hyacinthe, *Le pays nuni (Sud de l'actuel Burkina Faso) des origines à 1960*, op. cit., p. 154.

²⁷⁴ ZOUGOURI Sita, *Derrière la vitrine du développement. Aménagement forestier et pouvoir local au Burkina Faso*, op. cit., pp. 66-67. L'auteur distingue à travers l'histoire du peuplement des Nuni les premiers arrivés, les maîtres de la terre, et les seconds arrivés, les conquérants. L'invasion des seconds a contraint, dans certaines localités, les premiers à s'enfuir de leurs terres. La légitimité des maîtres de la terre, descendants des premiers occupants, est toutefois reconnue. En effet, après la conquête des villages par les conquérants, « *une seule personne, retenue du groupe des premiers arrivés chassés du village par la guerre, a été [...] assimilée par les seconds arrivés conquérants, pour assurer l'office à la terre du village* ». C'est donc aux descendants des premiers occupants qu'est confié l'autel de la terre. Sur la question des invasions subies par les populations de la province, voir HAGBERG Sten, GOMGNIMBOU Moustapha et SOME Désiré Boniface, « Forêts classées et terres des ancêtres au Burkina Faso », Uppsala University, Department of Cultural Anthropology, 1996, p. 15. Les auteurs soulignent que le « pays Gourounsi », dont fait partie la province de la Sissili, a fait l'objet de plusieurs invasions de la part de ses voisins, en particulier les Mossi. Vers la fin du XIX^e siècle, l'invasion Djerma venue du Niger a mis à rude épreuve l'ensemble du pays Gurounsi.

²⁷⁵ DUVAL Maurice, *Un totalitarisme sans État. Essai d'anthropologie politique à partir d'un village burkinabè*, Paris, L'Harmattan, 1985, p. 22.

Tout individu ou groupe qui s'installe ultérieurement sur la terre ou qui est de passage se doit de respecter les prescriptions du *Tiatiou* qui communique avec ses ancêtres, dont le groupe a hérité de la terre, à travers des rituels. De même, les objets trouvés par toute personne sur la terre doivent être remis au maître de la terre à qui est confié l'autel de la terre. Celui-ci requiert alors l'avis des ancêtres, à travers des rituels, afin d'être orienté sur le sort à réserver à l'objet trouvé.

Un trait caractéristique des Nuni est qu'ils ont la ferme conviction d'être sanctionnés par leurs ancêtres en cas de non-respect des coutumes locales. Lesdites coutumes sont leurs droits car provenant des comportements et pratiques initiés par leurs ancêtres et répétés dans le temps. Ainsi, selon les croyances *nuni*, qui associent les coutumes au divin, au religieux, celles-ci revêtent un caractère grave qui garantit leur application. Cela renvoie aux caractéristiques des droits traditionnels africains qui se distinguent de la règle de droit d'origine occidentale. À titre d'exemple, pendant que la règle de droit a pour finalité de réguler la société, les droits endogènes africains ont pour finalité le perfectionnement de l'individu dans le cadre d'une régulation sociale pour maintenir la cohésion du groupe, sa viabilité. Également, si la sanction de la règle de droit peut être le châtement, les droits traditionnels africains recourent au remord, à l'exclusion sociale, pour celui qui se met en marge²⁷⁶. La peur de l'exclusion du groupe maintient donc l'individu dans une situation de respect de la coutume, des droits endogènes. L'exclusion sociale représente la peine capitale, la plus cruelle qui puisse être prononcée contre un individu chez les Nuni. Ainsi, les conflits fonciers occasionnant la mort suite à des coups et blessures entraînent la mise hors du groupe des coupables, qui sont contraints de quitter leurs concessions, leurs champs, pour s'installer loin de la communauté ou dans des villages qui leur accordent l'asile. Ces villages sont, le plus souvent, ceux de parents proches, comme les oncles maternels, les *Nabara*, qui ne peuvent rien refuser à leurs neveux, les *Nakobiou*²⁷⁷, selon les coutumes *nuni*. Il convient, à présent, de mettre en exergue les modes de transmission et de

²⁷⁶ TERRÉ François, *Introduction générale au droit*, op. cit., pp. 40-44.

²⁷⁷ Nos entretiens réalisés avec B. B., de la lignée des maîtres de la terre du village de Tô du 14 au 22 mars 2017, nous ont éclairé sur la protection dont bénéficie le neveu (*Nakobiou*) : personne dans le clan de sa mère, même les dieux et les esprits, ne peuvent lui faire aucun mal. Par ailleurs, ses doléances, sa demande de pardon ne peuvent être refusées car étant le fils d'une fille, d'une sœur du clan, celle que les dieux choisissent pour donner la vie et permettre ainsi au clan de se reproduire. Nos constats de terrain sont confirmés par cette étude historique menée en pays Nuni : ZOUGOURI Sita, *Derrière la vitrine du développement. Aménagement forestier et pouvoir local au Burkina Faso*, op. cit., p. 60. L'auteur note que « le neveu cherche protection chez son oncle maternel car sa cour est un espace d'épuration et de protection, un lieu de résolution de son problème ».

circulation des droit endogènes *nuni* tant au sein du groupe que dans les relations avec d'autres individus ou groupes.

2. Transmission et circulation des droits fonciers endogènes

La transmission des droits fonciers endogènes désigne la distribution des droits de natures diverses entre acteurs aux status différents. Ce mouvement de droits endogènes renvoie ainsi au processus de leur circulation entre les différentes composantes du groupe social. S'il est admis que les droits fonciers endogènes existants sont la résultante de pratiques attribuées aux ancêtres fondateurs du groupe *nuni* et dont ont hérité les descendants, ces derniers sont, dès lors, les dépositaires des pratiques juridiques sur la terre. Il s'ensuit une responsabilisation des descendants des premiers occupants de la terre que sont les ancêtres dans la gestion foncière. C'est, en effet, à eux qu'il revient de réguler les droits d'accès à la terre.

Le pouvoir de régulation des droits d'accès à la terre est détenu par le *Tiatiou*, qui peut autoriser des représentants de sa lignée à le suppléer en cas d'absence ou d'indisponibilité. Les droits sur la terre sont distribués de deux façons différentes selon qu'il s'agit d'individus et groupes *nuni* non membres de la lignée du premier occupant de la terre, les *Tiagolia* (terme signifiant « gens du village » et désignant des membres du groupe social mais considérés, du fait de l'absence de lien avec le premier occupant de la terre, comme allochtones) ou de personnes étrangères au groupe, les *Vèrè*. Au sein du groupe *nuni*, des droits fonciers sont reconnus à des clans, familles et tribus non membres de la lignée du *Tiatiou* ; cependant, les rites relatifs à l'invocation des esprits des ancêtres par le biais de la terre ne peuvent être faits que par le chef de terre. Ainsi, les *Tiagolia*, ces groupes *nuni* non membres de la lignée, distribuent les droits entre eux et se les transmettent aussi de génération en génération. La situation du *Vèrè*, étranger²⁷⁸, est différente en ce que son accès à la terre requiert des rites qui ne peuvent être entrepris que par le *Tiatiou*, en collaboration avec d'autres détenteurs de pouvoir au sein du groupe ethnique.

²⁷⁸ Nos enquêtes de terrain (entretiens réalisés lors de nos séjours du 4 au 7 octobre 2013 et aussi du 20 juillet au 14 août 2015) menées auprès de B. B., de la lignée des maîtres de la terre du village de Tô, regroupant 26 villages repartis dans la partie sud de la province de la Sissili dans le centre-ouest du Burkina Faso, révèlent que l'accueil et l'installation d'un étranger (*Vèrè*) au sein du groupe Nuni est un processus délicat pour diverses raisons. En effet, l'étranger est un inconnu dont on ignore les intentions mais qui, par humanisme, doit être satisfait dans sa demande de terre cultivable avec l'aide des dieux. Ensuite, il faut trouver un rôle et une fonction à l'étranger qu'on accueille et qui deviendra un habitant du village, *Tiagolia*, qui désigne l'allochtone en langue Nuni, l'habitant qui n'a aucun lien avec les ancêtres. L'étranger installé au sein du groupe devient ainsi le neveu du village qui, au même titre que les vrais neveux (*Nabariou*), se voit confier le rôle d'intermédiaire dans les conflits mineurs.

Ainsi, la terre, *Tia*, chez les Nuni, est sous la maîtrise commune de la famille, *Santiou*, administrée par un chef appelé *Diôtiou*. Celui-ci organise les droits des hommes de la famille en fonction de leurs statuts dans la cellule familiale. Les fils mariés se voient attribuer par le chef de famille une exploitation qui ne saurait, toutefois, être dissociée du patrimoine foncier familial. L'occupation définitive ou la vente d'une partie de la terre au profit d'un membre de la famille, encore moins d'un migrant, est, en principe²⁷⁹, impossible. La terre, ne pouvant être une marchandise, n'entre pas dans le commerce et sa dévolution aux générations présentes et à venir se fait de façon successorale.

L'accès au foncier par un étranger est régi par un pouvoir détenu collégalement par le chef coutumier, *Nassaratiou*, et le chef de terre, *Tiatiou*, ainsi que le chef de la brousse appelé, lui, *Gawtiou*. Ceux-ci sacrifient deux poulets²⁸⁰ afin d'implorer l'autorisation des esprits – un poulet étant sacrifié à cet effet – en vue de l'installation d'autres personnes sur la terre commune – le deuxième poulet servant à voir si l'étranger est un homme vertueux, sinon des rites ultérieures sont effectués pour demander la protection des ancêtres. La terre peut ultérieurement être retirée au nouveau possesseur afin de la remettre à un membre de la famille ayant atteint le statut nécessaire à l'exploitation d'une partie du patrimoine foncier commun, une façon de responsabiliser ce dernier qui aurait, par exemple, quitté le célibat. Le nouvel occupant de la terre a l'obligation de respecter les pratiques locales relatives à la gestion du foncier. Il devra notamment s'abstenir de cueillir certains fruits comme le néré (*Parkia biglobosa*) et le karité (*Vitellaria paradoxa*) appartenant aux femmes *nuni*, une façon de compenser leur incapacité d'hériter d'une terre au même titre que les hommes²⁸¹. En contrepartie du droit d'accès à la terre accordé à l'étranger, celui-ci consent à donner une partie de sa récolte aux maîtres de la terre. Ainsi se sont formés « *les droits du feu et de la hache, qui sont les droits de redevance des premiers défricheurs, et les droits de culture des occupants* »²⁸². Il peut, par ailleurs, s'il le désire et en a les moyens, faire des cadeaux divers aux autres détenteurs de pouvoirs.

Les droits reconnus aux individus et groupes descendants de la lignée du premier occupant de la terre, aux autres groupes *nuni* non membres de la lignée et aussi aux étrangers sont

²⁷⁹ Nous verrons plus loin qu'avec la monétarisation de la vie sociale et les nouvelles dynamiques foncières, de nouvelles pratiques, comme les ventes de terres, ont lieu dans la province de la Sissili.

²⁸⁰ HAGBERG Sten, GOMGNIMBOU Moustapha et SOME Désiré Boniface, « Forêts classées et terres des ancêtres au Burkina Faso », *op. cit.*, p. 15. Ainsi que le reconnaissent ces auteurs, le poulet a une grande valeur symbolique répandue chez les Nuni comme dans beaucoup de sociétés africaines. Le poulet est offert aux étrangers comme cadeau, mais c'est surtout lors des sacrifices qu'il joue un rôle indispensable.

²⁸¹ Informations collectées dans la commune rurale de Tô lors de nos enquêtes de terrain réalisées du 4 au 7 octobre 2013.

²⁸² M'BAYE Keba, « Le régime des terres au Sénégal », *op. cit.*, p. 136.

soigneusement distingués. Lesdits droits sont ainsi consacrés du fait des pratiques locales devenues des coutumes. Ces dernières sont alors intégrées par les groupes socioculturels *nuni* et constituent leurs droits. À ce stade, il convient d'appréhender les caractères des droits fonciers endogènes.

B : Caractères des droits fonciers endogènes

La notion de caractère d'un objet renvoie à la structure intrinsèque dudit objet, ce par quoi on peut l'appréhender. Les droits d'accès à la terre dans la société *nuni* sont reconnaissables à travers un certain nombre de caractères qui leurs sont propres.

Nous voudrions ici appréhender la structure propre de ces droits par rapport au droit étatique d'origine occidentale. En effet, le droit étatique, à défaut d'écarter complètement les droits endogènes, les a parfois pervertis. L'administration coloniale n'a-t-elle pas promu la prise en compte des droits endogènes à la seule condition qu'ils ne soient pas contraires à l'esprit de la civilisation française ? Cette approche ethnocentrique du pouvoir colonial cache mal le fait que toute société humaine a son droit. Il convient de souligner qu'il « *n'existe pas une seule définition du droit et il convient de le définir à partir d'une logique interculturelle. Indéniablement, on trouve des points communs entre tous les systèmes juridiques; mais ils ne recouvrent pas tous le même concept: il n'y a pas de conception universaliste du droit* »²⁸³. En effet, avant la pénétration française au Burkina Faso et dans les territoires colonisés, « *les droits coutumiers fonciers présentaient des caractères spécifiques tenant à leur origine et à la fonction que la société africaine assigne à la terre* »²⁸⁴. Les droits endogènes *nuni*, malgré l'introduction du droit d'origine occidentale au Burkina Faso, conservent leurs caractères spécifiques qu'il convient de décrypter. Ces droits sont à la fois empreints de secrets mais rationnels (2) et fondés sur l'oralité (1).

1. Des droits fondés sur l'oralité

De nombreux auteurs rendent compte du fait que les systèmes juridiques endogènes africains sont évolutifs et ne sont donc pas figés²⁸⁵. Les droits endogènes *nuni*, tout comme les

²⁸³ BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, *Le foncier-environnement. Fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables dans le Sahel*, op. cit., pp. 16-17.

²⁸⁴ M'BAYE Keba, « Le régime des terres au Sénégal », op. cit., p. 135.

²⁸⁵ BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, *Le foncier-environnement. Fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables dans le Sahel*, op. cit., p. 18. Les auteurs soulignent que le droit traditionnel évolue dans le temps et ne peut être considéré comme immuable. Voir également HORTON Robin, « La pensée traditionnelle africaine et la science occidentale », op. cit., pp. 45-46.

droits traditionnels africains, sont évolutifs en ce qu'ils sont bâtis sur la coutume qui se transmet par l'oralité. Les rites effectués sur la terre par ceux qui en ont le droit, à savoir les maîtres de la terre, sont progressivement transmis, à l'occasion de chaque événement, par le principal sacrificateur, le *Tiatiou*, à son potentiel successeur. Les Nuni n'ont pas une culture de l'écrit et les événements donnant lieu à des exécutions de rituels sont les principales occasions pour transmettre, au fil de leur déroulement, la connaissance. Ce sont ces exécutions répétées et prolongées dans le temps qui forment la source²⁸⁶ du droit. Du reste, la coutume n'est-elle pas définie comme « *la preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit* »²⁸⁷ ?

Les droits endogènes ont pour propriété de s'adapter aux situations qui se posent avec le temps. Ils ont ainsi une dynamique qui leur permet de s'adapter à toutes les situations. Cette capacité d'adaptation a pour but de pacifier les rapports sociaux. Le propre des droits endogènes est justement de créer une harmonie sociale pour une gestion viable de la terre et des ressources. La viabilité de la terre nourricière et des ressources naturelles est une condition de viabilité des rapports sociaux. Le rôle des droits endogènes consiste justement à ne pas viser la sanction de l'individu, mais à orienter ses comportements. Au sens des droits endogènes, il n'y a pas de vide juridique, contrairement au droit d'origine occidentale qui, du fait de son caractère écrit, peut faire face à des situations qu'il n'a pas prévues.

Le caractère oral des droits endogènes est leur principale force en ce que l'écrit gèle le droit pratiqué à un moment donné par une génération donnée. Il a été souligné que « *l'écriture fige les idées* »²⁸⁸, contrairement aux droits endogènes qui conservent un potentiel d'adaptation aux situations nouvelles qui naissent au fil du temps. La capacité des droits endogènes de s'adapter à toute situation relative au foncier réside ainsi dans leur caractère oral. Différentes solutions peuvent être appliquées à des problèmes fonciers similaires non pas parce que les droits endogènes manquent de cohérence, mais parce que leur dynamique interne permet d'appliquer les solutions juridiques dans le sens de l'harmonie sociale et de la conservation des ressources. Ce caractère oral des droits endogènes africains, qui leur permet de changer dans leur évolution, est lié à leur origine difficile à saisir objectivement. Les droits locaux étant nés des représentations mentales des populations locales afin de maintenir la viabilité du groupe social,

Dans son essai d'appréhender les différences entre les systèmes africain et occidental de production de la connaissance à travers la pensée, l'auteur fait observer que les systèmes africains ont un caractère évolutif et changeant.

²⁸⁶ GLISSEN John, *La coutume*, op. cit., p. 32.

²⁸⁷ Article 38-1(b) du statut de la Cour internationale de Justice (1945).

²⁸⁸ HORTON Robin, « La pensée traditionnelle africaine et la science occidentale », op. cit., p. 46.

il se pose évidemment la difficulté de vérifier leur conformité avec la volonté originelle des ancêtres fondateurs de la coutume et donc du droit. On comprend ainsi que les droits endogènes *nuni* soient, certes empreints de secrets mais rationnels car déterminant les rapports juridiques au foncier.

2. Des droits fonciers endogènes empreints de secrets mais rationnels

Le caractère ésotérique des droits fonciers endogènes *nuni* peut se comprendre de deux manières. Premièrement, de par leurs origines, ils relèvent de la cosmogonie locale. Deuxièmement, leur interprétation et leur connaissance sont le fait d'érudits ou d'initiés. Leur production et leur évolution dans la société sont, en cela, des éléments importants dans l'appréhension de leur aspect secret.

Les droits endogènes *nuni* fondés sur la coutume et mettant en exergue une corrélation entre trois éléments qui s'imbriquent, à savoir l'individu, le prêtre dépositaire de la tradition et l'esprit des ancêtres qui habitent les ressources, sont interprétés par les dépositaires des traditions. Ainsi, toute action de l'individu sur la terre lui est dictée par l'esprit dont la volonté est interprétée par le prêtre dépositaire de la tradition. Il s'agit du maître de la terre, qui est habilité à communiquer avec ses ancêtres, les premiers occupants de la terre. Le *Kwere* (devin) est aussi consulté par les populations locales en cas de difficultés sociales afin qu'il puisse leur faire part de la volonté des esprits ; cette interprétation de la volonté des esprits est suivie d'une attitude particulière conduisant les personnes qui consultent à exécuter des rites exigés par les esprits. Il y'a donc une conduite sociale qui est dictée par les esprits par l'intermédiaire du *Kwere*. Rodolfo SACCO, évoque dans ce sens la relation du « *droit et du surnaturel* »²⁸⁹. Il explique que « *le droit doit déterminer les lignes de conduite à suivre, établir les faits et trouver les remèdes. Le surnaturel offre une coopération admirable pour toutes ces tâches. On entre en communication avec le surnaturel et on reçoit l'indication voulue : la règle à adopter* »²⁹⁰. Une dimension surnaturelle échappant au cumun des membres du groupe social structure les droits endogènes *nuni*. La norme est dictée par les esprits de la terre, des ressources et, pour ce faire, le *Kwere*, devin, rentre en communication avec lesdits esprits à travers des cultes secrets. La production du droit est aussi le fait des actions répétées du *Tiatiou* et de bien d'autres détenteurs de pouvoirs selon les domaines concernés. Olivier et Catherine BARRIERE ont ainsi observé que « *les sources du droit traditionnel se trouvent surtout dans les coutumes, mais aussi dans*

²⁸⁹ SACCO Rodolfo, *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, op. cit., p. 26.

²⁹⁰ *Idem*, p. 27.

les décisions du conseil des anciens, du conseil du village, de conseils de famille, clan ou fraction [...] »²⁹¹.

Nous partons ainsi de l'origine cosmogonique des droits endogènes pour comprendre leur perpétuelle création mais aussi leur interprétation dans la société. On pourrait remettre en cause la cohérence de ces droits empreints de secrets dans la mesure où l'interprétation de l'expression d'un quelconque esprit peut être mise en doute. Cependant, la croyance du Nuni à un châtement des esprits contrariés dans leur volonté est réelle. Tant les détenteurs du pouvoir d'interprétation que les individus sont très attachés à la croyance aux dieux, aux ancêtres. Aussi la peur du châtement de ces derniers les conduit-elle à se conformer ou à croire se conformer à des prescriptions divines. D'ailleurs, la capacité des dépositaires de la coutume, des détenteurs de pouvoir de résoudre les problèmes divers qui surgissent dans la société *nuni* dénote un certain réalisme et une rationalité dans les prescriptions des dieux. Nous en voulons pour preuve le fait que, à l'observation, la société traditionnelle *nuni* se caractérise par une cohésion sociale dans un contexte où surgissent des conflits liés à l'exploitation des espaces et des ressources. En effet, malgré ces divergences d'intérêt, somme toute compréhensibles dans une société humaine, le recours au maître de la terre et autres interprètes des dieux, selon les cas, permet d'aplanir les rapports conflictuels. L'on convient alors qu'il y a « *toute une dynamique, une logique dans la pensée religieuse traditionnelle qui est aussi une pensée théorique sérieuse. En effet, il y a de la régularité dans le comportement des dieux contrairement à une certaine opinion; en réalité ils introduisent de l'unité dans la diversité, de la simplicité dans la complexité, de l'ordre dans le désordre et de la régularité dans l'irrégularité* »²⁹².

Nous avons tenté d'appréhender les caractères oral et secret mais rationnel des droits fonciers endogènes *nuni* à travers leurs modes de transmission, leurs origines et leur création par le biais des interprétations. Toutefois, il est utile de rendre compte de la capacité de ces droits endogènes de favoriser la conservation de la biodiversité. Celle-ci est saisie par les droits endogènes qui visent dans leur approche une harmonie entre l'Homme et la nature. Qui plus est, le fait culturel est intimement lié aux rapports à la terre, mais aussi aux ressources naturelles. La production de la coutume, source de droit, est tributaire des rapports aux espaces et aux ressources, legs des ancêtres. Les droits fonciers endogènes ont pour propriété de réguler les rapports sociaux à la terre, aux ressources mais aussi réguler les systèmes d'exploitation. Cette

²⁹¹ BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, *Le foncier-environnement. Fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables dans le Sahel*, *op. cit.*, p. 17.

²⁹² HORTON Robin, « La pensée traditionnelle africaine et la science occidentale », *op. cit.*, p. 32.

régulation vise une durabilité de la capacité productive de la terre nourricière, mais aussi une durabilité des ressources en vue de rapports sociaux harmonieux. D'une manière générale, dans les localités *nuni*, à l'image des éléments sacrés et profanes qui cohabitent²⁹³, les autochtones, *Tiotyin*, et les allochtones, *Tiogolia*, vivent sur les mêmes espaces et le recours aux coutumes locales pour déterminer et faire respecter les obligations de chacun permet d'assurer la cohésion sociale en termes d'organisation de l'espace. La régulation de l'accès au foncier par les coutumes locales est préférée par le groupe *nuni* au droit étatique, d'autant plus qu'ils accusent les migrants agriculteurs Mossi²⁹⁴ d'être les principaux destructeurs des terres arables et des ressources naturelles. Il est alors utile d'appréhender la corrélation entre la terre, les schèmes sociaux et la biodiversité, assimilée, elle, aux avantages des ressources naturelles que soutend la relation aux non-humains, dans la société *nuni*.

§ 2 : Terre, culture et biodiversité

Évoquer la corrélation entre la terre, la culture et la biodiversité dans la société *nuni* conduit à s'intéresser à la structure des éléments naturels qui déterminent l'identité, l'organisation sociale, les valeurs religieuses et spirituelles du groupe social. De façon plus spécifique, il s'agit d'appréhender le sens de la terre et la dynamique de la biodiversité dans les processus socioculturels. L'imbrication du sens de la terre et de la biodiversité conduit à formater la pensée juridique du groupe socioculturel, le distinguant ainsi de la société moderne, notamment pour ce qui est de sa législation, ses institutions ainsi que sa vision du monde. Les rapports sociaux et la production normative dans la société *nuni* sont fortement dépendants des relations à la terre et aux ressources parce que la terre est le substrat physico-chimique, support des rapports juridiques, politiques, économiques et même déité²⁹⁵. La dynamique reproductive des ressources et la portée symbolique de la terre sont au cœur des fondements spirituels et matériels du groupe social *nuni*. C'est dire que la terre, la biodiversité ainsi que les schèmes socioculturels sont appréhendées par le groupe *nuni* dans une approche intégrée. Les

²⁹³ ZOUGOURI Sita, *Derrière la vitrine du développement. Aménagement forestier et pouvoir local au Burkina Faso*, op. cit., p.175. Le profane et le sacré chez les Nuni sont ainsi définis : « Le profane c'est l'espace désacralisé dont l'usage et l'utilité sont spécifiés. L'espace du village, lieu d'habitation, est un lieu profane qui permet aux Hommes de se déplacer et de vivre. Cependant, il y'a toujours des points spécifiques du sacré un peu partout ».

²⁹⁴ Informations issues de nos travaux de terrain (focus groupe réalisé le 7 septembre 2016). Nos entretiens avec des agriculteurs Nuni et Mossi révèlent que, pour les premiers, les seconds, très majoritaires au Burkina Faso et repartis au centre et au nord du pays, partent de leurs terres appauvries qui ne sont plus à même de leur procurer leurs moyens de subsistance. Les Mossi arguent du fait qu'ils sont tous burkinabè pour envahir les terres des Nuni, leur faisant ainsi courir le risque de s'appauvrir. Le recours aux droits endogènes permet alors aux Nuni d'affirmer leur maîtrise sur la terre et la possibilité pour eux de réguler l'accès et les modes d'exploitation.

²⁹⁵ LE ROY Étienne, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, op. cit., pp. 16-18.

fondements matériels et spirituels du groupe étant ainsi dépendants de ses rapports à la terre et aux ressources, il est nécessaire d'appréhender le sens de ces dernières dans l'identité culturelle *nuni* ainsi que leur corrélation avec elle. Aussi est-t-il utile d'appréhender le statut endogène de la terre (A), mais aussi les rapports juridiques et sociaux du groupe à la terre et à la biodiversité (B).

A : Éléments de définition de la terre dans les systèmes juridiques *nuni*

Les éléments de définition de la terre dans les systèmes juridiques *nuni* nous permettent d'appréhender le statut de la terre dans les droits endogènes. La terre a-t-elle un statut saisissable au sens du système juridique *nuni* ? Nous pensons que la question peut être posée au regard du fait qu'il peut s'avérer illusoire de saisir le statut de la terre dans des droits endogènes qui sont indéterminés, dépourvus d'uniformité, comme le fait observer Norbert ROULAND : « *Il est exact que les sociétés traditionnelles mettent tout en œuvre pour empêcher l'uniformité du Droit, qui doit maintenir les particularismes des groupes. Car le Droit intervient dans un champ discontinu, qui est celui de la société elle-même [...]. Il est exact que le Droit [des sociétés traditionnelles] est souvent indéterminé : une règle peut ne pas s'appliquer, ou recevoir des sanctions très différentes selon les cas* »²⁹⁶.

La réponse à cette question conduit à appréhender la terre en intégrant deux approches. Premièrement, nous partons du fait que les fondements juridiques de la société *nuni* sont liés à la terre. Ce statut hautement symbolique de la terre « *s'observe en outre par le fait qu'elle est le réceptacle des éléments constitutifs de l'autel de la terre, l'endroit sacré où s'opèrent les rituels de la communion entre le monde visible et les forces surnaturelles. La prééminence de cet autel est liée au fait que la terre, considérée comme divinité-mère, doit porter les autres* »²⁹⁷. Deuxièmement, nous partons également du fait que considérer l'ensemble formé par la terre et la biodiversité dans les droits endogènes peut permettre de décrypter leur portée et leurs parts contributives dans la construction des droits fonciers. Ainsi, il importe de maîtriser le sens de l'indissociation de ces deux éléments dans la formation des droits fonciers endogènes (2), mais aussi l'appréhension de la corrélation entre la terre et la culture dans les systèmes juridiques endogènes *nuni* (1).

²⁹⁶ ROULAND Norbert, *L'anthropologie juridique, op. cit.*, p. 36.

²⁹⁷ OUEDRAOGO Hyacinthe, *Le pays nuni (Sud de l'actuel Burkina Faso) des origines à 1960, op. cit.*, p. 156.

1. Terre et culture dans les systèmes juridiques endogènes *nuni*

Appréhender le statut de la terre à travers la corrélation entre elle et la culture *nuni* est utile dans la mesure où la relation des populations locales à leur territoire sous-tend le processus d'identification culturelle desdites populations. Nous pensons, en effet, que la valeur sociale de la terre dans les droits endogènes peut déterminer son statut. Le *Tchoulou*, la tradition culturelle des Nuni, est conçu à travers les rapports à la terre, qui est au début et à la fin de l'être.

La terre est appréhendée par les Nuni comme appartenant à Dieu. D'où l'impossibilité de se l'approprier ou de l'aliéner. En effet, « *la terre est à Dieu, Yi, qui la met au service de la communauté pour sa subsistance* »²⁹⁸. La terre est en amont et en aval des rapports juridiques et sociaux. Elle est la mère nourricière et a vocation à déterminer la vie de l'individu de la naissance à la mort : « *ce sont les Hommes qui appartiennent à la terre et non l'inverse* »²⁹⁹. Il s'ensuit que la terre comme entité naturelle a une valeur sociale élevée et les Hommes ont la responsabilité de sa gestion en termes de durabilité, de disponibilité. En tant que bien laissé par les ancêtres, le foncier est perçu comme une divinité, comme le souligne KOUASSIGAN en ces termes : elle est « *l'objet de culte dans certaines régions. Elle est considérée comme une divinité génitrice dont la mission est de pourvoir aux besoins des Hommes qui l'occupent. De ce fait, elle n'est pas plus le bien de la collectivité que celui d'un individu ; s'appartenant à elle-même, personne ne peut en disposer. N'étant pas alors un bien matériel, son aliénation paraît même inconcevable* »³⁰⁰. La terre a donc une fonction vitale et, perçue comme étant dotée d'une âme, l'âme des premiers occupants de la terre, sa capacité d'assurer sa fonction nourricière ne doit pas être compromise par l'action de l'Homme. Par ailleurs, l'appréhension de la terre par les Nuni intègre aussi une dimension militaire en ce qu'elle est perçue comme le soutien matériel des guerriers : « *elle guide leurs pas et les conduits à la victoire. De plus, elle reçoit le sang des blessés, ce qui est souillure, et elle accueille les morts* »³⁰¹.

C'est donc le caractère sacré de la terre qui est mis en exergue dans la cosmogonie des sociétés traditionnelles africaines. Pour le Nuni³⁰², la terre qui reçoit le cordon ombilical du

²⁹⁸ M'BAYE Keba, « Le régime des terres au Sénégal », *op. cit.*, p. 137.

²⁹⁹ Cette phrase devenue célèbre est la réponse du Chef Indien Seattle en 1854 au gouvernement américain qui lui proposait d'abandonner sa terre aux blancs et promettait une « réserve » pour le peuple indien.

³⁰⁰ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, *op. cit.*, p. 9.

³⁰¹ DUVAL Maurice, *Un totalitarisme sans État. Essai d'anthropologie politique à partir d'un village burkinabè*, *op. cit.*, p. 25.

³⁰² Informations issues de nos entretiens avec le *Diètian* de Tô et notre informateur B. B. dans la commune rurale de Tô lors de nos enquêtes de terrain réalisées du 4 au 7 octobre 2013.

nouveau-né, mais aussi les corps sans vie, est au commencement et à la fin de l'être. Ainsi, les conflits tendant à l'appropriation privative de la terre en pays *nuni* sont très souvent sanctionnés, en cas de mensonge, par le châtement extrême, la mort. Mentir en vue de s'approprier la terre sacrée conduit à la mort du menteur à travers les rites qui sont effectués par les maîtres de la terre en guise de jugement. Il convient de distinguer les conflits relatifs à l'usage, à l'exploitation de la terre et ceux relatifs à la maîtrise totale. Les derniers requièrent des rites qui font appel à l'arbitrage, en forme d'ordalie, des esprits des premiers occupants de la terre, tandis que pour les premiers, des mécanismes comme la médiation et la conciliation sont mis en œuvre par les pouvoirs locaux, comme nous le verrons plus loin.

Ainsi, la dissociation de la terre et du sacré³⁰³ proposée par Étienne le ROY s'appliquerait difficilement dans le contexte de la société *nuni*. Les observations faites par l'auteur chez les Wolofs du Sénégal ont pu conduire à dire que les sociétés africaines ne connaissent pas une sacralité de la terre comme structurant le rapport au foncier et que la question de la sacralité concerne plus les sciences religieuses ou les sciences politiques que les études foncières³⁰⁴. Cependant, généraliser l'absence de sacralité dans le rapport au foncier est réducteur de la diversité des contextes socioculturels africains. En effet, la forte influence de l'Islam dans la société Wolof a « *changé la nature des rapports entre la sacralité et la terre* »³⁰⁵, alors que les pratiques endogènes occupent une place importante dans la société *nuni* malgré l'introduction de l'Islam et du Christianisme au Burkina Faso. Par ailleurs, affirmer que l'Islam a changé la nature des rapports entre la sacralité et la terre revient à reconnaître l'existence de rapports originels entre elles dans les sociétés traditionnelles où l'emprise des religions importées est limitée. En outre, soutenir que la sacralité ne concernerait que les sciences religieuses ou les sciences politiques, plus que les études foncières, n'est pas toujours avéré dans la mesure où c'est le rapport à la terre qui détermine les identités religieuses et les rapports sociopolitiques dans les sociétés traditionnelles comme la société *nuni*. D'ailleurs, dans sa tentative de perception de « *l'être symbolique et imaginaire de la terre* »³⁰⁶, Alexandre ZABALZA soutient que par sa verticalité, la terre du symbole appelle le sacré ; elle est, selon lui « *sacer, c'est-à-dire une chose à part investie d'une valeur intangible. Elle semble en effet, au regard de la vie de chaque homme, immortelle. Son âge, que les mythes placent le plus souvent au début des*

³⁰³ LE ROY Étienne, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, op. cit., p. 22. L'auteur, à l'observation du contexte sénégalais, ne perçoit le sacré que dans les sciences religieuses et politiques.

³⁰⁴ *Idem*.

³⁰⁵ *Idem*.

³⁰⁶ ZABALZA Alexandre, *La terre et le droit. Du droit civil à la philosophie du droit*, Pompignac, Bière, 2007, p. 20.

temps, fait d'elle le témoin privilégié des sociétés humaines. Par sa présence dans toutes les cosmogonies, elle participe de la mémoire de chaque peuple préfigurant un monde séparé »³⁰⁷. Au nom donc de ce capital symbolique original de la terre qui lui confère une dimension sacrée et pour préserver sa bienveillance, « la terre doit être honorée. La terre est un être qui parle, secoue, exige, pendant que l'homme observe, contemple, reproche et vénère. Le sacré révèle la nature profonde de la terre. Elle est terra genatrix, la matrice de la vie, puissance porteuse de toute forme, comme depuis l'origine du temps humain elle porte le monde »³⁰⁸.

La terre est un support de droits. Certes, les rites relatifs à la terre sont exécutés dans la société *nuni* par les maîtres de la terre, mais des droits fonciers sont reconnus à d'autres utilisateurs. Le *Tchoulou* sur la terre est la tradition des premiers occupants de la terre, qui est perpétuée par leurs descendants, les maîtres de la terre. Toutefois, la terre étant aux divinités, *Wan-Wanan*, et ayant vocation à nourrir tous les Hommes, ceux-ci ont des droits sur elle. Ainsi en est-il des droits d'usage consistant en la cueillette, au ramassage du bois pour tous. Les droits d'exploitation, eux, sont distribués par les maîtres de la terre en collaboration avec leurs pairs détenteurs d'autres pouvoirs. La détention de droits sur la terre et leur distribution sont aussi perceptibles dans l'appréhension de la terre et la biodiversité.

2. Terre et biodiversité dans les systèmes juridiques endogènes *nuni*

La corrélation de la terre et de la biodiversité dans les droits endogènes est traduite par le fait que la terre est une entité faisant partie intégrante des systèmes sociaux et écologiques. À l'observation des pratiques culturelles et particulièrement agraires chez les Nuni, il est possible d'appréhender le sens accordé à ces deux éléments naturels que sont la terre et la biodiversité. Les rapports à la terre sont conçus dans une logique de durabilité de la biodiversité ; la préservation des ressources interdites à la cueillette ou la chasse et le respect des non-humains qui habitent la terre étant exigés à tout occupant de la terre³⁰⁹. La biodiversité a une fonction vitale tout comme la terre. Cette fonction vitale de la biodiversité, d'abord cosmogonique est ensuite illustrée par les avantages que procurent les ressources naturelles aux populations locales en termes économiques et sociaux, traduits en nourriture, médicaments, matières

³⁰⁷ *Idem.* p. 22.

³⁰⁸ *Idem.*

³⁰⁹ Informations issues de nos entretiens avec le *Diétian* de Tô et notre informateur B. B. dans la commune rurale de Tô lors de nos enquêtes de terrain réalisées du 4 au 7 octobre 2013.

premières dont elles ont besoin, le tout dans un complexe fonctionnel impliquant les non-humains³¹⁰.

La vitalité de la biodiversité implique, dans le cadre des rapports fonciers, d'œuvrer à maintenir le lien vital avec les non-humains et à éviter l'érosion du vivant et la dégradation des services rendus par les écosystèmes. En la matière, au-delà de la fonction vitale de la biodiversité qui peut être compromise, ce sont les processus sociaux d'acculturation de l'être qui sont menacés. En effet, la diversité des êtres vivants et la dynamique de l'interaction³¹¹ entre eux participent de l'identité socioreligieuse de l'individu dans la société *nuni*. Des éléments vivants de la nature lui sont comme des sources d'énergie et participent de sa croyance en sa capacité de se reproduire. L'abondance des ressources naturelles dans son espace de vie et de travail, la symbiose avec certains animaux de la brousse représentés par des objets en pierre, en terre cuite ou en bois, sont pour lui des gages d'une magnanimité des dieux à son égard, signifiant que sa vie est intimement liée à la nature et qu'il existe « *une forte imprégnation des mouvements naturels dans les relations sociales des peuples autochtones* »³¹².

Le groupe social *nuni* a une conception religieuse de la nature et de la biodiversité et entretient donc un rapport animique³¹³ avec celles-ci. Philippe DESCOLA définit l'animisme comme un schème global qui n'oppose pas la nature et la culture. Pour lui, l'animisme « *attribue à tous les êtres humains et non humains le même genre d'intériorité, de subjectivité, d'intentionnalité. Il place la différence du côté des propriétés et manifestations physiques : apparence, forme du corps, manières d'agir, comportements [...]. L'animisme suppose la multiplicité des manières d'habiter le monde, mais attribue à tous les êtres le même genre d'intentionnalité, que nous dirions humaine* »³¹⁴. L'animisme suppose la possibilité d'entretenir des dialogues avec des êtres de la nature. Comme nous l'avons souligné en introduction, l'existence du chef de la brousse, *Gawtiou*, chez les Nuni traduit le fait que les espèces de la forêt sont dotées d'une âme qui leur permet d'être des interlocuteurs de celui-ci. À l'image de

³¹⁰ Les avantages procurés par les ressources naturelles aux populations locales sont assimilables aux services écosystémiques dont la définition est donnée par le *Millennium Ecosystem Assessment* lancé le 5 juin 2001 par le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi ANNAN (<http://www.millenniumassessment.org/en/index.aspx>).

³¹¹ Nous intégrons ici la définition de la diversité biologique telle que posée par l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique.

³¹² FRITZ Gérard, « Les peuples indigènes : survivance et défi », in APOSTOLIDIS Charalambos, FRITZ Gérard et FRITZ Jean-Claude (dir), *L'humanité face à la mondialisation. Droit des peuples et environnement*, Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 44-45.

³¹³ DESCOLA Philippe, « L'animisme est-il une religion ? », Propos recueillis par JOURNET Nicolas, 2006, https://www.scienceshumaines.com/l-animisme-est-il-une-religion-entretien-avec-philippe-descola_fr_15096.html.

³¹⁴ *Idem*.

la terre, qui a son chef, descendant des premiers occupants, le chef de la brousse est le garant de la survie des ressources naturelles. Sa caution est alors nécessaire dans l'abattage de certains animaux comme l'éléphant et le lion et de certains arbres comme le néré, le karité, qui normalement ne doivent être exploités que par les femmes. La mort inexplicée de certaines espèces emblématiques (lion, panthère, éléphant) requiert des rites expiatoires que commande le *Gawtiou* afin d'apaiser les esprits contrariés de la forêt. De même, certaines espèces comme le crocodile ou l'iguane font l'objet d'une protection totale du fait de leur sacralité³¹⁵ qui font d'eux des êtres totem.

La conservation des avantages procurés par la nature et le maintien des liens avec les esprits qui habitent les ressources dans le cadre des rapports fonciers sont essentiels dans les droits endogènes *nuni*. Ces droits consacrent une action collective du groupe à l'œuvre de protection dans l'intérêt de sa propre reproduction parce que « *tout ce qui est création de la nature existe dans l'intérêt de tout le monde* »³¹⁶. Les préoccupations écologiques liées à une certaine fonction de la biodiversité dans la vie de l'individu font qu'il accorde plus d'attention à celle-ci dans ses rapports fonciers. Ces rapports étant saisis par les droits endogènes, il convient d'appréhender les rapports juridiques à la terre et aux avantages de la nature dans la société *nuni*.

B : Des rapports juridiques à la terre et à la biodiversité

Les rapports juridiques à la terre et à la biodiversité renvoient aux modes d'accès et de gestion des avantages procurés par la nature. L'objet et la nature des rapports juridiques à la terre et à la biodiversité découlent des pratiques endogènes *nuni* sur la terre et les ressources, qui sont déterminées par l'appréhension-même de la terre et des ressources. Les dynamiques d'accès et d'exploitation des espaces et des ressources sont liées à celles des droits exercés sur elles. Les identités sociales contribuent pour une grande part à l'exercice des droits sur la terre et les ressources. La biodiversité, de par l'interaction des espèces vivantes, demeure un facteur déterminant de la nature de l'identité sociale *nuni* et donc de ses droits. Aussi l'interaction entre la biodiversité et la terre joue-t-elle un rôle important dans la construction du statut social, qui détermine le type de droits à exercer sur la terre et les ressources. Elle contribue également à façonner l'objet-même du droit, qui doit répondre aux enjeux sociaux. Il est alors nécessaire

³¹⁵ Informations collectées auprès du *Diètian*, chef de lignée des maîtres de la terre, et de notre informateur B. B., respectivement le 5 et le 6 octobre 2013. Le Crocodile et l'Iguane ayant sauvé l'ancêtre des Nuni sont des êtres bienfaiteurs qui ne doivent pas être capturés, tués ou consommés.

³¹⁶ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale, op. cit.*, p. 9.

d'appréhender l'interaction terre, biodiversité et construction sociale dans la détermination de la nature des droits endogènes *nuni* (1), mais aussi l'objet de socialisation des droits endogènes que détermine l'interaction entre la terre et la biodiversité (2).

1. Terre, biodiversité et identité sociale : le *Tiatiou*, maître de la terre

Ce point fait référence à la part de l'interaction entre la terre et la biodiversité dans la construction des droits endogènes *nuni* sur la terre et les ressources à travers leur consécration de l'identité du groupe socioculturel. Ce décryptage des droits endogènes a pour but de déterminer la nature des droits d'accès et d'exploitation des espaces et des ressources sur la base de l'identité socioculturelle.

La nature des droits que détermine la place de l'individu dans la société s'appuie sur des facteurs discriminants entre autochtones, les *Tiotyin*, et allochtones, les *Tiagolia*, mais aussi entre autochtones du point de vue de la filiation avec l'ancêtre ayant occupé le premier les espaces et les ressources qu'ils supportent. Divers facteurs discriminants interviennent, dans la société *nuni*, dans la définition des responsabilités de gestion et de contrôle des espaces et des ressources. Ainsi, les normes de gestion sont fonction de l'évolution des systèmes sociaux et écologiques et « *les modes de régulation varient sous l'effet de la pression foncière, des changements démographiques, socio-politiques* »³¹⁷. La gestion du patrimoine foncier relevant des descendants du premier occupant de la terre qui y a une légitimité dans la conception des Nuni, lesdits descendants sont les maîtres de la terre et ont un rôle d'administration du patrimoine commun. Les actes d'administration des maîtres de la terre s'entendent des actions de gestion et de distribution des droits sur la terre. De là, nous comprenons la part de la filiation dans la détermination des droits. L'autorisation de consommer les nouvelles récoltes tout comme celle de commencer la cueillette de certains fruits procèdent de ces actes d'administration des maîtres de la terre. Cette approche en matière de gestion foncière est une pratique traditionnelle qui contribue *in fine* à la conservation des ressources naturelles et, ainsi, à la perpétuation de leurs avantages chez les Nuni. Cet exemple tiré des pratiques foncières *nuni* en est l'illustration : « *certains produits ne se ramassaient pas sans préalable. Pour la récolte des fruits du Néré, il fallait attendre que le chef de terre en donne l'ordre à l'ensemble du village. Cette réglementation avait l'avantage de laisser mûrir sur l'arbre les fruits. Les*

³¹⁷ BIDOU Jean-Étienne et DROY Isabelle, « Les inégalités intrafamiliales, une source de tension dans les sociétés rurales : exemples en Afrique de l'Ouest », *Dynamiques internationales*, numéro 12, janvier 2017, p. 6.

quelques graines qui tombaient alors facilitaient la régénération de la forêt par de nouvelles repousses »³¹⁸.

Par ailleurs, la dynamique des interactions des espèces vivantes, dont la terre est le substrat, est perçue comme un indicateur de la validation des actes d'administration sur la terre, dans la mesure où l'environnement, intégrant les systèmes sociaux et écologiques, « *est le produit de relations entre systèmes naturels et sociaux via les systèmes techniques qui sont utilisés pour exploiter le milieu et pour résoudre les problèmes qui se posent à son sujet* »³¹⁹. Ainsi, les sacrifices et autres rituels effectués sur la terre à l'intention des ancêtres conditionnent, par leur acceptation, une réaction favorable de la nature en termes de productivité agricole et de reproduction du groupe social. Les descendants du premier occupant de la terre détiennent en quelque sorte le destin du groupe en ce que la légitimité qu'ils détiennent, de par leur filiation, garantit la réussite des actions entreprises sur la terre. Il en est ainsi de l'invocation des ancêtres pour une meilleure pluviométrie, l'abondance de nourriture, mais aussi pour une meilleure productivité des champs pour ceux qui en font la demande.

La nature des droits sur la terre et les ressources est fonction de la détermination des positions sociales acceptées comme telles par le groupe social. Il existe, d'un côté, ceux qui ont la responsabilité de la survie du groupe à travers leur filiation avec les ancêtres et qui maîtrisent les interactions entre la terre et la biodiversité et, de l'autre, ceux qui ont des droits qui se limitent à l'usage et à l'exploitation des espaces et ressources. La terre n'étant pas aliénable³²⁰, les droits exclusifs³²¹ sur la terre chez les Nuni sont délégués aux descendants du premier occupant de la terre que sont les maîtres de la terre. Ceux-ci n'ont que la responsabilité de sa gestion, de son administration, quand bien même ils en sont les maîtres. Les membres du groupe *nuni* non issus de la lignée de l'ancêtre fondateur et les étrangers détiennent des droits fonciers que sont les droits d'usage et d'exploitation. La détention des droits que conditionnent les structures sociales ainsi que la distribution desdits droits sont conçues comme devant servir l'intérêt de la société.

³¹⁸ GOMGNIMBOU Moustapha, « Forêts à identités contestées : perception des classements des forêts de Tiogo et Laba par les populations locales », *op. cit.*, p. 241.

³¹⁹ LÉVÊQUE Christian, MUXART Tatiana, ABBADIE Luc, WEIL Alain et VAN DER LEEUW Sander, « L'anthrosystème : entité structurelle et fonctionnelle des interactions société-milieu », in LÉVÊQUE Christian et VAN DER LEEUW (ed.), *Quelles natures voulons-nous ? Pour une approche socio-écologique du champ de l'environnement*, Paris, Elsevier, 2003, p. 86.

³²⁰ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, *op. cit.*, p. 9.

³²¹ La notion de droit exclusif renvoie ici à la possibilité qu'a son détenteur de transformer ledit droit dans le temps, de le transférer temporairement ou définitivement.

2. La terre et la biodiversité comme enjeux de socialisation

Nous avons vu comment l'identité sociale, bâtie elle-même autour de l'interaction entre la terre et la biodiversité, détermine la nature des droits fonciers. Il convient, à présent, d'appréhender la perception de la terre et de la biodiversité par les droits fonciers endogènes. La terre et la biodiversité concourant à la détermination des droits, elles apparaissent comme des enjeux importants dans le processus de socialisation du Nuni avec toute autre personne. La circulation des droits fonciers tient ainsi compte de ce caractère utilitaire de la terre et de la biodiversité. Les droits fonciers sont alors conçus dans une logique de durabilité des éléments pourvoyeurs de nourritures comme la terre et la biodiversité. Il s'en suit alors, comme le souligne Olivier BARRIERE, que « *l'enjeu du droit coïncide avec celui de la viabilité sociale. La viabilité des systèmes sociaux dépend de la viabilité des systèmes écologiques* »³²².

La terre et sa capacité de produire que détermine la biodiversité conditionnent les rapports avec l'autre. Pour les Nuni, toute âme a droit au bien-être et, partant de là, l'aliénation de la terre et des ressources, qui appartiennent de surcroît aux divinités, priverait les plus faibles, les minorités, des bienfaits de la nature. Pour eux, l'honneur qui leur est fait par l'allochtone ou l'étranger, qui vient à eux aux fins de bénéficier des espaces et des ressources, exige que ce dernier soit satisfait. « *L'être humain est un remède pour son semblable* », selon un dicton populaire chez les Nuni. Pour le Nuni, la quête du bien-être de l'autre, qui vient à lui, serait impossible s'il n'y prend pas une part active. Les actes d'administration consistant dans l'exercice des rituels et autres sacrifices sur la terre par les maîtres de la terre participent de la contribution à la protection du nouveau venu qui s'installe sur le patrimoine commun. Les Nuni pensent qu'accepter l'autre et ne pas le protéger serait de l'hypocrisie. La distribution des droits entre les maîtres de la terre et les autres consacre ainsi la responsabilité des premiers en matière d'administration de la terre et les droits d'usage et d'exploitation pour les seconds.

L'administration des espaces et des ressources, respectivement par le maître de la terre et le chef de la brousse, doit concourir à la cohésion sociale. Ainsi, tous ont droit aux avantages de la terre et des ressources parce que l'autre, qui vient en quête de bien-être, devient un frère et non plus un simple immigré. L'installation de l'autre sur le patrimoine commun paraît définitive sans pour autant que ce dernier puisse s'approprier ou aliéner la terre. Il intègre la société *nuni* et observe les mêmes interdictions tenant, par exemple, au respect et à l'interdiction

³²² BARRIERE Olivier, « Changement climatique et droit de l'homme, vers un droit de la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques ? », *op. cit.*, p. 264.

d'exploitation des forêts sacrées, les *Toulouboualé*, sanctuaires des ancêtres. Il doit se mettre en conformité avec les consignes et autres messages des ancêtres, les maîtres des espaces et des ressources qu'il utilise, que les prêtres – le *Tiatiou* et le *Gawtiou* – interprètent. Il y va de sa protection et de son bien-être, dont il est en quête, parce que, pour le Nuni, « *l'étranger a beau avoir de gros yeux, il ne voit pas plus loin que son hôte* »³²³. Les droits fonciers endogènes ont ainsi une fonction utilitaire de par les enjeux que représentent la terre et la biodiversité auxquelles ils se réfèrent. Ils sont ainsi conçus en conformité avec la vision du monde, des modes de pensée de la société *nuni*. Aussi convient-il de s'appesantir sur leur portée intrinsèque.

Section 2 : Portée des droits fonciers endogènes dans la province de la Sissili

Il est ici question pour nous d'appréhender la représentation du droit chez les Nuni. Ainsi, la part de la culture dans la représentation du droit est une évidence. Il ne s'agit pas ici d'intégrer les discussions doctrinales sur la définition du droit, ce qui reviendrait à comparer les droits endogènes au droit d'origine occidentale. Il y a lieu plutôt de décrypter les dynamiques culturelles qui sont de mise dans la conception des droits fonciers chez le groupe social *nuni*. Comment la culture, l'éducation reçue, peuvent-elles influencer la perception qu'à l'individu du droit ? La réponse à cette question conduit à distinguer deux temps dans la conception du droit en matière de gestion des rapports sociaux et écologiques. Premièrement, les droits endogènes doivent refléter le paradigme local (§ 1) en matière de gestion du foncier et de la biodiversité. Deuxièmement, les droits endogènes sont conçus comme devant maintenir l'harmonie des systèmes sociaux et écologiques (§ 2) de mise dans la société *nuni*.

§ 1 : Une gestion du foncier et de la biodiversité reflet du paradigme local

L'on pourrait se demander à quoi sert la nature pour les sociétés ou encore ce que représente la nature pour les sociétés. La réponse à cette question nous permet de comprendre diverses conceptions de la nature et, partant, des modes de sa régulation. Admettre une pluralité de cultures dans les sociétés humaines revient aussi à reconnaître des approches différentes de la place et du rôle des espaces et des ressources par la multitude de sociétés humaines qui compose le monde. Des auteurs relèvent que la polysémie du terme plus global d'environnement dénote une divergence de conception de celui-ci. Le mot environnement conserve « *deux sens différents [...] ; celui qui est issu des sciences de la nature et applique aux sociétés humaines l'approche écologique, il s'agit alors de cet ensemble de données et*

³²³ Diction populaire Nuni signifiant la maîtrise par les autochtones des us et coutumes locaux.

d'équilibres de forces concurrentes qui conditionnent la vie d'un groupe biologique ; celui qui se rattache au vocabulaire des architectes et urbanistes et sert à qualifieir la zone de contact entre un espace bâti et le milieu ambiant (naturel, artificiel) »³²⁴. Une polysémie se dégage ainsi dans l'appréhension de la notion d'environnement. La notion d'environnement, selon une autre appréhension, est « conçue, d'une part, comme l'ensemble des facteurs chimiques, physiques, biologiques et sociaux qui sont susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur les êtres au sens large, l'Homme compris. D'autre part, dans les années 1970 et sous l'influence anglo-saxonne, la notion d'environnement a été appliquée de manière plus restrictive à l'Homme, entendue notamment comme la relation de ce dernier avec le milieu dans lequel il vit »³²⁵. Partant de là, l'on soutient que « la notion d'environnement pose en objet scientifique la relation qui unit le champ de la nature et du biologique au regard des cultures individuelles et sociales, objet autour duquel se développe toute la réflexion scientifique sur le sens et la place qu'occupe l'environnement dans le fait social »³²⁶. Dans une approche synthétique, la notion globale d'environnement permet d'établir un lien vital et d'interdépendance entre les systèmes humains et la nature au sein de laquelle lesdits systèmes fonctionnent et se développent.

Le fait social entretient un lien étroit avec l'environnement. Autant l'environnement, de par sa conception, peut déterminer l'organisation sociale, autant la culture d'une société peut déterminer son mode de gestion et de régulation de la nature. Cela dit, il convient de décrypter la part des traditions juridiques issues de la culture dans la gestion de la terre et de la biodiversité (A). L'emprise des schèmes socioculturels conduit aussi l'individu à s'approprier des préceptes juridiques endogènes de gestion de la terre et de la biodiversité (B).

A : Traditions juridiques de gestion de la terre et de la biodiversité

Ce point vise à appréhender la production socioculturelle des normes et institutions endogènes de gestion de la terre et de la biodiversité. Nous avons vu que la coutume naît et se développe dans un groupe social donné et qu'elle est le droit de ce groupe social. La culture d'une société est déterminante dans la conception de son droit et, partant, de ses modes et organes de gestion des terres et des ressources. La coutume étant une suite de pratiques et usages, il s'ensuit qu'elle établit des éléments tant normatifs qu'institutionnels de gestion des

³²⁴ PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 2.

³²⁵ LÉVÊQUE Christian, MUXART Tatiana, ABBADIE Luc, WEIL Alain et VAN DER LEEUW Sander, « L'anthroposystème : entité structurelle et fonctionnelle des interactions société-milieus », op. cit., p. 111.

³²⁶ *Idem*.

rapports sociaux et fonciers. Les notions de normes et d'institutions s'entendent respectivement, pour nous, des prescriptions dogmatiques issues des coutumes et des pouvoirs locaux de gestion des espaces et des ressources. Au regard de la coutume, il existe des codes socioculturels (1) et des institutions juridiques endogènes de gestion des terres et de la biodiversité (2).

1. Des codes socioculturels de gestion

Les codes socioculturels renvoient aux normes de gestion des espaces et des ressources. Ces normes, dans la culture *nuni*, sont des prescriptions divines qu'interprètent les humains aux fins d'une meilleure gestion de la terre et des ressources appartenant à « leurs ancêtres ». La tradition, qui est aussi juridique, joue ainsi un rôle important dans le façonnement de l'individu eu égard à son attitude vis-à-vis des espaces et des ressources.

Le Nuni se caractérise par sa référence permanente au *Tchoulou*, qui est la tradition des ancêtres et qui a vocation à être perpétuée par leurs descendants. Le *Tchoulou* se veut un rempart de l'affirmation de l'identité culturelle et sociale *nuni*. En effet, face au droit étatique d'origine étrangère, le groupe socioculturel *nuni* voudrait s'affirmer. Une application exclusive du droit étatique d'origine occidentale signifierait la mort des droits endogènes et, partant, la colère des ancêtres. Les pratiques locales préexistant à l'introduction du droit d'origine occidentale, leur réelle prise en compte comme normes de base dans un nouveau modèle de gouvernance est un rempart à l'affirmation de l'identité sociale du Nuni. La participation des pratiques locales à la définition d'une gouvernance foncière doit être faite de sorte qu'elles précèdent toute norme d'origine étrangère qui doit, d'ailleurs, être en harmonie avec elles. Les Nuni se disent favorables à la construction d'un droit foncier et donc de mécanismes de gouvernance qui soient assis sur leurs droits endogènes³²⁷. Cette communauté dont le territoire fait l'objet d'une migration accrue, suscitant par moments des conflits fonciers, pense que les droits endogènes doivent être le soubassement³²⁸ d'un droit nouveau devant régir les espaces et les ressources. Cette communauté aspire, de façon réaliste, à un droit foncier moderne qui serait inclusif, permettant ainsi une prise en compte des pratiques locales.

La tradition juridique des Nuni les prédispose à des méthodes particulières de régulation des espaces et des ressources. La tradition culturelle et agraire des Nuni privilégie de petites

³²⁷ Nos échanges, entre le 20 juillet et le 14 août 2015, avec des acteurs locaux, dont S. B., agent de la mairie de Tô et membre de la lignée des chefs de terre de ladite localité et le *Tiatiou* du village de Tô, à l'occasion de nos recherches de terrain, ont permis d'appréhender des aspirations du groupe social en matière de gestion foncière.

³²⁸ *Idem*.

exploitations familiales qui allient productions agricoles et gestion viable des terres et des ressources à travers les techniques anciennes de jachère, *kabanon* en langue *nuni*. La terre et les ressources étant aux divinités, elles doivent être gérées de façon pérenne parce que leur durabilité est la condition de la satisfaction des ancêtres et, surtout, de la reproduction du groupe social. L'intégration de la technique du *kabanon* par les Nuni traduit, par ailleurs, les limites objectives des théories des « *terres vacantes sans maître* » et de « *domaine éminent* », promues par l'administration coloniale puis par les autorités du Burkina Faso indépendant. Les codes socioculturels de gestion des terres et des ressources ont alors pour propriété de marquer l'identification de l'individu à la tradition de ses ancêtres. Des institutions juridiques endogènes de gestion et de régulation des terres et des ressources participent également de la pérennisation des pratiques ancestrales.

2. Des institutions juridiques endogènes de gestion

Définir les destinations et affectations des terres et ressources relève d'institutions traditionnelles endogènes de gestion et de régulation. En effet, le régime foncier en Afrique, de façon générale, est particulier. « *La terre n'a pas la même signification selon les niveaux de développement et elle n'est pas toujours perçue comme un capital foncier. Tour à tour, ses aspects religieux, techniques, juridiques ou économiques peuvent prédominer* »³²⁹. Les terres rurales en Afrique et au Burkina Faso ont ceci de caractéristique que les acteurs locaux, notamment les autochtones, y entretiennent un lien d'affectivité. La place et la fonction de l'individu dans la société sont très souvent déterminées par son emprise sur une étendue de territoire. Ses droits sur la terre et les ressources sont soigneusement définis selon une prescription divine que les institutions traditionnelles lui révèlent. Ces institutions endogènes sont les pouvoirs locaux établis dans le groupe social et dont les prescriptions, qui leur sont inspirées par les ancêtres, sont scrupuleusement respectées.

En effet, comme nous l'avons déjà souligné, les droits fonciers endogènes sont liés à la structure de la société, intégrant la parenté avec l'ancêtre fondateur : « *en Afrique de l'Ouest, les droits d'accès aux ressources (terre, eau, arbres) sont complexes et liés aux structures lignagères et familiales. Le cas général, fréquemment invoqué est que le premier défricheur qui a passé alliance avec le génie des lieux, transmet la terre aux générations suivantes ; le domaine foncier est contrôlé plus ou moins fermement par les chefs de terres et parfois des rois locaux,*

³²⁹ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale, op. cit.*

*descendants du fondateur ou des clans guerriers qui les ont supplantés. Ce domaine est ensuite divisé entre plusieurs lignages et transmis aux chefs de famille du village qui ont ainsi sur les terres des droits plus ou moins importants, les nouveaux arrivants ayant des droits fonciers plus précaires »*³³⁰. La gestion de la terre, mais aussi de la biodiversité, cette source d'énergie vitale pour les Nuni, est l'apanage des détenteurs de pouvoir. La terre et les ressources sont les principales richesses et les enjeux liés à leur utilisation sont sources de conflits. La société *nuni* se voulant alors une société paisible, la viabilité des rapports sociaux doit être de mise afin que la nature soit préservée dans l'intérêt des générations présentes et futures selon les prescriptions divines. C'est ainsi que la gestion institutionnelle met en relief trois entités que sont les ancêtres qui prescrivent les normes de gestion et de régulation, les détenteurs de pouvoirs locaux qui perpétuent la tradition desdits ancêtres et les divers utilisateurs des terres et leurs ressources. Le Nuni intègre le fait que la gestion de la terre et des ressources ne se fait pas *ex nihilo*. Il s'en remet, chaque fois que de besoin, aux ancêtres qui lui montrent la conduite à tenir à travers les détenteurs de pouvoir locaux. La tradition qui se veut alors perpétuelle formate, en quelque sorte, l'individu qui s'approprie dès lors des préceptes juridiques de gestion de la terre et de la biodiversité.

B : Appropriation de règles juridiques de gestion de la terre et de la biodiversité

La gestion de la terre et de la biodiversité obéit à une sorte de code de conduite intégré par l'individu dans le cadre de ses rapports fonciers. Les pratiques culturelles et agraires sur la terre et les ressources résultent de l'obéissance aux normes prescrites par les esprits qui habitent les ressources. Il s'ensuit que le groupe social *nuni* se réfère à des archétypes sociétaux bâtis sur sa croyance en des divinités et une certaine vision du monde que détermine leur culture. Michel ALLIOT a pu noter ainsi que « *s'il y a un trait commun entre toutes les sociétés, c'est bien que chacune construit son propre univers mental, porteur de modèles fondamentaux et dispensateur de sens, que révèlent à la fois la vision du monde visible et invisible de chacun de ses membres, sa vision des peuples, de sa société, des groupes auxquels il appartient ou avec lesquels il est en rapport et sa vision de lui-même* »³³¹.

L'appropriation du *Tchoulou*, la tradition des ancêtres, par les Nuni se veut une sorte d'intégration de préceptes juridiques qui part d'une certaine représentation du monde, de ses

³³⁰ BIDOU Jean-Étienne et DROY Isabelle, « Les inégalités intrafamiliales, une source de tension dans les sociétés rurales : exemples en Afrique de l'Ouest », *op. cit.*, p. 5.

³³¹ ALLIOT Michel, « Anthropologie et juridique (sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit) », *op. cit.*, p. 90.

éléments constitutifs, que leur enseigne leur culture. Ainsi, les représentations mentales Nuni de la terre et de la biodiversité (1) déterminent les pratiques endogènes de gestion de celles-ci (2).

1. Représentations mentales de la terre et de la biodiversité

Quels sens ont la terre et la biodiversité dans la cosmogonie Nuni ? L'on pourrait d'emblée penser, au regard des fonctions utilitaires de la terre et des ressources dans la vie des populations, à un rôle économique ou purement social. Cependant, la place qu'occupe la terre dans la vie du Nuni est centrale dans son appréhension des autres éléments de la nature. La terre est le support des espèces naturelles. L'individu, lui, est lié par son cordon ombilical, qu'on y enfouit à sa naissance, et par son corps sans vie, qu'on y ensevelit à sa mort. Les espèces, dont la variété et la dynamique de l'interaction constituent la biodiversité, ne sont pas des entités à part. Elles sont reliées à la terre et prises en compte avec elle. Toutefois, les droits sur la terre et les droits sur les ressources ne doivent pas être confondus. Les normes relatives à la gestion de la terre et de la biodiversité sont alors soigneusement distinguées dans la mesure où ce sont différentes divinités liées, elles-mêmes, à une divinité suprême³³², maître de la création, qui déterminent les modes de leur gestion en termes de régulation.

La mise en commun de la terre et de la biodiversité part du rôle joué par chacune d'elles dans la société *nuni*. Une terre dépourvue de couvert végétal est le signe d'une impossibilité de socialisation³³³. Les terres et les ressources végétales sont des objets de convoitise du fait de leur utilité pour les activités agropastorales. Les rapports sociaux sont ainsi tributaires de l'abondance des espaces et des ressources, objets d'enjeux sociaux telles que la production agricole, l'expression culturelle³³⁴. Il n'y a pas de dissociation possible entre l'Homme et la nature. L'Homme est dans la nature et interagit avec celle-ci.

³³² OUEDRAOGO Hyacinthe, *Le pays nuni (Sud de l'actuel Burkina Faso) des origines à 1960, op. cit.*, p. 158. L'auteur souligne que, dans la cosmogonie Nuni, « la distance entre Yi (le Dieu suprême) et le monde des vivants est si grande que ces derniers doivent solliciter l'intervention d'intermédiaires que sont les mânes des ancêtres et ces divinités dont les cultes aussi variés requièrent autant d'autels ».

³³³ Selon notre informateur B. B., les terres les plus fertiles sont identifiables, selon les Nuni, par l'abondance des ressources végétales et se situent généralement en aval des collines, près des rivières et des espaces sacrées. Partant de là, le village de Tô qui est irrigué par des cours d'eau et disposant donc d'abondantes ressources, à l'instar d'autres villages comme Bieha et Boura situés plus au sud de la province de la Sissili, reçoit de nombreux migrants qui finissent par s'intégrer dans la société nuni. Les ressources représentent alors un enjeu important dans les rapports des Nuni avec l'autre (enquête de terrain du 4 au 7 octobre 2013 à Tô, province de la Sissili).

³³⁴ Les cultes d'initiation ou d'actions de grâces aux esprits de la terre sont pratiqués au moyen de ressources végétales comme les arbres (enquête de terrain du 4 au 7 octobre 2013 à Tô).

La place de la terre et de la biodiversité dénote une certaine philosophie³³⁵ chez les Nuni, qui fait de ces deux éléments naturels des supports de la pensée, des croyances religieuses, de l'identité sociale. En effet, c'est à travers la terre et l'interaction des êtres vivants que le divin s'exprime. La terre et les ressources sont appréhendées sous l'angle spirituel et toute manifestation naturelle, telle la décrue d'une rivière, la mort d'espèces sacrées ou la perturbation des cycles de migration de certaines espèces comme les oiseaux, sont interprétées comme des messages de *Yi*, le Dieu suprême. Ainsi, des événements liés à la terre et aux ressources végétales sont interprétés respectivement par le *Tiatiou* et le *Gawtiou*. Ceux-ci, à travers des rites, s'adressent aux esprits respectifs de la terre et des ressources. Le système de la pensée *nuni* met alors en relief des esprits par qui un esprit suprême, créateur de l'univers, s'exprime. Ainsi, l'idée de l'existence d'un Dieu suprême, créateur de la terre et des ressources, renvoie chez les Nuni à une obéissance aux mouvements et interactions des éléments naturels. La source de la pensée, des croyances et de la culture *nuni* se trouve dans les canaux d'expression du Dieu suprême que sont les éléments constitutifs de sa création. Cette particularité du système de pensée africain, qui place au centre un être suprême perçu comme un catalyseur des interactions des êtres vivants, dont l'Homme, est souligné par Robin HORTON : « *les esprits qui sont partie d'un schéma théorique englobant la communauté et le milieu immédiat du penseur, permettent de situer les événements dans un contexte de causalité restreint; tandis que l'être suprême, centre d'un schéma théorique couvrant le monde entier, permet de situer les événements dans un contexte de causalité aussi large que possible. Du reste, on peut suggérer que c'est parce que le champ d'expériences couvert par la théorie des esprits est une partie du champ couvert par la théorie de l'être suprême, qu'on conçoit les esprits comme à la fois des êtres indépendants et des manifestations de l'être suprême* »³³⁶.

Nous partons ainsi de l'idée que l'interface terre-biodiversité constitue le creuset où foisonne la pensée *nuni*. L'être suprême, auteur de la création, y exprime sa volonté. La terre et les ressources ne peuvent être perçues seulement comme de simples éléments utiles à la subsistance. Elles préexistent à l'Homme qui doit œuvrer à leur pérennisation dans le double objectif de l'obéissance à leur auteur, l'esprit suprême, mais aussi de leur durabilité. C'est en cela qu'il convient de comprendre les pratiques de gestion de la terre et de la biodiversité qui intègrent une approche métaphysique et même surnaturel.

³³⁵ Partant des cultes pratiqués au moyen des ressources, il est possible de soutenir l'existence de ce lien philosophique qui renvoie à la croyance aux esprits qui habitent les ressources et à qui on adresse des prières.

³³⁶ HORTON Robin, « La pensée traditionnelle africaine et la science occidentale », *op. cit.*, pp. 33-34.

2. Des pratiques de gestion de la terre et de la biodiversité

Les modes de gestion de la terre et de conservation de la biodiversité sont tributaires du sens que revêtent ces dernières. Les pratiques quotidiennes sur la terre et la biodiversité doivent être le reflet d'un archétype surnaturel conçu par Dieu, auteur de la création. Keba M'BAYE fait observer le caractère divin de la terre en ces termes : « *la terre est une création divine, comme le ciel, comme l'air, comme les mers. Elle est à Dieu, aux dieux et aux ancêtres morts, suivant les convictions. Elle est mise au service des Hommes pour assurer leur subsistance et permettre la survie de l'Espèce. Elle abrite les morts* »³³⁷. Il s'ensuit que c'est une relation de sacralité qui lie l'Homme à la terre et les éléments qu'elle supporte et dont il a besoin pour sa subsistance. Ce n'est donc pas une approche économique qui doit être privilégiée dans les rapports fonciers, mais plutôt une approche spirituelle.

Les systèmes juridiques endogènes de gestion de la terre et de la biodiversité consacrent ainsi une régulation qui se fonde sur l'obéissance à Dieu. L'obéissance à Dieu implique une certaine affection envers sa création. L'Homme doit aimer Dieu et agir comme il le recommande. Sa création ne doit pas être bradée à des fins d'enrichissement. La vocation de l'Homme est de vivre en harmonie avec la nature, y prendre ce dont il a besoin. Au-delà des besoins de subsistance, les rapports juridiques à la terre et aux ressources doivent donc être empreints de sobriété. Les rapports juridiques à la terre et aux ressources étant d'ordre religieux, l'idée de s'enrichir par leur exploitation n'est pas concevable. L'Homme doit se montrer modeste face à la création ; c'est le signe de son obéissance à Dieu.

La régulation des droits sur la terre et les ressources se fonde ainsi sur la rationalité qui commande une interdiction de surexploitation des espaces et des ressources. La terre et la biodiversité, c'est-à-dire l'interaction des êtres vivants, sont saisies par les droits endogènes *nuni* dans le but d'obéir à la volonté de Dieu. La transmission des droits fonciers aux descendants des ancêtres, ainsi que leur distribution aux autres usagers de la terre et des ressources, doivent intégrer un souci de durabilité. L'objet des droits endogènes est donc la pérennisation de la création à travers la durabilité des pratiques agraires, comme le note Olivier BARRIERE: « *cet objet dont le droit doit traiter dans le temps, non plus seulement dans l'instantané mais dans le lointain, [est] l'écosystème, la biodiversité, la biosphère (les milieux*

³³⁷ M'BAYE Keba, « Le régime des terres au Sénégal », *op. cit.*, p. 135.

et les espèces avec qui l'homme vit) »³³⁸. Il y a donc une similitude des modes endogènes de gestion et de régulation de la terre et de la biodiversité avec le développement durable, qui promeut une utilisation des ressources permettant « *de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs* »³³⁹. Certes, les conceptions endogène et moderne du développement diffèrent en ce que la seconde intègre une approche économique tandis que la première se réfère à une reproduction du groupe social fondée sur une utilisation rationnelle et durable des espaces et leurs ressources. Cependant, en dernière analyse, le souci de la conservation et de la portée vitale des ressources consacre, dans les deux cas, une primauté de leur pérennisation. Dès lors, les raisons économiques « *ne sont pas les seules à justifier la conservation des espèces. Les raisons esthétiques, culturelles et scientifiques à elles seules suffiraient* »³⁴⁰. Le cas spécifique de l'approche culturelle de la conservation justifie la finalité de la gestion endogène de la terre et de la biodiversité, qui vise à assurer la viabilité conjointe des systèmes sociaux, des populations, avec les écosystèmes.

§ 2 : Des systèmes sociaux et écologiques en harmonie

On se penche ici sur la finalité des modes de gestion et de régulation de l'accès à la terre et aux ressources dans les droits endogènes *nuni*. Nous avons essayé de décrypter, à l'observation des pratiques agraires, culturelles et culturelles sur la terre et la biodiversité, la portée de ces dernières. L'appréhension de la terre et de la biodiversité détermine la façon dont elles sont gérées. Après avoir saisi ce qui sous-tend la conception particulière qu'a le Nuni de la terre et de la biodiversité, à savoir les rapports de sacralité, nous analyserons ce que veulent les Nuni à travers leurs méthodes particulières de gestion de la terre et de la biodiversité. Il convient, en effet, de s'interroger sur les aspirations de ce groupe social dans la mesure où ses relations aux espaces et aux ressources sont débarrassées d'une approche économique exclusive.

Il est admis que l'être suprême est au début et à la fin de l'univers. À l'image de la conception chrétienne³⁴¹ et musulmane³⁴², où Dieu est décrit comme omniscient,

³³⁸ BARRIERE Olivier, « Une gouvernance environnementale dans une perspective patrimoniale : approche d'une écologie foncière », *op. cit.*, p. 81.

³³⁹ Rapport Brundtland, « *Notre avenir à tous* », Québec, Editions du fleuve, 1989, p. 14.

³⁴⁰ *Idem*, p. 125.

³⁴¹ *La Sainte Bible*, Nouvelle édition de Genève, 1979, Apocalypse, Chapitre 22, verset 13, p. 1252. Dans les derniers messages de la Bible rapportés dans le livre de l'Apocalypse, le seigneur s'exprime ainsi qu'il suit : « *Je suis l'Alpha et l'Omega, le premier et le dernier, le commencement et la fin* ».

³⁴² *Le Saint Coran*, le Noble Coran et la traduction en langue française de ses sens, Complexe Roi FAHD pour l'impression du Noble Coran, Chapitre 2, Al-Baqarah (la vache), p. 1235. Des versets successifs de ce chapitre

miséricordieux, maître des cieux et de la terre, toute la création, y compris l'Homme, dans la cosmogonie *nuni*, devrait lui revenir. La terre, dans la cosmogonie *nuni*, est donc perçue comme appartenant au Dieu suprême (A), qui le met à la disposition des êtres vivants pour leur subsistance et leur reproduction. Il existe une continuité entre l'Homme et les autres espèces vivantes, entre l'Homme et les non-humains (B), et dont le créateur a voulu la coexistence sur la même terre.

A : La terre, création divine, « domaine » des ancêtres

L'élément principal qui caractérise la terre dans la cosmogonie *nuni* est sa sacralité. Son statut découle de cette approche spirituelle en ce qu'elle n'appartient pas aux Hommes, à qui elle se prête pour leur survie. KOUASSIGAN affirme que la terre « *n'est pas un bien ordinaire. Elle occupe dans bien des panthéons locaux une place spéciale. Elle n'est pas considérée dans sa simple matérialité, car pour beaucoup de sociétés ouest-africaines, elle est moins ce qu'elle représente que ce qu'elle suggère aux Hommes [...]. Cette place particulière de la terre dans les croyances traditionnelles est attestée par l'importance des rites agraires. Elle se prête, mais ne se soumet pas aux hommes. Ceux-ci sollicitent d'elle plus qu'ils ne lui arrachent l'essentiel de leur subsistance. Il s'ensuit que les rapports entre l'Homme et la terre ne peuvent être uniquement juridiques* »³⁴³. Ces observations caractérisent fort bien la conception *nuni* de la terre. Comme on sait, le Nuni intègre le fait que le Dieu suprême, que relaient les différents esprits et les ancêtres, met la terre à sa disposition pour sa survie et, en retour, il ne devra qu'y prendre ce dont il a besoin pour sa subsistance. Il s'ensuit que la relation à la terre va au-delà du fait que celle-ci à une fonction utilitaire. Les rapports fonciers sont plus que matériels, ils sont d'ordre spirituel en ce que la terre fait aussi l'objet de cultes. Parce que l'ancêtre fondateur y vit, le groupe social *nuni* s'y identifie. Aussi convient-il de rendre compte de la manière dont le spirituel se saisit de la terre, mais aussi les dynamiques d'identification de l'Homme à celle-ci, la terre comme habitat de l'ancêtre fondateur (1) étant aussi l'identité sociale des Hommes (2).

coranique rappellent qu'Allah, l'omniscient, est l'auteur de toute la création. Ainsi, aux termes du verset 115, « *à Allah seul appartient l'Est et l'Ouest. Où que vous tourniez, la face d'Allah est donc là, car Allah a la grâce immense ; il est omniscient* ». Le verset 116, lui, souligne que c'est à Allah « *qu'appartient ce qui est dans les cieux et la terre et c'est à lui que tous obéissent* ». Selon le verset 117, Allah « *est le créateur des cieux et de la terre à partir du néant. Lorsqu'il décide une chose, il dit seulement : sois, et elle est aussitôt* ».

³⁴³ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, op. cit., p. 11.

1. La terre, habitat de l'ancêtre fondateur

La description de la terre comme habitat de l'ancêtre fondateur chez les Nuni se situe dans le prolongement de notre observation sur la place de la terre dans les processus socioculturels qui conduisent à sa déification. Le caractère divin de la terre renvoie justement au fait qu'elle acquiert ce statut dans la conception *nuni* en ce qu'elle est habitée par les esprits, les ancêtres fondateurs du groupe social. C'est en cela que la terre fait l'objet de culte, au même titre que les esprits des ancêtres. La terre est perçue sous l'angle de la spiritualité, elle est l'incarnation du spirituel dans la cosmogonie *nuni*.

Nous nous intéressons ici à des façons particulières de voir le monde, de concevoir les éléments naturels qui le composent. La perception de la terre comme l'habitat de l'ancêtre fondateur³⁴⁴ du groupe social chez les Nuni s'explique par leurs rapports à leurs coutumes, *Tchoulou*. L'acculturation de l'individu à travers l'éducation reçue dans le groupe l'emmène à se faire une idée des choses dont il ne peut objectivement appréhender ni l'origine ni le fonctionnement. Le territoire occupé par lui et les siens lui est décrit comme étant de ses ancêtres. Selon la cosmogonie *nuni*, l'ancêtre fondateur du groupe a conclu un pacte avec l'esprit de la terre au moment où celle-ci n'était encore occupée par aucun autre être humain. L'ancêtre est de ce fait le premier occupant, donnant ainsi droit à ses descendants d'acquérir des droits sur la terre. L'individu *nuni* intègre le fait que c'est l'être suprême qui a créé la terre et son ancêtre à lui en est devenu l'occupant par la conclusion d'un pacte avec l'esprit représentant l'être suprême. La présence du groupe social sur la terre est le signe du prolongement de la présence de l'ancêtre fondateur parmi les vivants. La terre est donc dotée d'une âme, l'âme de l'ancêtre et de tous ceux de sa lignée qui sont décédés et qui ne sont plus visibles physiquement. La culture *nuni* enseigne donc une façon singulière de voir le monde, une forme particulière de croyance, une ontologie propre à ce groupe. D'ailleurs, « *la culture crée le territoire. C'est par le territoire que s'incarne la relation symbolique qui existe entre la culture et l'espace* »³⁴⁵ parce que « *la territorialité est la relation vécue entre un groupe humain et une trame de lieux hiérarchisés et interdépendants dont la figure au sol constitue un territoire* »³⁴⁶.

³⁴⁴ Information obtenue auprès du Diétian de Tô, l'aîné de la lignée des maîtres de la terre de cette localité (Enquête de terrain du 4 au 7 octobre 2013 dans le village de Tô, province de la Sissili).

³⁴⁵ BONNEMAISON Joël, « Voyage autour du territoire », *L'espace géographique*, n° 4, 1981, pp. 249-262.

³⁴⁶ *Idem*.

La culture régule ainsi les comportements des individus et du groupe social. La relation au territoire occupé par le groupe, son milieu de vie, est empreinte de spiritualité. C'est cette relation mystique, identitaire qui donne vie au territoire occupé. Pour la société *nuni*, la terre est le lieu où réside l'ancêtre ; en cela elle relève du divin. Cette déification de la terre se réalise à travers la croyance que les esprits y vivent, conduisant à l'impossibilité pour les vivants de la marchandiser, donc de se l'approprier, et de la vendre. Vendre la terre serait, en fait, renoncer à ses ancêtres, à son identité. La mystique relation à la terre consacre cette dernière comme l'identité du groupe *nuni*.

2. La terre, identité des Hommes

L'identité sociale du groupe *nuni* est une notion clef dans la conception des droits fonciers endogènes. Le fait est que la terre est la base productive de l'agriculture mais fait aussi l'objet de pratiques culturelles et cultuelles. N'étant pas un bien économique dans la conception *nuni*, la terre est considérée comme une ressource sociale et culturelle. Elle constitue un facteur important dans la construction de la cohésion sociale du groupe. Les rapports singuliers du groupe avec la terre sont donc déterminants dans la transmission, la distribution et la hiérarchisation des droits fonciers.

Pour les Nuni, c'est à travers la relation à la terre qu'on peut qualifier un groupe social, identifier une communauté. L'espace territorialisé regroupe un groupe ethnique lié par l'histoire, la langue, une identité. Les relations sociales s'expriment en termes de parenté et les logiques d'acteurs s'appuient sur les schèmes socioculturels communs au groupe. L'attachement à la terre commune a alors une portée sociopolitique qui unit le groupe autour de l'entité qu'elle représente. Chez les Nuni, les terres sont désignées selon les patronymes des maîtres de la terre. Aisni, dans la commune rurale de Tô, la terre est sous le contrôle de la famille BIYEN pendant qu'à Léo, le chef lieu de la province de la Sissili, elle est sous le contrôle des YAGO. Il est ainsi courant d'entendre désigner la terre par « *la terre des BIYEN* » ou « *la terre des YAGO* »³⁴⁷. Ainsi, l'idée de la terre commune au groupe renvoie à l'idée-même de nation, de liens de parenté qui structurent les rapports entre les membres du groupe et créant entre eux des relations spécifiques de type territorial.

³⁴⁷ Informations obtenues auprès de notre principal informateur B. B. à l'occasion de nos enquêtes de terrain d'octobre 2013.

La relation à la terre aiguisée, en effet, les élans nationalistes à travers la référence à la notion de « *terre de nos pères* »³⁴⁸. Elle renvoie à la notion-même de nation, si nous nous référons à la définition de celle-ci. La définition de la nation est controversée. Dans la conception française, la nation ne dépend ni d'une race ni d'une langue, ni d'intérêts économiques partagés, ni encore de la géographie. Elle serait « *une âme, un principe spirituel [...]. Elle suppose un passé ; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune. L'existence d'une nation est un plébiscite de tous les jours* »³⁴⁹. À cette conception qualifiée de subjective, d'universaliste, de rationaliste ou de dimension individualiste s'oppose une conception dite objective, organique et culturelle, de dimension holistique. Dans cette dernière conception, « *les nations sont des communautés humaines séparées par des forêts et des montagnes, et qui se distinguent surtout par les langues, les goûts et les caractères* »³⁵⁰. Dans une approche synthétique et globale, la nation est définie comme « *une société matériellement et moralement intégrée, à pouvoir central stable, permanent, à frontières déterminées, à relative unité morale, mentale ou culturelle des habitants qui adhèrent consciemment à l'État et à ses lois* »³⁵¹.

Certes, les différentes définitions de la nation convoquées ici se réfèrent à la conception de l'État moderne appréhendé à travers l'existence d'un territoire et une population sur laquelle s'exerce un pouvoir. Elles renvoient au prototype-même de l'État-nation et ne semblent pas alors pertinentes dans la compréhension de l'identité du groupe *nuni* à travers la référence à la terre. Cependant, elles nous permettent de rendre compte de ce que devrait être une nation qui renvoie, dans les cas africains, aux ethnies. En effet, dans la quasi-totalité des États africains et au Burkina Faso en particulier, « *coexistent des mosaïques de groupes ethniques, aux solidarités culturelles et linguistiques potentiellement tournées vers l'extérieur de frontières étatiques arbitraires* »³⁵². Ce sont justement ces groupes ethniques qui, en référence à la définition de la nation, devraient constituer les nations. Notre objectif est donc de mettre en exergue la construction de l'identité des Nuni, appréhendés comme constitutifs d'une nation au sens d'un groupe ethnique partageant une unité linguistique, culturelle et historique, à travers les rapports à la terre. Il convient alors de comprendre les rapports à la terre chez les Nuni comme des

³⁴⁸ ARDANT Philippe, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 12^e éd., Paris, LGDJ, 2000, p. 106.

³⁴⁹ HERMET Guy *et al.*, *Dictionnaire de la science politique et des institutions*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 179.

³⁵⁰ *Idem.*

³⁵¹ *Idem.*

³⁵² OUA, résolution 16-I, adoptée au Caire en juillet 1964, sur le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

rapports dématérialisés. L'Homme ne se conçoit pas en dehors de la terre. Il en est de même de ses rapports avec la nature, son interaction avec les autres êtres vivants et les non-humains. Il n'y a pas de discontinuité entre l'Homme et la nature chez les Nuni.

B : Une continuité Homme-nature

La potentielle conservation de la biodiversité à travers les régulations du foncier dans les systèmes juridiques endogènes est un axe de réflexion qui nous permet de comprendre la relation entre l'Homme et la nature chez les Nuni. Cette relation se traduit en termes d'une interdépendance qui permet de rendre compte du fait que les processus sociaux et les systèmes écologiques interagissent. Cette relation d'interdépendance est illustrée par Christian LÉVÊQUE à travers la notion d'anthroposystème³⁵³ qui pose le postulat d'une co-évolution des systèmes humains et des systèmes écologiques. En effet, la modification de la nature par les sociétés pour leurs besoins de développement modifie aussi le fonctionnement des écosystèmes, en ce sens que « *les sociétés ont depuis longtemps modifié et façonné les milieux et les paysages en utilisant les terres et les ressources pour leur économie agricole ou industrielle et l'espace pour leurs implantations. Mais elles ont également modifié le flux de matières et d'énergie qui caractérisent le fonctionnement des écosystèmes [...]. Toutes ces modifications d'occupation, d'utilisation et de mise en valeur de la nature ont été réalisées à travers le monde dans des contextes culturels différents. Chaque culture se réfère à une cosmogonie relatant et expliquant l'origine de l'univers, le rôle des dieux, les conditions d'apparition des premiers membres de cette société [...]* »³⁵⁴.

Partant de là, nous comprenons la continuité des relations Homme-nature chez les Nuni et il convient, pour une coviabilité des systèmes sociaux et écologiques, d'intégrer « *une vision duale de l'homme et de la nature, une coévolution à long terme des systèmes écologiques et des systèmes sociaux* »³⁵⁵. Autrement dit, il faut « *aborder la relation Homme-nature sous un paradigme des trajectoires en réseau parce que les processus locaux contribuent, dans leur diversité, à une dynamique globale. La dynamique globale conditionne, voire contraint les*

³⁵³ LÉVÊQUE Christian, "Coviability and Biodiversity Conservation within Anthroposystems", in BARRIERE Olivier *et al.*, *Coviability of Social and Ecological Systems: Reconnecting Mankind to the Biosphere in an Era of Global Change. The Foundations of a New Paradigm*, vol. 1, Springer, 2019, pp. 47-62.

³⁵⁴ LEVEQUE Christian, MUXART Tatiana, ABBADIE Luc, WEIL Alain et VAN DER LEEUW Sander, « L'anthroposystème : entité structurelle et fonctionnelle des interactions société-milieu », *op. cit.*, pp. 120-121.

³⁵⁵ *Idem.*

*processus locaux. Il faut donc considérer la scène du monde sous l'angle d'une interaction de trajectoires de la totalité des phénomènes historico-culturels »*³⁵⁶.

La référence à la notion d'anthroposystème rejoint la conception *nuni* de l'Homme et son environnement de par l'existence d'une interdépendance entre eux. Il faut toutefois dire qu'une observation des pratiques endogènes *nuni* sur les éléments naturels permet de déduire que la conception par ce groupe ethnique de la relation entre l'Homme et la nature transcende la seule interdépendance. La relation entre l'Homme et la nature intègre une dimension spirituelle. Elle renvoie à un archétype métaphysique qui conçoit toutes les composantes naturelles de l'environnement, dont l'Homme, comme dotées d'une âme et donc s'imbriquant. Il existe chez les Nuni une continuité entre l'Homme et la nature et l'interaction entre l'Homme et les systèmes écologiques est, elle, perçue sous l'angle d'une dynamique vivifiante. En effet, les composantes de la nature, comme la flore et la faune, sont des canaux d'expression des esprits, des ancêtres (1) à l'endroit des vivants. L'environnement lui-même est perçu comme une source d'énergie motrice pour les vivants (2).

1. La nature comme canal d'expression des ancêtres

Il ressort de la définition conventionnelle de la biodiversité³⁵⁷ que trois niveaux la constituent, à savoir la diversité génétique, des espèces et des écosystèmes. Cependant, « *les différents niveaux d'organisation biologique énumérés n'épuisent pas le concept de biodiversité. Admettre que l'analyse de la biodiversité concerne les mécanismes qui la régulent revient à s'intéresser au processus, d'où un quatrième plan constitué par la biodiversité fonctionnelle* »³⁵⁸, qu'il convient de superposer aux trois autres niveaux. Cette dernière est relative à la variété des interactions à l'intérieur des trois autres niveaux et entre eux. Elle est évaluée soit par le nombre d'espèces présentes sur un territoire, soit par la présence ou l'abondance de quelques espèces ou groupes d'espèces ayant un rôle particulièrement important dans le fonctionnement des écosystèmes³⁵⁹. Ainsi, la biodiversité recouvre, de façon indissociable, non seulement l'ensemble des formes de vie sur terre, y compris l'être humain, mais aussi les relations que ces formes de vie tissent entre elles et avec leur environnement³⁶⁰.

³⁵⁶ *Idem.*

³⁵⁷ Article 2 de la Convention sur la diversité biologique.

³⁵⁸ BLONDEL Jacques, « Qu'est-ce que la biodiversité ? », in *Rapport de conjoncture 2002* (<http://www.gis-ifb.org/>).

³⁵⁹ *Idem.*

³⁶⁰ *Idem.*

Aussi est-il indispensable d'analyser les régimes associés à des éléments biotiques et abiotiques, garants de la fonctionnalité de la biodiversité, à savoir la faune et la flore, mais aussi les systèmes sociaux. En effet, l'appréhension des ressources naturelles et de la biodiversité dans un contexte d'enjeux fonciers nous place devant la nécessité d'analyser leurs fonctions au regard des représentations sociales qui en sont faites chez les Nuni. L'on observera que la biodiversité fait l'objet d'une appropriation populaire, notamment par les droits endogènes qui ont intégré une certaine harmonie entre la société et la nature. Lesdits droits se veulent des phénomènes sociaux qui se créent au fil de l'évolution sociale et naturelle.

Les Nuni entretiennent des relations intimes avec des espèces animales et végétales. Pour eux, la brousse et ses espèces précèdent la communauté des humains. Certaines espèces de la brousse se réincarnent sous des formes humaines et de nombreux signes permettent d'apercevoir leur présence parmi les Hommes. Ainsi, la mort d'un crocodile, qui est un totem³⁶¹, est le signe annonciateur de la mort prochaine d'une importante personnalité du groupe ethnique, qui peut être un notable, un chef traditionnel.

La sauvegarde des ressources naturelles ainsi que le potentiel des avantages³⁶² qu'elles procurent aux Hommes chez les Nuni partent du fait que leur disparition peut mettre fin à la culture locale et aux rapports avec les ancêtres. L'institution du chef de la brousse procède de cette volonté des Nuni de protéger la nature et les non-humains qui l'habitent. Le *Gawtiou* intercède auprès des esprits de la brousse en faveur des humains. Il détient des savoirs relatifs aux espèces fauniques et végétales et interprète le langage des esprits à travers les mouvements desdites espèces. La dynamique que forme l'expression des esprits à travers les espèces fauniques et végétales est le fait d'un processus biologique sous-tendu par l'interaction entre les systèmes sociaux et écologiques. Ceux-ci ont comme un destin commun dans la mesure où la viabilité des systèmes sociaux est indissociable de la viabilité des systèmes écologiques. La

³⁶¹ L'animal totem est chez le Nuni l'animal qu'il se représente comme étant doté d'une conscience et avec qui des liens et des formes de communication sont établis. En effet, tout comme le totémisme décrit par Philippe DESCOLA (« L'anthropologie de la nature », *Annales. Histoire, sciences sociales, op. cit.*), le totem chez le Nuni renvoie à cet animal ou cette plante auquel il s'identifie. Cette identification est généralement recommandée par un devin (*Kweré*) qui révèle les vertus ou le service dont aurait bénéficié un membre du lignage de la part de l'animal ou de la plante. En guise donc de reconnaissance pour le service dont l'un de ses membres aurait bénéficié, l'animal ou la plante est interdit de consommation ou d'abattage, des rites étant régulièrement exécutés pour honorer le pacte qui existe entre l'humain et le non-humain (entretiens avec le *Diétian* de Tô lors de nos enquêtes de terrain d'octobre 2013).

³⁶² Selon nos observations faites sur le terrain du 4 au 7 octobre 2013, du 20 juillet au 14 août 2015, du 3 août au 12 septembre 2016, du 14 au 22 mars 2017 et du 6 au 16 juillet 2018, les avantages procurés par les ressources naturelles sont appréhendés par les Nuni de la même manière que la notion de biodiversité est comprise par les sciences de la nature. L'enjeu pour ce groupe social en matière foncière est la sauvegarde des ressources naturelles car de leur existence dépend le potentiel de perpétuation de leurs avantages socioculturels et économiques.

biodiversité conditionne alors la vie des Hommes chez les Nuni. Les Hommes font partie de la dynamique de l'interaction entre les êtres vivants. C'est en cela que la biodiversité, à travers les processus vitaux des espèces, est une sorte d'énergie motrice qui vivifie les Hommes.

2. La biodiversité comme énergie motrice pour les Hommes

Pour les Nuni, l'Homme est une espèce vivante au même titre que les autres espèces créées par Dieu. L'environnement, à travers ses composantes naturelles, est perçu chez les Nuni comme une matrice où se régule la vie des Hommes. Étant donné que la brousse et ses espèces précèdent les Hommes, le nouveau-né chez les Nuni est considéré comme étant relié à une espèce faunique ou végétale existante. Celui-ci est perçu comme l'avatar d'un esprit qui se manifeste à travers une espèce vivante de la brousse. La vie de l'Homme *nuni* est ainsi liée à celle des espèces de la brousse. L'évolution sociale se conçoit dans une sorte de synergie avec les processus biologiques. Partant de là, l'Homme, au-delà des éléments utiles à sa subsistance, tire aussi des espaces et ressources de l'énergie, du souffle de vie.

Il apparaît, à l'observation des relations entre les Hommes et la nature chez les Nuni, un complexe dynamique formé par les espèces fauniques et végétales et les systèmes sociaux, à partir duquel les objets naturels ont « *une âme, une intention, sont organisés, sont traités au même titre que des êtres humains [...]. Il y a une coévolution fonctionnelle des sous-systèmes naturels et sociaux au fil du temps* »³⁶³. Il y a alors une chaîne de fonctionnement des éléments naturels, dont l'Homme. Dans la conception *nuni*, l'utilité de certaines plantes est révélée aux Hommes par des esprits, des génies ou des animaux à travers des songes. Ces plantes sont utilisées dans la pharmacopée traditionnelle et leurs feuillages et branches servent à la fabrication de décoctions énergisantes pour les initiés lors des cérémonies d'initiation à la vie d'Homme³⁶⁴.

Il existe dans la cosmogonie *nuni* une interaction de forces vitales de l'univers qui stimule la vie des Hommes. L'Homme s'inspire des puissances invisibles qui gèrent la nature. Des sacrifices et des rites divers sont effectués régulièrement dans des lieux sacrés qui sont des bosquets, des rivières qui contiennent des ressources halieutiques totems des Nuni, comme le crocodile. Les lieux sacrés sont reconnaissables par la présence abondante de certaines espèces

³⁶³ JOLLIVET Marcel et PAVE Alain, « L'environnement, un champ de recherche en formation », *Natures Sciences Sociétés*, 1/1993, pp. 6-20.

³⁶⁴ Informations collectées auprès de notre informateur, B. B., au cours de nos enquêtes de terrain lors d'un entretien du 7 mars 2017.

végétales comme le *Vitellaria paradoxa* (karité), le *Parkia biglobosa* (néré), l'*Adansonia digitata* (baobab), le *Tamarindus indica* (tamarinier), qui sont des espèces sacrées où logent des esprits. Cette marque de croyance à des forces invisibles est le signe que celles-ci sont perçues comme sources de vie. Ce sont elles qui donnent vie, font croître tout ce qui vit. Ces forces invisibles font « un » avec les Hommes dans une relation humains/non-humains que Bruno LATOUR³⁶⁵ conçoit comme un « collectif articulé »³⁶⁶assemblant « nature et culture »³⁶⁷, « sujet et objet »³⁶⁸ signifiant la composition par les humains et les êtres non-humains d'un « monde commun »³⁶⁹.

Chez les Nuni, les rapports sociaux et juridiques aux espaces et aux ressources sont de l'ordre spirituel et surnaturel. Outre l'existence des chefs locaux, toute la communauté est impliquée dans la protection des ressources et de la biodiversité dans les rapports à la terre. Ce sentiment d'appartenance commune à une même société est qualifié par Emile DURKHEIM de conscience collective, définie « comme l'ensemble des croyances et des sentiments communs à la moyenne des membres d'une société ayant ses propres lois évolutives et n'étant pas seulement l'expression ou l'effet des consciences individuelles »³⁷⁰.

L'on en vient alors à se demander « comment assurer la cohésion des sociétés à conscience collective affaiblie ? »³⁷¹. En effet, la question est pertinente au regard du fait que seul le droit étatique est constitutif du droit positif national au Burkina Faso. Elle met en doute l'applicabilité du droit étatique auprès des sociétés traditionnelles. La primauté d'un droit d'origine étrangère dans la sphère juridique des sociétés traditionnelles africaines est *in fine* comme une négation de leur identité sociale et, partant, de leurs référents juridiques. Le processus de formation de la coutume, source de droit³⁷², procède des interactions diverses entre les espaces, les ressources et les systèmes sociaux. L'enracinement des schèmes socio-culturels chez le Nuni a cette double fonction de le rapprocher de ses ancêtres, qui lui lèguent des savoirs, des pratiques, une façon d'être dans ses relations aux non-humains et ainsi des mécanismes de régulation de l'accès aux

³⁶⁵ LATOUR Bruno, *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte et Syros, 1999, réimpression La Découverte/Poche, 2004, 383 p., cité par BOURGAULT Jean, « Un collectif plus ou moins bien articulé, sur quelques pages de la critique de la raison dialectique et quelques silences de Bruno LATOUR », *L'Homme & la Société*, 2011/3, n° 181, pp. 75-98.

³⁶⁶ *Idem.*

³⁶⁷ *Idem.*

³⁶⁸ *Idem.*

³⁶⁹ *Idem.*

³⁷⁰ DURKHEIM Emile, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 11^e éd. (1^{ère} éd., 1931), Quadrige 84, 1986.

³⁷¹ *Idem.*

³⁷² GLISSEN John, *La coutume, op. cit.*, p. 33.

espaces et aux ressources. L'application d'un droit d'origine étrangère dans les sociétés traditionnelles en lieu et place des droits locaux est problématique dans la mesure où il déconstruit les modes locaux de régulation de la terre et des ressources.

Nous avons essayé de rendre compte de ces modes locaux de régulation foncière chez les Nuni. Ceux-ci sont le reflet du paradigme socioculturel local. Dès lors, il est venu le temps d'apprécier l'applicabilité, l'effectivité et l'efficacité du droit foncier étatique burkinabè dans la gestion de la biodiversité à travers l'exemple de la province de la Sissili.

Le tableau ci-dessous se veut un récapitulatif du système matriciel des rapports juridiques au foncier selon les systèmes juridiques *nuni*.

Les notions de « droit exclusif », de « régulation », de « prélèvement », de « passage », de « chasse » et d'« accès » qui y sont employées recouvrent des réalités spécifiques au regard des sujets de droit qui les exercent. Ainsi, les droits *exclusifs* postulent la faculté pour leurs titulaires de disposer des espaces et des ressources, d'en exclure d'autres acteurs ou de les transmettre de façon provisoire ou définitive. Sont concernés, ici, les maîtres de la terre, *Tiatiou*, et dans certains cas le chef de village, *Nassaratiou*, qui, lui, conserve essentiellement un droit d'administration. La *régulation* s'entend du droit d'autoriser et refuser l'accès au fonds ou à la ressource selon son statut. Ainsi, le chef de la brousse, *Gawtiou*, peut y recourir, notamment en matière de chasse ou de cueillette, de prélèvement sur un arbre, en vertu de son rôle de gardien des ressources végétales et fauniques ; les chefs de lignages, *Diôtiou*, eux, en sont titulaires parce qu'organisant les droits sur les fonds dont ils ont la charge. L'*exploitation* s'entend de la faculté de tirer des éléments de subsistance d'un fonds ou une ressource sans possibilité de revendiquer une quelconque maîtrise sur l'élément considéré. Le droit d'*accès*, lui, désigne aussi la possibilité d'accéder à un fonds ou une ressource pour un usage spontané ; il est généralement reconnu aux pasteurs. Il se rapproche du droit de *passage* qui suppose la non interdiction de traverser un espace et concerne aussi bien les personnes que les troupeaux.

Par ailleurs, les rapports juridiques au foncier ne se limitant pas qu'à des droits, l'« *abstention* » est de mise au sein de la société *nuni* et s'entend des interdictions faites d'exercer quelque droit foncier sur des fonds ou ressources spécifiques. Ceux-ci sont généralement sacrés et seuls les pouvoirs locaux, les initiés et le devin, *Kwere*, peuvent y avoir accès, et ce, pour exécuter des cultes. L'*abstention* s'analyse alors comme une obligation, un devoir de ne pas faire.

Tableau 1: Système matriciel des rapports juridiques au foncier chez les Nuni de la province de la Sissili

Acteurs (Droits et devoirs)	Pouvoirs locaux			Institutions lignagères		Membres du groupe social (Autochtones)				Membres du groupe social (Allochtones)			
	Chef de village (<i>Nassaratiou</i>)	Chef de terre (<i>Tiatiou</i>)	Chef de brousse (<i>Gawtiou</i>)	Maître de terre (<i>Diétian</i>)	Chef de lignage (<i>Diôtou</i>)	Homme	Femme	Jeune	Devin (<i>Kwere</i>) et Initié aux rites sacrés et religieux	Femme mariée (apparenté e aux autochtones par alliance)	Migrant	Pasteur sédentaire	Pasteur nomade
Espaces/ ressources (Objets de droits)													
Arbre	Droit exclusif	Droit exclusif	Droit exclusif	Droit exclusif	Droit exclusif	Prélèvement	Prélèvement	Prélèvement		Prélèvement	Prélèvement		
Produits forestiers non ligneux (karité, néré)	Droit exclusif	Droit exclusif	Régulation de l'accès	Droit exclusif			Exploitation			Exploitation			
Autres produits forestiers non ligneux	Droit exclusif	Droit exclusif	Régulation de l'accès	Droit exclusif	Droit exclusif	Exploitation	Exploitation	Exploitation		Exploitation	Exploitation		
Forêt villageoise	Droit exclusif		Régulation de l'accès			Accès libre	Accès libre	Accès libre		Accès libre	Accès libre	Accès libre	Accès après information
Brousse	Droit exclusif		Régulation de l'accès			Accès libre	Accès libre	Accès libre		Accès libre	Accès libre	Accès libre	Accès libre
Bosquet sacré : habitat des dieux, <i>Wa Wanan</i> (invisible)		Droit d'accès	Droit d'accès	Accès (cultes)	Accès (cultes)				Accès (cultes)				
Forêt sacrée (<i>Toulouboualé</i>) : habitat des <i>Wa Wanan</i>		Droit d'accès	Droit d'accès	Accès (cultes)	Accès (cultes)				Accès (cultes)				
Ressources fourragères	Droit exclusif	Droit exclusif	Droit exclusif	Droit exclusif	Droit exclusif							Accès libre	Accès après information
Animal sauvage		Droit exclusif	Régulation de la chasse					Chasse après autorisation			Chasse après autorisation		
Animal sauvage suitée,		Droit exclusif	Régulation de la chasse	Abstention de chasser	Abstention de chasser	Abstention de chasser		Abstention de chasser			Abstention de chasser		
Animal sauvage en gestation		Droit exclusif	Régulation de la chasse	Abstention de chasser	Abstention de chasser	Abstention de chasser		Abstention de chasser			Abstention de chasser		

Animal sauvage totem (rapport aux non-humains)		Droit exclusif	Régulation de la chasse	Abstention de chasser	Abstention de chasser	Abstention de chasser		Abstention de chasser			Abstention de chasser		
Champs collectif				Disposition	Régulation des droits d'accès							Pâture après récolte	Pâture après récolte
Champs personnel				Disposition	Régulation des droits d'accès	Exploitation	Exploitation	Exploitation		Exploitation	Exploitation	Pâture après récolte	Pâture après récolte
Jachère	Droit exclusif	Droit exclusif		Droit exclusif		Abstention d'exploiter		Abstention d'exploiter			Abstention d'exploiter	Droit de pâture	Droit de pâture
Fonds terre (création de Dieu, patrimoine commun)	Droit exclusif	Droit exclusif		Droit exclusif									
Espace agricole	Droit exclusif	Droit exclusif				Droit de passage	Droit de passage	Droit de passage		Droit de passage	Droit de passage	Pâture après récolte	Pâture après récolte
Espace pastoral	Droit exclusif	Droit exclusif				Droit de passage	Droit de passage	Droit de passage		Droit de passage	Droit de passage	Accès Prioritaire	Accès prioritaire
Espace halieutique	Droit exclusif	Droit exclusif				Prélèvement	Prélèvement	Prélèvement		Prélèvement	Prélèvement		
Espace cynégétique	Droit exclusif	Droit exclusif	Droit exclusif			Droit de chasser		Droit de chasser			Droit de chasser		
Eau (rivière et mare)	Droit exclusif	Droit exclusif					Prélèvement			Prélèvement		Prélèvement	Prélèvement
Rivière et mare sacrées (habitats <i>Wa Wanan</i>)		Droit exclusif							Accès (cultes)				
Terre salée	Droit exclusif	Droit exclusif										Accès Prioritaire	Accès après information

Source : Construction personnelle à partir de nos travaux de terrain (entretiens, observations) menés entre 2013 et 2018.

TITRE II. DE L'APPLICABILITÉ DU DROIT FONCIER ÉTATIQUE DANS LA GESTION DE LA BIODIVERSITÉ AU BURKINA FASO À TRAVERS L'EXEMPLE DE LA PROVINCE DE LA SISSILI

La confrontation du droit foncier burkinabè d'origine occidentale à des réalités différentes permet d'appréhender les différences de conception et de représentation du droit. Nous pensons, de ce fait, qu'il ne saurait y avoir un modèle juridique construit en soi et applicable à toutes les sociétés humaines. Certains auteurs rejettent l'idée d'une connexion du droit à l'État comme c'est le cas dans la société occidentale, c'est-à-dire de concevoir le droit comme émanant de la seule autorité établie. Pour ces auteurs, « *le droit consiste dans la conduite régularisée et les modes effectifs de comportement d'une communauté, d'un groupe ou d'une société* »³⁷³. Il s'ensuit alors que le droit est sécrété dans chaque société humaine selon un paradigme propre à elle. Aussi sommes-nous parvenu, à travers l'exemple de la province de la Sissili, à l'idée selon laquelle d'autres manières de concevoir et de se représenter le droit sont possibles. Dans de tels contextes de différence de conception du droit, l'applicabilité du droit positif burkinabè à des sociétés humaines aux cultures juridiques propres à elles n'est pas évidente ; c'est ce que nous proposons d'illustrer dans ce deuxième titre de la première partie.

L'application du droit étatique burkinabè à un niveau local, comme dans la province de la Sissili, commande d'abord de s'intéresser aux processus de mise en œuvre dudit droit. Ensuite, l'appréciation des éléments utiles à l'analyse de la stratégie d'application d'un droit d'origine étrangère aux populations *nuni* s'avère utile. Les processus de mise en œuvre s'apprécient sous l'angle des politiques tant économiques que juridiques parce que « *la politique foncière est la ligne de conduite qui guide l'action publique relative à la terre* »³⁷⁴. La politique foncière est, en effet, présentée comme « *un cadre et un moyen de lier question foncière et développement, car reposant sur des choix à opérer, des options à prendre, des réponses à apporter à des questions fondamentales* »³⁷⁵. Nous nous intéressons cependant aux processus juridiques étatiques de gestion des espaces et des ressources dans la province dans la mesure où ce sont les mécanismes juridiques qui traduisent juridiquement les politiques tant

³⁷³ EHRlich Eugen, *The Fundamental Principles of the Sociology of Law*, New York, Russell and Russell, 1975, p. 24 et BRONISLAW Malinowski, *Crime and Custom in Savage Society*, New York, Harcourt, Brace and Company, 1926, p. 14, cités par TAMAHANA Brian, « An Analytical Map of Social Scientific Approaches to the Concept of Law », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 15, no 4, 1995, p. 503.

³⁷⁴ OUEDRAOGO Hubert et BASSERIE Vincent, *Les politiques foncières formelles et concertées : le chaînon manquant des systèmes fonciers ouest-africains ?*, op. cit.

³⁷⁵ *Idem*.

économiques que juridiques. Les textes législatifs et réglementaires se veulent des stratégies qui permettent, en effet, de mettre en œuvre les réformes foncières et la vision d'ensemble relatives aux enjeux fonciers.

Nous verrons dans un premier temps la traduction juridique des visées politiques et développementalistes relatives à la terre et à la biodiversité. Seront ainsi abordées les dynamiques politico-économiques des processus juridiques de gestion des espaces et leurs ressources dans la province de la Sissili (chapitre 1). Dans un second temps, nous tenterons d'appréhender les éléments d'appréciation de la stratégie foncière étatique en lien avec la gestion de la biodiversité dans la province de la Sissili (chapitre 2).

CHAPITRE 1. DYNAMIQUES POLITICO-ÉCONOMIQUES DES PROCESSUS JURIDIQUES DE GESTION DES ESPACES ET DES RESSOURCES DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI

La production normative burkinabè sur le foncier et la gestion de la biodiversité est le reflet de choix politiques à fortes visées développementalistes. Ces choix politiques ont pour socle les ambitions de développement économique et de lutte contre la pauvreté, conformément à la Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) d'août 2007, qui a pour objectif « *d'assurer à l'ensemble des acteurs ruraux l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements et la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable* »³⁷⁶. La terre et les ressources qu'elle supporte sont perçues comme des moyens de développement.

La PNSFMR et la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses décrets d'application constituent les principaux textes qui régissent directement le foncier rural au Burkina Faso. Il faut ajouter à ces dispositifs fonciers les politiques publiques ayant trait à l'environnement, dont la dimension foncière est intéressante dans le cadre de cette étude. Il s'agit de la Politique nationale en matière d'environnement d'octobre 2005 et de la Politique nationale de développement durable au Burkina Faso d'octobre 2013. La loi sur le régime foncier rural et ses décrets d'application sont issus d'un programme cofinancé par la Millennium Challenge Corporation (MCC) du gouvernement américain qui se donne pour mission, entre autres, de sécuriser les droits fonciers. Ces textes sont spécifiques au foncier en milieu rural, la loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF), faisant suite à sa version originelle³⁷⁷ de la période de la révolution burkinabè de 1983, consacrant la propriété étatique des terres et étant adaptée au foncier en milieu urbain. On pourrait en déduire que l'État burkinabè a pris la mesure des différences de contextes socioculturels qui caractérisent le territoire national.

C'est à travers la décentralisation que l'État burkinabè a fixé le cadre de gestion des terres et des ressources. La décentralisation a pour objet d'associer les administrés de façon plus étroite à la gestion des affaires publiques. Elle peut être territoriale, la technique consistant à confier des attributions propres à des autorités élues à l'échelon local par les citoyens. Elle peut

³⁷⁶ Préambule de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural d'août 2007.

³⁷⁷ Ordonnance n° 84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

également être fonctionnelle ou par service, la technique consistant à confier, dans ce cas, des attributions propres à des organismes autonomes chargés de gérer des activités d'intérêt public. La décentralisation a vocation à tenir compte des échelles territoriales de décision pour une meilleure gestion du foncier. Elle met en relation des collectivités territoriales ayant vocation à administrer de façon complémentaire et coordonnée le foncier. Le processus de décentralisation essaie de définir les prérogatives respectives des institutions créées. Toutefois, la mise en œuvre des mécanismes juridiques étatiques de gestion du foncier dans le cadre de la décentralisation se révèle problématique et nécessite des réformes fondamentales. La décentralisation comme moyen de gestion des espaces et des ressources (section 1) mise en place par l'État du Burkina Faso nécessite d'être décryptée afin d'appréhender sa consistance. Le processus de décentralisation emporte dans sa structure une adaptation juridique consistant en une transition du droit foncier national vers une prise en compte des droits endogènes dans la gestion de la terre et de la biodiversité (section 2).

Section 1 : De la décentralisation comme moyen de gestion des espaces et des ressources

La décentralisation amorcée au Burkina Faso au début des années 1990 a été mise à contribution lors de l'adoption des politiques foncières nationales. Ce processus de décentralisation offre la perspective d'une gestion foncière locale, notamment à l'échelle de la commune, comme indiqué par l'orientation 5 de la PNSFMR, ainsi que dans le fondement des politiques en matière d'environnement et de développement durable. Toutes ces politiques préconisent la mise en place d'un cadre institutionnel cohérent de gestion du foncier rural. Plus exactement, la gestion décentralisée du foncier est axée sur la création dans les communes rurales de Services fonciers ruraux (SFR), œuvrant de concert avec les institutions villageoises et inter-villageoises de gestion foncière, pour la gestion efficace du domaine foncier des collectivités territoriales. Pour ce faire, les SFR ont notamment pour mission de « *recenser et d'enregistrer les ressources communes, de délivrer les attestations de constatation de possession foncière relative aux droits individuels ou collectifs des producteurs ruraux, de superviser l'application des règles locales et de procéder à la collecte et au reversement des taxes foncières rurales* »³⁷⁸.

La mise à contribution de la décentralisation comme outil de gestion des terres et des ressources par le Burkina Faso invite à une analyse de cette méthode de régulation étatique.

³⁷⁸ Article 77 de la loi sur le régime foncier rural de 2009.

Rendre compte du caractère et de la dynamique de la décentralisation nous permettra alors d'apprécier l'efficacité de la gestion des terres et de la biodiversité. La consécration d'un domaine foncier mettant en exergue l'État, les collectivités territoriales et les particuliers (§ 2) est la conséquence d'une exclusivité de la gestion par l'État de la terre et de la biodiversité (§ 1).

§ 1 : D'une décentralisation théorique à l'exclusivité d'une gestion par l'État de la terre et de la biodiversité

L'adoption des politiques et des lois relatives à la gestion foncière au Burkina Faso intègre le processus de décentralisation comme structure de leur mise en œuvre. En effet, autant la décentralisation consacre un transfert de pouvoirs et de compétences aux collectivités territoriales, autant les politiques et les lois foncières intègrent lesdites collectivités dans leurs contenus normatifs. La décentralisation se veut alors le fil conducteur de l'application des textes normatifs relatifs au foncier. Elle est la matrice sur laquelle sont calqués les contenus des politiques et des lois foncières.

Le processus de décentralisation peut, par ailleurs, être apprécié à la lumière de l'effectivité de la prise en compte des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes juridiques de gestion des espaces et des ressources. La gouvernance foncière est, de ce fait, tributaire de l'effectivité de la décentralisation. Le processus de décentralisation est fondamental dans la gestion, tant en amont qu'en aval, de la terre et de la biodiversité en ce qu'il implique ou non les acteurs fonciers à la base. L'analyse de l'origine, de l'évolution et de la mise en œuvre de la décentralisation au Burkina Faso laisse supposer une construction unilatérale de celle-ci par l'État (A). Aussi est-il utile de décrypter les caractères de cette décentralisation (B) conçue et mise en œuvre unilatéralement par l'État.

A : La construction unilatérale du processus de décentralisation

La décentralisation a été pensée comme un mécanisme adapté à la gestion des territoires et des ressources dans bon nombre de pays africains. Si elle se présente comme une forme de responsabilisation des acteurs à la base par le transfert de pouvoirs aux collectivités territoriales, elle peut se comprendre aussi comme l'élément, l'exigence-même d'un processus de démocratisation amorcé par les pays en développement à un moment donné dans leur histoire. Le début des années 1990 a marqué, en effet, un tournant déterminant dans la vie politique des États africains. Cette période coïncide avec les exigences de bonne gouvernance prônées par les institutions de Bretton Woods (Banque mondiale, Fonds monétaire international) et traduites

par les politiques d'ajustement structurel (PAS) des économies africaines. C'est également en ce début des années 1990 qu'est tenu le discours de la Baule³⁷⁹ posant le principe d'une démocratisation des pays africains francophones comme condition de leur soutien par la France.

Ces évènements ont eu pour conséquence de susciter des changements politiques majeurs dans le mode de gouvernance des pays africains. Ceux-ci devaient intégrer la démocratie comme mode de gouvernance ; la participation des populations à la définition et à la mise en œuvre des politiques étant le corollaire de ladite démocratie. Pensée comme la méthode de gouvernance politique à même de renforcer la démocratie, « *la décentralisation est apparue au début des années 1990, dans beaucoup de pays ouest-africains, comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants qui avaient cours dans ces pays avec l'instauration de la démocratie* »³⁸⁰.

Toutefois, l'histoire de la décentralisation au Burkina Faso est liée à celle de sa colonisation par la France. En effet, la décentralisation a été expérimentée par l'administration coloniale avant de connaître une évolution avec l'accession du Burkina Faso à l'indépendance. Il convient dès lors d'appréhender l'origine de la décentralisation et son évolution (1), puis sa mise en œuvre contemporaine par l'État burkinabè (2). Cette analyse nous permettra de rendre compte du niveau de protection de la biodiversité à travers les transferts de compétences foncières aux collectivités territoriales.

1. Origine de la décentralisation au Burkina Faso

Le processus de décentralisation au Burkina Faso remonte à l'époque coloniale. Le pouvoir colonial avait procédé à une communalisation urbaine, avec l'érection des villes de Bobo Dioulasso et de Ouagadougou en communes mixtes respectivement en 1926 et en 1952. Outre cette phase de décentralisation embryonnaire de l'époque coloniale, c'est l'entrée en vigueur, en 1993, d'un ensemble de cinq lois spécifiques³⁸¹ attribuant la qualité de collectivités territoriales à 30 provinces et 33 communes à caractère urbain qui marque véritablement la

³⁷⁹ Le discours de la Baule, prononcé le 20 juin 1990 par le Président français d'alors, François MITTERAND (1981-1995), consacre un changement politique majeur dans la vie politique des États africains francophones.

³⁸⁰ COULIBALY Cheibane, *La décentralisation au Mali : le transfert de compétence en difficulté*, 2010. (<http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/la-decentralisation-au-mali-le-transfert-de-competences-en-difficulte.pdf>).

³⁸¹ Il s'agit des lois n° 003/93/ADP du 7 mai 1993 portant organisation du territoire du Burkina Faso ; n° 004/93/ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale ; n° 005/93/ADP du 12 mai 1993 portant statut particulier de la province du Kadiogo et de la commune de Ouagadougou ; n° 006/93/ADP du 12 mai 1993 portant statut particulier de la commune de Bobo Dioulasso ; et n° 007/93/ADP du 12 mai 1993 portant régime électoral des conseillers de village, de secteur communal, de département et de province.

naissance juridique³⁸² de la décentralisation territoriale au Burkina Faso. Pour cette deuxième phase de la décentralisation au Burkina Faso, c'est la loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1997 qui modifiera les articles 143 à 145 de la constitution burkinabè du 2 juin 1991 pour « *réserver au pouvoir législatif la prérogative de créer des collectivités territoriales et d'en déterminer le statut* »³⁸³. La représentation nationale a déterminé ainsi en 1998 le statut et le régime juridique de la décentralisation au Burkina Faso. Elle a défini notamment son orientation³⁸⁴, l'organisation et l'administration du territoire national³⁸⁵, l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales³⁸⁶, ainsi que la programmation et la mise en œuvre de la décentralisation³⁸⁷.

Cependant, ces textes ont été modifiés en 2003 pour créer la région en tant que circonscription administrative, dans la perspective de l'ériger en collectivité territoriale : « *Il ne s'agissait pas encore d'une collectivité territoriale, mais bien d'une circonscription administrative dont le territoire serait bientôt aussi le ressort d'une collectivité territoriale de même nom* »³⁸⁸. D'où l'adoption en 2003 d'une loi³⁸⁹ modificative nouvelle conférant aux régions un statut de collectivité territoriale, tout en maintenant les circonscriptions administratives dans le même ressort territorial malgré les risques de conflits de compétence. Cette érection des régions en collectivités territoriales marque la troisième phase de la décentralisation au Burkina Faso. Simultanément, « *les provinces cessent d'être collectivités territoriales et demeurent exclusivement des circonscriptions administratives* »³⁹⁰. Puis la loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en son article 8 que les collectivités territoriales sont la région et la commune. Le même article définit la collectivité territoriale comme « *une subdivision du territoire dotée de la*

³⁸² MOTTET Michel, *Le droit de la décentralisation au Burkina Faso. Manuel pratique de droit des collectivités territoriales*, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 56.

³⁸³ *Idem*.

³⁸⁴ Loi n° 040/98/AN du 3 août 1998 portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso, modifiée par la loi n° 048-2003/AN du 6 août 2003.

³⁸⁵ Loi n° 041/98/AN du 6 août 1998 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso, modifiée par la loi n° 049-2003/AN du 6 août 2003.

³⁸⁶ Loi n° 042/98/AN du 6 août 1998 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales, modifiée par la loi n° 050-2003/AN du 6 août 2003.

³⁸⁷ Loi n° 043/98/AN du 6 août 1998 portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation, modifiée par la loi n° 051-2003/AN du 6 août 2003.

³⁸⁸ MOTTET Michel, *Le droit de la décentralisation au Burkina Faso. Manuel pratique de droit des collectivités territoriales*, *op. cit.* p. 47.

³⁸⁹ Loi n° 049-2003/AN du 6 août 2003 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso.

³⁹⁰ MOTTET Michel, *Le droit de la décentralisation au Burkina Faso. Manuel pratique de droit des collectivités territoriales*, *op. cit.*, p. 53.

personnalité juridique et de l'autonomie financière, qui constitue une entité d'organisation et de coordination du développement ».

La quatrième phase de la décentralisation est, elle, relative à la « *communalisation intégrale* »³⁹¹ du territoire burkinabè. En effet, jusqu'en 2006, le territoire n'est pas entièrement découpé en communes. C'est après les élections municipales du 6 avril de cette année-là que se réalise la « *communalisation intégrale* » du territoire. La même année ont lieu les premières élections régionales donnant ainsi à voir un changement de l'organisation territoriale du pays. « *Les collectivités territoriales, dotées toutes de conseils élus, comprennent alors 13 régions, 49 communes urbaines et 302 communes rurales. À cela s'ajoutent trois niveaux de circonscriptions administratives que sont les régions, les provinces et les départements. Quant au ressort territorial, celui des communes est identique à celui des départements et celui des régions/collectivités territoriales coïncide avec celui des régions/circonscriptions administratives, à l'exception de la commune à statut particulier de Ouagadougou, qui a un ressort commun avec la région du Centre et la province du Kadiogo dont elle constitue les chefs-lieux* »³⁹².

La dernière phase³⁹³ de la décentralisation burkinabè est marquée par l'adoption le 7 mars 2018, par le gouvernement³⁹⁴, des nouveaux référentiels du processus de décentralisation, qui s'articulent autour d'une vision prospective de la décentralisation au Burkina Faso à l'horizon 2040. « *La vision du gouvernement est ainsi de dynamiser le processus de décentralisation sur la base de référentiels juridiques et stratégiques innovants, devant permettre de consolider la décentralisation et d'en assurer la durabilité et la résilience en vue de promouvoir le*

³⁹¹ *Idem.*

³⁹² MOTTET Michel, *Le droit de la décentralisation au Burkina Faso. Manuel pratique de droit des collectivités territoriales, op. cit.*, p. 55.

³⁹³ Pour le gouvernement burkinabè, l'adoption de ces nouveaux référentiels constitue le cycle III de la décentralisation. Cette approche est, du reste, compréhensible dans la mesure où le gouvernement se situe par rapport au retour du pays à une vie constitutionnelle normale pour appréhender l'historique de la décentralisation. En effet, c'est la constitution du 2 juin 1991 qui consacre l'organisation du territoire en collectivités. Partant de là, le processus de décentralisation a connu deux cycles, dont le premier de 1993 à 2003, a été marqué entre autres par l'adoption des textes d'orientation de la décentralisation (TOD) de 1998 et la mise en place d'organes de gestion dans 33 puis 49 communes urbaines. Le deuxième cycle, de 2004 à 2015, a été marqué par l'adoption du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communalisation intégrale avec la subdivision du territoire en 351 communes dont 302 communes rurales et 2 communes à statut particulier, Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, ainsi que la création de 13 régions collectivités territoriales. Cependant, en prenant en compte les principales étapes du processus de décentralisation depuis sa phase embryonnaire de l'époque coloniale, nous retenons cinq phases représentant les étapes essentielles d'évolution dudit processus dans le cadre de cette étude.

³⁹⁴ Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des ministres, Compte rendu, Conseil des ministres du 7 mars 2018 (www.sggcm.gov.bf).

développement à la base et de renforcer la gouvernance locale »³⁹⁵. Ainsi, le premier référentiel, la Politique nationale de la décentralisation (PND), découle de l'architecture de cette vision. Elle énonce les principes directeurs, donne les grandes orientations pour « *assurer la réalisation de la projection à l'horizon 2040, avec pour objectif principal la contribution à la réduction de la pauvreté. La Stratégie décennale de la décentralisation (SDD), le deuxième référentiel, constitue la réplique opérationnelle de la PND, expose l'ensemble des stratégies à mettre en œuvre pour opérationnaliser la politique nationale au bout de 10 ans, tandis que son premier Plan d'actions quinquennal (PAQ) représente un ensemble d'actions et d'activités à mettre en œuvre* »³⁹⁶. Ces nouveaux référentiels de la décentralisation burkinabè intègrent une innovation majeure : l'introduction du suffrage universel direct³⁹⁷ pour l'élection des présidents des conseils des collectivités territoriales en vue de prévenir les conflits constatés lors de la désignation des exécutifs communaux et régionaux. Le cadre théorique de la décentralisation au Burkina Faso étant ainsi défini, il est utile d'appréhender sa mise en œuvre.

2. Mise en œuvre de la décentralisation

L'expérimentation de la décentralisation au Burkina Faso met en relief sa mise en œuvre progressive. Les entités décentralisées ne l'ont pas toutes été aux mêmes moments. Toutefois, le principe de l'organisation du pays en collectivités territoriales a été constitutionalisé³⁹⁸ et le domaine de la loi visé à l'article 101 de la constitution prend en compte les attributions du pouvoir législatif en rapport avec la décentralisation. La loi définit ainsi les organes décentralisés ainsi que les principes fondamentaux de la décentralisation territoriale.

Pour ce qui est des organes décentralisés, comme nous l'avons déjà indiqué, l'article 8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que ce sont la région et la commune qui constituent les collectivités territoriales. Un élément fondamental qui caractérise les collectivités territoriales est le principe de leur libre administration et la participation populaire. Selon le CGCT, la décentralisation « *consacre le droit des collectivités territoriales [...] à gérer des affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de*

³⁹⁵ *Idem.*

³⁹⁶ *Idem.*

³⁹⁷ Le mode d'élection des exécutifs locaux consacré par le CGCT de 2004 était l'élection par la représentation proportionnelle ou de liste. Ce mode conduisait à élire des représentants inconnus en amont de l'élection à la tête des conseils municipaux et régionaux. Ceux-ci ne coïncidaient pas toujours avec les choix des populations locales, qui ne leur faisaient pas allégeance.

³⁹⁸ L'article 143 de la constitution burkinabè dispose que le pays est organisé en collectivités territoriales.

renforcer la gouvernance locale »³⁹⁹. Si cette disposition légale traduit une responsabilisation des populations locales, elle se révèle incohérente. En effet, la participation effective et efficace des populations au processus de développement suppose la possibilité pour elles de s'autodéterminer sur la base de leurs propres règles d'organisation et de régulation des espaces et des ressources, alors que la participation populaire et la libre administration dont il est question dans le CGCT se réfèrent à la tenue d'élections⁴⁰⁰ pour la désignation des organes exécutifs locaux au niveau des communes et des conseils régionaux. Qui plus est, les systèmes juridiques endogènes des populations locales ne sont pas suffisamment pris en compte dans le processus de participation des populations aux actions de développement. Les candidats aux élections sont généralement des fonctionnaires et autres personnes alphabétisées, dont la résidence dans les communes n'est pas souvent obligatoire⁴⁰¹. Il s'ensuit une participation vaine des populations locales et donc l'absence de leur contribution à la gestion et la régulation de l'accès aux espaces et aux ressources.

La mise en œuvre de la décentralisation dans le contexte de la diversité des organes décentralisés et leur fonctionnement dans le cadre de l'État unitaire du Burkina Faso se fonde sur des principes généraux. Les collectivités territoriales disposent de la personnalité juridique qui les responsabilise en matière de commerce juridique. Elles sont des personnes morales de droit public, dotées des prérogatives de puissance publique assorties de l'autonomie financière. Dans le contexte de la mise en œuvre de la démocratie locale, l'élection des organes dirigeants et l'information des populations sont consacrées comme des principes majeurs de l'organisation du territoire à l'article 11 du CGCT.

L'élément fondamental relatif à la décentralisation sur le plan de la gestion et de la régulation de l'accès aux espaces et aux ressources est le principe de la libre administration et la compétence générale des collectivités territoriales. Des composantes de politiques publiques nationales sont en effet confiées aux collectivités territoriales. Ainsi, aux termes de l'article 9, alinéa 1 du CGCT, « *la collectivité territoriale peut entreprendre toute action en vue de promouvoir le développement économique, social, culturel et environnemental et participer à l'aménagement du territoire* ». Cette disposition semble adaptée à une prise en compte des spécificités locales des collectivités locales et aussi des aspirations des populations. Cependant,

³⁹⁹ Article 2 du CGCT.

⁴⁰⁰ *Idem*, article 14, selon lequel les collectivités territoriales sont dirigées par des conseils élus.

⁴⁰¹ Aux termes de l'article 226 du CGCT, le maire a seulement « *l'obligation de séjour d'au moins sept jours ouvrables par mois dans sa commune* ». Il n'a donc pas une obligation de résidence dans la commune rurale.

elle se révèle inefficace en ce que le processus de construction unilatéral de la décentralisation dans le seul cadre du droit étatique à travers la constitution et la loi écarte les populations locales dans la mise en œuvre des actions énumérées. Ces actions sont pourtant au cœur des enjeux fonciers et environnementaux compte tenu de ce que la terre, les ressources naturelles, le culturel déterminent fortement la vie quotidienne des populations locales. Il en est de même pour le principe de subsidiarité⁴⁰² qui répartit les compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Si ce principe laisse supposer l'attribution des responsabilités au niveau le plus compétent entre l'État et les collectivités territoriales, il consacre au final un privilège absolu de l'État et de ses démembrements au détriment des populations locales. En effet, la décentralisation burkinabè se caractérise par une appréhension singulière des collectivités territoriales.

B : Caractères de la décentralisation burkinabè

La question de la caractérisation de la décentralisation burkinabè consiste à décrypter la stratégie de celle-ci afin de comprendre sa dynamique interne. Si l'esprit de départ de la décentralisation est de responsabiliser les populations à la base par leur participation aux actions de développement national, le concept de « *collectivité territoriale* » utilisé par le constituant et défini par le législateur se révèle problématique. L'on peut se demander qui sont les acteurs constitutifs des collectivités territoriales. La question du bon découpage du territoire national en collectivités territoriales se pose également. Le constat est que des enjeux politiques et économiques propres à l'État burkinabè ont plutôt prévalu sur le découpage administratif. Le processus de décentralisation est en cela tronqué en dépit de l'affirmation législative que les « *habitants* » participent « *aux débats publics sur les projets et programmes locaux de développement et sur les grandes orientations du budget local* »⁴⁰³. Cette approche tronquée de la décentralisation est suscitée par une appréhension biaisée du concept de « *collectivités territoriale* » (1) et un processus de décentralisation qui se fait en marge des populations locales (2).

1. Une appréhension biaisée du concept de « collectivité territoriale »

Le processus de décentralisation au Burkina Faso renvoie à une certaine déconcentration de l'administration publique nationale, traduisant un redéploiement de l'appareil administratif

⁴⁰² Article 34 du CGCT.

⁴⁰³ Article 11, alinéa 1 du CGCT.

étatique sur l'étendue du territoire national. La conception de la décentralisation au Burkina Faso pose ainsi la problématique de la gouvernance du territoire. Celle-ci commande que l'on se demande comment sont conçus et mis en œuvre les mécanismes d'administration, mais aussi ceux relatifs à la gestion et à la régulation des droits d'accès aux espaces et aux ressources. La gouvernance implique l'effectivité de la participation populaire au développement. Elle désigne « *non pas l'art de faire fonctionner des procédures mais l'art de concevoir et de faire vivre des processus collectifs d'élaboration des réponses pertinentes aux défis de la société* »⁴⁰⁴. L'idée de société renvoie à ses composantes que constituent les populations. Elle suppose de ce fait le vécu quotidien desdites populations, la prise en compte de leurs préoccupations, leurs aspirations légitimes traduites en politiques, en normes de gestion des espaces et des ressources.

La « *collectivité territoriale* » devrait ainsi signifier les populations locales prises dans leur totalité. La définition donnée par l'article 8 du CGCT de la collectivité territoriale semble la dissocier des populations locales qui la composent en ce que la « *subdivision du territoire* » renvoie à une notion géographique consistant à délimiter un territoire donné. Doter la collectivité territoriale d'une personnalité juridique devrait emporter la définition d'un contenu clair de celle-ci quant aux personnes qui la composent. Au lieu d'une communauté de personnes habitant une partie du territoire, la collectivité territoriale renvoie, selon la définition qu'en donne l'article 8 du CGCT, à un espace administratif⁴⁰⁵ où se déploie l'administration publique à travers ses démembrements. Il s'ensuit une définition des politiques de gestion et de régulation des espaces et des ressources par l'État central sur la base de son droit d'origine occidentale. Outre l'approche ethnocentrique que constitue une telle démarche de l'État, elle pose la question de l'efficacité de la gestion des terres et de la biodiversité à un niveau local par le droit étatique.

D'ailleurs, l'État moderne africain importé d'Europe se caractérise par l'émergence de l'« *administration bureaucratique* »⁴⁰⁶, qui se déploie sur l'étendu du territoire national, à travers une domination de l'État central. Les destinataires des politiques de développement que sont les populations locales se trouvent mis à l'écart car l'administration publique exerce une domination sur lesdites populations. WEBER remarque à cet égard que, « *fondée sur la*

⁴⁰⁴ CALAME Pierre et TALMANT André, *L'État au cœur. Le Meccano de la gouvernance*, Paris, Desclée de Brouwer, Coll. Gouvernances démocratiques, 1997, p. 195.

⁴⁰⁵ TIMSIT Gérard, *Administrations et États : étude comparée*, Paris, PUF, 1987, p. 126. L'auteur définit l'espace administratif comme l'intersection d'un réseau de relations entre instances communément décrites et même juridiquement définies comme administratives, mais dont les autres sont des instances politiques, économiques, ou sociétales.

⁴⁰⁶ WEBER Max, *Economie et société*, tome 1. Les catégories de la sociologie, Paris, Plon, 1995, p. 297.

conformité aux actes, l'administration bureaucratique-monocratique, par sa précision, sa permanence, sa discipline, son rigorisme et la confiance qu'elle inspire, par conséquent par son caractère de prévisibilité pour le détenteur du pouvoir comme pour les intéressés, par l'intensité et l'étendue [...] est, de toute expérience, la forme pratique de la domination la plus rationnelle du point de vue formel »⁴⁰⁷. L'administration du territoire impliquant la gestion et la régulation des terres et des ressources devrait intégrer en amont et en aval les populations locales dont elle est censée servir les intérêts. Car « même si les politiques publiques sont produites au niveau national, influencées par le niveau international, c'est au niveau local que se passent les choses »⁴⁰⁸.

Le concept de « collectivité territoriale » mis en relief par la décentralisation répond ainsi à une démocratie apparente dont le contenu réel reste à élaborer. Il s'avère, en effet, que la définition et la mise en œuvre des politiques foncières par l'État central et ses démembrements se sont substituées à la participation et à la contribution des populations locales que suppose la démocratie. Une telle mise à l'écart des destinataires des politiques de développement questionne sur les motivations et les critères qui ont présidé aux choix des entités décentralisées. Comment le législateur burkinabè a-t-il procédé au découpage territorial dans le cadre de la décentralisation ? A-t-il considéré les groupes socioculturels au regard de leurs spécificités culturelles ? Le constat est que la décentralisation burkinabè, peu soucieuse de la contribution réelle des populations locales à la définition et la mise en œuvre des politiques de développement, s'est faite en marge des dites populations.

2. Une décentralisation en marge des populations locales

Il est nécessaire d'associer à la question du processus de décentralisation celle de la délimitation des « collectivités territoriales ». Outre la définition du cadre théorique de la décentralisation, il convient de maîtriser les éléments relatifs au choix de sa matérialisation physique. Ces éléments renvoient aux spécificités culturelles des populations concernées par la décentralisation, leurs pratiques foncières et les solidarités et autres relations foncières entre celles-ci et éventuellement avec d'autres populations.

Les éléments objectifs sur lesquels se porte notre attention sont liés à l'identité des populations, leur histoire, leur culture et leurs pratiques agraires. En effet, poser comme

⁴⁰⁷ *Idem.*

⁴⁰⁸ PLANÇON Caroline, « Enjeu des droits foncières dans la gestion des ressources naturelles », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors série 6, 2009, <http://vertigo.revues.org/index9040.html>.

fondement de la décentralisation la participation des populations suppose la recherche d'une efficacité dans la conception et la mise en œuvre des politiques de développement. Il est toutefois évident que c'est dans l'unité et l'harmonie des populations, que sous-tend leur adhésion à un destin commun, qu'il convient de rechercher leur participation effective et efficace. La démocratie devrait dépasser la seule participation des populations pour devenir une démocratie contributive. La contribution des populations se conçoit en termes de leur savoir-faire. Une telle démarche suppose une délimitation objective des collectivités territoriales. Ainsi, la création des collectivités territoriales de base au Mali et au Sénégal n'aurait pas été clarifiée car la liste des villages qui les composent n'est pas précisée et « *ne tient pas compte des hameaux géographiquement éloignés, mais socialement rattachés à ces villages* »⁴⁰⁹. Du reste, dans nombre de cas, les processus de décentralisation, notamment en Afrique de l'Ouest, n'ont pas été véritablement inclusifs et holistiques. Eric IDELMAN note à ce propos que : « *dans la plupart des pays, les relations foncières, historiques et politiques entre les villages et les logiques spatiales inter-villageoises n'ont été prises en compte ni dans la création des collectivités territoriales, ni auparavant dans la constitution des circonscriptions administratives [...]. Parce que la clarification des limites foncières est potentiellement conflictuelle, la majorité des États ne s'est pas attaquée de front à cette question* »⁴¹⁰.

La délimitation des territoires des populations *nuni* est édifiante sur les processus de décentralisation construits sans base fondamentale. Il ressort de nos investigations de terrain⁴¹¹ que des problèmes de délimitation de territoires sont clairement posés dans la province de la Sissili entre la commune rurale de Tô relevant de la province et la commune rurale de Cassou, qui relève, elle, de la province voisine du Ziro. L'unité culturelle et linguistique des populations de ces deux communes ne permettrait pas une délimitation territoriale. Qui plus est, selon les dépositaires de la tradition, il s'agit de deux villages historiquement liés par les liens de parenté, si bien que toute délimitation ressemblerait à une division. Il existe de nombreuses formes de partage entre lesdits villages au nom de la parenté. Ces partages intègrent l'exploitation commune de terres et de ressources, l'exercice conjoint de pratiques culturelles telles que les actions de grâce aux ancêtres communs à la fin des récoltes. L'initiative de communalisation

⁴⁰⁹ IDELMAN Eric, *Collectivités locales et territoires locaux en Afrique de l'Ouest rurale*, 2011, (<http://hubrural.org/IMG/pdf/collectivites-locales-et-territoires-locaux-en-afrique-de-louest-rurale.pdf>).

⁴¹⁰ *Idem*.

⁴¹¹ Travaux de terrain menés entre 2013 et 2017 à Léo, chef-lieu de la province de la Sissili, ainsi que dans les villages rattachés de Tô et Bieha. Les acteurs consultés sont constitués de la famille B. (focus groupe réalisé le 5 octobre 2013) de la lignée des chefs de terre et M. S., préfet du département de Tô, de 2011 à 2014 (entretien réalisé le 6 octobre 2013).

de ces deux villages voulue par l'État dans le cadre de la décentralisation est ineffective dans les faits car son opérationnalisation bute sur l'opposition des populations locales. On peut ainsi se questionner sur les motivations de l'État quand à vouloir imposer une délimitation au sein de populations qui n'y adhèrent pas. Si des raisons d'une meilleure administration du territoire et de développement économique sont invoquées, la seconde est plus plausible. Des auteurs soutiennent que « *la décentralisation comporte elle-aussi des biais : ces processus issus comme dans la plupart des États en Afrique, des programmes d'ajustement structurel des années 1980, posent des problèmes de limitations des territoires, de fonctionnement des services administratifs et continuent d'être une conditionnalité des financements de programmes d'aide des différents bailleurs de fonds, nationaux ou internationaux, donc des processus exogènes, importés et imposés de l'extérieur* »⁴¹².

Les motivations économiques qui sous-tendent les processus de décentralisation conduisent à entreprendre précipitamment des délimitations territoriales sans tenir compte des réalités vécues par les populations locales. La délimitation du foncier, qui détermine la vie des populations locales et qui procède de l'affirmation de leur identité, nécessite une meilleure implication desdites populations, qui connaissent les contours de leurs patrimoines fonciers : « *les populations locales ont à l'intérieur des forêts les limites traditionnelles de leurs terroirs respectifs et aussi leurs lieux de culte, leurs bosquets sacrés qui ne sont pas toujours respectés, voire même connus par les services techniques* »⁴¹³. Le processus de décentralisation au Burkina Faso révèle, à bien des égards, une élaboration de la décentralisation par l'État en vue de servir des intérêts de bureaucraties et autres élites par une meilleure maîtrise des terres et des ressources.

§ 2 : L'État, les collectivités territoriales et les particuliers

Les mécanismes juridiques relatifs à la gestion foncière au Burkina Faso révèlent une stratégie étatique d'appropriation des terres et des ressources. Ils mettent en relief une volonté de l'État burkinabè d'assurer exclusivement, par le régime de propriété, la gestion des terres et des ressources. Ces mécanismes juridiques étatiques laissent entrevoir leur vocation à s'appliquer au niveau local. Il se pose alors la question de la gestion effective et efficace du foncier à un niveau local par le droit étatique.

⁴¹² PLANÇON Caroline, « Enjeu des droits fonciers dans la gestion des ressources naturelles », *op. cit*

⁴¹³ GOMGNIMBOU Moustapha, « Forêts à identités contestées : perception des classements des forêts de Tiogo et Laba par les populations locales », *op. cit.*, p. 238.

Si l'État du Burkina Faso, qui s'est inspiré du pouvoir colonial d'avant l'indépendance, affirme la prise en compte des mécanismes endogènes de gestion foncière dans la législation foncière, il s'agit d'une prise en compte perfectible dans la mesure où apparaît une différence de valeur juridique et de portée juridique entre le droit étatique et les droits endogènes. C'est la question de la conception du droit qui se pose. L'État du Burkina Faso s'inscrit dans la logique de la création du droit en disqualifiant les normes endogènes et en les rétrocedant au statut de « droit coutumier » sans véritable valeur juridique. Cette approche serait celle des « *philosophes du droit et, en particulier, ceux de la tradition positiviste [qui] jouissent du privilège de s'intéresser au droit étatique* »⁴¹⁴. À l'inverse, pour d'autres auteurs, le droit étatique excluant les droits endogènes ne saurait être considéré comme le fondement de la règle de droit. Dans ce sens, le droit étatique constitue « *un point de départ inacceptable parce qu'il ne correspond pas à une catégorie scientifique et que, de plus, l'application du modèle juridique de l'État aboutirait à la conclusion que de nombreuses sociétés (historiquement parlant) n'avaient pas de droit* »⁴¹⁵. Le constat au Burkina Faso est celui d'une approche réductrice de la notion de droit par l'État conduisant à un privilège de sa gestion des espaces et leurs ressources. Pourtant, ainsi que le reconnaît Sally FALK MOORE, « *aucune société n'est sans droit* »⁴¹⁶. Partant de là, la gestion foncière devrait tenir compte de la pluralité des normes juridiques afin de garantir, en évitant les conflits, une gestion viable des systèmes sociaux et écologiques. La gestion de l'eau, cet élément abiotique et biotope de ressources naturelles, est illustrative de la suprématie du droit étatique dans la régulation des espaces et ressources. En effet, l'eau relève de la domanialité publique⁴¹⁷ au Burkina Faso de façon générale. À l'opposé, aux sens des droits endogènes, notamment *nuni*, du fait de son caractère sacré, l'eau est commune au groupe, impliquant un prélèvement dans la limite de ses besoins. Il s'ensuit que le caractère public de l'eau consacré par le droit étatique crée une dichotomie porteuse de conflits sociaux préjudiciables à la gestion durable de la ressource en eau et des espèces halieutiques.

La décentralisation offre théoriquement un cadre pour l'articulation des échelles territoriales et des mécanismes juridiques de gestion des espaces et des ressources. Malgré la consécration de la décentralisation comme cadre de gestion de leur mise en œuvre, les mécanismes juridiques de gestion des espaces et des ressources laissent entrevoir un monopole

⁴¹⁴ TAMAHANA Brian, « An Analytical Map of Social Scientific Approaches to the Concept of Law », *op. cit.*, p. 503.

⁴¹⁵ *Idem.*

⁴¹⁶ FALK MOORE Sally, *Law as Process: An Anthropological Approach*, Boston, Routledge & Kegan Paul, 1978, p. 215.

⁴¹⁷ Article 5 de la loi 002-2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

foncier étatique (A) qui privilégie les possibilités d'appropriations privées desdits espaces et ressources (B), à l'opposé des droits endogènes.

A : Du monopole foncier étatique

Le processus de gestion publique du foncier au Burkina Faso trouve son origine dans la période coloniale. L'État colonial ayant exporté dans les territoires colonisés son droit occidental qui n'a pas toujours rencontré l'adhésion des populations a dû opter pour une prise en compte limitée des droits fonciers endogènes. Les réformes foncières engagées au Burkina Faso ont, de ce fait, conservé une forte référence au droit d'origine occidentale. Celui-ci consacre un domaine éminent appartenant à l'État, avec des possibilités d'appropriation privée par les individus. En effet, « *en dépit de la variété des modèles fonciers européens, ils ont tous en commun d'organiser deux niveaux de légitimités sur l'espace : celle de la collectivité publique et celle du propriétaire privé, avec une claire répartition des rôles entre les deux* »⁴¹⁸.

Les États indépendants, dont le Burkina Faso, s'étant appropriés le legs colonial ont entériné cette répartition de droits sur le foncier, consacrant ainsi un privilège important de l'État dans la gestion et la régulation des droits d'accès au foncier et aux ressources naturelles. Il a ainsi été relevé que « *dans l'ensemble des pays ouest-africains partageant le même héritage colonial français, la gestion foncière repose sur le système de l'immatriculation foncière. Il s'agit d'un système de création administrative de la propriété privée individuelle, qui aboutit à une purge des droits fonciers coutumiers et à la délivrance, par l'État, d'un titre de propriété au profit du demandeur. [... Mais] dans la réalité, les terres rurales ont, pour l'essentiel, continué à être gérées selon les systèmes coutumiers* »⁴¹⁹. Nous observons donc une appropriation étatique du foncier qui se traduit par la consécration d'un domaine foncier national (1) au Burkina Faso. Le défaut de légitimité de cette consécration marquée par la non adhésion des populations semble toutefois la rendre inopérante (2).

⁴¹⁸ COMBY Joseph, « Superpositions de droits sur le sol en Europe », Paris, « *Fiches pédagogiques du Comité technique foncier et développement* », 2010, p. 3. (http://www.comby-foncier.com/superposition_europe.pdf).

⁴¹⁹ BASSERIE Vincent, OUEDRAOGO Hubert, *La sécurisation foncière : un des défis majeurs pour le nouveau siècle, op. cit.*

1. La consécration d'un domaine foncier national

Notre attention se porte sur les mécanismes juridiques de gestion et de régulation des droits d'accès à la terre et aux ressources au Burkina Faso. Ils permettent de rendre compte de la dynamique de la gestion publique du foncier, qui se traduit par un privilège accru de l'État et de ses démembrements. L'ensemble de ces mécanismes juridiques concourt à la consécration du cadre théorique de la forte emprise des collectivités publiques sur les terres et les ressources.

Des politiques traitant du foncier ont été adoptées au Burkina Faso afin de servir de cadres de référence nationale pour la gestion foncière. Il s'agit de la PNSFMR d'août 2007, de la Politique nationale en matière d'environnement d'octobre 2005 et de la Politique nationale de développement durable d'octobre 2013. Ces politiques expriment la direction donnée à l'action publique, entre autres, dans le domaine de la gestion des terres et des ressources, la réduction de la pauvreté, la consolidation de la paix sociale et la réalisation du développement durable. Leur élaboration s'est voulue participative, des spécialistes⁴²⁰ locaux ayant souligné la contribution des acteurs qui ont pris part à l'adoption de la PNSFMR notamment, à savoir les organisations de producteurs et de femmes, les autorités coutumières et religieuses, les maires, l'administration déconcentrée et décentralisée, le secteur privé agricole. Cependant, des questionnements subsistent sur l'implication réelle des acteurs non étatiques cités. Il faut craindre, en effet, que leur implication soit purement formelle afin de légitimer l'adoption de politiques foncières parfaites aux yeux de l'opinion nationale et internationale, mais servant les intérêts du seul État en réalité. La même observation peut être faite si l'on considère l'orientation générale des politiques foncières, qui consiste à définir les directions dans lesquelles doit être déployée l'action publique pour apporter des réponses appropriées aux actions de développement. En effet, la référence faite à l'action publique traduit une hégémonie des collectivités publiques en matière de régulation des droits d'accès au foncier.

La PNSFMR, en particulier, a suscité l'adoption de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, dont l'article 5 répartit les terres rurales entre domaine foncier rural de l'État, des collectivités territoriales et patrimoine foncier rural des particuliers. Ces instruments, de par leur référence à l'action publique étatique sur le foncier, ne font véritablement pas de place aux droits endogènes en matière de gestion des terres et de la

⁴²⁰ Groupe de recherches et d'action sur le foncier, 2008. www.graf.zcp.bf. Les spécialistes admettent le caractère innovant de la PNSFMR, par le souci de ses concepteurs d'y associer tous les acteurs du foncier, mais émettent des doutes sur son caractère participatif.

biodiversité. Ils centralisent au niveau étatique la gestion foncière en ce qu'ils confèrent au seul État la faculté de distribuer les droits d'accès aux espaces et leurs ressources. Qui plus est, malgré l'affirmation de la reconnaissance des droits légitimes des acteurs ruraux, les pratiques administratives s'avèrent en déphasage avec les textes. C'est le cas de l'orientation 1 de la PNSFMR, qui exige de reconnaître et protéger les droits légitimes de l'ensemble des acteurs ruraux sur la terre et les ressources, alors que la loi portant réorganisation agraire et foncière, dans un premier temps, organise les privilèges étatiques sur le foncier en disposant à son article 5 qu'il est créé un domaine foncier national au Burkina Faso, « *patrimoine commun de la nation et l'État, en tant que garant de l'intérêt général* ». Dans un second temps, son article 196 rend onéreux l'établissement des titres de propriété, des titres de jouissance et des droits d'usage foncier ruraux, pendant que son article 184 conditionne la délivrance desdits titres à la mise en valeur dûment constatée des terres qui en sont l'objet et au paiement intégral des droits et taxes dus. Ces dispositions ne prennent pas en compte les populations rurales non instruites et moins aisées, dont la terre est généralement sous le contrôle de la famille, du clan, de la tribu.

Ainsi, la tendance à la monopolisation des terres et des ressources par l'État burkinabè est réelle. Ni les politiques foncières et la loi relative au régime foncier rural de 2009, ni la loi relative à la réorganisation agraire et foncière de 2012 ne prévoient clairement la régulation concurrente des droits d'accès aux espaces et à la biodiversité par les systèmes juridiques endogènes et le droit étatique. Le contexte de pluralisme juridique qui caractérise la gestion des terres rurales doit être pris en compte afin d'éviter les conflits sociaux au regard de la multitude des acteurs. Qu'à cela ne tienne, les populations locales, comme l'illustre le cas des Nuni, demeurent fortement attachées aux droits fonciers endogènes, rendant illusoire la consécration du monopole étatique sur la terre et les ressources.

2. Une consécration inopérante d'un monopole foncier étatique

Entre la consécration d'un monopole foncier étatique et la résistance des droits endogènes relatifs à la régulation de l'accès à la terre et la gestion de la biodiversité, il se pose la question du réalisme de la démarche étatique de gestion du foncier. Certes, l'idée d'un pouvoir central qui régule les droits d'accès à la terre et aux ressources n'est pas nouvelle dans le contexte de l'Afrique traditionnelle. En témoigne l'existence des pouvoirs locaux chez les Nuni. En effet, la fondation des droits fonciers par le droit du premier occupant de la terre permet dans la société *nuni* de confier l'autel de la terre aux descendants de celui-ci, descendants détenant des

droits plus importants que les autres membres du groupe, les *Tiagolia*⁴²¹. Seuls les maîtres de la terre peuvent exploiter les dépendances et les alentours des terres sacrées. Cette distinction de droits entre les maîtres de la terre et les autres membres du groupe préexistant à l'époque coloniale, elle a pu servir de modèle à l'État pour construire les bases de son monopole foncier en forme de patrimoine foncier national. Cette stratégie étatique de construction d'un patrimoine foncier national se fonde sur « *la distinction entre domaine éminent et utile [qui] existait dans les droits précoloniaux entre chefs traditionnels et sujets appartenant au groupe [... et] a perduré pendant la colonisation dans une stratégie de mainmise sur la terre. Cette construction a été maintenue dans les dispositifs des États indépendants, au travers de l'entité domaniale détenue (et non possédée) par l'État, qui appartient au peuple, à la nation. Cette construction s'explique dans un contexte de construction nationale postcoloniale et de programme politique de développement [...]* »⁴²².

C'est d'ailleurs ainsi que l'État burkinabè appréhende les ressources naturelles quand il qualifie les forêts d'éléments du patrimoine national⁴²³, laissant supposer la prise en compte du rôle des populations locales dans la protection des forêts. Toutefois, il faut regretter le fait que la notion de patrimoine national se révèle limitée dans la mesure où l'appropriation privative des forêts par les personnes physiques ou morales est consacrée⁴²⁴. Qui plus est, la référence faite à un État potentiellement propriétaire des terres et des ressources qu'elles supportent, et qui les vend à ceux détenant des moyens financiers, est contraire à la logique des droits endogènes. Ces derniers se veulent utilitaires en ce qu'ils ont pour finalité d'assurer la reproduction sociale à travers la pérennisation des ressources et des capacités productives de la terre. Aussi ne sauraient-ils s'accommoder de l'exclusion d'usagers quelconques des terres et de la biodiversité, comme c'est le cas avec le droit étatique. Qui plus est, la consécration d'un droit étatique s'exerçant sur des terres qualifiées de domaine éminent, y compris les ressources qu'elle supportent, « *peut encore également s'interpréter comme un bon moyen utilisé par les États de purger les droits coutumiers et s'accaparer les terres* »⁴²⁵.

En outre, la représentation socio-cognitive du foncier chez les Nuni frise une certaine émotion et même de l'affection dans les rapports des populations locales à la terre. En effet, la

⁴²¹ Ce terme désigne les « gens du village », renvoyant aux membres du groupe Nuni qui ne sont pas les descendants directs du premier occupant de la terre et ne sont pas considérés comme de « vrais » autochtones.

⁴²² PLANÇON Caroline, « Enjeu des droits fonciers dans la gestion des ressources naturelles », *op. cit*

⁴²³ Article 4 de la loi 001-2011/AN portant code forestier au Burkina Faso.

⁴²⁴ *Idem*, article 31.

⁴²⁵ PLANÇON Caroline, « Enjeux des droits fonciers dans les ressources naturelles », *op. cit*.

terre est constamment au cœur des processus vitaux des communautés que représentent la famille, le lignage, le village, le clan, la tribu. Elle comporte une dimension de sacralité⁴²⁶ qui participe à la production et à la reproduction⁴²⁷ du groupe social, d'où l'impossibilité de l'aliéner.

Les terres rurales, malgré l'adoption des instruments modernes de gestion foncière au Burkina Faso, continuent ainsi d'être régies par les systèmes juridiques endogènes. Il se pose le problème de la légitimité desdits instruments face aux populations locales au regard de leurs pratiques locales, leurs habitudes, leurs représentations, leur droit « *réel* »⁴²⁸. Le droit foncier moderne est ainsi inopérant dans la gestion locale du foncier dans la province de la Sissili, les droits fonciers endogènes ne pouvant être remplacés de façon systématique. Il s'ensuit que l'affirmation du caractère national des terres et leurs ressources est dénuée d'effets. Une telle affirmation devrait rencontrer l'adhésion des populations locales pour être efficace. Or, la dynamique d'appropriation des terres et leurs ressources par l'État burkinabè intègre une stratégie d'appropriation privative des espaces et des ressources jugés potentiellement propriété de l'État.

B : Des appropriations privatives des espaces et des ressources

Aborder la question de l'appropriation des terres et des ressources par l'État revient à décrypter les stratégies qu'il a mises en place pour parvenir à un tel dessein. Ces stratégies procèdent de l'adoption de mécanismes juridiques, dans le cadre de l'État moderne, qui privilégient les intérêts des collectivités publiques dans la gestion et la régulation des droits d'accès à la terre et à la biodiversité. En effet, le droit positif au Burkina Faso est le droit de l'État moderne. La réappropriation de ce droit d'origine occidentale par l'État burkinabè met en relief l'émergence d'un syncrétisme juridique qui intègre une dynamique d'adaptation continue aux intérêts des seules collectivités publiques.

L'adoption de politiques foncières et de lois relatives au régime foncier rural et à la réorganisation agraire et foncière permet ainsi de formaliser juridiquement l'hégémonie du système juridique étatique en matière foncière. Comment procèdent alors ces textes juridiques pour entériner juridiquement le dessein étatique de monopolisation des terres et des ressources ?

⁴²⁶ ZONGO Mahamadou, *Foncier et migration*, *op. cit.*

⁴²⁷ BARRIERE Olivier, « Brochure foncier et désertification », *op. cit.*, p. 12.

⁴²⁸ BARRIERE Olivier, « Changement climatique et droit de l'homme, vers un droit de la covaibilité des systèmes sociaux et écologiques ? », *op. cit.*, p. 274.

La création d'un domaine foncier de l'État et des collectivités territoriales (1) et aussi d'un patrimoine foncier des particuliers (2) constitue une réponse à la question du mode d'appropriation foncière par l'État.

1. Le domaine foncier de l'État et des collectivités territoriales

Bien que l'État burkinabè ait mis en œuvre un processus de décentralisation permettant de distinguer l'État central des collectivités territoriales, des questions demeurent sur l'effectivité de la décentralisation. Ces questions sont relatives à l'autonomisation effective des collectivités territoriales comme le laisse supposer l'esprit de la décentralisation, à la participation et la contribution réelles des populations locales à l'administration des collectivités décentralisées. L'appréhension-même du contenu des collectivités décentralisées est non moins importante dans la mesure où elles s'entendent des organes dirigeants desdites collectivités. Sur cette dernière question, le législateur burkinabè semble dissocier les organes dirigeants des collectivités territoriales et les populations qui y vivent, le concept de collectivité renvoyant aux organes dirigeants qualifiés d'organes exécutifs locaux.

La décentralisation suppose un transfert de compétence aux collectivités territoriales dotées d'une personnalité morale. C'est du moins une forme de distribution verticale du pouvoir dans le cadre de l'État unitaire du Burkina Faso. Toutefois, si les organes dirigeants sont élus par les populations locales, le transfert de compétences par l'État aux collectivités territoriales renvoie à un redéploiement de l'administration centrale dans les collectivités territoriales. La décentralisation devient ainsi une forme de déconcentration permettant de conserver les intérêts d'un État à centre unique d'impulsion du pouvoir. Il s'ensuit une communauté d'intérêts de l'État central et des collectivités territoriales. Certes, l'État du Burkina Faso a engagé des réformes fondamentales relatives à l'administration des collectivités territoriales en adoptant le principe d'une fonction publique territoriale⁴²⁹. Cependant, le défaut de mise en œuvre de cette réforme, compte tenu de ce que le recrutement des agents des collectivités territoriales se fait toujours au niveau national, rend la décentralisation inopérante en l'état actuel. Qui plus est, l'opérationnalisation d'une telle réforme doit être précédée d'une véritable volonté politique consistant en une renonciation de l'État central à des intérêts politiques et économiques que ses démembrements assurent au sein des collectivités territoriales.

⁴²⁹ L'Assemblée nationale a procédé le 13 janvier 2017 à la relecture de la loi n° 027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux agents et emplois des collectivités territoriales. Elle entend rendre effective la création de corps de travailleurs des collectivités territoriales pour donner tout son sens à la décentralisation, la loi de 2006 n'ayant jamais été opérationnalisée.

La consécration d'un domaine national de l'État et des collectivités territoriales, tant par les textes relatifs au foncier que par ceux relatifs aux ressources naturelles, assure ainsi l'hégémonie étatique dans la gestion et la régulation des droits fonciers. En effet, la structure de ces mécanismes juridiques repose sur une formalisation juridique des droits de l'État et des collectivités territoriales sur le foncier, ainsi que les conditions onéreuses auxquelles sont soumis les particuliers pour y accéder. Ainsi, l'État organise la gestion du domaine foncier national aux termes de la loi portant réorganisation agraire et foncière⁴³⁰. Elle complète cette disposition en indiquant clairement à son article 6 que le domaine foncier national est réparti en domaine foncier de l'État et des collectivités territoriales, mais aussi en patrimoine foncier des particuliers. La loi portant régime foncier rural consacre également cette structure des droits fonciers de l'État, des collectivités territoriales et des particuliers, les droits endogènes des populations sur la terre étant qualifiés de « *possession* »⁴³¹.

La « *possession* » foncière revêt une faible valeur juridique ; ne conférant qu'un titre de jouissance au possesseur qui n'a alors plus la maîtrise de son fonds. En effet, le possesseur ne dispose pas de droits sur la terre au regard du régime de propriété. Sa situation est alors précaire au regard de la tenure coutumière des terres qui caractérise les rapports juridiques au foncier chez les populations locales.

Le code de l'environnement⁴³² du Burkina Faso, qui s'est saisi de la biodiversité, se réfère aussi exclusivement aux pouvoirs publics⁴³³, à savoir l'État et les collectivités territoriales, pour la « *gestion durable des ressources naturelles, la restauration de l'environnement, l'amélioration continue des conditions de vie des êtres vivants* ».

De ce qui précède, il ressort une hégémonie de l'État quant à la propriété des terres et des ressources sur l'ensemble du territoire national. Ce « trop » de pouvoir de l'État, outre le fait de conduire à un déni des systèmes juridiques endogènes, écarte les populations locales et leurs institutions de la gestion foncière et de la conservation de la biodiversité. Qui plus est, l'État s'attribue le droit exclusif de distribuer les droits fonciers aux particuliers en dépit des risques de conflits sociaux.

⁴³⁰ Article 5 de la loi portant réorganisation agraire et foncière.

⁴³¹ L'article 6, alinéa 5 de la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural définit la possession foncière comme « *le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes foncières locaux* ».

⁴³² Loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013 portant code de l'environnement.

⁴³³ *Idem*, article 3.

2. Le patrimoine foncier des particuliers

La consécration d'un patrimoine foncier des particuliers par les mécanismes juridiques étatiques relatifs au foncier privilégie l'État quant à la gestion foncière au Burkina Faso. Outre les domaines fonciers de l'État et des collectivités territoriales consacrés par la loi, des droits fonciers sont aussi reconnus aux particuliers. La consécration d'un patrimoine foncier des particuliers est le résultat de l'introduction, dans la gestion foncière, du régime de la propriété foncière et se réalise donc dans le cadre du droit étatique. Ainsi, aux termes de l'article 30 de la loi portant réorganisation agraire et foncière, le domaine foncier national comporte aussi les patrimoines fonciers des particuliers. Le même article précise que le patrimoine foncier des particuliers renvoie, entre autres, « à l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leurs appartiennent en pleine propriété ». Une telle conception d'un patrimoine propre aux particuliers ne correspond pas aux modes endogènes de maîtrise foncière chez les Nuni de la province de la Sissili. Ceux-ci privilégient un patrimoine commun à un groupe et non un patrimoine personnel, individuel, qui lui est d'origine civiliste.

Par ailleurs, le patrimoine foncier des particuliers suppose l'acquisition d'un titre de propriété par ceux-ci sur des terres. Une telle appropriation privative et exclusive peut être source de conflits dans la mesure où elle suppose l'impossibilité pour les tiers d'exercer des droits d'usage traditionnels que sont les droits de cueillette, de ramassage, de pâturage, de passage. L'esprit de l'appartenance commune de la terre promu par les systèmes juridiques endogènes intègre une utilisation commune des ressources naturelles. Il suppose l'exercice de droits divers sur le même espace. Ainsi, en dehors des maîtres de terre qui détiennent un droit exclusif sur la terre et les ressources, les autres usagers conservent le droit de culture, de ramassage de bois de chauffe, de cueillette de fruits et feuilles, de pâturage pour les troupeaux et aussi le droit de passage. L'exercice de droits sur le patrimoine commun est certes gradué au regard de la qualité des acteurs ; cependant, tous conservent le droit de tirer profit de la terre et des ressources, pourvoyeuses de nourriture.

La possibilité pour les particuliers de se constituer un patrimoine foncier consacré par les lois foncières répond à la volonté de l'État burkinabè de sécuriser les droits fonciers. Ainsi, la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural est révélatrice d'un tel dessein. Toutefois, sa mise en œuvre dans des zones où les populations sont fortement attachées aux droits endogènes est susceptible de créer des conflits sociaux liés au foncier. En effet, la sécurisation suppose une exclusivité de droit du propriétaire dans la mesure où, aux termes de

l'article 196 de la loi portant réorganisation agraire et foncière, « *les terres et autres biens du patrimoine immobilier des particuliers sont protégés par le titre de propriété [...]* ». Dans un contexte où c'est l'emprise commune sur le foncier qui est la norme principale qui encadre l'exercice des droits sur la terre au sens des droits endogènes, le titre de propriété accordé à des individus contient les germes de conflits divers. Le titre foncier n'est donc pas la panacée pour sécuriser les droits fonciers. Il « *n'est pas toujours la solution, et peut même être dans certains cas un instrument juridique dangereux : en effet, en cas de vente de ce titre, la famille perd souvent sa seule richesse, l'accès à la terre* »⁴³⁴. Qui plus est, le titre de propriété individuelle conduit à un affaiblissement de l'esprit d'unité du groupe social, car impliquant une distinction entre le propriétaire et ceux qui sont exclus de l'accès à la terre et aux ressources qu'elle supporte. Il en résulte alors un phénomène de la différenciation sociale qui fragilise la société et ébranle sa cohésion⁴³⁵. Le droit dit moderne a alors pour conséquence de diviser les sociétés africaines⁴³⁶.

La mise en œuvre des lois relatives au foncier, notamment celle relative à la réorganisation agraire et foncière, n'est pas toujours effective dans la mesure où elles sont en déphasage avec le vécu des populations locales. La loi portant réorganisation agraire et foncière intègre une logique de propriété marchande. Aussi le cadre juridique relatif au foncier connaît-il une évolution avec la consécration légale⁴³⁷ des modes endogènes d'accès au foncier. Cette transition est suscitée par les difficultés d'application de la loi portant réorganisation agraire et foncière.

Section 2 : La transition juridique du droit burkinabè vers la prise en compte des systèmes juridiques endogènes dans à la gestion de la biodiversité

Les difficultés d'application de la loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso en milieu rural conduisent à des tentatives d'adaptation du cadre juridique étatique aux aspirations légitimes des populations. Au fil de l'histoire de la problématique foncière au Burkina Faso, les enjeux fonciers ont oscillé entre dénis et reconnaissance des droits fonciers endogènes – une reconnaissance dans l'optique de mieux les « purger » ou les transformer en droits de propriété. A l'analyse, nous notons que la période coloniale a été caractérisée par une phase d'application exclusive du droit de propriété avec la notion de

⁴³⁴ PLANÇON Caroline, « Enjeu des droits fonciers dans la gestion des ressources naturelles », *op. cit*

⁴³⁵ DURKHEIM Emile, *De la division du travail social*, *op. cit*.

⁴³⁶ *Idem*.

⁴³⁷ Loi n° 034-2009 du 16 juin 2009 portant régime foncier au Burkina Faso *op. cit*.

« *terres vacantes et sans maîtres* », puis par une phase de prise en compte des droits endogènes conformes à la vision française de la civilisation, enfin par la confirmation desdits droits par le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et AEF. Le pouvoir indépendant de la Haute-Volta s'est illustré par une réappropriation du droit colonial sans toutefois appliquer le décret de 1955 en ce qu'il confirmait la reconnaissance des droits endogènes. L'État indépendant de la Haute-Volta voyait dans la consécration d'un domaine éminent sur les terres un moyen de transformation socioéconomique du nouvel État. En tout état de cause, du fait de son histoire coloniale, le pays connaît une dualité juridique, traduisant une application non exclusive du droit étatique.

C'est dans ce contexte d'ineffectivité d'application du droit étatique et de survivance des droits endogènes que le régime révolutionnaire, arrivé au pouvoir en 1983, a adopté l'ordonnance n° 84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière. Cette ordonnance est la matérialisation de la vision politique du régime révolutionnaire, qui avait pour dessein de moderniser le pays. D'où l'affirmation de la disqualification des droits endogènes et la consécration d'un domaine foncier national, propriété de l'État. Toutefois, dans la pratique, les droits endogènes interdits⁴³⁸ sont admis⁴³⁹. Aussi, face à la réalité de la survie des systèmes juridiques endogènes, notamment dans les rapports fonciers en milieu rural, le cadre juridique national relatif au foncier a cherché à s'adapter. Un processus de réformes juridiques visant à prendre en compte les rapports fonciers en milieu rural est alors amorcé. Cette réforme est intéressante compte tenu de ce que les acteurs fonciers ruraux que sont les populations locales conçoivent la biodiversité dans une approche holistique intégrant l'ensemble terre/ressources naturelles/êtres non-humains. Questionnons maintenant les processus des réformes agraires et foncières au regard de leurs liens avec le foncier rural et la biodiversité (§ 1). Les lois portant réorganisation agraire et foncière aboutiront, dans leur réforme, à l'adoption des politiques foncières et de la loi sur le foncier rural (§ 2).

§ 1 : Les lois portant réorganisation agraire et foncière et le foncier rural

Les lois portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso s'entendent de la première loi adoptée sous la période révolutionnaire et ses versions modifiées, adoptées par les nouvelles autorités après la chute dudit régime : l'ordonnance n° 84-050/CNR/PRES du 4 août

⁴³⁸ L'ordonnance n° 84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière intégrait dans son préambule la non reconnaissance juridique des terres détenues en vertu des « coutumes ».

⁴³⁹ HOCHET Peter, *Burkina Faso : vers la reconnaissance des droits fonciers locaux*, op. cit.

1984 portant réorganisation agraire et foncière (RAF), la loi n° 014-96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière, et la loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière. L'avènement du régime révolutionnaire en Haute-Volta en 1983 s'inscrit dans une suite d'instabilités sociopolitiques illustrées au sommet de l'État par une succession de coup d'État militaires. Après l'accession du pays à l'indépendance en 1960, un soulèvement populaire a emporté le 3 janvier 1966 le régime du premier président Maurice YAMEOGO. Le régime militaire qui s'est installé avec le général Sangoulé LAMIZANA comme chef d'État sera lui-même renversé en 1980 par un groupe d'officiers dirigé par le colonel Saye ZERBO. Ce dernier est renversé à son tour en 1982 par le commandant Jean-Baptiste OUEDRAOGO, qui sera démis par le capitaine Thomas SANKARA en 1983, lui-même renversé plus tard par le capitaine Blaise COMPAORE en 1987.

Le régime révolutionnaire de 1983 s'est particulièrement illustré par sa volonté de transformation sociale, qui s'est manifestée, entre autres, par le limogeage des pouvoirs traditionnels locaux qualifiés de féodaux. Sur le plan foncier, l'adoption de l'ordonnance n° 84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière et le décret n° 85-404/CNR/PRES du 4 août 1985 portant conditions et modalités d'application de la réorganisation agraire et foncière visent la modernisation des rapports juridiques au foncier, avec l'affirmation du domaine éminent de l'État. Si l'ordonnance de 1984 et son décret d'application de 1985 se caractérisent par une mise à l'écart des pouvoirs locaux et, partant, un déni des droits endogènes, ils traduisent surtout une élaboration unilatérale du cadre juridique relatif au foncier par l'État (A). Les contraintes sociales qui s'ensuivent, du fait de la survivance des systèmes juridiques endogènes et de l'affirmation des aspirations des populations, ont suscité, avec la chute du régime révolutionnaire, des réformes juridiques de l'ordonnance de 1984 portant réorganisation agraire et foncière (B).

A : Consécration étatique de mécanismes de réorganisation foncière

Avant l'avènement du régime révolutionnaire en 1983, la période allant de l'indépendance de la Haute-Volta en 1960 à l'adoption de l'ordonnance portant réorganisation agraire et foncière en 1984, n'a pas connu de foisonnement normatif sur la gestion du foncier. Les autorités qui ont succédé au pouvoir colonial n'ont adopté ni politique ni loi foncière pour la gestion des terres et des ressources. Elles ont entériné des textes juridiques adoptés durant la période coloniale.

Il faut attendre l'année 1984 pour voir l'adoption d'un texte relativement original dans la mesure où l'ordonnance ayant trait à la réforme foncière a été mise en place par le pouvoir révolutionnaire. Qui plus est, cette ordonnance traduisait la vision politique dudit pouvoir, sa ligne de conduite quant à la régulation des droits sur la terre et les ressources. Elle se caractérise par la consécration de la seule volonté étatique, ayant été adoptée dans une logique de rejet des droits endogènes. Il convient alors de scruter son cadre normatif (1) ainsi que son cadre institutionnel (2) afin d'appréhender sa stratégie de régulation des droits d'accès à la terre et de gestion de la biodiversité.

1. Cadre normatif de la réorganisation agraire et foncière

Nous voudrions, à travers le cadre normatif de la réorganisation agraire et foncière adoptée sous le régime révolutionnaire, appréhender la stratégie foncière dudit régime, notamment sa capacité de préserver les ressources naturelles et éventuellement la biodiversité. L'ordonnance de 1984 et son décret d'application de 1985 nécessitent ainsi une analyse.

Si la réorganisation agraire et foncière traduit la volonté du pouvoir révolutionnaire de combler le déficit de politiques et lois originales relatives à la gestion foncière dans le pays depuis l'indépendance, elle exprime surtout la vision politique dudit pouvoir quant à ses aspirations réelles. L'orientation idéologique du régime révolutionnaire est axée sur une transformation de la société voltaïque par la centralisation du pouvoir et une redéfinition de la citoyenneté : « *Issu du coup d'État du 4 août 1983, le Conseil national de la révolution a, dès le départ, affiché sa posture révolutionnaire. Il entendait rompre avec le passé néocolonial et procéder à une transformation totale et globale de la société. Pour opérer ce changement radical, il fallait révolutionner les mentalités en créant un nouvel individu* »⁴⁴⁰. Ainsi, le capitaine Thomas SANKARA, qui était à la tête du régime, « *se caractérisait surtout par son élan progressiste illustré par l'orientation donnée à la révolution dès son avènement* »⁴⁴¹. Son discours d'orientation politique du 2 octobre 1983, « *véritable constitution-programme qui devait guider les actions du nouveau régime* »⁴⁴², en est l'illustration. Tirant les leçons du passé depuis l'accession du Burkina Faso à l'indépendance en 1960, le discours d'orientation politique s'érige contre « *l'héritage de 23 années de néocolonialisme* », qui faisait du Burkina Faso un « *pays agricole arriéré* ». Pour réussir l'œuvre entreprise, il était nécessaire de

⁴⁴⁰ LOADA Augustin Marie-Gervais et IBRIGA Luc Marius, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op. cit., p. 350.

⁴⁴¹ *Idem.*

⁴⁴² *Idem.*

s'appuyer sur le peuple révolutionnaire. Alors que « [...] ce peuple révolutionnaire est composé de la classe ouvrière, la petite bourgeoisie, la paysannerie et les prolétaires, les ennemis du peuple sont la bourgeoisie d'État (politico-bureaucratique), la bourgeoisie commerçante, la bourgeoisie moyenne et toutes les forces rétrogrades qui tirent leur puissance des structures traditionnelles de type féodal »⁴⁴³.

L'ordonnance portant réorganisation agraire et foncière a consacré, en son titre premier, un domaine foncier national, de plein droit propriété de l'État. Si cette consécration est certainement révolutionnaire, elle est prétentieuse dans la mesure où, manifestement, elle ignore les droits intrinsèques des groupes sociaux, qui sont des droits séculaires et de ce fait préexistent aux pouvoirs modernes qui se sont succédés depuis l'époque coloniale. Le pouvoir colonial avait, dans son entreprise de codification⁴⁴⁴ des droits endogènes, tenté de favoriser la reconnaissance desdits droits. En outre, l'ordonnance portant réorganisation agraire et foncière semble, d'emblée, s'aligner sur les droits endogènes quand elle dispose dans son article 4 que « les titres de propriété (titres fonciers) précédemment délivrés à des particuliers (personnes physiques ou morales) sont annulés ». On peut penser que cette annulation de l'appropriation est le signe d'une mise en relief des droits endogènes qui préexistaient au régime de propriété. Toutefois, la création d'un domaine foncier national, définit comme propriété de l'État, contredit une telle option.

Les préoccupations environnementales sont également inscrites dans l'ordonnance portant réorganisation agraire et foncière de 1984. Toutefois, l'enjeu de la conservation de la biodiversité n'est pas exprimé. L'appropriation des terres par l'État se conjugue mal avec les savoirs traditionnels des populations dépossédées de leurs terres pour la conservation des ressources et de la biodiversité. Celles-ci n'ont pas, dans un tel contexte, l'enthousiasme et l'intérêt nécessaires pour mettre leurs savoirs au service de la conservation d'une biodiversité dont ils ont perdu la maîtrise foncière. Pis, le cadre institutionnel de la réorganisation agraire et foncière matérialise la confiscation des terres et des ressources par le pouvoir révolutionnaire.

2. Le cadre institutionnel : la Commission villageoise de gestion de terroir

Le cadre normatif de la réorganisation agraire et foncière a pour corollaire un cadre institutionnel qui traduit la volonté du pouvoir révolutionnaire d'affirmer son autorité sur les

⁴⁴³ *Idem.*

⁴⁴⁴ Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique Occidentale Française, *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française, op. cit.*, p. 3.

espaces et les ressources de l'ensemble du territoire national. Le cadre institutionnel s'entend de l'organisation d'entités ayant vocation à assurer la gestion des terres et des ressources à l'échelle de la plus petite unité administrative qu'est le village. Ainsi, le chapitre 3 du titre 1 de l'ordonnance portant réorganisation agraire et foncière (1984) crée les commissions villageoises de gestion de terroir. Celles-ci ont pour mission d'attribuer les droits d'usage sur les terres du domaine foncier national, conformément à l'esprit de la révolution, qui refusait la propriété individuelle.

Si les commissions villageoises de gestion de terroir pouvaient signifier l'organisation des populations des villages afin de favoriser leur participation à la gestion des terres, des ressources et de la biodiversité, leur composition laissait entrevoir une mise à l'écart des dites populations. En effet, les commissions villageoises de gestion de terroir étaient exclusivement ouvertes aux membres des comités de défense de la révolution⁴⁴⁵, installés en 1983 par le Conseil national de la révolution, alors à la tête de l'État et dont le capitaine Thomas SANKARA était le président. Les commissions villageoises devaient procéder à l'attribution des terres selon le principe de l'égalité des personnes et des ménages.

Par ailleurs, les missions et le fonctionnement des commissions villageoises de gestion de terroir laissaient entrevoir une dépossession par celles-ci des pouvoirs locaux de leurs attributions, lesquels détenaient des pouvoirs de gestion des terres et des ressources. En effet, l'ordonnance portant réorganisation agraire et foncière dispose que les commissions villageoises vérifient la mise en valeur des terres qu'elles attribuaient et règlent aussi les conflits fonciers. Il s'ensuit que, dans un contexte où les populations locales s'identifient aux pouvoirs locaux, la gestion des conflits fonciers par les comités de défense de la révolution qui animaient les commissions villageoises de gestion de terroir était inopérante. Il en est résulté une dégradation des systèmes écologiques, car les systèmes sociaux se sont vus dépossédés de leurs prérogatives de gestion environnementale (terre et ressources).

De ce qui précède, il apparaît un malaise social suscité par les élans progressistes du pouvoir révolutionnaire. Les populations locales et leurs institutions traditionnelles de gestion des terres, des ressources et de la biodiversité n'étaient pas alignées sur la volonté de modernisation affichée par la révolution burkinabè. Sa chute en 1987 était alors l'occasion pour les nouvelles autorités d'amorcer une réforme de la réorganisation agraire et foncière.

⁴⁴⁵ C'est l'ordonnance n° 83-020 du 1^{er} novembre 1983 portant réorganisation de l'administration territoriale de la République de Haute-Volta qui a créé les comités de défense de la révolution.

B : Evolution juridique de la réorganisation agraire et foncière

L'histoire de la loi portant réorganisation agraire et foncière du régime révolutionnaire burkinabè est celle du malaise social consécutif à son adoption. La stratégie foncière mise en place par le régime ne s'accommodait guère de la reconnaissance des droits endogènes existants sur les espaces et les ressources. La philosophie du pouvoir révolutionnaire consistait plutôt à débarrasser le pays des forces « *rétrogrades* » et de la « *féodalité* » représentées par les pouvoirs locaux, plaçant le seul État au cœur du dispositif d'impulsion du développement national. Le cadre juridique national de gestion du foncier et des ressources est donc celui constitué du seul droit étatique.

Les commissions villageoises de gestion de terroir établies dans le but d'attribuer les terres et de gérer les conflits fonciers étaient inadaptées aux réalités des populations locales. Leur composition était de type hétéronome dans la mesure où elles n'étaient ouvertes qu'aux membres des comités de défense de la révolution, excluant ainsi les populations locales. Qui plus est, lesdits comités, de par leurs agissements⁴⁴⁶ au sein des commissions villageoises de gestion de terroir, créaient des tensions sociales quand on sait qu'ils avaient pour mission de régler les conflits sociaux et fonciers. Il a été souligné à ce propos qu'en « *avril 1986, lors de la première conférence nationale des comités de défense de la révolution, le Président du Faso avait profité de l'occasion pour faire le procès du bas niveau de formation politique de ces derniers, ce qui en faisait des 'pillards', des 'tortionnaires' et des 'terroristes' contrôlant les structures de base* »⁴⁴⁷. Les conflits fonciers s'étaient en outre accrus car les populations dépossédées de leurs terres, du fait de la consécration d'un domaine foncier national propriété de l'État, continuaient néanmoins de les occuper.

L'évolution juridique de l'ordonnance portant réorganisation agraire et foncière intègre ainsi une adaptation aux aspirations des populations privées de leurs terres. Ainsi, l'ordonnance

⁴⁴⁶ Les CDR ayant pour principale mission de défendre la révolution démocratique et populaire par tous les moyens et de renforcer sa légitimité en vertu de leur statut adopté le 17 mai 1984, s'adonnaient à la mise en sourdine de la société civile et d'autres formes de pouvoirs, tels que les pouvoirs locaux. Cela se traduisait par la réquisition forcée de patrimoines fonciers gérés par les « chefs coutumiers », entre autres, qui servaient à la production agricole et la construction de bureaux des CDR (LALSAGA Kakiswendepoulmde Marcel Marie Anselme, *Les comités de défense de la révolution (CDR) dans la politique du conseil national de la révolution (CNR) de 1983 à 1987 : une approche historique à partir de la ville de Ouagadougou*, Mémoire de maîtrise, Université de Ouagadougou, 2007, p. 90).

⁴⁴⁷ LOADA Augustin et IBRIGA Luc Marius, *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques*, op. cit., p. 355.

de 1984 a été soumise à un processus de réformes (1), dont il convient d'apprécier la portée juridique (2).

1. Processus juridique de la réorganisation agraire et foncière

Le processus de réforme de l'ordonnance portant réorganisation agraire et foncière vise à la rendre plus effective. Suite à la chute du régime révolutionnaire le 15 octobre 1987, le Front populaire dirigé par le capitaine Blaise COMPAORE accède au pouvoir. Ce dernier est soupçonné d'avoir commandité la mort de Thomas SANKARA, le chef de la révolution burkinabè, qui avait rencontré la sympathie d'une certaine jeunesse : « *la virulence des réactions [suite à sa mort] était à la dimension des espoirs déçus d'une certaine jeunesse africaine nostalgique qui semblait avoir trouvé en la personne du capitaine SANKARA, le digne successeur des premiers dirigeants panafricanistes* »⁴⁴⁸.

Le régime du Front populaire va, dès lors, amorcer des réformes majeures dans de nombreux secteurs socio-professionnels, sans doute pour se faire aduler et surtout revêtir une popularité auprès des déçus du régime révolutionnaire. La terre, dont de nombreuses populations ont été dépossédées, a été ainsi au cœur des réformes engagées par le nouveau régime. Des modifications ont été apportées à l'ordonnance portant réorganisation agraire et foncière de l'époque révolutionnaire car, a-t-on observé, « *à partir du 15 octobre 1987, le Burkina Faso s'engage dans le mouvement de Rectification. Officiellement, celui-ci consistait à poursuivre l'approfondissement de l'œuvre révolutionnaire puisque les raisons du coup d'État telles que énoncées dans la proclamation sont la trahison de la révolution d'août et l'autocratie du chef de l'État* »⁴⁴⁹.

La zatu⁴⁵⁰ n° AN-VIII-039 bis/FP/PRES portant réorganisation agraire et foncière et le kiti⁴⁵¹ n° AN-VIII-0328/ter/FP/PLAN-COOP du 4 juin 1991 portant conditions et modalités d'application de la réorganisation agraire et foncière seront ainsi adoptés. Cette réforme de l'ordonnance portant réorganisation agraire et foncière fait suite au renouveau démocratique marqué par l'adoption d'une nouvelle constitution le 2 juin 1991. La période des régimes

⁴⁴⁸ *Idem.*

⁴⁴⁹ *Idem.* p. 357.

⁴⁵⁰ Durant la période révolutionnaire, en 1984, en même temps que le Haute-Volta changeait d'appellation pour devenir Burkina Faso, il y eut aussi un changement de terminologie en langue moré pour désigner les différentes règles de droit. Ainsi, la zatu qui désigne la volonté populaire, est l'équivalent de l'ordonnance (en l'absence d'un parlement, on légiférait par ordonnance).

⁴⁵¹ Kiti est l'équivalent de décret pendant la période révolutionnaire (ce terme renvoie à la notion de prescription, d'impératif, en langue moré).

d'exceptions qu'a connue le pays depuis 1966 prenait ainsi fin. Les comités de défense de la révolution, qui animaient les commissions villageoises de gestion de terroir et qui étaient accusés de violations des droits de l'Homme sous le régime révolutionnaire, sont supprimés et remplacés par les comités révolutionnaires⁴⁵². La nouvelle ère semble se conjuguer avec la protection des droits fondamentaux et, partant, les droits légitimes des populations. À la différence de la réorganisation agraire et foncière de 1984, celle de 1991 a introduit la possibilité d'aliéner la terre en la transformant en propriété privée.

Après le retour du Burkina Faso à une vie constitutionnelle normale, la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière et le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 6 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la réorganisation agraire et foncière ont été adoptés. En plus de la propriété privée qu'ils reconnaissaient aux particuliers au moyen de l'immatriculation, un domaine foncier des collectivités territoriales est consacré. Toutefois, les nouveaux textes ne répondent pas aux attentes des populations locales dans la mesure où les droits endogènes ne sont pas officiellement reconnus. Ainsi, face à l'exercice de leurs droits endogènes par les populations dans un contexte de consécration de la propriété privée et du domaine foncier de l'État et des collectivités territoriales, les conflits fonciers sont légion. La réforme foncière est dès lors inopérante pour ce qui est de la régulation des droits d'accès à la terre et la conservation de la biodiversité.

L'échec constaté des réformes agro-foncieres de 1991 et 1996 a conduit à l'adoption de la loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière. Celle-ci se fixe un champ d'application relativement plus vaste. Elle détermine « *le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles [...]* »⁴⁵³. Elle se montre plus ambitieuse et écologique que les textes précédents dans la mesure où elle énonce, à son article 40, les principes de conservation de la diversité biologique ainsi que de la conservation des eaux et des sols. Il est dès lors utile d'apprécier les innovations introduites par les réformes de la réorganisation agraire et foncière, notamment leur portée juridique.

⁴⁵² Zatu AN V-0007 du 16 octobre 1987.

⁴⁵³ Article 1.

2. Portée juridique des réformes

Les différentes réformes foncières engagées au Burkina Faso depuis la chute du régime révolutionnaire ont été chaque fois axées sur des points majeurs relatifs aux droits fonciers. Ces points concernent la reconnaissance ou non de droits de propriété aux populations, la reconnaissance ou non des droits endogènes de celles-ci, ainsi que la consécration d'un domaine foncier national géré par l'État. Rappelons que, sous le régime révolutionnaire, les espaces et les ressources devaient servir à amorcer un développement national, d'où la nationalisation systématique des terres. La fin dudit régime était alors l'occasion de « rendre justice » aux populations frustrées et de détendre ainsi un climat social jadis tendu. L'ensemble des réformes entreprises ont maintenu le domaine foncier national, propriété de l'État, avec des évolutions diverses vers la propriété individuelle et collective.

La toute première réforme foncière opérée par le régime du Front populaire à travers la zatu n° AN-VIII-039 bis/FP/PRES portant réorganisation agraire et foncière et le kiti n° AN-VIII-0328/ter/FP/PLAN-COOP du 4 juin 1991 portant conditions et modalités d'application de la réorganisation agraire et foncière a ainsi réintroduit la propriété privée⁴⁵⁴ individuelle, supprimée sous la révolution. Le constat est que cette réforme s'est contentée de réintroduire le régime de l'immatriculation qui prévalait à l'époque coloniale, avant sa suppression en 1984. Elle n'était pas alors fondamentale au regard de la reconnaissance des droits fonciers endogènes.

L'élément clé qui caractérise les textes portant réorganisation agraire et foncière est la consécration d'un droit d'origine occidentale. On pourrait penser à une reconnaissance des droits endogènes par le régime révolutionnaire et celui qui lui a succédé, compte tenu de ce que le premier se voulait nationaliste et le second se donnait pour mission de rectifier son prédécesseur. Les deux régimes ont plutôt réaffirmé la primauté du droit étatique, avec des assouplissements pour le second, notamment pour ce qui concerne la propriété privée. Ainsi, la seconde réforme entreprise par le Front populaire s'est opérée avec l'adoption de la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière et le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 6 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la réorganisation agraire et foncière. Ces deux textes ont réaffirmé la propriété de l'État sur le

⁴⁵⁴ Le titre II du kiti du 4 juin 1991 relatif à l'aliénation des terres du domaine foncier national consacre la possibilité pour les particuliers d'aliéner les terres du domaine foncier national et en définit les conditions en ses articles 203 à 208.

domaine foncier national et la possibilité pour les particuliers d'obtenir des titres fonciers au moyen de l'immatriculation. Ils ont en outre consacré, dans le cadre de la décentralisation, le domaine foncier des collectivités territoriales par cession du domaine foncier de l'État. Les systèmes juridiques endogènes relatifs à la gestion des espaces et de la biodiversité sont manifestement ignorés malgré les espoirs suscités chez les populations locales quant à une reconnaissance des droits fonciers endogènes dans les réformes foncières.

La loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière tentera quant à elle de prendre en compte les droits légitimes sur la terre et les ressources. Elle se donne pour objectif de sécuriser les droits fonciers en disposant que « *les terres et autres biens immobiliers du patrimoine foncier des particuliers sont protégés par [...] les titres de jouissance et les droits d'usage fonciers ruraux, qui leurs sont délivrés conformément aux textes en vigueur* »⁴⁵⁵. La loi reconnaît ainsi un domaine foncier des particuliers à travers l'établissement de titres fonciers. En effet, le domaine foncier des particuliers comprend, outre les terres et autres biens immobiliers en pleine propriété, les « *possessions foncières rurales* » et les « *droits d'usage fonciers ruraux* »⁴⁵⁶. La reconnaissance de la possession foncière rurale est matérialisée, aux termes de l'article 194, par « *une Attestation de Possession Foncière Rurale* ». Cependant, en vertu de la loi de 2012, l'établissement des titres fonciers n'est pas gratuit. De même, la délivrance d'une attestation de possession foncière rurale est subordonnée au paiement intégral des droits et taxes dus (article 183). Manifestement, ces dispositions ne prennent pas en compte les populations rurales non instruites et moins aisées, dont la terre constitue l'unique richesse. Cette loi se focalise, certes, sur la sécurisation des divers droits fonciers, mais elle est en déphasage avec les réalités des populations locales, qui n'intègrent pas de perspective financière dans la question foncière au regard de leurs schèmes socio-culturels. Le paiement de taxes pour la jouissance de leurs droits légitimes sur les terres et les ressources est une exclusion des dites populations qui détiennent leurs terres conformément aux coutumes locales, dont la jouissance n'est soumise à aucune condition financière.

La PNSFMR d'août 2007 et la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural qui en découle ont ainsi vocation à s'appliquer aux terres rurales. La loi portant réorganisation agraire et foncière de 2012 concerne, quant à elle, la gestion des terres en milieu urbain. Comme l'intitulé de la loi de 2009 portant régime foncier rural l'indique, son champ

⁴⁵⁵ Article 196 de la loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière

⁴⁵⁶ Article 30.

d'application axé exclusivement sur le milieu rural pose le postulat d'une prise en compte des droits endogènes d'accès des populations locales à la terre. L'analyse des politiques environnementales ayant trait au foncier doit également être menée afin d'apprécier le niveau de préservation de la biodiversité en lien avec les interventions sur le foncier. Il s'agit de la politique nationale en matière d'environnement d'octobre 2005 et de la politique nationale de développement durable d'octobre 2013. Compte tenu de la corrélation entre la biodiversité, l'environnement et la terre, les politiques nationales en matière d'environnement et de développement durable ainsi que celle relative à la sécurisation foncière en milieu rural ont une dimension foncière que nous allons aborder maintenant.

§ 2 : La dynamique des politiques foncières et la loi sur le régime foncier rural

L'adoption de politiques foncières⁴⁵⁷ nationales au Burkina Faso est une transition juridique des textes portant réorganisation agraire et foncière vers une prise en compte des droits foncières endogènes. Les textes portant réorganisation agraire et foncière de 1984, 1996 et 2012 ne définissaient pas de stratégie quant à une approche holistique de la régulation des droits foncières et la conservation de la biodiversité. Ces réformes étaient de nature juridique et ne pouvaient donc pas définir une orientation globale en matière de gestion foncière. En effet, « *une loi ne constitue pas une politique : elle n'est que la traduction au plan juridique d'une politique* »⁴⁵⁸. Les politiques foncières adoptées au Burkina Faso sont axées sur la régulation des droits foncières et la préservation de l'environnement en général. La loi portant régime foncier rural a été adoptée pour opérationnaliser ces politiques foncières, notamment celle relative à la sécurisation foncière en milieu rural, sur le plan juridique et institutionnel⁴⁵⁹. L'ensemble de ces textes essaient de prendre en compte les domaines relatifs au foncier rural : domaine, cadastre, aménagement du territoire, agriculture, élevage, ressources naturelles. On pourrait d'emblée dire qu'ils constituent le lien entre le foncier rural et la biodiversité. Notre analyse de la prise en compte de ce lien intègre deux directions, décryptant d'abord les politiques foncières nationales (A), ensuite le cadre normatif et institutionnel mis en œuvre par la loi sur le régime foncier rural (B).

⁴⁵⁷ Par politiques « foncières », on entend ici la politique nationale en matière d'environnement d'octobre 2005, la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural d'août 2007 et la politique nationale de développement durable d'octobre 2013 qui ont toutes une dimension foncière au regard de leurs contenus liés à la ressource terre.

⁴⁵⁸ OUEDRAOGO Hubert et BASSERIE Vincent, *Les politiques foncières formelles et concertées : le chaînon manquant des systèmes foncières ouest-africains ?*, *op. cit.*

⁴⁵⁹ HOCHET Peter, *Burkina Faso : vers la reconnaissance des droits foncières locaux*, *op. cit.*

A : Les politiques foncières nationales au Burkina Faso

Nous retiendrons deux critères principaux pour décrypter les politiques foncières burkinabè : leur niveau de prise en compte des droits endogènes et la protection de la biodiversité qu'elles assurent. La politique nationale de sécurisation foncière de 2007 part du fait que les textes portant réorganisation agraire et foncière ne prennent pas suffisamment en compte le milieu rural, où la question foncière se pose différemment du milieu urbain. Les propriétés foncières et immobilières sont bien admises dans les zones urbaines, où cohabite une mosaïque de populations aux cultures et aux solidarités potentiellement différentes. L'État central se veut alors le facteur du vivre ensemble, notamment à travers le droit étatique d'origine occidentale qui, lui, ne raisonne qu'en termes de propriété. Quant à la politique nationale en matière d'environnement de 2005 et la politique nationale de développement durable de 2013, elles ont des objets similaires compte tenu de ce qu'elles se fondent sur la durabilité de l'utilisation des ressources naturelles. En effet, d'un côté, la politique nationale en matière d'environnement est le cadre de référence national pour l'ensemble des interventions en matière de gestion durable des ressources naturelles. D'un autre côté, la politique nationale de développement durable se fonde sur le fait que le bilan en matière de développement durable au Burkina Faso, après le sommet de Rio de Janeiro 1992 et les grandes conférences sur l'environnement qui l'ont suivi (Johannesburg en 2002, Rio de Janeiro en 2012), « *demeure globalement insatisfaisant parce que la mise en œuvre du principe de développement durable est confrontée à de multiples contraintes portant sur sa compréhension, son acceptation, sur l'appropriation du concept lui-même et par conséquent sur son intégration nationale* »⁴⁶⁰. La politique nationale de développement durable a été adoptée pour mettre la durabilité au cœur de l'action publique, et des interventions des acteurs non étatiques. Ces deux politiques de dimension écologique impactent les politiques foncières qui se sont succédées au Burkina Faso et par voie de conséquence les droits fonciers dans la province de la Sissili.

Une politique foncière est la formalisation de la vision des autorités publiques quant aux orientations à donner à la régulation des droits d'accès à la terre et de conservation de la biodiversité. Son élaboration se doit alors d'être inclusive pour une meilleure gestion des rapports sociaux et des systèmes écologiques. Il convient ici de rendre compte des caractères (1) et de la portée juridique (2) de la stratégie des politiques foncières nationales, notamment celles relatives à l'environnement, au développement durable et la sécurisation foncière en

⁴⁶⁰ Préambule de la politique nationale de développement durable de 2013.

milieu rural, en matière d'orientation de la régulation des droits d'accès à la terre et de conservation de la biodiversité.

1. Les caractères des politiques foncières burkinabè

Les politiques foncières nous intéressent particulièrement par les orientations et les axes stratégiques qu'elles contiennent. Nous décrypterons ainsi les innovations de ces politiques au regard de la prise en compte des droits endogènes, mais aussi de la protection de la biodiversité. Les orientations et les axes de celles-ci sont révélateurs de la dynamique qu'elles mettent en place aux fins d'une régulation des droits d'accès aux espaces et aux ressources.

La politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural affiche, d'entrée de jeu, sa vocation à reconnaître les droits endogènes des populations sur les terres et les ressources. Sa première orientation est de « *reconnaître et protéger les droits légitimes de l'ensemble des acteurs ruraux sur la terre et les ressources* »⁴⁶¹. Elle se décline en des axes spécifiques, notamment « *la reconnaissance des droits fonciers locaux des producteurs et productrices ruraux ; la reconnaissance de la maîtrise locale des communautés villageoises et inter-villageoises sur les ressources communes de leur terroir ; la reconnaissance des droits fonciers de l'État, des collectivités territoriales et des particuliers ; et la sécurisation foncière des nouveaux acteurs et du privé* »⁴⁶². Si cette orientation politique permet de déduire une reconnaissance des droits endogènes des populations, elle ne se défait pas des privilèges reconnus à l'État quand elle consacre ses droits fonciers à un niveau local. Qui plus est, elle contient des germes de conflits sociaux et fonciers dans la mesure où elle affirme assurer la sécurisation foncière des nouveaux acteurs et du privé : « *Des mesures seront prises pour sécuriser les nouveaux acteurs qui ont entrepris ou souhaitent entreprendre des activités d'exploitation des terres rurales non aménagées. La sécurisation foncière des nouveaux acteurs [...] sera assurée par la simplification des procédures d'accès aux titres de jouissance foncière et aux titres de propriété foncière* ». Ces nouveaux acteurs peuvent se comprendre comme les allochtones et autres migrants, ainsi que les investisseurs privés. Une telle dynamique exclut, de la gestion du foncier, les populations locales exerçant une maîtrise foncière sur les terres qu'elles détiennent légitimement. En analysant la politique nationale, nous déduisons que l'État demeure le propriétaire éminent des terres. Les ressources naturelles sont également soumises au même régime de propriété étatique dans la mesure où les politiques de développement

⁴⁶¹ Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural d'août. Orientation 1, p. 23.

⁴⁶² *Idem*.

durable et en matière d'environnement ne les dissocient pas des terres qui les supportent. À titre illustratif, la politique nationale de développement durable dispose que les dépenses publiques de protection de l'environnement sont axées sur quatre grands comptes intégrés⁴⁶³ compte tenu de ce que leurs objets constituent un ensemble renvoyant au foncier: le compte des terres et des sols, le compte des forêts et des milieux semi-naturels, le compte des ressources en eau et le compte des dépenses de protection de l'environnement. Les espaces et ressources sont ainsi appréhendés de façon globale. De même, la politique nationale en matière d'environnement définit la composition des ressources naturelles⁴⁶⁴ du Burkina Faso comme l'ensemble des ressources en terres et en eau, les ressources forestières, fauniques, halieutiques, pastorales et minières.

Les politiques foncières nationales consacrent également la mise à contribution de la décentralisation⁴⁶⁵ afin d'assurer la participation des populations locales à la gestion foncière. Elles entendent reconnaître, pour ce faire, le rôle majeur joué par les institutions locales et les autorités coutumières dans la gestion foncière locale. De telles perspectives d'implication des populations locales à travers leurs institutions traditionnelles signifient une responsabilisation desdites populations. Toutefois, la référence faite à la notion d'« *implication* » laisse supposer une définition des stratégies de gestion des terres et de la biodiversité par l'État et une participation en aval des populations locales. La responsabilisation des populations s'entendrait mieux d'une formulation endogène des mécanismes de gestion des terres et de la biodiversité par lesdites populations selon leurs propres pratiques et leurs aspirations légitimes. Une telle approche participative permettrait de capitaliser les connaissances et savoirs faire locaux en matière de conservation de la biodiversité. Le fait est que la relation particulière des populations locales avec les ressources et les non-humains a l'avantage d'intégrer la biodiversité dans les systèmes sociaux⁴⁶⁶ pour une meilleure conservation.

⁴⁶³ Point 1.1.2.3 de la politique nationale de développement durable relatif au financement de la protection de l'environnement.

⁴⁶⁴ Point 3.1.1 de la politique nationale en matière d'environnement relatif à la composition des ressources naturelles.

⁴⁶⁵ Orientation 2 de la PNSFMR ; point 1.3 de la politique nationale de développement durable relatif au cadre politique et institutionnel du développement socio-économique du Burkina Faso ; point 2.3 de la politique nationale en matière d'environnement relatif au cadre spécifique de la décentralisation.

⁴⁶⁶ BARBIER Rémi et TREPOS Jean-Yves, « Humains et non-humains : un bilan d'étape de la sociologie des collectifs », *Revue d'anthropologie des connaissances*, 2007/1, vol. 1, n° 1, pp. 35-58. Appréhendant ici l'intérêt de la notion de collectif par l'assemblage des personnes et des objets en se fondant sur la pensée de Bruno LATOUR, BARBIER et TREPOS expliquent la relation particulière de certaines populations avec les non-humains dans la « sociologie des collectifs » en affirmant que le « *monde a en charge la socialisation d'un ensemble d'objets* » et que les « *les non-humains contribuent à l'action* », les acteurs sociaux devant alors « *être dotés d'un sens ordinaire de l'objectivité construit sur la compétence à établir* » des rapports avec les non-humains.

La gestion des conflits fonciers figure dans les orientations des politiques foncières burkinabè. La mise à contribution des populations locales à travers les institutions traditionnelles⁴⁶⁷ est consacrée, notamment par la spécification et la volonté de renforcement de leurs rôles. Pour ce faire, les axes stratégiques qu'elles dégagent sont relatifs à la « *clarification des règles locales de gestion foncière rurale, la promotion de nouvelles approches d'appui et d'accompagnement de la constitution d'institutions villageoises et inter-villageoises légitimes, la reconnaissance des prérogatives des institutions villageoises et inter-villageoises dans le règlement alternatif des conflits fonciers* »⁴⁶⁸, ainsi que « *le renforcement des capacités locales en matière de règlement des conflits fonciers* »⁴⁶⁹. Les politiques foncières burkinabè prennent ainsi la mesure de l'importance des institutions locales dans la gestion des conflits qui constituent une problématique majeure de l'accès à la terre. Les mécanismes alternatifs de gestion des conflits, que la PNSFMR consacre en particulier, à savoir la négociation, la médiation et la conciliation, sont définis comme des processus de recherche d'un consensus en vue de résoudre des conflits⁴⁷⁰. Ces méthodes « *ont été conçues pour éviter les insuffisances précédemment constatées au niveau du système judiciaire. En effet, elles cherchent à gérer le conflit en se basant sur les intérêts communs et en recherchant des points de convergence* »⁴⁷¹. Toutefois, la prédominance de l'État dans la gestion des terres et des conflits est perceptible dans la mesure où le rôle des institutions locales se révèle secondaire, l'État et son institution judiciaire étant les principaux acteurs. Qui plus est, la gestion du domaine foncier national par l'État contredit la mise en œuvre desdits mécanismes alternatifs, d'autant plus que la reconnaissance du rôle des institutions locales dans la gestion des conflits se situe en aval. Une responsabilisation des populations locales par la reconnaissance de leurs systèmes juridiques endogènes et de leur rôle dans la distribution des droits fonciers permettrait d'éviter les conflits fonciers. Lesdites populations connaissent les limites originelles de leurs terres ainsi que les divers accords passés entre leurs ascendants sur le foncier. Qui plus est, les

⁴⁶⁷ Orientation 3 de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) ; point 2.2.3 de la politique nationale en matière d'environnement relatif au rôle des collectivités territoriales et communautés de base ; point 1.4.1.2.1 de la politique nationale de développement durable relatif au rôle des acteurs du développement.

⁴⁶⁸ Orientatation 3 de la PNSFMR, op. cit.

⁴⁶⁹ Politique nationale en matière d'environnement de 2005, Axe 4, p. 19.

⁴⁷⁰ RIVIER Marie-Claire et al., *Les modes alternatifs de règlement des conflits : un objet nouveau dans le discours des juristes français ?*, Rapport de recherche, Mission de recherche droit et justice, 2001, pp.71-[91]f (halshs-01050858).

⁴⁷¹ KOFFI Alinon, *Gestion alternative des conflits : outils d'analyse*, 2011, (http://www.agter.org/bdf/_docs/ctf_alinon_gestion_alternative_des_conflits_fr.pdf).

verdicts des pouvoirs locaux, qui font autorité au sein de la communauté, permettent de réguler efficacement les rapports sociaux.

Par ailleurs, la lecture croisée des politiques foncières nationales laisse entrevoir qu'elles visent aussi l'amélioration de la gestion de l'espace rural, y compris les aires de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, et définissent également des mesures spécifiques relatives aux espaces pastoraux. Sur la question du pastoralisme, l'axe 5 de l'orientation 5 de la PNSFMR précise notamment que « *la clarification du statut des espaces pastoraux demeure une priorité, pour amenuiser les conflits fonciers* ». De façon plus spécifique, les orientations de la PNSFMR en vue d'une contribution efficace du pastoralisme à la conservation de la biodiversité sont formulées ainsi : « *immatriculer les zones d'aménagement spécial ou zones pastorales identifiées au nom de l'État ou des collectivités locales ; attribuer les titres de jouissance aux éleveurs régulièrement installés dans les zones d'aménagement spécial ; dans les espaces de terroir, accompagner les communautés dans l'élaboration et la formalisation de chartes locales d'accès aux ressources naturelles dans le respect de l'équité et des spécificités écologiques et culturelles locales ; initier un processus de négociation pour la création, l'aménagement et l'immatriculation des pistes à bétail [...] ; sécuriser les aires abritant des infrastructures d'élevage et de promotion des activités pastorales [...]* »⁴⁷². Enfin, les politiques foncières préconisent le renforcement des capacités des services de l'État, des collectivités territoriales et de la société civile en matière foncière⁴⁷³. Partant du foisonnement des orientations et axes stratégiques des politiques foncières nationales, nous déduisons que ces politiques sont volontaristes quant à la gestion des droits d'accès à la terre et la gestion de la biodiversité. Toutefois, le rôle prépondérant de l'État central dans la définition et la mise en œuvre desdites politiques pose la problématique de leur effectivité et de leur efficacité, d'où l'intérêt de scruter leur portée juridique et sociale.

2. Portée juridique et sociale des politiques foncières nationales

La portée juridique et sociale des politiques foncières burkinabè peut s'apprécier en fonction de leur procédure d'adoption et leurs contenus intrinsèques. Ceux-ci révèlent en effet la stratégie foncière, mais aussi les intentions réelles de ses concepteurs. Une analyse combinée

⁴⁷²Objectifs spécifiques de l'Axe 5 de la PNSFMR.

⁴⁷³ Politique nationale en matière d'environnement de 2005 et politique nationale de développement durable de 2013 respectivement en leurs points 1. 3 et 2. 4.

de ces deux aspects nous permettra de décrypter la portée générale des politiques foncières nationales.

Les politiques foncières burkinabè se veulent participatives⁴⁷⁴ tant pour ce qui concerne leur adoption que leur stratégie de mise en œuvre. Cependant, des questionnements subsistent sur l'implication réelle des acteurs fonciers à la base, qui peut s'avérer purement formelle, et dont les aspirations peuvent ne pas être réellement prises en compte.

En effet, l'omniprésence de l'État central à toutes les échelles territoriales de gestion des terres et de la biodiversité interroge sur la participation concrète des acteurs à la base. Quand on sait que c'est un droit étatique qui est mis en œuvre à tous les échelons territoriaux, on déduit que c'est une approche de « modernité »⁴⁷⁵, favorable à la bureaucratie et aux élites, portée par les démembrements de l'Etat que reflètent les différentes orientations des politiques foncières. Celles-ci semblent reconnaître les systèmes juridiques endogènes des populations et leur responsabilité dans la gestion de leurs terres et de la biodiversité. Cependant, la forte emprise des collectivités publiques sur le foncier reste perceptible dans les politiques foncières, notamment celle relative à la sécurisation foncière en milieu rural. La démarche de la PNSFMR consistant à assurer un accès équitable au foncier à l'ensemble des acteurs ruraux dénote une substitution du droit étatique aux droits endogènes et aux institutions traditionnelles dans la distribution des droits fonciers. Qui plus est, la référence faite à la notion d'« *investissement* »⁴⁷⁶ en milieu rural renvoie à la prédilection pour un droit de propriété consistant pour l'État à céder les terres et les ressources aux investisseurs aisés, quand on sait que le milieu rural se caractérise dans sa grande majorité par des agricultures de type familial orientées vers la satisfaction des besoins de subsistance. Par ailleurs, l'objectif principal de ces politiques foncières, renvoyant *in fine* aux investissements sur le foncier aux fins de la lutte contre la pauvreté, pose la question de la capacité des acteurs locaux de gérer leurs terres et leurs propres ressources. Les populations locales ont développé des savoirs relatifs à une bonne gestion de leurs terres et

⁴⁷⁴ La structure de l'ensemble des politiques foncières est axée sur la décentralisation comme cadre de gouvernance foncière et de conservation de la biodiversité (points 2.2.3 et 2.3 de la politique nationale en matière d'environnement ; orientation 5 de la PNSFMR ; point 6.2 de la politique nationale de développement durable).

⁴⁷⁵ CHEVALLIER Jacques, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *Revue du droit public et de la science politique*, 1998, pp. 659-714. La notion de « modernité » postule ici la construction du droit selon une vision cartésienne du monde.

⁴⁷⁶ La PNSFMR se fixe pour objectif de garantir, entre autres, les investissements des acteurs ruraux ; voir aussi le point 1 de la politique nationale en matière d'environnement relatif à sa justification et le point 1.1.2.2 de la politique nationale de développement durable relatif à la contribution de l'environnement à l'économie burkinabè.

ressources au fil du temps⁴⁷⁷. L'intervention de politiques foncières dans un tel contexte est le signe d'une volonté d'appropriation des terres et des ressources par les collectivités publiques si les maîtrises foncières des populations locales ne sont pas reconnues et protégées.

Certes, il est évident qu'il revient à l'État de créer la dynamique de l'exercice adéquat des droits fonciers sur le territoire national à travers une politique globale. Cependant, cette responsabilité de l'État ne devrait pas être exclusive du rôle des acteurs locaux qui ont développé des savoirs, us et coutumes relatifs à la gestion du foncier. Leur implication « *doit être comprise comme une mesure de meilleure gouvernance foncière. De plus, il est de l'intérêt de l'État d'impliquer l'ensemble des acteurs à la discussion, en vue de créer les conditions d'une large adhésion à sa mise en œuvre* »⁴⁷⁸. Le rôle de l'État devra donc s'inscrire dans la perspective de favoriser la reconnaissance des droits des divers acteurs dans un contexte de pluralisme juridique. Il est nécessaire d'adopter un mode de construction politique privilégiant « *l'endogénéité dans la formation du droit par la négociation* »⁴⁷⁹. Une telle démarche conduit à l'articulation entre la gouvernance locale (droits endogènes) et la gouvernance républicaine (droit étatique). En effet, les politiques déterminent le droit ou les droits applicables dans la mesure où ceux-ci se veulent la traduction desdites politiques au plan juridique. Nous en venons maintenant à examiner la loi sur le régime foncier rural adoptée en 2009 au Burkina Faso à la suite des politiques foncières nationales.

B : La loi portant régime foncier rural de 2009

L'adoption de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso se conçoit comme la traduction juridique des politiques foncières, notamment celle relative à la sécurisation foncière en milieu rural. Le foncier rural est le lieu de l'exercice d'activités agro-pastorales et les acteurs fonciers sont généralement les populations locales qui sont fortement attachées à leurs systèmes juridiques endogènes. Comment se décline alors la loi relative au foncier rural dans le cadre des orientations et des axes stratégiques de la politique

⁴⁷⁷ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, op. cit., p. 11.

⁴⁷⁸ OUEDRAOGO Hubert et BASSERIE Vincent, *Les politiques foncières formelles et concertées : le chaînon manquant des systèmes fonciers ouest-africains ?*, op. cit.

⁴⁷⁹ BARRIERE Olivier et al., « Droit négocié dans les aires protégées, du cadre national à la gouvernance territoriale locale : le cas du Parc amazonien de Guyane », in LASLAZ Lionel et al. (dir), *Cahiers de géographie. Espaces protégés, acceptation sociale et conflits environnementaux*, Actes du colloque international, 16, 17 et 18 septembre 2009, Université de Savoie, Chambéry, éd. Edytem (col n° 10-2010), p. 244.

nationale de sécurisation foncière ? L'analyse de cette loi se fera à travers son cadre normatif (1) et son cadre institutionnel (2).

1. Le cadre normatif de la loi portant régime foncier rural

L'Assemblée nationale du Burkina Faso a adopté la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural le 16 juin 2009, après l'adoption de la PNSFMR en 2007, dont elle est la traduction juridique. Son adoption a été méthodique dans la mesure où l'élaboration préalable d'une politique traduit l'orientation générale à donner à ladite loi. Par ailleurs, la loi sur le régime foncier rural ayant vocation, avec la politique nationale, à s'appliquer au milieu rural, la prise en compte des droits endogènes par celles-ci peut être présumée.

D'emblée, la loi portant régime foncier rural s'inscrit dans la ligne de la PNSFMR en consacrant la distinction des domaines par la détermination d'un espace rural de l'État, un espace rural des collectivités territoriales et un patrimoine foncier rural des particuliers⁴⁸⁰. Cette disposition est la traduction législative de l'orientation 1 de la PNSFMR qui intègre dans ses axes stratégiques la reconnaissance de droits fonciers aux collectivités publiques que sont l'État et les collectivités territoriales, ainsi qu'aux particuliers. Elle s'inspire également des politiques nationales de développement durable et en matière d'environnement compte tenu de ce qu'elle fait mention de la prise en compte de l'environnement et du développement durable en matière d'intervention sur le foncier.

La loi sur le régime foncier rural est, par ailleurs, plus réaliste que la loi portant réorganisation agraire et foncière. En effet, elle reconnaît les droits légitimes des populations rurales à détenir légalement les terres qu'elles exploitent depuis longtemps. On pourrait en déduire que les aspirations des populations locales sont satisfaites en ce que la notion de droits légitimes peut s'entendre des droits détenus en vertu des droits endogènes par les populations locales. Notons toutefois que c'est par la notion de « *possession* »⁴⁸¹, définie comme « *le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes foncières locaux* »⁴⁸² que le législateur burkinabé consacre les droits endogènes des populations locales sur leurs terres, l'attestation de possession foncière rurale (APFR) étant le titre qui consacre ladite possession. Les droits endogènes ne sont pas écrits et consacrent une gestion patrimoniale du foncier, à la différence du droit positif qui fait du titre de propriété l'instrument

⁴⁸⁰ Article 5 de la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural.

⁴⁸¹ Article 6, alinéa 5 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

⁴⁸² *Idem*.

juridique de reconnaissance de droits sur l'espace. De façon plus concrète, avec la notion de « *possession* », les populations locales n'ont aucun titre légal sur la terre. Elles occupent de façon précaire leurs propres terres et courent le risque permanent d'en être dépossédées.

En outre, la loi portant régime foncier rural consacre la responsabilisation⁴⁸³ des populations locales dans la gestion des terres et de la biodiversité. Elle pose, en effet, le principe de l'adoption de chartes foncières locales dans une perspective de gestion commune des ressources naturelles sur une base négociée entre tous les acteurs fonciers. D'après son article 11, ses dispositions peuvent être précisées et/ou adaptées aux particularités du milieu rural et à la spécificité des besoins locaux, à travers l'élaboration de chartes foncières locales. Son article 13 précise le contenu desdites chartes qui va, entre autres, de l'identification, le respect, la préservation des usages fonciers locaux aux instances de gestion des conflits en passant par les types de transactions admises. La loi a ainsi « précipité » les acteurs fonciers ruraux dans cette pratique nouvelle, sans préalablement procéder à une codification ou même une identification complète des situations nécessitant la mise en œuvre des règles endogènes de gestion foncière. L'adoption en amont de référentiels des systèmes juridiques endogènes aurait probablement rendu plus efficient ce recours aux chartes locales. Précisons que celles-ci ne sont pas synonymes « *des us et coutumes auxquelles les lois font parfois référence* »⁴⁸⁴ ; cependant, leur objectif étant de viabiliser les systèmes sociaux et écologiques sur un espace donné, la maîtrise des pratiques endogènes relatives au foncier et aux ressources paraît indispensable dans une perspective d'adhésion des populations locales et de pacification des rapports sociaux. Leur raison d'être n'était-elle pas « *la recherche de moyens de concilier des modes traditionnels de gestion concertée des ressources naturelles, qui perduraient en pratique, avec les systèmes juridiques dits modernes* »⁴⁸⁵?

Il ressort de ce qui précède que la loi portant régime foncier rural a tenté d'être novatrice et réaliste dans son cadre normatif. L'apparente reconnaissance des droits endogènes semble le confirmer. Cependant, le cadre normatif n'affirme pas clairement la reconnaissance des droits endogènes dans l'ordonnement juridique national. La responsabilité des populations locales

⁴⁸³ Article 12 de la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural, qui dispose que « *les chartes foncières locales doivent contribuer à l'application effective de la présente loi, en favorisant la responsabilisation des populations locales dans la gestion des ressources naturelles de leurs terroirs* ».

⁴⁸⁴ GRANIER Laurent, *Les conventions locales, des outils efficaces de gestion concertée des ressources naturelles ?* 2010 (http://www.agter.org/bdf/_docs/ctf_granier_conventions_locales_fr.pdf).

⁴⁸⁵ *Idem*. Selon l'auteur, les conventions locales ont été réinventées sous l'impulsion de programmes de recherches et de travaux de Olivier BARRIERE au Sénégal et de Mike WINTER au Mali.

dans la gestion des terres et des systèmes écologiques est dès lors ineffective. Quid du cadre institutionnel de la loi portant régime foncier rural ?

2. Cadre institutionnel de la loi portant régime foncier rural de 2009

Sur le plan institutionnel, la traduction de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural en loi a suscité la création d'un certain nombre d'instances ayant vocation à gérer le foncier et les ressources naturelles. Ces instances sont structurées en tenant compte de niveaux territoriaux de gestion calqués sur le découpage administratif du Burkina Faso. La loi consacre une coordination des actions des différents niveaux territoriaux de décision aux fins d'une meilleure gestion des espaces et des ressources.

Des services fonciers ruraux (SFR) sont ainsi créés au niveau des communes rurales. Aux termes de l'article 77 de la loi portant régime foncier rural qui le crée, le SFR est doté d'attributions diverses, notamment « *la gestion et la sécurisation du domaine foncier de la commune, y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, et la sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal* ». La composition des services fonciers ruraux, qui est précisée par un décret d'application⁴⁸⁶, les place sous la responsabilité du maire de la commune, reléguant les institutions traditionnelles de gestion foncière au second plan. Qui plus est, ils assurent la tenue régulière des registres fonciers ruraux, notamment le registre des transactions foncières rurales. De telles attributions mettent en relief les risques de marchandisation de la terre.

La loi portant régime foncier rural crée également, à son article 81, à l'échelle de chaque village, une commission foncière villageoise (CFV) et une commission de conciliation foncière villageoise (CCFV) ; celle-ci étant chargée de gérer les conflits fonciers. La commission foncière villageoise comprend les autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier ou leurs représentants. Elle facilite la mise en œuvre effective des missions du SFR en assurant en particulier « *l'information et la sensibilisation de la population en matière foncière, l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, la constatation des droits fonciers locaux et, en général, la prévention des conflits fonciers ruraux* ». Ce n'est donc qu'à l'échelle du village qu'une place prépondérante est faite aux institutions traditionnelles de gestion foncière. Toutefois, la réserve quant à une réelle volonté

⁴⁸⁶ Décret n° 2010-404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière.

d'auto-administration des populations locales est perceptible. Le décret⁴⁸⁷ qui définit la composition des CFV en est une illustration. Il dispose qu'il est créé au niveau central un organisme public chargé de l'aménagement et de la gestion des terres rurales de l'État. Le caractère tentaculaire des missions de cet organisme traduit l'approche hégémonique de l'État dans la gestion des terres et de la biodiversité, limitant ainsi le rôle des institutions traditionnelles dans ladite gestion. À titre illustratif, l'article 88 du décret du 29 juillet 2010 qui crée cet organisme public précise que ce dernier œuvre également en faveur d'une gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Cette gestion des terres à tous les échelons territoriaux par ce seul organisme traduit son caractère tentaculaire en lui conférant des compétences très étendues.

L'État du Burkina Faso a mis en place des mécanismes volontaristes de gestion de la terre et des ressources et, partant, de la biodiversité ; en témoignent les innovations comme les chartes foncières locales⁴⁸⁸ (qui seront analysées plus loin), la gestion spécifique des terres rurales à travers la loi portant régime foncier rural de 2009 qui reconsidère les systèmes juridiques endogènes à travers la prise en compte par les chartes foncières locales des « *règles particulières relatives au respect des usages locaux positifs liés à l'accès et à l'utilisation de la terre rurale* ». Des textes portant réorganisation agraire et foncière à la loi portant régime foncier rural, en passant par les politiques foncières et les textes spécifiques relatifs à l'eau, à l'environnement, aux forêts, au pastoralisme et au développement durable, des mesures aux fortunes diverses tentent d'assurer la gestion de la terre et de la biodiversité. Toutefois, l'État se réserve le droit de détenir le rôle principal dans la régulation des droits d'accès à la terre⁴⁸⁹ et aux services de la biodiversité. Une telle perspective pose la problématique de la gestion efficace du foncier et de la biodiversité par l'État central au niveau local. Notre champ territorial d'investigation scientifique qu'est la province de la Sissili offre le cadre d'une appréciation de la stratégie foncière étatique et sa gestion de la biodiversité.

⁴⁸⁷ Ce décret adjoint aux institutions traditionnelles de gestion foncière, représentées par les autorités coutumières, des représentants locaux de la chambre régionale d'agriculture et des représentants des organisations professionnelles locales.

⁴⁸⁸ Article 13 de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, qui dispose : « *les chartes foncières locales déterminent au niveau local, les règles particulières relatives au respect des usages locaux positifs liés à l'accès et à l'utilisation de la terre rurale [...]* ».

⁴⁸⁹ L'article 4 de la loi de 2009 portant régime foncier rural confère à l'État le droit exclusif de la gestion rationnelle et durable des terres rurales en tant que patrimoine de la nation.

CHAPITRE 2. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA STRATÉGIE ÉTATIQUE DE GESTION FONCIÈRE ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI

Ce chapitre vise à mettre en relief la stratégie foncière de l'État du Burkina Faso. Nous avons démontré comment les mécanismes étatiques de gestion du foncier et des ressources naturelles ne font pas de place aux systèmes juridiques endogènes. Une telle approche exclusive du droit positif national pose la question de l'efficacité dudit droit à réguler les droits d'accès à la terre et aux ressources à un niveau local. La dynamique des mécanismes étatiques consiste, en effet, à attribuer un rôle primordial à l'État, reléguant ainsi les pratiques locales au second rang dans la gestion des espaces et de la biodiversité. Il s'ensuit que la stratégie foncière de l'État burkinabè renvoie à une négation des systèmes juridiques endogènes, posant donc un problème de fond, qui est l'opposition de la légalité étatique aux légitimités locales.

Questionnons-nous à présent sur la stratégie foncière étatique, notamment sa capacité de gérer convenablement les systèmes sociaux et écologiques. De la viabilité desdits systèmes dépend, en effet, la durabilité des ressources naturelles et de la biodiversité. Les droits fonciers que supporte la terre sont fortement tributaires des enjeux écologiques ; la richesse de la biodiversité dans un espace donné étant un élément déterminant dans les enjeux fonciers. C'est ainsi que la désertification, la dégradation des terres, la perte des terres arables par les infrastructures, l'accaparement des terres qui affectent gravement les ressources naturelles renouvelables font augmenter les enjeux⁴⁹⁰ autour du foncier au Burkina Faso, notamment dans la province de la Sissili. Le droit étatique assure-t-il efficacement la viabilité des systèmes sociaux et écologiques ? Quid du niveau local ?

Notre champ d'investigation qu'est la province de la Sissili est un cadre d'appréciation de l'efficacité de la stratégie étatique en ce qu'il est le lieu de mise en œuvre de Systèmes juridiques endogènes de populations locales que sont les Nuni. Dans un contexte de pluralisme juridique, les rapports sociaux et juridiques aux espaces et aux ressources conditionnent l'état de la biodiversité au regard de l'accès compétitif à celles-ci ainsi que de leur utilisation simultanée et successive. Les impacts sont relatifs, par exemple, à la diminution des ressources

⁴⁹⁰ BINOT Aurélie et KARSENTY Alain, « La question foncière, les ressources naturelles et l'environnement », *op. cit.* Ces auteurs mettent en relief les enjeux autour du foncier dans les zones arides en affirmant que « l'émergence des préoccupations environnementales a [...] attribué un rôle important aux questions foncières dans la gestion des ressources naturelles renouvelables ».

naturelles et de leurs biotopes, à la modification ou la détérioration de leur structure végétale, spatiale ou écosystémique.

La stratégie foncière de l'État burkinabè est articulée autour de deux éléments majeurs constituant ses axes d'intervention sur le foncier et la biodiversité. Ces deux éléments sont aux prises avec la gestion efficace des rapports sociaux et de la biodiversité dans la province de la Sissili. La stratégie foncière étatique, qui est orientée vers la propriété privée (section 1), s'avère être une stratégie de régulation environnementale *sui generis* (section 2).

Section 1 : L'orientation vers la propriété privée

Le décryptage des mécanismes étatiques burkinabè relatifs à la gestion du foncier laisse entrevoir une organisation de l'appropriation de la terre et des ressources qu'elle supporte par l'État, les collectivités territoriales et les particuliers. Cette approche « propriétaire » est consacrée par les textes étatiques inspirés d'un modèle de gestion foncière bâti autour du code civil français de 1804.

L'histoire du droit de propriété en Occident est celle d'un processus social. La propriété traduit, à l'origine, la consécration juridique d'un rapport de force, comme noté par Édouard LABOULAYE : « *La détention du sol est un fait que la force seule fait respecter, jusqu'à ce que la société prenne en main et consacre la cause du détenteur ; alors sous l'empire de cette garantie sociale le fait devient un droit ; ce droit c'est la propriété* »⁴⁹¹. La propriété serait donc une création sociale, le droit servant à la déterminer et à la protéger contre les tiers. Partant de là, la propriété foncière au sens du droit étatique établit un droit exclusif à l'égard des tiers. Elle se conçoit en termes de gains et de richesses au bénéfice de ses détenteurs. Il s'ensuit que la propriété foncière donne lieu à diverses transactions du fait de l'idée d'usus, de fructus et d'abusus qui la sous-tend. Aussi la stratégie foncière de l'État burkinabè intègre-t-elle une approche marchande de la gestion des espaces et des ressources (§ 1), l'immatriculation étant une condition de création de la propriété foncière (§ 2).

§ 1 : Une approche marchande de la gestion des espaces et des ressources

La marchandisation de la terre et des ressources qu'elle supporte est consacrée par le droit foncier étatique burkinabè. Il officialise, en effet, une généralisation de la propriété tant

⁴⁹¹ LABOULAYE Édouard, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, Paris, Batignolles-Monceaux, 1839, p. 59.

en milieu urbain qu'en milieu rural. La plupart des textes relatifs au foncier, notamment la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural, la loi portant régime foncier rural de 2009, ainsi que la loi portant réorganisation agraire et foncière de 2012, organisent l'appropriation privative de la terre. Ils répartissent la terre en domaine foncier de l'État et des collectivités territoriales et en patrimoine foncier des particuliers. Les particuliers doivent s'acquitter des taxes imposées par les lois afin de bénéficier de titres fonciers. Il s'ensuit une gestion mercantiliste des espaces et des ressources (A) excluant, de ce fait, la mise en œuvre des droits d'usage traditionnels par les tiers (B).

Ces textes érigent les terres du territoire national en domaine foncier national appartenant à l'État, qui a vocation à distribuer les droits fonciers à ceux qui satisfont aux conditions financières pour l'immatriculation foncière dans un paradigme de rapport à la terre la transformant en marchandise. Ils précisent que le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales. Cette disposition est peu pertinente quant à la prise en compte des tenures foncières en milieu rural dans la mesure où les terres y ont un statut qui diffère de celui des terres urbaines. Si en milieu urbain la terre a une valeur marchande et est perçue comme un simple espace que l'on peut s'approprier afin d'y établir une infrastructure, la réalité est tout autre en milieu rural. Le régime foncier dans les milieux traditionnels, de façon générale, est particulier car intégrant des aspects aussi bien socioculturels que religieux. Les terres rurales au Burkina Faso, notamment dans la province de la Sissili, ont ceci de caractéristique qu'elles structurent les rapports sociaux dans la mesure où c'est d'elles que les populations, majoritairement agraires, tirent leurs moyens de subsistance.

A : Une gestion mercantile des espaces et des ressources

La circulation des droits fonciers au Burkina Faso est sous-tendue, au regard des mécanismes juridiques étatiques relatifs au foncier, par des conditions financières. L'appropriation privative instituée par le droit foncier étatique a pour conséquence d'ériger la terre en bien. Aux termes de l'article 544 du code civil français, que reprend textuellement l'article 544 du code civil burkinabè, « *la propriété est le droit de jouir des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* »⁴⁹².

⁴⁹² L'article 544 du code civil burkinabè de 1999 reprend exactement cette définition de la propriété du code civil français.

La propriété intègre le droit de faire usage des biens dont on a la propriété, d'en tirer des bénéfices et de les aliéner. Les biens que constituent la terre et les ressources sont ainsi susceptibles de transactions diverses, notamment la vente. La propriété privée est tributaire de l'économie de marché. Selon Étienne LE ROY, « *la généralisation de la propriété privée passe par l'existence d'un marché généralisé. Ceci n'étant pas le cas, la propriété privée est non seulement inefficace mais dangereuse* »⁴⁹³. En effet, le régime de la propriété privée que tente d'imposer le droit étatique burkinabè est inopérant dans la province de la Sissili où, au sens des droits endogènes, la terre ne peut faire l'objet de vente. L'extension par le droit étatique du droit de propriété à la terre et aux ressources qu'elle supporte érige alors la terre en bien appropriable (1) ; son propriétaire pouvant la céder (2).

1. La terre comme un bien appropriable

Au sens du droit de propriété institué par le droit d'origine occidentale, la terre et les ressources qu'elle supporte ne sont pas dissociables des biens que peut posséder une personne. La propriété ayant été généralisée à la terre, une personne peut en être propriétaire. C'est cette logique « propriétaire » permettant la marchandisation de toutes sortes de biens que le droit foncier étatique burkinabè a consacrée. L'histoire du droit de propriété en Occident, telle que décrite⁴⁹⁴, renvoie à une forme de sécurisation d'un patrimoine foncier propre à des particuliers ; la conséquence étant que ceux-ci peuvent en jouir de la façon la plus absolue. C'est cette exclusivité de jouissance opposable aux tiers que le code Napoléon de 1804 a instituée.

En effet, aux termes de l'article 544 du code civil français, imité par l'article 544 du code civil burkinabè, la propriété se veut le droit réel principal par excellence. Elle est opposable aux tiers et confère des droits absolus à son détenteur. Le droit de propriété est ainsi le droit le plus complet auquel peut prétendre une personne. Le propriétaire peut alors se servir du bien (usus) ; en percevoir les fruits tels les récoltes et loyers (fructus) ; le transformer ou le vendre (abusus). Une telle conception faisant de la terre et des ressources qu'elle supporte des propriétés privées ne saurait prospérer dans la société *nuni*. Contrairement au droit étatique burkinabè d'origine

⁴⁹³ LE ROY Étienne, « Le mystère du droit foncier : sens et non-sens d'une politique volontariste de généralisation de la propriété privée de la terre dans le décollage des économies des sociétés du Sud », in EBERHARD Christoph (dir.), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichéry, Institut Français de Pondichéry, 2007, pp. 57-88.

⁴⁹⁴ BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, « Des approches anthropologiques plurielles à une anthropologie juridique de l'environnement », *op. cit.*, p. 238. Les auteurs soulignent que le droit positif a engendré le code civil et la propriété. Ils font remarquer qu'appréhender son histoire permet de comprendre l'édifice étatique et les conséquences de la rationalité occidentale, emportant un système de pensée unique qui s'accommode mal de la complexité sociale.

occidentale, la terre, *Tia*, chez les Nuni, ne peut être vendue car n'étant pas une marchandise ; elle n'est donc pas un « bien ». Le concept de bien, chez les Nuni, exclut les produits naturels, comme la terre et les ressources, qui relèvent de la création divine⁴⁹⁵.

Par ailleurs, l'appropriation de la terre, au sens du droit d'origine occidentale, revêt aussi une connotation philosophique. L'appropriation privative de la terre confère puissance et prestige, en ce sens que « *la propriété du sol a toujours été la première richesse et la première puissance, c'est sur cette base que se sont organisées toutes les sociétés anciennes et modernes ; c'est entre les mains des possesseurs du sol (par une loi inflexible de l'histoire) que s'est toujours trouvé le pouvoir [...]* »⁴⁹⁶. Certes, cette affirmation peut être relativisée dans la mesure où elle ne saurait être universelle si l'on considère les sociétés traditionnelles africaines, la société *nuni* en particulier. Chez les Nuni de la province de la Sissili, les maîtres de la terre, qui sont les descendants des premiers occupants de la terre, jouissent du privilège de distribuer et réguler les droits fonciers dans l'intérêt de tous. Ce privilège ne leur confère ni richesse, ni puissance au regard de la vocation de la terre, que nul ne peut s'approprier ou aliéner. Cependant, considérer que le pouvoir est toujours entre les mains des possesseurs du sol traduit, dans la société occidentale, l'intérêt de consacrer l'appropriation privative de la terre. De cette possibilité de s'approprier et d'aliéner la terre et les ressources découle aussi la possibilité de les céder.

2. La cession du droit de propriété

La cession du droit de propriété renvoie à la faculté de soumettre la terre à la vente. Étant un droit patrimonial selon le droit étatique burkinabè, l'une des caractéristiques du droit de propriété est qu'il est cessible. La cession des droits de propriété peut se concevoir suivant deux modalités : par leur création, mais aussi par le fait qu'un droit de propriété déjà constitué peut faire l'objet de cession et donc de transmission entre particuliers.

En effet, les mécanismes juridiques relatifs au foncier au Burkina Faso ont tous conféré une valeur marchande à la terre et aux ressources qu'elle supporte. Pour ce qui concerne la valeur marchande des ressources naturelles, l'ensemble desdits mécanismes juridiques ne dissocie pas les droits sur la terre des droits exercés sur les ressources. Les droits fonciers peuvent ainsi

⁴⁹⁵ Cet essai de définition est une synthèse des interviews (entretiens réalisés avec Y. A., membre de la famille du chef de terre de Léo le 27 juillet 2015, et B. S., le 10 août 2015) et des observations que nous avons faites au cours de nos travaux de terrain effectués dans la province de la Sissili, notamment dans la commune urbaine de Léo et la commune rurale de Tô du 20 juillet au 14 août 2015.

⁴⁹⁶ LABOULAYE Édouard, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident, op. cit.*, p. 60.

s'acquérir auprès des services étatiques, mais aussi être vendus par des particuliers. Qui plus est, les textes relatifs au foncier ayant consacré un domaine foncier national reparti en terres urbaines et rurales appartenant à l'État central, les ventes des terres et ressources s'effectuent aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. La politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural adoptée en 2007 promeut la reconnaissance et la protection des droits légitimes de l'ensemble des acteurs ruraux sur la terre et les ressources⁴⁹⁷. Elle prescrit, pour ce faire, la reconnaissance des droits fonciers de l'État, des collectivités territoriales et des particuliers. La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, qui traduit juridiquement cette politique, prévoit aussi à son article 5 un domaine foncier rural de l'État, un domaine foncier rural des collectivités territoriales et un patrimoine foncier rural des particuliers. De la même manière, la loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière crée un domaine foncier national (article 5) et le repartit entre domaine foncier de l'État et des collectivités territoriales et patrimoine foncier des particuliers (article 6).

La consécration de propriétés foncières ainsi opérée par les mécanismes juridiques, les modes de création de ces dernières se font à titre onéreux entre l'État, qui est le propriétaire éminent des terres, et les particuliers. Ainsi, aussi bien la loi portant régime foncier rural que celle portant réorganisation agraire et foncière conditionnent la jouissance des droits fonciers à des obligations financières. La loi portant régime foncier rural institue, en effet, l'attestation de possession foncière rurale comme titre de constitution des droits fonciers des particuliers en milieu rural. Aux termes de son article 45, « *l'attestation de possession foncière rurale est établie par le service foncier rural de la commune après contrôle formel et vérification du paiement des droits et/ou taxes y afférents* ». La loi portant réorganisation agraire et foncière intègre aussi la même logique en rendant onéreux l'établissement des titres fonciers que sont le titre de propriété, les titres de jouissance et les droits d'usage foncier ruraux (article 196). Elle conditionne également la délivrance des différents titres à « *la mise en valeur dûment constatée des terres qui en sont l'objet et au paiement intégral des droits et taxes dus* »⁴⁹⁸. La constitution des droits de propriété résulte alors d'une opération de vente supposant le paiement, par les particuliers, de droits et taxes auprès des services étatiques.

En outre, la cession des droits de propriété peut se faire entre particuliers ayant acquis un titre foncier. Les lois portant régime foncier rural et réorganisation agraire et foncière organisent

⁴⁹⁷ Orientation 1 de la PNSFMR.

⁴⁹⁸ Article 184 de la loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière

les cessions de droits de propriété respectivement en milieu rural et en milieu urbain. Ainsi, l'article 195 de la loi portant réorganisation agraire et foncière précise que « *les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur* ». La loi portant régime foncier rural est plus explicite pour ce qui concerne la cession des droits fonciers entre particuliers. Son article 47 précise que « *l'attestation de possession foncière rurale peut être cédée entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, dans les conditions prévues par les textes portant réorganisation agraire et foncière* ». La gestion mercantile de la terre et des ressources qu'elle supporte est ainsi légalisée au Burkina Faso. Cette gestion de la terre et des ressources bâtie autour des moyens financiers a pour conséquence d'affecter négativement les systèmes sociaux et écologiques, notamment en milieu rural ; les populations estimant que des conflits fonciers ont émergé dans leur localité du fait des aménagements de terrains agricoles par l'État et les collectivités territoriales mais aussi du fait de la coupe du bois dans les champs de culture et les forêts villageoises par des commerçants pour la fabrication du charbon⁴⁹⁹. La gestion mercantile a pour propriété d'organiser la dépossession des terres des populations locales. Du reste, les transactions foncières, en particulier les ventes de terre par les populations locales, sont des pratiques foncières nouvelles désormais observables en pays *nuni*, et ce depuis l'adoption des lois portant régime foncier rural de 2009 et réorganisation agraire et foncière de 2012. Précisons ici, que pour le Nuni, la cession de sa terre n'équivaut pas à son abandon définitif au nouvel acquéreur. Les prix sont d'ailleurs fixés de commun accord entre les parties après négociation, contrairement aux prêts de terre qui, selon les pratiques locales, sont soumis au paiement d'une redevance annuelle de 25 000 F CFA, l'équivalent de deux sacs de 100 kg de maïs. En effet, dans l'imaginaire du Nuni, les droits fonciers endogènes ne sont pas cessibles hors du lignage, alors qu'ils sont susceptibles de circuler à l'intérieur de la communauté⁵⁰⁰. La

⁴⁹⁹ Informations collectées à l'occasion du focus groupe réalisé le 9 septembre 2016 dans le village de Danfina, commune rurale de Bieha. Le bas-fonds de Danfina, dans la commune rurale de Bieha, a été aménagé dans le cadre du programme d'aménagement des bas-fonds du sud-ouest et de la Sissili financé par l'État burkinabè avec l'appui financier de la coopération allemande (KfW) et lancé en novembre 2006. Ce programme qui a, entre autres, pour objectifs d'aider à la production agricole, la sécurisation foncière et la transformation des matières premières, conditionne aussi le bénéfice de ses interventions à un engagement financier en termes de redevances payables par les bénéficiaires, excluant ainsi les populations locales financièrement défavorisées. Des périmètres du bas-fonds aménagés dans cette commune rurale sont occupés par de nouveaux acteurs fonciers venus des milieux urbains contre paiement de droits d'accès, les populations locales s'estimant exclues à cause du manque de moyens financiers, ce qui ne leur permet pas de mettre ces terres aménagées en valeur.

⁵⁰⁰ Informations issues de nos échanges avec B. B., notre principal informateur, le 8 septembre 2016 à Tô. À ce sujet, Étienne LE ROY souligne, dans « Les modes d'acquisition et les preuves des droits fonciers coutumiers », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. V, Les biens, 1982, p. 79, que la terre circule à la mesure de la modification des statuts de tous les exploitants, sans pour cela sortir de la communauté.

terre ne doit pas sortir du lignage parce qu'elle doit lui assurer la subsistance et permettre la perpétuation des cultes.

Par ailleurs, les maîtres de la terre ont dû s'adonner à ces pratiques avant que le « nouveau droit » ne vienne les déposséder de leurs terres. L'adoption des deux lois consacrait pour eux la nationalisation de toutes les terres, la confiscation de leur patrimoine commun par l'État. Alors, plutôt que de permettre une régulation du système foncier par la loi du *Nassara* (de l'Homme blanc, de l'Occident), ils ont opté pour une anticipation en recourant à ces transactions, jadis inconnues. De nouveaux acteurs fonciers plus aisés ont également entretenu cette tromperie en proposant aux maîtres de terre de racheter leurs terres avant que l'État ne s'en empare⁵⁰¹. La consécration légale de la cession des droits fonciers emporte également la limitation des droits d'usage traditionnels jadis pratiqués par les populations locales sur les terres et ressources.

B : Les limitations des droits d'usage traditionnels

Le fait que le droit étatique burkinabè consacre la marchandisation de la terre et des ressources a pour conséquence de rendre exclusif l'exercice des droits fonciers et ainsi l'exclusion des tiers. L'exclusion des tiers s'entend notamment de la méconnaissance de l'exercice des droits d'usage traditionnels par les populations locales sur des terres ou des ressources désormais propriétés exclusives de particuliers. La terre et la biodiversité étant perçues comme des patrimoines communs au groupe chez les Nuni de la province de la Sissili, tous y ont accès pour la satisfaction de leurs besoins vitaux. C'est d'ailleurs ce que consacre le code forestier burkinabè à travers la notion d'« *exploitation domestique* ». Celle-ci « *s'exerce sous forme de droits d'usage traditionnels de cueillette, de ramassage, de prélèvement ou d'extraction* »⁵⁰². Toutefois, la reconnaissance des droits d'usage traditionnels aux populations locales reste formelle compte tenu de ce qu'elle cohabite avec le caractère exclusif du droit de propriété (1) que consacrent les mécanismes étatiques relatifs au foncier et aux ressources naturelles. Il s'ensuit que lesdits droits d'usage traditionnels sont compromis par le droit de propriété (2).

⁵⁰¹ Informations issues de nos enquêtes de terrain, notamment d'un entretien réalisé le 4 octobre 2013 avec K. H., inspecteur de l'enseignement primaire en service à Tò et aussi agriculteur dans ladite localité.

⁵⁰² Article 53 de la loi n° 001-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso.

1. Le caractère exclusif du droit de propriété

Le fait que le droit étatique burkinabè prédomine dans la régulation des rapports fonciers et écologiques a pour conséquence la consécration légale des transactions financières sur les terres et les ressources. En effet, tant les mécanismes juridiques relatifs au foncier que ceux relatifs aux ressources naturelles et à la biodiversité légalisent la possibilité pour les particuliers de détenir des droits de propriété.

L'orientation du cadre juridique étatique relatif à la gestion foncière est le reflet du système occidental qu'il reproduit, et où les rapports à la terre et aux choses de façon générale se conçoivent sous l'angle de l'appropriation. Ce type de rapport juridique permet d'appréhender la différence fondamentale des ordres sociaux entre l'Europe et l'Afrique traditionnelle⁵⁰³. Ainsi, la consécration du droit de propriété privilégie l'individu et emporte l'usage exclusif par celui-ci de son droit sur la terre et sur la biodiversité. Une telle orientation manque de réalisme au niveau local chez les Nuni de la province de la Sissili, où c'est une approche patrimoniale⁵⁰⁴ commune à un groupe qui est de mise dans les rapports juridiques à la terre et aux ressources.

Les ressources naturelles sont aussi expressément soumises au même régime de propriété exclusive dans le cadre du droit étatique. Il s'ensuit une commercialisation des éléments de la biodiversité et des avantages que celle-ci procure aux populations locales. Prenons l'exemple du code forestier burkinabè, qui offre la possibilité aux personnes physiques ou morales de droit privé d'être propriétaires des forêts qu'elles ont légalement acquises ou plantées⁵⁰⁵. Le code forestier ne dissocie pas les droits sur la terre et ceux exercés sur les ressources puisqu'il reconnaît la propriété des forêts aux personnes physiques et morales de droit privé dès lors que celles-ci détiennent un titre régulier de jouissance sur le sol qui supportent lesdites forêts⁵⁰⁶. La même observation peut être faite s'agissant de la loi d'orientation relative au pastoralisme. Celle-ci intègre des mesures d'exclusion en organisant les droits des pasteurs. Elle dispose que

⁵⁰³ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, op. cit., pp. 11-12. L'auteur souligne que « dans la conception européenne de l'ordre politico-social, la primauté doit être donnée à l'individu sur le groupe. Le degré d'évolution, de civilisation d'une société se mesure à la place qu'y occupe l'individu. Les sociétés les plus évoluées sont celles qui ont consacré le triomphe total et définitif de l'individu. Une telle conception se reflète dans la réglementation juridique des rapports entre l'homme et les choses dont il a l'usage ».

⁵⁰⁴ En plus de nos observations de terrain entre 2013 et 2018 dans plusieurs localités de la province, Léo, Tô, Bieha, notre informateur, B. B., de la lignée des maîtres de la terre, dans un entretien réalisé avec lui le 6 octobre 2013, explique le caractère patrimonial des terres en ces termes : « *Moi-même que tu vois là, c'est vrai que je suis chef de terre, mais je ne peux pas vendre la terre. Toi qui me parle, si tu veux la terre pour la cultiver, je peux voir mes frères et, si on est d'accord, tu vas trouver ce qu'il faut donner aux ancêtres* ».

⁵⁰⁵ Article 31.

⁵⁰⁶ *Idem*.

« dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation »⁵⁰⁷. Outre le fait que cette dernière disposition est irréaliste dans la province de la Sissili, où la solidarité des pasteurs est un fait, elle porte en elle les germes de conflits sociaux préjudiciables *in fine* aux systèmes écologiques. La solidarité entre pasteurs renvoie à une sorte de corporatisme dans la mesure où ils sont très souvent obligés de s'associer pour faire face aux nombreuses attaques de certains groupes socioprofessionnels, comme les agriculteurs, qui leur imputent la destruction de leurs champs. L'institution d'associations à caractère national des éleveurs du Burkina Faso, comme *Kawrane* et *Waldé fulbé*, les deux principales associations de pasteurs avec des relais régionaux, procède d'un souci d'organiser les éleveurs pour la défense de leurs intérêts communs⁵⁰⁸. L'ineffectivité de l'article 13 de la loi de 2002 sur le pastoralisme conditionnant l'accès des pasteurs aux espaces pastoraux d'aménagement contre « autorisation ou titre d'installation » tient au fait que les pasteurs dans la province de la Sissili conduisent leurs troupeaux vers les zones de disponibilité de la ressource fourragère, très souvent sans utilisation de chemins de transhumance spécifiques et même de nuit afin d'échapper au contrôle des agents forestiers⁵⁰⁹. Cette forme de pratique du pastoralisme est la cause de l'intrusion dans les champs de culture et même dans les aires protégées des troupeaux, créant ainsi des conflits avec les autres acteurs fonciers et aussi avec l'autorité publique. Au Sahel, en effet, la transhumance caractérise les modes d'élevage, car seule « la mobilité des troupeaux permet d'optimiser l'utilisation des ressources. Dans ces conditions, une appropriation privative absolue ou permanente du sol et des ressources par une communauté au détriment des autres serait dangereuse et contreproductive pour tous »⁵¹⁰. Qui plus est, les droits de propriété sur la terre et les ressources emportent aussi l'exclusion des droits d'usage des ressources.

⁵⁰⁷ Article 13 de la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme.

⁵⁰⁸ Le portail d'information burkinabè Lefasonet (<http://lefaso.net/spip.php?article77458>), dans sa parution du 27 mai 2017, relatait la tenue, à l'initiative des associations Kawrane et Waldé fulbé, les 26 et 27 mai 2017, à Bobo Dioulasso, d'un colloque sous-régional sous le thème : « *Le pastoralisme face aux défis de l'intégration intercommunautaire et de l'insécurité dans l'espace CEDEAO : Réflexions prospectives* ». Les tentatives de fédération des pasteurs dans la perspective de la défense de leurs intérêts prennent ainsi une dimension sous-régionale compte tenu de leur mobilité et de leurs préoccupations communes.

⁵⁰⁹ Informations obtenues auprès Y. O, chef du service départemental des eaux et forêts de Bieha à l'occasion de nos travaux de terrain menés du 14 au 22 mars 2017 dans la province de la Sissili, notamment dans les localités de Bieha, Boura, Léo, Niabouri et Tô.

⁵¹⁰ MERLET Michel et YOBOUET Kouadio André, *Diversité des ayants droit et des droits sur la terre et sur les ressources naturelles en Afrique de l'Ouest : quelques exemples*, 2011 (<http://www.agter.asso.fr/IMG/pdf/diversite-des-ayants-droits-et-des-droits-sur-la-terre-et-sur-les-ressources-naturelles-en-afrique-de-louest-quelques-exemples.pdf>).

2. Droit de propriété et droits d'usage traditionnels

La méconnaissance des droits d'usage traditionnels est la conséquence du droit de propriété sur la terre et les ressources. Conceptuellement, l'on distingue « *deux espèces de droits d'usage: l'un est une servitude purement personnelle, due à une personne déterminée indépendamment de la possession d'aucun fonds ; l'autre est d'une nature mixte, car dû à la personne à raison de la possession d'un immeuble pour l'utilité duquel il a été établi, comme le droit d'usage exercé en forêt* »⁵¹¹.

Le premier type de droit, qui renvoie à la notion de « *droit d'usage-servitude personnelle* »⁵¹², est celui qui nous intéresse dans le cadre de la présente étude. Consacré par l'article 630 du code civil français, il consiste « *dans la faculté qui est acquise à quelqu'un, indépendamment de la possession d'aucun héritage, de se servir de la chose d'autrui à la charge d'en conserver la substance, ou de prendre sur les fruits d'un fonds appartenant à un autre, ce qui est nécessaire aux besoins de l'usager et à ceux de sa famille* »⁵¹³. C'est à ce type de droit d'usage que renvoie le code forestier burkinabè, qui limite à son article 57 l'exercice, à titre gratuit et sans permis ni possibilité de commercialiser, des droits traditionnels à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux, des usagers. Cette forme d'organisation de l'usage des ressources et des services de la biodiversité renvoie aussi aux pratiques traditionnelles des populations *nuni* de la province de la Sissili. Toutefois, à la différence du droit étatique, qui en fait une sorte de servitude sur des domaines classés⁵¹⁴ ou protégés⁵¹⁵, les usages traditionnels dans la société *nuni* s'exercent sur la terre, les ressources et les avantages qu'elles procurent.

L'exercice des droits d'usage traditionnels est incompatible avec l'affirmation de la propriété privée. Leur reconnaissance par le droit étatique burkinabè semble répondre à une sorte de résignation de l'État quant à l'impossibilité d'interdire aux populations locales de faire usage des services de la biodiversité. Leur consécration est ainsi seulement formelle, sans incidence réelle sur les pratiques habituelles des populations. Il en découle que la

⁵¹¹ PROUDHON, *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, tome sixième, Dijon, Victor Lagier, 1824. p. 6.

⁵¹² *Idem.*

⁵¹³ *Idem.* p. 7.

⁵¹⁴ L'article 54 du code forestier reconnaît des droits d'usage traditionnels aux populations riveraines des forêts classées : ramassage du bois mort gisant, cueillette des fruits mûrs et récolte de produits médicinaux.

⁵¹⁵ L'article 55 du code forestier reconnaît aussi des droits d'usage traditionnels aux populations riveraines des forêts protégées en termes de droit de culture, de pâturage et de prélèvement des produits forestiers.

reconnaissance d'une propriété privée exclusive dans les zones rurales est inadaptée dans un contexte où les populations aspirent à l'exercice des droits d'usage des ressources. Qui plus est, l'usage libre et gratuit des éléments naturels et des services de la biodiversité est lié à l'inviolabilité de la vocation de la terre, qui s'accommode mal de leur commercialisation et leur aliénation privative. Dans la province de la Sissili, la faculté de faire usage des attributs de la terre et de la biodiversité est rattachée à l'identité *nuni*. Les pouvoirs locaux ont la responsabilité d'organiser les droits d'usage selon la volonté des ancêtres⁵¹⁶ et dans l'intérêt de tous les êtres humains. L'approche du droit étatique en la matière est différente en ce qu'il privilégie l'individu⁵¹⁷, qui peut s'approprier (faire sien) la terre et les ressources qu'elle supporte. Aussi l'immatriculation est-elle le moyen institué par le droit étatique pour l'instauration du droit de propriété ; plus spécifiquement, pour inventer la propriété là où elle n'existe pas.

§ 2 : L'immatriculation comme condition d'appropriation foncière

L'immatriculation foncière est une condition d'acquisition des droits fonciers selon le droit étatique d'origine occidentale. Elle est la matérialisation et la sécurisation des droits des personnes physiques et morales sur la terre, mais aussi les ressources qu'elle supporte. En effet, l'immatriculation a pour but de créer de la propriété là où elle n'existait pas. Ainsi, dans un contexte rural comme celui du groupe *nuni* où les droits endogènes sont appliqués, l'instauration de l'immatriculation fait évoluer les rapports juridiques des populations au foncier d'un rapport de type patrimonial à celui de l'appropriation privée. Inspirée du « *Torrens Act* »⁵¹⁸ australien, l'immatriculation foncière peut être définie comme « *une procédure administrative d'enregistrement (du bas latin "matricula" : registre) par laquelle l'autorité compétente reconnaît l'existence d'un droit de propriété sur un immeuble géométriquement et*

⁵¹⁶ Il ressort de notre entretien réalisé avec notre informateur B. B., le 7 août 2016, que la possibilité pour les chefs traditionnels de communiquer avec les ancêtres et, ainsi, de connaître leur volonté procède de l'accomplissement avec l'aide du *Kwere*, devin, de rituels intégrant des offrandes de sang d'animaux domestiques aux mannes des ancêtres. Les animaux à sacrifier constituent la somme des efforts collectifs des membres du groupe social, les chefs traditionnels n'étant, d'ailleurs, que des intermédiaires entre ceux-ci et leurs ancêtres communs. La réponse des ancêtres est interprétée à travers l'offrande de poulets en fin de cérémonie. Selon le sens dans lequel le poulet égorgé et lancé vers le haut retombera au sol, les chefs traditionnels peuvent lire la réponse donnée par les esprits. Ainsi, le poulet retombé sur le dos est le signe d'une réponse favorable.

⁵¹⁷ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, op. cit., pp. 11-12.

⁵¹⁸ LAVIGNE DELVILLE Philippe et MANSION Aurore, *La formalisation des droits sur la terre dans les pays du Sud : dépasser les controverses et alimenter les stratégies*, op. cit., p. 40. Les auteurs indiquent que le système Torrens a été créé en Australie pour donner des droits fonciers absolus aux colons britanniques, en totale négation des droits fonciers des populations aborigènes. Le système Torrens a inspiré le régime de l'immatriculation en Afrique francophone, qui octroie des titres de propriété « absolus », « purgés » de toute autre revendication ou droit.

spatialement identifié »⁵¹⁹. Elle est étroitement liée au droit de propriété. Son introduction en Afrique et au Burkina Faso est liée à la colonisation des territoires africains par l'Occident. S'inscrivant dans la logique du droit occidental de l'administration coloniale qui ne considérait pas les systèmes juridiques endogènes, elle purgeait les terres et ressources des droits locaux qu'elles supportaient. En effet, « *une fois un immeuble immatriculé, son régime était définitif, c'est-à-dire qu'il ne pouvait plus retomber sous le coup du droit foncier coutumier* »⁵²⁰. L'ascendance du droit étatique burkinabè dans la gestion du foncier et de la biodiversité se conjugue avec la technique de l'immatriculation comme moyen d'identification et de sécurisation des droits de propriété foncière. Il est ainsi indispensable d'appréhender le processus de l'immatriculation foncière (A) au Burkina Faso ainsi que les caractéristiques (B) que revêt cette technique.

A : Processus d'immatriculation

Le processus d'immatriculation s'entend des procédures et conditions mises en place par les mécanismes juridiques relatifs à la terre et aux ressources au Burkina Faso en vue d'acquiescer un droit de propriété foncière. De manière générale, la structure du processus d'immatriculation est la même pour l'ensemble desdits mécanismes. Elle se conçoit dans deux sens. Elle peut, dans une première acception, renvoyer à la formalisation de droits. Dans ce cas, « *l'immatriculation est faite à l'intention de personnes détenant des droits légitimes sur la terre. Il est donc compréhensible qu'à l'époque coloniale, où elle a été introduite en Afrique, elle ne concernait pas l'ensemble des détenteurs de droits fonciers endogènes* »⁵²¹. L'immatriculation foncière nécessite en amont la satisfaction de processus juridiques propres au droit d'origine occidentale. Ce système « *supposait en effet l'existence préalable d'un droit de propriété qui, du point de vue de l'administration coloniale, était ignoré des systèmes fonciers traditionnels africains. Un détenteur de droit coutumier ne pouvait donc accéder à l'immatriculation qu'à condition d'avoir réuni les éléments constitutifs de la propriété* »⁵²². Si la réunion desdits éléments que sont l'usus, le fructus et l'abusus par l'individu peut être comprise au sens du droit français, l'utilisation commune d'une même terre par des groupes sociaux traduit le fait que le processus d'immatriculation est difficilement applicable chez les Nuni.

⁵¹⁹ CIPARISSE Gérard, *Thesaurus multilingue du foncier*, Rome, FAO, 2005, cité par OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *op. cit.*, p. 84.

⁵²⁰ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *idem*.

⁵²¹ *Idem*.

⁵²² *Idem*.

Dans l'autre sens, l'immatriculation s'entend de l'octroi de droits de propriété à des personnes qui ne détiennent pas de droits légitimes⁵²³ sur les terres et leurs ressources. Elle est relative, dans ce cas, à l'enregistrement d'une terre après son acquisition par achat, don ou legs. En tout état de cause, le processus d'immatriculation des terres selon le droit étatique burkinabè consacre l'individualisation des droits fonciers (1) et, par conséquent, leur opposabilité aux tiers (2).

1. L'individualisation des droits fonciers et les droits endogènes

La question de la propriété foncière, outre son intérêt pour nos développements sur les rapports juridiques à la terre et à la biodiversité, nous permet de mettre en exergue la dynamique d'individualisation des droits fonciers qu'elle consacre. Elle est très intéressante pour notre étude dans la mesure où nous voulons la confronter à la réalité des rapports juridiques aux espaces et à la biodiversité chez les Nuni de la province de la Sissili. En effet, le régime de la propriété privée introduit par le droit étatique entraîne des modifications en profondeur des rapports sociaux et fonciers.

Pour ce qui est de l'exercice des droits d'accès à la terre et aux ressources, la société *nuni* est organisée en différents niveaux. Outre les institutions locales que sont les pouvoirs locaux exercés par les chefs traditionnels, il y a la cellule familiale appelée *Santiou*. À chaque niveau correspond un mode d'organisation sociale qui détermine l'accès à la terre et aux ressources. Le constat qui est fait à tous ces niveaux d'organisation sociale est qu'il est impossible pour un individu d'être le seul maître de la terre et des ressources.

Aux mécanismes juridiques étatiques de gestion des terres et des ressources qui consacrent la propriété privée, s'opposent les institutions locales en pays *nuni* qui administrent le foncier dans l'intérêt général en limitant les droits privés. La limitation des droits privés renvoie, en effet, à la possibilité pour des particuliers d'exploiter une partie du patrimoine foncier commun du groupe ou de la famille. Ainsi, après les institutions centrales que sont les chefs de terre, de brousse et de village, qui organisent conjointement l'accès à la terre des membres du groupe social et des étrangers, vient la cellule familiale.

La terre étant sous la maîtrise commune de la grande famille ayant le même ascendant, le *Diôtiou*, chef de famille, peut également organiser l'accès au patrimoine familial de ses hôtes

⁵²³ *Idem.*

qui lui en font la demande. La terre n'étant pas une marchandise, elle n'entre pas dans le commerce et sa dévolution aux générations présentes et à venir se fait de façon successorale de sorte à la maintenir dans le patrimoine familial. Tous les utilisateurs de la terre ont l'obligation de respecter les pratiques locales relatives à la gestion du foncier. Un droit exclusif d'exploitation des ressources naturelles, notamment la cueillette des produits forestiers non ligneux sur l'ensemble des terres de la grande famille, est reconnu aux femmes, une façon de compenser leur incapacité d'hériter d'une terre au même titre que les hommes⁵²⁴. Le *Diôtiou* s'assure, en outre, de la préservation des intérêts collectifs avant ceux des individus dans l'organisation de la main d'œuvre familiale. En pays *nuni*, toute la famille travaille sur le champ familial dans la matinée ; la soirée étant réservée aux membres de la famille, y compris les femmes, possédant des champs individuels sans toutefois être maîtres de la terre. L'idée qui soutend une telle organisation agraire est que d'une part les besoins personnels de chaque membre de la famille passé à l'âge adulte sont pris en charge par lui-même, d'autre part, que c'est aux femmes de pourvoir, à travers leurs propres champs, les ingrédients nécessaires à la consommation des aliments fournis par le chef de famille⁵²⁵. L'individualisation des droits fonciers, consacrée par le droit étatique burkinabè en termes de propriété privée, est alors inopérante en pays *nuni*. Qu'en est-il de l'opposabilité aux tiers du droit de propriété que consacre le droit étatique, de la mise en œuvre *in situ* ?

2. L'opposabilité des droits de propriété face aux droits endogènes

Le droit de propriété a pour corollaire son opposabilité aux tiers. Cette caractéristique du droit de propriété est intéressante dans le cadre de la présente étude compte tenu de ce que nous voulons apprécier sa réceptivité au sein du groupe social *nuni*. L'opposabilité du droit de propriété foncière intègre sa reconnaissance par les tiers. Elle suppose une publication dudit droit après son enregistrement selon la procédure établie par le droit étatique.

Face aux droits fonciers endogènes *nuni*, l'opposabilité du droit de propriété foncière n'est pas effective. Le fait que le colonisateur ait introduit et que l'État indépendant ait maintenu la propriété en Afrique comme condition de définition des limites des terrains fait dire à certains auteurs que « *la borne n'a jamais créé le propriétaire et la propriété n'a pas toujours éprouvé le besoin de s'entourer de bornes* »⁵²⁶. Les maîtrises communes sur la terre et les ressources,

⁵²⁴ Informations collectées dans la commune rurale de Tô, notamment auprès de notre informateur B. B. lors de l'entretien réalisé avec lui le 7 août 2013.

⁵²⁵ *Idem*.

⁵²⁶ COMBY Joseph, « Comment créer la propriété ? », *Études foncières*, n° 66, mars 1995, p. 1.

qui sont de mise dans la société *nuni*, renvoient à l'exercice d'un faisceau de droits sur les mêmes terres et ressources. Agriculteurs, pasteurs et usagers des ressources à des fins domestiques exercent leurs activités de façon successive et simultanée sur les mêmes terres et ressources. La conception des droits sur la terre ne recouvre donc pas la même notion selon que l'on considère le droit étatique ou les systèmes juridiques endogènes. Le fait est que « *les éléments qui donnent aux droits sur la terre leur légitimité varient suivant les cultures* »⁵²⁷. Distinguant alors le régime de propriété qui a cours en Occident de celui de la gestion patrimoniale, Etienne LE ROY avance, dans le cadre du dernier, la notion de maîtrise foncière, la définissant comme « *l'exercice d'un pouvoir et d'une puissance donnant une responsabilité particulière à celui qui, par un acte d'affectation de l'espace, a réservé, plus ou moins exclusivement ou absolument cet espace* »⁵²⁸. Pour lui, intégrant les droits et obligations sur la terre, les maîtrises foncières « *sont à la base de la gestion patrimoniale* »⁵²⁹. Ainsi, les droits sur la terre et les ressources sont constitués de combinaisons d'éléments de natures différentes appelés « *composants* »⁵³⁰. Trois familles de « composants » sont distinguées en lien avec différents éléments de la nature que sont les ressources, l'espace et le temps à partir desquels se construiraient les pratiques sociales. Cette méthode d'analyse permettrait de comprendre les différences entre les divers régimes fonciers, suivant les cultures et l'histoire des peuples. Les trois familles de composants s'entendent alors de « *la possibilité de faire usage des ressources [...], la possibilité d'établir des règles sur un espace [...], la possibilité de transformer les droits dans le temps et de les faire circuler entre divers ayants droit* »⁵³¹. D'où l'approche de la gestion patrimoniale pour résoudre des conflits fonciers et assurer la viabilité des systèmes écologiques dans les sociétés traditionnelles africaines, dont la société *nuni*.

Les éléments naturels constitutifs des « composants » étant insusceptibles d'appropriation privée selon les lois de la cosmogonie *nuni*, les droits sur la terre ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une appropriation privée. Ils ne peuvent par conséquent être opposables aux membres du groupe social qui exercent conjointement leurs droits fonciers sur les espaces et les ressources. Etienne LE ROY précise, d'ailleurs, que : « *à la démarche patrimoniale, la théorie des maîtrises foncières apporte une conception dynamique et complexe des règles juridiques*

⁵²⁷ MERLET Michel, Les droits sur la terre et sur les ressources naturelles, 2010, (http://www.agter.org/bdf/_docs/ctf_merlet_droits_sur_la_terre_et_ressources_fr.pdf).

⁵²⁸ LE ROY Étienne, « L'apport des chercheurs du LAJP à la gestion patrimoniale », texte paru dans *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 23, juillet 1998, pp. 29-57.

⁵²⁹ *Idem.*

⁵³⁰ MERLET Michel, Les droits sur la terre et sur les ressources naturelles, 2010, op. cit.

⁵³¹ *Idem.*

en évitant qu'elles soient enfermées dans le droit de propriété privée [...] Réciproquement, la gestion patrimoniale apporte à la recherche foncière sa capacité à lire et à résoudre de manière dynamique des situations conflictuelles »⁵³².

Certes, il existe dans les sociétés traditionnelles africaines des inégalités en matière d'accès à la terre, mais elles ne sauraient être des facteurs ou des raisons d'établissement de droits de propriété exclusive et opposables aux tiers. En Afrique de l'Ouest, ces dynamiques d'inégalité sont construites selon les structures familiales⁵³³. Elles sont le reflet du statut social de l'individu, son rôle, ses droits et ses obligations au sein du groupe social. Dans le cas spécifique des Nuni, le droit d'aînesse est de rigueur. Les aînés ont le plus souvent la primauté dans l'ordre de préséance dans le partage de biens matériels, la succession à un ascendant décédé ou même l'attribution de portions du patrimoine foncier familial à des fins de production agricole. La même observation est faite pour ce qui concerne le genre où l'homme précède la femme dans l'ordre de préséance. Ainsi, les inégalités dans les groupes sociaux traditionnels africains *« sont marquées par les rôles, les droits et les obligations assignés selon le genre, le rang dans la fratrie (aînés, cadets, pères ou frères) ou le statut (enfants confiés, veuves). Cette stratification est constitutive du fonctionnement des sociétés rurales africaines, analysé par les anthropologues. Les inégalités qu'elle engendre sont d'abord symboliques de par les représentations de la place des individus dans la société, avant d'être traduites dans les rapports matériels, comme l'accès aux ressources »⁵³⁴*. Les inégalités d'accès à la terre et aux ressources ne sont pas alors synonymes d'exclusion, elles sont le reflet de la société traditionnelle africaine où le respect du statut, du droit d'aînesse et du genre est de rigueur. Les droits sur les ressources sont communs au groupe et la terre et les ressources, en quelque main qu'elles se trouvent, doivent servir au bien-être de tout le groupe ; l'enjeu de l'accès au foncier pour les populations rurales étant la subsistance.

Ainsi, les différences de conception des droits fonciers reflètent les rapports juridiques aux espaces et aux ressources. Les droits fonciers ne sauraient être des causes d'exclusion dans la société *nuni*. Il est alors logique que l'opposabilité du droit de propriété foncière ne soit ni efficace, ni efficiente dans ladite société. Le fait est que *« la substance de la propriété se trouve non pas seulement dans l'individualisme du pouvoir d'aliéner mais aussi et surtout dans la*

⁵³² LE ROY Étienne, « L'apport des chercheurs du LAJP à la gestion patrimoniale », *op. cit.*

⁵³³ BIDOUE Jean-Étienne et DROY Isabelle, « Les inégalités intrafamiliales, une source de tension dans les sociétés rurales : exemples en Afrique de l'Ouest », *op. cit.*, pp. 1-2.

⁵³⁴ *Idem.*

maîtrise exercée sur la chose, laquelle confère la prérogative d'exclure (les non-propriétaires) »⁵³⁵. La propriété se matérialise par l'immatriculation foncière, dont il convient d'appréhender les caractéristiques, et notamment ses manifestations vis-à-vis des pratiques foncières dans la société *nuni*.

B : Les caractères de l'immatriculation foncière

Quelle est la portée de l'immatriculation foncière en pays *nuni* ? Comment est-elle perçue dans une société composée de communautés locales comme celle des Nuni ? Telles sont les questions auxquelles nous tenterons d'apporter des réponses.

L'appréhension du processus de l'immatriculation foncière dans un contexte où les populations sont fortement attachées aux systèmes juridiques endogènes revêt ici un intérêt dans la mesure où nous apprécierons sa réceptivité par lesdites populations. L'immatriculation foncière nécessite des coûts et la suppression de tout droit endogène par leur « épuration » sur les terres sur lesquelles elle s'applique. L'immatriculation foncière se caractérise par deux critères majeurs : son coût (1) et sa capacité à déconstruire les liens sociaux (2).

1. Des procédures d'immatriculation foncière onéreuses

Partant des procédures d'immatriculation foncière établies par les mécanismes juridiques relatifs aux espaces et aux ressources au Burkina Faso, nous concluons à une absence de gratuité desdites procédures. Au sens des mécanismes juridiques étatiques relatifs au foncier et aux ressources qui consacrent la propriété privée, l'immatriculation est l'outil servant à créer un droit réel sur la chose terre transformée en « Bien ». L'histoire coloniale du pays a fortement influencé la gestion étatique du foncier et de la biodiversité. Comme l'immatriculation foncière permet, dans le régime de propriété, de sécuriser le droit sur l'immeuble, elle est onéreuse. L'on a fait remarquer que, « *conçue principalement pour les compagnies coloniales et pour les élites africaines, l'immatriculation faisait l'objet de procédures longues, complexes et coûteuses, destinées à assurer l'individualisation physique (délimitation et bornage) et juridique (affectation d'un numéro unique à chaque immeuble)* »⁵³⁶. Aussi l'État indépendant demeure-t-il dans une logique de généralisation du régime de propriété foncière.

⁵³⁵ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *op. cit.*, p. 84.

⁵³⁶ *Idem*.

Le domaine foncier de l'État et des collectivités territoriales coexiste ainsi avec le patrimoine foncier des particuliers. La loi portant réorganisation agraire et foncière de 2012 organise le paiement de l'établissement du titre de propriété. Ainsi, la phase de demande d'immatriculation par les particuliers est soumise au paiement des droits de timbre⁵³⁷ ; le bornage et l'intervention du géomètre désigné sont assujettis à l'acquittement des montants dus⁵³⁸ ; et l'immatriculation par le receveur de la publicité foncière requiert aussi le paiement des taxes dues⁵³⁹.

Par ailleurs, l'acquisition privative de forêts est permise par le code forestier, qui ne dissocie pas les droits sur la terre et ceux exercés sur les ressources naturelles en donnant la possibilité aux personnes d'être propriétaires des forêts que supportent les sols pour lesquels elles ont un titre régulier de jouissance⁵⁴⁰. Manifestement, ces dispositions juridiques étatiques constituent une fiction en ce qu'elles ne prennent pas en compte les populations locales pour ce qui concerne les maîtrises foncières. Les populations ne maîtrisent pas le plus souvent la langue du droit (le français) et ne savent ni lire ni écrire, vivent dans la précarité car elles n'exercent que des activités agricoles de subsistance sans objectif de rentabilité financière. Étienne LE ROY a ainsi fait observer que « *le clientélisme dans l'accès au foncier et aux ressources naturelles est propre aux régimes libéraux* »⁵⁴¹. Ces régimes privilégient la quête du profit et la promotion des initiatives privées. Le lien établi entre ces régimes et les processus d'immatriculation onéreux renvoie au fait que la possibilité de faire immatriculer une terre nécessite la détention de capitaux importants. Les modes de production ruraux ne sont pas axés sur la recherche de capitaux, l'intérêt commun du groupe, traduit en capacité de subsistance, étant leur finalité. Il s'ensuit que le maintien desdits modes de production, avec les procédures onéreuses d'immatriculation, est problématique. Il est, dès lors, compréhensible que ces régimes libéraux propres à l'Occident aient prospéré dans les ex-colonies françaises comme le Burkina Faso. Lors de son introduction par la colonisation, « *l'immatriculation foncière était facultative et il appartenait donc à chaque démandeur d'en requérir le bénéfice* »⁵⁴². Les populations locales n'ont alors pas adhéré au système de l'immatriculation, eu égard à son coût et à sa complexité, seuls certains privilégiés y ont recouru, « *surtout les compagnies coloniales et les rares élites*

⁵³⁷ Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière, article 240.

⁵³⁸ *Idem*, article 241.

⁵³⁹ *Idem*, article 247.

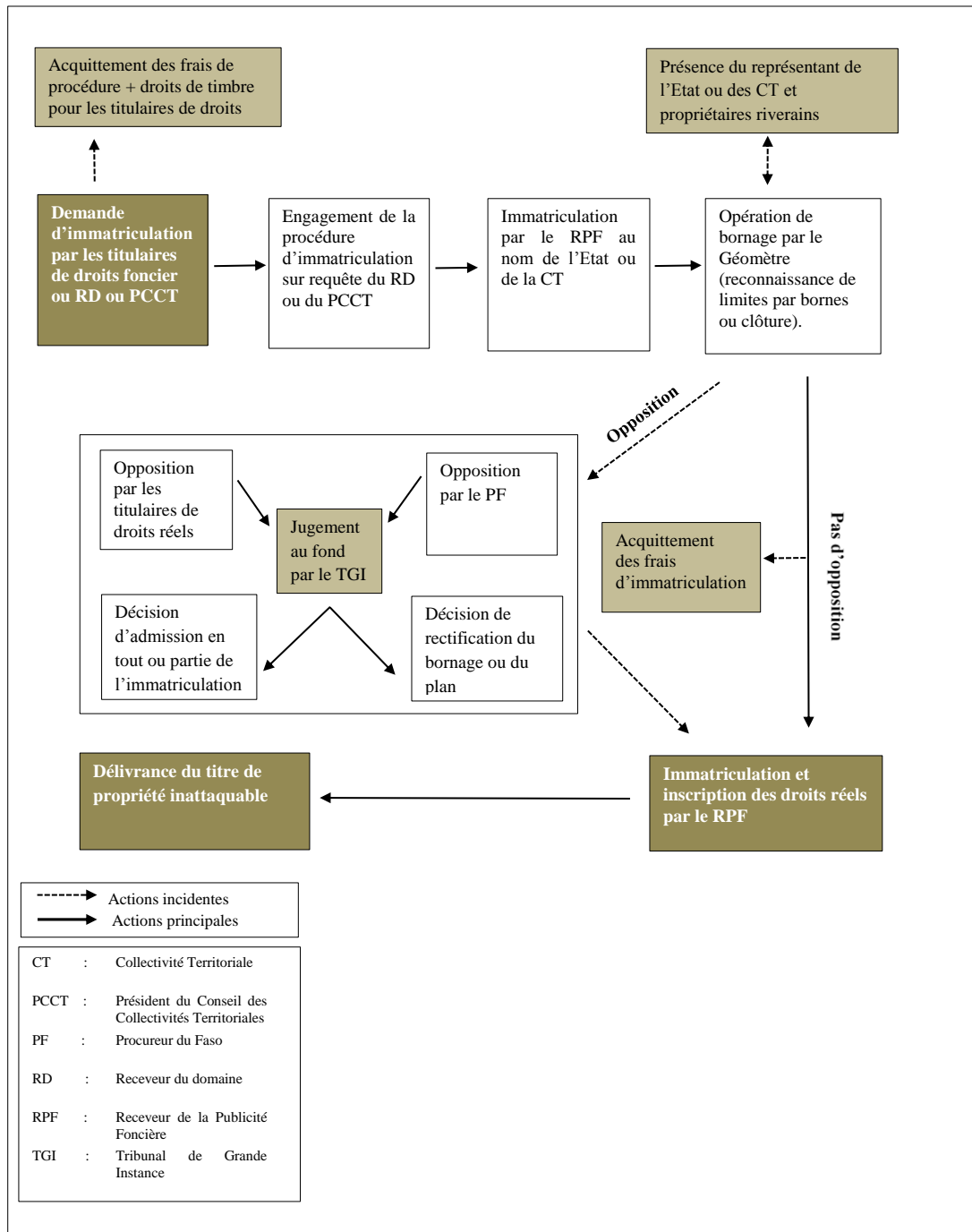
⁵⁴⁰ Article 31 de la loi n° 001-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso

⁵⁴¹ LE ROY Étienne, « À qui, à quoi sert la propriété foncière dans les pays du Sud ? Itinéraire d'une recherche », *Transcontinentales*, 2011, pp. 10-11 (<http://transcontinentales.revues.org/1138>).

⁵⁴² OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *op. cit.*, p. 84.

africaines, et ce pour sécuriser leurs terres et leurs investissements »⁵⁴³. Aujourd’hui, dans la province de la Sissili, compte tenu de la complexité, du coût et du caractère inutile de l’immatriculation pour le droit local, seuls ceux qui veulent s’accaparer des terres et ne pas passer par le droit endogène y ont recouru : allochtones, fonctionnaires, grands commerçants.

Schéma 1 : Procédure de l’immatriculation foncière (obtention d’un titre de propriété)



Source : Construction personnelle à partir la loi de 2012 portant réorganisation agraire et foncière

⁵⁴³ *Idem.*

Aujourd'hui, la gestion exclusive par l'État du domaine foncier inscrit la sécurisation des terres supportant des droits fonciers endogènes dans une perspective financière, transformant alors le paradigme de gestion foncière. Prenons le cas des droits fonciers nécessitant des APFR contre paiement de taxes pour être sécurisés. Or, l'APFR peut évoluer vers le titre de propriété par la soumission de l'espace possédé à la procédure d'immatriculation. Sa délivrance nécessite une collaboration avec les services déconcentrés de la direction générale des impôts au moment de la réception de la demande par le SFR. Le paiement des taxes se fait en deux phases : au moment de la demande par l'acquittement d'un droit de timbre, puis au moment de la transmission du procès-verbal de constatation de droits légitimes par l'acquittement des taxes des SFR et de la taxe de délivrance de l'APFR. Les communes, comme Léo et Tô dans la province de la Sissili, possédant respectivement un bureau domanial et un service foncier rural délibèrent sur le montant des recettes leur revenant, notamment « *les droits de timbre sur les demandes, les copies d'attestation de possession foncière rurale, la fourniture d'imprimés ou de formulaires* »⁵⁴⁴ et « *les frais de duplicata,* »⁵⁴⁵, autant d'opérations qui génèrent des recettes⁵⁴⁶, avant de délivrer des APFR⁵⁴⁷. Nos enquêtes de terrain nous ont permis de prendre la mesure du coût élevé de l'établissement de l'APFR. Les communes étant libres, aux termes des articles 4 et 27 de la loi de 2009 portant régime foncier rural, de délibérer sur le montant des APFR, les coûts de ces dernières varient d'une commune à une autre au plan national. Ainsi, dans la commune rurale de Tô, si les droits de timbres sont de cinq cent (500) F CFA, le coût des relevés topographiques à la charge du demandeur de l'attestation est de vingt mille (20 000) F CFA l'hectare. Pour les frais d'établissement et de délivrance, les communes de Léo et de Tô ont respectivement arrêté en 2018 les sommes d'un million (1 000 000) F CFA et de cinq cent mille (500 000) F CFA l'hectare⁵⁴⁸.

Le processus d'immatriculation nécessite des coûts en amont et en aval, qui ne sont pas à la portée de la majorité des populations locales. Ainsi, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, la consécration d'un domaine foncier national conférant les prérogatives de distribution de droits fonciers à l'État engendre des coûts lors des procédures d'immatriculation foncière.

⁵⁴⁴ Décret n° 2010-402/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers, article 4.

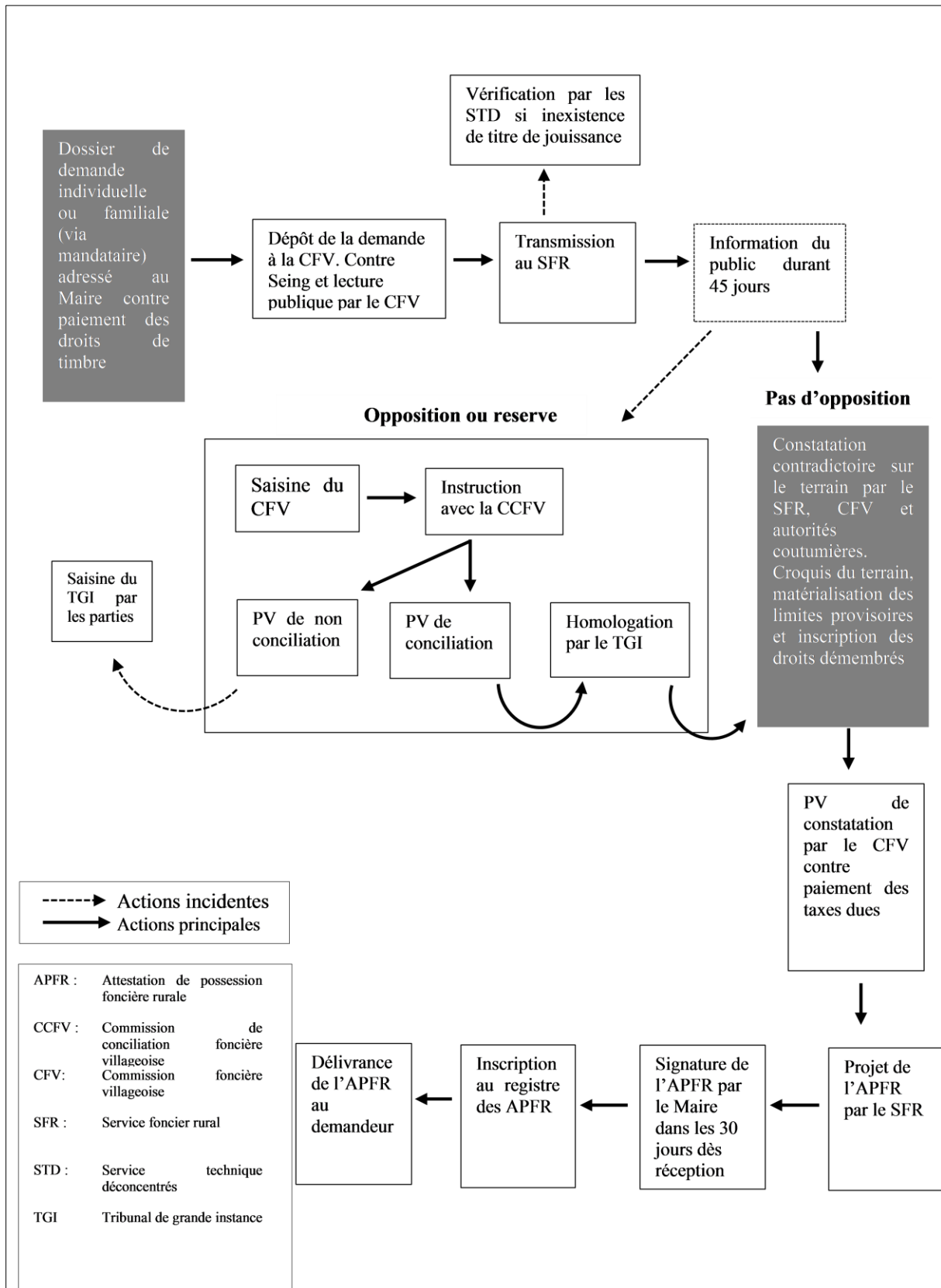
⁵⁴⁵ Idem, article 27. Cet article dispose que les frais relatifs à l'obtention du duplicata de l'attestation de possession foncière en milieu rural (APFR) font l'objet d'une délibération du conseil municipal.

⁵⁴⁶ Les coûts relatifs à l'obtention de l'APFR diffèrent d'une collectivité territoriale à une autre, en fonction de la délibération du conseil municipal concerné (articles 4 et 27 du décret n° 2010-402 du 29 juillet 2010).

⁵⁴⁷ Informations obtenues auprès de S. B., agent à la mairie de Tô, lors d'un entretien du 3 août 2015.

⁵⁴⁸ Informations obtenues auprès de S. B., agent de la mairie de Tô et de A. Y. conseiller municipal à Léo et membre de la famille des chefs de terre de ladite localité, au cours d'enquêtes effectuées du 6 au 16 juillet 2018.

Schéma 2 : Procédure d'obtention d'une attestation de possession foncière rurale (APFR)



Source : Construction personnelle à partir de la loi de 2009 portant régime foncier rural

Il ressort de la procédure consacrée par les lois que la délivrance de l'APFR et du titre de propriété pour les terres immatriculées nécessite une collaboration avec les services déconcentrés des régies financières et les tribunaux (en cas d'opposition).

Soulignons également que le paiement des taxes se fait en deux fois : au moment de la demande, puis au moment de la délivrance de l'APFR ou du titre de propriété. Il s'ensuit que les procédures d'obtention de l'APFR et du titre de propriété sont non seulement onéreuses mais aussi leur institution vise, à terme, à purger les droits endogènes sur le foncier compte tenu de ce que ce sont les institutions déconcentrées et décentralisées qui sont seules compétentes pour les délivrer. Par ailleurs, l'APFR pouvant évoluer vers un titre de propriété, elle fait courir le risque aux maîtres de terres de se voir dépossédés de leurs terres ; justifiant le fait que les populations locales dans la province de la Sissili ne se font pas établir d'attestation de possession foncière rurale pour la sécurisation de leurs terres⁵⁴⁹. Une approche de droit comparé, à travers une étude de cas à Madagascar⁵⁵⁰, permet de rendre compte du caractère non pertinent de la propriété privée sur les terres détenues selon les systèmes juridiques endogènes. En effet, dans le contexte de « *la réforme foncière de 2005 qui institue la propriété privée sur l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux, appropriés selon les coutumes locales* »⁵⁵¹, il est ressorti que le régime de la propriété représentait « *une menace importante de remise en question d'une gestion domaniale de ces espaces* »⁵⁵². Qui plus est, dans la pratique, les procédures de l'immatriculation foncière au Burkina Faso se révèlent être des causes de démantèlement des liens sociaux.

2. Des immatriculations comme causes de démantèlement des liens sociaux

L'appréhension des immatriculations foncières comme causes de démantèlement des liens sociaux dans la province de la Sissili s'inscrit dans la suite de notre raisonnement sur l'individualisation des droits fonciers que favorise le droit étatique. La mise en œuvre du régime de la propriété dans des sociétés privilégiant la vie en communauté, comme le groupe social

⁵⁴⁹ À la lecture du rapport annuel d'activité 2018 du ministère de l'agriculture du Burkina Faso, on note qu'aucune APFR n'a été établie au cours de ladite année (Ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydro-agricoles, *Rapport bilan annuel des activités 2018*, p. 74).

⁵⁵⁰ AUBERT Sigfrid, RAMBINTSAOTRA Saholy et KARPE Philippe, Quels statut foncier spécifique pour les aires protégées de Madagascar ?, in FALQUE Max, LAMOTTE Henri (dir.), Biodiversité. Droit de propriété, économie et environnement, VIII^e Conférence Internationale, Université Aix-Marseille, 17, 18 et 19 juin 2010, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 250-251.

⁵⁵¹ *Idem.*

⁵⁵² *Idem.*

nuni, est problématique. Nous avons fait remarquer que cette population est fortement attachée aux droits endogènes, qui intègrent le souci de distribuer les droits fonciers afin de garantir l'accès de tous les membres du groupe aux éléments naturels de subsistance que sont la terre et la biodiversité. Introduire des procédures d'immatriculation foncière, avec leur corollaire d'individualisation et d'exclusion dans le vécu de ladite population, traduit manifestement la déconstruction des pratiques locales. Évoquant les manifestations du droit de propriété en Afrique, notamment les processus de sécurisation foncière qu'il consacre, des auteurs font remarquer le manque de réalisme desdits processus en raison de leur caractère exogène. Ainsi, « *d'après l'opinion la plus largement répandue [dans les pays en développement], l'instauration de la propriété doit passer par la création d'un cadastre. On croit, ou l'on fait semblant de croire, qu'il est indispensable que les limites des terrains soient parfaitement définies et que chaque nouveau propriétaire dispose d'un certificat officiel qui matérialise sa nouvelle qualité et garantisse ses droits* »⁵⁵³. La différence de perception de la terre et des ressources peut être mise en exergue à travers une comparaison entre l'Occident, où le sol est assimilé à un objet de propriété, publique ou privée, et les pays où survivent les droits endogènes⁵⁵⁴, ceux-ci ne permettant pas d'appréhender le foncier dans une perspective d'appropriation privée.

Ainsi, l'immatriculation foncière est inopérante et dangereuse dans les sociétés tournées vers la communauté compte tenu ce qu'elle impacte négativement les systèmes sociaux. L'observation des pratiques quotidiennes chez les Nuni laisse entrevoir des velléités d'émancipation ou d'exclusion vis-à-vis du groupe de celui qui entreprend d'immatriculer sa terre. Les tentatives d'immatriculation dans la province ont pour la plupart été initiées par des étrangers, *Vèrè*, qui, par prêt ou location, exploitent une partie du patrimoine commun des Nuni. Aussi, des expressions comme « *celui qui choisit d'immatriculer sa terre s'isole de la famille* » et « *l'étranger, Vèrè, qui entreprend d'immatriculer la terre en son nom n'a plus sa place parmi ses hôtes* », sont légion. Choisir d'immatriculer la terre suppose, en effet, d'exclure le reste de la communauté de l'exercice de droits sur la terre commune. Promouvoir la propriété individuelle et privée, là où la maîtrise de la terre repose sur un principe de patrimoine foncier familial, remet en cause les fondements de la société et la sécurisation sociale des individus

⁵⁵³ COMBY Joseph, « *Comment fabriquer la propriété ?* », 1995, [en ligne] <http://www.comby-foncier.com/fabrication.pdf>, pp. 1-2.

⁵⁵⁴ *Idem.*

face aux risques de l'existence⁵⁵⁵. Ces risques de fragilisation des systèmes sociaux sont liés à la conception-même de la propriété privée. Ignorant les droits endogènes préexistants à son introduction, « *la propriété privée promue dans les pays est absolue et fondée sur la purge de tous les droits existants, comme dans le système Torrens et l'immatriculation qui, à l'inverse d'une propriété de type Code civil, n'intègrent pas de restrictions et des servitudes pour le respect du droit des tiers et des démembrements de la propriété (usufruit et nue-propriété) comme la possibilité de superpositions de droits sur un même territoire (par exemple, droit de chasse sur des terrains privés, etc.)* »⁵⁵⁶. Cette observation met en relief la différence fondamentale entre la logique d'appropriation privative de la terre propre au droit d'origine occidentale et celle du patrimoine collectif propre aux systèmes juridiques endogènes. Dans le cadre d'un patrimoine foncier propre à un groupe, divers droits comme, celui de chasser, de cultiver, de faire paître le bétail, de passage, de cueillette, peuvent s'appliquer au même objet foncier.

La propriété foncière et ses corollaires que sont l'individualisation de la terre et l'exclusion subséquente des tiers s'accommodent donc mal des pratiques endogènes des Nuni. La purge des droits endogènes sur la terre et les ressources qu'elles consacrent est dangereuse en termes de préservation des construits sociaux bâtis sur les valeurs de solidarité, de partage. En effet, les pratiques sociales développées autour de la terre laissent entrevoir que celle-ci est le lieu-même de la traduction de la solidarité en ce que tous devraient pouvoir obtenir des moyens de subsistance. Par ailleurs, les ressources (naturelles ou produites) ne sont pas exclues du partage au sein du groupe social en ce que, à l'instar de la pratique des droits d'usage traditionnels, des parties de récoltes ou des résidus sont laissés à d'autres acteurs comme les pasteurs, les artisans pour la manufacture. L'ensemble de ces pratiques sociales, construites selon le paradigme local *nuni*, intègre *in fine* une harmonie avec les systèmes écologiques, car aucune pratique foncière ne devrait compromettre les possibilités du groupe de bénéficier des avantages des ressources naturelles. En effet, la bonne gestion des rapports sociaux conduit à une meilleure organisation des exploitations simultanées et successives de la terre et des ressources. L'instauration de la propriété foncière privée dans la province de la Sissili par le droit étatique crée une situation

⁵⁵⁵ LAVIGNE DELVILLE Philippe et MANSION Aurore, *La formalisation des droits sur la terre dans les pays du Sud : dépasser les controverses et alimenter les stratégies*, op. cit., pp. 40-41.

⁵⁵⁶ COMBY Joseph, « L'impossible propriété absolue », in Adef, *Un droit inviolable et sacré : la propriété*, Paris, Adef, 1989, pp. 9-20 ; COMBY Joseph, « Superpositions de droits sur le sol en Europe », *Fiches pédagogiques*, Paris, Comité technique « Foncier & développement », 2010, cité par LAVIGNE DELVILLE Philippe et MANSION Aurore, *La formalisation des droits sur la terre dans les pays du Sud : dépasser les controverses et alimenter les stratégies*, op. cit., pp. 40-41.

d'ambivalence où, face aux revendications de propriétés par certains acteurs ayant opté pour le droit étatique, la majorité reste attachée aux systèmes juridiques endogènes qui obéissent à d'autres légitimités, telles que la parenté avec les premiers occupants de la terre ou le droit d'établissement obtenu de ces derniers. Cela se traduit par une méconnaissance par lesdits acteurs des règles de gestion foncière du droit étatique. Il s'ensuit des tentatives d'adaptation du droit étatique orientées vers une relative prise en compte des droits endogènes, entraînant alors l'émergence d'une stratégie foncière et de régulation environnementale *sui generis*.

Section 2 : Une stratégie foncière et de régulation environnementale sui generis

La terre et la biodiversité sont saisies aussi bien par les systèmes juridiques endogènes que par le droit étatique. Nos observations de terrain effectuées entre 2013 et 2018 dans la province de la Sissili au sein de la société *nuni* nous permettent d'appréhender les manifestations respectives des deux systèmes de droit dans la régulation des droits d'accès à la terre et à la biodiversité. Nous aboutissons ainsi au fait qu'ils obéissent à des stratégies et légitimités différentes. Il s'ensuit une différence de conception des droits des populations que supportent les terres et les ressources. Entre des légitimités différentes, le droit étatique est mis en avant et entraîne dans son sillage des concepts tels la propriété privée et l'immatriculation foncière dans l'optique d'une sécurisation foncière. En effet, l'État ne semble pas comprendre la logique des systèmes juridiques endogènes, d'où l'érection du seul droit étatique au titre de droit positif. Les perspectives de gestion des ressources naturelles, en assurant la nécessaire rencontre entre la légalité représentée par le droit étatique et la légitimité représentée par les droits endogènes, mettent en lumière les enjeux des droits fonciers des acteurs locaux. Au-delà de la formalisation de leurs droits sur la terre, les acteurs locaux sont mus par la volonté d'asseoir leur sécurité foncière et alimentaire, moyennant leur accès ininterrompu au foncier, afin de garantir leurs moyens de subsistance, mais aussi leur capacité de reproduction à travers la perpétuation de leurs pratiques foncières. Ainsi, « *concrètement, pour les acteurs locaux concernés, l'enjeu est de continuer à avoir accès aux ressources. Les droits que ces dispositifs tendent à sécuriser sont des droits d'usage [...]. Le point important est qu'a priori, ce n'est pas le titre foncier qui est revendiqué [...]* »⁵⁵⁷. Le titre foncier est, certes, un moyen de sécurisation foncière aux yeux de la légalité, de l'État, mais au regard de la population, la sécurisation se réalise par les droits à la terre ancrés dans les rapports sociaux et non par un titre. La raison en est que les rapports juridiques des acteurs locaux au foncier sont sous-tendus par le souci de

⁵⁵⁷ PLANÇON Caroline, « Enjeu des droits fonciers dans la gestion des ressources naturelles », *op. cit*

satisfaire les besoins quotidiens de l'existence, à savoir l'exercice permanent des activités agropastorales, dans une optique de reproduction sociale.

Les légitimités locales tentent ainsi de s'affirmer ; en témoignent les cas d'oppositions, parfois violentes, des populations locales à l'installation d'agrobusinessmen dans certaines localités de la province de la Sissili⁵⁵⁸. Il s'ensuit l'émergence de rapports sociaux conflictuels compte tenu des revendications foncières fondées sur des droits issus de différents ordres juridiques. L'État intervient alors pour une meilleure organisation des droits d'accès à la terre et aux ressources, souvent sous l'influence de bailleurs de fonds. Il en découle une situation d'ambivalence qu'illustre une reconnaissance formelle des légitimités locales (§ 1). Il en résulte un pluralisme normatif et institutionnel (§ 2) dans la gestion des espaces et des ressources.

§ 1 : Entre déni et reconnaissance des droits fonciers endogènes : l'influence des bailleurs de fonds

Les enjeux fonciers au Burkina Faso en général et dans la province de la Sissili en particulier se posent différemment selon que l'on considère l'État ou les populations locales. Si le premier conçoit la terre et ses ressources comme un moyen de développement national, les secondes les considèrent comme un attribut de leur existence. Ainsi, l'État s'attribue le droit de définir un domaine foncier national qui est sa propriété au nom du développement national et se porte garant de l'accès de tous à la terre et aux ressources contre paiement de droits et taxes qui, souvent, ne sont pas à la portée des populations locales. Toutefois, cette démarche étatique a pour propriété de déconstruire les pratiques endogènes en matière d'accès au foncier, délégitimant ainsi les systèmes juridiques endogènes en les dessaisissant de leur rôle essentiel. Le fait que l'État tente de détenir le monopole en matière de gestion et de sécurisation par l'imposition de son seul droit conduit à l'accaparement de terres par les plus aisés, les migrants et autres investisseurs ne partageant pas les us et coutumes locaux en matière de gestion des

⁵⁵⁸ Travaux de terrain dans les villages de Tô et environnants entre le 4 et le 7 octobre 2013. Il est ressorti de notre entretien avec notre principal informateur B. B., mais aussi avec K. H. que les populations de Tô avaient saccagé, durant l'année 2012, les machines et autres moyens de production appartenant à un agrobusinessman qui exploitait dix-sept (17) hectares de terrain pour la production de fruits afin de l'en expulser. Il était reproché à ce dernier d'avoir acquis les terres de façon frauduleuse en mettant à profit ses relations dans l'administration pour les acheter à un vil prix, à savoir 50 000 F CFA l'hectare au lieu de 250 000 F CFA et qu'il ambitionnerait de racheter les terres riveraines de son exploitation, faisant courir le risque aux autres paysans moins aisés de se voir déposséder leurs terres. Un autre exploitant agricole qui exploitait des dizaines d'hectares de terre dans le village voisin de Kouri aurait été chassé par les populations locales parce qu'il utilisait des pesticides qui tuaient leurs animaux d'élevage. Les vraies raisons des rapports conflictuels avec ces agrobusinessmen, seraient, selon nos informateurs, le fait que ces derniers ne soient pas originaires des localités citées alors qu'ils exploitaient de grandes superficies de terres au détriment des autochtones.

terres et des ressources. C'est ainsi que de nombreux conflits surviennent dans les rapports fonciers au Burkina Faso, notamment dans la province de la Sissili, où le potentiel environnemental, écologique et agricole attire des demandeurs de terres et de ressources. L'émergence des conflits traduit alors le fait que, face aux tentatives de monopolisation étatique, les droits endogènes demeurent les règles légitimes aux yeux des populations. D'où leur difficile annihilation par le droit étatique (A). Face à leur survivance, qui crée des rapports antagoniques avec le droit étatique, l'État, aidé par ses partenaires techniques et financiers, tente de juguler les conflits, notamment par la sécurisation des droits légitimes exercés sur la terre et les ressources (B).

A : La difficile annihilation des droits endogènes

Les tentatives d'annihilation des droits endogènes tiennent à ce que l'autorité publique est orientée vers une application exclusive du droit étatique dans les rapports juridiques aux espaces et aux ressources. L'État, qui privilégie une logique occidentale, se considère comme le seul garant légal des droits d'accès à la terre et aux ressources et crée un lien direct avec l'individu dans le cadre de la détention et de l'exercice des droits fonciers. Il ne fait pas, en cela, de la place aux droits endogènes auxquels s'identifient les populations locales, notamment celles de la province de la Sissili. Toutefois, fort de leur légitimité auprès des populations, les droits endogènes résistent à la logique du droit étatique de réguler unilatéralement la gestion des espaces et des ressources (1).

Cependant, à l'image du droit colonial qui a dû opérer des réformes pour prendre en compte les droits endogènes jadis ignorés, notamment par la procédure de constatation des droits endogènes à partir de 1955, le droit étatique burkinabè intègre un certain réalisme vis-à-vis desdits droits endogènes. Le droit étatique burkinabè part de sa difficile application au niveau local pour tenter de prendre en compte les systèmes juridiques endogènes. Du fait de leur coexistence, se développent des rapports antagoniques entre le droit étatique et les droits endogènes (2).

1. Une régulation unilatérale des droits d'accès aux espaces et aux ressources

Le processus de régulation des droits d'accès aux espaces et leurs ressources mis en place par le droit étatique traduit le rôle prépondérant que l'État et ses démembrés entendent jouer dans la gestion foncière au Burkina Faso. La structure des mécanismes juridiques relatifs au foncier rural et aux ressources naturelles met en exergue le fait que seuls les services

étatiques peuvent reconnaître des droits sur la terre en délivrant des titres fonciers. Les populations locales ont pourtant leurs logiques d'accès à la terre et aux avantages des ressources sous-tendues par les systèmes juridiques endogènes. L'État privilégiant une logique exogène ne semble pas tenir compte des modes endogènes des rapports à la terre. Cette démarche de l'État dénote un rapport de force qui lui est favorable en raison de l'organisation de ses appareils administratif et répressif hérités de la période coloniale. L'État dispose, en effet, d'une administration déployée sur l'ensemble du territoire national et d'un appareil de gouvernance mieux structuré.

L'État du Burkina Faso n'adopte pas toujours la meilleure approche quant à l'élaboration des mécanismes juridiques relatifs au foncier dans un contexte de pluralisme juridique traduit par l'existence de son droit et ceux des populations locales. La mise en place de mécanismes juridiques de gestion foncière dans le cadre du pluralisme juridique devra tenir compte des rapports entre pratiques foncières, perceptions et représentations de l'environnement, ainsi que de l'évolution des systèmes de savoirs des acteurs locaux concernant la nature. De façon plus concrète, pour une viabilité des systèmes sociaux et de la biodiversité, l'État qui a les prérogatives de puissance publique devra tenir compte des systèmes juridiques endogènes où il existe aussi des normes de gestion des rapports sociaux et de la biodiversité tout aussi efficaces. Pour une bonne régulation des droits d'accès à la terre dans la perspective de la conservation de la biodiversité, l'Etat devra intégrer une « *anthropologie de l'environnement* »⁵⁵⁹ en matière de mise en place de mécanismes de gestion des terres et des rapports à la nature, à l'environnement de façon générale. Cette approche anthropologique lui permettra de saisir les spécificités des rapports des populations locales à la nature et aux non-humains ainsi que leur savoir faire en matière de conservation de la biodiversité. La raison en est que la construction des règles de gestion intégrant les logiques des divers acteurs, notamment celles des populations locales, commande de se tourner vers « *l'écologie politique* »⁵⁶⁰ afin de « *prendre en compte les rapports de pouvoir à l'œuvre non seulement dans la construction des représentations de l'environnement et la reproduction des pratiques d'usages, mais aussi dans la perception elle-même de l'environnement* »⁵⁶¹.

⁵⁵⁹ ELLISON Nicolas, « Anthropologie de l'environnement et des pratiques économiques », *Annuaire de l'EHESS*, 2013, p. 433, <http://annuaireehess.revues.org/21920>.

⁵⁶⁰ *Idem.*

⁵⁶¹ *Idem.*

La prise en compte des logiques des acteurs par le droit burkinabè est, toutefois, à une phase embryonnaire et n'associe pas véritablement les populations locales à la définition des mécanismes juridiques de gestion foncière. La loi portant régime foncier rural, celle relative à la réorganisation agraire et foncière et celles relatives aux forêts, à l'eau, au pastoralisme et à l'environnement ont, certes été adoptées par l'Assemblée nationale dans une logique républicaine. Cependant, l'adoption desdites lois n'a intégré ni en amont ni en aval le souci de prendre en compte et de s'adresser aux acteurs locaux, qui n'ont pas été consultés lors de l'élaboration des projets et propositions de lois. En outre, lesdites lois étant rédigées en langue française, elles se révèlent être en déphasage avec les pratiques des populations. En tout état de cause, la prise en compte des schèmes socioculturels des populations est nécessaire à la prise de décision constituant la mise en œuvre d'une stratégie pour atteindre un objectif tel que la régulation des droits d'accès à la terre et à la biodiversité. Comme l'indiquent Olivier et Catherine BARRIERE, « *la prise en compte des représentations mentales du milieu naturel et de celle que les individus ont du fonctionnement de leur société constitue un passage obligé* »⁵⁶². À l'évidence l'élaboration du droit étatique au Burkina Faso et les formes d'intervention de l'État en matière de gestion des espaces et de conservation de la biodiversité ne prennent pas en compte les dynamiques locales; en témoignent les cas de contestation de régulation des droits d'accès aux espaces et aux ressources selon les seules normes prescrites par l'autorité publique et très souvent dans le cadre de programmes de développement⁵⁶³. Il est alors compréhensible que la coexistence du droit étatique avec les systèmes juridiques endogènes soit caractéristique de rapports antagoniques.

2. Les rapports antagoniques du droit étatique et des droits endogènes

Les rapports antagoniques qu'entretiennent le droit étatique et les droits endogènes sont l'effet de la démarche unilatérale de l'État burkinabè en matière de gestion foncière. En effet, les processus d'élaboration des mécanismes juridiques par l'État du Burkina Faso que nous avons précédemment évoqués ne sont pas toujours pertinents en matière de gestion foncière

⁵⁶² BARRIERE Catherine et BARRIERE Olivier, « Des approches anthropologiques plurielles à une anthropologie juridique de l'environnement », *op. cit.*, p. 235.

⁵⁶³ Nos enquêtes de terrains menées entre 2013 et 2018 nous ont permis de recueillir de nombreux témoignages relatifs à l'opposition des populations locales aux modes de distribution des espaces de production agricole dans les bas-fonds aménagés dans le village de Danfina, commune de Bieha, dans la province de la Sissili. En effet, le bas-fond aménagé par le Programme d'aménagement des bas-fonds du sud-ouest et de la Sissili (PABSO), qui conditionne le bénéfice de ses interventions à un engagement financier des demandeurs de terres cultivables, exclut les populations vivant dans un contexte de précarité financière, favorisant alors les personnes aisées venues des villes qui peuvent satisfaire aux conditions et ainsi bénéficier des espaces aménagés. Cette approche d'accès aux bas-fonds aménagés ne rencontre pas l'adhésion des populations locales qui s'y opposent parfois de façon violente.

compte tenu de ce que des conflits émergent entre les populations locales et l'autorité publique à l'occasion de la mise en œuvre de certaines lois. À titre illustratif, les cas de conflits opposant les populations locales à l'autorité publique trouvent leurs causes dans certaines lois comme le code forestier de 2011 qui consacre l'interdiction absolue de la coupe du bois et de la chasse en forme de battue sans tenir compte de la dimension culturelle de ces pratiques. En effet, certaines espèces d'arbres sont coupées pour la fabrication d'objets de cultes ou d'instruments de musique pendant que la battue est pratiquée de façon périodique pour l'intégration sociale des membres du groupe qui la pratiquent et pour l'organisation des réjouissances marquant la fin de l'hivernage⁵⁶⁴. Les populations sont pourtant les destinataires des mécanismes de régulation des droits d'accès à la terre et aux ressources.

L'enjeu du pluralisme juridique commande de prendre en compte les logiques des acteurs fonciers dans l'élaboration des mécanismes juridiques de gestion foncière. Il y va de la bonne gestion des rapports conflictuels que créent les différences de perception de la terre et de la biodiversité par les acteurs. L'ambivalence que suscite la légalité représentée par le droit étatique et la légitimité locale représentée par les systèmes juridiques endogènes peut être source de conflits si elles ne sont pas mises en commun par une consultation des populations locales en amont de l'adoption des textes juridiques. La gestion du foncier et de la biodiversité par le seul droit étatique à un niveau local pose le problème de sa légitimité et de son efficacité dans la cohésion sociale et la viabilité de la biodiversité. Cette forme de gestion remet en cause la souveraineté des populations autochtones sur la terre et la biodiversité. Par ailleurs, la démarche unilatérale de l'État quant à la gestion des espaces et leurs ressources conduit aussi à se questionner sur la définition du droit. En effet, dans un contexte où des règles de nature et d'objectifs différents, celles du droit étatique et des systèmes juridiques endogènes, sont cumulativement appliquées, d'un côté, par les collectivités territoriales et les nouveaux acteurs et, de l'autre, par les populations autochtones (ces dernières appliquent très souvent cumulativement et indistinctement les droits étatique et endogènes), il faut s'appesantir sur la notion-même de droit⁵⁶⁵. Aussi faut-il scruter les conditions de réalisation d'un droit foncier accepté et, ainsi, à même de permettre une gestion viable de la terre et de la biodiversité dans la province de la Sissili.

⁵⁶⁴ Entretiens avec notre principal informateur, B. B. (enquêtes de terrain d'août 2015).

⁵⁶⁵ FRANÇOIS Lucien, *La définition du droit*, op. cit., pp. 39-40. D'un point de vue sociologique, il est reproché à certains juristes de ne traiter de droit positif que lorsque leur idéal de droit est sanctionné par une autorité. Ils se détournent de tout ce qui a trait à la réalité sociale du droit.

La définition des mécanismes juridiques de régulation des droits sur la terre et les ressources devrait alors intégrer cette logique de patrimoine commun des terres et des ressources propre aux acteurs locaux afin d'éviter les rapports conflictuels. Concrètement, les mécanismes juridiques de gestion des rapports sociaux et de la biodiversité étant orientés vers la sécurisation des droits individuels, il serait pertinent d'œuvrer à sécuriser plutôt les patrimoines collectifs et conférer un statut de patrimoine commun aux ressources naturelles dont le droit garantirait l'accès de tous et leur responsabilité commune à les conserver. C'est dans ce sens que Catherine et Olivier BARRIERE ont souligné que « *la gestion patrimoniale consiste dans l'organisation d'une gouvernance, qui responsabilise l'ensemble des acteurs à tous les niveaux, du local au national, par le biais d'une répartition des droits sur les espaces et ressources [...]. La mise en œuvre d'une régulation de type patrimonial ne peut pas s'effectuer en instaurant un régime qui va imposer des conduites normatives mais plutôt dans un cadre consensuel autour d'un enjeu commun* »⁵⁶⁶. En effet, l'enjeu du pluralisme juridique nécessite que les divers acteurs soient réceptifs aux normes de régulation des espaces et des ressources. Qui plus est, dans le cas de la province de la Sissili, les populations locales devraient s'identifier auxdites normes qui protègent leurs patrimoines collectifs au lieu de droits individuels au risque de se sentir dépossédées de leur patrimoine commun. L'évolution des contextes locaux, par l'arrivée de nouveaux acteurs et l'introduction de nouvelles dynamiques agraires, et des rapports fonciers donnent à observer des tentatives de gestion des rapports fonciers dans le sens de leur viabilité. Cette gestion passe par l'affirmation de la sécurisation des droits fonciers : la sécurisation foncière « par le bas », par la légitimité locale et non « par le haut », le droit de propriété. Ainsi, l'État du Burkina Faso met en œuvre la sécurisation des droits légitimes exercés sur la terre et les ressources.

B : Droits fonciers endogènes et sécurisation foncière : éléments d'un processus imposé

Des enjeux fonciers se posent au Burkina Faso et divers acteurs invoquant des systèmes juridiques différents, notamment le droit étatique et les systèmes juridiques endogènes, tentent d'affirmer leur maîtrise de la terre et de ses ressources. La forte demande sociale en matière de terres et de ressources suscite des conflits, notamment dans la province de la Sissili. La régulation de l'accès au foncier et la sécurisation des droits par l'État du Burkina Faso sont de plus en plus au cœur des enjeux de gestion des ressources renouvelables, notamment en termes

⁵⁶⁶ BARRIERE Catherine et BARRIERE Olivier, « Des approches anthropologiques plurielles à une anthropologie juridique de l'environnement », *op. cit.*, pp. 242-243.

de prévention des conflits. Il se pose ainsi la question de la pertinence de cette intervention étatique, notamment pour ce qui est de la prise en compte des spécificités locales, à savoir les droits fonciers, les modes de gestion foncière des populations locales. La gestion du foncier dans la province de la Sissili avec des mécanismes juridiques de portée nationale conduit également à se questionner sur la légitimité desdits mécanismes et surtout sur les capacités des acteurs locaux quant à une meilleure gestion des espaces et de la biodiversité.

Les interventions de l'État du Burkina Faso en matière de régulation des droits fonciers connaissent une forte implication de bailleurs de fonds internationaux. Nous tenterons alors d'appréhender le mode de gestion des terres et des ressources (1) ainsi que la sécurisation des droits fonciers (2) par l'État du Burkina Faso que soutient des partenaires internationaux. Ces actions de gestion et de sécurisation foncières se déclinent le plus souvent en projets et programmes qu'appuient les partenaires techniques et financiers du pays.

1. La gestion des terres et des ressources : le cas du Programme national de gestion des terroirs (PNGT)

La gestion des terres et des ressources au Burkina Faso obéit à une logique développementaliste que traduit la forte implication de l'État et de partenaires techniques et financiers. Comme ces derniers financent les processus de gestion du foncier, ils peuvent influencer sur l'adoption des mécanismes étatiques de gestion foncière. Il s'ensuit alors l'existence de règles de gestion des espaces et des ressources non négociées avec les acteurs locaux et, de ce fait, imposées par le haut à ceux-ci.

Le PNGT est un programme qui a été créé en 2001 et lancé officiellement le 19 février 2002. Il a pour objectif global de « *réduire rapidement la pauvreté rurale et promouvoir un développement durable, à travers trois types d'actions : le développement des capacités en organisation et gestion des villages et groupes de villages ; l'amélioration des conditions de vie par des investissements productifs et des infrastructures socioéconomiques dans les campagnes ; la préservation et la restauration des ressources naturelles, notamment l'eau, le sol, la végétation et la faune* »⁵⁶⁷. Il s'agit pour les autorités burkinabè de définir des mécanismes de gestion des terres et des ressources afin d'assurer leur productivité et la lutte contre la pauvreté des populations rurales. Cette initiative de gestion des espaces et des

⁵⁶⁷ Quotidien d'information Sidwaya le 2 février 2006, Propos du coordonnateur du PNGT, M. Jean-Paul SAWADOGO.

ressources affiche sa vocation à associer les populations à la planification des projets à travers leur organisation dans le cadre de plans de développement de leurs localités.

Le financement du PNGT est majoritairement assuré par divers partenaires techniques et financiers du Burkina Faso. Il s'agit de la Banque mondiale, qui intervient avec une part de 58%, soit 42 milliards de FCFA; du Fonds international pour le développement agricole (FIDA), qui le finance pour 7%, soit 9 milliards de FCFA ; de la Coopération danoise, qui intervient à hauteur de 2%, essentiellement pour la prise en charge du volet suivi-évaluation du programme ; l'État burkinabè, qui intervient à hauteur de 9 milliards de FCFA sous forme de contrepartie ; et les bénéficiaires du programme qui participent pour l'équivalent de 6 milliards de FCFA, soit en nature, soit en espèces. D'autres partenaires interviennent également à l'intérieur du programme pour des actions spécifiques : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui intervient à hauteur de 2,7 milliards de FCFA ; le Fonds mondial pour l'environnement (FEM), qui s'intéresse spécifiquement à la conservation de la biodiversité, pour un apport de 5,7 milliards de FCFA.

La présence des partenaires financiers internationaux qui axent leur intervention sur la lutte contre la pauvreté dénote une orientation vers la promotion de l'intensification agricole, soutenue par des moyens modernes de production dans les milieux ruraux. Ces milieux, notamment dans la province de la Sissili, se caractérisent pourtant par une tendance à l'exploitation de patrimoines fonciers communs par des groupes sociaux dans le cadre d'agricultures familiales moins dévoreuses de terres et de ressources. En 2005, « *le gouvernement burkinabè a demandé aux partenaires techniques et financiers du Programme national de gestion des terroirs de favoriser son extension à l'ensemble des provinces du pays* »⁵⁶⁸. Le programme est ainsi mis en œuvre dans 26 provinces, dont celle de la Sissili, sur les 45 que compte le pays. La phase 2 du programme a été lancée et prend en compte l'ensemble des provinces du pays. Un tel programme, conçu et mis en œuvre par l'État et ses partenaires, avec une implication en aval des populations bénéficiaires, a assurément pour effet de modifier les modes et pratiques de gestion des terres et de la biodiversité propres aux populations locales.

Le PNGT apparaît ainsi comme un processus de gestion de la terre et de la biodiversité imposé par l'État et ses partenaires financiers aux populations locales. Il est pourtant souligné que ledit programme confère « *à la communauté rurale la pleine responsabilité de son destin,*

⁵⁶⁸ *Idem.*

de son développement »⁵⁶⁹. Cependant, le fait que le programme se donne pour mission de développer les capacités en organisation et gestion des villages et groupes de villages fait courir le risque que l'État et ses partenaires se substituent aux populations bénéficiaires, en termes de choix et de méthodes d'organisation sociale, de gestion de la terre et de la biodiversité, si le développement des capacités desdites populations n'a pas pour socle leurs besoins et leurs aspirations réels. De ce fait, les ambitions de développement de l'État du Burkina Faso peuvent ne pas intégrer le souci de la prise en compte des aspirations des populations locales si les directives des partenaires techniques et financiers sont privilégiées. La même observation peut être faite quant à l'option de sécurisation foncière faite par le pays avec l'aide de partenaires techniques et financiers.

2. La sécurisation des droits fonciers : l'action du Millennium Challenge Account - Burkina Faso

L'initiative de la sécurisation des droits fonciers est une autre facette de l'intervention de l'État burkinabè dans la gestion des droits d'accès à la terre et à la biodiversité. S'il est évident que la sécurité des droits fonciers est indispensable à la paix et la stabilité, sa mise en œuvre par l'État est aussi axée sur la croissance économique. Tout comme dans la gestion des terres et des ressources, c'est un partenaire étranger, en occurrence la Millennium Challenge Corporation (MCC) américaine, qui s'investit aux côtés de l'État burkinabè pour la sécurisation des droits fonciers.

En juillet 2008, le gouvernement du Burkina Faso a signé avec le gouvernement des États-Unis un « Compact Agreement » pour le financement par la Millennium Challenge Corporation de quatre projets pour un montant de 481 millions USD. L'un des quatre projets approuvés est la sécurisation des droits fonciers. Ce projet, mis en œuvre par le Millennium Challenge Account - Burkina Faso (MCA-BF), vise à réduire la pauvreté par l'accroissement des revenus du monde rural. De façon plus spécifique, « *l'objectif du projet est d'augmenter l'investissement foncier et la productivité économique en améliorant l'accès à la terre et la gestion foncière* »⁵⁷⁰. Le projet a, de ce fait, une approche productiviste et donc développementaliste.

⁵⁶⁹ *Idem.*

⁵⁷⁰ Millennium Challenge Account - Burkina Faso, *Assistance technique aux services fonciers*, Manuel de la gestion participative de l'utilisation des terres, livrable 41, juillet 2014, p. 15.

Les partenaires financiers internationaux prennent une part active à l'élaboration des mécanismes juridiques de gestion des terres et de la biodiversité, soit comme techniciens, soit comme financiers. Aussi est-il utile de se questionner sur les objectifs visés par les partenaires techniques et financiers en matière d'intervention dans la gestion et la sécurisation des droits fonciers dans les pays en développement.

Il est possible également de se demander si la sécurisation foncière, généralement formulée en termes de politique au niveau international se pose comme une aspiration des populations locales. Ce n'est pas la sécurisation foncière moyennant un titre foncier que veulent les populations locales, mais « *les différents types de droits, réalisés quotidiennement qui peuvent être tout autant sécurisants car reconnus par tous* »⁵⁷¹. Il s'agit des droits d'usage que sont le droit de passage, de ramassage du bois mort et des fruits des arbres, de la cueillette des fruits des arbres, de pâturage, de prélèvement de l'eau et des espèces végétales, de culture, de chasse. Or, les objectifs de sécurisation foncière visés par le Burkina Faso et financés par ses partenaires sont loin des aspirations des populations locales, parce que très souvent en déphasage avec leur conception de la sécurisation foncière ; laquelle devrait plutôt être axée sur le maintien en l'état de leurs patrimoines collectifs, où elles organiseraient elles-mêmes les divers droits exercés par tous les acteurs fonciers⁵⁷². Qui plus est, lesdites populations ne sont pas associées à la conception et à la mise en œuvre de ces options de régulation des droits d'accès à leurs terres et ressources. Partant, d'ailleurs, de l'objectif du MCA-BF, qui est d'augmenter l'investissement foncier et la productivité économique en améliorant l'accès à la terre, la propriété foncière en matière foncière est promue pour se substituer aux modes endogènes de tenure foncière bâtis sur le patrimoine commun, notamment dans la province de la Sissili. À titre d'exemple, l'expérimentation du Cadre d'analyse de la gouvernance foncière⁵⁷³ (CAGF)

⁵⁷¹ PLANÇON Caroline, « Enjeux des droits fonciers dans les ressources naturelles », *op. cit.*

⁵⁷² Dans le cadre de nos travaux de terrain menés entre 2013 et 2018, nous avons interviewé un certain nombre d'acteurs locaux quant à leur perception de la sécurisation foncière. Ainsi, selon S. B., de la lignée des maîtres de la terre et agent de la mairie de Tô (entretien réalisé le 3 août 2015), les maîtres de la terre n'accepteraient pas que les migrants obtiennent des attestations de possession foncière sur les terres empruntées. Pour les maîtres de la terre, la délivrance de « *papiers sur la terre* » au titre la sécurisation foncière ne doit pas être étendue aux étrangers, qui n'ont pas de droits légitimes sur le foncier. Ainsi, l'option de maintenir « *les choses en l'état* » est visiblement préférable pour l'ensemble des acteurs. Certains migrants agricoles que nous avons interviewés, comme I. K. (entretien réalisé le 3 août 2015), considèrent que les attestations de possession foncière ne constituent pas le meilleur moyen de sécurisation de leurs droits fonciers. En effet, depuis la mise œuvre de la délivrance de « papiers », à savoir les attestations de possession foncière que promeuvent l'État et son partenaire le MCA-BF, la plupart des migrants établis depuis plusieurs années sur les terres de leurs hôtes craignent que l'idée de « *papiers sur la terre* » ne soulève de nouvelles revendications territoriales de la part de leurs « *bienfaiteurs* », les maîtres de la terre.

⁵⁷³ OUEDRAOGO Moussa, Rapport final sur le cadre d'analyse de la gouvernance foncière du Burkina Faso, juin 2014, p. 14. « *Le Cadre d'Analyse de la Gouvernance Foncière (CAGF), élaboré par la Banque Mondiale dans le cadre d'un partenariat avec la FAO, ONU-Habitat, le FIDA, l'IFPRI, l'Union africaine et des agences de*

qui permet, entre autres objectifs, de déterminer « *la façon dont les droits de propriété sur les terres (au niveau collectif ou individuel) sont définis, peuvent être transférés et convertis [...] »*⁵⁷⁴, a été initiée par l'État burkinabè avec l'appui technique et financier de la Banque mondiale, de la MCC et du MCA-BF. La propriétarisation en matière foncière fait pourtant courir le risque de la commercialisation des terres par les populations qui, bien souvent, n'ont que leurs terres comme seules richesses ; les ventes de terres, jadis méconnues dans la province de la Sissili, sont ainsi pratiquées par certaines populations dans ladite province depuis la mise en œuvre du projet de sécurisation foncière.

En conséquence, les mécanismes juridiques de sécurisation foncière se révèlent non consensuels parce que non négociés avec leurs destinataires. Les populations locales, notamment celles de la province de la Sissili⁵⁷⁵, restent attachées à l'exercice quotidien des divers droits d'usage traditionnels. Lesdits droits n'ont de limites que les exigences de respect des statuts des divers acteurs, des prescriptions d'ordre surnaturel ou mystique. Ainsi, les droits de culture et de culte sont prioritairement reconnus aux maîtres de la terre qui distribuent, en retour, les droits sur la terre et aux ressources aux autres acteurs fonciers. Il s'ensuit donc une survivance des modes endogènes de gestion et de sécurisation foncières conduisant à l'émergence d'un pluralisme normatif et institutionnel dans la province de la Sissili.

§ 2 : Un pluralisme normatif et institutionnel

L'existence d'un pluralisme aussi bien normatif qu'institutionnel en matière de gestion foncière au Burkina Faso et singulièrement dans la province de la Sissili est la conséquence de l'imposition du droit étatique aux populations locales. Lesdites populations ont une conception des espaces et des ressources qui oriente leurs rapports juridiques à ces derniers. La gestion des terres et des ressources obéit, en effet, à un complexe dynamique auquel s'identifient les acteurs locaux. Ce complexe s'entend des règles endogènes qui déterminent les types d'action que tout membre du groupe social peut exécuter. Il se traduit, entre autres, en des droits tels que les

développement bilatérales, est un outil de diagnostic qui permet d'évaluer le statut de la gouvernance foncière d'un pays ».

⁵⁷⁴ *Idem*, p. 9.

⁵⁷⁵ Selon le rapport d'activité annuel 2018 du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydro-agricoles, seules les institutions de gestion foncières prévues par la loi de sur le régime foncier rural de 2009, notamment trois services fonciers ruraux, 36 commissions de conciliation foncière villageoise et 26 commissions foncières villageoises ont pu être mis en place dans la région du centre ouest dont fait province de la Sissili quand bien même cette province fait partie des provinces retenues pour la mise en œuvre de la sécurisation foncière par la subvention de l'acquisition des attestations de possession foncière rural (APFR). Le rapport indique toutefois qu'aucune APFR n'a été délivrée faute de manifestation d'intérêt de la part des populations (Ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydro-agricoles, *Rapport bilan annuel des activités 2018*, p. 74).

droits exclusif, de régulation, de prélèvement, d'exploitation et d'accès. Ces droits sont reconnus aux acteurs selon leurs statuts sociaux, en considération du fait que tous doivent bénéficier des bienfaits de la terre et des ressources.

La présence d'acteurs autres que les membres du groupe social homogène des Nuni dans la province de la Sissili traduit le fait que tous ne s'identifient pas toujours aux règles endogènes. Ainsi, les migrants invoquent le plus souvent le droit étatique, qui entend s'appliquer sur tout le territoire national, pour justifier leur accès à la terre et à la biodiversité. Le milieu social ne fait pas toujours l'objet d'une unité entre les acteurs sociaux ; l'intégration sociale étant le fruit de négociations permanentes entre individus, groupes, classes. Ces groupes sociaux ne sont pas toujours homogènes et mettent donc en place des règles de régulation de leurs rapports sociaux. Aussi, il n'est pas « *question de nier l'existence et le fonctionnement des institutions et des normes qui s'exercent à l'intérieur des organisations, mais de rappeler qu'il s'agit là d'ensembles non complètement unifiés de règles, constamment remis en cause par le jeu des intérêts [...]* »⁵⁷⁶. Nous admettons effectivement que la prise en compte des migrants en quête de terres et de ressources comme membres d'une société comme celle des Nuni de la province de la Sissili peut traduire l'exception d'unité et de cohérence des sociétés. Ainsi le pluralisme institutionnel et normatif se traduit-il par l'établissement, en marge des pratiques locales, d'organes étatiques (A) et de règles de gestion foncière (B) auxquelles s'identifient la plupart des migrants.

A : Implantation des organes étatiques

Le processus juridique de gestion foncière par l'État procède d'un déploiement de son appareil administratif sur l'étendue du territoire national. Ce déploiement est la conséquence de la consécration légale d'un domaine foncier national, propriété de la nation et dont l'État assure la gestion⁵⁷⁷. L'objectif affiché du déploiement administratif de l'État est la gestion des terres et des ressources à des fins de développement national. Pour ce faire, le droit étatique procède d'une logique d'appropriation, souvent privative, tant par l'État et les collectivités territoriales que par les particuliers. Des missions de gestion et de sécurisation foncières sont alors assignées aux organes étatiques, ainsi que le traduit l'intitulé de la Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural. Dans le cadre du pluralisme juridique, dans un premier temps l'action

⁵⁷⁶ TOURAINE Alain, « Le système d'action », *Sociologie et société*, vol. 1, n° 2, 1969, pp. 221-248, <http://id.erudit.org/iderudit/001800ar>.

⁵⁷⁷ Article 5 de la loi portant régime foncier rural et article 5 de la loi portant réorganisation agricole et foncière.

des institutions étatiques en matière de gestion foncière (1) sera appréhendée. Dans un second temps, nous verrons que la difficile annihilation des institutions traditionnelles met en exergue une coexistence d'institutions de gestion des espaces et des ressources (2).

1. Institutions étatiques, pratiques locales et gestion foncière

Deux observations peuvent être faites pour ce qui concerne les institutions étatiques de gestion foncière au niveau local. Le processus d'implantation de ces démembrements de l'État reflète, d'une part, une internalisation d'exigences internationales portées par des partenaires étrangers et, d'autre part, la tendance à la minimisation concomitante du rôle des acteurs traditionnels au niveau local. Nos observations mettent ainsi en exergue la relation État, bailleurs de fonds et populations locales. Les politiques publiques, inspirées généralement du cadre international, sont produites au niveau national pour être appliquées au niveau local ou micro-local.

La question de la gestion des espaces et des ressources au niveau national et local au Burkina Faso donne à voir une forte emprise de l'État central, qui définit les institutions de gestion des terres et des ressources. Toutefois, des exigences internationales, exprimées en termes de sécurisation foncière, sont inscrites dans les attributions des organes étatiques chargés de la gestion des terres et des ressources. Ainsi en est-il de la loi portant régime foncier rural de 2009 qui institue les organes chargés de la gestion des terres et des ressources⁵⁷⁸ ; les droits sur les ressources naturelles n'étant pas dissociés des droits sur la terre. Ces organes sont le Service foncier rural qui est institué au niveau de la commune rurale et dont les missions se résument à la gestion et la sécurisation du domaine foncier de la commune et des particuliers mais aussi les « *espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune* »⁵⁷⁹ ; la Commission foncière villageoise instituée au niveau village et qui est le relais local⁵⁸⁰ du Service foncier rural ; et la Commission de conciliation foncière villageoise qui, elle, est un organe de concertation institué pour connaître de la résolution des conflits fonciers⁵⁸¹.

Partant du fait que l'État du Burkina Faso a créé ces institutions avec l'appui financier du MCA-BF dans des communes rurales, dont Bieha, Tô, Boura et Silly dans la province de la Sissili, une forte emprise de cet organisme de coopération et de financement est perceptible sur

⁵⁷⁸ Loi 034/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso, articles 77-85.

⁵⁷⁹ *Idem*, article 77.

⁵⁸⁰ *Idem*, article 81.

⁵⁸¹ *Idem*, article 83.

certaines lois et les institutions. En effet, l'adoption de la loi en 2009 fait suite à la signature d'une convention par le Burkina Faso et les États-Unis d'Amérique pour, entre autres, le financement de la sécurisation des droits fonciers au Burkina Faso. Cette stratégie de sécurisation des droits fonciers découle d'une tendance internationale née de la crise des prix alimentaires de 2007, qui a conduit à une ruée d'États et d'investisseurs étrangers vers les terres agricoles dans les pays en développement. On peut, de ce fait, arguer d'une volonté de l'État et de ses partenaires de transformer les droits légitimes sur le foncier en droits de propriété aux fins d'une ouverture vers une économie de marché capitaliste ; la sécurisation des droits fonciers par le titre de propriété étant appréhendée par ceux-ci comme moyen de sécurisation des investissements. Une telle option favorise les accaparements de terre du fait des cessions de terre qui peuvent en découler. C'est ainsi que, suite à la sécurisation de leurs patrimoines fonciers locaux par certains maîtres de la terre, des tensions ont émergé du fait de l'emprise foncière des citadins et autres nouveaux acteurs, qui se traduisent par la revente à ces derniers de terres initialement prêtées aux catégories faibles des migrants agriculteurs et éleveurs. Il faut toutefois souligner que, pour ces maîtres de terre, l'échange de la terre contre des sommes d'argent n'équivaut pas à une vente ; ils entendent récupérer leurs terres en temps opportun, très souvent quand la taille de la famille s'accroît. Cependant, de nouveaux acteurs se sont fait établir par la suite des attestations de possession foncière et même des titres de propriété⁵⁸².

Notre deuxième observation permet de mettre en relief une tendance à la minimisation du rôle des acteurs traditionnels dans la gestion du foncier. Au regard de la composition et des attributions des institutions de gestion foncière, ce n'est qu'à l'échelle du village qu'une place prépondérante est faite aux institutions traditionnelles de gestion foncière. Toutefois, dans le décret⁵⁸³ relatif à la composition et aux attributions des institutions de gestion foncière, une réserve est perceptible quant à une réelle volonté d'auto-administration des populations locales. En atteste le fait qu'il prévoit la création d'un organisme public central chargé de l'aménagement et la gestion des terres rurales de l'État. Toutefois, malgré la primauté du droit étatique, la cohésion sociale et territoriale au niveau local, notamment dans la province de la

⁵⁸² Information obtenues de S. B. de la lignée des maîtres de la terre et agent de la mairie de Tô, et I. K., migrant Mossi, que nous avons interviewés le 3 août 2015 quant à leur perception de la sécurisation foncière.

⁵⁸³ Décret n° 2010-404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière. Comme nous l'avons déjà souligné, le décret adjoint aux institutions traditionnelles de gestion foncière représentées par les autorités coutumières des représentants locaux de la chambre régionale d'agriculture et des représentants des organisations professionnelles locales.

Sissili, est confrontée à la réalité de l'existence d'institutions traditionnelles de gestion foncière toujours très fonctionnelles.

2. La coexistence des institutions de gestion des espaces et des ressources

La coexistence d'institutions différentes de gestion des espaces et des ressources fait suite à l'introduction d'organes étatiques au niveau local où existent déjà des pouvoirs locaux. Les tentatives d'annihilation desdits pouvoirs conduisent à un pluralisme institutionnel compte tenu de ce que les populations locales sont fortement attachées à leurs pratiques foncières endogènes. Ainsi, quand bien même ils n'intègrent pas le droit positif, les droits endogènes bénéficient d'une légitimité auprès des acteurs locaux du foncier ; en témoigne le rejet massif des populations locales de l'établissement des attestations de possession foncière rurale pour la sécurisation de leurs terres. Divers facteurs peuvent être soulignés pour mieux appréhender ce pluralisme institutionnel.

Les institutions étatiques de gestion foncière sont imposées par l'État aux populations locales. Partant du fait que le Burkina Faso s'est orienté sur le chemin de la décentralisation, les services fonciers ruraux, mis en place à l'échelle des communes, devaient être des cadres d'expression des acteurs locaux. Toutefois, dans la pratique, la décentralisation au Burkina Faso n'offre pas véritablement une telle prérogative aux acteurs locaux compte tenu de ce que les collectivités territoriales sont administrées par des agents étatiques déployés dans le cadre de leurs missions de service public. Ainsi, le processus de décentralisation est conçu au niveau étatique sans implication réelle des populations locales, rendant problématique sa légitimité. Il s'ensuit que la décentralisation se fait en marge des populations locales, qui continuent à s'auto-administrer avec leurs systèmes juridiques.

À l'observation des pratiques dans la province de la Sissili, les populations sont partagées entre les institutions étatiques et les institutions traditionnelles de gestion des espaces et de la biodiversité, notamment le *Tiatiou*, chef de terre et le *Gawtiou*, chef de la brousse mais aussi le *Kwere*, devin qui assure la liaison avec les non-humains. Compte tenu de ce que le droit exogène leur permet ce que les droits endogènes ne leur permettent pas de faire en matière foncière, telles que les immatriculations et ventes, les migrants et autres investisseurs se tournent le plus souvent vers les institutions étatiques, tandis que les populations locales, du fait de leurs liens mythiques et ancestraux avec la terre et les ressources, se réfèrent aux pouvoirs locaux. Ainsi, dans la province de la Sissili, les détenteurs locaux de pouvoirs bénéficient d'un respect dans

le milieu traditionnel *nuni* en dépit de l'existence des institutions étatiques que sont le service foncier rural, la commission foncière villageoise et la commission de conciliation foncière villageoise. Fort du constat que les institutions étatiques ne parviennent pas à gérer efficacement le foncier, notamment les conflits fonciers, les acteurs fonciers se tournent le plus souvent vers les pouvoirs locaux, quand bien même ceux-ci ne sont pas officiellement institués, comme c'est le cas des institutions étatiques. À titre d'exemple, les populations locales saisissent systématiquement les autorités coutumières locales pour la résolution des conflits fonciers que nous verrons plus loin dans le cadre de cette étude. Les pouvoirs locaux préexistent aux institutions étatiques et l'idée de justice⁵⁸⁴, qui sous-tend leur mode de gestion des espaces et des ressources, les rend populaires auprès des acteurs fonciers. Il s'ensuit une complémentarité des institutions étatiques et des pouvoirs locaux. Ainsi, quand bien même les conflits fonciers sont résolus par les pouvoirs locaux traditionnels, les affaires pénales, notamment les décès consécutifs aux conflits, sont soumises aux tribunaux par le truchement du ministère public. Toutefois, le pluralisme institutionnel n'est pas officiellement consacré dans la mesure où ne sont codifiées que les institutions étatiques de gestion foncière, là-même où existent des droits endogènes légitimes appliqués par les populations. Il en va ainsi des normes de gestion des terres et des ressources, qui sont imposées aux acteurs fonciers en dépit de l'existence des systèmes juridiques endogènes.

B : L'imposition des normes de gestion du droit étatique

Évoquer les normes juridiques étatiques de gestion foncière au Burkina Faso, et dans la province de la Sissili en particulier, revient à s'appesantir sur le droit foncier positif burkinabè, sur sa construction et son contenu. Si le droit positif est le droit en vigueur à un moment donné dans la nation, sa construction exige idéalement une prise en compte des dynamiques juridiques en présence, ainsi que les aspirations légitimes des populations qu'il est censé régir. Prendre en compte les aspirations légitimes des populations locales dans la province de la Sissili revient à intégrer leurs droits endogènes dans un nouveau droit positif co-construit par la mise en œuvre d'une démocratie réelle. Cependant, la construction du droit légiféré au Burkina Faso, après l'accession du pays à l'indépendance, a évolué vers une absence de reconnaissance de la souveraineté des populations locales sur leurs terres et leurs ressources. Il se pose dès lors la

⁵⁸⁴ Dans la cosmogonie Nuni, la terre et les ressources naturelles étant des créations de Dieu, aucun être humain ne doit être privé de leurs bienfaits. Les maîtres de la terre intègrent cette conception du monde pour distribuer des droits fonciers aux agriculteurs migrants, parce que les leur refuser serait les priver de moyens de subsistance. Ces informations sont issues de nos recherches de terrain menées du 6 au 16 juillet 2018 ; notre informateur B. B. nous ayant aidé en établissant le contact avec des chefs de lignée, *Diètian*, avec qui nous avons eu des entretiens.

question de savoir si le droit positif est le fait de l'État moderne exclusivement à cette échelle. Le constat est que, face à la réalité de l'existence des droits endogènes, on assiste depuis l'adoption de la loi sur le régime foncier rural de 2009 à l'émergence d'une sorte de compromis entre le droit étatique et les systèmes juridiques endogènes (1). Une coexistence de normes étatique et local apparaît, notamment dans la province de la Sissili (2).

1. Un « compromis » entre droit étatique et systèmes juridiques endogènes

La vocation du droit foncier étatique à s'appliquer à l'ensemble des terres au Burkina Faso, du fait de la consécration d'un domaine foncier national géré par l'État, est révélatrice d'une tendance à la purge des droits endogènes qui s'exercent sur les terres et la biodiversité. Cette purge des droits locaux est consécutive à la reconnaissance de la propriété privée sur les terres⁵⁸⁵ mais aussi les forêts⁵⁸⁶. Le constat de cette purge des droits locaux est qu'à la lecture de la loi sur la réorganisation agraire et foncière de 2012, il ressort que les terres détenues en vertu des coutumes peuvent être immatriculées pourvu que leurs détenteurs en fassent la demande. Le processus juridique étatique de construction d'un droit foncier national est hétérogène, compte tenu de ce qu'il est à la base hérité de la colonisation et inspiré de nos jours de l'économie dominante. Ainsi, la place des droits endogènes dans le droit foncier national reste à construire dans la mesure où l'observation des pratiques foncières dans la province de la Sissili rend compte d'un droit positif construit unilatéralement par l'État, parfois avec l'aide de partenaires techniques et financiers internationaux, mais toujours éloigné de la réalité des populations locales. Le droit unilatéralement élaboré est imparfaitement⁵⁸⁷ appliqué compte tenu de ce que les populations l'ignorent et le considèrent comme un facteur de déconstruction des liens sociaux construits autour des rapports à la terre et à la biodiversité. Le droit de propriété, dont l'immatriculation foncière est un corollaire, ne s'accommode pas des systèmes traditionnels *nuni*, qui considèrent l'immatriculation comme une façon pour celui qui en fait la demande de s'isoler et ainsi de s'exclure du groupe social. La stratégie foncière de l'État burkinabè se conçoit, pourtant, en une minoration du rôle des populations locales aussi bien en amont qu'en aval du processus de mise en place des normes juridiques ; l'autorité établie définissant avec les partenaires techniques et financiers les modes de sécurisation foncière et de production

⁵⁸⁵ Loi portant réorganisation agraire et foncière de 2012.

⁵⁸⁶ Loi portant code forestier de 2011.

⁵⁸⁷ Nos enquêtes de terrain menées entre 2013 et 2018 nous ont permis d'observer que les populations procèdent d'un syncrétisme juridique mélangeant le droit étatique aux droits endogènes pour certaines transactions. Des terres sont en effet vendues et de simples feuilles volantes servent de preuve ; signifiant que la volonté d'établir une preuve littérale telle que prévue par le droit positif ne se fait pas convenablement, notamment l'authentification de la preuve par une autorité assermentée.

agricole comme c'est le cas avec le projet de sécurisation foncière financé par la MCA-BF et le PNGT financé en grande partie par la Banque mondiale. Cette stratégie foncière étatique conduit à se questionner sur la capacité des populations locales d'administrer les terres et la biodiversité. En effet, à travers leurs savoirs locaux et les relations spécifiques qu'elles entretiennent avec la nature et les non-humains et qui postulent une conservation des systèmes écologiques, ces populations font preuve de méthodes efficaces de gestion des terres et de conservation de la biodiversité. D'où l'avantage de leur reconnaître juridiquement une autonomie de gestion.

Dans la pratique, les terres rurales en particulier et la biodiversité continuent d'être gérées par les systèmes juridiques *nuni*, parallèlement à l'ordre juridique étatique, dans la province de la Sissili. En effet, pour les populations locales, les droits fonciers endogènes auxquels elles s'identifient sont d'un accès facile. Les procédures attachées à leur exercice sont gratuites, contrairement au droit étatique (l'accès à la propriété a un coût tant financier que moral ou psychologique). Ainsi, en dépit de la consécration légale d'un droit foncier étatique, les droits endogènes sont constamment invoqués, notamment en matière d'accès à la terre des petits agriculteurs et des pasteurs, et pour la gestion des conflits fonciers. Dans la province de la Sissili, de nombreux conflits, que nous traiterons amplement plus loin, sont gérés par les pouvoirs locaux. Ils ont généralement pour objet l'accès compétitif à l'espace foncier, terre et pâturage, par les agriculteurs et les pasteurs. Toutefois, l'institutionnalisation d'une attestation de possession foncière rurale par la loi portant régime foncier rural donne à voir l'émergence d'une autre forme de conflit, à savoir les contestations de limites de terres maîtrisées.

Ainsi, face à la relative efficacité des droits endogènes dans la province de la Sissili, une sorte de compromis entre le droit foncier étatique et ceux-ci est perceptible. En effet, à travers les accommodements auxquels a consenti l'État du Burkina Faso en consacrant par exemple les chartes foncières locales inspirées des coutumes locales dans la loi portant régime foncier rural de 2009, nous voyons une concession consistant à moduler le droit étatique en diminuant son emprise sur la vie sociale afin de faire de la place aux systèmes juridiques endogènes. Ce « compromis » traduit une « *complémentarité des différences* »⁵⁸⁸ existant entre le droit étatique et les droits endogènes, qui renvoie à l'apport des droits fonciers endogènes africains dans la sphère du droit positif. Le système juridique des droits endogènes et celui du droit étatique

⁵⁸⁸ Étienne le ROY, « L'horizon de la juridicité, comparer les différences dans leurs complémentarités pour repenser le droit dans une perspective globale de régulation des sociétés contemporaines », *op. cit.*, p. 128.

s'ignorent mais ont, comme toute règle de droit, pour finalité de réguler les rapports sociaux. La complémentarité des différences signifie ici l'imbrication des deux systèmes de droit à travers leur enrichissement mutuel, notamment pour ce qui manque à chacun d'eux dans la perspective de leur efficacité. De façon plus spécifique, la complémentarité des différences permet de rendre compte « *de la cohérence logique propre aux expériences [...] des Africains avant leur soumission à l'État, au capital et à l'individualisme juridique* »⁵⁸⁹. Toutefois, une telle démarche suppose la co-construction du droit foncier positif conjuguant le droit étatique avec les droits endogènes. Cependant, comme nous l'avons déjà souligné, l'imposition du droit étatique aux droits endogènes reste un fait certain, à la fois dans les textes et la réalité. Mais les populations accèdent à la terre et aux avantages des ressources naturelles selon les rites fonciers et agraires *nuni* dans la plupart des cas.

Les droits endogènes ne sont pas légalement reconnus dans leur consistance. Leur rôle de pacificateurs des rapports sociaux, compte tenu de leur approche conciliante en matière de gestion des conflits, est pourtant reconnu par l'ensemble des acteurs fonciers, y compris les services étatiques. Le rôle de pacification des droits endogènes, à la vue des approches conciliante en matière de gestion des conflits, est reconnu. À titre d'exemple, la loi de 2009 portant régime foncier rural dispose que « *l'État et les collectivités territoriales prennent toutes mesures appropriées pour assurer l'implication des autorités coutumières et traditionnelles, de la société civile et des personnes ressources dans la prévention des conflits fonciers ruraux* »⁵⁹⁰.

Cependant, la prédilection du droit burkinabè pour le régime de propriété explique le fait que le législateur ne lui attribue pas une importance à la dimension de l'adhésion des populations locales. À titre illustratif, la Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural, les lois portant régime foncier rural⁵⁹¹ et réorganisation agraire et foncière⁵⁹², la loi portant code forestier⁵⁹³ et celle relative à la gestion de l'eau⁵⁹⁴ consacrent toutes une domanialité publique des terres et des ressources et, partant, de la biodiversité. On constate ainsi une coexistence des normes endogènes et étatiques.

⁵⁸⁹ *Idem.*

⁵⁹⁰ Article 95 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009.

⁵⁹¹ Article 6 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

⁵⁹² Article 5 de la loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière.

⁵⁹³ Article 31 de la loi n° 001-2011/AN portant code forestier.

⁵⁹⁴ Article 5 de la loi n° 002-2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

2. La coexistence des normes de gestion des espaces et des ressources

La coexistence de normes endogènes et étatiques de gestion de la terre et des ressources est la manifestation de l'application des premières par les populations locales malgré la légalité nationale traduite par les secondes. L'applicabilité du droit étatique est en effet problématique, notamment dans les rapports juridiques à la terre et à la biodiversité chez les Nuni. Ainsi, la non consécration des droits endogènes au titre du droit foncier positif burkinabè conduit à un pluralisme normatif. Les institutions étatiques de gestion foncière sont favorables à leur invocation par les populations dans des situations périlleuses, sans qu'ils ne soient légalement reconnus.

En tout état de cause, il convient de questionner la prise en considération des droits endogènes par l'État du Burkina Faso. Il est contradictoire d'admettre implicitement que les populations locales puissent invoquer leurs droits endogènes et ne pas favoriser l'intégration de ces droits dans les codes. Entre l'affirmation de la reconnaissance de l'existence desdits droits et leur non érection en droit positif à l'intention des populations qui s'y identifient, la contradiction est manifeste. La loi d'orientation du développement durable de 2014, qui s'inspire des politiques nationales en matière d'environnement de 2005 et de développement durable de 2013, en est l'illustration. Elle prend la mesure de l'existence d'un pluralisme juridique en ce qu'elle a pour but de « *créer un cadre national unifié de référence pour assurer la cohérence des interventions des acteurs à travers des réformes juridiques, politiques et institutionnelles appropriées* »⁵⁹⁵. Toutefois, bien que la loi d'orientation du développement durable imprègne l'ensemble des lois et règlements, politiques, stratégies, plans, programmes et projets de développement publics ou privés au Burkina Faso⁵⁹⁶, force est de constater que les normes étatiques relatives à la terre et à la biodiversité sont construites selon une logique occidentale, ignorant ainsi la consistance des droits endogènes comme nous l'avons déjà souligné.

L'analyse du droit qu'épouse le législateur burkinabè est fondée sur la méthode déductive caractérisée par la prééminence de la règle juridique. Ainsi, selon Norbert ROULAND, le droit « *consiste essentiellement en un certain nombre de normes explicites et écrites, souvent codifiées [...] ; la norme compte plus que sa pratique [...] ; les sociétés ont besoin d'institutions centralisées édictant ces règles, et d'un appareil judiciaire et répressif pour les sanctionner.*

⁵⁹⁵ Article 2 de la loi n° 008-2014/AN portant loi d'orientation sur le développement durable.

⁵⁹⁶ *Idem*, article 3.

Cette théorie présente de graves inconvénients, car elle aboutit à rejeter hors du Droit de très nombreuses sociétés, centralisées ou non »⁵⁹⁷. Considérer, en effet, le seul droit d'origine occidentale comme étant constitutif du droit positif burkinabè est biaisé. Des pans entiers des droits endogènes intégrés par les populations locales sont ignorés dans le processus de construction des mécanismes juridiques relatifs à la gestion foncière. Il s'ensuit un pluralisme normatif. Alors que la majorité des Nuni appliquent les droits endogènes, le droit positif tente de s'ériger en norme principale de gestion des terres et de la biodiversité.

L'enjeu du pluralisme juridique dans la province de la Sissili se pose en termes de conflits sociaux liés aux usages compétitifs de la terre et des ressources, sous-tendus par l'application concurrente des droits endogènes et du droit étatique. Ces conflits sont souvent consécutifs à l'introduction d'un droit étatique au sein de communautés locales dont les pratiques foncières sont orientées vers l'harmonie entre l'Homme et son milieu naturel. Le système foncier en pays *nuni* donne, en effet, à voir une relation quasi-religieuse de la nature, qui limite le nombre de conflits fonciers. Le rapport⁵⁹⁸ du 19 juillet 2017 des Nations Unies intitulé « *Vivre en harmonie avec la nature* » consacre cette spécificité africaine, qui intègre une approche socialisante et écologiste des droits fonciers endogènes. En effet, l'Assemblée générale des Nations Unies a tenu le 21 avril 2017 son septième dialogue interactif consacré à l'harmonie avec la nature, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la terre nourricière, sous le thème général « *la jurisprudence de la Terre* ». L'objectif ultime était de faire en sorte que « *toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature, comme indiqué dans l'objectif de développement durable 12, cible 12.8* »⁵⁹⁹. Aussi les droits endogènes *nuni* sont-ils réalistes au regard de leur finalité axée sur le perfectionnement de l'individu respectueux de la nature, parce que la plupart des sociétés traditionnelles raisonnent « *par rapport à des comportements concrets, et non en faisant référence à des corpus de règles* »⁶⁰⁰. Précédemment, la charte mondiale de la nature, adoptée en 1982, avait déclaré que l'humanité fait partie de la nature et que la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels (résolution 37/7 de l'Assemblée générale de l'ONU). L'approche de ces deux textes révèle une prise de conscience, au niveau international, des pratiques et savoirs locaux. Par ailleurs, le concept de

⁵⁹⁷ ROULAND Norbert, *L'anthropologie juridique, op. cit.*, pp. 26-27.

⁵⁹⁸ Rapport A/72/175 du 19 juillet 2017 (<http://undocs.org/fr/A/72/175>).

⁵⁹⁹ *Idem*, p. 2.

⁶⁰⁰ *Idem*, p. 27.

« *défi solidaire* »⁶⁰¹ développé par BERNARD DROBENKO et qui postule que « *la terre constitue un îlot de vie et d'équilibres dans les systèmes planétaires* »⁶⁰² renvoie à une « *interdépendance de fait des problèmes posés par la domination de l'espèce humaine sur la planète* »⁶⁰³. L'auteur souligne, en effet, que « *l'une des caractéristiques majeures de l'évolution de l'espèce humaine sur la planète, notamment dans ses rapports à l'environnement, est le caractère inéluctable de formes d'interdépendance, générant des systèmes de solidarité imposée [que] le droit n'ignore pas* »⁶⁰⁴. Il est alors nécessaire pour le droit d'intégrer d'autres formes de rapports juridiques à la nature, notamment les droits produits localement tels que les systèmes juridiques endogènes afin de parvenir à un équilibre entre les systèmes sociaux et les systèmes écologiques, l'environnement mondial-même étant « *un patrimoine commun partagé* »⁶⁰⁵ par l'humanité. Partant ainsi de l'enjeu du pluralisme juridique, il est nécessaire de parvenir à la définition d'outils juridiques consensuels de gestion foncière favorisant la conservation de la biodiversité au Burkina Faso, en partant du cas de la province de la Sissili.

Le tableau ci-dessous est un récapitulatif des modes de gestion foncière selon les systèmes juridiques étatique et endogènes à l'œuvre dans la province.

Tableau 2 : Grille de lecture relative aux différents types de droits sur le fonds et les ressources selon le droit étatique et les systèmes juridiques endogènes dans la province de la Sissili

⁶⁰¹ DROBENKO BERNARD, Environnement : le défi solidaire, in Mélanges en l'honneur de Michel PRIEUR. Pour un droit commun de l'environnement, op. cit., pp. 103-105.

⁶⁰² *Idem.*

⁶⁰³ *Idem.*

⁶⁰⁴ *Idem.*

⁶⁰⁵ PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 589.

Systemes juridiques Espaces/ressources	Droit étatique	Systemes juridiques endogènes <i>nuni</i>
Fonds terre	Terres du domaine foncier national (art. 25 de la loi sur le régime foncier rural de 2009) Terres des collectivités territoriales (art 27- loi de 2009) Terres des particuliers (art 34- loi de 2009)	Patrimoine commun Droit exclusif du chef de terre (<i>Tiatiou</i>), des maîtres de la terre Droit de régulation par les chefs de lignages (<i>Diôtiou</i>) Accès par héritage, don, prêt
Forêts	Domaine forestier de l'État (art. 16 du code forestier de 2011) (composé des forêts classées ; géré par les services forestiers de l'État, mais possibilité de concéder la gestion à des tiers, personnes physiques ou morales, par contrat et sur la base d'un cahier des charges. Domaine forestier des collectivités territoriales (art. 20 - code de 2011) (géré par les services communaux) Forêts privées des personnes physiques ou morales de droit privé (art. 31 - code de 2011)	Droit exclusif et de régulation des pouvoirs locaux (chef de la brousse, <i>Gawtiou</i>) Droit sur les ressources dissociées des droits sur le sol forestier Réglementation de la coupe des arbres par le <i>Gawtiou</i>
Produits forestiers ligneux	Exploitation commerciale et industrielle des forêts ; (prélèvement du bois d'œuvre, bois de chauffe, bois de service et charbon de bois. (art. 37 du code forestier de 2011)	Accès après autorisation du chef de terre, <i>Tiatiou</i> , et du chef de brousse, <i>Gawtiou</i> . Prélèvement après autorisation du maître de la terre et régulation de la coupe par le <i>Gawtiou</i> selon le statut de l'espèce (sacrée ou non)
Produits forestiers non ligneux (PFNL)	Droits d'usage traditionnels selon le type de forêt publique Forêts classées : ramassage du bois mort gisant, cueillette des fruits mûrs et récolte de produits médicinaux (art. 54 du code forestier de 2011). Forêts protégées : droit de culture, droit de pâturage ou de parcours et prélèvements des PFNL (art. 55-code forestier de 2011)	Accès aux PLNL, tels que le karité et le néré, exclusivement réservé aux femmes après autorisation du chef de terre (mais à partir de la maturité des fruits) - Accès aux autres PFLN et extraction du miel par tous (ruches appropriées par des individus ou des groupes)
Espèces fauniques	Aires de protection faunique (art. 78 du code forestier de 2011) Parcs nationaux ; réserves de faunes ; réserves de la biosphère ; sanctuaires ; zones villageoises d'intérêt cynégétique ; refuges locaux Réglementation de la chasse. Permis de chasse villageois (art. 119 - code forestier) et permis de chasse (art. 124 - code forestier) pour la chasse dans les zones villageoises d'intérêt cynégétique et les zones concédées	Chasse villageoise en forme de battue regroupant tous les hommes du village à la fin de la saison hivernale ; Chasse individuelle libre, sauf pour les animaux suités, en gestation et les animaux totem (panthère pour certains, notamment ceux qui portent le patronyme <i>Guel</i> , signifiant panthère ; lièvre, écureuil pour d'autres)
Eau	Domaine public hydraulique avec ses dépendances (cours d'eau, lacs naturels et artificiels, eaux souterraines et atmosphériques...). La gestion relève de l'État (art. 5-6 - loi d'orientation de la gestion de l'eau de 2002).	Accès libre pour les usages domestiques Accès libre pour le breuvage des animaux d'élevage (bovins, caprins) Accès interdit pour les parties sacrées des mares et rivières sauf pour le devin, <i>Kwere</i> et le chef de terre, <i>Tiatiou</i> , les initiés aux cultes sacrés et religieux

Source : Construction personnelle à partir de nos travaux de terrain (entretiens, observations) menés entre 2013 et 2018 et le droit légiféré relatif au foncier.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Notre analyse du cadre juridique et institutionnel de la gestion du foncier et de la biodiversité a permis de poser le postulat d'un droit foncier burkinabè en quête d'adaptation aux contextes socioculturels locaux. Le foncier qui s'entend de l'ensemble constitué du fonds terre, des ressources mais aussi des systèmes d'exploitation est saisi au Burkina Faso, aussi bien par le droit étatique que par les systèmes juridiques endogènes ; l'étude du cas de la province de la Sissili, notre champ d'investigation scientifique, ayant permis d'appréhender cette réalité. Le décryptage des systèmes juridiques propres à cette province, peuplée par le groupe social *nuni*, permet de mettre en relief des pratiques locales suggérées par les représentations locales du foncier. Le fonds terre est, en effet, un patrimoine commun à un groupe qui peut être la famille, le lignage et la biodiversité est appréhendée selon une approche holistique associant les avantages des ressources et du fonds terre ainsi que la relation aux non-humains qui structure les pratiques locales. Les droits endogènes *nuni* sont dès lors propres à la cosmogonie locale dans un paradigme juridique où les droits sont fondés sur l'oralité, empreints de secrets et irrigués par des devoirs inspirés par le respect du sacré.

On remarque toutefois que les mécanismes juridiques de gestion foncière en vigueur au Burkina Faso consacrent un paradigme juridique d'inspiration occidentale avec une absence ou une faible prise en compte des droits endogènes, appelés coutumes, dans le droit positif. Le droit positif burkinabè reflète le droit d'origine occidentale du fait de la colonisation, à la fin du XIX^{ème} siècle, de l'ancienne Haute-Volta, aujourd'hui Burkina Faso, par la France qui y a exporté son droit, lequel commande une gestion du foncier sous le régime de la propriété soutenu par le code civil napoléonien.

Cependant, les systèmes juridiques endogènes constitutifs d'un ordre juridique différent de celui de l'État manifestent toujours leur présence et leur vitalité dans le vécu quotidien des groupes sociaux étudiés dans la Province de la Sissili. D'où, un enjeu local de pluralisme juridique. Nous en sommes arrivés à constater que la gestion de la terre et de la biodiversité à un niveau local par le seul droit étatique est inadaptée au contexte socio-écologique de la province de la Sissili.

La prochaine étape de notre travail consiste alors à appréhender les conditions d'une définition d'outils juridiques consensuels de gestion foncière conservateurs de la biodiversité au Burkina Faso, à travers l'exemple de la province de la Sissili.

DEUXIÈME PARTIE. LA DÉFINITION D'OUTILS JURIDIQUES CONSENSUELS DE GESTION FONCIÈRE CONSERVATEURS DE LA BIODIVERSITÉ

L'ignorance, ou la non prise en compte des spécificités culturelles des populations locales en matière de gestion foncière a la double conséquence de mettre à mal ce qui constitue l'essence de celles-ci, mais aussi de compromettre l'efficacité de la gestion de la biodiversité, dont une partie fait ressource. Les schèmes socio-culturels des populations locales sont à l'origine des modes de gestion des terres et des ressources. Les tentatives d'application d'un droit étatique éloigné de leurs pratiques endogènes constituent un déni de leur identité sociale et par conséquent une atteinte aux droits de l'homme. La logique imposée est celle du développement, avec son corollaire de surexploitation des terres et des ressources par des moyens de production modernes dans le cadre de l'économie dominante.

Si la mise à l'écart des droits endogènes résulte de l'emprise du système d'une économie mondiale dominante qui s'impose sur les réalités locales, endogènes, cette situation est révélatrice *in fine* d'une déconstruction identitaire. L'ignorance des traditions culturelles des populations questionne les droits de l'Homme. Ceux-ci sont mobilisés, selon Christoph EBERHARD, comme « *le discours global dominant quant à la bonne vie* »⁶⁰⁶ pour justifier les phénomènes de mondialisation qui consacrent l'ethnocentrisme en termes d'unité et d'universalisme culturel. Pourtant, ces phénomènes « *font de plus en plus prendre conscience de [la diversité du monde] et nous lancent ainsi le défi de repenser nos paradigmes pour entrer en relation avec l'"Autre", pour inventer avec lui un avenir partagé* »⁶⁰⁷. En effet, face au clivage de ce qu'il qualifie d'« *universalisme/relativisme* »⁶⁰⁸ qui caractérise les diverses expressions des droits de l'Homme, l'auteur fait observer qu'il serait plus indiqué d'intégrer le dualisme « *dialogisme et pluralisme* »⁶⁰⁹.

Selon Christoph EBERHARD, la position universaliste, très représentée dans le monde des juristes, est le plus souvent particulièrement ethnocentriste. En effet, « *en partant des valeurs de sa propre société pour ensuite les généraliser et les universaliser, l'universaliste se ferme au dialogue. En ignorant la perspective de l'autre, il s'enferme dans un monologue qui est potentiellement oppressif pour tous ceux qui ne partagent pas ses points de vue et ses valeurs*

⁶⁰⁶ EBERHARD Christoph « Pluralisme et dialogisme : Les droits de l'homme dans un contexte de mondialisation qui ne soit pas uniquement occidentalisation », *Revue du MAUSS*, n° 13, 1^{er} semestre 1999, pp. 261-279.

⁶⁰⁷ *Idem.*

⁶⁰⁸ *Idem.*

⁶⁰⁹ *Idem.*

et s'inscrit ainsi dans une logique d'uniformisation, d'exclusion et de pouvoir, qui ne permet pas l'échange et l'enrichissement mutuels. Il est mené, à son insu, à favoriser ce qu'il veut le plus combattre, les particularismes »⁶¹⁰. À l'inverse, selon EBERHARD, la position relativiste court le risque « *d'absolutiser la différence* »⁶¹¹. En focalisant son attention sur les différences, le relativiste ne voit plus que les différences, en oubliant ce qui rend ces différences intelligibles et pertinentes, notre commune condition humaine. Pour l'auteur, « *par le recentrement de la problématique des Droits de l'Homme autour du dialogue et par [son] inscription dans le paradigme pluraliste, [il est] dès le départ mené à replacer les acteurs au centre de [sa] réflexion, restant fidèle en cela à [sa] perspective d'anthropologue du Droit et adoptant ainsi un point de vue opposé aux points de vue juridique classique : celui d'un droit vivant des acteurs plutôt que celui d'un ensemble de normes* »⁶¹². Ainsi, intégrer le paradigme du pluralisme juridique permet d'appréhender les productions normatives par les diverses sociétés, le droit n'étant pas universel compte tenu de la diversité des spécificités socioculturelles qui caractérisent le monde.

La définition de mécanismes juridiques consensuels de gestion du foncier conservateurs de la biodiversité dans la province de la Sissili doit être sous-tendue par une reconsidération des acteurs fonciers. Leur responsabilisation implique la contribution de leurs droits à la définition de ces outils de gestion des terres et de la biodiversité. Le « *dialogisme/pluralisme* » se traduit en effet par la considération du pluralisme juridique observable en matière de régulation des droits d'accès à la terre et à la biodiversité. A l'instar du droit étatique, les systèmes juridiques endogènes ont une structure et une consistance propres à eux. Mireille DELMAS-MARTY évoque, dans ce sens, le « *relativisme du droit positif* »⁶¹³. Elle souligne notamment qu'« *en même temps que le droit se nationalise, le relativisme devient géographique* »⁶¹⁴. Ainsi, notre analyse dans cette seconde partie de l'étude consiste à définir les modalités de rapprochement des systèmes juridiques constitutifs du pluralisme juridique dans la province de la Sissili. Aussi est-il utile d'envisager la jonction du droit étatique avec les droits endogènes pour une gestion viable de la biodiversité dans un premier temps (titre 1). Dans un second temps, partant du pluralisme juridique, nous analyserons les conditions de la

⁶¹⁰ *Idem.*

⁶¹¹ *Idem.*

⁶¹² *Idem.*

⁶¹³ DELMAS-MARTY Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, op. cit., p. 30.

⁶¹⁴ *Idem.* p. 31

définition d'un droit co-construit conservateur de la biodiversité dans la province de la Sissili
(titre 2).

TITRE I. JONCTION DU DROIT ÉTATIQUE AVEC LES DROITS ENDOGÈNES POUR UNE GESTION VIABLE DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI

La recherche du rapprochement des systèmes juridiques observables dans la province de la Sissili répond à notre objectif de définition d'un droit nouveau à même de garantir la gestion efficace de la biodiversité. Le droit nouveau se conçoit ici non plus comme le seul rapport du droit à la terre vue comme un « *bien fond* »⁶¹⁵, mais comme un droit prenant en compte les rapports au foncier et les systèmes d'exploitation, la relation à l'ensemble terre/nature/non-humains tels que représentées par les populations locales. Pour Olivier et Catherine BARRIERE, dans ce nouveau droit, le droit foncier devrait « *intégrer une dynamique environnementale de gestion des ressources naturelles et de conservation des écosystèmes* »⁶¹⁶ renvoyant à tous les systèmes de prélèvement qui sont pris en compte dans un rapport d'ensemble qualifié de foncier ; toutes les ressources étant supportées par la terre. Ainsi, le droit foncier « *devrait dépasser une conception ruraliste du droit foncier* »⁶¹⁷ pour intégrer une dimension globale « *des rapports environnementaux [comprenant] la gestion de l'exploitation, du prélèvement des ressources naturelles renouvelables et de la préservation de la biodiversité* »⁶¹⁸. L'application concurrente du droit étatique et des droits endogènes des populations locales conduit à l'émergence de conflits fonciers. En effet, la mise en œuvre du droit foncier d'inspiration occidentale est confrontée à la résistance des droits endogènes locaux. Cette difficulté d'application du droit positif révèle l'enjeu-même du pluralisme juridique en ce que les systèmes juridiques en présence doivent être reconsidérés dans le cadre d'un nouveau droit consensuel et, ainsi, accepté par l'ensemble des acteurs. Cette reconsidération des systèmes juridiques nécessite la jonction du droit étatique et des droits endogènes pour une gestion viable des systèmes sociaux et écologiques. Une recomposition des mondes s'avère nécessaire. Sa réalisation est aujourd'hui à une phase embryonnaire et perfectible au Burkina Faso, comme cela est ressorti de la première partie.

Le rapprochement du droit étatique burkinabè et des droits endogènes, notamment ceux des Nuni de la province de la Sissili, est un axe majeur de notre travail. Il est déterminant dans

⁶¹⁵ Selon la définition du foncier par le législateur burkinabè (loi n° 034-2012/ AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, article 4).

⁶¹⁶ BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, *Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger (Mali)*, Paris, IRD éditions, 2002, pp. 288-289.

⁶¹⁷ *Idem.*

⁶¹⁸ *Idem.*

l'application des mécanismes juridiques de régulation des droits d'accès à la terre et aux avantages procurés par les ressources. En effet, les identités culturelles et sociales *nuni* sont construites autour des rapports à la terre et aux éléments naturels. De ce fait, les droits d'accès à la terre et aux éléments naturels faisant ressources doivent refléter l'appréhension qu'ont les populations locales de ces deux éléments et, partant, de leur culture. Les droits endogènes préexistent au droit étatique burkinabè qui est, lui, exogène. L'accès à la terre et aux avantages découlant des ressources est saisi aussi bien par le droit étatique que par les droits endogènes. L'enjeu d'une meilleure gouvernance de la terre et des ressources intègre ainsi une certaine « *dialectique juridique* »⁶¹⁹ dans la perspective d'un dialogue des cultures juridiques. Cette dialectique renvoie à un jeu d'échanges qui consiste à unir les efforts des acteurs pour révéler un droit accepté par ceux-ci. Sur la question de la gestion efficace de la biodiversité dans le cadre de la définition d'un droit consensuel, la dialectique du dialogue renvoie à la rencontre du droit étatique et des droits endogènes. Partant de cette dialectique, le droit positif s'entend du résultat du jeu coopératif entre le droit étatique et les droits endogènes qui ont vocation à s'appliquer aux mêmes objets : la terre et les ressources. L'on part ainsi d'une sorte de fiction juridique partant du postulat de l'imbrication de ces deux systèmes de droit pour parvenir à la construction d'un nouveau droit positif. Aussi faudrait-il relever des défis pour y parvenir. Le premier défi est relatif à l'articulation des échelles de gestion du foncier et de la biodiversité (chapitre 1). Le second défi se réfère à la responsabilisation des acteurs locaux par leur participation à la construction d'un nouveau droit positif (chapitre 2).

⁶¹⁹ DUMONCEL Jean-Claude, « La dialectique juridique dans la perspective dialogique », *Archives de philosophie du droit*, Dialogue, dialectique en philosophie et en droit, Montpellier, Sirey, tome 29, 1984, pp. 118 s.

CHAPITRE 1. DÉFIS DE L'ARTICULATION DES ÉCHELLES DE GESTION DU FONCIER ET DE LA BIODIVERSITÉ

L'articulation des échelles de gestion du foncier et de la biodiversité suppose l'appréhension des échelons territoriaux de leur gestion. En effet, dans les processus de gestion des terres et des ressources, l'État du Burkina Faso intègre une responsabilisation des populations locales dans le cadre de la décentralisation. Le processus de décentralisation au Burkina Faso est toutefois biaisé pour deux raisons. Dans un premier temps, les transferts de compétence de l'État central vers les collectivités territoriales ne sont pas toujours effectifs. À titre illustratif, la loi burkinabè de 2004 relative aux collectivités territoriales dispose que : « *concernant les communes rurales, le transfert des compétences et des ressources nécessaires à l'exercice des compétences doit être effectif trois ans au plus tard après la mise en place des organes délibérants* »⁶²⁰ c'est-à-dire en 2009 ; les organes délibérant ayant tous et été mis en place après les élections municipales d'avril 2006. Le même article précise que pourront « *...être transférées dès la mise en place des organes délibérants, les compétences et les ressources dans les domaines de la santé, du préscolaire, de l'enseignement de base, de l'alphabétisation, de la culture, du sport et des loisirs, de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles* »⁶²¹. Cependant, dix (10) ans après l'échéance de 2009, le constat est que seules les compétences et les ressources dans les domaines de la santé, du préscolaire et de l'enseignement de base ont été transférées aux collectivités territoriales. Qui plus est, les compétences dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, celles-là mêmes liées au foncier et à la biodiversité, restent gérées par l'État central à travers ses institutions déconcentrées, notamment celles du ministère de l'Environnement et du ministère de l'Agriculture qui sont respectivement compétentes en matière de foncier et de biodiversité. Par ailleurs, des organes exécutifs des collectivités territoriales ont fait l'objet de dissolution⁶²² par le gouvernement. Certes ces dissolutions sont toutes intervenues en vertu de la loi, cependant des considérations politiciennes renvoyant aux questions partisans au sein des exécutifs locaux ont pu motiver la décision de dissolution⁶²³ par le gouvernement burkinabè ;

⁶²⁰ Loi n° 055-2004/AN portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, article 77.

⁶²¹ *Idem.*

⁶²² Selon l'article 251 de Loi n° 055-2004/AN portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, « *Lorsque le fonctionnement d'un conseil municipal se révèle impossible, sa dissolution peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des collectivités territoriales [...]* ».

⁶²³ Le Conseil des Ministres du 1^{er} mars 2017 (www.sggcm.gov.bf) a décidé de la dissolution de quinze organes exécutifs municipaux en arguant du fait qu'« *à la suite des élections municipales du 22 mai 2016, le processus de mise en place des exécutifs locaux a été émaillé d'incidents ayant empêché le fonctionnement et l'élection des membres des exécutifs locaux dans 15 communes et un conseil régional* ». Cependant, le recours systématique à la dissolution d'autant d'exécutifs locaux élus cachait des enjeux politiques liés au contrôle de ces exécutifs locaux

les choix électoraux des populations locales étant ainsi ignorés. Dans un second temps, les acteurs locaux sont mis à l'écart. De fait, la décentralisation burkinabè se conjugue avec la responsabilisation d'une élite locale instruite selon le système éducatif de l'État. Les acteurs locaux aux prises avec la gestion quotidienne des espaces et des ressources ne sont pas ainsi responsabilisés. Qui plus est, les pouvoirs locaux représentés par les maîtres de la terre, de la brousse, les chefs de village dans le cas particulier de la province de la Sissili, ne jouissent de leurs prérogatives que de façon informelle au sens du droit étatique. Par exemple, de nombreux conflits fonciers sont gérés en amont par les pouvoirs locaux qui jouissent de la confiance des acteurs locaux. Cependant, ceux-ci ne sont pas officiellement reconnus dans l'architecture judiciaire officielle parce que l'État ne reconnaît que son propre droit⁶²⁴.

Les pratiques foncières sont, en dépit de la seule légalité juridique étatique, sous-tendues par les systèmes juridiques endogènes. Ceux-ci, bénéficiant d'une légitimité auprès des populations, résistent aux tentatives de leur annihilation par l'État et ses services. Les réformes foncières entreprises au Burkina Faso en vue de prendre en compte les droits endogènes ne traduisent qu'une reconnaissance formelle desdits droits⁶²⁵. En effet, les systèmes juridiques endogènes ne sont pas intégrés dans leur consistance par les mécanismes juridiques issus de ces réformes. Les procédures d'immatriculation foncière, par exemple, requièrent que les terres soient purgées des droits endogènes une fois immatriculées. Il s'ensuit que le droit étatique méconnaît les maîtrises foncières⁶²⁶ sur la terre et les ressources quand elles sont régies par les systèmes juridiques endogènes. Certes, les droits endogènes consacrent une logique de maîtrise commune sur les terres et les avantages des ressources. Cependant, cette logique propre aux droits endogènes traduit le fait concurrentiel que les terres et la biodiversité, outre le droit étatique, sont saisies par les systèmes juridiques endogènes qui constituent un autre ordre

par des partis ou des personnalités de l'opposition ou non préférés par des officines ou des leaders politiques ; le recours à des négociations endogènes aurait, en effet, pu résoudre les difficultés de fonctionnement de ces organes élus.

⁶²⁴ Informations recueillies lors de nos entretiens des 26 et 27 juillet avec le *Diètian* de Tô, avec l'aide de notre informateur B. B. à l'occasion de notre enquête de terrain menée du 20 juillet au 14 août 2015 dans les localités de Bièha, Boura, Léo, Niabouri et Tô.

⁶²⁵ Notamment dans la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural de 2007 et la loi sur le régime foncier rural de 2009.

⁶²⁶ BARRIERE Olivier, "Human Relationship to the Land from a Legal Perspective as a Human and Environmental Security Challenge", in BENHASSI Mohamed, MCGLAD Katriona (eds), *Environmental Change and Human Security in Africa and the Middle East*, Switzerland, Springer International Publishing, 2017, pp. 262-263. L'auteur souligne que, pour l'idéologie positiviste portée par les capitalistes, les détentions de terre en dehors du droit positif n'existent pas. Elle dénie la maîtrise de la terre à ceux qui détiennent des terres en vertu des droits autres que positifs alors que chaque système de droit a sa notion de maîtrise de foncière.

juridique, celui du droit des « *utilités ou des usages* »⁶²⁷, opposés au régime du droit de propriété.

Notre raisonnement consiste ainsi à mettre en exergue le fait que la construction d'un droit nécessaire à la gestion efficace de la terre et de la biodiversité requiert l'intégration de la théorie du pluralisme juridique. Partant de l'étude des systèmes normatifs pluriels, le pluralisme juridique postule aujourd'hui qu' « *...une vision centrée uniquement sur les relations interétatiques ou sur les normes universelles générales [est] insuffisante pour décrire la réalité de l'émergence du système juridique global, avec son réseau de revendications d'autorité exprimées par les communautés normatives étatiques, internationales et non étatiques* »⁶²⁸. L'intérêt d'appréhender les systèmes normatifs à l'œuvre dans le monde selon la théorie du pluralisme juridique est que « *...les bureaucraties formelles se heurtaient aux normes indigènes ethniques, tribales, institutionnelles ou religieuses [et que] le cadre pluraliste a montré qu'il était tout à fait capable de s'adapter à l'analyse d'espaces juridiques hybrides, créés par différents ensembles de revendications d'autorité qui se chevauchent...* »⁶²⁹. L'efficacité des systèmes écologiques dépend d'un encadrement des rapports juridiques à la terre qui soit accepté par tous les acteurs.

Notre raisonnement ne consiste pas à écarter le droit étatique du fait du fort attachement des populations locales aux droits endogènes et de leur préexistence au droit positif. Nous prenons la mesure du rapport de force favorable à l'État. Cependant, la création d'un droit positif conservateur de la biodiversité place l'État devant la responsabilité de créer un cadre juridique favorable à l'expression réelle des droits endogènes dans leur consistance. Cette responsabilité se pose comme un défi à relever aux fins de la conservation de la biodiversité de par la régulation des droits fonciers. En effet, la biodiversité est un attribut de la vie et sa gestion par les systèmes juridiques endogènes est à la dimension de son caractère vital. Face au droit étatique qui est consacré comme droit positif, les droits endogènes *nuni* régulent également l'accès à la terre et aux ressources dans la perspective de la conservation de la biodiversité. Cette pluralité juridique en termes de gestion de la biodiversité traduit la possibilité de construire un droit positif qui soit, non plus assis sur le seul droit étatique, mais qui soit le reflet

⁶²⁷ BARRIERE Olivier, « Repenser le droit de l'environnement dans une conception renouvelée du développement durable : prospective d'un "droit de la coviabilité" des systèmes sociaux et écologiques », in DAVID Victor (ed.), *Le développement durable en Océanie : vers une éthique nouvelle ?*, Aix-en-Provence, PUP, PUAM, 2015, 215-242.

⁶²⁸ BERMAN Paul Schiff, « Le nouveau pluralisme juridique », *Revue internationale de droit économique*, 2013/1-2 (t. XXVII), pp. 229-256.

⁶²⁹ *Idem*.

des systèmes juridiques à l'œuvre dans un espace donné. Dans cette optique de la redéfinition du droit, la notion de pluralisme juridique formalise l'idée selon laquelle « *la conception théorique du centralisme étatique n'exprime par la réalité de l'expérience normative. Cette notion vise plus spécifiquement à rejeter deux choses intimement liées : il s'agit tout d'abord de contester la prétention monopolistique de l'État sur la production du droit [...] ; ensuite de contester le discours des juristes, dits alors traditionnels ou dogmatiques, qui légitiment, tant dans leurs écrits que dans leurs enseignements, cette posture hégémonique de l'État* »⁶³⁰. La gestion des systèmes sociaux et écologiques invite alors les juristes à repenser le paradigme de la définition du droit conçu comme étant la seule normativité étatique pour intégrer une définition du droit comme étant la somme des systèmes juridiques appliqués dans un espace donné. Ainsi, l'articulation des échelons de gestion du foncier intègre le fait que la gestion de la biodiversité est l'objet de divers droits (section 1) dans la province de la Sissili, notamment les systèmes juridiques endogènes et le droit étatique. Il s'ensuit un accès compétitif au foncier et aux ressources (section 2) qui est à considérer.

Section 1 : La biodiversité, objet de droits et de gestions multiples

Les différentes valeurs⁶³¹ de la biodiversité expliquent le fait qu'elle soit saisie par divers droits. En effet, la biodiversité a une fonction vitale dans la vie des êtres vivants et de nombreux peuples, dont les Nuni qui l'appréhendent dans une approche holistique comprenant la ressource terre, la nature et les non-humains, en dépendent pour leur bien être. Partant de la fonction de la biodiversité sur les plans socioéconomique et culturel, le rapport 2019 de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)⁶³² rappelle ses fonctions vitales à travers les divers services écosystémiques qu'elle procure aux Hommes. Ce rapport IPBES 2019 souligne que la biodiversité est essentielle pour l'existence humaine et la qualité de la vie et que la plupart des services écosystémiques sont irremplaçables suivant des données aussi bien qualitatives que quantitatives : « *La nature joue un rôle essentiel dans la fourniture de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, d'énergie, de médicaments et de ressources génétiques, ainsi que de divers matériaux fondamentaux pour le*

⁶³⁰ GESLIN Albane, « Une brève historiographie de « pluralisme juridique » : quand les usages d'une notion en font un instrument de luttes politiques », *Revue d'histoire du droit*, n° 15, 2019, p. 5.

⁶³¹ De par la valeur intrinsèque de ses éléments constitutifs, la biodiversité a, à la fois, une valeur écologique, socioculturelle, économique et de conservation.

⁶³² IPBES: Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn, IPBES secretariat, 2019, 56 p.

*bien-être physique des personnes et le maintien de la culture. Par exemple, plus de 2 milliards de personnes dépendent du bois de chauffage pour satisfaire leurs besoins énergétiques primaires, environ 4 milliards de personnes dépendent principalement des médicaments naturels pour leurs soins de santé et environ 70 % des médicaments utilisés pour le cancer sont naturels ou sont des produits synthétiques inspirés de la nature. La nature, par ses processus écologiques et évolutifs, maintient la qualité de l'air, de l'eau douce et des sols »*⁶³³. La fonction vitale de la biodiversité explique alors le fait qu'elle fasse l'objet de régulation par les systèmes sociaux, notamment les systèmes juridiques. Nous faisons référence aux divers systèmes juridiques appliqués aussi bien par les organes étatiques déconcentrés et décentralisés que par les pouvoirs locaux et se traduisant respectivement par le droit étatique et par les droits endogènes *nuni*. L'intérêt pour la biodiversité est sous-tendu par la valeur qui lui est attachée ; les *Nuni* lui attribuant une valeur socioculturelle élevée au regard du fait que l'essentielle de leur alimentation en dépend et aussi du fait de leur croyance en ce que les non-humains, à savoirs les esprits de la terre et des ressources, assurent leur protection et intercèdent auprès du Dieu de la création pour leur existence⁶³⁴. Ainsi, les différents droits appliqués dans la province se saisissent de la biodiversité selon la valeur mais aussi selon l'acteur et le système juridique considérés. Au-delà de la dimension matérielle de la biodiversité, les systèmes juridiques endogènes *nuni* se saisissent aussi de la dimension idéelle des rapports des Hommes à la terre et à la biodiversité compte tenu de ce que les rapports juridiques aux ressources sont régulés mais aussi de ce que des cultes sont exécutés pour implorer les faveurs des non-humains qui font partie intégrante de la biodiversité. À l'instar de ces systèmes juridiques endogènes, le droit étatique est aussi au cœur de la régulation des rapports juridiques à la biodiversité, de ses éléments biotiques et abiotiques⁶³⁵ dans une perspective de développement durable.

⁶³³ *Idem.* p. 10. La version originelle anglaise est ainsi formulée: « *Nature plays a critical role in providing food and feed, energy, medicines and genetic resources and a variety of materials fundamental for people's physical well-being and for maintaining culture. For example, more than 2 billion people rely on wood fuel to meet their primary energy needs, an estimated 4 billion people rely primarily on natural medicines for their health care and some 70 per cent of drugs used for cancer are natural or are synthetic products inspired by nature. Nature, through its ecological and evolutionary processes, sustains the quality of the air, fresh water and soils on which humanity depends, distributes fresh water, regulates the climate, provides pollination and pest control and reduces the impact of natural hazards* ».

⁶³⁴ Nos travaux de terrain menés entre 2013 et 2018 nous ont permis de comprendre que le *Kwere* (le devin), que les populations consultent pour obtenir les grâces de Dieu, adresse ses prières aux esprits qui les transmettent à Dieu. Les esprits qui habitent la terre et les ressources sont alors soigneusement distingués ; il y'a les esprits qui procurent la santé, ceux qui procurent la nourriture, ceux qui procurent la fécondité, ceux qui assurent la protection des Hommes, etc.

⁶³⁵ Le Burkina Faso a ainsi ratifié la Convention sur la diversité biologique et a adopté des lois relatives à l'eau (2001), aux forêts (2011), à l'environnement (2013), au pastoralisme (2001) et au développement durable (2014).

Les relations matérielles ou idéelles entre l'Homme et son environnement déterminent la construction et le fonctionnement de la société. L'introduction du droit de propriété dans les territoires africains colonisés a eu pour conséquence la transformation des relations juridiques à la terre et aux ressources. Les liens culturels entre l'Homme et la nature que sous-tendent les droits endogènes à l'œuvre chez les Nuni traduisent le fait que les systèmes juridiques endogènes subsistent dans les rapports des Hommes à la terre et à la biodiversité. La biodiversité est alors saisie aussi bien par le droit étatique porté par les organes étatiques déconcentrés et décentralisés (§ 1) que par les systèmes juridiques endogènes des pouvoirs locaux (§ 2). Elle constitue ainsi un objet normatif pour ces deux types de droits découlant de deux systèmes juridiques différents.

§ 1 : La biodiversité, objet du droit étatique des organes déconcentrés et décentralisés

Le fait que la biodiversité soit un objet du droit étatique découle du fait que l'État adopte des mécanismes juridiques en vue de permettre sa protection et sa valorisation. L'organisation horizontale et verticale de l'État permet à ses services déconcentrés et décentralisés d'appliquer lesdits mécanismes. En effet, selon une approche horizontale, l'organisation administrative de l'État burkinabè est structurée sur la base d'une déconcentration qui met en œuvre des directions départementales, provinciales et régionales relayant l'action étatique en matière de gestion des terres et des ressources. De même, selon une approche verticale, la décentralisation territoriale a consacré la mise en place de collectivités territoriales au niveau des communes et des régions ayant des compétences de gestion des espaces et des ressources dans le ressort de leurs territoires respectifs. Le droit étatique repris par ces organes déconcentrés et décentralisés s'inscrit dans la suite de la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992. La signature puis la ratification⁶³⁶ par le Burkina Faso de cette convention, qui reconnaît la souveraineté des États sur leurs ressources biologiques et leur responsabilité dans la conservation et l'utilisation durable de ces ressources, traduisent le rôle qu'il entend jouer dans la gestion de la biodiversité⁶³⁷.

⁶³⁵ Après avoir signé la Convention sur la diversité biologique le 5 juin 1992, le Burkina Faso a procédé à sa ratification à travers la loi n° 17/93/ADP du 24 mai 1993 portant autorisation de sa ratification.

⁶³⁶ Après avoir signé la Convention sur la diversité biologique le 5 juin 1992, le Burkina Faso a procédé à sa ratification à travers la loi n° 17/93/ADP du 24 mai 1993 portant autorisation de sa ratification.

⁶³⁷ Le préambule de la Convention sur la diversité biologique réaffirme que « *les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques* » et qu'ils « *sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques [...]* ».

La consécration internationale de la responsabilité des États parties à la Convention conforte le droit de gestion de la biodiversité par ces États. L'intégration du droit international dans l'ordonnement juridique interne légitime l'action étatique en matière de gestion et de régulation des droits d'accès à la biodiversité. Aussi l'interrelation faite entre l'environnement et le développement, notamment à l'occasion de la Conférence de Rio de 1992, influence-t-elle l'orientation juridique étatique de gestion de la biodiversité. Notre analyse consiste à appréhender le droit étatique en matière de protection et de conservation de la biodiversité à la lumière de la Convention, d'abord en décryptant les rapports juridiques des organes déconcentrés et décentralisés étatiques burkinabè à la biodiversité (A), ensuite en cernant leur approche dominée par la logique économique (B).

A : Rapports juridiques des organes déconcentrés et décentralisés à la biodiversité

L'appréhension de la biodiversité par les organes déconcentrés et décentralisés burkinabè rejoint l'appréhension des rapports juridiques à la terre établis par le droit étatique. L'adoption des mécanismes juridiques de gestion et de régulation des droits d'accès à la terre et à la biodiversité est notamment le résultat d'initiatives engagées au niveau international. De façon plus spécifique, ces mécanismes intègrent une logique reconnaissant la souveraineté⁶³⁸ de l'État sur les terres et les ressources, conformément à la Convention sur la diversité biologique⁶³⁹. Ces mécanismes sont le plus souvent adoptés par les services étatiques sans consulter les autres acteurs dont la responsabilité en matière de gestion des terres et de la biodiversité est importante, y compris les populations locales qui sont étroitement liées à la terre et la biodiversité sur le plan social, économique, culturel, juridique et religieux.

L'observation des pratiques foncières chez les populations locales, notamment les Nuni de la province de la Sissili, révèle une raréfaction progressive des ressources du fait des pressions anthropiques et les institutions locales⁶⁴⁰ tentent de réguler les rapports juridiques aux ressources pour la viabilité à long terme des processus écologiques. L'on s'assure, à travers les pratiques agraires, culturelles et cultuelles, que les processus écologiques et les ressources

⁶³⁸ BADIE Bertrand *et al.*, « Table ronde : la fin des souverainetés ? », *Revue politique et parlementaire*, n° 1012, mai-juin 2001, pp. 2-32. La souveraineté est ici assimilée à un pouvoir ultime et non contraint à travers l'affirmation selon laquelle elle est un « *pouvoir qui ne saurait être contraint, ni par plus grand, ni par plus petit, ni par égal de soi* ».

⁶³⁹ Le préambule de la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 affirme la souveraineté des États sur leurs ressources biologiques.

⁶⁴⁰ Les rapports juridiques aux ressources, terre et biodiversité, sont régulés à divers niveaux, à savoir les chefs de terre, *Tiatiou*, et chefs de brousse, *Gawtiou*, qui prescrivent les actions interdites aux demandeurs de terres ; le chef de famille, *Diotiou*, aménageant aussi les divers droits à l'échelle de sa grande famille.

biologiques ne sont pas perturbés de manière irréversible sous l'effet des activités humaines. C'est ainsi que dans une approche négative, les interdits relatifs aux systèmes d'exploitation des ressources sont prescrits au niveau de toutes les échelles sociales, notamment la cellule familiale, le village. Par exemple, il est interdit d'abattre les animaux suités ou en gestation ou d'avoir des rapports sexuels en brousse au risque de contrarier les esprits qui habitent les ressources⁶⁴¹. La circulation des droits entre utilisateurs des terres et des ressources intègre ainsi une certaine temporalité⁶⁴² des phénomènes sociaux et naturels qui peuvent, du fait des activités anthropiques ou des évolutions naturelles, entraîner la diminution ou la disparition des ressources et des avantages qu'elles procurent. Chez les Nuni, les pratiques agraires sont généralement encadrées par les institutions locales, chef de terre, *Tiatiou*, chef de brousse, *Gawtiou*, ou chef de famille, *Diôtiou*, quand bien même les utilisateurs du foncier seraient issus ou non du groupe *nuni*. Il en est ainsi des feux de brousse⁶⁴³, dont la pratique est régulée selon les coutumes locales, tout utilisateur des terres et des ressources devant respecter les moments choisis par le *Tiatiou* et le *Gawtiou* pour les allumer. Ces feux de brousse contrôlés sont constitués des « feux coutumiers » et des feux précoces⁶⁴⁴. Les premiers sont qualifiés de coutumiers compte tenu de ce qu'ils sont pratiqués par le chef de terre, ouvrant ainsi la voix aux seconds. Ces derniers sont pratiqués d'avril à fin mai, coïncidant avec le début de l'hivernage, afin, d'une part, de favoriser la fertilité du sol par les brûlis des résidus de récoltes et herbes séchées que les eaux de pluie intégreront au sol et, d'autre part, de constituer un rempart aux feux incontrôlés qui surviendraient en limitant leurs effets sur les espaces ainsi brûlés et dépourvus d'herbes sèches. De même, les feux de brousse jadis pratiqués pour chasser le gibier sont de plus en plus interdits par les pouvoirs locaux compte tenu de leurs effets néfastes pour les forêts et la faune. Par ailleurs, d'autres interdits contribuant à la viabilité de la biodiversité sont notables, à savoir l'interdiction de pêcher dans les rivières sacrées et même de tuer ou capturer certaines espèces comme l'iguane, l'interdiction pour les agriculteurs,

⁶⁴¹ Entretien avec notre principal informateur, B. B. à l'occasion de notre enquête de terrain du 20 juillet au 14 août 2015.

⁶⁴² Il en est ainsi de la pratique de la jachère, *kabanon*, qui est motivée par la diminution de la pression sur les ressources par une abstention de les exploiter pendant plusieurs saisons pluvieuses.

⁶⁴³ Selon notre informateur B. B. (entretien réalisé avec ce dernier le 10 août 2015 à Tô, commune rurale de la province de la Sissili). Dans la pratique, l'autorisation des ancêtres est demandée à travers des rites consistant à sacrifier des poulets, dont on offrira le sang, ainsi que de la bière de mil, auxdits ancêtres. Les étrangers demandeurs de terre ne peuvent avoir l'initiative d'allumer des feux en forêt. Ces informations sont confirmées par nos groupes de discussion organisés respectivement les 22 et 24 juillet puis le 5 août dans les localités de Nébiélianayou, Niabouri et Silly avec divers acteurs fonciers, notamment des agriculteurs, des pasteurs, des représentants des pouvoirs locaux.

⁶⁴⁴ L'article 51 de la loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso consacre la reconnaissance des feux précoces, qu'il qualifie d'instruments d'action et d'aménagement forestier.

chasseurs, pasteurs et les non initiés aux rites de pénétrer dans les forêts ou bosquets sacrés permettant d'éviter la colère des esprits de la terre et des ressources.

Cependant, le droit étatique a entraîné dans son évolution depuis la colonisation du territoire de la Haute-Volta puis sa réappropriation par l'État indépendant, une transformation des rapports juridiques à la terre et aux éléments constitutifs de la biodiversité, qui est sous-tendue par des dynamiques économiques. Cette transformation du rapport à la biodiversité par le droit étatique (1) a pour principale conséquence une régulation de sa gestion d'inspiration civiliste (2).

1. Une transformation juridique du rapport à la biodiversité

La biodiversité est appréhendée par le droit étatique selon son aspect économique. Ainsi que le traduit l'intitulé de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, la Convention sur la diversité biologique, qui en est issue, part des besoins de développement pour inciter à une utilisation durable de la diversité biologique. La problématique de la biodiversité se pose dès lors, au niveau international, en termes de conciliation de sa conservation et des besoins de développement. Les États parties à la Convention, dont le Burkina Faso, souscrivent ainsi à une approche développementaliste de la biodiversité ; cette dernière devant servir de moyen de développement.

Cependant, la situation des pays en développement mérite d'être soulignée dans le cadre de la conciliation du développement et de l'utilisation durable de la biodiversité. En effet, les besoins de développement peuvent compromettre la gestion durable de l'environnement et de la biodiversité car « *la pauvreté dans les pays en développement constitue, à bien des égards, une cause de la non effectivité de la prise en compte par [certains États] de la conservation de la biodiversité dans leurs activités de développement* »⁶⁴⁵. Il faut dire que la pauvreté met à mal toute tentative d'application de bonne foi⁶⁴⁶ des normes concernant la biodiversité, aussi pertinentes qu'elles soient. Il s'ensuit que, dans un pays en développement comme le Burkina Faso, les rapports juridiques à la biodiversité selon le droit étatique sont établis en termes de développement économique. Les États les appréhendent, par conséquent, en termes de propriété

⁶⁴⁵ BIRBA Mamoudou, *La biodiversité à l'épreuve des activités agricoles des pays en développement*, mémoire de master 2, Université de Limoges, 2010, p. 61.

⁶⁴⁶ Le principe de bonne foi dans les rapports interétatiques est consacré par le chapitre VII de la Charte de San Francisco du 25 juin 1945 instituant l'Organisation des Nations Unies.

exclusive et donc comme des facteurs de leur développement économique. Les règles juridiques édictées pour encadrer les rapports juridiques à la biodiversité sont alors sous-tendues par des considérations de développement économique. Il en est ainsi du code forestier burkinabè de 2011 qui dispose que « *les services forestiers peuvent par contrat, confier l'exploitation d'une partie du domaine forestier à une personne physique ou morale [...] »*⁶⁴⁷ tout en reconnaissant l'« *exploitation commerciale ou industrielle des forêts »*⁶⁴⁸. La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau de 2001 institue, elle, une fiscalité relative à l'eau en disposant que « *les personnes physiques ou morales qui utilisent l'eau à des fins autres que domestiques peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière assise sur le volume d'eau prélevée, consommée ou mobilisée »*⁶⁴⁹. Il en est de même de l'adoption de la loi de 2009 instituant une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau⁶⁵⁰ dont le décret d'application fixe les taux ⁶⁵¹ à « *un (1) F CFA le mètre cube d'eau potable prélevée »*⁶⁵², à « *200F CFA le mètre cube d'eau prélevée pour les activités des industries minières et autres industries »*⁶⁵³ et à « *10 F CFA le mètre cube de remblai exécuté et 20 F CFA le mètre cube de béton mis en œuvre pour toute classe de béton confondu »*⁶⁵⁴ pour les travaux de génie civil. Ces contributions financières sont certes exigées pour une meilleure gestion de l'eau, cependant il est possible d'en déduire que c'est sous l'angle économique que cette gestion est assurée.

Le préambule du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté le 3 novembre 2001 et entré en vigueur le 29 juin 2004, prévoit que les ressources phytogénétiques sont une « *préoccupation commune de tous les pays »*. Certes, le Traité reconnaît spécifiquement les droits des communautés locales et autochtones⁶⁵⁵. Cependant, il consacre plutôt la souveraineté de l'État au détriment des populations locales dont les rapports aux ressources sont empreints de sacralité, d'affectivité et déterminés par la cosmogonie locale. En effet, en amont de l'adoption du Traité, la résolution 3/91 de la Conférence de la FAO avait reconnu que : « *la notion de patrimoine de l'humanité telle qu'elle est appliquée dans l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, est*

⁶⁴⁷ Loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso, article 36.

⁶⁴⁸ *Idem*. Article 37.

⁶⁴⁹ Loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau. Article 49.

⁶⁵⁰ Loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau

⁶⁵¹ Décret n° 2011-445/PRES/PM/MEF/MAH du 18 juillet 2011 portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute.

⁶⁵² *Idem*, article 2.

⁶⁵³ *Idem*, article 3.

⁶⁵⁴ *Idem*, article 4.

⁶⁵⁵ Article 9.

subordonnée au principe de la souveraineté des États sur leurs ressources phylogénétiques », disposant que « *les Nations ont des droits souverains sur leurs ressources phylogénétiques* ». L'accès au patrimoine génétique est alors libre pour les États si ceux-ci en décident ainsi à travers des conventions : « *tant que le patrimoine est commun grâce à une volonté de mutualisation des ressources, l'accès aux ressources doit rester libre et sans entrave pour chacun des membres. Il y a une obligation morale pour les utilisateurs de ressources [...]. D'autre part, le principe de la souveraineté de l'État sur ses [ressources biologiques] évoque l'idée d'appropriation par l'utilisation de l'adjectif possessif 'ses'* »⁶⁵⁶. La référence ainsi faite à la souveraineté de l'État sur la biodiversité dans le Traité permet de légitimer l'adoption de mécanismes juridiques au plan interne en écartant les spécificités socioculturelles et écologiques locales.

La biodiversité fait ainsi l'objet d'une régulation juridique par le droit étatique, qui tire en partie sa légitimité des instruments internationaux et qui est plutôt construite par le haut, en excluant les populations locales. Il s'ensuit l'adoption de mécanismes juridiques qui appréhendent la biodiversité différemment des droits endogènes auxquels se réfèrent les populations locales. La transformation juridique de la biodiversité par le droit étatique est à l'image de sa gestion et de sa régulation des droits fonciers, c'est-à-dire une régulation juridique d'inspiration civiliste.

2. Une régulation juridique d'inspiration civiliste de la biodiversité

Le constat de la transformation juridique du rapport à la biodiversité nous amène à caractériser sa régulation juridique par le droit étatique burkinabè. Partant du mode de régulation de l'eau et des forêts évoqué dans le point précédent, nous en déduisons une gestion selon le régime de la propriété, l'accès à l'eau exigeant une contribution financière (cas de la loi de 2001 relative à la gestion de l'eau, de la loi de 2009 relative à la taxe parafiscale sur l'eau et de son décret d'application) et une exploitation des ressources forestières fondée sur une approche commerciale et industrielle (code forestier de 2011). De même, l'introduction du code civil français de 1804 dans les territoires colonisés a conduit à appréhender la terre et les éléments constitutifs de la biodiversité dans une logique marchande. Contrairement aux droits endogènes, le droit d'origine occidentale les considère comme des objets appropriables.

⁶⁵⁶ DINH Thi Thuy Van, *Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : instrument innovant pour la gestion de l'agro-phytodiversité*, thèse de doctorat, Université de Limoges, 2010, p. 91.

Les éléments constitutifs de la biodiversité que sont les ressources végétales et fauniques et leurs biotopes sont certes utiles au bien-être humain. Cependant, leur valeur économique est privilégiée par rapport aux valeurs écologique et socio-culturelle qu'ils peuvent avoir dans la conception des populations locales, qui en dépendent. Le fait est que « *la macroéconomie traditionnelle s'intéresse à la circulation des richesses au sein du système économique. L'idée des économistes écologiques [...] est d'étendre cette perspective macroéconomique à des considérations écologiques. Le circuit économique n'est évidemment pas clos sur lui-même, il est ouvert sur l'environnement : il y puise des matières premières et de l'énergie, les transforme pour produire des biens et des services* »⁶⁵⁷. En effet, dans une approche économique, les ressources écologiques sont aussi intégrées dans le système du marché avec le principe de l'offre et de la demande. Il s'agit alors d'une vision nouvelle des systèmes écologiques où « *l'environnement est un objet économique en devenir, encore imparfait, appelé à être un bien économique comme un autre, doté d'un prix et de règles d'appropriation claires. Analysée d'un point de vue microéconomique, l'économie se présente comme un ensemble de marchés interdépendants, pour lesquels on recherche un équilibre général, grâce à la variation des prix des biens et des services* »⁶⁵⁸. C'est ainsi que le décret de 1998 relatif à la réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso⁶⁵⁹ réglemente l' « *exploitation commerciale et industrielle des forêts* »⁶⁶⁰, notamment le « *prélèvement de produits forestiers ligneux (bois d'œuvre, bois de chauffe, bois de service et charbon de bois) à des fins commerciales* »⁶⁶¹ ; « *toute personne physique ou morale de droit public ou privé : exploitants forestiers, transporteurs, commerçants grossistes ou commerçants détaillants de bois* »⁶⁶² pouvant intervenir dans l'exploitation des forêts.

Pour les populations locales, la diminution de la biodiversité peut entraîner l'effritement des systèmes sociaux compte tenu de ce que la biodiversité comprend les avantages procurés par la nature mais aussi les non-humains qui assurent la protection des humains. Les éléments de la biodiversité, tout comme la terre, appartiennent au patrimoine collectif et constituent un repère d'identification et de cohésion pour les groupes sociaux. En effet, les droits et les systèmes d'exploitation des ressources sont pensés et construits autour de la ressource terre.

⁶⁵⁷ VIVIEN Franck-Dominique, « Économie de l'environnement ou économie écologique ? », in Responsabilité et environnement, n° 48, 2017, pp. 37-43.

⁶⁵⁸ *Idem.*

⁶⁵⁹ Décret n°98-306/PRES/PM/MEE/MEF/MCIA du 15 juillet 1998 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso.

⁶⁶⁰ *Idem*, article 16.

⁶⁶¹ *Idem.*

⁶⁶² *Idem.*

Les maîtres de la terre et les institutions locales occupent ainsi une place importante dans les rapports sociaux dans la mesure où ils sont au cœur des régulations des droits d'accès au foncier. La biodiversité, chez les populations locales, favorise une meilleure productivité, une stabilité et une résilience aux catastrophes écologiques d'où l'existence de liens forts entre la terre, la nature et les non-humains dont l'ensemble procure aux humains un bien être social. L'ensemble constitué de la ressource terre, la nature et les non-humains est au cœur des pratiques quotidiennes et structure donc les rapports entre les Hommes ; les espaces sont défrichés pour les activités de subsistance pendant que les ressources servent de nourriture pour les Hommes et le cheptel mais aussi de produits de la pharmacopée et les non-humains sont la matrice invisible dont les humains croient en la puissance et la capacité de leur procurer ceux dont ils ont besoin pour vivre.

Avec le droit étatique, les comportements humains sont modifiés en fonction de la valeur économique de la biodiversité. L'introduction du droit de propriété dans l'Afrique traditionnelle par le truchement du code civil français a entraîné des appropriations privatives de terres et de ressources. Les droits d'accès à la terre sont, dès lors, régulés en fonction de ses attraits écologiques et agricoles. Dans les faits, la compétition pour les terres arables entraîne leur marchandisation ; les plus aisés étant assurés de se les approprier en vertu du droit étatique. Les modes de production orientés vers les gains économiques sont susceptibles d'entraîner une érosion de la biodiversité à cause de la surexploitation des espaces et des ressources. En effet, l'état de la biodiversité est aussi tributaire des modes d'occupation de l'espace et des systèmes de production ; l'espace étant « *le premier facteur écologique de la richesse de la biodiversité* »⁶⁶³. Les droits sur la terre et la biodiversité sont donc à réguler dans une approche globale du foncier signifiant la terre et les systèmes d'exploitation des ressources qu'elle supporte. La durabilité de la biodiversité est ainsi liée à la prise en compte, non pas selon la seule approche civiliste privilégiant sa valeur économique, mais aussi suivant des représentations mentales que les populations se font d'elle.

De ce qui précède, nous déduisons que le droit positif appréhende la biodiversité au sens de son intérêt immédiat. Sa durabilité est donc susceptible d'être affectée par l'appropriation privative de ses éléments constitutifs comme la forêt et ses ressources, l'eau mais aussi la

⁶⁶³ PAGEAUX Mathieu, *La connectivité écologique dans les systèmes régionaux de protection de la biodiversité : étude comparée du réseau écologique Natura 2000 et du système national des unités de conservation brésilien*, *op. cit.*, p. 28.

ressource terre, qui emporterait le droit pour leur détenteur de les aliéner. Contrairement aux droits endogènes, le droit positif privilégie alors la valeur économique de la biodiversité.

B : Approche économique de la biodiversité par les organes déconcentrés et décentralisés

La conséquence de la régulation de la biodiversité par le droit étatique est la possibilité de sa marchandisation à des fins de développement. Celle-ci porte sur les éléments constitutifs de la biodiversité que sont la ressource terre et les ressources fauniques et végétales qu'elle supporte, susceptibles de cession. La marchandisation des ressources est même proposée « *pour éviter que la biodiversité se réduise [car] en retirant toute valeur économique aux ressources naturelles, les interdictions d'exploitation et de commerce sont contreproductives* »⁶⁶⁴. C'est donc dire que l'approche économique⁶⁶⁵ de la biodiversité s'entend de la commercialisation de ressources qui la constituent. Ce point de notre analyse a pour but de caractériser les manifestations de cette transformation de la biodiversité par le droit étatique. Elle présente une menace majeure pour la biodiversité dans la mesure où les activités anthropiques à des fins de développement économique utilisent les services écologiques et peuvent exercer une forte pression sur la biodiversité qui les soutient. Qui plus est, les moyens de production utilisés dans les activités humaines ont pour conséquence l'érosion de la biodiversité.

Dès lors, la gestion développementaliste de la biodiversité par les organes déconcentrés et décentralisés (1) hypothèque sa durabilité (2).

1. Une gestion développementaliste de la biodiversité

La mondialisation de l'économie par la circulation des marchandises et l'interdépendance des économies tend à polariser les visions du développement vers le seul modèle capitaliste. Celui-ci consacre la recherche et l'accumulation de richesses, au besoin par une transformation profonde de la nature à des fins de production. L'utilisation durable de la biodiversité est certes affirmée⁶⁶⁶, mais ses éléments constitutifs sont considérés comme des biens aliénables. Ainsi que le souligne Frédéric THOMAS, « *pour l'OMC et l'OMPI, la conservation de la biodiversité*

⁶⁶⁴ LAPOINTE Eugène et BERNEY Jacques, L'utilisation durable des ressources de la biodiversité, in FALQUE Max, LAMOTTE Henri (dir.), Biodiversité. Droit de propriété, économie et environnement, op. cit., p. 132.

⁶⁶⁵ SAINTENY Guillaume, La valeur économique de la biodiversité, in FALQUE Max, LAMOTTE Henri (dir.), Biodiversité. Droit de propriété, économie et environnement, op. cit., p. 174.

⁶⁶⁶ Article 1^{er} de la Convention sur la diversité biologique.

n'est réaliste que sur une base marchande qui exige de rendre toutes les ressources vivantes appropriables »⁶⁶⁷.

Le droit étatique burkinabè s'inscrit dans la dynamique d'universalisation du régime de propriété sur les éléments constitutifs de la biodiversité. Il consacre un paradigme fondé sur les lois du marché et de la propriété privée par l'adhésion à des conventions internationales qui consacrent des droits de propriété sur le vivant, notamment les éléments constitutifs de la biodiversité. Le droit international organise ainsi l'appropriation de la biodiversité et des savoirs par le truchement de la brevetabilité. En effet, « *dans le cadre des efforts nécessaires à la mise en compatibilité de la Convention sur la biodiversité [...] et des accords internationaux sur les droits de propriétés intellectuelles [...], le droit international (FAO, PNUE, OMC, FEM) invite aujourd'hui les pays en développement à rédiger des législations sui generis visant à faire valoir de nouvelles normes de propriété intellectuelle sur des savoirs collectifs, en échange de la brevetabilité [...] de segments de plus en plus grands de la biodiversité de ces pays* »⁶⁶⁸. Les influences du droit international sur l'ordonnement juridique du Burkina Faso relatif à la biodiversité sont importantes. Des aménagements institutionnels sont également notables en matière de gestion de la biodiversité, notamment depuis la ratification de la Convention sur la diversité biologique. Conformément à son article 6 qui incite les États à élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux qui intègrent les objectifs de la Convention, une stratégie et un plan d'action national en matière de biodiversité ont été adoptés en décembre 1999, avec la participation technique et financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Fonds pour l'environnement mondial.

Les services étatiques repartis sur le territoire national sont enclins à appliquer le droit étatique à leur échelle territoriale ; le Burkina Faso étant reparti en circonscriptions territoriales que sont la commune et la région. Les niveaux de gestion de la biodiversité par le droit étatique sont ainsi hiérarchisés, intégrant le niveau local, le niveau national et le niveau international. Le droit étatique s'aligne sur le cadre international de gestion de la biodiversité, qui transforme cette dernière à des fins de développement économique ; les perspectives de gains économiques conduisant certains acteurs à surexploiter les ressources et la biodiversité. Qui plus est, l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) est promue, alors que les effets

⁶⁶⁷ THOMAS Frédéric, « Biodiversité, biotechnologies et savoirs traditionnels. Du patrimoine commun de l'humanité aux ABS (access to genetic resources and benefit-sharing) », *Revue Tiers Monde*, 2006/4, n° 188, pp. 835-836.

⁶⁶⁸ *Idem*.

des biotechnologies sont souvent inconnus ou incertains, la science n'arrivant pas toujours à déterminer avec précision la probabilité, l'ampleur ou le degré de gravité des risques y afférents. Les contraintes économiques amènent des États en développement à autoriser l'introduction des OGM en méconnaissance du principe de précaution⁶⁶⁹ et parfois suivant des procédures contraires⁶⁷⁰ aux conventions internationales auxquelles ils ont adhéré. C'est pour répondre à un tel danger que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté à Montréal, le 29 janvier 2000, le Protocole de Carthagène sur la biosécurité, qui a conduit à l'adoption au Burkina Faso de la loi n° 005-2006/AN du 17 mars 2006 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie.

L'analyse de la contribution de la biodiversité au développement socioéconomique requiert aussi d'évoquer le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la diversité biologique (APA). Ce protocole, adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya au Japon et entré en vigueur le 12 octobre 2014, pose clairement le postulat de l'objectif de développement à travers la référence de son intitulé au partage juste équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, la Convention sur la diversité biologique définissant les ressources génétiques comme un « *matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle* »⁶⁷¹. Certes les avantages visés par le protocole ne sont pas que monétaires⁶⁷², mais la monétarisation des ressources biologiques par la commercialisation est consacrée⁶⁷³. La conservation de la biodiversité par le protocole est bien établie à travers l'approche inclusive qu'il prône par la prise en compte des connaissances traditionnelles des populations autochtones et locales associées aux ressources génétiques⁶⁷⁴. La reconnaissance de la contribution des populations locales à la conservation de la biodiversité sans but économique est ainsi perceptible dans le

⁶⁶⁹ Principe 15 de la déclaration de Rio de 1992, qui est à la base du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques du 29 janvier 2000.

⁶⁷⁰ Le Burkina Faso est entré dans l'ère biotechnologique en juillet 2003 avec l'expérimentation du coton transgénique, non seulement sans avoir au préalable procédé à un débat national pour une si grande question de choix de société au regard des conséquences pour la santé et la diversité biologique, mais aussi en l'absence d'un cadre juridique de gestion des risques biotechnologiques. C'est d'ailleurs le seul pays d'Afrique de l'Ouest à avoir expérimenté la culture du coton OGM en plein champ. Il a fallu attendre l'année 2006 pour voir l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi portant régime de sécurité en matière de biotechnologie au Burkina Faso suite à la pression populaire. Cependant, au regard de la baisse de la qualité du coton burkinabè et les effets inattendus de la manipulation génétique soulignés dans le rapport produit à cet effet (DOWD-URIBE Brian and SCHNURR Matthew, « Briefing : Burkina Faso's reversal on genetically modified cotton and the implications for Africa », *African Affairs*, 2016, pp. 1-12.), le pays a décidé la cessation de la production du coton transgénique en 2016.

⁶⁷¹ Article 2, alinéa 9 et 14 de la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992.

⁶⁷² Protocole de Nagoya, annexe 2.

⁶⁷³ *Idem*, annexe 1

⁶⁷⁴ *Idem*, article 21.

Protocole. Cependant, il reste évident que l'adoption de cet instrument international a été suscitée par le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique, à savoir « [...] *le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques* »⁶⁷⁵. L'une des raisons ayant conduit à la formalisation en protocole d'accord cet objectif de la convention sur la diversité biologique est que « *le niveau de développement de certains pays ne correspondait pas au niveau élevé de la richesse de leurs ressources génétiques* »⁶⁷⁶. C'est ainsi que l'Assemblée nationale⁶⁷⁷ du Burkina Faso a autorisé le gouvernement à ratifier⁶⁷⁸ le Protocole de Nagoya, en ce qu'il promeut la contribution de la biodiversité au développement socioéconomique.

Le droit étatique, au regard de ce qui précède, est la référence légale des acteurs, notamment les nouveaux acteurs, qui utilisent les moyens de production modernes à des fins de développement économique. Les niveaux de gestion du foncier par les services étatiques sont ainsi des relais des visées développementalistes du droit étatique, qui s'inspire du droit international. Le type de gestion durable de la biodiversité que ce droit promeut est problématique car les exigences du développement économique peuvent contrarier les impératifs de la conservation.

2. Une problématique gestion durable de la biodiversité

Le monde aurait atteint, le 1^{er} août 2018, le jour du « *dépassement* » de la Terre pour cette année selon le Global Footprint Network⁶⁷⁹. Pour cette organisation, l'humanité a consommé en sept mois, de janvier à juillet 2018, ce que la Terre peut produire en une année. L'humanité devrait alors vivre au-dessus des capacités productives de la Terre pour les cinq derniers mois

⁶⁷⁵ Article 1 de la Convention sur la diversité biologique, op. cit.

⁶⁷⁶ KOUNGA Guy Jules et PERRON-WELCH Frédéric, « Le protocole de Nagoya à la lumière du droit au développement », in *Revue africaine de droit de l'environnement*, n° 2, 2014, pp. 18-39. Ces auteurs affirment également que c'est dans le cadre de la recherche de moyens de faire profiter de leurs ressources génétiques par les pays en développement pour assurer leur développement que « ... *se situe le débat sur l'élaboration et la négociation d'un régime international, relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA). Ce débat, mené depuis 1993 sous l'égide de la Conférence des Parties (CoP) à la CDB, a débouché en 2002 à l'adoption des Lignes Directrices de Bonn, et en 2010 à l'adoption du Protocole de Nagoya, qui constitue aujourd'hui le principal cadre de mise en œuvre du troisième objectif de la Convention portant justement sur l'APA* ».

⁶⁷⁷ Loi n° 033-2013/AN du 21 mars 2013 portant autorisation de ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la diversité biologique.

⁶⁷⁸ Décret n° 2013-100/PRES/PM/MACER/MEF/MEDD du 30 octobre 2013 portant ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la diversité biologique.

⁶⁷⁹ www.footprintnetwork.org/2018/07/23/earth-overshoot-day-2018-is-august-1-the-earliest-date-since-ecological-overshoot-started-in-the-early-1970s-2

de l'année. L'année précédente, ce « *dépassement* » avait été constaté le 2 août, soit un jour de plus, traduisant ainsi un épuisement croissant des ressources nutritives au fil des ans. Pour l'année 2019, le jour du dépassement est intervenu le 29 juillet selon le Global Footprint Network, creusant davantage la dette de l'humanité envers les générations futures. Les causes du dépassement sont, entre autres, la compétition dans l'utilisation des ressources et les modes de consommation non durables. De fait, la surexploitation des ressources est la conséquence des perspectives de gain économique traduites par l'utilisation de plus de ressources.

L'article 1^{er} de la Convention sur la diversité biologique pose pourtant comme objectifs, entre autres, celui de l'utilisation durable des éléments constitutifs de la biodiversité. L'État du Burkina Faso intègre cette norme internationale, comme en témoigne l'adoption de la Stratégie et du Plan d'action national en matière de biodiversité⁶⁸⁰ suite à la Conférence de Rio. Toutefois, les nouveaux acteurs, notamment les investisseurs privés ayant accédé à la terre dans la province de la Sissili, introduisent des moyens de production – intrants agricoles, mécanisation agricole – qui leur permettent d'exploiter de grandes superficies et d'augmenter leurs productions. La durabilité de la biodiversité s'en trouve alors compromise.

L'érosion de la biodiversité qu'occasionnent les modes de production non durables se traduit par « *la disparition, la fragmentation ou la transformation des habitats* »⁶⁸¹, principalement par la « *conversion des terres à des fins agricoles, aquacoles ou industrielles, pour les besoins de la canalisation et d'autres modifications des cours d'eau pour l'irrigation ou la régulation de leur débit [...]* »⁶⁸². La « *pollution due à l'utilisation excessive de pesticides dans l'agriculture et l'aquaculture [...]* »⁶⁸³ est aussi une cause de diminution de la biodiversité sans compter que « *l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquée par la combustion d'énergies fossiles, la disparition des forêts et les processus industriels de production, favorise le changement climatique [...]* »⁶⁸⁴ préjudiciable à la biodiversité. Il est ainsi difficile de concilier l'utilisation durable de la biodiversité et les besoins de développement.

⁶⁸⁰ Adoptés en décembre 1999, la stratégie et le plan d'action national en matière de biodiversité soulignent qu'ils se « *situent dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur la Diversité Biologique* ». « *L'objectif final recherché à travers cette stratégie et ce plan d'action est d'aboutir à une amélioration continue de la situation écologique du pays, une réduction de l'érosion du patrimoine génétique des espèces animales et végétales et un éveil de la conscience collective nationale sur les enjeux de la perte de la diversité biologique* ».

⁶⁸¹ WWF, *Rapport Planète Vivante 2010*, p. 12.

⁶⁸² *Idem.*

⁶⁸³ *Idem.*

⁶⁸⁴ *Idem.*

L'exigence de conciliation du développement et de la gestion durable de la biodiversité ont conduit la 10^{ème} réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à adopter le plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 visant à « *mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique, afin de s'assurer que d'ici à 2020 les écosystèmes soient résilients et continuent de fournir des services essentiels, préservant ainsi la diversité de la vie sur Terre, et contribuant au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté* ». Les 20 Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, qui sont issus de ce plan stratégique, sont regroupés autour de cinq buts stratégiques⁶⁸⁵, dont notamment la réduction des pressions directes exercées sur la biodiversité, l'intégration de la nature dans divers secteurs et la promotion d'une utilisation durable des ressources.

À l'analyse, le droit étatique, qui s'inspire du droit international, est favorable aux nouveaux acteurs en quête de gains économiques. Il lui faut alors concilier le développement et l'utilisation durable des ressources. Par ailleurs, l'érosion continue de la biodiversité, malgré la consécration au plan international de normes de régulation, questionne l'efficacité du seul droit étatique en matière de conservation, notamment à un niveau local comme celui de la province de la Sissili. Les systèmes juridiques endogènes des populations locales, dont la biodiversité est aussi un objet de régulation, sont ainsi légitimement fondés à contribuer à sa conservation.

§ 2 : La biodiversité, objet des droits endogènes des pouvoirs locaux

L'ontologie des droits endogènes *nuni* de la province de la Sissili nous a permis de mettre en lumière la manière dont ces droits appréhendent les éléments constitutifs de la biodiversité, les espèces végétales et fauniques et leurs biotopes comme étant dotées d'âmes. Ces droits étant issus de la cosmogonie locale qui conçoit les relations entre humains et non-humains sans discontinuité, car les seconds, constitués par les esprits de la terre et des ressources procurent, aux premiers protection et nourriture, sont fondés sur l'oralité et empreints d'ésotérisme mêmes s'ils demeurent rationnelles. Notre analyse a notamment révélé que les populations locales, à travers leurs systèmes juridiques endogènes, ont une approche socioreligieuse de la biodiversité dans la mesure où ses éléments constitutifs, ses bienfaits, tout

⁶⁸⁵ Les cinq buts stratégiques des Objectifs d'Aichi sont : A. Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société ; B. Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable ; C. Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique ; D. Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes ; E. Renforcer la mise en œuvre, au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités.

comme la terre qui les supporte, sont des créations divines. La durabilité de la biodiversité et la conservation de son potentiel sont ainsi au cœur des diverses utilisations qui en sont faites, compte tenu également de ses enjeux sociaux, culturels, culturels, écologiques et agricoles.

La régulation de la gestion de la biodiversité par les systèmes juridiques endogènes revêt ainsi un caractère singulier, qui la distingue de celle du droit étatique. Elle est orientée vers une intégration de la nature dans le social dans la mesure où, pour les populations locales, il n'y a pas de discontinuité entre l'Homme et la nature. La gestion de la biodiversité obéit alors à des règles sociales, reflets des comportements sociaux et de l'administration de la société par les pouvoirs locaux, notamment au niveau des villages. Le concept de *legal endogeneity*⁶⁸⁶ est évoqué pour illustrer la manière dont les institutions locales apportent du changement dans les comportements et les pratiques sociales. La notion d'endogénéité part du postulat selon lequel dans la problématique foncière et environnementale qui met aux prises des acteurs qui façonnent « *des normes et règles associés aux habitus (manière de penser) et aux coutumes (manière de faire) [...] l'identification des modes de régulation juridique dépasse une approche positiviste du droit pour s'ouvrir sur une endogénéité juridique* »⁶⁸⁷. La gestion de la biodiversité par le truchement des systèmes juridiques endogènes, bâtis sur la cosmogonie *nuni* des liens vitaux entre humains et non-humains, mais aussi les ressources supportées par le fonds terre, se répercute sur les rapports juridiques des pouvoirs locaux à la biodiversité (A), traduisant une approche socioreligieuse de la biodiversité (B).

A : Rapports juridiques des pouvoirs locaux à la biodiversité

La définition des règles de gestion de la biodiversité sur la base des pratiques sociales est fonction du complexe dynamique que représente la biodiversité entendue comme une diversité biologique et fonctionnelle des espèces vivantes. L'essence de la biodiversité, qui en plus des êtres vivants physiques prend en compte le monde invisible chez les Nuni de la Sissili, est d'être maintenue en vue de l'utilisation de ses éléments constitutifs en proportion de leurs capacités de rendre service au groupe social. Les enjeux combinés des pratiques sociales et de la durabilité de la biodiversité déterminent ainsi la définition des normes de sa gestion et des

⁶⁸⁶ FUNK Russell and HIRSCHMAN Daniel, « Rethinking Endogenous Legal Change: How Organizations Re-Shaped Glass-Steagall », University of Michigan, June 16, 2012, p. 3, https://www.academia.edu/2665728/Rethinking_Endogenous_Legal_Change_How_Organizations_Re-Shaped_Glass-Steagall

⁶⁸⁷ BARRIERE Olivier, « Les régulations juridiques foncières et environnementales, clefs de voûte du développement durable », in BARRIERE Olivier et ROCHEGUDE Alain (dir.), *Foncier et environnement en Afrique. Des acteurs au(x) droit(s)*, Paris, Karthala, 2008, p. 8.

droits d'accès y afférents. Le droit s'adapte alors à la dynamique de la biodiversité (1) afin de réguler sa gestion sous le prisme des intérêts sociaux (2).

Sur la question de l'adaptation juridique à la dynamique de la biodiversité, il ressort de l'observation des pratiques sociales chez les Nuni que les normes de gestion de la biodiversité sont produites selon leur perception sociale. En effet, les normes sont inconsciemment produites par les individus selon les préceptes et codes sociaux locaux intégrés par eux. Il a ainsi été observé que « *les individus produisent sans le savoir des règles d'action grâce à l'existence de schèmes cognitifs incorporés dans l'esprit humain. Ces règles d'action permettent aux individus de résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés dans un environnement donné. Or, ces schèmes portent eux-mêmes la marque du social, de la tradition et de l'histoire collective* »⁶⁸⁸. Le même constat est fait chez les Nuni dans la mesure où des pratiques et systèmes d'exploitation reçus des ascendants ou du groupe social sont appropriés par l'individu comme étant des règles pour devenir, au fil du temps, des codes de conduite. Ces codes de conduite contribuent à la création des normes juridiques. Il en est ainsi, par exemple, du fait que les femmes, à qui reviennent certains fruits comme le néré, le baobab et le karité, ne sont pas autorisées à cueillir ces fruits sans l'accord préalable du chef de terre, *Tiatiou*. Ce dernier doit aussi donner son accord pour l'ouverture de la chasse et la mise en culture des terres. Ces abstentions à l'action avant l'accord du *Tiatiou* sont intégrées comme des règles d'exploitation par les populations locales et participent à la conservation des ressources. Les préoccupations écologiques sont tout aussi perceptibles dans cette régulation compte tenu de ce que l'accord du chef de terre intervient dès la maturité des ressources et, surtout, après avoir requis l'autorisation préalable des esprits de la terre et des ressources à défaut de laquelle ni la chasse ni la saison des cultures ne peuvent être ouvertes⁶⁸⁹. Les schèmes cognitifs qui sous-tendent les règles d'action sont alors dynamiques car intégrant une propension à l'évolution de l'environnement local. Il s'ensuit que les normes de gestion et les droits d'accès à la biodiversité évoluent aussi selon les dynamiques évolutives de la biodiversité. La gestion durable de la biodiversité explique donc l'évolution des droits endogènes.

⁶⁸⁸ DANG Ai-Thu et MANGOLTE Pierre-André, « Endogénéisation des règles sociales et évolutionnisme culturel chez Friedrich A. Hayek », *L'Actualité économique*, vol. 78, n° 3, 2002, pp. 321-345.

⁶⁸⁹ Enquêtes de terrain de 2013 à 2018. Informations reçues à l'occasion de nos focus groupes et d'entretiens avec le *Diètian* de Tô avec l'aide de notre principal informateur, B. B.

1. Une adaptation juridique à la dynamique de la biodiversité

Le complexe dynamique que constitue la biodiversité participe de la modulation des droits endogènes, notamment chez les Nuni de la province de la Sissili. La régulation de la gestion et les droits d'accès à la biodiversité partent de l'idée de dépendance de la société des processus écologiques. L'état de la biodiversité conditionne l'attractivité des terres qui la supportent. Une terre riche en biodiversité est ainsi prisée du fait des services écosystémiques susceptibles de garantir une bonne productivité agricole. Les droits d'accès à la biodiversité sont alors régulés selon une logique de conservation de son potentiel. Ainsi en est-il de l'autorisation des non-humains que le chef de terre, *Tiatiou*, requiert avant diverses actions entrant dans les systèmes d'exploitation évoquée dans le point précédent. La période d'exploitation de la ressource constituée de la terre et des ressources qu'elle supporte est alors tributaire de la volonté des esprits qui l'habitent ; les ressources végétales et fauniques, qui contribuent à la subsistance et au bien-être des populations locales, ne sont exploitées que quand elles sont en maturité, ce qui leur permet de se renouveler.

Les droits endogènes sont ainsi créés à partir de la dynamique de la biodiversité et s'adaptent à son évolution. La double prise en compte des dynamiques écologiques et sociales confère un rôle central à la corrélation société-nature dans la création juridique chez les populations locales. Pour les Nuni, en effet, les migrants en quête de terres arables et riches en biodiversité partent de localités jadis propices aux activités agropastorales. Leur départ de ces localités fait suite à l'érosion de la biodiversité causée par les activités anthropiques. Le risque que la présence des migrants contribue à l'érosion de la biodiversité dans les localités d'accueil est de ce fait réel⁶⁹⁰. La double régulation des droits des autochtones et des allochtones intègre alors le souci de parvenir au maintien d'une riche diversité biologique dont la durabilité servira les intérêts des générations successives.

Ainsi, les droits endogènes intègrent une certaine flexibilité⁶⁹¹ qui obéit aux processus écologiques et sociaux. La flexibilité du droit renvoie, selon le doyen CARBONNIER, à « l'observation de phénomènes d'absence ou de retrait du droit dans des situations où il devrait être présent selon sa finalité dogmatique [...]. En traitant par le non-droit un évènement de nature indéterminée, on lui donne un sens rationnel qu'aucune analyse juridique ne lui aurait

⁶⁹⁰ Informations fournies par notre informateur B. B. lors de notre entretien du 10 août 2015 réalisé dans la commune rurale de Tô, province de la Sissili.

⁶⁹¹ CARBONNIER Jean, *Flexible droit*, *op. cit.*, pp. 107 s.

procuré dans la notion même du non-droit»⁶⁹². Pour cet auteur, il y a une préférence latente pour l'abstention du droit, un encouragement à s'abstenir du droit le plus possible. L'«*évènement de nature indéterminée* » qu'il évoque renvoie, dans le cas d'espèce, aux processus écologiques et sociaux, à l'évolution-même des rapports sociaux, qui dépendent fortement de la dynamique de la biodiversité. Les droits endogènes ne sont donc pas figés. Ils s'adaptent à l'évolution des processus écologiques et sociaux pour réguler l'accès aux espaces et aux ressources.

Les droits endogènes se caractérisent, par conséquent, par un certain réalisme. Leur création ne se fait pas en dehors des processus sociaux et écologiques. Les droits ont vocation à régir l'indéterminé, l'incertain, dont l'évolution dépend du créateur de l'univers. L'évolution de la création ne saurait être maîtrisée au sens des droits endogènes, notamment chez les Nuni de la province de la Sissili⁶⁹³. La finalité des droits endogènes étant de perfectionner⁶⁹⁴ l'individu à travers la régulation des rapports sociaux, ils prennent alors en compte l'évolution aléatoire des processus écologiques et sociaux.

2. Des régulations juridiques sous le prisme sociétal

La finalité des droits endogènes en matière de régulation des droits d'accès à la biodiversité est de parvenir au perfectionnement de l'individu, à la viabilité des rapports sociaux. L'accès à la terre et à la biodiversité doit être régulé, organisé ; les pouvoirs locaux étant établis à cet effet. Le droit, chez les Nuni de la Sissili, a ainsi une fonction sociale. L'individu et les enjeux sociétaux sont au centre de la régulation des droits d'accès à la biodiversité. En effet, protéger la biodiversité revient à répondre à une urgence sociale pour les populations locales. La disponibilité des ressources dont ont besoin les populations pour vivre dépend des services rendus par la biodiversité, à savoir les avantages des ressources et l'assistance ainsi que la protection des esprits de la terre et des ressources. L'urgence sociale est comprise ici comme la réponse au péril social qui résulterait de la diminution de la quantité des ressources et donc du vivant du fait des pressions foncières ; les conséquences sur la biodiversité conduisant à l'effritement des systèmes sociaux : la diminution des moyens de subsistance, la colère des

⁶⁹² *Idem*, p. 254.

⁶⁹³ Observations faites à partir de nos travaux de terrain menés du 14 au 22 mars 2017 dans la province de la Sissili, notamment dans les localités de Bieha, Boura, Léo, Niabouri et Tô.

⁶⁹⁴ De nombreuses sanctions du non respect des pratiques intégrées comme étant des règles juridiques sont généralement d'ordre morale, permettant à l'individu de se remettre en cause et de s'identifier au groupe. Les réparations se font selon des rites expiatoires où le fautif est emmené à fournir les éléments requis. Il en est ainsi de la consommation des premières récoltes sans l'accord du chef de terre.

esprits de la terre et des ressources dont les habitats, la terre et ses ressources, seraient détruits⁶⁹⁵.

La régulation des droits d'accès à la biodiversité par les systèmes juridiques endogènes doit permettre de maintenir les équilibres sociaux et écologiques. Les systèmes juridiques endogènes procèdent ainsi d'une gestion intégrée de la biodiversité ; l'intime cohésion des processus sociaux et des processus écologiques étant le but recherché. Faire précéder l'accès aux ressources par les autorisations reçues des pouvoirs locaux, du chef de terre et aussi des esprits de la terre et des ressources, revient, en fait, à réquerir des règles axées sur la prise en compte de l'état de la biodiversité dans les rapports avec le vivant. La cohésion est relative à une efficacité des systèmes écologiques, qui garantissent eux-mêmes la viabilité sociale. L'enjeu est donc celui de l'utilisation durable de la biodiversité et la garantie de l'exercice conjoint des divers droits reconnus aux différents acteurs. De fait, la survenance des conflits fonciers est souvent liée à la compétition pour l'accès à la terre et aux ressources, qui peuvent faire l'objet de multiples droits.

Par ailleurs, le maintien des identités socioculturelles et, concomitamment, des particularismes⁶⁹⁶ des groupes constitue une finalité des systèmes juridiques endogènes. Le rapport à la terre constitue un facteur important dans la construction de la cohésion sociale et de l'identité sociale. Il est également considéré comme une ressource sociale et culturelle. Les activités agropastorales, les pratiques cultuelles et culturelles autour de la terre et des ressources ont besoin d'être garanties. L'expression des identités socioculturelles et des particularismes des groupes renvoie ainsi à la reconnaissance des droits légitimes des populations, mais aussi au maintien des potentialités de perpétuation des avantages de la nature et de l'assistance des non-humains.

Il existe, en outre, une interdépendance entre les systèmes écologiques et les systèmes sociaux ; l'évolution de la biodiversité étant déterminante dans l'évolution des systèmes sociaux car les capacités d'évolution des humains sont fonction des services rendus par la biodiversité. Quand ces services sont assurés, les systèmes d'exploitation et les modes de vie humains restent viables compte tenu de ce que les humains font partie de la biodiversité et tirent profit des services qu'elle leur rend. Les avantages des ressources utiles aux activités humaines ont

⁶⁹⁵ Enquêtes de terrain de 2013 à 2018. Synthèse des entretiens issus des focus groupes et de nos entretiens avec notre principal informateur, B. B.

⁶⁹⁶ ROULAND Norbert, *L'anthropologie juridique, op. cit.*, p. 36.

vocation à être perpétués par une meilleure gestion de la biodiversité. La gestion de la biodiversité et la régulation des droits d'accès à celle-ci intègrent ainsi l'irréversible corrélation entre les systèmes écologiques et les systèmes sociaux. Dès lors, la complexion de la biodiversité relative à ses fonctions sociales et culturelles sous-tend sa gestion par les droits endogènes, qui tiennent à son approche socioreligieuse.

B : Une approche socioreligieuse de la biodiversité

L'approche socioreligieuse de la biodiversité est la caractéristique attachée aux rapports juridiques des pouvoirs locaux endogènes à la biodiversité. La fonction sociale et culturelle de la biodiversité confère de la légitimité aux droits sur la terre et les ressources. Suivant les cultures, en effet, la biodiversité peut se concevoir selon ses aspects idéologiques ou religieux. Elle est alors l'élément qui détermine la circulation des droits fonciers.

L'approche socioreligieuse de la biodiversité dans les droits endogènes s'entend ainsi du rôle joué par la religion et la culture dans l'acquisition et la distribution des droits fonciers chez les Nuni de la province de la Sissili. L'exercice de ces droits est sous-tendu par le statut des éléments constitutifs de la biodiversité. L'analyse des droits sur la terre et les ressources intègre ainsi la combinaison des ressources, de l'espace et du temps à partir desquels se construisent les pratiques sociales⁶⁹⁷. Les hypothèses diverses construites au regard de l'approche socioreligieuse de la biodiversité permettent de qualifier les droits aux fins d'une gestion durable de celle-ci. L'observation des pratiques sociales sur la terre et les éléments constitutifs de la biodiversité chez les Nuni laisse entrevoir une gestion foncière par un faisceau de droits (1). La finalité d'une telle gestion des espaces et des ressources est la durabilité de la biodiversité (2).

1. Une gestion par un faisceau de droits

Les droits sur la terre et les ressources détenus par les acteurs fonciers ne sont pas de mêmes natures. L'exemple des Nuni de la province de la Sissili nous permet de distinguer les droits des descendants de l'ancêtre fondateur du village, *Tiotyen*, des autres membres du groupe social, *Tiagolia*, mais aussi des migrants, *Vèrè*, en quête de terres pour les activités agropastorales. En effet, la distinction des droits fonciers selon ces divers acteurs permet de définir les prérogatives sur les espaces et les ressources. Le faisceau des droits successivement

⁶⁹⁷ MERLET Michel, « Les droits sur la terre et les ressources naturelles », *op. cit.*

et simultanément exercés par les différents acteurs est contenu dans une maîtrise foncière-environnementale⁶⁹⁸ permettant aux acteurs fonciers d'organiser les emprises sur les espaces et les ressources.

Les maîtrises foncières-environnementales sont traduites, selon Olivier et Catherine BARRIERE, par le fait que la société organise « *les rapports avec les ressources naturelles renouvelables au moyen de prérogatives différentes sur l'espace et la ressource* »⁶⁹⁹. Il s'ensuit que les « *maîtrises foncières expriment ces pouvoirs assortis de responsabilités détenus par chaque membre ou groupe social* »⁷⁰⁰. Les maîtrises foncières-environnementales postulent donc la conception d'une armature institutionnelle et juridique d'usage et de gestion patrimoniale endogène des ressources naturelles qui consiste en « *une organisation des hommes entre eux permettant de tendre vers une gestion viable à long terme des ressources naturelles renouvelables et une conservation de la biodiversité* »⁷⁰¹. Partant de l'approche de la gestion foncière par un faisceau de droits, on aboutit à une stratégie de gestion communautaire de la terre et des éléments constitutifs de la biodiversité. Le cas des Nuni de la province de la Sissili donne à voir une organisation mettant au centre la conservation du potentiel de reproduction des ressources par la diversité de ses utilisateurs. Ainsi, les autochtones *nuni* repartis en maîtres de la terre et autres membres du groupe, de même que les migrants, sont tenus au respect scrupuleux des pratiques autorisées et non autorisées. Le fait que les droits sur la terre soient dissociés des droits sur les ressources illustre le fait que les ressources ont vocation à être administrés par l'administrateur légitime qu'est le *Gawtiou*, maître de la brousse, pour éviter les abus susceptibles de survenir dans le cas d'une libre exploitation par tous. L'abattage des arbres est, par exemple, interdit pour tout acquéreur d'un quelconque espace qui les supporte. L'exploitation des arbres, notamment pour les besoins domestiques tels que l'alimentation et les soins, est en revanche reconnue pour tous. Un même espace supporte une pluralité de droits assortis du respect d'une conduite dans laquelle sont définis les droits et les obligations de tous.

L'essence de la gestion des espaces et des ressources par un faisceau de droits est donc la gestion commune intégrant la responsabilisation et la régulation des droits des acteurs. Les

⁶⁹⁸ LE ROY Étienne « La sécurisation foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre », *op. cit.*, p. 15.

⁶⁹⁹ BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, *Foncier et environnement : clefs de lecture et approche d'une gestion patrimoniale*, Projet Gommier-AFVP Tchad, 2000, p. 3.

⁷⁰⁰ *Idem.*

⁷⁰¹ BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, *Le foncier-environnement, fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*, *op. cit.*, pp. 3-4.

droits d'usages peuvent ainsi s'exercer sur des espaces où le droit de culture est détenu par d'autres personnes. L'élément religieux attaché au foncier destine le droit d'exercice de cultes aux descendants de l'ancêtre fondateur, qui intercèdent auprès de l'ascendant pour tous les membres de la communauté, notamment en cas de préoccupations communes tel le besoin de bonnes récoltes, d'une bonne pluviométrie. La responsabilité commune en matière de gestion des espaces et des ressources est sous-tendue par le fait qu'ils relèvent des ancêtres et doivent être gérés dans l'intérêt des utilisateurs présents et futurs. Des pratiques anciennes, comme la jachère (*Kabanon*) chez les Nuni de la province de la Sissili, sont de portée générale. En effet, l'exclusion d'activités agropastorales sur une terre laissée en jachère s'impose aux différents acteurs indépendamment de leur statut social, le *Kabanon* pouvant couvrir jusqu'à dix saisons de pluie⁷⁰². La gestion des espaces et des ressources par un faisceau de droits est sous-tendue par la technique des maîtrises foncières-environnementales, qui est axée sur la double exigence intégrant la contribution et l'orientation de la conduite des acteurs. Son principal objectif est la préservation de l'intérêt commun qui s'entend de ce qui permet au groupe de se reproduire, notamment les moyens de sa subsistance, d'exister. La capacité de la biodiversité d'être perpétuée et, ainsi, d'offrir ses services au groupe est donc l'expression de la volonté commune.

Tableau 3: Faisceau de droits chez les Nuni selon le statut social des acteurs fonciers

Objet du droit (espace et ressources) Acteurs + niveaux de compétence	Terre de culture (Patrimoine commun)	Ressources Naturelles (Patrimoine commun)	Biens (ressources produites appropriables)
Tiotyin (Autochtones)	- Droit cde culture (autochtonie) - Exploitation, investissement, exclusion, plantation d'arbres, aliénation, transmission de droits, installation de migrants.	- Droit d'exercice de culte, exploitation, exclusion, transmission de droits.	- Droit de se faire payer avec des récoltes (Métayage) - Droit d'aliéner
Tiagolia (Autochtones sans liens avec le premier occupant)	-Exploitation, plantation d'arbre, investissement, transmission de droit, installation de migrants.	- Exploitation, transmission de droits.	- Droit de se faire payer avec des récoltes (Métayage) - Droit d'aliéner
Vèrè (allogènes, migrants)	- Droit d'accès Usage (droit de culture) - Emprunt de terre - Achat de terre (sans maîtrise foncière).	- Droit d'accès - Droit d'usage (cueillette, ramassage, vaine- pâtures).	- Droit d'aliéner.

⁷⁰² Informations fournies par notre informateur B. B. (enquêtes réalisées du 4 au 7 octobre 2013 à Léo et Tô, province de la Sissili).

Source : Construction personnelle à partir de nos travaux de terrain (entretiens, observations) menés entre 2013 et 2018.

2. Une gestion de la biodiversité intégrant la durabilité

La gestion durable de la biodiversité est au cœur des droits endogènes au niveau local. Elle est un attribut principal de ces droits car la biodiversité participe de la survie et de la reproduction du groupe social. La bonne gestion de son potentiel reproductif est une responsabilité commune des divers acteurs fonciers qu'orientent les dépositaires des traditions héritées des ancêtres. La conséquence de la maîtrise commune des espaces et des ressources est donc la durabilité de la biodiversité.

La gestion traditionnelle des espaces et des ressources est ainsi empreinte de viabilité, la durabilité des ressources étant la condition de la reproduction du groupe social. Les Nuni de la province de la Sissili, fortement attachés à leurs droits endogènes, privilégient ainsi l'approche patrimoniale des espaces et des ressources et, partant, les usages traditionnels des éléments constitutifs de la biodiversité. D'ailleurs, l'article 10 de la Convention sur la diversité biologique, consacré à l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, encourage « *l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable* »⁷⁰³.

Des réunions successives de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique mettent ainsi en exergue la nécessité de l'utilisation durable de la biodiversité comme étant une question multisectorielle. Il en est ainsi de la septième réunion de la Conférence des Parties en 2004, qui a adopté les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique. Ces principes et directives invitent les gouvernements à « *... harmoniser les politiques et les lois qui concernent une utilisation particulière à tous les paliers d'administration* »⁷⁰⁴ afin d'assurer une utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique ; la « *science et les connaissances traditionnelles et locales* »⁷⁰⁵ devant aussi être prises en compte dans ce cadre. En outre, les principes suggèrent que « *les utilisateurs des éléments de la diversité biologique s'efforcent de limiter les prélèvements inutiles et les impacts sur l'environnement et optimisent les bienfaits de*

⁷⁰³ Article 10- c) de la Convention sur la diversité biologique.

⁷⁰⁴ Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique. Principe 1.

⁷⁰⁵ *Idem*, Principe 4. a).

l'utilisation »⁷⁰⁶. De même, la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Curitiba au Brésil du 20 au 31 mars 2006, a élaboré des indicateurs d'utilisation durable de la biodiversité. La dixième réunion de la Conférence des Parties s'est tenue à Nagoya au Japon du 18 au 29 octobre 2010 sous le prisme de la fonction essentielle et vitale de la biodiversité pour les systèmes sociaux, traduit par le thème de l'année 2010 désignée Année internationale de la biodiversité par l'ONU : « *La biodiversité c'est la vie, la biodiversité c'est notre vie* ». La viabilité de la biodiversité, garante des avantages ininterrompus que procurent les ressources, est au cœur de la gestion et de la régulation des droits d'accès à la terre et aux ressources par les pouvoirs locaux dans la province de la Sicile.

À l'analyse, les rapports juridiques des populations locales à la biodiversité s'adaptent à la dynamique de la biodiversité et aux enjeux sociétaux sous-tendus par une utilisation rationnelle des ressources. Il s'ensuit que la biodiversité est saisie par les droits endogènes sous le prisme socioculturel, religieux, écologique et sociétal. Les pouvoirs locaux intègrent alors cette logique juridique dans l'administration des droits fonciers des acteurs à l'échelle locale. La coordination de cette échelle locale avec le niveau national, dominé par un État central dont le droit est fortement influencé par le droit international, est souvent problématique. La logique des acteurs locaux s'avère différente de celle des nouveaux acteurs, qui s'identifient au droit étatique en matière d'accès à la terre et aux ressources. La gestion de l'accès compétitif à la terre et aux ressources se présente alors comme un défi, la biodiversité étant saisie tant par le droit étatique que par les droits endogènes *nuni*, respectivement portés par les organes étatiques et les pouvoirs locaux dans la province de la Sicile.

Section 2 : Accès compétitif à la terre et aux ressources

L'accès compétitif à la terre et aux ressources donne lieu à des conflits fonciers divers dans la mesure où ils opposent des acteurs aux modes d'exploitation différents et pour des causes et objets tout aussi différents. La dimension conflictuelle est, en effet, associée aux processus d'accès, d'usage de la terre et des éléments constitutifs de la biodiversité. Il convient toutefois d'appréhender préalablement la notion de conflit. Il est nécessaire, à cet effet, d'établir une distinction fondamentale entre les notions proches de conflit et de tension. Certes, pour les auteurs⁷⁰⁷ de la définition, les notions de tension et de conflit sont voisines, mais celle de tension

⁷⁰⁶ *Idem*, Principe 11.

⁷⁰⁷ TORRE André *et al.*, « Conflits et tensions autour des usages de l'espace dans les territoires ruraux et périurbains : le cas de six zones géographiques françaises », *Revue d'économie régionale et urbaine*, n° 3, 2006, pp. 415-453.

est porteuse d'un sens plus général. La notion d'engagement, qui a pour but « *de crédibiliser la position de l'une des parties prenantes dans un face à face entre deux individus ou lors d'interactions de groupes* »⁷⁰⁸, est mise à contribution pour distinguer les deux notions. « *La notion d'engagement se révèle utile à la distinction entre l'expression d'un conflit et celle d'une tension car elle traduit le passage d'un état de dysfonctionnement ou de difficulté de coordination et d'échange (la tension) à une situation d'opposition frontale (le conflit). Il y a une tendance à la banalisation des tensions du fait qu'elles sont très courantes dans les relations humaines, qu'elles sont de nature interpersonnelle. Elles peuvent ne pas être synonymes de conflits* »⁷⁰⁹. La tension peut survenir ou être surmontée, sans que la crise apparaisse. Ainsi, « *une tension entre parties prenantes désigne une opposition sans engagement des protagonistes, alors qu'un conflit prend naissance avec l'engagement de l'une des parties. Cet engagement se définit par la mise en œuvre d'une menace crédible et traduit non seulement un degré supplémentaire d'opposition, mais surtout l'entrée dans une phase active de confrontation* »⁷¹⁰. Le conflit foncier est ainsi défini comme un « *différend relatif à des terres qui se manifeste lorsque des intérêts individuels ou collectifs sont divergents. Des conflits fonciers peuvent intervenir à tous les niveaux, au plan international comme entre voisins. Dans tous les cas, le différend s'explique autant par la dynamique générale des rapports de voisinage que par des problèmes fonciers concrets* »⁷¹¹. En droit burkinabè, la définition du conflit foncier est axée sur les différends liés à l'accès ou à l'exploitation des terres et des ressources en milieu rural. Selon le droit positif « *les conflits fonciers ruraux sont les différends liés à l'accès et/ou à l'exploitation des terres rurales ainsi que les ressources naturelles à l'exception de ceux intervenant dans les domaines régis par des régimes spécifiques notamment le code minier* »⁷¹².

Les conflits fonciers dans la province de la Sissili sont sous-tendus par le caractère multifonctionnel de l'espace, où s'exercent des activités agricoles, pastorales, culturelles. Des tensions et des controverses découlent de ces diverses fonctionnalités. L'observation des pratiques locales donne à voir des usages successifs et simultanés des espaces et des ressources par divers acteurs fonciers. De fait, l'espace sert de lieu de passage et de pâturage, mais aussi de support d'activités agricoles, l'abondance des ressources justifiant l'attrait dudit espace.

⁷⁰⁸ *Idem.*

⁷⁰⁹ *Idem.*

⁷¹⁰ *Idem.*

⁷¹¹ HERRERA Adriana et DA PASSANO Maria Guglielma., *Gestion alternative des conflits fonciers, op. cit.*

⁷¹² Article 4 du décret n° 2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MEDD/MEF du 3 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise.

La compétition dans l'accès et l'usage des espaces et des ressources engendre ainsi des rapports conflictuels. Les diverses fonctionnalités des espaces et des ressources reflètent également les diverses caractéristiques des conflits. Les populations sont aux prises avec une variabilité de conflits et différents modes de gestion sont observables. L'application concurrente des droits endogènes et du droit étatique que nous avons évoquée explique la multiplicité des modes de gestion des conflits fonciers, que nous allons voir. Il est ainsi souligné que « *la gestion du foncier est complexe et délicate surtout, dans les contextes des pays subsahariens où les législations étatiques coexistent de fait avec des coutumes encore vivaces. L'expression la plus flagrante de cette réalité apparaît dans les conflits qui opposent entre eux les différents usagers des ressources naturelles* »⁷¹³. L'exemple du Burkina Faso, à travers la province de la Sissili, nous permet de décrypter la nature des conflits (§ 1) et les modes de leur gestion (§ 2) au sein de cette province.

§ 1 : Nature des rapports conflictuels

La caractérisation des conflits nous permet d'appréhender leurs diverses dimensions. La survenance de conflits aux contenus variables est observable dans la province de la Sissili. Les pratiques quotidiennes sur les espaces et les ressources sont rythmées par les stratégies des acteurs fonciers. Ces stratégies sont axées sur les représentations de l'espace et des ressources faites par les divers acteurs. La complexité des conflits est liée aux divergences qui surgissent du fait des oppositions d'intérêt sur les mêmes espaces et ressources. La problématique foncière dans la province de la Sissili permet d'observer une diversité d'acteurs dont les modes et ambitions en termes d'exploitations sont parfois opposés. Si les populations locales sont animées par le besoin d'assurer leur subsistance, à travers une agriculture familiale, tout en perpétuant le potentiel reproductif des ressources, les investisseurs privés, tels les hommes d'affaires opérant dans l'agrobusiness, les commerçants, les fonctionnaires, utilisent des méthodes modernes de production (tracteurs, intrants agricoles) potentiellement dévoreuses de terres et de ressources dans la perspective des gains économiques.

Traditionnellement, la multifonctionnalité des espaces et des ressources permet aux acteurs locaux de la province de développer des stratégies de coexistence pacifique. En effet, les usages simultanés et successifs de la terre et des éléments constitutifs de la biodiversité sont reconnus à divers acteurs, les pouvoirs locaux garantissant leur effectivité. Un exemple rapporté

⁷¹³ ALINON Koffi, « Gestion alternative des conflits : outils d'analyse », *op. cit.*

par Olivier BARRIERE à partir de l'étude d'une communauté ouest-africaine a permis d'appréhender quatre types de droits liés à l'usage des espaces et des ressources par divers acteurs, qui se répartissent ainsi : « 1) *Un droit de passage [...]. 2) Un droit de prélèvement d'une ressource naturelle spontanée ou de résidus de récolte [...]. 3) Un droit d'exploitation correspondant à un faire-valoir de la ressource, dont l'objet est d'en tirer profit au travers d'une production agricole, sylvicole, pastorale, halieutique ou cynégétique [...]. 4) Un droit d'exclusion permettant le contrôle de l'espace qui conduit à l'exclusion et à l'affectation de l'accès à la ressource [...]* »⁷¹⁴.

L'observation des pratiques locales dans la province de la Sissili rend compte de la détention de droits accrus, tels ceux relatifs à l'exercice de culte, d'autorisation d'abattage d'espèces végétales et fauniques par les descendants de l'ancêtre fondateur du village. Des droits secondaires, tels celui de faire paître le bétail, de cultiver, de ramasser du bois mort, de cueillette, sont distribués par les descendants aux autres acteurs. Le complexe formé par l'exercice conjoint des droits fonciers, auquel s'ajoute l'introduction du droit étatique revendiquée généralement par les nouveaux acteurs, permet d'appréhender les diverses causes et objets des conflits (A). Le complexe juridique ainsi constitué permet concomitamment d'appréhender les acteurs et les enjeux divers des conflits (B).

A : Des causes et objets divers des conflits

L'étude des rapports fonciers dans la province de la Sissili à partir de la stratégie des divers acteurs permet de déceler les causes et les objets des conflits qui surgissent. Nous partons du fait que les conflits sont sous-tendus par des divergences de perceptions et d'intérêts illustrés par des éléments factuels qu'il convient d'analyser. Les conflits peuvent être décrits comme des phénomènes sociaux naissant eux-mêmes des faits sociaux. Pour Emile DURKHEIM, le fait social « *se reconnaît au pouvoir de coercition externe qu'il exerce ou est susceptible d'exercer sur les individus ; et la présence de ce pouvoir se reconnaît à son tour soit à l'existence de quelque sanction déterminée, soit à la résistance que le fait oppose à toute entreprise individuelle qui tend à lui faire violence* »⁷¹⁵. Pour lui, le fait social se réfère à des manières d'agir, de penser et de sentir qui existent « *en dehors des consciences individuelles* »⁷¹⁶. Le fait

⁷¹⁴ BARRIERE Olivier « Gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) : réflexion sur un droit de l'environnement au Sénégal », *op. cit.*, pp.73-101.

⁷¹⁵ DURKHEIM Emile, *Les règles de la méthode sociologique*, Québec, Chicoutimi, coll. « Les classiques des sciences sociales », 2002, pp. 18-21.

⁷¹⁶ *Idem.*

social est reçu de l'éducation, tels « *le système de signes dont on se sert pour exprimer sa pensée, le système de monnaies qu'on emploie pour payer ses dettes, les instruments de crédit qu'on utilise dans ses relations commerciales, les pratiques suivies dans sa profession fonctionnent indépendamment des usages qu'on en fait* »⁷¹⁷. Pour DURKHEIM, toutes les manières d'agir énumérées sont susceptibles d'être répétées par tout membre de toute communauté humaine ; lesdits faits ne pouvant être assimilés à « *des phénomènes organiques ni à des phénomènes psychiques* »⁷¹⁸ compte tenu de ce qu'ils découlent de représentations sociales. Pour l'auteur, ce sont donc des faits nouveaux et acquis par l'individu et c'est en cela qu'il convient de les appeler faits sociaux. Nous partons ainsi du fait que les conflits sont intimement liés aux faits sociaux pour essayer de les appréhender dans le contexte de la gestion foncière dans la province de la Sissili.

Pourquoi les divers acteurs fonciers s'opposent-ils ? À quoi sont relatifs les conflits ? Telles sont des questions qui nous permettent d'appréhender le contenu des conflits qui surgissent dans les rapports fonciers. La mobilisation des réponses aux questions posées permet de saisir deux axes majeurs de la naissance des conflits. Ainsi, la question du pourquoi conduit à mettre en évidence les causes des conflits (1). Les objets des conflits (2), eux, nous permettent de relever ce à quoi sont relatifs les conflits.

1. Causes des conflits

Nos travaux de terrain⁷¹⁹ permettent d'appréhender une multiplicité de conflits fonciers. En partant des diverses perceptions de la terre et des éléments constitutifs de la biodiversité, les causes des conflits peuvent être soulevées. Les éléments constitutifs des causes de conflit sont les reflets des intérêts divers nés de la multifonctionnalité des espaces et des éléments constitutifs de la biodiversité. Les conflits fonciers sont légion et leurs causes sont axées sur l'accès aux différentes ressources telles que l'eau ou les ressources végétales. La violence qui accompagne les conflits nés des compétitions pour l'usage de ces ressources provoque la rupture de liens sociaux parfois très anciens.

⁷¹⁷ *Idem.*

⁷¹⁸ *Idem.*

⁷¹⁹ Travaux de terrain menés du 4 au 7 octobre 2013, du 20 juillet au 14 août 2015, du 3 août au 12 septembre 2016, du 14 au 22 mars 2017 et du 6 au 16 juillet 2018, dans la province de la Sissili, notamment à Léo, chef-lieu de la province, et dans les communes rurales de Bieha, Boura, Nébiélianayou, Niabouri, Silly et Tô.

Les conflits agropastoraux connus sous l'appellation locale de « conflits agriculteurs-éleveurs » sont les plus nombreux dans la province. Ces conflits se caractérisent par des affrontements entre agriculteurs et pasteurs pour plusieurs raisons. Ces rapports conflictuels peuvent se comprendre en analysant la situation géographique du Burkina Faso, qui est situé en zone sahélienne. La moitié nord du pays, qui s'étend jusqu'au sud du désert du Sahara, se trouve être moins favorisée au regard de ses conditions naturelles. La pluviométrie y est très faible, donnant à voir une nature dépourvue de végétation, d'eau en quantité suffisante et de terres cultivables. Les populations, essentiellement composées d'agriculteurs Mossis (l'ethnie majoritaire du pays) et d'éleveurs nomades Peulhs, s'adonnent à la migration vers les zones favorables à leurs activités, dont la province de la Sissili. La pluviométrie étant relativement meilleure dans la province de la Sissili, les ressources y sont abondantes, ce qui la rend attractive sur le plan environnemental, agropastoral et écologique. La période couvrant les mois d'octobre à avril est celle de la transhumance du bétail de la partie nord du pays vers la partie sud comprenant la province de la Sissili. Cette transhumance donne lieu à des destructions de champs de culture du fait de la divagation du bétail. À cela s'ajoute aussi la divagation de troupeaux appartenant à des pasteurs sédentaires dans la province. Le mouvement cyclique des pasteurs a également suscité cette observation sur la nature conflictuelle des rapports entre agriculteurs et éleveurs dans le sahel africain : « *En saison sèche, les troupeaux pastoraux, qui bénéficiaient traditionnellement d'une partie des résidus de culture des champs cultivés, sont maintenant de plus en plus en concurrence avec les cheptels des agriculteurs eux-mêmes. En saison des pluies, en revanche, les troupeaux de ces agro-éleveurs tendent à exploiter de plus en plus les zones pastorales périphériques de leurs terroirs pour libérer les zones cultivées consacrées aux cultures pluviales qui enclavent parfois des zones de pâturages, rendant celles-ci inaccessibles. Ces évolutions se traduisent donc par de nouvelles concurrences de plus en plus fortes sur les ressources naturelles* »⁷²⁰. Les agriculteurs répondent le plus souvent aux destructions de leurs champs de culture de façon tragique, entraînant l'abattage des animaux, des morts d'Hommes suites aux affrontements physiques avec les pasteurs. Certes, une loi relative au pastoralisme prévoit des « *pistes à bétail* »⁷²¹ réparties en pistes d'accès, pistes de transhumance et pistes de commercialisation, de sorte que toute mise en culture sur l'emprise d'une piste à bétail est interdite. Cependant, les conflits agropastoraux demeurent légion.

⁷²⁰ RICHARD Didier, ALARY Véronique, CORNIAUX Christian, DUTEURTRE Guillaume, LHOSTE Philippe, *Dynamique des élevages pastoraux et agropastoraux en Afrique intertropicale*, op. cit., p. 40.

⁷²¹ Article 43 de la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso.

Les conflits agraires caractérisent également les rapports conflictuels entre acteurs fonciers dans la province. Ceux-ci surviennent le plus souvent entre autochtones et allochtones et sont relatifs aux retraits de terres précédemment prêtées aux seconds. Nous notons dans la ville de Leo, chef-lieu de la province de la Sissili, et aussi dans les villages de Bieha, Boura et Tô dans la même province, des cas de conflits agraires dont les causes similaires mettent en exergue des descendants d'autochtones qui désirent récupérer les terres prêtées ou données à des migrants. Ce type de conflits a émergé au début de la décennie 2000 et s'est accentué vers la fin de la même décennie. En effet, les années 2000 coïncident avec l'avènement d'un conflit armé⁷²² dans un pays voisin du Burkina Faso, la Côte d'Ivoire. Ce pays forestier et côtier, situé au sud du Burkina Faso, enregistre de nombreux immigrés⁷²³ agricoles burkinabè. Certains de ces immigrés ont dû fuir la guerre parce que confrontés à des attaques xénophobes en réaction au supposé soutien⁷²⁴ du Burkina Faso aux rebelles ivoiriens. Des ressortissants de la province de la Sissili, de retour de ce pays en guerre, ont alors voulu récupérer les terres prêtées ou données par leurs parents au regard de la raréfaction des terres arables. Le refus des allochtones, face à la remise en cause unilatérale des transactions effectuées par leurs hôtes, a ainsi cristallisé les rapports conflictuels. La crise des prix alimentaires des années 2007-2008, qui a vu s'accroître le nombre d'acteurs fonciers dans la province, a également favorisé l'émergence des conflits agraires, notamment entre agriculteurs pratiquant l'agriculture familiale et les agrobusinessmen, compte tenu de ce que les seconds accaparent les terres arables en dépossédant les premiers. Les conflits agraires sont ainsi composites dans la mesure où il est possible d'y appréhender aussi la discrimination en matière de succession. En effet, des héritiers et parents collatéraux se disputent parfois des droits spécifiques ou l'exclusivité des droits sur des champs et des terres héritées.

Partant de la variété des situations conflictuelles, nous sommes parvenu à répertorier les conflits fonciers dans la province de la Sissili au titre des années judiciaires 2014-2015 et 2015-2016 selon leurs spécificités. Ainsi, sur 51 conflits portés devant les tribunaux départementaux⁷²⁵ de la province au titre de l'année judiciaire 2014-2015, 36 (70,58 %) sont

⁷²² HOFNUNG Thomas, *La crise ivoirienne : de Félix Houphouët-Boigny à la chute de Laurent Gbagbo*, Paris, La Découverte, 2011, p. 19. Le conflit armé ivoirien, connu sous l'appellation crise ivoirienne, a éclaté le 19 septembre 2002.

⁷²³ SAIDOU Karim Abdoul, *Gérer l'après Compaoré : réflexion sur « la politique ivoirienne » du nouveau pouvoir burkinabè*, Note d'analyse du GRIP, Bruxelles, 24 juin 2016, <http://www.grip.org/fr/node/2048>.

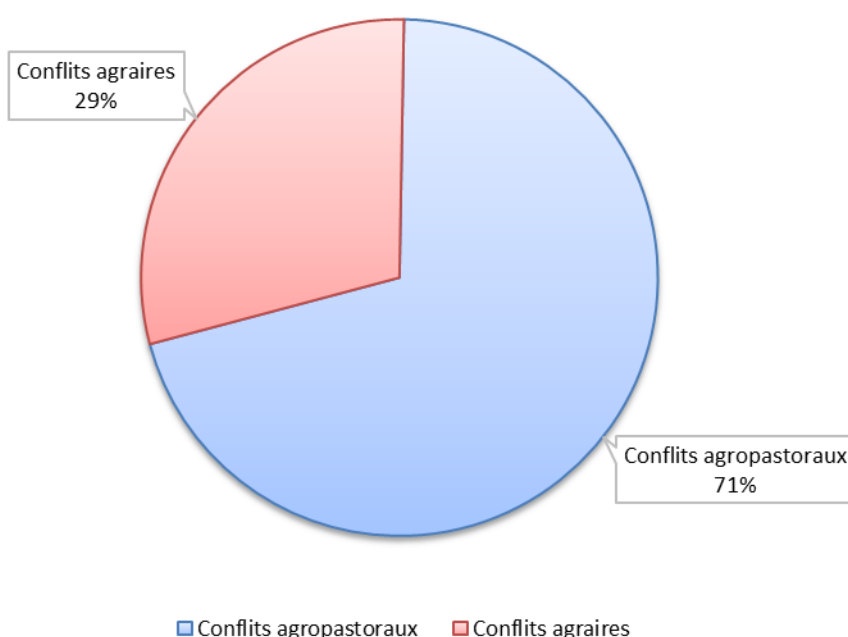
⁷²⁴ *Idem*.

⁷²⁵ Les localités abritant des tribunaux départementaux dans la province de la Sissili sont les communes rurales de Bieha, Boura, Nébiélianayou, Niabouri, Silly et Tô.

des conflits agropastoraux et 15 (29,42 %) des conflits agraires. Pour ce qui est de l'année judiciaire 2015-2016, sur les 38 conflits fonciers qu'ont connu les tribunaux, 29 (76,32 %) sont des conflits agropastoraux et 9 (23,68 %) des conflits agraires⁷²⁶.

Les figures ci-dessous se veulent des illustrations graphiques de la fréquence et du nombre de conflits fonciers selon les causes, dans la province de la Sissili, à partir d'un échantillonnage de conflits entre deux années judiciaires : 2014-2014 et 2015-2016.

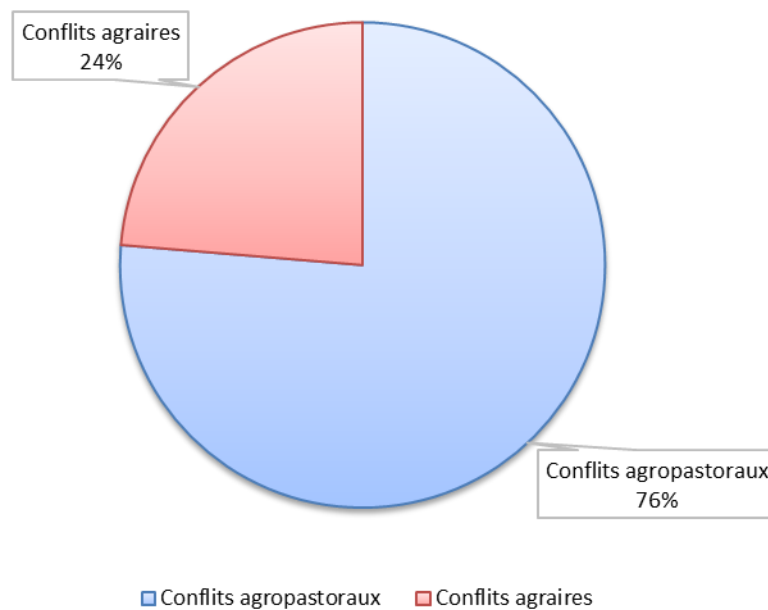
Graphique 1: Répartition des conflits fonciers selon les causes au cours de l'année judiciaire 2014-2015 dans les tribunaux départementaux de la province de la Sissili



Source : Construction personnelle à partir des données recueillies

Graphique 2 : Répartition des conflits fonciers selon les causes au cours de l'année judiciaire 2015-2016 dans les tribunaux départementaux de la province de la Sissili

⁷²⁶ Ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydrauliques, *Rapport d'étude sur les déterminants des conflits fonciers ruraux et leur impact socio-économique dans les régions du Burkina Faso : état des lieux, enjeux et défis*, avril 2017, p. 33.



Source : Construction personnelle à partir des données recueillies

D'après ces statistiques, les conflits agropastoraux représentent la grande majorité des litiges, opposant les groupes socioprofessionnels entre eux. Les pasteurs sont, en effet, mis en cause le plus souvent dans la mesure où la plupart des conflits agropastoraux sont relatifs à des destructions de champs ou de récoltes par le bétail. Les objets des conflits dans la province n'en sont pas moins diversifiés.

2. Objets des conflits

Les objets des conflits autour des espaces et des ressources sont aussi multiples que divers. Ces objets sont le plus souvent associés à des faits sociaux qui se manifestent selon des considérations socioculturelles, politiques. En effet, l'exercice des droits fonciers se trouve, par moments et par endroits, limité, contesté pour des raisons diverses, tenant soit à des interdits d'ordre socioculturel, soit aux décisions des pouvoirs locaux⁷²⁷. À titre d'illustration, dans la province de la Sissili, des espaces sacrés côtoient des espaces profanes où les activités agropastorales sont pratiquées. Il est ainsi courant de voir les pouvoirs locaux interdire l'accès des lieux sacrés à des acteurs fonciers, qui les franchissent dans le cadre de leurs activités. Les stratégies déployées par les acteurs au quotidien ont pour conséquence de diversifier davantage les objets des conflits en ce que lesdits acteurs cherchent à optimiser leur emprise sur les espaces

⁷²⁷ Observations faites dans les communes rurales de Bieha, Boura et Tô à l'occasion de nos enquêtes réalisées du 6 au 16 juillet 2018.

et les ressources objets des conflits. Les règles communes de gestion foncière ou des pratiques sociales et agraires sont parfois transgressées, méconnues ou simplement contournées. Le choc des intérêts portant sur les terres et les ressources favorise l'émergence des conflits, car « *les injonctions sociales et politiques et la multifonctionnalité des territoires imposent aux acteurs du monde rural et périurbain de se concerter pour utiliser l'espace, gérer l'environnement, les paysages et les productions, et contribuer ainsi à différencier les territoires. Ce rapprochement crée des interactions, de nombreux désaccords, des tensions, voire des conflits et des crises entre les acteurs* »⁷²⁸.

Sur le plan socioculturel, les objets des conflits dans la province de la Sissili sont soutendus par l'affirmation des traditions locales, mais aussi l'utilisation rationnelle des espaces et des ressources. Les droits fonciers sont parfois confrontés aux limitations d'accès aux champs laissés en jachère, les *kabanon*, aux forêts villageoises mises en défend et à certains points d'eau. Les dépositaires des traditions locales sont parfois emmenés, notamment après les récoltes, à interdire l'exercice de certains droits d'usage traditionnels, tels la chasse dans certaines forêts, lieux d'activités culturelles consistant à rendre grâce aux divinités pour les récoltes et à implorer leur bénédiction avant la consommation des récoltes⁷²⁹. La transgression de ces règles consistant à s'abstenir de faire usage des ressources d'une forêt donnée est parfois faite par les pasteurs, dont la divagation du bétail échappe souvent à tout contrôle, occasionnant ainsi des conflits.

La transgression des règles communes aux acteurs donne fréquemment lieu à des blessures ou abattages d'animaux. Il convient de souligner que l'exercice des activités agropastorales fait l'objet d'une organisation au sein du groupe social. Les maîtrises foncières emportant l'organisation des droits sur les espaces et les ressources permettent aux divers acteurs fonciers de convenir des périodes propices aux deux principaux types d'activités que sont l'agriculture et le pastoralisme. Si les agro-pasteurs parviennent à mener les activités pastorales sur les espaces de production agricole durant toute l'année, les pasteurs nomades qui viennent de la partie nord du pays, eux, ne sont autorisés à y faire paître leurs troupeaux qu'après les récoltes. Ceux-ci rejoignent, d'ailleurs, leurs localités d'origine en période hivernale. Cependant, les destructions de champs de culture par le bétail sont observables, soit à l'occasion du retour des

⁷²⁸ TORRE André *et al.*, « Conflits et tensions autour des usages de l'espace dans les territoires ruraux et périurbains : le cas de six zones géographiques françaises », *op. cit.*, pp. 415-453.

⁷²⁹ Selon nos enquêtes réalisées du 20 juillet au 14 août 2015 à Bieha, Boura, Niabouri, Silly et Tô, province de la Sissili, chez les Nuni, une fois les récoltes terminées, celles-ci ne peuvent être consommées qu'après que des rites consistant à faire des offrandes d'animaux domestiques et d'une partie des récoltes aux ancêtres aient été effectués.

pasteurs vers leurs localités d'origines, soit du fait du bétail appartenant aux agropasteurs sédentaires.

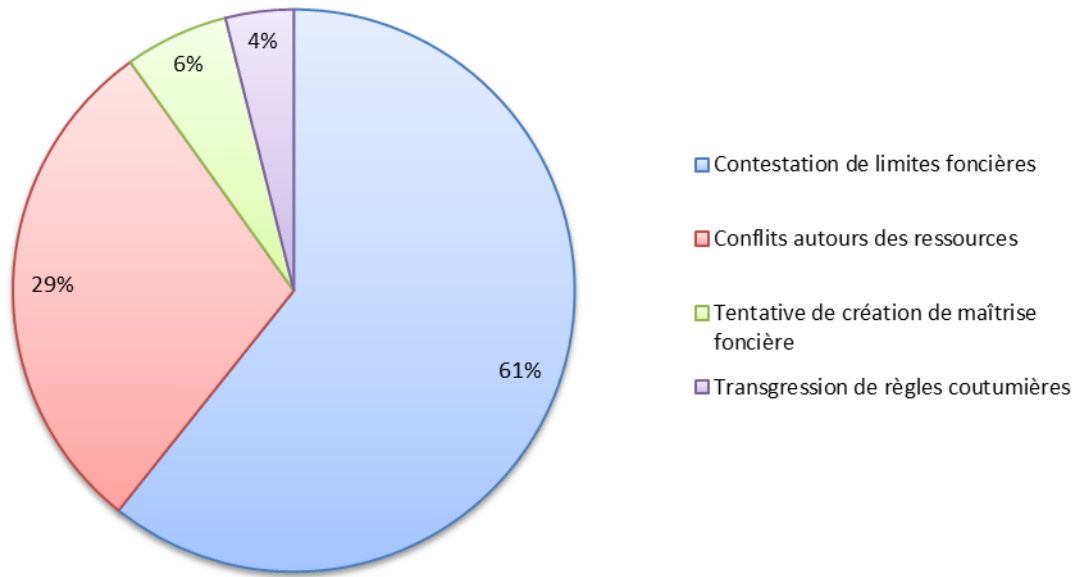
La question de la maîtrise foncière est aussi à noter dans les objets des conflits fonciers. Les tentatives d'immatriculation de terres donnent lieu à des oppositions, notamment quand celles-ci sont portées par des *Vèrè*, c'est-à-dire des allochtones. Les espaces et les ressources étant communs au groupe, les immatriculations foncières sont perçues comme une exclusion vis-à-vis du groupe. Des cas de conflits font état d'allochtones présents dans la province depuis la grande sécheresse⁷³⁰ des années 1970. Certains d'entre eux ont maintes fois tenté de se faire enregistrer comme maîtres de la terre, arguant du fait d'avoir acheté leurs terres, occasionnant ainsi des conflits avec leurs hôtes ou les descendants de ceux-ci. Ces conflits sont aussi relatifs à des contestations de limites de maîtrises foncières quand la demande d'immatriculation provient d'un autochtone. Le répertoire des conflits fonciers précédemment cité nous permet de distinguer le niveau de fréquence des types de conflits selon leurs objets. Ainsi, sur 51 conflits traités par les tribunaux départementaux au titre de l'année judiciaire 2014-2015, 31 (60,78 %) sont relatifs aux contestations de limites foncières et 15 (29,42 %) aux limitations d'accès à certaines ressources comme l'eau ou l'herbe. Les tentatives de création de maîtrise de terre par l'immatriculation sont à l'origine de 3 conflits (5,88 %) et 2 conflits (3,92 %) sont dus à des transgressions de règles coutumières. En ce qui concerne l'année judiciaire 2015-2016, sur les 38 conflits enregistrés, 22 (57,89 %) sont relatifs aux contestations de limites foncières et 11 (28,94 %) aux limitations d'accès à certaines ressources comme l'eau ou l'herbe. Les tentatives de création de maîtrise de terre par l'immatriculation sont à l'origine de 13 conflits (15 %) et 5 conflits (7,89 %) sont dus à des transgressions de règles coutumières⁷³¹.

Les figures ci-dessous sont des illustrations graphiques de la fréquence et du nombre de conflits fonciers selon leurs objets, dans la province de la Sissili. Ces illustrations sont faites également à partir d'un échantillonnage de conflits entre les deux années judiciaires considérées dans le cadre de cette étude : 2014-2014 et 2015-2016.

Graphique 3: Répartition des conflits fonciers selon leurs objets au cours de l'année judiciaire 2014-2015 dans les tribunaux départementaux de la province de la Sissili

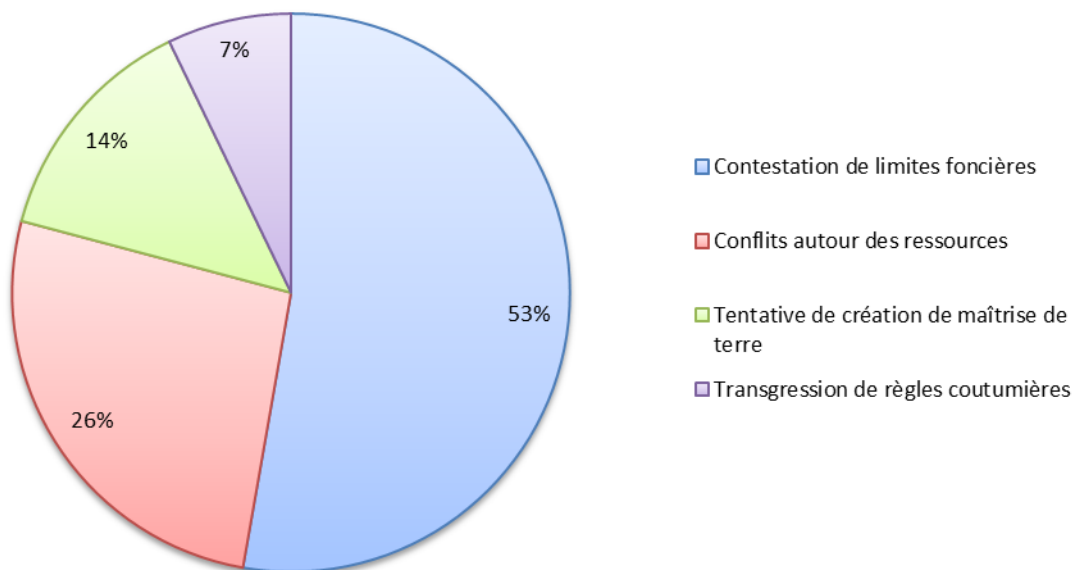
⁷³⁰ BONNECASE Vincent, « Retour sur la famine au Sahel du début des années 1970 : la construction d'un savoir de crise », *Politique africaine*, 2010/3, n° 119, pp. 23-42.

⁷³¹ Ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydrauliques, *Rapport d'étude sur les déterminants des conflits fonciers ruraux et leur impact socio-économique dans les régions du Burkina Faso : état des lieux, enjeux et défis*, op. cit. p. 34.



Source : Construction personnelle à partir des données recueillies

Graphique 4: Répartition des conflits fonciers selon leurs objets au cours de l'année judiciaire 2015-2016 dans les tribunaux départementaux de la province de la Sissili



Source : Construction personnelle à partir des données recueillies

À l'analyse, les conflits relatifs aux contestations de limites foncières sont les plus nombreux. Ils sont suivis par ceux opposant les acteurs fonciers autour de l'utilisation de certaines ressources communes, comme l'eau et l'herbe pour le pâturage. Les tentatives d'immatriculation foncière et les transgressions de règles coutumières font l'objet de peu de conflits en raison de l'obéissance des populations locales aux pouvoirs locaux qui réglementent

l'accès au foncier et qui jouissent d'une légitimité auprès d'elles. Le décryptage des causes et des objets des conflits permet par ailleurs, d'en appréhender les acteurs et les enjeux.

B : Acteurs et enjeux des conflits

Nous partons de l'observation des stratégies déployées par les acteurs fonciers dans l'accès à la terre et aux ressources pour appréhender les acteurs et les enjeux des conflits. En effet, les stratégies des acteurs fonciers sont sous-tendues par leurs logiques d'action, traduites par la perception qu'ils ont de la terre et des éléments constitutifs de la biodiversité, mais aussi par le type d'emprise exercée sur les espaces et les ressources. Comme nous l'avons indiqué, l'antagonisme des perceptions est porteur de conflit tant les divergences d'intérêts peuvent conduire à l'opposition ou à l'affrontement entre acteurs fonciers.

De la logique des acteurs fonciers, nous pouvons identifier ceux qui sont impliqués dans les conflits, mais aussi les enjeux autour desquels ils déploient leurs stratégies diverses. Il convient donc de caractériser le type d'acteurs impliqués dans les conflits fonciers (1) et de décrypter, par l'analyse de leurs logiques et stratégies, les enjeux desdits conflits (2).

1. Acteurs des conflits

Les acteurs des conflits fonciers dans la province de la Sissili peuvent être appréhendés selon leur niveau d'implication dans le conflit considéré et la composition des parties prenantes. De façon plus précise, il est possible d'identifier des acteurs directs et indirects, ainsi que des individus ou groupes sociaux impliqués dans les conflits fonciers. Les logiques d'action de ces acteurs peuvent s'imbriquer ou se révéler opposées. Dans le premier cas, les actions menées par chacun des acteurs sur les terres et les ressources s'imbriquent dans le cadre d'une coexistence pacifique et conservatrice de l'équilibre de la biodiversité. La distribution des droits fonciers met en exergue une répartition des rôles entre acteurs fonciers, les usages successifs et simultanés des espaces et des ressources pouvant être effectifs. C'est ainsi que les résidus de récoltes laissés sur les terres agricoles sont utilisés pour l'alimentation du bétail par les pasteurs et la confection de produits manufacturés par les artisans. Dans le second cas, les acteurs des conflits sont susceptibles d'être identifiés. À travers les logiques d'action de ces derniers, des divergences d'intérêts peuvent surgir, suscitant ainsi des conflits : « *des objectifs différents d'utilisation d'un même espace apparaissent comme un facteur conflictuel important,*

traduisant la lutte entre des systèmes productifs différents pour survivre dans un environnement caractérisé par la rareté des ressources »⁷³².

Pour ce qui est des acteurs directs et indirects des conflits, il est possible de les spécifier de par leurs comportements respectifs dans la naissance, la manifestation, en somme, dans la gestion du conflit. La notion d'acteurs directs se réfère aux parties au conflit, celles qui ont un intérêt d'ordre matériel à défendre. En observant la manifestation de certains conflits agraires ou agropastoraux, il est possible d'identifier, dans un premier temps, ceux qui ont une emprise sur l'espace ou la ressource objet du conflit. Ceux-ci peuvent être des maîtres de la terre ou des agriculteurs exploitant de façon continue l'espace. Dans un second temps, il est possible d'identifier ceux, constitués notamment du voisinage, qui exercent des droits d'usage traditionnels, notamment la chasse, la cueillette, le ramassage du bois mort et des résidus de récoltes. Ces derniers exploitent de façon continue ou ponctuelle les ressources pour leur subsistance, sans revendiquer une emprise sur l'espace qui les supporte. En effet, les conflits impliquant le voisinage sont tributaires du type de maîtrise exercée sur le foncier, la proximité géographique, qui joue dans le cas des conflits d'usage et de voisinage présentant une composante spatiale importante. Les conflits *« éclatent entre des agents qui se trouvent dans des situations de superposition, de contiguïté, de proche voisinage, ou encore qui prétendent à des usages différents du même espace ou du même lieu. Le problème premier vient des divergences de vues et d'utilisation de l'espace des acteurs, qu'ils soient ou non présents de manière durable sur la zone. Ils présentent en effet des différences notables, qui vont de l'opposition sur l'usage d'un espace [... à] l'interdiction de l'accès à telle ou telle zone »⁷³³.*

Les acteurs indirects, eux, sont constitués des tiers, notamment ceux qui interviennent en aval du conflit. Dans la province de la Sissili, les pouvoirs locaux, représentés par le chef de village, *Nassaratiou*, le chef de terre, *Tiatiou*, ou le chef de la brousse, *Gawtiou*, interviennent dans la résolution des conflits. Ils bénéficient d'une légitimité auprès des acteurs fonciers en ce qu'ils sont les intermédiaires des ancêtres fondateurs du groupe social dont relèvent la terre et les ressources. À ces pouvoirs locaux, il convient d'adjoindre les commissions de conciliation foncière villageoise, instituées par le décret du 29 juillet 2010 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière, afin d'organiser la participation des dépositaires de la tradition et des groupes socioprofessionnels aux procédures

⁷³² ALINON Koffi, « Gestion alternative des conflits : outils d'analyse », *op. cit.*

⁷³³ TORRE André *et al.*, « Conflits et tensions autour des usages de l'espace dans les territoires ruraux et périurbains : le cas de six zones géographiques françaises », *op. cit.*, pp. 415-453.

de résolution des conflits. Toutefois, l'application du droit étatique conduit les tribunaux à jouer un rôle très important dans la gestion des conflits. Ceux-ci sont saisis par les parties aux conflits ou s'autosaisissent, notamment en cas de violation de l'ordre public.

Par ailleurs, s'agissant des parties en cause, les conflits peuvent se dérouler entre individus, mais également mobiliser des groupes sociaux défendant un intérêt commun. Nombreux sont les conflits opposant des groupes d'agriculteurs à des pasteurs qui se muent en conflits ethniques opposant les agriculteurs Nuni aux communautés Peulh exerçant le plus souvent les activités pastorales. Il faut noter que ces conflits peuvent concerner en aval le pasteur n'ayant pas su guider son troupeau à l'agriculteur ou aux agriculteurs victimes de destruction de récoltes par ledit troupeau. Les solidarités de groupes aidant, les conflits opposant initialement des individus se muent en conflits entre groupes sociaux. Les solidarités et les luttes d'intérêt autour des espaces et des ressources participent aussi des enjeux autour des conflits fonciers.

2. Enjeux des conflits

L'analyse des conflits fonciers laisse entrevoir l'existence d'un certain nombre d'enjeux autour desquels ils se mènent. La terre et les éléments constitutifs de la biodiversité constituent des aires d'expression des enjeux des conflits. L'observation des types de conflit sous-tendus par les logiques et stratégies d'action des acteurs permet de repartir les enjeux des conflits d'un point de vue social, économique et juridico-politique.

Sur le plan social, le fait que les conflits naissent des faits des individus et groupes sociaux est une illustration de leur survenance dans le cadre d'intérêts sociaux. Les conflits fonciers mettent en relief des cas de luttes pour le maintien, l'optimisation ou tout simplement la domination en matière d'exploitation des espaces et des ressources de la part des acteurs. Il s'ensuit que des règles communes ou en vigueur dans le groupe social sont transgressées, celles-ci montrant de ce fait leurs limites dans la régulation des droits d'accès à la terre et à la biodiversité. L'émergence de conflits peut donc signifier la nécessité d'intégrer des transformations structurelles dans la conduite des groupes sociaux. C'est en cela que « *le conflit joue un rôle de catalyseur pour les changements sociaux. À l'inverse, une société sans conflit serait une société en stagnation* »⁷³⁴.

⁷³⁴ BONNET Bernard, « Renforcer le capital social de la gestion des ressources naturelles pour réduire les conflits d'accès aux ressources naturelles », *Dynamiques internationales*, numéro 12, janvier 2017, p. 13.

La même observation peut être faite sur le plan économique en ce que les conflits résultent de changements dans les règles de gestion ou les pratiques traditionnelles. Les pratiques peuvent concerner les modes de production. Les conflits agraires opposent alors l'agriculture familiale, moins dévoreuse de terres et de ressources, à l'agrobusiness orienté vers la surexploitation des terres et des ressources dans la perspective des gains économiques. À l'analyse, les conflits fonciers sont souvent « *la conséquence des innovations (sociales, organisationnelles, technologiques) qui se mettent en place au niveau des systèmes locaux [...] »*⁷³⁵. Les conflits fondent alors en partie les changements introduits dans la gestion des terres et des ressources. Concrètement, ils servent de base aux réorganisations des stratégies de production conservatrices de la biodiversité.

Par ailleurs, l'émergence des conflits questionne les standards juridiques locaux de gestion et de régulation des droits d'accès à la terre et aux ressources. Les conflits fonciers posent alors la problématique de la gouvernance foncière. Ils constituent ainsi une manière de modifier les règles et les régulations en vigueur, en particulier au niveau local. Des enjeux aussi bien juridiques que politiques sont donc associés aux conflits fonciers. Lesdits enjeux sont liés dans la mesure où le juridique traduit en règles des orientations, des stratégies politiques. La coexistence des systèmes juridiques endogènes et du droit étatique transforme les conflits en des bases de transformation juridique, ce qui est le résultat d'un acte politique. La nécessité de coexistence pacifique entre adeptes des droits endogènes et adeptes du droit étatique conduit en effet à des réformes juridiques sous-tendues par des choix politiques. En outre, notre expérience de terrain a mis en relief le fait que les conflits permettent d'affirmer l'autorité des pouvoirs locaux, que les services étatiques tentent de supplanter. Les pouvoirs locaux étant préférés aux tribunaux étatiques par les populations locales dans la résolution des conflits, leur légitimité s'en trouve confortée. Toutefois, les droits endogènes et le droit étatique étant indistinctement invoqués par les diverses populations selon les intérêts en jeu, les conflits conduisent à la politisation des rapports fonciers. En effet, « *le rapport entre droit coutumier et droit étatique dans la régulation foncière est un enjeu central de la dynamique du pouvoir et constitue un facteur majeur de politisation des rapports fonciers »*⁷³⁶. L'invocation circonstancielle de ces droits issus de systèmes juridiques différents place la gestion des conflits au cœur de l'action des institutions, tant locales qu'étatiques, aux différents échelons de décision.

⁷³⁵ TORRE André *et al.*, « Conflits et tensions autour des usages de l'espace dans les territoires ruraux et périurbains : le cas de six zones géographiques françaises », *op. cit.*, pp. 415-453.

⁷³⁶ BONNET Bernard, « Renforcer le capital social de la gestion des ressources naturelles pour réduire les conflits d'accès aux ressources naturelles », *op. cit.*, p. 3.

§ 2 : La gestion des conflits

La gestion des conflits fonciers est une dimension essentielle des rapports sociaux au niveau local. Cette gestion s'entend de la prévention et de la résolution des conflits nés des compétitions dans l'utilisation des terres et des éléments constitutifs de la biodiversité. Notre analyse s'intéresse à la résolution de ces conflits. En effet, nous tentons de décrypter les stratégies déployées par les acteurs pour la résolution des conflits ayant éclaté dans les rapports fonciers.

Notre analyse de la gestion des conflits s'articule autour des modes de résolution observables dans la province de la Sissili. Partant du fait que coexistent des institutions tant traditionnelles qu'étatiques dans le même espace local, nous interrogeons les modes de résolution de conflits fonciers desdites institutions. L'action publique s'appuyant sur des mécanismes juridiques étatiques, le mode officiel de résolution des conflits (A) est porté par les pouvoirs publics. Les mécanismes endogènes de résolution des conflits (B) apparaissent alors comme des modes secondaires de résolution car s'appuyant sur des moyens alternatifs.

A : Un mode officiel de résolution des conflits fonciers

Nous employons le terme « officiel » pour traduire l'idée de la gestion publique de la terre et des ressources au Burkina Faso en général et dans la province de la Sissili en particulier. Les conflits fonciers ne sont pas dissociés de l'ensemble des conflits relevant du droit positif burkinabè. L'approche civiliste du droit étatique burkinabè de la question foncière conduit à une application des mécanismes juridiques nationaux dans les conflits opposant les acteurs fonciers. Il convient de souligner que, même si la question foncière est saisie à la fois par les droits endogènes et le droit étatique, les institutions officielles de gestion des conflits ne semblent pas avoir pris la pleine mesure de la jonction de ces deux types de droit.

L'analyse du mode officiel de résolution des conflits invite à en décrypter les manifestations concrètes et à caractériser sa dynamique intrinsèque afin d'appréhender les modalités de gestion des conflits par le droit étatique (1). Il en ressort que le mode officiel de résolution des conflits intègre une logique propre au droit étatique (2), en dépit du pluralisme juridique observable.

1. Modalités de résolution des conflits par le droit étatique

Les modalités de traitement des conflits fonciers par le droit étatique sont concevables à partir des textes juridiques relatifs aussi bien au foncier qu'aux différends en général. Nous

partons donc de l'existence de ces mécanismes juridiques pour appréhender le cadre normatif officiel relatif à la résolution des conflits. En effet, la loi relative au régime foncier rural du 9 juin 2012 se réfère à des mécanismes de droit commun, comme le code de procédure civile, le code civil et le code pénal, en matière de résolution des conflits.

Les mécanismes officiels essaient de prendre en compte la spécificité des terres rurales en tentant d'organiser la gestion du foncier, et donc des conflits, en impliquant les populations locales. Ainsi, les chartes foncières locales, instituées par la loi portant régime foncier rural, « *déterminent au niveau local, les règles particulières relatives [...] aux instances locales chargées de la prévention et de la gestion alternative des conflits fonciers ruraux et à la procédure applicable devant elles* »⁷³⁷. Ladite loi prévoit également des mesures préventives⁷³⁸ et de conciliation⁷³⁹ en matière de conflit.

Par ailleurs, le contentieux des conflits fonciers prévoit des incriminations pénales. Ainsi, constituent des faux et usages de faux en écriture publique⁷⁴⁰, pénalement réprimées, l'altération frauduleuse des registres fonciers ruraux et des attestations de possession foncière rurale, ainsi que l'utilisation intentionnelle desdits documents. La destruction totale ou partielle de registres fonciers ruraux, les altérations physiques causées intentionnellement dans le but de rendre impossible leur utilisation ou exploitation, elles, sont pénalement réprimées et assorties de peines d'amende⁷⁴¹. Il en est de même pour « *les déclarations mensongères dans le cadre de la procédure contradictoire de constatation de possession foncière rurale, toute prétention abusive de droit et tout témoignage malicieux, faits intentionnellement dans le but de se faire reconnaître des droits fonciers ou de faire reconnaître de tels droits à une tierce personne* »⁷⁴².

Le contentieux en matière de résolution des conflits intègre une procédure qui épouse l'organisation judiciaire du Burkina Faso. Des tribunaux départementaux sont institués à l'échelle des départements, qui ont pour chef-lieu le village, afin de répondre à l'idée d'une justice pacificatrice, de proximité, de simplicité, de gratuité. Ces tribunaux ont vocation à traiter les « petites affaires » et les préfets de département en sont les présidents, des assesseurs résidant dans le département étant aussi désignés. Ces tribunaux sont saisis gratuitement, par requête verbale ou écrite, des litiges en matière civile ou commerciale dont le montant est

⁷³⁷ Article 13, al. 6 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso.

⁷³⁸ *Idem*, articles 94 et 95.

⁷³⁹ *Idem*, articles 96 et 97.

⁷⁴⁰ *Idem*, article 102.

⁷⁴¹ *Idem*, article 103.

⁷⁴² *Idem*, article 104.

inférieur à trois cent mille (300 000) FCFA⁷⁴³. La plupart des conflits fonciers que ces tribunaux, institués dans plusieurs départements de la province, ont connus sont relatifs aux limites d'espaces agraires, à l'accès aux ressources, à la réparation de dégâts de champs de culture causés par le bétail, de réparation suite à la blessure ou la mort d'animaux causées par des agriculteurs. Ces tribunaux sont toutefois incompétents quand les conflits sont plus importants. Les cas de coups et blessures physiques, de mort d'Homme, de dégâts dont le montant de la réparation excède trois cent mille (300 000) FCFA, sont portés devant les tribunaux de grande instance dont les décisions peuvent faire l'objet d'appel devant la cour d'appel de Ouagadougou dont ils relèvent. Il s'ensuit une gradation vers plus de complexité et de gravité dans les modalités de gestion des conflits par les institutions officielles.

Du répertoire précité des conflits fonciers portés devant les tribunaux départementaux de la province de la Sissili au titre des années judiciaires 2014-2015 et 2015-2016, il ressort que certains conflits ont transcendé le cadre de ces tribunaux pour se retrouver au tribunal de grande instance, les tribunaux départementaux n'étant pas compétents pour les juger. Ainsi, sur les 51 conflits fonciers répertoriés en 2014-2015, 9 ont été portés devant le tribunal de grande instance. Pour l'année judiciaire 2015-2016, sur 38 conflits fonciers, 5 ont été déférés au tribunal⁷⁴⁴.

L'analyse de jugements rendus antérieurement par des tribunaux de grande instance rend compte des types de conflits portés devant les tribunaux, mais aussi des causes, des acteurs et des objets de ces conflits.

Cas 1 : L'affaire Groupement villageois contre M. Y⁷⁴⁵ : un cas de conflit entre acteurs socioprofessionnels ayant pour objet les ressources et une revendication d'espace

Il ressort des faits que M. Y., a mis en culture une partie d'une piste à bétail. Le groupement villageois exploitant la zone à des fins pastorales a alors initié une action en justice.

Devant le tribunal de grande instance qui a été saisi, le groupement représenté par son président, a demandé l'expulsion de M. Y. de la zone litigieuse et sa condamnation à payer des dommages et intérêts en réparation des arbres plantés qu'il a coupés au motif que l'espace

⁷⁴³ Article 93 de la loi n° 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

⁷⁴⁴ Ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydrauliques, *Rapport d'étude sur les déterminants des conflits fonciers ruraux et leur impact socio-économique dans les régions du Burkina Faso : état des lieux, enjeux et défis*, op. cit., p. 36.

⁷⁴⁵ Ministère de l'agriculture, *Etat des lieux de la jurisprudence en matière de règlement judiciaire des conflits fonciers*, collection de jugements et arrêts rendus, tome 2, 2002. Tribunal de grande instance de Fada N'Gourma, jugement n° 30/ novembre 2000.

était traditionnellement réservé au pâturage et avait ensuite été aménagé par les autorités compétentes. M. Y., soutient que l'espace litigieux était une extension du champ hérité de ses parents tout en reconnaissant avoir coupé des arbres mais que ceux-ci avaient poussé naturellement.

La question de la détermination du droit des deux parties à l'exploitation de l'espace litigieux s'est alors posée.

Etant parvenu au fait que la zone litigieuse était traditionnellement réservée aux activités de pâturage et que les autorités compétentes l'avaient ensuite aménagée, le juge a ordonné l'expulsion de M. Y. de ladite zone en vertu de l'article 506 du décret n° 97-54 du 6 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso en attendant la délimitation des zones pastorales, sont considérées comme telles, l'ensemble des espaces suivants : les espaces traditionnellement destinés à la pâture des animaux, les zones pastorales déjà aménagées pour l'élevage.

Cas 2 : L'affaire K. I. contre Y. A.⁷⁴⁶ : un cas de conflit interprofessionnel autour de revendication d'espace et de remise en cause d'un accord passé

Des faits, il ressort que Y A. a occupé une partie du champ qu'exploitait K. I., après l'avoir hérité de son grand père.

Devant le tribunal de grande instance, K. I. soutien son droit d'occuper l'espace litigieux estimant qu'il cultive sur ledit espace depuis vingt-quatre (24) ans après que son grand père le lui ai légué. Y. A.. demande, quant à lui, la restitution de l'espace occupé par K. I. au motif que celui-ci était la propriété de son défunt père.

La confrontation entre les deux parties ainsi que les enquêtes auprès de témoins ont permis au juge de déduire que K. I. demandait un droit d'usage pour sa subsistance sur l'espace litigieux compte tenu de ce qu'aucune des deux parties ne justifiait pas de titre de propriété sur l'espace litigieux. En effet, selon l'article 4 de la loi 14-96 du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'état, que l'article 505 du décret 97-54 du 06 février 1997 portant condition et modalités d'application de la loi précitée dispose en son alinéa 1 que les « personnes exploitant des terres

⁷⁴⁶ Ministère de l'agriculture, *Etat des lieux de la jurisprudence en matière de règlement judiciaire des conflits fonciers*, op. cit., Tribunal de grande instance de Tenkodogo, jugement n° 07 du 10 avril 2001.

du domaine foncier national pour l'agriculture (...) au moment de la publication du présent décret continent à les exploiter ».

Le juge a alors conclu au droit de K. I. d'exercer son droit d'usage sur l'espace litigieux ; intimant ainsi Y. A. de se retirer de l'espace litigieux et de ne pas troubler ce droit.

Soulignons que les litiges répertoriés et portés devant les tribunaux ne sont qu'une infime partie des conflits fonciers qui ont lieu. En effet, les conflits sont traités en grande partie par les systèmes juridiques endogènes. Il est, par ailleurs, utile de décrypter la logique de résolution des conflits par les organes officiels.

2. La logique de résolution des conflits par les organes officiels

L'appréhension de la logique de résolution des conflits fonciers par les organes officiellement institués dans le cadre de la gestion publique du foncier se situe dans le prolongement de notre réflexion sur les modalités de gestion des conflits par ces organes. Notre raisonnement intègre ainsi un décryptage de l'ensemble du processus relatif à ces modalités étatiques de résolution des conflits.

De prime abord, l'établissement d'institutions officielles de résolution des conflits dénote une primauté du droit étatique ; les moyens mis en œuvre par ces institutions étant constitués de mécanismes juridiques étatiques. Il faut noter toutefois une dynamique de jonction du droit étatique et des droits endogènes, fut-elle embryonnaire. Certes, la procédure contentieuse devant les tribunaux d'exception, comme le tribunal départemental, et devant les tribunaux de droit commun, comme le tribunal de grande instance, peut signifier un dessaisissement des institutions traditionnelles de résolution des conflits. Cependant, l'on note une reconnaissance implicite par l'État du rôle des institutions traditionnelles dans la gestion des conflits. C'est le cas de certains décrets d'application de la loi portant régime foncier rural de 2009 qui confèrent clairement des attributions aux pouvoirs locaux à certaines étapes de la gestion foncière, notamment la prévention des conflits. Les commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV), comprenant un « *représentant des autorités coutumières et traditionnelles chargées du foncier* »⁷⁴⁷, ont pour attributions, entre autres, « *la contribution à la prévention des conflits fonciers en milieu rural* »⁷⁴⁸. Qui plus est, l'étape de la conciliation, prévue par la loi portant

⁷⁴⁷ Article 10 du décret n° 2010-404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière.

⁷⁴⁸ *Idem*, article 9.

régime foncier rural, rejoint les modes endogènes de résolution des conflits que nous évoquerons plus loin. Il faut regretter le fait que les institutions traditionnelles ne soient pas consacrées comme des organes officiels de résolution des conflits. Leur méconnaissance juridique traduit une tendance à l'affirmation de la domanialité publique de la terre, des ressources et de la biodiversité.

Par ailleurs, si les institutions officielles entendent appliquer un droit uniforme sur toute l'étendue du territoire national pour affirmer l'égalité des citoyens devant la loi, la justice reste parfois inaccessible aux populations locales. Les mécanismes et les procédures mis en œuvre par ces institutions, de par leur formalisme, sont souvent éloignés de la réalité des parties aux conflits. Nous avons vu qu'avec la voie judiciaire la procédure de résolution des conflits intégrant le contentieux se complexifie graduellement en engendrant des coûts. En outre, la justice moderne est inefficace dans les milieux ruraux. En effet, « *on reproche aux instances judiciaires l'application de règles uniformes et donc rarement adaptées à la diversité des réalités locales. Un procès judiciaire aboutit forcément à un 'perdant' et un 'gagnant', ce qui est difficilement accepté dans les communautés rurales ouest-africaines* »⁷⁴⁹. La logique intrinsèque des modes officiels de résolution des conflits n'intègre pas toujours le vécu des populations locales. Les juges sont alors amenés, parfois, à adapter le droit légiféré aux enjeux locaux afin de prendre en compte les aspirations légitimes des populations ; les enjeux autour de la terre, qui est généralement la principale richesse de ces populations, étant fortement axés sur les moyens de subsistance. Les méthodes de résolution des deux cas de conflits portés devant les tribunaux de grande instance permettent de rendre compte du fait que le juge burkinabè se fonde, certes, sur le droit légiféré mais essaie, par moments, de conformer ledit droit au contexte local.

Ainsi, la résolution du conflit⁷⁵⁰ opposant M. Y., un agriculteur, et un groupement villageois d'éleveurs, représenté par son président, et ayant pour objet la revendication d'un espace et aussi la ressource, montre comment le juge, sur la base, de la loi portant réorganisation agraire et foncière reconnaît le droit du groupement sur l'espace litigieux à l'exclusion de l'agriculteur. En dépit de l'utilisation de l'espace par ce dernier pour sa « subsistance », il a été expulsé car la zone litigieuse avait fait l'objet d'aménagement spécial pour les activités de pâturage par les autorités compétentes. On déduit alors, dans ce cas, que le droit légiféré est appliqué sans

⁷⁴⁹ ALINON Koffi, « Gestion alternative des conflits : outils d'analyse », *op. cit.*

⁷⁵⁰ Tribunal de grande instance de Fada N'Gourma, jugement n° 30/ novembre 2000.

considération de réalités telles que, dans le cas d'espèce, l'accès des populations locales à la terre et aux ressources pour leur subsistance.

Cependant, dans le second cas de conflit⁷⁵¹, la prise en compte d'une réalité locale, notamment l'exercice de droits d'usages par les populations sur les ressources pour leur subsistance, par le juge afin de trancher un conflit foncier est perceptible. En effet, de la résolution de l'affaire opposant K.I. à Y. A. autour d'une revendication d'espace, on constate que la solution du juge n'est pas fondée exclusivement sur une règle législative mais sur des pratiques locales, notamment le droit d'usage. Cette attitude du juge dénote un réalisme, celui de se conformer à un contexte local où, ce sont des pratiques locales qui structurent les droits fonciers. Dans le cas d'espèce, les droits d'usage reconnus à tous les membres du groupe social par les systèmes juridiques endogènes ont tout simplement été mise à contribution pour trancher le conflit qui oppose K. I. à Y. A.

Pour que les modes de résolution des conflits soient efficaces, il faut que les populations s'y reconnaissent et leur fassent confiance, à l'image des mécanismes endogènes de résolution des conflits.

B : Les mécanismes endogènes comme modes alternatifs de résolution des conflits dans la province de la Sissili

Les mécanismes endogènes correspondent aux pratiques locales des Nuni de la province de la Sissili en matière de résolution des conflits. Nos observations de terrain nous ont permis d'appréhender ces méthodes endogènes, secrétées selon la logique des acteurs locaux. Ces mécanismes traditionnels sont qualifiés d'alternatifs par la doctrine. L'analyse historique de ces modes de résolution des conflits révèle qu'ils sont promus par un « *courant de pensée, l'Alternative Dispute Resolution, qui s'est développé d'abord aux États-Unis et dans les pays de Common Law [et qui] répond à une idée simple : le conflit n'ouvre pas nécessairement sur un procès, la communauté peut elle-même gérer le litige, le résoudre sans le trancher* »⁷⁵². Il s'agit de promouvoir une justice horizontale, une justice réparatrice du tissu social, par opposition au modèle dominant d'une justice verticale. Leur propagation dans la sphère juridique se fera progressivement. Leur évolution est ainsi décrite : « *l'entrée du terme*

⁷⁵¹ Tribunal de grande instance de Tenkodogo, jugement n° 07 du 10 avril 2001.

⁷⁵² KERNEIS Soazick, « Les mots du droit. Archéologie du discours juridique », in HELMIS Andréas, KALNOKY Nathalie et KERNEIS Soazick (dir.), *Vertiges du droit. Mélanges franco-helléniques à la mémoire de Jacques Phytillis*, Paris, L'Harmattan, 2011, pp. 125-140.

"alternatifs(ves)" dans le discours des juristes s'opère de façon assez discrète au sein des revues examinées dans la période 1970-1984, la première revue dans laquelle le terme apparaît étant la *Revue de sciences criminelles*. Le droit pénal, avec la sociologie du droit (*Droit et société*), font figure de précurseurs. Après 1985, le mot se diffuse, pour faire son apparition dans les manuels en 1996 seulement. La dernière période (1995-2000) est marquée par une augmentation considérable de la production doctrinale, traduisant l'implantation de la formule "modes alternatifs" dans toutes les branches du droit [...] »⁷⁵³.

Les mécanismes alternatifs de résolution des conflits se distinguent fondamentalement des modes formels de résolution. Ils participent d'une justice qui se veut alternative à la justice formelle. L'expression justice alternative désigne « l'ensemble des pratiques ou procédures, le plus souvent informelles, de résolution des conflits, impliquant habituellement l'intervention d'un tiers qui, à l'aide de techniques non juridictionnelles, permet de parvenir au règlement d'un conflit opposant deux ou plusieurs parties »⁷⁵⁴. Il s'agit donc d'une forme de justice qui, dans le contexte d'un droit étatique, se positionne comme alternative au formalisme de la justice publique ou, hors de ce contexte, permet la résolution des conflits par des voies plus ou moins spontanées, qui privilégient le retour à la paix⁷⁵⁵. Par justice alternative, on entend également un mouvement de pensée qui, dès le milieu des années 1970, « conteste la centralité des modes juridictionnels au profit de modes informels qui favorisent la participation des citoyens au règlement de leur litige »⁷⁵⁶. Les mécanismes alternatifs de résolution des conflits, dans les coutumes *nuni*, font l'objet d'une grande adhésion populaire dans les milieux ruraux de la province de la Sissili. On rendra compte des modalités de traitement des conflits par les mécanismes endogènes de résolution (1) avant d'évoquer leur dynamique intrinsèque (2).

1. Modalités de résolution des conflits par les mécanismes endogènes

Les éléments constitutifs des mécanismes endogènes de résolution des conflits peuvent être représentés à partir des observations des pratiques sur le terrain. Ils découlent de la représentation que se font les acteurs locaux des espaces, des ressources et des systèmes sociaux. Chez les *Nuni* de la province de la Sissili, les espaces et les ressources sont des enjeux

⁷⁵³ RIVIER Marie-Claire *et al.*, *Les modes alternatifs de règlement des conflits : un objet nouveau dans le discours des juristes français?*, *op. cit.*

⁷⁵⁴ Définitions données par ARNAUD André-Jean *et al.* (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, 1993, notice de André-Jean ARNAUD et Jean-Pierre BONAFE-SCHMITT, cité par KERNEIS Soazick, « Les mots du droit. Archéologie du discours juridique », *op. cit.*, pp.125-140.

⁷⁵⁵ *Idem.*

⁷⁵⁶ KERNEIS Soazick, « Les mots du droit. Archéologie du discours juridique », *idem.*

de la cohésion sociale. Les processus endogènes de résolution des conflits emportent des innovations afin de s'adapter à chaque situation de conflit. Ils ne sont pas figés, les solutions n'étant pas prédéfinies.

Les modes alternatifs de résolution des conflits ont été décrits par l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), pour qui la recherche du consensus représente leur caractéristique essentielle⁷⁵⁷. L'intervention des institutions traditionnelles dans la gestion des conflits dans la province de la Sissili met en relief une répétition de ces méthodes alternatives, aux contenus parfois variables d'un conflit à un autre. Ces méthodes sont perçues comme l'essence du groupe en ce qu'elles permettent de le sauver du péril social, de préserver l'humanité et l'honneur des parties à un conflit. L'humiliation apparaît, en effet, chez les populations locales comme le plus grand mal qu'une personne peut être amenée à vivre ; « *la mort est préférable à la honte* » dit-on chez les Nuni, comme dans bien d'autres groupes sociaux au Burkina Faso. Les pratiques sur le terrain rendent compte des principaux mécanismes appliqués.

Le premier mode alternatif de résolution des conflits observable est la négociation. Celle-ci intervient systématiquement une fois que le conflit naît. Les parties prenantes jouent ici un rôle majeur en œuvrant entre elles à la recherche de solutions à leur conflit. La saisine des institutions locales de résolution de conflits n'est pas nécessaire en cas de négociation. Ce mode alternatif de résolution des conflits est défini comme une « *méthode de gestion des conflits reposant sur un processus consensuel utilisé directement par les parties qui se chargent de résoudre le conflit avec ou (le plus souvent) sans un facilitateur* »⁷⁵⁸. La négociation est ainsi un moyen de résolution relativement élémentaire et intervient dans les conflits les plus simples.

La médiation et la conciliation constituent également deux autres méthodes alternatives de résolution des conflits qui présentent des similitudes. Ces deux méthodes se caractérisent par l'intervention d'un tiers dans la recherche d'une solution au conflit. Le niveau d'implication du tiers constitue d'ailleurs l'élément sur lequel on se fonde pour distinguer ces deux modes de résolution. Son rôle est plus important dans la conciliation, où il est plus actif que dans la médiation, où il se contente d'assister les parties aux conflits dans la recherche de solution en ne donnant que son avis. La conciliation prévoit « *l'intervention neutre d'une tierce partie chargée de faire participer les parties à un réseau en vue de favoriser la communication entre*

⁷⁵⁷ HERRERA Adriana et DA PASSANO Maria Guglielma., *Gestion alternative des conflits fonciers, op. cit.*

⁷⁵⁸ *Idem.*

elles et pour les aider à trouver un mode de résolution du conflit »⁷⁵⁹. La médiation, quant à elle, se réfère à l'intervention dans un conflit d'une tierce partie neutre, impartiale, pouvant être acceptée par les parties et dépourvue de pouvoir décisionnel. Elle se limite à « *aider les parties à accepter de rechercher une solution acceptable du conflit. Son rôle est utile dans les conflits hautement polarisés dans lesquels les parties ont été incapables d'établir un dialogue fructueux ou lorsque les parties sont en apparence acculées dans une impasse* »⁷⁶⁰. Le tiers dont il s'agit est le plus souvent une autorité traditionnelle, le *Tiatiou* ou le *Gawtiou*, les CCFV ou même un étranger, *Vèrè*, bénéficiant de la confiance et l'estime des parties au conflit. La conciliation et la médiation interviennent dans les conflits les plus complexes.

L'arbitrage est aussi une méthode de résolution utilisée par les institutions traditionnelles, notamment en cas de contestation des limites de maîtrises foncières entre les parties au conflit. Toutefois, contrairement aux trois premières méthodes, il aboutit à la victoire de l'une des parties et la sanction du perdant est directement administrée par les esprits de la terre. Le respect des limites de maîtrises foncières requiert, en effet, la bonne foi des acteurs. Les déclarations mensongères sur les limites de sa terre ou l'occupation illégitime d'un espace peuvent entraîner la mort du coupable. De fait, l'arbitrage dans de tels conflits renvoie à une ordalie consistant pour les institutions locales à invoquer la manne des ancêtres à travers des rituels organisés dans l'espace objet du conflit. Le rite de l'ordalie consiste à faire cuire, en présence des parties en conflit, à l'endroit même de la limite de terre contestée, du niébé (haricot) que les protagonistes devront manger. Le plat cuit par les esprits de la terre entraîne la malédiction sur plusieurs générations ou la mort du menteur qui le consomme⁷⁶¹. Un autre procédé de l'ordalie consiste à faire boire à l'accusé une potion qui provoquerait sa mort en cas de mensonge ; ladite potion est qualifiée de « *breuvage de la vérité composé d'eau et de terre* »⁷⁶². L'ordalie requiert l'accord préalable des parties au conflit, qui s'engagent en connaissance de cause, la malédiction ou la mort étant les sanctions de la partie perdante. Ce mécanisme alternatif de résolution des conflits est utilisé dans les conflits les plus graves.

⁷⁵⁹ *Idem.*

⁷⁶⁰ *Idem.*

⁷⁶¹ Information issue de notre entretien réalisé les 26 et 27 juillet 2015 avec le *Diètian* du village de Tô.

⁷⁶² DUVAL Maurice, *Un totalitarisme sans État. Essai d'anthropologie politique à partir d'un village burkinabè*, op. cit., p. 34.

Des cas de conflits fonciers résolus selon les modes endogènes répertoriés aux cours de nos travaux de terrain rendent compte de l'approche dynamique de ces modes de résolution, les solutions aux conflits étant très évolutives. Ainsi en est-il des cas suivants.

Cas 1 : L'affaire opposant M. Jacques NIGNAN à M. Bély DIASSO dans le village de Yallé autour des limites de terres agricoles⁷⁶³.

M. NIGNAN, ressortissant du village de Yallé, y est revenu en 2003 après un séjour de 26 ans en république de Côte d'Ivoire. Promoteur d'un verger qu'il a planté dès son retour au village, il entreprit en 2010 de défricher de nouveaux espaces afin d'étendre ledit verger. Son voisin, M. Bély DIASSO, a alors protesté contre le fait que M. NIGNAN avait dépassé les limites de ses terres pour s'introduire dans les siennes laissées en jachère. M. NIGNAN avait néanmoins, à l'aide de tracteurs, déjà labouré l'espace litigieux et M. DIASSO de porter l'affaire devant le Nassaratiou, chef du village, de Yallé.

À l'audition des deux parties, M. NIGNAN soutient que l'espace litigieux appartient à sa famille qui le cultivait bien avant qu'il s'exile en Côte d'Ivoire et qu'à la mort de son père, M. DIASSO aurait étendu son champ sur les terres de sa famille sans que ses frères, très jeunes à l'époque, n'aient pu s'en apercevoir.

M. DIASSO en guise de réplique, estima que M. NIGNAN n'était pas de bonne foi car ce dernier avait reconnu qu'il avait irrégulièrement labouré ses terres pendant la négociation entreprise entre eux sans succès. M. NIGNAN lui aurait, d'ailleurs, proposé, pendant cette négociation, de racheter sa terre qu'il avait défrichée ou de l'échanger contre une autre terre de sa famille située plus loin et qu'il a refusé ; ce que ne confirme pas M. NIGNAN.

Des émissaires du Nassaratiou, membres de la famille du Tiatiou, chef de terre, ont été mises à contribution afin d'aider à délimiter les terres des protagonistes et les limites des terres des deux parties ont ainsi été identifiées ; notamment à travers un bas fond où coulaient les eaux de ruissèlement en temps de pluie. M. NIGNAN, qui avait labouré la terre de M. DIASSO au regard des limites désormais identifiées, contesta les limites arguant du fait que le lit des eaux de ruissèlement était très récent compte tenu du détournement des eaux de pluies et qu'il ne pouvait pas se fier à de telles limites.

⁷⁶³ Entretien avec M. N., président du Conseil villageois de développement de Yallé à l'occasion de nos travaux de terrain réalisés du 20 juillet au 14 août 2015 à Bieha, Boura, Niabouri, Silly et Tô, province de la Sissili.

N'ayant aucun élément pouvant confirmer la tentative de rachat de la terre de M. DIASSO par M. NIGNAN, le Nassaratiou a néanmoins proposé que M. DIASSO permette à ce dernier de tirer profit de la terre labourée et de la lui restituer l'année suivante. M. NIGNAN devrait toutefois s'abstenir de planter des arbres fruitiers et se contenter des cultures vivrières afin de rétrocéder sa terre à M. DIASSO l'année suivante. Tous deux refusèrent et le Nassaratiou intima aux deux parties de s'abstenir de mettre en culture l'espace litigieux jusqu'à ce qu'ils reviennent à de meilleurs sentiments et qu'il les invite à nouveau afin de trouver une solution. Cependant, les familles des deux parties ont dû s'affronter quelques semaines plus tard après cette décision au motif que la décision du Nassaratiou allait être transgressée par M. NIGNAN. Ce dernier a estimé qu'il s'était juste rendu sur l'espace litigieux avec ses frères pour récupérer du matériel laissé sur place et que c'est au cours d'une altercation entre ses frères et les fils de M. DIASSO que les affrontements ont eu lieu.

Une ordalie consistant à faire boire une potion aux deux parties, de sorte que le menteur meurt ou soit maudit par les esprits de la terre, a été demandé par M. DIASSO afin de trancher définitivement le conflit. M. NIGNAN refusa au motif qu'un tel procédé ne saurait faire connaître la vérité. Il a alors été évincé et interdit de mettre en culture la terre litigieuse ; le Nassaratiou ayant estimé que son attitude est la preuve de sa mauvaise foi.

On voit donc, à travers ce cas de conflit opposant M. NIGNAN à M. DIASSO que les modes endogènes de résolution des conflits fonciers sont fondés sur des critères objectifs, notamment l'identification des limites de chaque champ dans le cas d'espèce, mais aussi par des mécanismes d'ordre surnaturels qui consistent à invoquer les ancêtres avant d'initier des actions touchant à leur habitat, à savoir la terre et les ressources. Les croyances locales en la toute-puissance des non-humains que sont ici les esprits de la terre mais aussi des ancêtres et en leur capacité de déterminer la conduite sociale des humains, sont aussi perceptibles. En effet, l'ordalie est un procédé de règlement des conflits intervenant dans les litiges les plus graves et au lieu d'éléments de preuves matériels ou objectifs, c'est la manne des ancêtres censée punir de façon irréversible (mort ou malédiction sur plusieurs générations) le menteur qui est invoquée ; traduisant ainsi le fait que les systèmes juridiques endogènes sont irrigués par les rapports aux non-humains qui façonnent les conduites sociales.

Cas 2 : L'affaire opposant le groupement de femmes *Sougri-nooma* et un groupement de pasteurs autour des ressources d'une forêt dans le village de Tuai ⁷⁶⁴.

La petite forêt villageoise du village de Tuai était exploitée par les femmes du groupement Sougri-nooma qui y cueillaient des produits forestiers non ligneux (PFNL), notamment du karité, du néré et du baobab pour la transformation en produits alimentaires et cosmétiques mais aussi par les pasteurs qui y faisaient paître leurs troupeaux (bovins, caprins). Cependant, certains pasteurs auraient procédé, selon le groupement Sougri-nooma, à la coupe des fruits non mûrs et à l'ébranchage des arbres à PFNL pour l'alimentation des troupeaux ; le groupement des pasteurs estimant que ses membres n'y faisaient paître les troupeaux qu'autour des herbes et que l'ébranchage des arbres et la cueillette des fruits non mûrs n'étaient pas l'œuvre des pasteurs. Le groupement Sougri-nooma ayant estimé que cela nuisait à leur activité, il a procédé, courant 2012, à la clôture de la forêt à l'aide de pépinières d'arbres épineux que renforçaient une clôture de branches en attendant la montée des pépinières ; empêchant alors les pasteurs d'y accéder avec leurs troupeaux. C'est alors que le groupement des pasteurs saisit le Nassaratiou, chef de village, de Tuai pour protester contre le déni de son droit d'accès à la forêt.

Au cours d'une assemblée villageoise réunissant les chefs de terre, Tiatiou, et de brousse, Gawtiou, le groupement Sougri-nooma des femmes de Tuai, le groupement des pasteurs et les représentants des agriculteurs, en novembre 2012, on procéda à l'audition des parties. Il est ressorti des échanges conduits par le Nassaratiou que les pasteurs ne pouvaient être empêchés d'accéder à la forêt, mais qu'il fallait trouver une solution à la destruction des ressources de ladite forêt, notamment les arbres à PFNL. Il est, par ailleurs, ressorti des échanges que des pasteurs transhumants traverseraient des forêts de nuit et que la destruction des ressources pourrait leur être imputable.

En guise de solution, un comité de surveillance composé d'agriculteurs et de pasteurs fut mis en place pour la surveillance des forêts du village. On procéda à l'ouverture d'entrée dans la forêt à certains endroits de la clôture tout en déterrants des plants d'arbres épineux, afin que les pasteurs locaux puissent y accéder avec leurs troupeaux. Tout pasteur étranger au village qui désirait y faire paître son troupeau devait se référer à un hôte parmi les membres

⁷⁶⁴ Entretien avec Mme A. K., présidente du groupement *Sougri-nooma* des femmes de Tuai lors de nos travaux de terrain réalisés du 20 juillet au 14 août 2015 à Bieha, Boura, Niabouri, Silly et Tô, province de la Sissili.

du groupement des pasteurs de Tuai qui en informerait le Nassaratiou ; son départ devant aussi suivre la même procédure. Le pâturage de nuit a été interdit.

De la résolution de ce conflit, on remarque que les solutions endogènes visent dans un premier temps, la cohésion sociale mais aussi l'équité dans l'accès à la ressource. Au regard du faisceau de droits à l'œuvre dans la forêt, notamment ceux du groupement *Sougri-nooma* de cueillir les fruits des arbres mais aussi ceux des pasteurs d'y faire paître leurs troupeaux, la solution a consisté, en effet, à œuvrer à la perpétuation de la ressource en mettant en place un comité de surveillance pour lutter contre les intrusions irrégulières et de nuit qui pourraient causer la destruction des ressources. Par ailleurs, les pasteurs non issus du village n'étaient pas interdits d'y accéder mais devaient se faire connaître par le groupement local d'éleveurs afin de garantir une utilisation durable des ressources.

La diversité des modes traditionnels de résolution des différends tient donc à la nature, la gravité et la complexité des conflits, indicateurs justifiant l'application de telle ou telle méthode selon une approche dynamique.

2. L'approche dynamique des mécanismes endogènes de résolution

Le processus de résolution des conflits par les mécanismes endogènes présente une relation entre l'efficacité des systèmes sociaux et les ressources objets du conflit. Les espaces et les ressources utiles à la survie du groupe social ne doivent pas être des sources de conflits, ils doivent plutôt être des facteurs de cohésion sociale. Les mécanismes endogènes de résolution des conflits intègrent ce réalisme. La logique qui les sous-tend est celle de la sauvegarde du destin commun des acteurs. Un adage bien connu chez les Nuni dit : « *si tu ne comptes pas abandonner ton semblable en pleine course, alors ne consomme pas de potion qui te permettra de courir plus vite en l'excluant* ». Autrement dit, les parties au conflit ayant le même destin traduit par un défi commun, à savoir la survie par la terre et les avantages issus des ressources, n'ont aucun intérêt à se diviser du fait d'un conflit.

Il y a ainsi, au cœur des méthodes endogènes de résolution des conflits, une tendance à maintenir l'équilibre social. Leur souplesse permet de parvenir à une solution rapide, prenant en compte les intérêts de tous les acteurs. La recherche d'une solution au conflit, sans désigner de fautif ou de perdant qui serait déshonoré, caractérise les modes endogènes de résolution. L'adage populaire ne dit-il pas qu'« *un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* » ? Le procès suppose, en effet, un gagnant et un perdant qu'il faut sanctionner. Cela explique le

fait que l'arbitrage soit rarement utilisé car il conduit à des sanctions extrêmes et irréversibles, telles la malédiction par les ancêtres ou la mort.

Par ailleurs, les solutions aux conflits sont généralement le fait des parties. Les tiers, comme les institutions traditionnelles, celles créées comme les CCFV, où même les étrangers qui interviennent dans le conflit, ne sont que des facilitateurs qui accompagnent les parties dans la recherche de la solution. Remparts à la survenance des conflits, les institutions traditionnelles les préviennent par l'intercession auprès des ancêtres et l'administration de la société, des espaces et des ressources dont elles ont la charge, l'étranger étant quant à lui considéré comme le neveu⁷⁶⁵ (*Nakobiou*) du village.

En définitive, les modes endogènes de résolution des conflits qualifiés d'alternatifs sont plus avantageux dans les rapports fonciers des populations locales. Alinon KOFFI affirme qu'ils « *sont d'un accès aisé et d'un coût réduit, en rapport avec les ressources réelles des populations rurales. De telles approches alternatives de gestion des conflits sont particulièrement adaptées à des contextes ruraux où ce qui importe le plus, c'est moins de déterminer qui a raison que de préserver l'intérêt général et la solidarité locale, tout en sauvegardant l'honneur de tous* »⁷⁶⁶. En effet, l'absence d'éléments hétérogènes dans le processus de résolution du conflit place les parties dans une situation de confiance. Tout le processus est conduit au niveau local avec des acteurs qui se côtoient au quotidien, l'intérêt du groupe étant l'élément principal à préserver.

Partant de la capacité des acteurs locaux de s'auto-administrer et gérer leurs ressources, il convient maintenant de scruter les modalités de leur contribution à la construction d'un droit foncier burkinabè original. La réalisation d'une telle perspective suppose que l'État relève le défi de la participation des acteurs locaux à la gestion publique de l'environnement, notamment la terre et la biodiversité.

⁷⁶⁵ De nos entretiens réalisés avec notre principal informateur B. B., de la lignée des maîtres de la terre du village de Tô, du 14 au 22 mars 2017, mais aussi dans le cadre des groupes de discussion organisés à Nébiélianayou, Niabouri et Silly, respectivement les 22 et 24 juillet et le 5 août 2015, il est ressorti que l'étranger qui s'intègre au groupe social est considéré comme le neveu de tous. Ainsi, à l'image du neveu à qui l'on ne peut rien refuser, l'étranger bénéficie d'un statut social honorable et, ainsi, jouit généralement de la confiance des membres du groupe social.

⁷⁶⁶ ALINON Koffi, « Gestion alternative des conflits : outils d'analyse », *op. cit.*

CHAPITRE 2. DÉFIS DE LA PARTICIPATION DES ACTEURS LOCAUX

L'environnement concerne tout le monde et fait ainsi l'objet d'une préoccupation commune. Du fait de la dépendance des systèmes sociaux des ressources communes, la gestion de l'environnement devra alors être une œuvre commune. La raison est que « *la philosophie politique qui est attachée à l'environnement implique que les citoyens soient actifs face aux problèmes environnementaux* »⁷⁶⁷ ; des catégories de citoyens⁷⁶⁸ estimant même que : « *l'environnement est la chose de tous, sa gestion et sa protection ne peuvent être confiées à des mandataires* »⁷⁶⁹. Les préoccupations environnementales suscitent alors « *un désir de démocratie participative* »⁷⁷⁰. Le droit burkinabè relatif à l'environnement a bien posé les principes d'une démocratie citoyenne. Ainsi, la constitution du 2 juin 1991 reconnaît implicitement la responsabilité commune des citoyens, sinon leur participation à la gestion de l'environnement. Elle dispose, en effet, que « *la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous* »⁷⁷¹ et, de ce fait, « *tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes [...] portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique* »⁷⁷². Le code de l'environnement consacre également le principe de la participation de tous à la gestion de leur environnement en disposant que « *les populations locales, les organisations non gouvernementales, les associations, les organisations de la société civile et le secteur privé ont le droit de participer à la gestion de leur environnement. Ils participent au processus de décision, d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des plans et programmes ayant une incidence sur leur environnement* »⁷⁷³.

La consécration de la participation des populations à la protection de l'environnement fait l'objet de divers mécanismes juridiques internationaux. La déclaration de Rio de 1992 en a fait un principe⁷⁷⁴. La Convention d'Aarhus sur l'information, la participation du public au

⁷⁶⁷ PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 156.

⁷⁶⁸ *Idem*. L'auteur souligne, à propos du principe de participation des citoyens à la protection de l'environnement, que « *l'élan donné à la participation des citoyens grâce à la politique de l'environnement [en France] est un apport à la démocratie. L'aspect technique et technocratique des actions de protection de l'environnement ayant entraîné un rôle important des techniciens et des ingénieurs au détriment des élus peu impliqués ni intéressés jusqu'alors à ces problèmes, a conduit inévitablement à valoriser l'intervention du citoyen tantôt comme auxiliaire de l'administration, tantôt comme organe de contrôle* ».

⁷⁶⁹ PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, op. cit., p. 157.

⁷⁷⁰ *Idem*, p. 156.

⁷⁷¹ Article 29 de la constitution burkinabè du 2 juin 1991.

⁷⁷² *Idem*, article 30.

⁷⁷³ Article 8 de la loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013 portant code de l'environnement.

⁷⁷⁴ Principe 10 de la déclaration de Rio de 1992.

processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée en 1998 sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, garantit la participation des populations comme étant un droit. Les droits à l'information et à la participation qu'elle consacre s'inscrivent dans les droits fondamentaux des individus et des populations. Le lien entre les droits humains et la participation citoyenne à la protection de l'environnement est ainsi décrit par Michael BOTHE : « *ces règles donnent à l'individu un rôle précis dans l'application du droit de l'environnement. Cet aspect ouvre une dimension plus profonde. Les droits de l'homme servent de force de légitimation au droit international de l'environnement [...]. Plus le droit international affecte le citoyen individuel de manière directe et substantielle, plus la question de sa légitimation devient pertinente. Le droit national reçoit une grande partie ou la majeure partie de sa légitimation par le biais du processus démocratique* »⁷⁷⁵. Les droits humains servent ainsi de base à la légitimation des mécanismes juridiques relatifs à la protection de l'environnement. En effet, la protection de l'environnement doit bénéficier aussi à l'Homme.

Les mécanismes internationaux peuvent se comprendre comme des orientations pour les États, qui légitimeraient leurs droits nationaux relatifs à l'environnement en garantissant la participation formelle de leurs populations. Ce sont les États qui adhèrent à ces mécanismes internationaux, qui sont repris par les droits nationaux. Cependant, il revient aux États d'œuvrer, par le droit⁷⁷⁶, à la meilleure manière de garantir la participation des populations par l'adoption de procédures⁷⁷⁷ concrètes de la mise en œuvre de cette participation. La démocratie participative devra se muer en une démocratie contributive garantissant effectivement l'engagement des populations en toute connaissance de cause. Cette contribution des populations à la protection de l'environnement peut s'entendre, en matière foncière, de la reconnaissance des systèmes juridiques endogènes (section 1). La prise en compte des

⁷⁷⁵ BOTHE Michael, "Environment, development, resources", volume 318, *Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, The Hague Academy of International Law, 2005. La version originelle anglaise de la citation est la suivante: « *these rules give the individual a definite role in the enforcement of environmental law. [This] aspect opens a more profound dimension. Human rights serve as a legitimizing force for international environmental law [...]. The more international law affects the individual citizen in a direct and substantial way, the more the question of its legitimation becomes relevant. National law receives much or most of its legitimation through the democratic process* ».

⁷⁷⁶ MONÉDIAIRE GÉRARD, « La participation du public organisée par le droit : des principes prometteurs, une mise en œuvre circonspecte », *Participations*, 2011/1 n° 1, pp. 134-155.

⁷⁷⁷ Idem. L'auteur souligne que ce droit à la participation consacré par la convention d'Aarhus de 1998, par des instruments sectoriels et en droit français est doté de principes prometteurs ; soulignant ainsi l'effectivité des procédures de sa mise en œuvre aux fins de sa réalisation.

aspirations légitimes des populations (section 2) garantit aussi leur contribution à la protection de l'environnement.

Section 1 : Reconnaissance des systèmes juridiques endogènes

La reconnaissance des systèmes juridiques endogènes est pour nous un moyen d'associer les savoirs traditionnels, relatifs à la gestion des systèmes sociaux et écologiques, des populations locales aux mécanismes modernes de gouvernance foncière. Cette reconnaissance suppose une révolution qui requiert une profonde transformation de la création juridique étatique. L'objectif ici est de montrer comment le processus de reconnaissance des mécanismes juridiques endogènes par l'État burkinabè peut s'opérer. Cette forme de reconnaissance se réfère aux identités individuelles et collectives des groupes sociaux ayant des rapports juridiques fondés sur des systèmes juridiques locaux. Les communautés appliquant les systèmes juridiques endogènes devraient bénéficier de la reconnaissance de la singularité de leurs droits par rapport au droit étatique.

Certes, il se pose la question de la compatibilité de la reconnaissance des normes endogènes avec le droit commun eu égard au fait que le Burkina Faso regroupe une mosaïque ethnique et culturelle. Cependant, il revient à l'État de protéger les identités des groupes sociaux qui sont aux prises avec les espaces et la biodiversité. L'État est responsable des droits individuels et collectifs, des droits des générations actuelles et futures. Cette responsabilité de l'État consiste à préserver les droits et les libertés fondamentales de l'individu. Ainsi, « *si l'État ne doit plus être, comme dans la cité antique, la fin dernière des individus, son rôle est grand et nécessaire pour la protection du droit individuel qui est le vrai fondement du droit collectif* »⁷⁷⁸. Le droit individuel dont il est question ici n'est pas relatif à l'Homme en dehors du milieu social, dans un état irréel d'isolement, mais aux Hommes tels qu'ils se présentent dans la réalité, vivant en société. La reconnaissance des droits fonciers endogènes intègre un processus partant de l'échelle internationale des droits de l'homme (§1), pour inspirer l'échelle nationale (§2).

§ 1 : Au plan international

La reconnaissance des droits endogènes au plan international peut être recherchée dans des mécanismes juridiques adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

⁷⁷⁸ CHARMONT Joseph, *La renaissance du droit naturel*, Paris, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne Edouard Duchemin, 1927, p. v.

L'analyse de ces instruments juridiques met au goût du jour la reconnaissance d'une endogénéité juridique⁷⁷⁹ décrite comme « *une régulation juridique issue du groupe lui-même [...], une production juridique par le bas* »⁷⁸⁰. La reconnaissance de cette endogénéité juridique s'inscrit dans une prise de conscience tendant à prendre en compte des minorités⁷⁸¹ existantes et parfois marginalisées dans certaines parties du monde. Ainsi, les mécanismes juridiques internationaux (A) auxquels nous nous référons ne concernent pas directement les populations locales non marginalisées, encore moins la reconnaissance de leurs droits. Cependant, ils permettent d'établir une similitude entre les groupes sociaux marginalisés et les populations en question en tenant compte du fait que celles-ci s'attachent à des systèmes juridiques qui ne sont pas le plus souvent reconnus par les États. Ces mécanismes juridiques rendent compte de la nécessité de prendre en considération la diversité des droits dans le cas particulier de la conservation de la biodiversité. Ainsi, sans consacrer formellement la reconnaissance des droits endogènes, ils constituent un tremplin pour la reconnaissance des droits endogènes au niveau national. Aussi convient-il d'examiner la mise en œuvre de ces mécanismes juridiques internationaux favorables à la reconnaissance des droits endogènes (B).

A : Les mécanismes juridiques internationaux

Le droit international prend en compte les droits endogènes des populations. Cette prise en compte est le fruit d'une évolution de ce droit. La pluralité juridique observable dans le monde conduit à une prise de conscience de la capacité des diverses cultures juridiques à contribuer à la protection de l'environnement.

Avec l'évolution du monde, les droits et savoirs locaux influencent le développement du droit de l'environnement : « *Alors qu'historiquement, le droit international de l'environnement était centré sur l'État et ne concernait pas les droits et le rôle des communautés autochtones en matière d'environnement [...], les débats qui touchent à des questions centrales pour les peuples autochtones commencent par le principe de l'autodétermination et incluent la prise en compte du régime foncier ancestral, de l'autonomie culturelle, des pratiques traditionnelles de chasse et de pêche, du contrôle et de la gestion des ressources naturelles, de*

⁷⁷⁹ BARRIERE Olivier, « L'empire de l'appropriation face au sens du commun. Un enjeu de paradigmes juridiques », in DE MARI Eric et TOURISSON-MOURET Dominique (dir.), *L'empire de la propriété. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint. III - Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, Paris, Victoires Editions, 2016, p. 249.

⁷⁸⁰ *Idem.*

⁷⁸¹ Les mécanismes juridiques sont relatifs aux peuples autochtones tels les aborigènes d'Australie, les Pygmées d'Afrique centrale.

l'évaluation des connaissances traditionnelles et du partage des avantages tirés des ressources génétiques »⁷⁸². Le droit international de l'environnement, qui était centré sur le droit des États, n'ignore pas l'existence d'une endogénéité juridique traduite par une autorégulation de leur environnement par les peuples autochtones et, partant, les populations locales et qui s'affirme dans le principe du droit à l'autodétermination.

Ainsi, partant de situations relatives à la tenure foncière, à l'auto-administration des populations locales et aux pratiques culturelles, l'on réalise la nécessité de la reconnaissance de la pluralité juridique. Cette prise de conscience au plan international questionne sur le contenu des mécanismes juridiques internationaux (1) et sur leur portée (2).

1. Le contenu des instruments juridiques internationaux

L'idée d'une production juridique par les groupes sociaux sur la base de leurs coutumes, leurs pratiques locales, a intégré la sphère internationale. Le droit international, le droit des États applicable aux acteurs internationaux, connaît une transformation. La régulation juridique issue des groupes sociaux eux-mêmes fait ainsi l'objet d'une reconnaissance qui est le résultat d'un processus mondial. Cette reconnaissance progressive est sous-tendue par la conviction que la marginalisation d'une culture, de groupes sociaux, est source d'instabilité. L'équité entre les groupes sociaux est une valeur qui s'universalise dans un monde qui aspire à la démocratie. Cette idée de non marginalisation de groupes sociaux et de leurs cultures comme condition d'une démocratie signifiant effectivement la participation des majorités et des minorités est ainsi traduite : *« lorsqu'une culture est fortement surpassée en nombre, marginalisée ou assujettie par une autre [...], des problèmes peuvent survenir même lorsque la culture non dominante existe au sein d'un État démocratique. Si la démocratie est fondée sur la règle de la majorité, la culture dominante a alors le pouvoir d'annuler systématiquement les souhaits de la culture non dominante. Bien que la domination par une culture majoritaire ou dominante puisse être démocratique, elle n'est pas toujours équitable »*⁷⁸³.

⁷⁸² FIRESTONE, Jerry *et al.*, "Cultural Diversity, Human Rights, and the Emergence of Indigenous Peoples in International and Comparative Environmental Law", *American University International Law Review*, 20/2, 2005, pp. 219-292. La version d'origine est ainsi formulée: *« Whereas historically, international environmental law was state-centered and did not concern the rights and the role of indigenous communities regarding environmental issues [...], but the debates touching on issues central to indigenous peoples begin with the principle of self-determination and include consideration of ancestral land tenure, cultural autonomy, traditional hunting and fishing practices, control over and management of natural resources, valuation of traditional knowledge, and the sharing of benefits from genetic resources »*.

⁷⁸³ *Idem*. La version d'origine est ainsi formulée: *« when one culture is heavily outnumbered, marginalized, or subjugated by another [...] problems can arise even when the non-dominant culture exists within a democratic*

La reconnaissance de la diversité culturelle des peuples du monde procède d'une consolidation de la démocratie. La faculté des groupes sociaux de contribuer à la production juridique universelle se veut une justice faite aux minorités existantes. Le droit international consacre la diversité des systèmes juridiques à travers la reconnaissance du droit des peuples autochtones. C'est ainsi que la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) a été adoptée. Cette organisation onusienne a été créée en 1919 sur la base de l'idée qu'une « *paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale* »⁷⁸⁴. Elle a adopté en 1957 la Convention n° 107 concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants. Ce premier instrument juridique international est relatif aux peuples autochtones. L'OIT étant axée sur l'amélioration des conditions de travail, la Convention n° 107 visait à faire cesser l'exploitation du prolétariat rural en Amérique du Sud, alors constitué essentiellement par ces populations. Elle a été révisée en 1989 par la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui est entrée en vigueur le 5 septembre 1991. La révision de la Convention n° 107 fait suite aux critiques lui reprochant de soumettre l'amélioration des populations autochtones à leur assimilation, « *l'accès à la modernité étant supposé meilleur pour elles que leur état de développement moins avancé* »⁷⁸⁵. Les articles 13 et 14 de la Convention n° 169 consacrent le respect de la relation particulière qu'entretiennent les peuples autochtones avec la terre et la reconnaissance de droits collectifs sur la terre, ainsi que de leurs droits de possession sur les terres qu'ils « *occupent traditionnellement* ». La terre est définie par la convention comme comprenant les territoires recouvrant la totalité des régions que les peuples autochtones occupent ou utilisent. L'article 15, quant à lui, affirme les droits des peuples concernés sur les ressources naturelles de leurs terres et dispose que leurs droits sur les ressources naturelles que recèlent leurs terres doivent être spécialement sauvegardés.

La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée le 12 septembre 2007 est le second texte qui les consacre. Son adoption fait suite au projet du même nom adopté par le Groupe de travail des populations autochtones lors de sa onzième session par la résolution 1994/45 de l'Assemblée générale du 26 août 1994. Dès son préambule, la

state. If the democracy is based on majority rule then the dominant culture possess the power to consistently overrule the wishes of the non-dominant culture. Although rule by a majority or dominant culture may be democratic, it is not always equitable ».

⁷⁸⁴ Préambule du traité constitutif de l'OIT de 1919.

⁷⁸⁵ ROULAND Norbert, « Les fondements anthropologiques des droits de l'homme », *Revue générale de droit*, 1994, n° 25, p. 41, cité par TERRIAT Christine, *Le statut juridique des peuples autochtones canadiens au regard du droit interne et du droit international*, mémoire de DEA, droit international public et européen, Université Paris XI (Paris-Sud), Université de Versailles (Saint Quentin-en-Yvelines), 1997-1998, p. 51.

déclaration considère que « *le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion* ». Son article 8 apparaît comme révolutionnaire car il met en garde contre les projets d'universalisation juridique. Cet article dispose que « *les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir l'assimilation forcée ou la destruction de leur culture* ». Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones est aussi affirmé par la déclaration, dont l'article 25 affirme qu'ils ont « *le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et matériels, qui les unissent à leurs terres, à leurs territoires, à leurs eaux fluviales et côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures* ». Par ailleurs, l'article 26 consacre explicitement le droit des peuples autochtones sur leurs terres et ressources. Aux termes de cet article, les peuples autochtones ont « *le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser leurs terres et territoires* », c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et les autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement. Le même article précise que les peuples autochtones « *ont notamment droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leur régime foncier et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficaces de la part des États contre toute ingérence ou toute aliénation ou limitation de ces droits ou tout obstacle à leur exercice* ». Il consacre, en somme, l'endogénéité des droits des peuples autochtones en ce qu'ils sont issus de ces peuples. Les articles 27, 28 et 29 participent également de cette reconnaissance des droits endogènes, dont la proclamation au plan international procède d'une prise de conscience de la nécessité de respecter la diversité des cultures juridiques. Appréhendons à présent la portée intrinsèque des instruments juridiques internationaux.

2. La portée des instruments juridiques internationaux

L'analyse de la Convention n° 169 de l'OIT et de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones rend compte d'une autre lecture du droit. Elle met en relief le fait que ces instruments consacrent la reconnaissance d'un autre ordre juridique, qui est celui produit par les populations. Ces mécanismes juridiques se distinguent ainsi de l'approche classique du positivisme juridique faisant de l'État la source du droit. Ils questionnent aussi sur l'appréhension de l'autre, sa culture, son droit, sa capacité de contribuer à la création du droit.

Christoph EBERHARD met ainsi en garde contre les jugements de valeur tendant à appréhender les cultures et les droits des autres selon une conception homogène du monde. Pour lui, « *si les expériences d'autres cultures, d'autres sociétés n'étaient pas uniquement des étapes d'un long processus de civilisation au sommet duquel nous nous trouvons, n'étaient pas que des versions imparfaites de nous-mêmes, comment alors aborder leur « droit » – alors que souvent ils n'avaient même pas de mot pour cette réalité ?* »⁷⁸⁶. L'auteur questionne, en effet, ce que les juristes occidentaux essaient de saisir en tentant de comprendre le « droit » d'autres sociétés s'inscrivant dans des matrices culturelles radicalement différentes de la leur. Pour lui, « *les questionnements des juristes occidentaux leur paraissent universels à partir de leur cadre de référence* »⁷⁸⁷, mais se révèlent relatifs dès lors qu'on les regarde sous une autre approche. « *Comment faire lorsque la sécurité des universaux semble s'évanouir ? Comment mener une démarche de connaissance et de comparaison entre univers de sens radicalement différents ?* »⁷⁸⁸, questionne-t-il.

La réponse à ces questionnements révèle le caractère interdisciplinaire du droit compte tenu de la diversité des approches qui tentent de l'élucider. Le droit est saisi par une pluralité de cultures et de systèmes juridiques. Le contexte dans lequel il est considéré permet ainsi d'appréhender ses enjeux, ses atouts, mais aussi ses limites. Pour Robert VACHON, en effet, une des raisons des rapports antagoniques entre la culture juridique occidentale et les cultures juridiques traditionnelles est « *d'oublier que la distance à surmonter entre ces deux mondes n'est pas simplement factuelle (interprétation morphologique) ou temporelle (interprétation diachronique) mais spatiale, c'est-à-dire qu'il s'agit de plusieurs topoi (loci) ou de visions dont les postulats eux-mêmes sont radicalement différents, n'ayant pas développé leurs modes d'intelligibilité à partir d'une tradition historique commune ou à travers une influence réciproque (interprétation diatopique)* »⁷⁸⁹. Pour lui, il faut prendre conscience d'une originalité profonde, à savoir celle concernant non seulement la structure et les conditions sociales d'existence de chaque culture juridique mais aussi leurs différentes vision du monde⁷⁹⁰. Il précise que l'interprétation diatopique postule l'identification et la connaissance puis le rassemblement, à travers leur découverte mutuelle, des différentes cultures juridiques dans une

⁷⁸⁶ EBERHARD Christoph, « De l'autre côté... La juridicité », http://www.cairn.info.ressources.univ-poitiers.fr/article_p.php?ID_ARTICLE=RIEJ_070_0077.

⁷⁸⁷ *Idem.*

⁷⁸⁸ *Idem.*

⁷⁸⁹ VACHON Robert, « L'étude du pluralisme juridique. Une approche diatopique et dialogale », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 1990, n° 29, pp. 166-168, cité par EBERHARD Christoph, « De l'autre côté... La juridicité », *op. cit.*

⁷⁹⁰ *Idem.*

approche horizontale et non hiérarchisée de sorte qu'elles communient et surmontent les distances⁷⁹¹ ; chaque culture juridique ayant un contexte propre qu'il convient de comprendre.

Partant de la diversité des cultures juridiques, la Convention n° 169 repose sur deux principes fondamentaux que sont le respect des cultures et institutions traditionnelles des peuples autochtones et leur participation effective aux processus décisionnels les affectant. Elle reconnaît ainsi expressément les droits des peuples autochtones. Il est vrai que la reconnaissance des droits endogènes de ces peuples aurait eu plus de consistance si la Convention avait consacré explicitement leur droit à l'autodétermination. Sans dénier un tel droit à leur profit, elle affirme la souveraineté de l'État sur les terres et les ressources, les populations autochtones étant en quelque sorte des cocontractants de l'État sur leurs propres terres.

C'est sans doute pour parer à cette incomplétude de la Convention n° 169 que la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît explicitement le droit à l'autodétermination de ces peuples. Elle est ainsi plus audacieuse que la Convention dans la mesure où elle confère aux autochtones une véritable maîtrise foncière et environnementale, qui vise non seulement les terres et territoires, mais aussi les eaux fluviales et côtières, ainsi que les autres ressources naturelles. Une innovation juridique capitale de la déclaration est le fait qu'elle reconnaît le droit à l'autonomie des peuples autochtones à l'intérieur des États pour les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales, emportant la faculté pour eux de résoudre leurs conflits à partir de leurs propres normes juridiques. L'exposé des instruments juridiques internationaux relatifs à la régulation juridique endogène rend compte du fait que la communauté internationale a jeté les bases d'une prise en compte de l'endogénéité juridique pouvant servir de rampe à une meilleure considération des droits endogènes au niveau national. *Quid* de leur mise en œuvre ?

B : Mise en œuvre des instruments juridiques internationaux

L'application des mécanismes juridiques internationaux relatifs à la reconnaissance des droits des peuples autochtones est une évolution vers un élargissement de la conception du droit. Si cette reconnaissance traduit la reconsidération des diverses expériences juridiques humaines, elle pose aussi la question de leur réceptivité ainsi que de leur emprise réelle sur la sphère juridique internationale. En effet, la production du droit transcende désormais le seul cadre étatique pour intégrer une production par le bas, celle des populations locales. Les

⁷⁹¹ *Idem.*

approches classiques du droit donnent à observer, selon Jacques VANDERLINDEN, « *une confiscation par les juristes de la production populaire du droit* »⁷⁹². Pour lui, en effet, « *le juriste entreprend de priver le peuple de son rôle dans la production du droit pour remplacer, dans le système juridique, le mode de production dominant propre au peuple, qui est dit coutumier, par le sien, qu'il soit dit doctrinal, jurisprudentiel ou législatif [...]* »⁷⁹³. Afin d'illustrer cette attitude du juriste, il cite divers exemples, notamment la substitution de la doctrine à la coutume dans le droit romain⁷⁹⁴, le remplacement de la coutume par la *common law* dans le droit anglais⁷⁹⁵ et, en droit français, la transformation de la coutume en loi, et ce du fait de sa rédaction officielle⁷⁹⁶ ; l'Afrique étant aussi concernée du fait de l'exportation dans de nombreux pays des systèmes de droit européen du fait de la colonisation⁷⁹⁷.

Cependant, l'évolution dans la production du droit, notamment en Afrique, est sous-tendue, selon l'auteur, par « *l'effondrement du mode de production étatique, qu'il soit législatif ou jurisprudentiel [...]. Quel que soit l'angle sous lequel on l'aborde – celui du scientifique, ou du praticien – la faillite des droits étatiques africains est devenue un truisme [...]. Elle est étroitement liée à la déliquescence de leur producteur, l'État africain* »⁷⁹⁸. Aussi partons-nous de cette évolution juridique pour apprécier la manifestation concrète de la reconnaissance d'une endogénéité juridique favorable à une prise en compte des droits issus des populations locales. Cette reconnaissance est un acte politique de la communauté internationale qui se traduit dans des instruments juridiques internationaux. Il est alors utile d'appréhender leur applicabilité (1) et leurs effets dans la sphère juridique internationale (2).

1. L'applicabilité des instruments juridiques internationaux

L'applicabilité des instruments juridiques internationaux relatifs à la reconnaissance des droits des peuples autochtones est une question qui fait suite à la procédure formelle de ladite reconnaissance. Une multiculturalité est consacrée au niveau international par la reconnaissance de « *...la contribution particulière des peuples indigènes et tribaux à la diversité culturelle et*

⁷⁹² VANDERLINDEN Jacques, « Rendre la production du droit aux 'peuples' », *Politiques africaines*, 1996, <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/062083.pdf>.

⁷⁹³ *Idem.*

⁷⁹⁴ *Idem.*

⁷⁹⁵ *Idem.*

⁷⁹⁶ *Idem.*

⁷⁹⁷ *Idem.*

⁷⁹⁸ *Idem.*

à l'harmonie sociale et écologique de l'humanité [...] »⁷⁹⁹. Il en est de même pour le pluralisme juridique compte tenu de ce que la convention n° 169 de l'OIT de 1989 prend « acte de l'aspiration des peuples en question à avoir le contrôle de leurs institutions [...] »⁸⁰⁰. Ces reconnaissances au plan international sont en elles-mêmes un changement dans la production du droit. L'on quitte les modes de pensée unique, d'universalité d'un droit d'origine occidentale, notamment dans les territoires anciennement colonisés où il a été introduit. Ce changement dans la conception du droit invite objectivement à appréhender les manifestations des systèmes juridiques endogènes.

À l'observation des pratiques juridiques des juristes de tradition occidentale, la mise en œuvre des droits endogènes jadis ignorés bute sur des obstacles. Ceux-ci sont liés à la conception du droit, notamment sa source, le fondement de son autorité. Il faut noter que, pour ces juristes, la maîtrise foncière n'est pas effective quand elle est fondée sur les droits endogènes, d'où cette mise en garde d'Étienne le ROY qui estime qu'il existe différents modes de représentation et de rapports juridiques au foncier si on compare les sociétés dans le temps de part le monde. Pour lui, la relation entre l'Homme et la nature se pense traditionnellement en termes « d'usage et de patrimoine alors que la modernité valorise la vente ou la location. Entre les deux, la notion d'appropriation peut apporter le moyen de penser leur complémentarité et les différents modes de sécurisation des rapports de l'homme à la terre qui s'en déduisent »⁸⁰¹. L'auteur invite, en effet, à repenser la propriété qui doit être envisagée selon deux modalités de l'appropriation des espaces et des ressources, à savoir : l'appropriation foncière pour les simples usages liés à la subsistance sans intention de disposition et l'appropriation « plus ou moins exclusif et absolu »⁸⁰² ; l'appropriation se référant, dans ce second cas, à l'article 544 du code civil français désignant en termes juridiques, la propriété foncière. On déduit alors que la propriété foncière impliquant l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* intègre une logique d'exclusion et n'est pas adaptée aux sociétés traditionnelles, notamment

⁷⁹⁹ La reconnaissance au niveau international d'une multiculturalité est perceptible dans le préambule de la Convention n° 169 OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux. La conférence générale de l'OIT appelle, en effet, l'attention de la communauté internationale « sur la contribution particulière des peuples indigènes et tribaux à la diversité culturelle et à l'harmonie sociale et écologique de l'humanité ainsi qu'à la coopération et à la compréhension internationales ».

⁸⁰⁰ La reconnaissance d'un pluralisme du juridique est ainsi affirmée dans le préambule de la Convention OIT de 1989 : « Prenant acte de l'aspiration des peuples en question à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des États où ils vivent ».

⁸⁰¹ LE ROY Étienne, « À qui, à quoi sert la propriété foncière dans les pays du Sud ? Itinéraire d'une recherche », *op. cit.*

⁸⁰² *Idem.*

africaines. L'universalisation des rapports à la terre et aux ressources fait courir le risque de ne pas prendre en compte la spécificité des populations locales, qui ne conçoivent pas les maîtrises foncières en termes d'exclusion des tiers. Les habitudes juridiques, notamment en Afrique et au Burkina Faso en particulier, où les vestiges juridiques de la colonisation française sont vivaces, constituent *in fine* une forme d'écran à la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux favorables à la reconnaissance des droits produits localement.

Le système juridique occidental dont s'inspire le Burkina Faso est ainsi inapte à saisir les systèmes juridiques endogènes. L'analyse des droits endogènes effectuée sous le prisme de la vision occidentale du droit est inopérante. Dans les sociétés traditionnelles africaines, notamment chez les Nuni de la province de la Sissili, les choses de la nature qui sont des choses communes ne sont pas appropriables, à la différence du droit occidental. Le système de droit occidental a, selon Étienne LE ROY, réduit la diversité des pratiques d'utilisation du foncier et de la nature à une « *définition qui consiste à penser qu'une personne peut jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue. La machine économique et le capitalisme fonctionnent selon ce principe* »⁸⁰³. Le champ de vision du juriste de tradition occidentale est ainsi réduit à ne considérer comme droit ce qui est produit par l'État. À moins pour lui d'intégrer une approche interdisciplinaire en anthropologie juridique pour prendre la mesure de la production réelle de droits par les populations locales, l'application des normes internationales reconnaissant ces droits produits localement peut être ineffective. Une observation différente est cependant faite pour ce qui est des effets juridiques des instruments juridiques internationaux analysés. Ceux-ci peuvent être le point de départ d'une conception différente du droit.

2. Les effets des instruments juridiques internationaux

Les instruments juridiques internationaux favorables à la reconnaissance des droits produits localement sus-examinés traduisent la mise en route d'un processus mondial de transformation juridique. Avec la prise de conscience au niveau international de la faculté des peuples autochtones de produire du droit, la vision des sources du droit est élargie. Cette autre façon de voir le droit est réaliste dans la mesure où du droit est produit par tous les groupes sociaux, pour peu que l'on s'intéresse à leur vécu, leurs pratiques quotidiennes. Ce réalisme juridique invite à appréhender philosophiquement le droit pour mieux saisir ses contours, ses enjeux. En effet,

⁸⁰³ *Idem.*

la connaissance du droit ou des droits d'un groupe social, suivant une approche phénoménologique, consiste à prendre en compte les phénomènes et les actes sociaux. Comme le souligne Étienne LE ROY, « *la réduction moderne du droit à un revêtement extérieur de la volonté (politique ou économique) – et donc le travestissement de sa spécificité phénoménologique – constitue une inévitable conséquence de la triste pratique de tant de maîtres à penser de la réalité vivante du phénomène juridique. Retourner au droit, donc, en partant de sa traduction en acte. Et en laissant de côté la prétention à immobiliser les formes du droit dans des définitions aprioristiques déduites de la pure raison* »⁸⁰⁴. Le droit est donc une réalité vivante tributaire de l'évolution du groupe social, les règles seulement pensées puis consignées ne correspondant pas toujours aux réalités sociales. En effet, « *la Loi, la Propriété, ou le Contrat, notions immuables, éternelles, puisque déduites de la Raison, étant rationnelles, elles s'avèrent définitives, intouchables, et n'ont pas d'histoire* »⁸⁰⁵.

Ainsi, le droit n'est plus seulement ce qui est produit par le haut à l'intention des administrés, il prend aussi en compte les pratiques des populations locales. La reconnaissance de ces pratiques au niveau international à travers des instruments juridiques permet alors leur juridicisation. En effet, « *produire le droit est à la fois un pouvoir en soi et la définition d'autres pouvoirs, individuels ou collectifs, institutionnalisés ou non* »⁸⁰⁶. Le droit existe ainsi en dehors des sphères juridiques classiques et la production normative est aussi tributaire des expériences humaines.

Une avancée juridique importante dans la reconnaissance des droits endogènes des peuples autochtones est la mise en exergue des rapports particuliers de ces peuples à la terre, aux territoires, à la culture et aux savoirs traditionnels. Il s'ensuit une reconsidération du statut de la terre selon que l'on se situe en Occident ou dans les sociétés traditionnelles, notamment africaines. Une analyse plus profonde de la consécration de cette particularité rend compte du fait que les peuples autochtones intègrent pleinement leur statut de sujets de droit international leur permettant d'agir comme tels au sein des États. En effet, les instruments juridiques internationaux étudiés les défendent des velléités de substitution ou de suppression de leurs cultures. Ainsi, les peuples autochtones sont à mêmes de participer de façon autonome et en toute connaissance de cause à tout commerce juridique. La déclaration universelle sur la

⁸⁰⁴ Idem.

⁸⁰⁵ VILLEY Michel, *Critique de la pensée moderne (douze autres essais)*, Paris, Dalloz, 1976, p. 8, cité par PUNZI Antonio, « Pour une philosophie réaliste du droit. Villez et les équivoques sur le droit naturel », *Droit et société*, 71/2009, pp. 69-92.

⁸⁰⁶ VANDERLINDEN Jacques, « Rendre la production du droit aux peuples », *op. cit.*

diversité culturelle adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour la science et la culture (UNESCO) en 2001 consacre la reconnaissance d'une endogénéité juridique, traduite par la faculté intrinsèque de chaque peuple à créer du droit. La même observation peut être faite s'agissant des politiques opérationnelles 4.10 de la Banque mondiale sur les peuples autochtones de 2005 et des normes de performance de la Société financière internationale (SFI), notamment la recommandation 7 sur les peuples autochtones de 2006. Sur le plan africain, il est possible de citer la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ainsi que le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, entré en vigueur le 25 Janvier 2004. Les résolutions 51 de l'année 2000 et 65 de l'année 2003 de l'Union africaine, portant respectivement sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique et sur le rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones⁸⁰⁷, illustrent aussi une dynamique de transformation juridique au niveau régional africain.

À l'analyse des instruments juridiques suscités, nous retenons que la sphère juridique internationale contient des éléments favorables à la prise en compte des droits produits localement. Certes, la majorité de ces instruments est spécifique aux peuples autochtones, mais l'idée d'une endogénéité juridique qui y est contenue est pour nous une évolution juridique constitutive d'une avancée vers la reconnaissance des droits des populations locales, notamment au Burkina Faso. Partant de cette évolution juridique au plan international, nous interrogeons le cadre juridique national burkinabè afin d'apprécier le niveau de prise en compte des droits endogènes dans le droit positif.

§ 2 : Au plan national

L'appréciation de la reconnaissance des droits endogènes au Burkina Faso consiste à appréhender l'évolution juridique nationale au regard de la consécration internationale de la reconnaissance d'une endogénéité juridique à un double niveau. D'un côté, le Burkina Faso s'inscrivant dans le concert des nations ne saurait se soustraire à la transformation juridique amorcée au niveau mondial. Qui plus est, son passé colonial l'attache fortement à la culture juridique occidentale dominante dans le monde. D'un autre côté, sans abriter des populations

⁸⁰⁷ Le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones produit des rapports d'étape, des informations et des publications consultables sur le site de la Commission africaine : www.achpr.org.

autochtones au sens des instruments juridiques internationaux analysés, le Burkina Faso se caractérise par l'existence sur son territoire de nombreuses populations rurales aux modes de vie traditionnels qu'il convient de reconsidérer dans la production juridique nationale. L'idée d'une reconnaissance des droits des peuples autochtones se conçoit de la même manière pour les populations locales aux modes de vie traditionnelles qui présentent de nombreuses similitudes avec ces peuples autochtones.

Ainsi, la reconnaissance des systèmes juridiques endogènes au Burkina Faso peut être analysée dans deux directions. D'abord, le pays procède à une transposition de la dynamique internationale desdits droits au plan national (A). Ensuite, la spécificité des populations locales qu'il abrite l'amène à opérer une régulation juridique originale (B).

A : Une transposition de la dynamique internationale

Même si la notion de peuple autochtone consacrée au niveau international ne peut se concevoir formellement au Burkina Faso, la logique de reconsidération des pratiques endogènes des populations locales sous-entendue dans les instruments juridiques internationaux est reprise par son droit positif. Le Burkina Faso, à l'instar d'autres États ouest-africains anciennement colonisés, consacre dans sa constitution le maintien de l'unité nationale, traduite par la construction d'une seule nation bâtie autour de référentiels uniques comme la langue commune, le français, et un pouvoir politique représenté par l'État central. Il ne consacre donc pas spécifiquement les droits, notamment les maîtrises collectives des terres, des populations locales. Cependant, la prise en compte desdites populations dans la production des normes juridiques est perceptible dans le droit burkinabè. Cette prise en compte est favorisée par le fait que ces populations détiennent et exploitent, dans leur majorité, les terres en vertu de leurs droits endogènes. Qui plus est, comme le reconnaît Hubert OUEDRAOGO, la création d'une légalité en matière de gestion foncière ne devrait pas occulter les légitimités locales. Pour lui, *« considérer et sécuriser ces droits dans leur diversité, c'est créer les conditions d'une réconciliation de la légitimité et de la légalité foncières. C'est ainsi que les législations foncières africaines seront en mesure de produire des résultats concrets quant aux détenteurs locaux de terres et seront aussi en mesure de favoriser le développement »*⁸⁰⁸.

⁸⁰⁸ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *op. cit.* p. 72.

Notre analyse de la transposition par le Burkina Faso de la dynamique internationale de reconnaissance d'une endogénéité juridique est axée sur le processus d'internalisation de la dynamique internationale et son effet sur le droit foncier national. Aussi, notre réflexion s'intéresse-t-elle à la consécration de la dynamique internationale de reconnaissance d'une endogénéité juridique (1) et à la portée des instruments juridiques internationaux relatifs à cette reconnaissance en droit interne (2).

1. Consécration nationale de la dynamique internationale

La consécration au plan national de la dynamique internationale de reconnaissance d'une endogénéité juridique se traduit par l'influence que l'évolution juridique au plan international a sur le droit positif burkinabè. Le Burkina Faso aurait abrité des peuples autochtones que l'appréciation de son adhésion⁸⁰⁹ à la protection de leurs droits se serait faite sur la base de son adhésion ou non à la Convention n° 169 de l'OIT et la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le pays n'est, *a priori*, pas concerné⁸¹⁰ par ces instruments juridiques, à l'inverse de certains États comme le Cameroun, le Congo, le Gabon et la République démocratique du Congo, qui regroupent des populations de Pygmées, ou du Canada qui, abritant des Indiens, des Inuit et des Métis, reconnaît constitutionnellement⁸¹¹ leurs droits ancestraux.

Le Burkina Faso s'inscrit, toutefois, dans une logique de reconnaissance des droits endogènes à travers son adhésion à des instruments juridiques aussi bien universels que régionaux. Ces instruments peuvent être considérés comme touchant implicitement, dans leurs objectifs, les droits endogènes et la possibilité d'autodétermination des populations locales, tels

⁸⁰⁹ Le Burkina Faso n'est pas partie à la Convention OIT de 1989 sur les peuples indigènes et tribaux.

⁸¹⁰ La Convention OIT de 1989 identifie les peuples autochtones et tribaux de par des critères à la fois subjectifs et objectifs. Les critères subjectifs sont relatifs au sentiment d'appartenance à ces groupes. L'un des critères objectifs, notamment dans les pays indépendants, renvoie au peuples « ...*considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles* » (article 1. b). Partant de ce critère objectif, les Nuni étudiés dans le cadre de cette thèse sont régis par les instruments juridiques nationaux au même titre que toutes les populations locales du pays, justifiant d'ailleurs les revendications territoriales et juridiques en termes de rapports juridiques à la terre et aux ressources que nous analysons ici.

⁸¹¹ L'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982 dispose : « (1) *Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.* (2) *Dans la présente loi, "peuples autochtones du Canada" s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.* (3) *Il est entendu que compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis [...]* », cité par TERRIAT Christine, *Le statut juridique des peuples autochtones canadiens au regard du droit interne et du droit international*, op. cit., p. 70.

le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸¹² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸¹³, adoptés le 16 décembre 1966 à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le premier pacte dispose que les peuples ont le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel⁸¹⁴. Le second pacte, lui, enjoint aux États parties de ne pas dénier aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques le droit de s'épanouir selon leurs cultures⁸¹⁵.

La Convention sur la diversité biologique, que le Burkina Faso a ratifiée, prend également en compte la reconnaissance des droits endogènes des populations locales. En effet, elle dispose que chaque État partie, « *sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques [...]* »⁸¹⁶. Faisant référence à cette disposition, des auteurs soutiennent que la Convention reconnaît implicitement les droits des peuples autochtones: « *perhaps more than any other binding international environmental agreement, the CBD seems, at least implicitly, to recognize indigenous peoples' rights* »⁸¹⁷. La volonté de reconnaissance par le Burkina Faso des droits endogènes est attestée par son adhésion à deux autres instruments juridiques universels : la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel⁸¹⁸, adoptée le 17 octobre 2003 à Paris, et la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁸¹⁹, adoptée le 20 octobre 2005 à Paris.

⁸¹² Le Burkina Faso a adhéré à ce pacte par la loi n° 01-98/AN du 24 mars 1998 portant autorisation de sa ratification.

⁸¹³ Le Burkina Faso a adhéré à ce pacte par la loi n° 02-98/AN du 24 mars 1998 portant autorisation de sa ratification.

⁸¹⁴ Article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁸¹⁵ Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁸¹⁶ Article 8, j) de la Convention sur la diversité biologique.

⁸¹⁷ FIRESTONE, Jerry *et al.*, "Cultural Diversity, Human Rights, and the Emergence of Indigenous Peoples in International and Comparative Environmental Law", *op. cit.*

⁸¹⁸ Par la loi n° 004-2006/AN du 17 mars 2006 portant autorisation de ratification de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le Burkina Faso a marqué son adhésion à ladite convention.

⁸¹⁹ La loi n° 012-2006/AN du 2 mai 2006 portant autorisation de ratification de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles traduit l'adhésion du Burkina Faso à ladite Convention.

Par ailleurs, au niveau régional africain, le Burkina Faso, membre de l'Organisation de l'Unité africaine devenue Union africaine, a intégré dans sa législation la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de juin 1981. L'adoption par l'institution régionale africaine du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples illustre le respect de la diversité des droits et le souci de leur protection. La reconnaissance par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples des droits endogènes de la communauté Endorois dans l'affaire *Endorois Welfare Council c. le Kenya*⁸²⁰ constitue une évolution juridique notable en la matière. La communauté Endorois avait introduit un recours auprès de la Commission afin d'obtenir la reconnaissance juridique de son statut de communauté autochtone et récupérer ainsi ses terres ancestrales, que l'État kenyan avait acquises par la contrainte en 1978 pour les convertir en réserve naturelle.

En effet, de la plainte déposée par « *le Centre for Minority Rights Development (CEMIRIDE) avec l'assistance du Minority Rights Group International (MRG) de Londres et le Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) – qui a déposé un mémoire d'amicus curiae au nom de la Communauté Endorois* »⁸²¹, il ressort des violations de droits légitimes « *résultant du déplacement des membres de la Communauté Endorois, un peuple autochtone, de leur terre ancestrale, le défaut de leur dédommagement adéquat pour la perte de leurs biens, la perturbation de leurs activités pastorales communautaires et les violations du droit de pratiquer leur religion et leur culture, ainsi que la perturbation du processus de développement global de la Communauté Endorois* »⁸²². Il ressort également que « *le gouvernement du Kenya, en violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de la Constitution du Kenya et du droit international, a expulsé les Endorois de leurs terres ancestrales situées dans la région du Lac Bogoria, dans les départements administratifs de Baringo et Koibatek, ainsi que dans les départements administratifs de Nakuru et Laikipia dans la province de la Rift Valley au Kenya, sans consultation appropriée ni dédommagement adéquat* »⁸²³.

Les plaignants déclarent que les « *Endorois sont une communauté d'environ 60.000 habitants, qui a vécu pendant des siècles dans la région du Lac Bogoria. Ils affirment qu'avant*

⁸²⁰ www.achpr.org, Communication 276/2003, Centre for Minority Rights Development and Minority Rights Group International (au nom de la communauté Endorois) c/ Kenya de février 2010.

⁸²¹ *Idem.*

⁸²² *Idem.*

⁸²³ *Idem.*

leur expropriation à travers la création de la Réserve Faunique du Lac Hannington en 1973, suivie du reclassement en 1978 de la Réserve Faunique du Lac Bogoria comme zone protégée, les Endorois étaient établis sur ces terres, et pendant des siècles, ils ont mené un mode de vie durable étroitement lié à la terre de leurs ancêtres. Les Plaignants affirment que depuis 1978, les Endorois se sont vu refuser l'accès à leurs terres »⁸²⁴. L'État défendeur, le Kenya, affirme en réplique que « la plupart des tribus ne résident pas sur leurs terres ancestrales à cause des déplacements liés à certains facteurs, incluant mais non limités à : la recherche de pâturages pour leur bétail; la recherche de terres arables pour les activités agricoles; le recasement par le gouvernement visant à faciliter le développement; la création de plans d'irrigation, parcs nationaux, réserves fauniques, forêts et l'extraction des ressources naturelles telles que les minerais »⁸²⁵.

Dans sa décision, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples affirme que « l'État Défendeur a violé les droits humains de la communauté Endorois, en tant que population autochtone, en les faisant partir de force de leur terre ancestrale, en ne les indemnisant pas de manière adéquate pour la perte de leurs biens, en mettant fin aux activités pastorales et en violant le droit à la pratique de leur religion et culture, ainsi que l'ensemble du processus de développement du peuple Endorois » ; relevant ainsi que « du point de la vue de la norme, la Charte africaine est un document novateur et unique, par rapport à d'autres instruments régionaux en matière de droits de l'Homme, par le fait qu'elle met un accent particulier sur les droits des peuples ».

En condamnant l'État kenyan dans cette affaire, la Commission a rendu une décision favorable à la reconnaissance des droits des peuples autochtones et de l'existence de droits propres à ceux-ci et par extension aux populations locales en Afrique. On en déduit alors une évolution juridique à travers la reconnaissance de la production de droits au niveau local. D'où l'utilité d'analyser la portée des instruments juridiques internationaux et régionaux consacrant cette évolution juridique, notamment l'existence d'une endogénéité juridique, en droit interne burkinabè.

⁸²⁴ *Idem.*

⁸²⁵ *Idem.*

2. La portée des instruments juridiques internationaux en droit interne

La portée des instruments juridiques internationaux en droit interne burkinabè s'entend de la transformation juridique que ces instruments peuvent susciter en matière de protection des droits humains, ceux des populations locales en particulier. Notre analyse consiste à apprécier le potentiel de réceptivité desdits instruments sur le plan tant normatif qu'institutionnel. Il s'agit ici de savoir comment s'organisent les rapports entre le droit international et le droit interne burkinabè. Deux approches sont en présence : le monisme juridique et le dualisme juridique. Dans le premier cas, le droit international et le droit interne sont considérés comme un seul ordre juridique, alors que dans le second cas chaque ordre est nettement distinct de l'autre. En conséquence, dans le premier cas, le droit international s'applique directement dans le droit interne et les justiciables peuvent l'invoquer ; dans le second cas, les normes internationales doivent être réceptionnées (reprises) par une loi interne avant de produire des effets dans l'ordre interne. L'applicabilité des normes internationales obéit à une autre démarche selon qu'il s'agit de normes conventionnelles de droit international classique (interétatique) ou de normes dérivées résultant du droit communautaire dans la cadre des processus d'intégration juridique.

Pour les normes de droit international classique, le Burkina Faso, depuis 1960, s'inscrit dans la tradition des systèmes monistes et la constitution en vigueur dispose que les « *traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* »⁸²⁶. Par ailleurs, « *si le Conseil constitutionnel [...] a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution* »⁸²⁷. Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions qu'au Burkina Faso les traités ont une valeur infra-constitutionnelle et supra-législative. Il s'agit donc d'un monisme relativisé puisqu'assorti de conditionnalités, à savoir l'approbation, la ratification, la publication, la réciprocité.

Pour le droit communautaire, il résulte des engagements du Burkina Faso que les normes de droit dérivé issu des organisations sous-régionales⁸²⁸ sont non seulement d'applicabilité immédiate, mais souvent d'effet direct, et donc invocable par les justiciables. Il s'ensuit que le droit positif burkinabè offre un cadre favorable à l'application des instruments juridiques

⁸²⁶ Article 151 de la constitution burkinabè du 2 juin 1991.

⁸²⁷ *Idem*, article 150.

⁸²⁸ Il s'agit par exemple de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) et de l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine), dont est membre le Burkina Faso.

internationaux, régionaux et communautaires relatifs à la reconnaissance des droits produits localement. Ces instruments sont invocables par les justiciables burkinabè devant les juridictions nationales, offrant ainsi la possibilité pour les populations locales de faire reconnaître leurs droits endogènes. Qui plus est, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peut, après épuisement des recours internes⁸²⁹, être saisie en cas de violation des droits humains. L'épuisement des voies de recours internes vise, selon la Commission⁸³⁰, à respecter la règle de la complémentarité entre les systèmes nationaux et internationaux des droits humains établie par le droit international. Comment cette dynamique internationale rejaillit-elle sur le droit interne burkinabè ?

B : Une régulation juridique originale

Le Burkina Faso n'est pas resté en marge de la dynamique internationale de reconnaissance de la diversité culturelle comme source d'un pluralisme juridique. L'appropriation par le pays de cette dynamique internationale se traduit par l'existence d'un cadre juridique favorable. Elle se matérialise par l'adoption de mécanismes juridiques nationaux reconnaissant les droits produits localement. Le cadre juridique de reconnaissance des droits endogènes est original. En effet, à l'image de la reconnaissance de droits aux peuples autochtones, il se réapproprie l'idée d'une production locale de droits en reconnaissant des droits aux populations locales.

Le décryptage des mécanismes juridiques de reconnaissance des droits produits par les acteurs locaux et leur portée intrinsèque au Burkina Faso passe par l'analyse de leur contenu (1) et de leur logique (2).

1. Mécanismes juridiques nationaux et acteurs locaux

Comment l'État burkinabè formalise-t-il les droits issus des populations locales, notamment en matière foncière ? Les droits produits par les acteurs locaux sont observables à travers les rapports de ceux-ci à la terre et aux ressources. Leurs pratiques foncières, sous-tendues par la

⁸²⁹ Conformément à l'article 56 (5) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine ne peut traiter que les communications qui sont « *postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale* ».

⁸³⁰ Dans la communication n° 299/05 (2006), Anuak Justice Council c. l'Éthiopie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples affirme que « *la justification de la règle de l'épuisement des recours internes tant dans la Charte que dans les autres instruments internationaux des droits de l'homme est de s'assurer qu'avant que le cas ne soit examiné par un organe international, l'État visé a eu l'opportunité de remédier à la situation par son propre système national. Cela évite à la Commission de jouer le rôle d'un tribunal de première instance, plutôt que celui d'un organe de dernier recours [...]* » (www.achpr.org).

coutume, se muent, en effet, en règles sur l'accès et l'exploitation de la terre et des ressources. Les terres et les ressources étant des patrimoines communs, leur gestion obéit à des règles communes appropriées au fil du temps par les acteurs fonciers. La reconnaissance de ces règles communes de gestion produites localement est alors un défi à relever par l'État burkinabè pour assurer une meilleure gestion de la terre et de la biodiversité. Qui plus est, la dynamique créée par la reconnaissance internationale d'une endogénéité juridique influence cette régulation juridique interne par l'État burkinabè.

Ainsi, la reconnaissance des droits fonciers endogènes des populations est formalisée dans la loi portant régime foncier rural de 2009. Traduction juridique de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural d'août 2007, cette loi essaie de prendre en compte les spécificités culturelles des populations locales burkinabè en matière de gestion des terres et des ressources dans un contexte de primauté du droit étatique. C'est ainsi que ses dispositions « *peuvent être précisées et/ou adaptées aux particularités du milieu rural et à la spécificité des besoins locaux, à travers l'élaboration de chartes foncières locales* »⁸³¹. À travers ces chartes foncières locales, le législateur burkinabè reconnaît les droits fonciers endogènes. Selon la loi, ces chartes foncières locales sont « *des conventions foncières locales inspirées des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborées au niveau local et visant [...] à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural [...]* »⁸³². Il ressort de ces dispositions que les droits endogènes participent de la construction du droit positif burkinabè. Toutefois, ces droits sont perçus par le législateur comme des compléments du droit étatique pour tenir compte de la spécificité du foncier rural, le droit étatique étant alors considéré comme le principe et les droits endogènes comme les exceptions.

Les droits produits localement par les populations locales sont ainsi reconnus par le droit burkinabè, mais dans le cadre de la primauté du droit étatique. En effet, un décret d'application de la loi portant régime foncier rural dispose que les chartes foncières locales contribuent, entre autres, à la « *responsabilisation des populations, des structures locales et des institutions coutumières dans la gestion des ressources foncières et des ressources naturelles ; au recensement et à l'application effective des coutumes et usages fonciers locaux favorables à la gestion rationnelle et durable des terres et des ressources naturelles ; à l'harmonisation*

⁸³¹ Article 11 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

⁸³² *Idem*, article 6.

progressive de ces coutumes et usages fonciers locaux avec les lois en vigueur »⁸³³. Par ailleurs, l'élaboration des chartes foncières locales se fait de manière participative et progressive, en fonction des besoins de gestion locale ressentis par la population⁸³⁴. Si le droit burkinabè ne consacre pas expressément les droits endogènes comme étant constitutifs du droit positif, il reconnaît toutefois que celui-ci ne saurait être l'apanage du seul État ; les conventions foncières locales ayant été imaginées pour parvenir à une gestion concertée des ressources par la jonction des droits endogènes et du droit étatique⁸³⁵. Les coutumes locales, pourvu qu'elles soient perçues comme pouvant être juridicisées, conservent un dynamisme constructif d'un droit positif. Aussi est-il nécessaire de décrypter la logique intrinsèque des mécanismes juridiques burkinabè qui reconnaissent les droits des populations locales.

2. La logique des mécanismes juridiques nationaux

La reconnaissance par le Burkina Faso des droits produits localement peut être analysée selon les procédés de sa prise en charge par le droit étatique. Ces procédés rendent compte de la manière dont les instances étatiques appréhendent les droits endogènes. Il en ressort que la considération des coutumes locales par les instances étatiques comme étant du droit est un processus inachevé.

La prise en compte des droits produits par les populations locales par le droit étatique obéit à un processus unilatéral. Ce sont les instances étatiques qui déterminent les critères de reconnaissance des coutumes. Il s'ensuit une remise en cause de nombreuses composantes des droits endogènes. La soumission de la reconnaissance des coutumes à des procédures standardisées en est une illustration. La procédure réglementaire d'harmonisation progressive des coutumes et usages fonciers locaux avec les lois en vigueur, telle que prévue par le décret portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locale, conduit manifestement à enlever aux coutumes leur consistance et, ainsi, à les désagréger.

La procédure de reconnaissance des droits endogènes contient des réserves restreignant les droits fonciers endogènes, avec une primauté du droit étatique. L'on pourrait arguer d'une méfiance, voire d'une peur de l'État face aux droits issus des populations locales. En reconnaissant les coutumes foncières sans restriction comme étant du droit, l'État court le risque

⁸³³ Article 3 du décret n° 2010-400/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales.

⁸³⁴ *Idem*, article 6.

⁸³⁵ GRANIER Laurent, *Les conventions locales, des outils efficaces de gestion concertée des ressources naturelles?*, *op. cit.*

de voir son droit se déliter dès lors que sa légitimité ne rencontre pas toujours l'adhésion des populations locales. La crainte de compromettre la construction d'une nation unitaire burkinabè est ainsi de mise dans la mesure où « *il y a un lien entre construction juridique de la propriété et construction de l'État [...]. Les outils juridiques et les institutions de la réforme foncière [...] fournissent à l'État les moyens de son ancrage jusque dans les villages : délivrance d'actes sur les terres des particuliers, élaboration de chartes foncières, commissions foncières et commission de conciliation [...]* »⁸³⁶.

La participation réelle des populations locales aux procédures de reconnaissance de leurs droits n'est pas effective. Les instances étatiques ont plutôt un regard externe sur ces droits endogènes, au lieu de prendre la juste mesure de leur dynamique intrinsèque. Les populations locales, notamment les Nuni, ont un lien avec la terre et les ressources qui ne s'analyse pas en un simple lien juridique, mais en une véritable participation. Il faut donc appréhender le statut juridique de la terre dans son originalité, c'est-à-dire tel qu'il se présentait avant la colonisation européenne du XIX^{ème} siècle. Cette originalité se traduit par la relation étroite qui existe entre les structures sociales et les patrimoines communs que sont la terre et les ressources. C'est en tenant compte de cette spécificité de la place de la terre et des ressources dans la société traditionnelle que le juriste peut comprendre les normes juridiques endogènes qui, malgré leur oralité, constituent des systèmes cohérents et originaux⁸³⁷. En adoptant ainsi une démarche détournée des méthodes formalistes, notamment l'approche kelsenienne de la « *théorie pure du droit* », la connaissance du droit produit localement est évidente. Pour ce faire, il est nécessaire pour le juriste de maîtriser le rôle des acteurs fonciers locaux, le but étant d'appréhender leurs aspirations légitimes.

Section 2 : Aspirations légitimes des populations locales

Évoquer les aspirations légitimes des populations locales renvoie à analyser leurs prédispositions et leurs besoins en termes de participation à la construction d'un droit national de gestion des espaces et des ressources. La prise en compte de ces aspirations est une suite logique de la reconnaissance des droits endogènes que nous avons précédemment examinée. La réalisation combinée de ces deux défis majeurs est ainsi une condition garantissant la participation des acteurs locaux.

⁸³⁶ HOCHET Peter, *Burkina Faso : vers la reconnaissance des droits fonciers locaux*, op. cit.

⁸³⁷ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, op. cit., pp. 9-10.

Appréhender les aspirations légitimes des populations locales en matière de régulation foncière intègre une connaissance de leur vécu. Aller ainsi à leur rencontre est une rampe vers la maîtrise de la pensée des acteurs fonciers locaux en termes de projet juridique. En effet, il faut « *entrer dans la société par l’imaginaire de ses acteurs* »⁸³⁸ et non pas par ses normes. Il convient d’intégrer le pluralisme dans la recherche d’une jonction entre le droit étatique et les droits produits par les populations locales. Qui plus est, la maîtrise des représentations mentales et des aspirations des groupes sociaux vis-à-vis de leur environnement permet de construire des normes juridiques acceptées de tous. Cette idée est ainsi traduite par Maurice GODELIER : « *au cœur des rapports matériels de l’homme avec la nature, apparaît une part idéale où s’exercent et se mêlent trois fonctions : représenter, organiser et légitimer les rapports des hommes entre eux et avec la nature.* »⁸³⁹.

Ainsi, les observations faites dans la société Nuni à l’occasion de nos recherches de terrain⁸⁴⁰ rendent compte de ce que pourrait être la part de la pensée des Nuni dans la représentation de la régulation juridique de la terre et de la biodiversité. Nous y avons perçu le désir d’un droit nouveau de gestion patrimoniale des espaces et des ressources (§ 1), dont il importe de décrypter les caractéristiques (§ 2).

§ 1 : Un droit nouveau de gestion patrimoniale des espaces et des ressources

Le processus juridique de création d’un droit nouveau de gestion patrimoniale des espaces et des ressources s’entend de la formalisation des droits endogènes des Nuni de la province de la Sissili. Cette formalisation se veut une juridicisation des pratiques foncières locales. En effet, face au formalisme juridique burkinabè donnant la primauté au droit étatique dans les rapports fonciers, il convient de parvenir à une redéfinition du droit positif. Pour les Nuni de la province de la Sissili, la nécessité de redéfinir un droit intégrant la formalisation de la diversité des droits locaux s’impose.

⁸³⁸ LE ROY Étienne, *La terre de l’autre. Une anthropologie des régimes d’appropriation foncière*, op. cit., p. 39.

⁸³⁹ GODELIER Maurice, *L’idéal et le matériel : pensée, économies, sociétés*, Paris, Fayard, coll. « Le livre de poche, biblio essais », 1984, p. 10, cité par LE ROY Étienne, *La terre de l’autre. Une anthropologie des régimes d’appropriation foncière*, op. cit., p. 41.

⁸⁴⁰ Recherches de terrain menées du 4 au 7 octobre 2013, du 20 juillet au 14 août 2015, du 3 août au 12 septembre 2016, du 14 au 22 mars 2017 et du 6 au 16 juillet 2018 dans la province de la Sissili, notamment à Léo, chef-lieu de la province, et dans les communes rurales de Bieha, Boura, Nébiélianayou, Niabouri, Silly et Tô, avec l’aide de notre principal informateur B. B., qui a facilité les contacts avec les chefs coutumiers comme les *Diètian*, aînés des familles des maîtres de la terre.

L'approche patrimoniale caractérisant les droits endogènes se veut un principe général à prendre en compte dans tout projet juridique. L'adhésion des populations locales à un droit nouveau est conditionnée par la consécration de la représentation qu'elles se font des espaces et des ressources. Il faut ainsi intégrer une sociologie juridique⁸⁴¹ permettant d'appréhender la dynamique intrinsèque des systèmes juridiques traditionnels. La sociologie juridique est, selon Jean CARBONNIER, « *cette branche de la sociologie générale qui a pour objet une variété de phénomènes sociaux : les phénomènes juridiques ou phénomènes de droit. Le mot phénomène est capital : il marque d'emblée l'intention de s'en tenir aux apparences, de renoncer à atteindre les essences. Mais c'est de phénomènes juridiques qu'il s'agit. Le droit n'existant que par la société, on peut admettre que tous les phénomènes juridiques sont des phénomènes sociaux* »⁸⁴². La démarche consistant donc à intégrer l'univers des populations locales permet de comprendre ce qu'est le droit dans le groupe social Nuni. L'approche patrimoniale des droits endogènes est impérative dans la définition d'un droit local Nuni. Qu'en est-il du contenu (A) et de la logique intrinsèque (B) de ce droit local de gestion patrimoniale des espaces et des ressources ?

A : Contenu du droit local de gestion patrimoniale des espaces et ressources

Les éléments juridiques constitutifs d'un droit local dans la province de la Sissili se rapportent au contexte local de représentation de la régulation des espaces et de la biodiversité. La démarche consistant à décrypter les théories juridiques dans le groupe social Nuni part du droit pour intégrer les sciences sociales, notamment l'histoire et la sociologie. Ainsi, l'étude du droit selon les contextes locaux consiste, selon Jacques COMMAILLE, en « *des travaux de connaissance visant à une meilleure compréhension des fonctionnements des mondes sociaux en ayant pour horizon de contribuer à leur théorie [...]. Il s'agit plus largement par une mise en contexte du droit de faire de celui-ci l'analyseur de l'effervescence des sociétés et de leurs transformations, aux plans culturel, social et politique* »⁸⁴³.

⁸⁴¹ CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2004, p. 13. De la définition de la sociologie juridique, il ressort qu'on « *prête généralement au concept de sociologie juridique une signification plus large qu'à celui de sociologie du droit. La sociologie du droit se limiterait à ce qu'est le droit lui-même, les règles et les institutions, tandis que la sociologie juridique engloberait tous les phénomènes plus ou moins teintés du droit, tous les phénomènes dont le droit peut être cause, effet ou occasion, y compris des phénomènes de violation, d'ineffectivité, de déviance [...]. Il paraît scientifiquement utile de retenir le champ d'étude le plus étendu, car il n'est pas de miroitements même lointains, même déformants, du droit qui ne puissent contribuer à sa connaissance* ».

⁸⁴² *Idem*.

⁸⁴³ COMMAILLE Jacques, « Les nouveaux enjeux épistémologiques de la mise en contexte du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/1, vol. 70, pp. 63.

S'intéresser alors à la pensée juridique *nuni* permet d'appréhender la consistance des critères juridiques de régulation des droits d'accès aux espaces et aux ressources. Ainsi, les recherches juridiques pour la construction d'un droit local suggèrent que les Nuni aspirent à une régulation dogmatique des droits d'accès à la terre sacrée (1), où la vie spirituelle des espèces vivantes est prise en compte dans la construction juridique (2).

1. Une régulation dogmatique de l'accès à la terre sacrée

La définition d'un droit nouveau de gestion des espaces et de la biodiversité est un processus dont le postulat de départ consiste à intégrer les normes endogènes des Nuni de la province de la Sissili. Ainsi, tout projet juridique de définition de normes de gestion commune du foncier devra s'orienter vers la formalisation des coutumes locales dans leur dimension juridique. Certes, le souci de conserver l'unité nationale au Burkina Faso a emmené le législateur à construire un droit positif, non pas sur la base de coutumes propres à un seul groupe social, mais fondé sur un droit étatique. Cependant, le droit ayant la faculté d'être dynamique, la diversité des pratiques foncières locales peut être reconnue et consacrée dans sa construction. Ainsi, à l'image d'une loi-cadre dont le contenu normatif est spécifié par des textes ultérieurs, un droit foncier local peut se concevoir dans le respect d'un droit à l'échelle nationale.

Ainsi, pour les Nuni de la province de la Sissili, il est nécessaire de parvenir à une régulation juridique des droits d'accès à la terre et à la biodiversité se fondant sur les normes juridiques dictées par les esprits des ancêtres fondateurs. En effet, la terre et les ressources étant aux ancêtres fondateurs du groupe social passés dans le monde invisible, l'accès à celles-ci est soutenu par des normes juridiques endogènes préexistant aux vivants. La détention ou la distribution de droits fonciers est conditionnée par la volonté des esprits qui en donnent concomitamment les procédures. Ainsi, le droit local devra prendre en compte l'exercice des cultes, comme les sacrifices d'animaux, dans le but de demander l'autorisation et la bénédiction des esprits avant l'accès à la terre. Il en va ainsi pour les rites expiatoires suivants tout acte posé sur la terre et les ressources et susceptibles d'offenser les ancêtres, tels que les conflits fonciers. Ainsi, la juridicité du rapport territorial et foncier est une variable à intégrer par le chercheur. En effet, le droit foncier doit aussi prendre en compte dans sa construction d'autres dimensions, telles que les éléments spirituels et culturels des groupes sociaux ainsi que le souligne Étienne LE ROY : *« le foncier n'est pas que du droit [...] ; la cohérence cartésienne n'est pas le fait des politiques foncières et c'est souvent sous la forme de bricolages que l'on fait avancer tant*

les solutions que l'adhésion des responsables et des populations aux mesures préconisées »⁸⁴⁴. Dans un contexte africain comme celui des Nuni, la conception du droit transcende l'objectivité pour intégrer le surnaturel.

Par ailleurs, le droit devra être centralisé, les dépositaires de la tradition étant les garants de son application. Les droits endogènes étant secrets et d'origine cosmogonique parce que dictés par les esprits, seuls les garants des traditions peuvent en saisir la consistance à l'intention du groupe social. Il s'ensuit que le droit nouveau ne saurait être figé, la volonté des ancêtres n'étant pas au préalable connue. Un droit local nouveau de gestion des espaces doit alors conserver un potentiel évolutif afin de s'adapter à la diversité des phénomènes liés au foncier. La régulation juridique de la biodiversité est aussi sous-tendue par les approches métaphysiques ou surnaturelles.

2. Le mythe juridique de la vie spirituelle des espèces

À l'image des espaces, le processus de conception d'un droit local doit aboutir à la reconnaissance des pratiques relatives à la gestion des ressources et de la biodiversité. Partant de la fonction sociale des avantages des ressources dans le groupe social *nuni*, le droit nouveau d'une gestion patrimoniale du foncier doit tenir compte de leur caractère vital. Le droit local nouveau devra intégrer la viabilité des espèces végétales et fauniques, donc de la biodiversité. De fait, la capacité des ressources de se reproduire est la condition du bien-être du groupe social.

De façon concomitante, le droit devra être axé sur l'utilisation rationnelle des espèces. Pour les Nuni, les ressources étant fondamentales pour la survie des populations, leur régulation juridique ne doit pas favoriser leur surexploitation. En effet, le droit étatique est perçu comme dangereux pour la conservation des ressources en ce qu'il est orienté vers le développement. Sont en cause ici les modes de production non viables, notamment la surexploitation des ressources, l'utilisation excessive des intrants agricoles, l'octroi de grandes superficies de terres aux nouveaux acteurs et autres investisseurs privés.

En outre, le respect des espèces est nécessaire dans tout projet de construction d'un droit local de gestion patrimoniale du foncier. De fait, certaines espèces servent de lien avec le monde des invisibles car étant les réceptacles des âmes des ancêtres, d'autres étant destinées à la pharmacopée. Les forêts sacrées, elles, sont affectées à la réception des cultes à l'intention des

⁸⁴⁴ LE ROY Étienne, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, op. cit., pp. 22-23.

esprits des ancêtres. Les espèces sont perçues comme parties intégrantes des êtres vivants créés par Dieu et ayant en cela le même destin. D'ailleurs, sous un autre angle, l'on se demande s'il faut personnifier⁸⁴⁵ la nature. Certains répondent par l'affirmative, rejoignant ainsi les modes traditionnels *nuni* de pensée juridique. Ainsi, François OST explique comment l'écologie radicale propose de conférer un statut de sujet de droit à la nature : « *inversant l'attitude classique qui ne cesse de traiter la nature comme un simple objet, l'écologie dite radicale (deep ecology) entend l'ériger en sujet, digne d'intérêt en elle-même et membre à part entière de la communauté éthico-politique [...]. La thèse d'inspiration holiste, voire panthéiste, soutient que, dans le grand concert de la nature, l'homme n'a aucun privilège particulier à faire valoir, il n'est qu'un maillon de la chaîne du vivant, un élément du grand corps de Mère nature, Gaïa⁸⁴⁶, une nature qui en sait plus (Nature knows best)* »⁸⁴⁷. Mais cette approche peut aussi être réfutée du fait que, selon OST, « *il n'est ni opportun juridiquement ni justifié philosophiquement de personnifier la nature et de lui reconnaître des droits* »⁸⁴⁸. Cependant, la pensée *nuni*, ne concevant pas de discontinuité entre l'Homme et la nature, commande qu'on accorde les mêmes égards aux ressources naturelles et aux êtres humains. Le fait est que ces ressources constituent le pendant sauvage de l'Homme et cette symétrie les condamne à un destin commun dans une relation d'interdépendance. C'est en cela que la pensée *nuni* rencontre les matrices ontologiques développées par Philippe DESCOLA⁸⁴⁹, notamment l'animisme et le totémisme qui traduisent l'existence d'une nature dotée d'une âme. Manifestement, la définition d'un droit local *nuni* dans la province de la Sissili renvoie à la reconnaissance des droits endogènes dont l'objectivité n'est pas toujours certaine. Aussi convient-il de décrypter la logique intrinsèque du droit local que souhaitent les populations locales.

⁸⁴⁵ OST François, « Élargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités ? Réflexion sur les enjeux éthiques de la crise écologique », *op. cit.* p. 241. Voir également HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2011/1, pp. 173-212.

⁸⁴⁶ Hypothèse d'une possibilité de vie sur la planète Mars établie par la NASA.

⁸⁴⁷ OST François, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, 1995, pp. 147 et s., cité par OST François, « Élargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités ? Réflexion sur les enjeux éthiques de la crise écologique », *op. cit.*, p. 241. L'auteur cite les penseurs de la *deep ecology*, dont l'un des mots d'ordre est *widening the circle*, comme ALDO Leopold, *A Sand County Almanac*, New York, Oxford University Press, 1966 (1^{ère} éd., 1949), pp. 219-238 et MEYER-ABICH Michael Klaus, *Aufstand für die Natur Von der Umwelt zur Mitwelt*, Munich, Carl Hanser Verlag, 1990.

⁸⁴⁸ OST François, « Élargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités ? Réflexion sur les enjeux éthiques de la crise écologique », *op. cit.*, p. 240. Pour lui, l'urgence de fonder des responsabilités à l'égard du « milieu » est le résultat dialectique de l'interaction de l'Homme et de son environnement.

⁸⁴⁹ DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*

B : Logique du droit local de gestion patrimoniale des espaces et des ressources

L'analyse du droit local que se représentent les Nuni de la province de la Sissili permet de décrypter sa structuration. Les aspirations de ce groupe social quant à la régulation des droits d'accès aux espaces et aux ressources indiquent ce à quoi il est disposé à adhérer en termes de droit foncier. L'expérience de l'application du droit étatique depuis la période coloniale conforte les populations dans leur volonté de penser un droit nouveau débarrassé de l'influence extérieure. Ainsi, la définition d'un droit local qui soit accepté par les populations et donc effectivement appliqué est fondée sur la juridicisation des pratiques locales. En cela, le droit que se représentent les Nuni de la province de la Sissili est un droit issu des acteurs locaux qu'ils sont (1), un droit nouveau fondant leur autodétermination (2).

1. Un droit issu des acteurs locaux

L'idée d'un droit local propre aux spécificités culturelles des Nuni de la province de la Sissili est fondée sur le fait que le droit est lui-même un fait social. Il est produit dans toute société selon les pratiques locales qui se prolongent dans le temps. L'idée de droit est associée aux pratiques locales pour lesquelles une certaine habitude s'est formée au fil du temps. Le processus de formation d'un droit local nouveau part ainsi des pratiques des acteurs, lesquelles sont bâties sur la coutume.

La conception locale du droit éclaire la pensée juridique *nuni*. Celle-ci s'articule avec les conditions locales de vie, la fonction vitale des espaces et des ressources étant particulièrement de mise. Ainsi, pour le groupe social Nuni, le droit local nouveau de gestion des espaces et des avantages des ressources doit s'aligner sur les schèmes socioculturels locaux. La représentation du monde par les Nuni, leur cosmogonie est alors une dimension importante à prendre en compte dans la conception des droits fonciers. Même si Jean PIAGET rejette l'idée que le « schème d'action soit une représentation »⁸⁵⁰ à la différence d'Emmanuel KANT et Henri BERGSON⁸⁵¹, pour cet auteur, les schèmes sont considérés comme « des unités de comportement susceptibles de répétition plus ou moins stable et d'application à des situations ou des objets divers »⁸⁵². Ainsi, la structure et le processus du droit qu'imaginent les Nuni de la province de la Sissili sont fortement adossés aux façons de voir le monde. À cet effet, la

⁸⁵⁰ *Idem*.

⁸⁵¹ BLOCH Henriette, « Schèmes d'action et assimilation active : une résurgence en forme de réhabilitation ? », *L'année psychologique*, 1991, vol. 91, n° 1, pp. 47-58.

⁸⁵² PIAGET Jean, *Biologie et connaissance*, Paris, Gallimard, 1960, p. 267, cité par BLOCH Henriette, « Schèmes d'action et assimilation active : une résurgence en forme de réhabilitation ? », *op. cit.*.

perception de la terre et des avantages des ressources selon les coutumes locales est une variable importante dans la construction d'un droit nouveau.

Le droit local nouveau de régulation foncière devra, par conséquent, permettre de maintenir les identités culturelles locales. Partir, en effet, des droits locaux pour construire un droit foncier nouveau traduit la prise en compte des coutumes locales et donc des identités culturelles auxquelles sont attachées les populations locales. Quel est le droit qui ne reflèterait aucunement le vécu et les habitudes de ses destinataires ? Les Nuni pensent que les fonctions vitales des espaces et des ressources ne peuvent être perpétuées que si elles sont gérées par les pratiques locales auxquelles ils accordent leur confiance.

Ainsi, le droit local nouveau de régulation foncière a pour postulat de départ la reconsidération des droits produits par les populations locales. L'influence d'un droit extérieur à celles-ci enlève aux coutumes locales leur consistance, leur capacité d'assurer la gestion de la terre et de la biodiversité. Il en découle que le droit local des Nuni s'entend aussi d'un droit d'autodétermination.

2. Un droit d'autodétermination des acteurs

Alors que la définition d'un droit nouveau de gestion de la terre et de la biodiversité issu des acteurs locaux permet d'obtenir leur adhésion à ce droit, ce dernier traduit aussi la consécration de l'autodétermination juridique des mêmes acteurs. La terre et les ressources étant des patrimoines communs au groupe social, il s'ensuit une responsabilité commune des membres du groupe quant à leur conservation. L'administration souveraine sur la base des droits produits par soi-même est le signe d'un destin maîtrisé. Ainsi, il se dégage de la conception d'un droit local une logique de responsabilisation des administrés qui produisent eux-mêmes les règles y afférentes.

Il convient toutefois de préciser que cette autodétermination des acteurs sur la base des droits produits par eux-mêmes n'intègre pas la notion de « *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* »⁸⁵³. Cette dernière notion, promue par le droit international, est consacrée par la charte de l'ONU et a une signification de portée plus globale se rapportant à une échelle nationale. Selon ce principe onusien, un peuple sous domination coloniale a le droit de se libérer, de

⁸⁵³ Charte de San Francisco du 25 juin 1945 créant l'ONU, article 1, § 2. Ce principe a été consacré dans le cadre de la décolonisation, l'ONU se fixant entre autres buts celui de « *développer entre les nations des relations amicales sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes [...]* ».

proclamer son indépendance, même au moyen de la violence. Cependant, le principe ne s'applique pas à l'intérieur d'un État indépendant, le droit de sécession n'étant pas reconnu par le droit international. L'autodétermination des acteurs à laquelle il est fait référence ici se rapporte à l'administration locale de la terre et de la biodiversité à l'échelle de la province de la Sissili.

Un élément permettant d'arguer d'une logique d'autodétermination est que cette faculté de maîtriser son destin dénote une perpétuation dans le temps des pratiques locales. Les Nuni veulent que leurs droits soient le soubassement de toute régulation juridique des espaces et des ressources communs. Il y va de l'affirmation des libertés fondamentales propres à tout peuple et consacrées, d'ailleurs, par le droit international⁸⁵⁴. La consécration de ces libertés fondamentales implique l'épanouissement de tous par leurs cultures. La part des paradigmes culturels locaux dans la construction du droit renvoie ainsi à la capacité des populations locales d'administrer leurs patrimoines selon des normes appropriées et intégrées au cours de leur histoire. Le dynamisme desdites normes est évident eu égard à leur perpétuation, leur survivance, malgré l'introduction du droit étatique. Qui plus est, elles permettent au groupe social Nuni d'exploiter ses ressources en ayant le souci de leur durabilité. Partant de l'adhésion des populations aux normes locales de régulation foncière, les caractères du droit local que veulent les Nuni peuvent être dégagés.

§ 2 : Caractères du droit local de gestion patrimoniale des espaces et des ressources

La spécificité des droits endogènes *nuni*, qui se retrouve également dans un nouveau droit local, nécessite que l'on appréhende les caractéristiques dudit droit. Comment est imaginé un droit local dans la province et comment le qualifier ? La réponse à ces questionnements permet de rendre compte de l'originalité du droit imaginé par le groupe social Nuni. Partant de son contenu et de sa logique, deux traits majeurs le caractérisent : en plus d'être un droit dynamique (A), il est empreint de rationalité et de justice (B).

A : Un droit dynamique de gestion des espaces et des ressources

Le droit que se représentent les Nuni est un droit vivant, conservant donc un potentiel d'adaptation aux diverses problématiques foncières. Sa vocation à être utile à ses destinataires explique le fait qu'il ne saurait être conçu sans eux. Son caractère dynamique conduit à

⁸⁵⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

appréhender la procédure qui permet de le définir et le fondement de son dynamisme. L'épistémologie de la culture traditionnelle en matière de régulation juridique des espaces et des ressources permet de comprendre son dynamisme. La pensée moderne, figée du fait de son approche cartésienne, est remise en cause dans le cadre de la crise écologique. En effet, selon Jacques GRINEVALD, « *contrairement à l'idéologie occidentale dominante, universellement partagée par les instances intergouvernementales, y compris à l'Unesco, la science [...] n'est plus, pour nous, depuis un certain temps déjà, la réponse à tous les problèmes, ni même une réponse tout court ; elle constitue elle-même, avant tout, une question, et l'une des plus redoutables, parce qu'elle implique une remise en question des mythes fondateurs de notre modernité : la raison [...]* »⁸⁵⁵. Ainsi, la pensée expansionniste moderne qui sous-tend le droit étatique burkinabè d'inspiration occidentale a montré ses limites en matière de conservation de l'environnement, notamment la biodiversité. Mettre alors en relief le dynamisme d'un droit nouveau représente une alternative pour une meilleure régulation juridique de la terre et de la biodiversité sous-tendue par la raison humaine selon le groupe social Nuni. C'est ce que révèlent le processus d'élaboration de ce droit local (1) et sa logique évolutive (2).

1. Des processus locaux d'élaboration du droit local

Les articulations majeures du droit local que souhaitent les populations locales de la province de la Sissili concernent son endogénéisation. Il doit avoir pour fondement l'univers du groupe social, sa vision du monde, en somme, sa conception du droit. Le fait de formaliser les normes produites localement ne met pas ce groupe social en marge de l'État burkinabè. Cette conception du droit selon les spécificités socioculturelles locales garantit une meilleure contribution du groupe social à la conservation de la biodiversité.

Ainsi, les processus locaux de définition du droit local nouveau doivent s'identifier à la cosmogonie *nuni*, dont les lois présentent les droits locaux comme étant secrétés par les esprits et transmis aux Hommes par l'intermédiaire des dépositaires des traditions, qui sont des prêtres. En effet, dans la pensée traditionnelle *nuni*, les droits existent par eux-mêmes et préexistent aux vivants, à qui ils sont révélés quand ils s'en remettent aux dieux. Selon Michel ALLIOT, la maîtrise de la logique des sociétés passe par l'analyse de leurs processus spirituels. Pour lui, il convient d'« *analyser les représentations religieuses, toujours essentielles pour découvrir la*

⁸⁵⁵ GRINEVALD Jacques, « L'écologie contre le mythe rationnel de l'Occident. De la diversité dans la nature à la diversité des cultures », in *La pensée métisse : croyances africaines et rationalité occidentale en questions*, op. cit., p. 145.

logique des sociétés »⁸⁵⁶. Il fait observer que, « ...dans l'Occident chrétien, Dieu est celui qui Est avant d'être celui qui crée [et qu]'en lui l'Être prime l'action »⁸⁵⁷. Ainsi, à son image, « ...les Occidentaux affirmeront le primat de l'être sur la fonction »⁸⁵⁸. Plus particulièrement, les juristes occidentaux se représentent la société que comme un ensemble de sujets de droits ayant donc les mêmes droits, quelles que soient les fonctions qu'elles remplissent. Cette vision est impossible dans « ...une Afrique animiste où la fonction primant l'être, la personnalité juridique d'un individu ou d'un groupe s'accroît progressivement à la mesure des fonctions qu'il est appelé à exercer »⁸⁵⁹. Pour l'Occident chrétien, le Dieu unique est radicalement extérieur à sa création, le droit étant le fruit d'un besoin social. Au contraire, la fonction précède l'être dans les droits traditionnels selon Michel ALLIOT qui souligne que : « le discours animiste mythique sur Dieu ne répond pas à la question de son existence : il affirme que Dieu anime l'univers, qu'il est, au cœur de tout ce qui existe, l'énergie cosmique sans laquelle rien ne serait, qu'il manifeste sa puissance créatrice sous des formes diverses qualifiées, selon l'énergie qu'elles rassemblent, de divinités, d'humains ou d'objets. Au Dieu de Moïse qui se définit comme l'Être s'oppose ainsi le Dieu animiste qui n'est peut-être qu'une fonction, animatrice de l'univers sans laquelle celui-ci n'est pas rationnellement compréhensible »⁸⁶⁰. Ainsi donc, pour l'auteur, dans la pensée animiste l'univers est pensée comme un ensemble de fonctions par lesquelles les êtres se définissent. Le processus de création d'un droit local *nuni* dans la province de la Sissili n'intègre pas une détermination préalable des règles applicables, l'esprit fondateur étant la force motrice de l'univers et qui crée donc le droit repris par les Hommes.

De ce qui précède, dans la cosmogonie *nuni*, à chaque question spécifique relative au foncier, correspondent un ou des droits spécifiques. Dieu étant au cœur de la création juridique, il est consulté pour répondre à des questions spécifiques, et cela participe de la création juridique. L'exemple des ordalies judiciaires en cas d'arbitrage de certains conflits fonciers, qui nécessitent la consultation des dieux, en est une illustration.

Avec le droit que se représentent les Nuni, c'est un processus de sécurisation continue des droits fonciers qui se manifestera du fait de leur perpétuelle adaptation aux problématiques foncières nouvelles. Les droits fonciers étant prescrits par les dieux, ils ne doivent pas être remis en cause. Un droit acquis du fait du créateur ne peut être contesté, ce qui participe de la

⁸⁵⁶ ALLIOT Michel, « La coutume dans les droits originellement africains », *op. cit.*, pp. 79-100.

⁸⁵⁷ *Idem.*

⁸⁵⁸ *Idem.*

⁸⁵⁹ *Idem.*

⁸⁶⁰ *Idem.*

sécurisation des droits endogènes. Partant du processus de création juridique chez les Nuni, l'on observe que le droit auquel aspire ce groupe social obéit aussi à une logique évolutive.

2. Une logique évolutive

La logique contributive et évolutive du droit local nouveau que souhaite le groupe social Nuni s'inscrit dans le prolongement de notre raisonnement sur le processus de création continue du droit par les esprits à l'intention des Hommes. À l'analyse, le processus de création juridique fait aussi intervenir les destinataires des normes juridiques de régulation des droits fonciers. Certes, elles sont prescrites par Dieu. Cependant, c'est aux Hommes qu'il revient de les consolider. En effet, ceux-ci contribuent à leur officialisation et leur perpétuation par leurs pratiques. Qui plus est, dans une approche fonctionnelle de la définition des droits fonciers, leur contribution est parfois expressément requise. Ainsi, pour certaines questions foncières, des sacrifices sont demandés aux populations par les prêtres, les dépositaires de la tradition, après avoir consulté les esprits. Ainsi, en cas de périls potentiels généralisés, tous contribuent à un effort collectif afin de conjurer un éventuel mauvais sort. Pour contrer les sécheresses consécutives à une mauvaise pluviométrie, chaque famille du groupe contribue aux rites recommandés par les ancêtres en apportant ce qui est demandé, comme les animaux pour les sacrifices ou une partie de récoltes. De même, dans les rites périodiques tels que les actions de grâce aux esprits précédant la consommation des nouvelles récoltes, tous les membres du groupe social sont impliqués⁸⁶¹.

L'approche évolutive est concomitante à la coordination entre les esprits et les Hommes en matière de création juridique, qui se traduit par la consultation permanente des dieux par les Hommes. Partant de cette consultation des dieux, si des réponses sont trouvées à des problématiques foncières, certaines pratiques devenues désuètes sont parfois abandonnées et remplacées par d'autres. Les normes ne sont donc pas figées, elles évoluent selon la volonté des dieux. Cette logique évolutive du droit local nouveau, bâtie d'ailleurs sur les droits endogènes, le distingue fondamentalement du droit d'inspiration occidentale, qui se manifeste à travers des règles établies par l'État. Olivier BARRIERE fait observer, en cela, que « *le langage de la règle ne décrit pas l'univers social [...]. Cependant, le propre du droit consiste à mettre en forme des pratiques qui se conformeront à un référent formalisé [...]. Le droit n'est donc pas une abstraction mais une réponse à un besoin d'organisation formelle de la société.*

⁸⁶¹ Informations fournies par notre informateur B. B. lors de notre entretien du 5 octobre 2013 à Tô, commune rurale de la province de la Sissili.

Il part de schèmes élaborés sur la base de données culturelles pour aboutir à la règle juridique »⁸⁶². Le référent formalisé dont il est question ici renvoie à l'État, aux textes écrits, dans le droit occidental. Dans les droits endogènes, il est relatif aux dieux, à leurs prescriptions interprétées par les dépositaires de la tradition. La référence faite aux lois d'ordre spirituel pour formaliser un droit local nouveau de régulation des espaces et des ressources n'est pas le signe d'un déni d'objectivité dudit droit, qui devra plutôt être empreint de justice sociale.

B : Un droit de gestion des espaces et des ressources empreint de justice sociale

Parce que le droit naît à partir des faits sociaux, il doit être au service de la société. Imaginer un droit qui soit l'élément régulateur des droits d'accès aux espaces et aux ressources chez les Nuni prend ainsi en compte cette finalité du droit. Le droit se conçoit comme un outil de justice garantissant la répartition des terres et des ressources non seulement entre les membres d'un lignage commun, mais aussi au profit des étrangers du simple fait de leur statut d'Hommes. De façon parallèle, l'idée de justice attachée au droit crée une obligation vis-à-vis des générations à venir.

Ainsi, dans la logique interne du droit auquel aspire le groupe social Nuni, l'idée de justice renvoie au fait que le droit local nouveau doit permettre une gouvernance foncière axée sur le futur (1), tout en prenant en compte les équilibres sociaux (2).

1. Une gouvernance foncière axée sur le futur

Le caractère d'équité associé aux normes de régulation juridique des espaces et de la biodiversité renvoie au souci de rationalité. Celle-ci s'entend d'une utilisation raisonnable des ressources consistant à ne prendre que ce dont on a besoin pour sa subsistance. En effet, la philosophie qui sous-tend les droits traditionnels *nuni* implique de la sobriété, de la frugalité dans l'exploitation des terres et des ressources. La conviction est qu'avec celles-ci l'Homme forme une même entité – l'univers du créateur –, chaque élément de l'univers jouant un rôle spécifique dans le respect de la vie des autres. Qui plus est, tous rendront compte au créateur après l'avoir rejoint à la fin de leur vie. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce proverbe *nuni* : « *le monde est comparable à un marché qui se vide systématiquement après les négociés* ». Autrement dit, la seule certitude qui vaille est le retour vers les ancêtres à qui on rendra compte de son passage sur terre.

⁸⁶² BARRIERE Olivier, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le foncier environnement*, op. cit., p. 34.

Ainsi, les droits endogènes *nuni* sont, dans leur fondement et en grande partie, orientés vers l'harmonie et la coviabilité des systèmes sociaux et des modes d'accès aux avantages procurés par les ressources. Cette coviabilité traduit un rapport d'interdépendance entre ces deux éléments constitutifs du même univers. À partir d'une expérience vécue en Afrique, Jacques VANDERLINDEN relève cette interdépendance des éléments de l'univers dans la pensée traditionnelle africaine : « *le mythe fondateur de la société à laquelle j'appartiens par ma naissance – je veux dire celui de la Bible – m'apprend qu'un Dieu créateur m'a séparé de mon élément d'origine, la terre, pour faire de moi celui qui, le temps d'une vie, s'efforcera de dominer les éléments naturels dont il était issu avant de se refondre à eux au moment voulu par le créateur [...]* »⁸⁶³. L'auteur défend ainsi l'intérêt de la continuité Homme-nature dans la cosmogonie africaine en expliquant que : « *dès lors qu'on envisage l'Homme comme un élément de la création au même titre que les animaux, les végétaux, les minéraux, la terre ou les eaux, et dès lors qu'on le place sur le même pied qu'eux, la voie est naturellement ouverte à une cohabitation la plus harmonieuse possible entre ces différents éléments constitutifs de la planète* »⁸⁶⁴. Les relations entre l'Homme et les autres éléments de la création, comme celle résultant de leur action commune, afin de permettre par exemple d'exploiter un fonds ou des ressources ne traduisent pas une exploitation de l'un par l'autre. Elles traduisent, selon l'auteur, un destin commun au sein d'une « *entité Terre-Homme ou Homme-Terre, peu importe* »⁸⁶⁵.

Par ailleurs, partant du fait que la terre et les ressources sont des patrimoines communs, il se dégage une responsabilité commune de conservation et de transmission des ressources aux générations futures. Cette obligation de transmission des ressources aux générations futures est continue, comme les générations présentes les ont reçues de leurs pères et ceux-ci de leurs ascendants avant eux, en remontant jusqu'à l'ancêtre fondateur et à Dieu. De là naît un processus de juridicisation intergénérationnelle intégrant un rapport d'obligation de transmission aux générations montantes d'un objet qui regroupe l'environnement et les avantages des ressources. Cet objet est aussi appréhendé par Olivier BARRIERE comme étant « *l'écosystème, la biodiversité, la biosphère* »⁸⁶⁶. Ainsi, les enjeux du futur sont un point

⁸⁶³ VANDERLINDEN Jacques, « De Charybde en Scylla. Sur la voie d'une autre conception du droit », in SACCO Rodolfo (dir.), *Les frontières avancées du savoir du juriste : l'anthropologie juridique et la traductologie juridique*, op. cit., pp. 202-203.

⁸⁶⁴ *Idem.*

⁸⁶⁵ *Idem.*

⁸⁶⁶ BARRIERE Olivier, « Une gouvernance environnementale dans une perspective patrimoniale : approche d'une écologie foncière », op. cit., p. 81.

essentiel d'un éventuel droit local à l'échelle de la province de la Sissili. Il en est de même pour les équilibres sociaux.

2. Une gouvernance foncière prenant en compte les équilibres sociaux

Le droit signifie-t-il justice ? Si dans l'imaginaire collectif burkinabè intégré par le droit étatique, la réponse à cette question est négative, les spécificités culturelles des populations traditionnelles burkinabè, notamment les Nuni de la province de la Sissili, font apercevoir le droit comme l'expression de l'équité. Le droit étatique agissant rationnellement sur la base de règles établies suppose une justice aboutissant à la condamnation, au châtimeur de ceux qui se mettent en marge. Dans un sens contraire, les droits endogènes Nuni, eux, sont conçus comme devant permettre à tous d'accomplir dignement leur condition humaine. Celle-ci s'entend de la réalisation de son propre destin, qui est de vivre avec ce dont on a été pourvu par le créateur : la nature.

Partant de la philosophie des droits traditionnels *nuni*, le droit local nouveau s'entend d'une régulation juridique respectant les intérêts de tous les membres du groupe et des étrangers. Ainsi, ce droit doit traduire une solidarité entre les Hommes. L'on comprend alors que la distribution des droits fonciers s'effectue entre descendants et autres membres du groupe et avec les étrangers. L'exercice des droits d'usage sur les terres et les ressources participe aussi de cette solidarité. Le postulat à prendre alors en compte pour la définition d'un nouveau droit local est que tous ont droit d'accéder à la terre et à la biodiversité, seuls les esprits peuvent en refuser l'accès. Hubert OUEDRAOGO souligne cette idée d'équité dans les droits endogènes en affirmant que « *les sociétés africaines ont mis en place des systèmes fonciers relativement ouverts : ainsi, les droits fonciers sont investis dans le lignage, favorisant entre ses membres une répartition équitable et non une accumulation individuelle [...]. Priver une personne de l'accès à la terre était considéré comme illégitime, sauf s'il s'agissait d'une sanction par exclusion du groupe (et donc de la terre)* »⁸⁶⁷. En effet, la subsistance, dans les sociétés traditionnelles dépend fortement de l'accès au foncier, rendant ainsi toute personne socialement vulnérable si elle n'y a pas accès.

La question de l'accès à la terre de la femme et des jeunes hommes se conçoit également en termes de justice sociale. Il faut noter qu'il existe dans les droits endogènes une différence

⁸⁶⁷ OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *op. cit.*, p. 70.

d'accès à la terre entre l'homme adulte, la femme et les jeunes hommes. Le patrimoine foncier est sous le contrôle de l'homme chef de famille. Les jeunes hommes peuvent toutefois s'en voir confier une partie quand ils deviennent adultes et quittent le célibat. La femme étant considérée comme l'enfant de son époux, elle ne saurait avoir une maîtrise foncière distincte de la sienne. Elle ne peut que bénéficier d'un droit d'usage du patrimoine familial pour ses activités de production de compléments alimentaires, tels que les légumes, les aliments principaux étant constitués des céréales (mil, sorgho, haricot, maïs) et de l'igname. Les femmes n'ont donc pas les mêmes droits fonciers que les hommes. Elles « *n'ont pas de droits directs sur le foncier, sauf dans des situations particulières d'individualisation des droits [...] par achat de terres ou d'héritage ; cependant, elles peuvent disposer de certains champs pour leurs propres cultures au sein du domaine familial ou lignager du mari ; ces droits sont limités à un usage temporaire, et dépendent de leur statut matrimonial* »⁸⁶⁸. Toutefois, cette incapacité d'être maître de la terre chez la femme est levée pour les veuves ayant dépassé la ménopause, ce qui ne leur permet plus de rejoindre un autre foyer. La question de l'accès à la terre et aux ressources par les femmes et par les jeunes se conçoit donc en termes de compensation.

De ce qui précède, la réalisation de la jonction des droits endogènes et du droit étatique burkinabè suppose une analyse méthodique des conditions y relatives. Les droits endogènes doivent être perçus selon leur dynamisme interne de sorte à trouver la meilleure façon de porter la légalité nationale à leur rencontre, le but recherché étant l'adhésion des populations locales. La reconsidération des populations locales, notamment la prise en compte de leur capacité de produire du droit et de gérer leurs propres ressources ainsi que de leurs aspirations légitimes, se pose alors comme un défi pour le législateur burkinabè. S'ajoute aussi à cette prise de conscience la question de la meilleure manière de parvenir à la co-construction d'un droit foncier national conservateur de la biodiversité. La réponse à cette problématique s'analyse en termes de perspectives de solutions. Certes, le droit foncier burkinabè, à travers la loi sur le régime foncier rural, a tenté de progresser vers la reconnaissance des droits fonciers endogènes. Cependant, cette reconnaissance reste à une phase embryonnaire compromettant son efficacité. Partant donc du pluralisme juridique, il s'agit d'envisager des perspectives de co-construction d'un droit foncier burkinabè dont l'originalité rencontrerait l'adhésion de tous les acteurs concernés pour une gestion viable des systèmes sociaux et de la biodiversité.

⁸⁶⁸ BIDOU Jean-Étienne et DROY Isabelle, « Les inégalités intrafamiliales, une source de tension dans les sociétés rurales : exemples en Afrique de l'Ouest », *op. cit.*, p. 6.

TITRE II. DU PLURALISME JURIDIQUE À LA DÉFINITION D'UN DROIT CO-CONSTRUIT CONSERVATEUR DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI

La définition consensuelle d'outils juridiques de régulation foncière et conservateurs de la biodiversité s'est posée à nous comme une nécessité. En effet, le pluralisme juridique observable dans les rapports fonciers dans la province de la Sissili constitue un enjeu majeur en matière de gestion viable des systèmes sociaux et de la biodiversité. L'analyse de cet enjeu nous a conduit à scruter des défis à relever par le législateur burkinabè, la revendication d'une légalité étatique n'étant pas en soi une garantie de gestion efficace de la terre et de la biodiversité. Elle n'est pas non plus suffisante pour faire adhérer les principaux destinataires des règles juridiques à la conservation commune de la biodiversité. Ceux-ci ont développé, au fil de leur histoire, des stratégies endogènes de gestion intégrant une régulation efficace des droits d'accès à la terre et aux avantages des ressources ; d'où la nécessité d'obtenir la contribution de leurs savoirs à une gestion négociée des espaces et des ressources. La régulation juridique imaginée par le haut devra alors intégrer les légitimités locales pour que son action combinée avec les cultures et les identités locales dans une gestion conservatrice de la biodiversité soit efficace.

Ainsi, cette étape de notre étude se veut une contribution à la conception d'un modèle juridique d'accès au foncier qui garantisse une gestion viable des rapports sociaux et de la biodiversité dans la province de la Sissili. Nous envisageons alors des perspectives de solutions en termes de méthodes de définition d'un droit foncier original prenant en compte la conservation de la biodiversité, à savoir la durabilité de la biodiversité dans les pratiques des acteurs. Nous partons du pluralisme juridique pour réfléchir à la co-construction, sur la base de la négociation, par l'ensemble des acteurs concernés, État et populations locales, d'un droit foncier postmoderne⁸⁶⁹. Ainsi que l'appréhende Bruno LATOUR⁸⁷⁰ dans une « *anthropologie*

⁸⁶⁹ DE SOUSA SANTOS Bonaventura, « Droit : une carte de la lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », *Droit et société*, n° 10, Pratiques de recherche, questions théoriques et problèmes épistémologiques sur le droit et la société, 1988, pp. 363-390. Selon l'auteur, « *une des caractéristiques de la culture post-moderne est l'importance accordée à l'espace et à la particularisation des espaces. L'analyse des phénomènes et des représentations sociales peut donc bénéficier de la science qui nous a appris à lire l'espace : la cartographie. La relative décanonisation du droit ainsi obtenue permet de poser des questions et d'avancer des classifications totalement indépendantes de la science juridique et indispensables à la constitution d'un objet théorique spécifique de la sociologie du droit. À la nouvelle théorie que l'on suggère président les concepts de pluralité juridique, d'interlégalité et un nouveau sens commun juridique* ».

⁸⁷⁰ LATOUR Bruno, Sommes-nous postmodernes ? Non, amodernes ! Etapes vers une anthropologie de la science, in HORTON Robin *et al.*, *La pensée métisse : croyances africaines et rationalité occidentale en questions*, op. cit., pp. 91-115.

de la science »⁸⁷¹, la postmodernité suggère de se décoller des fondements de la philosophie politique pour mieux saisir la science car « *lorsque des philosophes des sciences créent des modèles pour suivre l'évolution scientifique, ils partent toujours de l'idée que les savants font des expériences, qu'ils exposent leurs travaux, et qu'ils confrontent ensuite leurs points de vue* »⁸⁷². Bruno LATOUR souligne ainsi les limites des formes dites modernes d'organisation sociale fondée sur une science pensée comme étant la plus rationnelle, compte tenu de ce que celle-ci ne reflète pas la postmodernité. D'où son interrogation : « *sommes-nous postmodernes ?* »⁸⁷³. Bruno LATOUR suggère alors de transcender les formes de régulation voulue par une certaine science et donc les formes d'emprise sociale fondée sur une certaine raison pour intégrer une nouvelle science qui penserait autrement le monde. Pour lui, en effet, « *nous connaissons la nature des faits parce que nous les avons élaborés dans des circonstances que nous contrôlons parfaitement [...], nous ne produisons que des matters of fact créés en laboratoires et qui n'ont d'autres valeurs que locale* »⁸⁷⁴. Il est alors nécessaire d'intégrer la postmodernité car il existe « *une nouvelle force : on ne modifiera jamais les faits, quoiqu'il arrive par ailleurs en matière de théorie, de métaphysique, de religion, de politique ou de logique. Toutes les ressources que nous utilisons aujourd'hui sans même y penser - la nature des faits est différente de leur interprétation, des instruments peuvent témoigner de phénomènes véritables, des expériences peuvent clore une controverse* »⁸⁷⁵. C'est dire qu'il faut transcender les formes dites modernes de la régulation des sociétés. Celles-ci coïncident avec une vision du monde portée par le mode de pensée occidental qui s'est étendue aux peuples colonisés et procèdent ainsi, selon Étienne LE ROY, d'une modernité occidentale qui, sur le continent africain et en association avec l'idéologie du progrès, révolution industrielle, a été l'instrument d'une aliénation des sociétés. Pour lui, en effet, « *c'est selon le mode d'explication de l'englobement du contraire que les expériences africaines de la juridicité ont été dévaluées au profit d'un Droit dit moderne mais qui n'est qu'une copie à l'identique, ou peu s'en faut, de celui de l'ancien colonisateur ou des pays occidentaux. Au nom d'une supériorité occidentale qui n'est que technique, militaire ou mercantile, donc qui relève plus du quantitatif que du qualitatif, le droit africain a été appréhendé comme le contraire de la modernité juridique, donc rejeté* »⁸⁷⁶.

⁸⁷¹ *Idem.*

⁸⁷² *Idem.*

⁸⁷³ *Idem.*

⁸⁷⁴ *Idem.*

⁸⁷⁵ *Idem.*

⁸⁷⁶ LE ROY Étienne, « Gouverner la néo-modernité africaine ? », in EBERHARD Christoph (dir.), *Droit, gouvernance et développement durable*, op. cit., p. 185.

La co-construction d'un droit foncier postmoderne consiste à identifier et maîtriser la consistance des droits endogènes du groupe social Nuni et à porter ensuite le droit étatique burkinabè à la rencontre desdits droits. Elle invite donc à intégrer des éléments de forme et de fond en termes de propositions juridiques. Aussi convient-il d'examiner la structure de ce nouveau droit (chapitre 1), dont la construction conjointe implique de reconsidérer le paradigme local pour la coviabilité des systèmes sociaux et de la biodiversité (chapitre 2).

CHAPITRE 1. STRUCTURE DU DROIT CO-CONSTRUIT

Comment doit se concevoir un droit de l'environnement co-construit conservateur de la biodiversité dans la province de la Sissili ? Que requiert sa construction conjointe de manière originale ? La définition d'un droit susceptible de conserver la biodiversité s'apprécie à la lumière des enjeux fonciers, écologiques, sociaux et juridiques observables dans le lieu concerné. En effet, les mécanismes juridiques étatiques en vigueur jusque-là ne reflètent pas les logiques et les aspirations des populations locales. L'enjeu de l'élaboration du droit est celui de la représentation que les acteurs s'en font. Cette représentation intègre la source, la finalité et la fonction sociale du droit. Ainsi, la recherche des éléments de la structure d'un droit co-construit devra intégrer des méthodes de connaissance de la société concernée, de ses spécificités. L'analyse des éléments spatiaux et temporels dans la connaissance juridique permet de comprendre la différence de conception du droit d'un lieu à un autre, mais aussi les possibilités d'un rapprochement entre les différentes conceptions. La démarche scientifique intègre ainsi utilement une approche interdisciplinaire en anthropologie juridique. Selon Étienne LE ROY, « *pour l'anthropologue du Droit, les explications qu'une société se donne d'elle-même ne sont jamais à prendre au pied de la lettre. Confronté à la diversité des cadres cognitifs et des interprétations de ce qu'on tient pour du "Droit", l'anthropologue sait qu'il doit prendre le risque d'ouvrir une "boîte de Pandore" et que, plutôt que d'éclairer le "mystère" du Droit, il contribuera à accroître la complexité de sa connaissance* »⁸⁷⁷. Ainsi, la réserve face à ce qui est qualifié de « droit » – droit universel – est nécessaire. L'expérience d'autres sociétés dans la production juridique et leur contribution à des réformes profondes du droit sont aussi à prendre en compte. C'est à juste titre que l'auteur met en garde contre « *les tendances à l'universalisation des institutions, expériences ou représentations françaises transposées ailleurs, lors de processus de colonisation* »⁸⁷⁸. Pour lui, l'universalisation du droit est inopérante parce que l'on croit « *que la vertu de la Raison effacerait les conditions autoritaires du transfert de modèle juridique. L'idée première est donc de rappeler que le "for intérieur" [...] n'est pas une catégorie universelle mais un produit de [l']"art juridique" (artefact) et que la manière de la prétendre universelle [...] renseigne singulièrement tant sur [une] philosophie juridique que sur les contradictions de cette fin de l'âge moderne* »⁸⁷⁹. La philosophie juridique

⁸⁷⁷ LE ROY Étienne, « Le for intérieur, un artefact de la tradition occidentale. Variations anthropologiques sur le tribunal des consciences », in Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, *Le for intérieur*, Paris, PUF-CURAPP, 1995, pp. 53.

⁸⁷⁸ *Idem.*

⁸⁷⁹ *Idem.*

française à laquelle il est fait référence ne saurait rendre compte de la diversité des conceptions du droit dans l'ensemble des pays anciennement colonisés, comme le Burkina Faso. Qui plus est, les sociétés traditionnelles burkinabè construisent au fil du temps leurs systèmes juridiques autour de ce qui constitue les fondements de leur identité sociale : leurs cultures.

Ainsi, la perspective de la co-construction d'un nouveau droit foncier burkinabè à partir du droit étatique et des droits endogènes intègre une restructuration radicale du modèle juridique d'inspiration occidentale. L'on doit prendre la mesure des limites objectives de celui-ci dans la régulation des droits d'accès à la terre et à la biodiversité dans les rapports juridiques des populations locales à la terre et aux ressources. Partant de cette remise en cause du droit étatique, la co-construction d'un droit nouveau devra être le résultat d'une rencontre du haut et du bas, le droit étatique et les droits produits localement. Il convient donc de repenser le cadre juridique et institutionnel de gestion des espaces et des ressources aux niveaux national et local (section 1). L'élaboration pragmatiste de la norme de gestion des espaces et des ressources (section 2) doit parvenir à la définition d'un droit original de gestion efficace de la terre et de la biodiversité.

Section 1 : Repenser le cadre juridique et institutionnel de gestion des espaces et des ressources aux niveaux national et local

La redéfinition du cadre juridique et institutionnel burkinabè de gestion des espaces et des ressources aussi bien au niveau national qu'au niveau local s'inscrit dans la suite de notre réflexion sur l'inefficacité de la gestion de la biodiversité par le droit national au niveau local. En effet, l'autodétermination des populations que nous avons évoquée permet d'articuler les niveaux de gestion de la biodiversité dans une perspective de durabilité. Cette articulation part du niveau local au niveau national en responsabilisant les acteurs fonciers à tous les échelons territoriaux.

La gestion du foncier au Burkina Faso étant marquée par la primauté du droit étatique, elle requiert une double transformation. Celle-ci s'entend d'une modulation du droit étatique afin de le contenir au niveau qu'il convient. Cela conduit concomitamment à une reconsidération des droits endogènes dans la perspective d'une administration des terres et des ressources des populations locales en vertu de leurs propres droits. Il s'ensuit que la double redéfinition du cadre juridique et institutionnel aux niveaux national et local requiert d'abord

de rompre avec le monopole foncier étatique (§ 1), ensuite de parvenir à la définition d'un droit flexible pour la régulation de la biodiversité (§ 2).

§ 1 : Rompre avec le monopole foncier étatique

La création d'un domaine foncier national scindé en terres rurales et urbaines a irrigué l'ensemble des réformes foncières depuis l'accession du Burkina Faso à l'indépendance, notamment à partir de l'expérience révolutionnaire du début de la décennie 1980. Le monopole foncier étatique a pour corollaires la commercialisation de la terre ainsi que la consécration de la propriété privée individuelle de la terre. À l'instar d'autres États ouest-africains qui, à partir des années 1980, ont engagé des réformes foncières impulsées par la volonté de valoriser les ressources foncières, tout en étant influencées par le libéralisme des années 1990, le Burkina Faso a orienté ses réformes vers une gestion foncière dominée par l'État. Ce rôle central de l'État se manifeste à travers « *la consolidation du concept du domaine national, une timide ouverture vers la reconnaissance du rôle des collectivités territoriales aux côtés de l'État, une orientation plus nette en faveur de la propriété privée individuelle* »⁸⁸⁰. Dès lors, les droits endogènes n'ont pas bénéficié d'une considération à la hauteur de leur place dans les groupes sociaux.

La rupture avec la consécration du monopole foncier étatique équivaut à une révolution dans la mesure où l'État devra reconsidérer son rôle hégémonique et reconnaître officiellement les droits endogènes en matière de gestion de la terre et de la biodiversité. Le postulat de base de la gestion foncière par les droits endogènes étant axé sur le patrimoine commun, la remise en cause du monopole foncier étatique devra aboutir à la mise en exergue de cette forme de gestion dans la transformation juridique. Par conséquent, la gestion des espaces et des ressources doit être assurée suivant une nouvelle approche communautaire (A), dont il convient de décrypter la dynamique (B).

A : L'approche communautaire de la gestion des espaces et des ressources

La proposition de consacrer une approche communautaire dans la gestion de la terre et de la biodiversité dans la province de la Sissili requiert de définir le contenu de ce mode de gestion. Si cette approche est perçue comme étant spécifique aux sociétés traditionnelles africaines, elle a fait l'objet d'une intégration progressive en leur sein. En effet, son appropriation par les

⁸⁸⁰ OUEDRAOGO Hubert et BASSERIE Vincent, Les politiques foncières formelles et concertées : le chaînon manquant des systèmes fonciers ouest-africain ?, 2011, *op. cit.*

populations locales est favorisée par les valeurs de solidarité et de reproduction sociale qu'elle promeut. Qui plus est, la perpétuation de cette forme de régulation des droits d'accès à la terre et aux avantages des ressources est garantie par les pouvoirs locaux. Leur rôle de gardiens des traditions leur confère les attributions de sauvegarde des valeurs ancestrales qui fondent l'harmonie du groupe social. Ainsi, l'institutionnalisation endogène de la gestion foncière autour des pouvoirs locaux (2) fait suite à un processus de communautarisation de ladite gestion (1) ayant abouti à la constitution d'une coutume locale.

1. Processus de communautarisation

Les rapports du groupe social Nuni à la terre et aux ressources se conçoivent sur des bases éthiques et morales. En effet, des valeurs sociétales relatives à la solidarité, au respect de la vie des espèces, sont fortement associées aux rapports juridiques à la terre et aux ressources. Ainsi, la consécration d'une règle coutumière ayant vocation à gérer le foncier est le résultat d'un alliage des prescriptions divines reçues à un moment donné et des valeurs communes au groupe. On part ainsi de l'existence d'une règle à son appropriation collective par tous les membres du groupe, car elle est en phase avec les valeurs auxquelles s'identifie le groupe social Nuni ou parce qu'elle les révèle simplement.

La ritualisation des prescriptions reçues des ancêtres est alors au cœur des pratiques du groupe social. Les espaces et les ressources constituent pour une grande part l'objet des coutumes formées au fil du temps. Par conséquent, la conservation des avantages des ressources par la mise en œuvre des coutumes permet de maintenir les pratiques communautaires des populations locales. Le caractère patrimonial des espaces et des ressources est alors pris en compte par les droits endogènes, qui organisent leur inappropriabilité afin de garantir leur accès à tous les membres du groupe social.

Les pratiques communes relatives à la régulation juridique des rapports à la terre et à la biodiversité deviennent alors des préceptes, des sortes de codes de conduite qu'intègrent les membres du groupe social. La notion d'*habitus* permet d'appréhender cette forme de nature nouvelle qui, dans une dynamique processuelle, est appropriée par le groupe social. En effet, pour Pierre BOURDIEU, en tant que produit de l'histoire, « *l'habitus produit des pratiques, individuelles et collectives, donc de l'histoire [...]. Histoire incorporée, faite nature, et par là oubliée en tant que telle, l'habitus est la présence agissante de tout le passé dont il est le produit*

»⁸⁸¹. L'autonomie que l'habitus confère aux pratiques par rapport « ...aux déterminations extérieures du présent immédiat est celle du passé agi et agissant qui, fonctionnant comme capital accumulé, produit de l'histoire à partir de l'histoire [...]. Corollaire de la dualité « pâtir-agir », des mouvements croisés qui vont du dehors au dedans et du dedans au dehors, l'habitus est intériorisation de l'extériorité et extériorisation de l'intériorité »⁸⁸². Il s'ensuit que l'individu s'identifie à son milieu, à son groupe social qui permet de contribuer à l'harmonie du groupe social Nuni.

Partant ainsi de l'harmonie du groupe assurée par les pratiques communes, le processus de communautarisation suit son cours au gré des changements sociaux qui peuvent intervenir. Le fait que les migrants en quête de terre pour leurs activités agropastorales soient obligés d'adhérer aux règles produites par le groupe social Nuni participe de la perpétuation desdites règles et au renforcement des pratiques communes. Celles-ci se sont consolidées au fil du temps et participent de l'identification du groupe social. Leur sauvegarde et leur respect sont dès lors l'enjeu de l'exercice des pouvoirs locaux, qui en sont les garants dans un cadre institutionnalisé selon les pratiques locales.

2. L'institutionnalisation endogène de la gestion foncière

Les dépositaires des traditions que sont les chefs de terre, *Tiatiou*, les chefs de la brousse, *Gawtiou*, les chefs de village, *Nassaratiou*, jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des règles communes de gestion de la terre et des avantages des ressources. Prêtres servant d'intermédiaires entre le monde invisible et le monde des vivants, ils sont les principaux sacrificateurs dans le cadre des rites relatifs à l'administration du patrimoine commun, domaine de leurs ascendants. Les rapports de pouvoir dans la société Nuni donnent ainsi à voir une logique de spécification des responsabilités et des droits de la base au sommet de la société. Les pouvoirs sont centralisés au niveau des principaux chefs traditionnels, qui veillent à la bonne administration du groupe et de ses ressources.

Il convient toutefois de faire une différence dans l'appréhension des droits et des obligations entre les membres du groupe social. Il existe un rapport de subordination juridique entre les dépositaires des traditions et les autres membres du groupe. Cette hiérarchie met en relief une

⁸⁸¹ BOURDIEU Pierre, *Le sens pratique*, Paris, Editions de Minuit, 1980, pp. 91-94, cité par HERAN François, « La seconde nature de l'habitus. Tradition philosophique et sens commun dans le langage sociologique », *Revue française de sociologie*, 1987, 28-3, pp. 385-416.

⁸⁸² *Idem*.

catégorisation des droits selon le statut social. Elle se reflète d'ailleurs dans la famille, où le droit d'aînesse est de rigueur dans la succession et où les droits reconnus aux femmes sont moins importants que ceux des hommes. Cependant, tous les membres du groupe social sont soumis aux mêmes devoirs dans la gestion commune des espaces et des ressources. La logique du défi commun, à savoir la subsistance par le maintien du patrimoine commun, permet de transcender les statuts sociaux pour une implication de toutes les couches sociales dans la conservation des ressources et de la biodiversité.

L'articulation des niveaux de gestion des espaces et des ressources est alors au cœur des pratiques communautaires. La gestion foncière obéit donc à une approche intégrée. De fait, dans un premier temps, l'imbrication de la terre, des ressources, de l'eau suscite une collégialité entre les maîtres de ces éléments pour une meilleure gestion servant l'intérêt du groupe. Dans un second temps, l'exploitation des espaces et des ressources implique l'ensemble des acteurs malgré la spécification des responsabilités sociales. Certes, les statuts sociaux conduisent à une stratification des activités agropastorales à exécuter. Cependant, l'imbrication de tâches effectuées par chaque membre du groupe social donne lieu à une collaboration entre les couches supérieures et inférieures de la société. Il s'ensuit que l'étanchéité des couches du groupe social Nuni n'est qu'apparente malgré les différences de droits selon les statuts sociaux. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la structure du pouvoir, plaçant les dépositaires de la tradition au sommet de la société, est un enjeu important dans la bonne gestion du patrimoine commun. L'exemple de la gestion des ressources forestières en Afrique de l'Ouest est illustratif de cette dynamique de stratification sociale comme approche de régulation juridique des droits d'accès aux ressources. Laurence BOUTINOT note à ce sujet que « *les ressources forestières sont des objets qui ne relèvent pas du seul souci de protection de l'environnement. Elles sont au cœur des rapports sociopolitiques, juridiques et économiques inscrits dans l'histoire des territoires et des Hommes* »⁸⁸³. Ainsi, la gestion de ces ressources « *... a cela de particulier qu'elle donne à voir les divergences d'intérêts, les différentes logiques coutumières, administratives ou techniciennes, et oblige à prendre au sérieux les fondements sociaux des structures de pouvoir et leurs légitimités sur les espaces, les terres et les territoires* »⁸⁸⁴. L'approche communautariste de la gestion de la terre et de la biodiversité met en relief des rapports de pouvoir entre les acteurs, l'objectif étant de mettre les droits endogènes au service du groupe social. La

⁸⁸³ BOUTINOT Laurence, « Introduction au dossier », *Anthropologie et développement*, 2014, <http://anthropodev.revues.org/466>.

⁸⁸⁴ *Idem*.

dynamique intrinsèque de cette approche communautariste peut alors être analysée afin d’appréhender ses fondements.

B : La dynamique de la gestion communautaire des espaces et des ressources

Le décryptage de la dynamique intrinsèque de l’approche communautaire de la gestion de la terre et de la biodiversité permet de rendre compte des principes fondamentaux qui soutiennent cette forme de gestion propre aux populations locales. Soulignons la dimension idéologique qui est attachée à la gestion communautaire au sein du groupe social Nuni. La conviction des Nuni quant à leur capacité de reproduction sociale est fondée sur cette forme de gestion qui est fondée sur l’unité du groupe social. En effet, il est possible de déceler dans cette pratique de gestion communautaire l’idée même d’une solidarité qui structure la pensée *nuni* ; laquelle solidarité qui rendrait le groupe social plus résilient face aux défis quotidiens de l’alimentation, du bien être social⁸⁸⁵. La perpétuation des pratiques communes héritées des ancêtres est un gage de gestion viable des systèmes sociaux et écologiques, ainsi qu’en témoignent la cohésion sociale et la conservation de la biodiversité fondées sur le respect des droits endogènes. De façon plus précise, une perspective de développement durable (1) se double d’une capacité commune de résilience (2) dans la communautarisation de la gestion des terres et des avantages des ressources chez les Nuni.

1. Une perspective de développement durable

Nous nous interrogeons sur l’intérêt d’une gestion communautaire de la terre et de la biodiversité chez les Nuni. Le choix d’une telle méthode de gestion des ressources est certainement fondé sur la conviction qu’elle constitue une option vitale pour la reproduction du groupe social. Elle est, dès lors, bâtie autour de principes vitaux qui sont des perspectives à atteindre pour l’intérêt commun. Ainsi, la logique de l’atteinte d’un développement durable se pose comme un objectif majeur associé au choix d’une gestion commune des espaces et des ressources. Le développement durable se conçoit alors pour le groupe social Nuni comme la possibilité de se reproduire sur la base de la perpétuation de ses activités culturelles, culturelles et agropastorales. La régulation de l’exploitation des ressources constitue, en cela, un enjeu important de la survie du groupe.

⁸⁸⁵ Travaux de terrain menés entre 2013 et 2018. L’observation des pratiques agraires permet d’appréhender les stratégies de solidarité mises en place entre les membres du groupe social pour surmonter les risques de famine auxquels sont exposés les populations locales. Il en est ainsi d’une certaine pratique de l’agriculture requérant que les populations d’un même village se retrouvent pour cultiver de façon itinérante les champs appartenants aux différentes familles afin que celles-ci puissent obtenir de bons rendements agricoles.

Ainsi, la forte dépendance du groupe social Nuni aux ressources conditionne son attachement à une régulation juridique des droits d'accès à celles-ci dans l'intérêt des générations présentes et à venir. Les nouveaux enjeux économiques à visée capitaliste aboutissant à l'accaparement des terres et la surexploitation des ressources constituent des menaces au maintien des systèmes sociaux et de l'équilibre de la biodiversité. Contre de telles menaces, la gestion commune du patrimoine commun est une nécessité eu égard à la participation de tous et la prise de conscience du fait que sont en jeu la survie du groupe et la responsabilité vis-à-vis des générations futures. Intégrer une telle approche dans la définition d'un droit nouveau constitue alors une alternative pour la conservation durable de la biodiversité.

En effet, le concept de patrimoine commun traduit l'idée d'un transfert ininterrompu des ressources aux générations futures par les générations présentes, comme le souligne Olivier BARRIERE pour qui ce concept « *entre dans une relation diachronique qui s'exprime par une obligation de transfert entre générations [...]. Sur le fondement d'un rapport d'obligation, le patrimoine commun définit un lien de droit et de devoir (et non pas un lien de pouvoir) qui se traduit par un engagement vis-à-vis du futur. Le temps du droit semble là parvenir à ses confins, lui qui se concentrait essentiellement sur l'immédiat, le viager ou les 99 ans de l'emphytéose* »⁸⁸⁶. Pour l'auteur, on demande désormais au patrimoine commun « *d'aller plus loin dans le temps, afin de garantir le futur. Et un futur qui dépasse la personne en se portant sur le groupe social tout entier, dans la reproduction de son ensemble [...]. L'obligation intergénérationnelle qui s'en dégage exprime le lien social du continuum des lignages à travers le temps. Le droit, qui est par essence un rapport d'obligation, définit dans la situation du patrimoine commun une créance des générations futures, l'exigence d'une remise d'un environnement viable (là ce n'est plus une question d'argent) aux générations présentes* »⁸⁸⁷. Ainsi, la communautarisation de la gestion de la terre et de la biodiversité transcende les intérêts matériels pour intégrer une dimension idéelle et immatérielle de responsabilisation sociale. A cela, s'ajoute la croyance des Nuni en une reddition de compte de la gestion des ressources communes non seulement aux générations à venir, mais aussi aux ancêtres.

La dynamique de développement durable qui sous-tend le choix d'une gestion commune des espaces et des ressources chez les Nuni est inspirée également de l'éthique sociétale

⁸⁸⁶ BARRIERE Olivier, « Une gouvernance environnementale dans une perspective patrimoniale : approche d'une écologie foncière », *op. cit.*, p. 82.

⁸⁸⁷ *Idem.*

renvoyant au partage, à la solidarité. Ceux-ci ont vocation à jouer entre les membres du groupe, mais aussi entre ces derniers et les étrangers, ainsi que les générations futures. La communautarisation en matière de gestion de la terre et de la biodiversité vise ainsi un renforcement des capacités communes afin de faire face aux défis multiformes liés à la survie des systèmes sociaux et des systèmes écologiques.

2. Une capacité commune de résilience

L'intérêt d'une gestion commune des espaces et des ressources repose aussi sur la capacité commune de résilience du groupe social, au sens de l'entraide collective face à des risques émergents et globaux, tels que l'insécurité alimentaire, les aléas climatiques ou les catastrophes naturelles. Les rapports entre la gouvernance foncière et ces risques émergents du fait des changements climatiques renvoient à la capacité du droit de gérer efficacement ou anticiper leurs impacts négatifs, qui sont susceptibles de compromettre la sécurité des populations et la survie des ressources. En cela, les changements climatiques à l'échelle locale et globale placent de nombreuses populations devant le risque de perte de leurs sources de vie et de leur capacité de reproduction sociale.

De fait, dans la conception de nombreuses populations rurales burkinabè, la terre et ses ressources revêtent une dimension transversale au regard de leurs multiples fonctions. Outre les activités agro-pastorales pouvant être menées, l'attachement quasi affectif des populations aux ressources tient au sentiment de sécurité sociale qu'elles suscitent. Dans de nombreuses zones rurales de la province de la Sissili en particulier, le maître de la terre jouit d'une certaine stabilité aussi bien psychologique que sociale. La permanence du patrimoine foncier est en soi une richesse qui ne saurait être évaluée en argent. En effet, le groupe social qui en dépend, très souvent familial, se voit doté des moyens de parvenir à la sécurité alimentaire par l'exploitation de la terre, d'ériger des habitations pour les nouveaux couples ou les hommes de la lignée devenus adultes, de tirer profit du métayage en se faisant payer avec une partie de la récolte des migrants qui y ont été installés.

La terre et ses ressources étant constitutives des principales richesses du groupe, leur gestion à travers une responsabilisation individuelle et collective nécessite une approche solidaire. A ce propos, le *Tiatiou*, chef de terre, et aussi le *Diôtiou*, chef de famille, dirigent certes les groupes sociaux et régulent donc les droits fonciers, mais responsabilisent parfois des membres du groupe en leur déléguant leurs responsabilités. Il en est ainsi du *Tiatiou* ou du *Diôtiou* qui

confie des attributions spécifiques ou ses propres attributions à des membres du groupe plus jeunes en raison de son âge avancé qui ne lui permet plus d'être actif. À titre illustratif, ce sont des membres plus jeunes du groupe qui supervisent généralement les travaux champêtres, l'ouverture et la fermeture des greniers après les récoltes et surtout la délimitation des terres cultivables à donner aux demandeurs de terres. Ces délégations de pouvoirs peuvent se faire aussi selon la volonté du chef de famille ou de terre et donc indépendamment de ses capacités à exercer ses pouvoirs, cette délégation de pouvoirs étant d'abord fondée sur la solidarité⁸⁸⁸. Celle-ci est la base-même du vivre-ensemble, qui place l'ensemble du groupe devant l'obligation de faire face aux défis de survie devenus communs. La régulation des droits à laquelle adhère chaque membre du groupe permet de gérer paisiblement l'accès aux ressources par tous. Par ailleurs, cette régulation permet d'encadrer toute forme d'activité nécessitant une emprise foncière comme l'agriculture et le pastoralisme. Soulignons que la régulation des droits fonciers dans la province de la Sissili est fortement orientée vers l'agriculture et le pastoralisme qui, certes procurent au groupe Nuni les moyens de sa subsistance, mais peuvent entamer les ressources s'ils ne sont pas encadrés. Il en est ainsi des interdictions faites aux pasteurs de procéder à l'ébranchage des arbres et des fruits des arbres pour l'alimentation du bétail mais aussi du fait que les agriculteurs doivent s'abstenir de mettre en culture les pistes de transhumance conduisant aux points d'eaux situés dans l'emprise ou à proximité de leurs champs. Ces encadrements participent aussi de la préservation des ressources et tous sont tenu d'empêcher ou de rapporter au *Tiatiou* ou au *Gawtiou*, chef de la brousse, les cas de manquement à ces mesures⁸⁸⁹. La responsabilité collective de gestion des ressources communes part du fait que le patrimoine doit être conservé afin de servir les générations futures : « *partant de l'hypothèse que le patrimoine qui doit être géré actuellement constitue le potentiel de subsistance et de survie des générations futures, la protection des écosystèmes n'est ainsi le monopole de personne et doit être prise en charge à tous les niveaux des rouages socio-politiques et des prises de décisions. Par ailleurs, la sécurité alimentaire nécessite une production à un certain niveau qui ne peut être atteint de façon durable qu'en opérant une exploitation du milieu allant vers cet objectif* »⁸⁹⁰. Ainsi, il convient de circonscrire les stratégies des acteurs afin de limiter leur marge de manœuvre, le risque d'érosion de la biodiversité par l'intensification des activités agropastorales étant réel.

⁸⁸⁸ Informations reçues de S. B., de la lignée des chefs de terre de Tô, à l'occasion de nos enquêtes de terrain d'octobre 2013.

⁸⁸⁹ *Idem*.

⁸⁹⁰ BARRIERE Olivier, « Une gouvernance environnementale dans une perspective patrimoniale : approche d'une écologie foncière », *op. cit.*, p. 82.

La définition d'un droit nouveau implique alors que tous les niveaux de décision assument les défis liés au changement climatiques avec ses corollaires, tels les catastrophes écologiques, la sécheresse et l'insécurité alimentaire. Les échelles de décision aux niveaux centraux et déconcentrés, dans une approche redéfinie du droit qui prenne en compte les modes locaux de gestion, doivent être coordonnées par l'autorité publique, notamment l'Etat pour assurer la conservation du patrimoine biologique. Définir un tel droit qui puisse prendre en compte les modes locaux de gestion du foncier renvoie également à l'idée de postmodernité, évoquée précédemment, qui postule la réduction des formes d'emprise du droit positif sur la vie sociale. Dans le cas de la gestion du foncier, la postmodernité nécessitera donc la réduction de l'emprise du droit positif sur la gestion du foncier dans la province de la Sissili afin de faire, dans son ordonnancement, de la place aux systèmes juridiques endogènes. Dans ce cas, le droit de gestion du foncier serait plus souple dans la mesure où la gestion des ressources nécessitera, selon un principe de subsidiarité, son retrait dans des cas spécifiques pour permettre aux droits endogènes d'être appliqués. Par exemple, la gestion de la biodiversité chez les Nuni qui implique des rapports juridiques au foncier impliquant les non-humains conviendrait mieux aux systèmes juridiques endogènes. L'idée de retrait du droit étatique aux endroits où il est pertinent d'appliquer des droits endogènes rejoint l'idée du droit flexible⁸⁹¹ développée par le doyen CARBONNIER. Le droit positif redéfini selon une certaine flexibilité offre alors une meilleure perspective d'articulation de tous les niveaux de gestion de la terre et de la biodiversité.

§ 2 : Un droit flexible pour la gestion de la biodiversité

À travers le concept de « *non-droit* »⁸⁹², le doyen CARBONNIER saisit une réalité sociale qui postule l'« *absence du droit dans un certain nombre de rapports humains où le droit*

⁸⁹¹ CARBONNIER Jean, *Flexible droit*, op. cit., pp. 107 s. La conception du droit par l'auteur met en relief un certain libéralisme pluraliste, une considération de la diversité sociologique et idéologique des sociétés dans la production juridique. Pour certains auteurs (ARABEYRE Patrick, HALPERIN Jean-Louis et KRYNEN Jacques (dir.) *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, coll. « Quadrige/Dicos poche », 2007), « *c'est sans doute en cette recherche de compromis que la conception du droit et de "l'art législatif" de J. Carbonnier, ainsi que les réformes juridiques qu'il a préparées, résistent le mieux aux critiques qui lui ont été adressées, tant celles des "progressistes" qui auraient désiré un droit totalement "modernisé", que celles, à l'autre extrémité, des juristes traditionalistes et conservateurs qui ont critiqué ce "pluralisme législatif" et ont accusé J. Carbonnier de "sociologisme aveugle" (alignement du droit sur le fait, sur les mœurs, même les plus "pernicieuses"), conduisant à faire de son "droit flexible" un "droit pervers" (A. Sériaux). Face à ces accusations, J. Carbonnier s'est défendu avec pertinence (comment imposer un modèle unique dans une démocratie individualiste, libérale et pluraliste ?), mais surtout avec sagesse [...] et avec amour: ainsi affirme-t-il, dans la préface du premier volume de son Manuel de droit civil, qu'au-delà des partis pris personnels qu'il présente, il faudra le lire comme exprimant une sympathie très profonde pour toutes les opinions qui divisent la doctrine, pour tous les sentiments qui font la France* ».

⁸⁹² CARBONNIER Jean, « L'hypothèse du non-droit », *Archives de philosophie du droit*, Paris, Sirey, 1963, repris in *Flexible droit*, pp. 25-47.

aurait eu vocation théorique à être présent »⁸⁹³. L'absence du droit ne désigne pas « *l'anti-droit [...] ce n'est pas non plus le sous droit* »⁸⁹⁴. Elle signifie ici, la mise en sourdine du droit étatique pour favoriser, dans certains contextes sociaux la mise au goût du jour de « *phénomènes que l'on qualifie d'infrajuridiques [à savoir] le droit folklorique ou la coutume [qui apparaissent] comme du droit dégradé, à tout le moins du droit imparfait parce que non étatique* »⁸⁹⁵ ces phénomènes sont aussi qualifiés par Jean CARBONNIER de « *phénomènes positifs* »⁸⁹⁶, signifiant alors, dans le cadre de notre étude, la possibilité d'une régulation sociale, notamment dans les rapports juridiques au foncier, par des systèmes juridiques endogènes qui ne sont donc pas étatiques. Cette hypothèse de l'émergence de ces systèmes juridiques endogènes serait même favorisée par le droit étatique car le « non-droit » signifie « *non pas le vide absolu du droit, mais une baisse plus ou moins considérable de la pression juridique* »⁸⁹⁷. Il s'agit donc d'un assouplissement du droit pour que se développent des zones ou des moments de « non-droit » dans le cadre de la légalité étatique qui peut toujours être mise en œuvre.

La mise à contribution du concept de « flexible droit » pour la définition d'un droit conservateur de la biodiversité par la gestion efficace des systèmes sociaux et écologiques pose diverses questions. Eu égard au maintien de l'unité nationale dans le cadre de l'État unitaire du Burkina Faso, faut-il définir un droit national sur la base des systèmes juridiques endogènes de l'ensemble des groupes socioculturels du pays, ou faut-il mettre en place des droits locaux ? La gestion viable de la terre et de la biodiversité dans un contexte de pluralité culturelle et juridique invite à réfléchir sur la nature du droit à définir. La capacité de ce dernier de s'ouvrir pour tenir compte des spécificités socioculturelles représente alors un défi majeur.

La perspective de la définition d'un droit foncier national flexible se pose comme le gage d'une intégration de la diversité des systèmes culturels et juridiques. Un tel droit est potentiellement dynamique du fait de sa capacité de répondre, à la fois, aux préoccupations de chacun et de tous eu égard à la diversité des systèmes culturels et juridiques au niveau national. Le droit redéfini s'entend ainsi d'un ensemble de mécanismes juridiques relatifs à la gestion des espaces et des ressources dans une démarche de démocratie individualiste et pluraliste. Il a alors vocation à définir ses principes fondamentaux de sorte que les contenus normatifs de la diversité des droits des populations puissent s'affirmer et s'exprimer aux échelles locales. La

⁸⁹³ *Idem.*

⁸⁹⁴ *Idem.*

⁸⁹⁵ *Idem.*

⁸⁹⁶ *Idem.*

⁸⁹⁷ *Idem.*

démarche juridique consiste donc à inventer un droit dont la structure est dynamique au regard des spécificités locales à prendre en compte. Le travail législatif de création d'une loi-cadre (B) au niveau national permettra de contenir l'ensemble des droits locaux dans un nouveau droit positif redéfini. En amont de cette production normative, il convient de consacrer une gestion postmoderne des ressources qui soit le reflet de la société (A).

A : Un droit postmoderne de gestion des ressources reflet de la société

Le droit étant un phénomène socialement produit, il devrait avoir pour fondement la société, reflétant ainsi les aspirations des acteurs et de leur représentation de la régulation juridique de l'accès à la terre et à la biodiversité. L'approche postmoderne dans la démarche juridique est alors nécessaire pour transcender le droit positif dominé par un droit étatique déconnecté du réel sociétal. La contribution des acteurs locaux à la création juridique permet de rompre avec une manière classique de concevoir le droit positif. Il faut donc se demander comment parvenir à la définition d'un droit postmoderne qui ait pour soubassement les pratiques sociales, moins pyramidal, plus horizontal. En effet, OST François et VAN DE KERCHOVE Michel observent que « *traditionnellement [...] s'est développée une conception essentiellement hiérarchique, linéaire et arborescente de la structure d'un système juridique [...] ; cette conception a traditionnellement dominé - et domine souvent encore - la pensée juridique dans ses formes d'expression les plus diverses* »⁸⁹⁸ ; renvoyant à l'image d'un ordre juridique pyramidale doté d'un seul centre de production du droit et qui rejoint la conception kelsenienne du droit. Celle-ci suppose qu'un système juridique « *n'est pas un complexe de normes en vigueur, les unes à côté des autres, mais une pyramide ou hiérarchie de normes qui sont subordonnées les unes aux autres, supérieures ou inférieures* »⁸⁹⁹. La difficulté de ce modèle pyramidale, selon OST et VAN DE KERCHOVE, est que toutes les normes ne sont pas posées par un acte juridique selon un mode de formation « *dérivé* »⁹⁰⁰. C'est le cas « *des coutumes et de la jurisprudence qui procèdent d'un mode de formation originaire et s'intégreraient difficilement dans un modèle de type pyramidale ou hiérarchique* »⁹⁰¹. Il en est ainsi des pratiques locales tenant lieu

⁸⁹⁸ OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit », in OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Faculté Universitaire de Saint-Louis, 2010, pp. 1-92.

⁸⁹⁹ KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., trad. par Carles EISENMANN, Paris, Dalloz, 1962, p. 266, cité par OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit », *idem*.

⁹⁰⁰ OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit », *idem*.

⁹⁰¹ *Idem*.

de droits chez les Nuni. Celles-ci procèdent d'un mode horizontal de création du droit au sein du groupe social par le réseau des acteurs fonciers. Ainsi, l'imagination et l'expérimentation des conventions locales de gestion des ressources naturelles (1) favorisent une prise en compte des droits produits localement. Par ailleurs, le rôle des pouvoirs locaux devrait être parallèlement réaffirmé (2) dans la conceptualisation d'un droit qui reflète la société.

1. Les conventions locales de gestion des ressources naturelles ou Chartes foncières locales

L'évolution des enjeux fonciers et environnementaux invite à un travail de construction normative dans un contexte où les espaces et les ressources sont saisis par divers systèmes juridiques. Cette production normative devrait contribuer à sécuriser les droits fonciers et en améliorer la régulation pour une utilisation durable de la biodiversité. Emmener alors les populations à s'approprier le contenu des normes qu'elles contribuent à élaborer garantit leur adhésion aux normes. Les conventions locales de gestion des ressources naturelles tendent « [...] d'une part à permettre à la population de s'approprier un mode écrit de régulation environnementale et d'autre part à favoriser la reconnaissance de droits aux populations locales, pour générer une gestion responsable et impliquée, qui ne soit pas vécue comme quelque chose d'imposé et d'étranger »⁹⁰². En effet, ces conventions se conçoivent comme des outils méthodologiques de gestion des ressources naturelles en ce qu'elles permettent de constituer un répertoire de pratiques juridiques propres aux acteurs locaux, définies par eux-mêmes en conformité avec la légalité existante. Elles formalisent des « *accords entre les acteurs locaux visant une meilleure gestion des ressources naturelles dont ils sont utilisateurs et gestionnaires [...]. Négociés entre acteurs locaux [...] et adoptés sous la forme de conventions, ces accords fixent les règles, les droits et les devoirs de chacun dans l'utilisation et la gestion d'espaces locaux et de ressources naturelles* »⁹⁰³.

L'approche participative guidant l'élaboration de ces conventions locales est un gage de responsabilisation collective en matière de gestion viable des systèmes écologiques. Les conventions locales se fondent sur les aspirations des acteurs concernés, le droit étatique n'étant pas toujours en phase avec leurs réalités sociales. Elles offrent l'avantage d'être internes à la communauté locale. L'une des premières conventions locales de gestion des ressources

⁹⁰² BARRIERE Olivier « Gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) : réflexion sur un droit de l'environnement au Sénégal », *op. cit.*, pp. 73-101.

⁹⁰³ GRANIER Laurent, *Les conventions locales, des outils efficaces de gestion concertées des ressources naturelles ?*, *op. cit.*

naturelles dans la communauté rurale de Salémata au Sénégal illustre le caractère participatif de son adoption. En effet, Olivier BARRIERE, qui en est l'auteur, tout en restant dans le cadre législatif national, a élaboré un texte qui a fait l'objet, avant sa rédaction, de réunions entre les acteurs locaux et de discussions avec chacun des villages de la communauté rurale, afin de « [...] mettre en forme un mode de régulation négocié, adopté et donc légitimé localement tout en se calant dans la législation en vigueur, qui laisse une latitude suffisamment grande au conseil rural pour organiser un type de rapport à l'environnement adapté au contexte local [...]»⁹⁰⁴. Mais, précise l'auteur, l'objet du texte est « [...] davantage de poser les bases consensuelles d'un projet de société déterminant les contours d'un engagement sur un patrimoine naturel commun que de formuler un ensemble de règles faisant office de code de bonne conduite ou de transcrire des normes orales préexistantes »⁹⁰⁵. La même observation peut être faite quant à la charte foncière locale régissant l'accès et la gestion des ressources naturelles dans la commune de Tô⁹⁰⁶ dans la province de la Sissili. Adoptée conformément à la loi portant régime foncier rural de 2009 qui institue les chartes foncières locales au Burkina Faso, celle de la commune de Tô est l'œuvre conjointe du conseil municipal et de la communauté locale, notamment la population et les dépositaires des traditions que sont le chef du village, le maître de la terre et celui de la brousse. Cette convention locale appelée charte foncière locale compte tenu de son approche conventionnelle, est la traduction d'un droit négocié entre acteurs. En effet, sont parties à la charte foncière locale les différents acteurs fonciers aux référents juridiques différents (autochtones et allochtones, anciens et nouveaux acteurs) mais aussi les autorités locales décentralisées et déconcentrées qui se réfèrent, elles, au droit étatique.

Se fondant sur les pratiques locales pour l'édiction des règles de gestion des ressources naturelles, la charte foncière locale de Tô qui a pour objet « de préciser les conditions d'accès, d'exploitation et de gestion durable des ressources naturelles de la commune »⁹⁰⁷ dispose, par exemple, que « l'exploitation et la gestion des ressources naturelles de la commune doivent se faire dans le sens de la préservation des intérêts des générations futures et dans un esprit d'équité sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de religion et d'appartenance politique ».

⁹⁰⁴ BARRIERE Olivier « Gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) : réflexion sur un droit de l'environnement au Sénégal », *op. cit.*, pp. 73-101.

⁹⁰⁵ *Idem.*

⁹⁰⁶ La charte foncière locale régissant l'accès et la gestion des ressources naturelles dans la commune de Tô a été adoptée en février 2013.

⁹⁰⁷ Charte foncière locale régissant l'accès et la gestion des ressources naturelles dans la commune de Tô de février 2013, article 1.

Sur l'accès à la terre, la charte dispose que : « *En sus de l'héritage réglé par le code des personnes et de la famille, les formes d'accès à la terre reconnues par la présente Charte foncière locale sont le prêt, la location, l'autorisation temporaire de mise en valeur de terre rurale et la cession onéreuse ou gratuite de terre rurale* »⁹⁰⁸. Elle prend en compte la question de la coexistence pacifique entre agriculteurs et éleveurs en organisant le faisceau de droits exercé par ceux-ci sur le même fond tout en garantissant la coordination entre les pouvoirs publics et locaux à cet effet : « *La vaine pâture prend fin avec les premiers semis. Les autorités coutumières et traditionnelles communiquent ces dates trois (3) semaines avant leur prise d'effet, aux Commissions foncières villageoises et au Service foncier rural* »⁹⁰⁹. Les préoccupations écologiques sont tout aussi notables dans la charte, notamment pour ce qui concerne l'exploitation des produits forestiers. Ainsi, la charte dispose que « *durant la période de cueillette ordinaire autorisée et celle de la vaine cueillette, il est formellement interdit de cueillir les produits forestiers non ligneux non mûres* »⁹¹⁰ et qu' « *une période de vaine cueillette de trois (3) semaines à compter de la date de fin de la cueillette ordinaire de chaque produit forestier non ligneux est ouverte à toute personne pour permettre la récolte des produits mûrs juste après la date de cueillette autorisée. Passée cette date de vaine cueillette, les produits non cueillis ou ramassés doivent rester dans les champs et espaces concernés afin de permettre la reconstitution naturelle du patrimoine forestier* »⁹¹¹. La jonction des systèmes juridiques endogènes au droit étatique est ici perceptible de par les synergies d'actions entre les démembrements de la commune de Tô, les services fonciers ruraux, et les pouvoirs locaux ; les périodes d'exploitation et de cueillette des ressources naturelles ayant fait l'objet d'un consensus⁹¹².

L'élaboration des chartes foncières locales au Burkina Faso procède donc de la rencontre des systèmes juridiques endogènes avec le droit étatique pour parvenir à un ordre négocié. Une illustration de cet ordre négocié est que « *l'ensemble des chartes foncières locales approuvées par le conseil municipal sont inscrites dans le registre des chartes foncières locales tenu par le service foncier rural ou le bureau domanial de la commune* »⁹¹³. De plus, « *les copies des chartes foncières locales inscrites sont transmises respectivement au préfet de département, au*

⁹⁰⁸ *Idem*, article 6.

⁹⁰⁹ *Idem*, article 16.

⁹¹⁰ *Idem*, article 31.

⁹¹¹ *Idem*, article 32.

⁹¹² Information reçue de S. M., préfet du département de Tô entre 2011 et 2011, à l'occasion de nos travaux de terrain d'octobre 2013.

⁹¹³ Décret n°2010-400/PRES/PM/MAHRH/ MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales, article 8.

président du conseil villageois de développement et au président de la chambre régionale d'agriculture »⁹¹⁴.

Les conventions locales de gestion des ressources naturelles se veulent ainsi des cadres de référence pour l'exercice des compétences locales assurant la jonction des droits endogènes et du droit étatique pour une gestion viable des ressources naturelles selon les pratiques locales. Elles impliquent alors une collaboration entre collectivités locales de même niveau, mais aussi entre structures de niveaux différents. Cependant, les possibilités d'incompatibilité des conventions locales avec le système légal, notamment les sanctions en cas de leur violation, sont réelles et apparaissent donc comme des limites de ces conventions qui pourraient être améliorées de par leur renforcement. En tout état de cause, l'idée étant de parvenir à une autonomisation des populations en matière de régulation foncière et un dessaisissement progressif du poids de l'Etat, l'invention des conventions locales est une démarche pertinente de rétablissement des droits endogènes, qui ont leurs logiques propres. Le rôle d'administration des pouvoirs locaux est d'ailleurs une garantie de leur efficacité.

2. Les pouvoirs locaux, garants de l'efficacité des conventions locales

La gestion postmoderne des ressources au niveau local ne saurait mettre à l'écart la structure interne de la société. Les populations locales de la province de la Sissili entretiennent des rapports étroits avec les pouvoirs locaux, en qui elles voient des représentants des ancêtres sur terre. La foi en la magnanimité des ancêtres a pour corollaire la confiance que les pouvoirs locaux œuvrent à garantir les intérêts du groupe social. La prise en compte des pouvoirs locaux dans la gestion locale des espaces et des ressources est ainsi pertinente pour la conceptualisation d'un droit nouveau. Le risque d'inefficacité et d'ineffectivité des règles de gestion foncière associé à leur mise à l'écart constitue un danger pour la sauvegarde de la biodiversité.

L'approche décentralisée de la gestion de la terre et des ressources offre une meilleure perspective de conjuguer les savoirs locaux aux dynamiques nationale et internationale de conservation de la biodiversité. L'expérience de certains pays ouest-africains – Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali et Niger – qui se trouvaient dans des phases initiales du processus de décentralisation, met en exergue « *la multacentricité et la complexité des arènes politiques locales investies par le projet de décentralisation* »⁹¹⁵. En effet, ces exemples rendent compte

⁹¹⁴ *Idem*, article 9.

⁹¹⁵ BLUNDO Giorgio, « Décentralisation et pouvoirs locaux. Registres traditionnels du pouvoir et nouvelles formes locales de légitimité (Atelier II) », *Bulletin de l'APAD*, 16 /1998, <http://apad.revues.org/543>.

de l'« *absence de terrains institutionnels "vierges" »*⁹¹⁶ comme étant une donnée essentielle pour comprendre la manière dont la décentralisation, qui vise à « *implanter de nouveaux modes de gestion, de nouvelles formes de légitimité et d'autorité et de nouvelles règles juridiques, devrait fonctionner concrètement* »⁹¹⁷. Les communautés rurales ont des formes d'organisation qui se sont consolidées au fil de leur histoire. La réalisation des projets de décentralisation, qui consacrent un déploiement de l'administration publique jusqu'au niveau local, là où existent déjà des pouvoirs locaux, est alors aléatoire.

La réaffirmation et la reconnaissance du rôle majeur des pouvoirs locaux dans la conceptualisation d'un droit nouveau permettent le dessaisissement progressif des relais du pouvoir central, qui peinent à être acceptés par les populations locales. Une telle démarche conduirait alors à la réappropriation par les pouvoirs locaux de leur rôle d'administrateur et de garant des coutumes. Cette réappropriation par les pouvoirs locaux de leurs attributions s'inscrit toutefois dans la légalité nationale. C'est dans ce sens qu'il convient de comprendre la disposition réglementaire selon laquelle « *l'application des chartes foncières locales est assurée par le conseil villageois de développement. Le service foncier rural ou le bureau domanial et les services techniques déconcentrés de l'État assistent les conseils villageois de développement et les commissions foncières villageoises dans l'application des chartes foncières locales* »⁹¹⁸ ; le Conseil villageois de développement regroupant les autorités coutumières locales. Il convient de souligner que le rôle des autorités coutumières a été restreint depuis l'avènement du pouvoir révolutionnaire burkinabè, qui les avait qualifiés de « *féodaux* ». Le rétablissement d'un pouvoir, qui n'a jamais en pratique été perdu en raison de son acceptation par les populations locales, participe de la définition d'un droit postmoderne efficace, compte tenu de la méfiance des communautés rurales vis-à-vis du droit étatique.

Les rapports de pouvoir entre le niveau central et le niveau local devront alors être définis dans le cadre de la république. La collaboration des pouvoirs locaux avec l'État central doit être repensée en termes de complémentarité pour une gestion viable des systèmes sociaux et de la biodiversité. L'articulation de ces échelles de décision et de gestion de la terre et de la biodiversité peut être assurée par l'adoption de lois-cadres.

⁹¹⁶ *Idem.*

⁹¹⁷ *Idem.*

⁹¹⁸ Décret n°2010-400, op. cit., article 32.

B : La nécessité d'adopter des lois-cadres

Face à la problématique d'une gestion foncière par les communautés locales dans un contexte saisi par la légalité nationale, l'adaptation du cadre normatif s'avère une nécessité. La capacité de celui-ci de satisfaire les revendications d'affirmation d'identités socioculturelles locales se pose comme un défi à relever. Consacrer la possibilité d'une autodétermination des populations locales sur la base de leurs propres droits traduit, en effet, la reconnaissance de la mosaïque de cultures et de systèmes juridiques adossés à la diversité ethnique du pays. *A priori*, un tel projet juridique semble impossible à réaliser. Toutefois, la consécration d'une administration de leurs ressources par les différents groupes sociaux offre la perspective de la création de droits locaux articulés avec une loi nationale, dont le dynamisme leur permettra de définir leurs contenus normatifs propres.

Une loi nationale au contenu très général peut se concevoir en forme de loi-cadre⁹¹⁹. Celle-ci s'entend d'un mécanisme normatif national qui définit des principes ou des orientations en adéquation avec la diversité des systèmes juridiques endogènes. Il s'ensuit une construction juridique où le droit au niveau national fixe les orientations globales de gestion foncière, qui sont relayées et adaptées aux niveaux locaux selon les cultures juridiques et les spécificités écologiques. La possibilité légale de créer en aval des référentiels de pratiques juridiques (2) à l'échelle locale reflétant la diversité des groupes sociaux est une étape subséquente à l'adoption d'une loi-cadre qui orienterait l'adoption desdits référentiels (1).

1. Des lois encadrant les référentiels de pratiques juridiques locales

Le droit positif national devra être conçu en articulation avec les droits locaux de sorte à permettre leur expression véritable. La formalisation des référentiels de pratiques juridiques aux niveaux locaux selon les spécificités socioculturelles devra ainsi être faite selon des principes généraux préalablement fixés par une loi-cadre. L'orientation au plan national quant à une gestion durable de la biodiversité serait alors une imbrication des pratiques locales avec le droit étatique. Nous partons, en effet, du fait que le but du droit, en dépit de la diversité des systèmes juridiques, est de réguler la gestion des espaces et des ressources dans l'intérêt collectif. Du reste, la complémentarité du droit étatique et des systèmes juridiques endogènes peut être réalisée par leur mise en adéquation.

⁹¹⁹ Lexique des termes juridiques, 13^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2001, p. 344. Selon le lexique, la loi-cadre se borne à poser des principes généraux en permettant leur développement ultérieur par voie réglementaire.

La mise en adéquation du droit étatique avec les droits endogènes implique la reconnaissance des pratiques locales. Celles-ci bénéficiant d'une légitimité auprès des populations locales, elles ont une prédisposition à être légalisées. Comme le droit de l'environnement prend en compte l'ensemble des êtres vivants, des écosystèmes et des processus servant de fondement à la vie, la régulation juridique des droits d'accès à la terre et à la biodiversité doit avoir une dimension temporelle et spatiale permettant d'intégrer les possibilités d'évolution dans le temps et d'adaptation dans l'espace des normes environnementales selon les contextes socioculturels et les spécificités écologiques.

La problématique foncière et environnementale mettant ainsi en exergue une diversité biologique et écologique de par le monde, les approches en matière de gestion doivent s'y adapter. D'ailleurs, le droit international, surtout conventionnel, a intégré une dimension spatiale et temporelle pour consacrer la notion de traité-cadre⁹²⁰. Celui-ci se reconnaît formellement par « *l'existence d'une part d'une convention principale, d'autre part de protocoles ou autres accords complémentaires qui s'y rattachent tout en gardant une certaine autonomie* »⁹²¹. Rapportée au niveau national et pour repenser l'approche unilatérale de la production du droit positif, la consécration d'une loi-cadre permettant d'adapter des normes ultérieures au niveau local conviendrait comme la structuration d'un cadre juridique efficace de gestion de la terre et de la biodiversité.

Œuvrer, par conséquent, à la reconnaissance des pratiques locales traduit la redéfinition du cadre de régulation des rapports juridiques à la terre et à la biodiversité, non plus selon le droit étatique, mais selon les lois issues du groupe. En tout état de cause, les principes communs de protection de la biodiversité devraient être fixés au niveau national par des lois assimilables aux mécanismes de « *soft law* ». Les détails de ces mécanismes seraient apportés par des normes locales issues des groupes sociaux que l'on pourrait indexer dans des référentiels de pratiques juridiques locales.

⁹²⁰ KISS Alexandre-Charles, « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *Annuaire français de droit international*, 1993, pp.792-797. Selon l'auteur, « *un traité-cadre est un instrument conventionnel qui énonce les principes devant servir de fondement à la coopération entre les États parties dans un domaine déterminé, tout en leur laissant le soin de définir, par des accords séparés, les modalités et les détails de la coopération [...]* ».

⁹²¹ *Idem*.

2. Des référentiels de pratiques juridiques locales

Consacrer légalement la possibilité pour les populations locales de se référer à des pratiques juridiques locales relatives à la gestion foncière dénote d'une endogénéisation de la régulation des droits d'accès à la terre et à la biodiversité. Il s'agit pour elles d'être dirigées par le législateur, à travers des textes légaux, vers les droits produits localement afin de garantir l'effectivité et l'efficience de la règle de droit. Ces référentiels de pratiques juridiques peuvent se définir alors comme des codes de pratiques spécifiques à des cas spécifiques de régulation des droits fonciers ou des secteurs précis d'activité. L'entreprise coloniale en Afrique de l'Ouest avait déjà, sous la houlette de l'Union internationale de droit et d'économie politique alors établie à Berlin, expérimenté un projet de coutumier juridique vers la fin du XIX^{ème} siècle. Dans sa circulaire enjoignant aux commandants de régions, cercles et postes de répondre à un questionnaire du groupement scientifique concernant les coutumes juridiques des « *naturels* » de l'Afrique, le gouverneur du Soudan écrivait : « *j'attache une grande importance à ce travail, non seulement parce qu'au point de vue scientifique, il est de notre devoir de coopérer à l'œuvre de l'Union internationale par l'apport de documents les plus complets et les plus consciencieusement établis, mais encore parce que ce travail sera d'une très grande utilité pour tous ceux qui viennent servir au Soudan ou s'intéressent à cette colonie* »⁹²². Le répertoire de coutumes juridiques issu de ce projet est relatif au fonctionnement de la justice et est dénommé « *Coutumier juridique de l'Afrique occidentale française* »⁹²³. Cependant, le coutumier juridique fait courir le risque de scléroser les coutumes qui n'ont pas vocation à être formalisées par des écrits qui les dénatureraient. Notre réflexion relative à la construction de référentiels de pratiques juridiques ne renvoie pas à la formalisation écrite en formes de répertoires desdites pratiques, mais à leur indexation par un instrument juridique étatique afin que les acteurs puissent s'y référer pour gérer le foncier selon les règles locales. Les systèmes juridiques endogènes relèvent de l'empirisme et sont alors potentiellement évolutifs. Un référentiel des situations ou des cas relatifs à la gestion du foncier qu'organiserait une loi est pour nous pertinente. Ce ne sont pas les pratiques locales, en elles-mêmes, qui sont transcrites, mais les cas d'espèces qui nécessitent l'application des coutumes ou pratiques locales.

⁹²² Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique Occidentale Française, *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française, op. cit.*, p. 6 : lettre circulaire du colonel de Trentinian, lieutenant-gouverneur du Soudan, en date du 3 janvier 1897.

⁹²³ *Idem.*

L'établissement de référentiels de pratiques juridiques s'inscrit dans la perspective d'une redéfinition en droit positif des droits endogènes, qui ont jadis été ignorés par le législateur burkinabè dans la construction du droit positif national. La reconnaissance légale des pratiques locales devrait permettre leur repositionnement au niveau du droit positif. Ce repositionnement des systèmes juridiques endogènes va au-delà de la technique contractuelle des conventions locales de gestion des ressources naturelles précédemment évoquée. De façon plus spécifique, il suppose une autonomie des populations locales quant à la régulation endogène des rapports juridiques à leurs propres ressources, alors que l'établissement et la mise en œuvre des conventions locales font intervenir des tiers, comme les instances étatiques déconcentrées ou décentralisées. Du reste, faire en sorte que les populations locales puissent se référer légalement à leurs pratiques locales ou coutumes à partir de référentiels de pratiques juridiques traduit le rétablissement des identités culturelles contrariées depuis la période coloniale.

Certes, il y a le risque de ne pas être exhaustif en termes d'identification des cas nécessitant l'application de pratiques locales. Cependant, le fait que l'élaboration de ces référentiels soit faite avec la participation des acteurs locaux est le gage de leur élaboration selon les aspirations de leurs destinataires ; garantissant ainsi leur fiabilité. Qui plus est, outre le fait que ces référentiels peuvent faire l'objet d'évaluations périodiques ou au besoin, ils peuvent être des remparts contre l'émergence des conflits fonciers, qui naissent aussi des contestations de droits fonciers. Le droit positif national serait alors construit en prenant en compte ces aspirations légitimes et ces représentations locales du droit. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il convient de comprendre l'élaboration pragmatique des normes de gestion des espaces et des ressources.

Section 2 : L'élaboration pragmatique des normes de gestion des espaces et des ressources

La réflexion sur l'élaboration pragmatique d'un droit susceptible d'assurer une meilleure conservation de la biodiversité prolonge notre développement sur la structure de ce droit co-construit. En effet, cette méthode de définition du droit traduit nos propositions d'éléments de fond en sus de ceux relatifs à la redéfinition du cadre normatif et institutionnel de la gestion des espaces et des ressources précédemment formulées. La construction d'un droit nouveau de gestion et de régulation efficace des droits d'accès à la terre et à la biodiversité devra prendre en compte les réalités vécues par les populations à qui il est destiné. Il sera nécessaire de transcender les méthodes classiques consistant à concevoir par les instances étatiques le droit à mettre en œuvre au niveau local.

L'approche pragmatique dans la formulation du droit renvoie pour nous au concept de pragmatisme juridique⁹²⁴. La philosophie de ce concept est qu'« *une idée ne se comprend et ne s'apprécie que d'après ses conséquences pratiques, présentes, et plus encore, à venir. L'action (pragma) est juge de la pensée* »⁹²⁵. A cette perception du pragmatisme se référant aux effets pratiques, à l'impact réel des idées de droit, il convient d'ajouter une définition qui a l'avantage de partir d'une approche critique pour permettre d'appréhender le contenu du concept de pragmatisme juridique. Selon Léon DUGUIT, « *pour définir de façon exacte le concept de pragmatisme, il faut se souvenir de la théorie de la science appelée épistémologie et de son analyse de la connaissance. Celle-ci pose la question de savoir si, derrière nos concepts, nos idées, il existe quelque chose de réel ; puis de savoir déterminer ce qu'il y a de réel derrière nos conceptions et nos concepts* »⁹²⁶. Pour l'auteur, il existe chez l'Homme deux sources de connaissance : « *celle des faits matériels, qui sont l'objet de la perception de nos sens, et celles des concepts et des idées, de la réalité hypothétique* »⁹²⁷. Partant de cette distinction, il fait observer que « *ce sont les premières qui traduisent l'idée de finalité de la règle de droit, les secondes, elles, existent dans l'esprit mais ne correspondent pas à la réalité extérieure* »⁹²⁸.

La définition de la règle de droit devra alors répondre à une finalité, qui est celle de la satisfaction des aspirations juridiques de ses destinataires. La co-construction pragmatique d'un droit nouveau à partir du pluralisme juridique devra alors épouser de façon objective les réalités socioculturelles des populations locales. La finalité du droit conviendra alors aux représentations locales de la juridicité. L'idée d'une construction pragmatiste du droit se traduit par l'élaboration d'un droit réaliste (§ 1), qu'il convient de mettre en cohérence avec les contraintes locales (§ 2).

§ 1 : Un droit réaliste

En nous référant au langage courant, le propre du réalisme est d'être débarrassé de l'idéalisme, des illusions et autres représentations idéologiques pour intégrer la réalité des faits sociaux. Dans le sens juridique, les théories américaine et scandinave appréhendent le réalisme

⁹²⁴ La notion de pragmatisme juridique a été utilisée pour la première fois par JAMES William, « The Pragmatic Method », *Journal of Philosophy*, 1904, t. I, pp. 673-687, cité par DUGUIT Léon, *Le pragmatisme juridique*, op. cit. p. 16.

⁹²⁵ GOYARD-FABRE Simone, « La philosophie morale et politique : entre le contractualisme et l'utilitarisme », in MEYER Michel (dir.), *La philosophie anglo-saxonne*, Paris, PUF, 1994, p. 115 ; DUGUIT Léon, *Le pragmatisme juridique*, op. cit., p. 17.

⁹²⁶ Définition proposée par Léon DUGUIT, *idem.*, p. 156.

⁹²⁷ *Idem.*

⁹²⁸ *Idem.*

dans une approche sociologique. Elles prennent en compte le contexte social en tant qu'élément essentiel de la production et de l'application du droit. Le philosophe scandinave Axel HÄGERSTRÖM est considéré comme « *le père spirituel du réalisme juridique scandinave* »⁹²⁹. Dans la démarche scientifique du réalisme, le droit est le résultat d'un processus de cause à effet : « *le phénomène juridique doit être étudié sur la base du principe de causalité, non pas de celui de l'imputation. En l'occurrence, le droit y est vu comme un mécanisme très complexe – une véritable pièce de haute horlogerie – constitué de faits sociaux, culturellement déterminés, qui reposent en particulier sur la croyance commune ou le sentiment intériorisé de la validité de la norme. On fait généralement remonter cette vision réaliste du droit à la rébellion contre le formalisme et l'idéalisme qui a eu lieu au début du siècle dernier et qui prenait la tournure du refus de la métaphysique, entendue comme une combinaison insensée de mots dont le statut épistémologique est nul. Dès lors HÄGERSTRÖM est présenté comme le fossoyeur de la métaphysique* »⁹³⁰.

Ainsi, dans la conception du réalisme juridique, les énoncés normatifs sont largement déterminés par un ensemble complexe de faits sociaux⁹³¹, comprenant des éléments externes au système juridique constitués par des facteurs d'ordre social et économique ou encore psychanalytique et psychologique⁹³². Partant de là, la construction d'un droit réaliste dans le contexte social des Nuni devra consacrer les maîtrises foncières environnementales (A). De celles-ci découlent les types de droits fonciers, collectifs et individuels, qui s'exercent sur les espaces et les ressources dans une perspective de gestion durable (B).

A : Un droit de consécration des maîtrises foncières environnementales⁹³³

Les rapports à l'espace et aux ressources chez les Nuni sont basés sur une répartition des droits d'intervention entre divers acteurs, qui se traduit par l'exercice d'une multiplicité de droits fonciers sur l'environnement de façon générale. Analyser un tel mode d'intervention sur le milieu consiste alors à décrypter les rapports de pouvoir au regard des acteurs qui se partagent les divers droits fonciers. Si leur partage peut être appréhendé comme déséquilibré au regard

⁹²⁹ MINDUS Patricia, « À l'origine du non-cognitivism moderne : Axel Hägerström », *Troisièmes rencontres de théorie du droit*, Aix, 11 et 12 janvier 2008, Laboratoire de théorie du droit, Université Paul Cézanne, 2008, pp. 153-158, <http://www.labotheoriedudroit.u3mrs.fr/documents/pdf/rencaix2008livet.pdf>.

⁹³⁰ *Idem.*

⁹³¹ *Idem.*

⁹³² *Idem.*

⁹³³ BARRIERE Olivier « Gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) : réflexion sur un droit de l'environnement au Sénégal », *op. cit.*, pp. 73-101.

de leur inégalité, il consacre en réalité une responsabilisation commune des acteurs à quelques niveaux qu'ils soient. Les rapports de pouvoir sur les espaces et les ressources s'articulent autour d'une série de droits et d'obligations qualifiés de maîtrises foncières environnementales. « *Expression des pouvoirs des Hommes sur les espaces et les milieux, les maîtrises foncières environnementales résultent de l'exercice d'un pouvoir et d'une puissance, donnant une responsabilité particulière à celui qui, par un acte d'affectation de l'espace, a réservé plus ou moins exclusivement cet espace. La notion de maîtrise permet de relier les références à la souveraineté et à la propriété qui "encadrent" les pratiques foncières [...] en soulignant qu'à leur intersection des droits et des obligations particulières peuvent naître d'une affectation de l'espace [...]* »⁹³⁴.

De façon plus spécifique, l'analyse des maîtrises sur l'environnement chez les Nuni met en relief des catégories de droits assortis de devoirs qui peuvent être regroupés selon deux niveaux⁹³⁵. D'une part, des droits principaux, les plus importants, sont reconnus à des catégories d'acteurs au regard de leurs statuts. D'autre part, des sortes de démembrements de ces droits principaux sont reconnus à diverses catégories d'acteurs, qui constituent la majorité des membres du groupe social. Ainsi, les maîtrises foncières environnementales s'entendent de l'exercice de droits principaux (1) et de droits démembrés (2) sur les espaces et les milieux.

1. Des droits fonciers principaux

La gestion de l'environnement chez les Nuni est la base de l'organisation sociopolitique des communautés, qui sont fondées sur des liens familiaux propres au groupe social se caractérisant par une distribution des droits fonciers, dont les plus importants sont les droits principaux. Généralement reconnus aux maîtres de la terre et aux patriarches des clans, des tribus et des familles, les droits principaux exercés sur les espaces et les milieux confèrent des prérogatives plus ou moins absolues à une catégorie d'acteurs. Ils peuvent être définis comme des droits conférant un pouvoir d'exclusion sur les espaces et les milieux par leurs détenteurs.

Les droits principaux permettent d'établir un rapport de souveraineté de leurs détenteurs vis-à-vis de la terre et de ses ressources. Ainsi, les descendants des ancêtres fondateurs, les *Tiotyen*, outre l'exercice des cultes, conservent le droit d'aliénation de la terre commune et de

⁹³⁴ *Idem.*

⁹³⁵ Cet essai de catégorisation des droits fonciers Nuni est fondé sur nos observations de terrain et sur les informations reçues de notre informateur B. B. (enquêtes de terrain réalisées du 3 août au 2 septembre 2016 à Léo et dans les communes rurales de Bieha et Tô, province de la Sissili).

ses ressources. Partant de là, la distribution de droits fonciers aux autres acteurs à d'autres fins que l'aliénation relève de leurs prérogatives. Il en est de même pour les chefs de famille, de clan ou de tribu qui, eux aussi, au regard de leur responsabilité au sein du groupe, ont des droits accrus, dont celui d'établir de nouveaux acteurs sur le patrimoine commun. Il convient toutefois de noter que les prérogatives conférées à ces individus, du fait de leur statut d'aînés ou de chefs, ne font pas d'eux des maîtres exclusifs de la terre. En effet, ils administrent le patrimoine commun au groupe dans l'intérêt de celui-ci. C'est pourquoi on évoque, en caractérisant le faisceau de droits associés au concept de maîtrise foncière environnementale, la notion de « *droit d'exclusion* »⁹³⁶, qui revient « *à autoriser l'exploitation ou à la refuser à autrui, [donnant] lieu à la "maîtrise exclusive" sur un espace précis* »⁹³⁷.

Ainsi, à l'analyse, c'est un pouvoir de contrôle qui est reconnu aux détenteurs du droit d'exclusion. Le contrôle de l'espace et des ressources qu'il supporte permet d'organiser les divers droits fonciers. Leur organisation est ainsi décrite par Olivier BARRIERE : « *la maîtrise exclusive organiserait une gestion patrimoniale de la ressource sur le long terme ; l'obligation serait là aussi de deux ordres : a. prendre toutes les mesures conservatoires de protection du sol et de gestion durable du milieu (lutte anti-érosive, reboisement, arborisation, amendement du sol, etc.) pour le long terme et contrôler le mode d'exploitation [qui devra être] conforme à une utilisation durable du milieu; b. utiliser effectivement l'espace dans un objectif de production alimentaire et réaliser les investissements nécessaires pour optimiser la production et conserver la capacité de régénération du milieu* »⁹³⁸.

Par ailleurs, le contrôle exercé sur l'espace et les ressources se prolonge pour intégrer un pouvoir d'orientation des actions à mener sur ceux-ci. L'attribution de droits fonciers à de nouveaux acteurs s'accompagne, chez les Nuni, d'une prescription des attitudes à observer selon les coutumes et les pratiques locales. Les droits à exercer par les nouveaux acteurs sur la terre et les ressources, notamment certaines espèces végétales, fauniques et halieutiques, sont ainsi définis dès l'acceptation de ces acteurs au sein du groupe social. La catégorie des droits principaux est donc celle qui détermine l'exercice des autres types de droits sur l'espace et le milieu, qui peuvent être qualifiés de droits démembrés des droits principaux parce qu'ils en sont généralement tributaires.

⁹³⁶ BARRIERE Olivier « Gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) : réflexion sur un droit de l'environnement au Sénégal », *op. cit.*, pp. 73-101.

⁹³⁷ *Idem.*

⁹³⁸ *Idem.*

2. Des droits fonciers démembrés

La caractérisation des droits démembrés conduit à les appréhender comme des droits connexes aux droits principaux. L'exercice de ces droits est circonscrit dans un cadre qui est défini par les détenteurs des droits principaux selon les coutumes propres au groupe social. L'encadrement des droits démembrés obéit à une logique de gestion durable des avantages des ressources, dans la mesure où les stratégies des divers acteurs sont contenues et orientées dans le sens de l'intérêt commun. L'intérêt commun du groupe social renvoie au principe de durabilité des ressources renouvelable, permettant d'assurer sa propre reproduction.

Les divers droits fonciers constitutifs des droits démembrés sont le plus souvent partagés par l'ensemble des membres du groupe social et procèdent ainsi d'une forme de solidarité vivante entre eux. En effet, les actions diverses menées sur l'espace et les ressources, du simple passage à la cueillette et aux activités agropastorales, le sont sur des espaces contrôlés par des familles, des clans ou des tribus. Ainsi, la notion de droits fonciers démembrés évoque une logique d'usage momentané ou permanent des espaces et des ressources à des fins de satisfaction de besoins sociaux. Ce sont des droits secondaires dont la mise en œuvre ne saurait être définitive parce que détenus en vertu de droits principaux plus importants.

Les maîtrises foncières environnementales sont hiérarchisées selon le degré d'intervention des acteurs sur l'espace et les milieux. Olivier BARRIERE a ainsi défini les maîtrises dites minimale, ponctuelle et spécialisée : « 1) *La maîtrise minimale impliquerait un droit de circulation et parfois de stationnement susceptible d'être limité dans le temps et délimité dans l'espace [...].* 2) *La maîtrise ponctuelle donnerait lieu à un prélèvement viatique sur les fruits [...].* 3) *La maîtrise spécialisée concernerait une exploitation qui doit s'effectuer dans le souci de maintenir la capacité de régénération de la ressource à court et moyen terme [...]* »⁹³⁹.

Dans le contexte socioculturel des Nuni, bénéficiaire des bienfaits de la terre nourricière et de la biodiversité étant une prérogative reconnue à tout Homme, les droits démembrés s'apparentent à des droits provisoires transmis momentanément. Ainsi, le demandeur de terre

⁹³⁹ *Idem.* Dans la description faite par l'auteur, il y a aussi la maîtrise exclusive que nous avons précédemment citée au titre des droits principaux et la maîtrise intentionnelle qui intègre « *le souci de préserver les libertés de choix des générations futures en évitant de s'engager dans des perspectives qui mèneraient à des impasses* ». Nous n'évoquons pas cette dernière forme de maîtrise dans la mesure où, pour l'auteur, elle est une obligation qui doit être assumée par l'État et les instances décentralisées. À l'analyse, elle se retrouve dans les droits principaux si l'on prend en compte le fait que le contrôle des espaces et des ressources implique aussi une orientation de la stratégie des acteurs.

peut obtenir d'un membre du groupe social le droit de cultiver sur un patrimoine foncier contrôlé par ce dernier. Le droit de passage, le droit d'usage traditionnel de ramassage et de cueillette, notamment par les femmes, le droit de vaine pâture des éleveurs sont, quant à eux, implicitement reconnus à tous. En effet, leur exercice n'est pas précédé de pratiques culturelles particulières nécessitant une demande auprès des maîtres de la terre comme pour le droit de cultiver. Il s'ensuit alors l'exercice d'un faisceau de droits par divers acteurs sur l'espace et les milieux détenus collectivement et individuellement par les membres du groupe social Nuni.

B : Des droits collectifs aux droits individuels

L'étude des droits endogènes *nuni* a permis de mettre en relief une appréhension de la terre comme un patrimoine commun à un groupe social donné, pour ses membres présents autant que futurs. Cette conception du foncier comme patrimoine intergénérationnel constitue, d'ailleurs, la raison du refus des ventes de terre. Ce principe coutumier de non-aliénabilité de la terre vise à la préserver comme un commun pour les groupes sociaux, notamment les familles, les clans, les tribus. Il permet de garantir un accès à la terre aux membres présents et futurs de ces groupes, ce qui assure une certaine sécurité sociale. Toutefois, ce principe doit être compris comme une sorte de prédilection pour les Nuni ; diverses raisons pouvant conduire à permettre des maîtrises individuelles sur le foncier.

Ainsi, les modes de tenures foncières comportent des exceptions de maîtrise individuelle (2) au principe général de maîtrise collective (1) de la terre. La conception locale du foncier part d'un statut de patrimoine commun de la terre pour aménager d'éventuelles tenures individuelles.

1. Le principe de maîtrise collective

La maîtrise collective du foncier chez les Nuni est certes un principe général d'origine coutumière, mais elle revêt un intérêt plus actuel, notamment comme une protection contre les accaparements de terre par les nouveaux acteurs. Diverses formes de transactions foncières ont émergé dans les milieux ruraux de la province de la Sissili. Il s'agit pour la plupart d'échanges marchands de droits sur la terre. Ceux-ci s'entendent d'un transfert, d'un cédant à un preneur, de droits fonciers contre une contrepartie exigible. Cette contrepartie peut être l'échange du droit d'accès à la terre contre de l'argent, une partie de la production, ou encore contre du travail. Le transfert peut aussi porter sur diverses prérogatives pouvant se limiter à quelques aspects des droits sur le foncier comme les droits d'usage compris comme des droits

démembrés. Les droits démembrés reconnus aux tiers sont pour la plupart maintenus ou réaménagés par les nouveaux acquéreurs. Sur ce dernier point, nombreux sont les nouveaux acquéreurs qui ne sont pas issus du groupe social et qui ignorent les pratiques locales. Il s'ensuit très souvent le déni de l'exercice des droits d'usage par les riverains, conduisant à des conflits sociaux. Il convient de souligner que, dans la plupart des transactions marchandes, les droits démembrés ne sont pas pris en compte.

Ce phénomène des transactions foncières nous permet de rendre compte du rôle des organes de gestion des maîtrises collectives du foncier, ainsi que les prérogatives qui leur sont reconnues. En effet, l'exemple des transferts de droits fonciers est illustratif des diverses responsabilités exercées sur le patrimoine foncier. Chez les Nuni, le chef de terre ou le chef de famille, de clan ou de tribu constitue l'unique organe de gestion du patrimoine foncier. Son statut d'aîné lui confère le droit de représentant principal des ancêtres. Il détient de ce fait un pouvoir politico-juridique de gestion du patrimoine, mais aussi un pouvoir spirituel. Représentant des ancêtres et ne pouvant donc pas mal faire, ses ordres ne sont généralement pas discutés. Il est ainsi au cœur des transactions diverses, des dons et prêts relatifs au patrimoine foncier sensés être fait dans l'intérêt du groupe, dont le consentement est implicite. Toutefois, les autres membres du groupe sont solidairement responsables de la défense des intérêts fonciers collectifs, allant de la préservation des droits fonciers du groupe au respect des usages locaux par les nouveaux acteurs. Cette solidarité du groupe social traduit par « *la défense d'une partie de ce bien collectif contre les prétentions venant d'éléments extérieurs à la communauté qui le détient n'est pas le fait d'un individu, mais de cette communauté tout entière* »⁹⁴⁰.

Par ailleurs, l'administration du patrimoine commun par l'aîné du groupe ne traduit pas le déni de tout droit pour les autres membres du groupe. L'aîné ne fait qu'exercer des droits politico-juridiques et spirituels hérités des ancêtres et n'a aucunement intérêt à les contrarier en aliénant le patrimoine foncier à des fins personnelles. Tous les membres du groupe ont des droits égaux de bénéficier équitablement des avantages liés au patrimoine foncier, en particulier celui de cultiver pour subvenir à ses propres besoins. C'est ainsi qu'il convient de comprendre les maîtrises individuelles exercées sur la terre.

⁹⁴⁰ KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale, op. cit.* p. 53.

2. L'exception de maîtrise individuelle

Des maîtrises individuelles sont aménagées au profit d'individus sans que cela n'entame l'esprit du principe général de maîtrise collective du patrimoine foncier. Notons que le patrimoine foncier propre à un groupe peut être continu ou discontinu et donc réparti en différents endroits. Il est alors possible d'en attribuer diverses parties à des individus. Si la maîtrise de la terre « *appartient à la famille ou au groupe social, l'individu n'en a pas moins un droit à faire valoir. En d'autres termes, si la [maîtrise] est celle du groupe, l'individu jouit de la possession de la terre* »⁹⁴¹. Chez les Nuni, différentes conditions permettent aux individus, membres ou non d'un groupe donné, de contrôler une terre. En effet, diverses générations du groupe cohabitent le plus souvent et une même concession peut leur servir d'habitation commune. Les jeunes hommes, à condition de prendre une épouse, peuvent se voir attribuer une partie du patrimoine foncier familial. Il en est de même pour les veuves ménopausées ne pouvant plus rejoindre un nouveau foyer.

Soulignons que l'attribution d'une partie du patrimoine foncier à des individus participe de la responsabilisation de tous à la gestion dudit patrimoine. Pour les individus non membres du groupe, l'attribution, qui ne saurait être définitive, procède de la solidarité avec autrui. Ainsi, l'individu bénéficie du droit d'exploiter et de faire fructifier la terre pour la satisfaction de ses besoins. Le droit de tirer profit du patrimoine commun, sans possibilité de l'aliéner, constitue alors l'exception au principe de maîtrise collective. Ce sont donc les utilités de la terre qui sont reconnues aux individus, permettant ainsi d'en conserver la maîtrise collective. En effet, « *chaque individu qui se voit attribuer une parcelle de la terre est tenu d'en user conformément aux intérêts supérieurs de la collectivité. La limitation de ses droits est la meilleure garantie de la conservation du bien au sein de la communauté. Ainsi il ne lui est pas permis de disposer du lot qu'il détient, le titre d'utilisation de la terre étant le même pour tous. La terre est un bien collectif sur lequel s'exercent des droits individuels. Mais ceux-ci concernent ses utilités et non la terre elle-même* »⁹⁴². L'exception de maîtrise individuelle de la terre découle du principe général, dont elle doit conserver la portée sociétale, qui est la reproduction de l'identité sociale de la communauté. Le rôle d'administration, tant politico-juridique que spirituel, joué par l'aîné du groupe permet alors d'éviter les abus de droit et de garantir la perpétuation du patrimoine foncier et des ressources qu'il supporte.

⁹⁴¹ *Idem*, p. 125.

⁹⁴² *Idem*, p. 53.

Par ailleurs, il arrive souvent que des membres du groupe social revenus d'exil⁹⁴³ et en déphasage avec les habitudes locales entreprennent des cultures de rente à travers de nouvelles techniques culturelles dans une perspective de gains économiques. Des patrimoines fonciers communs sont ainsi exploités pour la culture moderne du riz, des agrumes, de l'anacarde ou de produits vivriers locaux comme le mil, le sorgho, le maïs. Il s'ensuit parfois des conflits internes dus au caractère extensif des formes de culture à finalité économique, qui fait courir le risque aux autres membres du groupe d'être dépossédés par un des leurs. Or la possibilité pour l'individu de se voir attribuer une partie du patrimoine commun est tributaire de l'équité vis-à-vis du droit pour les autres de pouvoir jouir dudit patrimoine.

Les types de droits exercés sur l'espace et les milieux en vertu des maîtrises foncières environnementales rendent compte du réalisme des approches traditionnelles de régulation des droits fonciers. Ainsi, la responsabilisation de tous les membres du groupe à divers niveaux de gestion du foncier, l'articulation des droits collectifs et des droits individuels, sont soigneusement mises en œuvre en tenant compte de l'intérêt du groupe. À l'analyse, l'élaboration pragmatiste des normes de gestion de la terre et de la biodiversité devra aussi permettre de parvenir à un droit foncier nouveau en cohérence avec les contraintes locales.

§ 2 : La mise en cohérence du droit foncier avec les contraintes locales

Pour plusieurs raisons, l'élaboration pragmatiste d'un droit conservateur de la biodiversité est étroitement liée au contexte local des populations. Le droit qui convient le mieux à la gestion locale des espaces et des milieux doit refléter la rencontre des pratiques locales et de la légalité nationale. Il doit aussi permettre la résolution des problèmes fonciers et la viabilité des systèmes écologiques, préoccupations permanentes des populations locales qui développent des stratégies pour y parvenir.

Partir ainsi des problèmes fonciers et des risques d'érosion de la biodiversité est une démarche pertinente, qui est à même de conduire à l'élaboration d'un droit efficace pour la gestion viable des systèmes sociaux et écologiques. Les contraintes locales traduisent en effet les aspirations des populations face aux problèmes auxquels elles sont confrontées. Le droit foncier devra ainsi constituer une alternative à la propriété foncière (A) jadis inconnue et qui entame les rapports sociaux. Par ailleurs, la question de la conservation de la biodiversité

⁹⁴³ Cf. *infra*. Cas de l'affaire opposant M. Jacques NIGNAN à M. Bély DIASSO autour de la contestation de limites d'espaces évoqué.

devra amener le droit foncier à garantir une utilisation rationnelle des ressources naturelles renouvelables (B).

A : Des alternatives au droit de propriété en matière foncière

Nous avons vu qu'une des différences majeures entre les droits endogènes et le droit étatique d'inspiration occidentale est le fait que ce dernier appréhende la terre comme un bien marchand pouvant faire l'objet d'une appropriation privative. L'emprise du droit étatique burkinabè sur le foncier au niveau national représente un choc juridique et culturel au regard de sa conception des rapports à la terre en déphasage avec celle des systèmes juridiques endogènes. Se pose alors la question de l'intérêt du droit de propriété et de son articulation avec les droits endogènes en vue d'une pacification des rapports sociaux et d'une viabilité des systèmes écologiques.

Soulignons que la sécurisation foncière est au cœur du droit de propriété foncière. Les instances étatiques sont orientées vers une gestion apaisée des rapports sociaux par le jeu de l'individualisation foncière et de son opposabilité aux tiers. Si les droits endogènes ne procèdent pas de la même façon, ils sont aussi axés sur la sécurisation foncière. Leur rencontre avec le droit étatique est à même de parvenir à une sécurisation foncière (1) redéfinie selon le contexte local. Il s'ensuit alors une reconsidération des droits sur la terre et les ressources qu'elle supporte. Repenser les modes d'accès à la terre en adéquation avec le contexte local *nuni* implique une dissociation des droits sur les espaces et sur les ressources (2).

1. La sécurisation foncière

La sécurisation foncière consiste à créer un cadre juridique pour assurer le libre exercice des droits fonciers. Sont ici concernés les modes d'accès à la terre et aux ressources, ainsi que les modalités de gestion, d'exploitation et de maîtrise des terres et des ressources. La sécurisation foncière est ainsi définie comme « *un ensemble de mesures et d'outils qui permet aux détenteurs de droits fonciers de jouir de ces droits et d'être protégés contre d'éventuelles contestations* »⁹⁴⁴. Les détenteurs de droits et des types de droits concernés par cette sécurisation sont très variables compte tenu de la grande diversité des droits applicables à la terre et aux ressources chez les populations locales. Deux types d'activités sont communs aux populations locales et sont en majorité menées en mode extensif, à savoir l'agriculture et l'élevage. Leur

⁹⁴⁴ BASSERIE Vincent et D'AQUINO Patrick, *Sécurisation et régulation foncière : des enjeux aux outils. Quelques obstacles à la cohérence des politiques*, op. cit.

forte emprise foncière est une source de conflits au regard des compétitions des acteurs pour l'accès aux espaces et aux ressources. Il convient alors, dans le cadre de la sécurisation foncière, de s'intéresser à la sécurisation du foncier agricole (a) et à celle du foncier pastoral (b).

a) La sécurisation du foncier agricole

La sécurisation foncière se rapporte à des visions différentes, qui peuvent même être contradictoires, notamment quant à savoir s'il s'agit de sécuriser tous les types de détenteurs, les maîtres de terres mais aussi les migrants dans le contexte de la province de la Sissili. En effet, divers enjeux peuvent motiver la mise en place d'outils ou de mécanismes de sécurisation foncière. La gestion des conflits fonciers, la promotion du développement des activités agricoles, notamment en faveur d'investisseurs aisés, sont autant de raisons qui peuvent motiver des initiatives de sécurisation foncière. Divers enjeux commandent la mise en place des institutions locales⁹⁴⁵ de sécurisation foncière au Burkina Faso. Leur structure et leurs attributions sont basées sur le droit étatique, consacrant ainsi une sécurisation du foncier agricole selon ce droit.

Partant de l'observation des pratiques foncières dans les milieux ruraux de la province de la Sissili, il convient de donner un contenu nouveau à la notion de sécurisation foncière. La sécurisation foncière, telle que mise en œuvre par les institutions locales établies sur la base de la loi portant régime foncier rural de 2009, fait courir le risque aux populations locales d'être dépossédées de leurs terres. Les modes endogènes de sécurisation foncière n'ont manifestement pas été pris en compte, les attributions⁹⁴⁶, l'organisation et le fonctionnement⁹⁴⁷ des services fonciers ruraux et des commissions foncières villageoises ayant été définis en dehors du cadre local, en vertu de la seule loi sur le régime foncier rural et de son décret d'application portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière. Ces institutions locales de gestion foncière, qui sont sous la responsabilité du maire de la commune concernée, procèdent à l'établissement d'attestations de possession foncière rurale, de cadastres domaniaux, de publicités foncières pour la sécurisation des droits fonciers. Qui plus est, les ventes de terres sont admises. Il conviendrait alors, afin de donner un contenu

⁹⁴⁵ Selon le décret n° 2010-404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière, le service foncier rural et la commission foncière villageoise sont les deux institutions locales de gestion foncière. Cependant, leurs attributions laissent entrevoir une gestion des terres rurales sur la base du droit étatique. Ces attributions sont, entre autres, l'établissement de la documentation graphique, la constitution du cadastre communal, la publicité des actes relatifs au foncier rural, la documentation et le suivi des transactions foncières rurales.

⁹⁴⁶ *Idem*, articles 4, 5, 6 et 7.

⁹⁴⁷ *Idem*, articles 9, 10 et 11.

nouveau à la notion de sécurisation foncière dans la province de la Sissili, d'intégrer les méthodes de sécurisation de droits fonciers consacrées par les systèmes juridiques endogènes.

Selon les systèmes juridiques endogènes, l'ensemble des droits sur la terre, pourvu qu'ils soient légitimes, s'exercent librement sans risque d'éviction. La sécurisation foncière s'entend ainsi de la faculté pour les détenteurs de droits fonciers et les divers usagers de la terre et des ressources d'exercer leurs droits pour satisfaire leurs besoins d'existence, dans le respect des pratiques locales et sans compromettre la survie des ressources communes⁹⁴⁸. Il n'est donc pas question d'individualisation des droits sur la terre, mais du respect des droits de chaque usager, afin que chacun puisse jouir des bienfaits de la terre et des ressources. La sécurisation foncière, dans un contexte local de pluralisme juridique, pourrait ainsi consister à formaliser simplement la sécurisation foncière telle que conçue selon les mécanismes endogènes. Pour ce faire, prendre en compte les limites du droit étatique et des aspirations de la majorité au niveau local est une démarche pertinente. En effet, le souci de ne pas être contrariés dans leurs droits fonciers et, surtout, la primauté des droits endogènes dans tout processus de sécurisation foncière, sont les aspirations profondes des populations locales. La même observation peut être faite pour ce qui est de la sécurisation du foncier pastoral.

b) La sécurisation du foncier pastoral

L'élevage constitue une part importante des activités quotidiennes des populations locales dans la province de la Sissili. Outre les pasteurs nomades qui s'établissent momentanément et qui traversent la province, de nombreuses populations sédentaires s'adonnent à l'élevage du bétail et des petits ruminants. La pratique de ces élevages est axée sur une utilisation de ressources fourragères impliquant bien souvent une interaction avec les activités agricoles. En effet, la terre est une base productive des moyens de subsistance des populations locales et la pratique de l'élevage est tributaire de sa disponibilité. Les logiques des acteurs sur le terrain conduisent à la mise en place d'aires de pâturage et de pistes de transhumance pour le double objectif de coexistence pacifique entre agriculteurs et éleveurs ainsi que de bonne production animalière. Il faut souligner, à ce propos, que l'élevage et l'agriculture sont très intégrés et les risques de conflits⁹⁴⁹ entre les catégories socioprofessionnelles qui les pratiquent sont réels. De

⁹⁴⁸ Cet essai de définition de la sécurisation foncière est fondé sur nos travaux de terrain (effectués du 20 juillet au 14 août 2015 dans les localités de Léo, Nébiélianayou, Niabouri, Silly et Tô et dans la province de la Sissili). Il résulte de nos observations, mais aussi des échanges, notamment à Tô, avec notre informateur B. B., avec un agent de la mairie de Tô issu de la lignée des maîtres de la terre, S. B., et avec le *Diètian*, chef de lignée des maîtres de la terre.

⁹⁴⁹ Cf. infra. Affaire A. O. c/ A. S. portée devant le Tribunal de grande instance de Léo évoquée.

nos observations de terrain, il ressort que la vaine pâture en période hivernale fait courir le risque d'intrusion des animaux d'élevage dans les champs de culture, occasionnant ainsi des conflits. Aussi, les pasteurs utilisent des résidus de récoltes comme les épis de mils et de maïs en guise d'aliment pour le bétail, ce qui fait dire que : « *de la dynamique de l'occupation des sols, il résulte qu'une part de plus en plus grande de tous les fourrages est issue de l'agriculture, devenant un enjeu essentiel dans les régimes des herbivores. Selon les informations connues des éleveurs et des bergers, les troupeaux sont conduits sur les parcours et leurs performances sont réalisées en fonction des ressources fourragères [...]* »⁹⁵⁰. La question de la définition du statut du pastoralisme s'impose donc, compte tenu de sa perception qui le fait osciller entre une activité à la fois complémentaire de l'agriculture et qui lui est potentiellement préjudiciable. Définir le principe que le pastoralisme est d'intérêt général⁹⁵¹ au Burkina Faso se veut une base pour la reconsidération de cette activité. Partant de ce principe, l'on pourrait intégrer dans une profonde réforme foncière « *la confection sui generis (d'un genre nouveau) d'un statut juridique à l'espace pastoral, comme patrimoine commun national et provincial intégré dans un domaine public pastoral avec une servitude pastorale sur le foncier possédé* »⁹⁵².

La sécurisation du foncier pastoral s'entend de la définition puis de l'usage par les pasteurs d'aires de pâturage et de pistes de transhumance à l'abri de tout risque d'éviction. Le choix de ces espaces dédiés au pastoralisme devra se faire de façon consensuelle impliquant alors la participation des acteurs locaux. L'on sortirait ainsi d'une certaine conception du pastoralisme comme étant une activité secondaire relativement à l'agriculture. Cette conception réductrice du pastoralisme est traduite par ces propos : « *nous avons l'impression que ce sont les espaces dénudés, inutiles à l'agriculture qui sont érigés en aires de pâture, alors que nos animaux ont aussi besoin de ressources pour vivre* »⁹⁵³. Cette affirmation est révélatrice de la nécessaire reconsidération du pastoralisme au même titre que l'agriculture qui, elle également, implique une emprise foncière.

⁹⁵⁰ RICHARD Didier, ALARY Véronique, CORNIAUX Christian, DUTEURTRE Guillaume, LHOSTE Philippe, *Dynamique des élevages pastoraux et agropastoraux en Afrique intertropicale*, op. cit., p. 63.

⁹⁵¹ BARRIERE Olivier, MAHAMAT SALEH Ousman, TOGUEYAM Ivère, Mission d'Appui méthodologique pour la sécurisation du foncier pastoral en lien avec les activités d'aménagement de l'espace agro-pastoral dans le Moyen Chari et le Mandoul (Tchad), IRD, Montpellier, janvier 2019, p. 61.

⁹⁵² *Idem*.

⁹⁵³ Propos recueillis auprès de N. D. à l'occasion de notre travail de terrain mené du 14 au 22 mars 2017 dans la commune rurale de Silly, province de la Sissili.

La sécurisation du foncier pastoral à l'instar du foncier agricole favorise, outre la coexistence pacifique des agriculteurs et éleveurs, la gestion rationnelle des ressources et de la biodiversité, compte tenu de la mise en œuvre de ses connaissances et savoir-faire spécifiques par chaque catégorie d'acteur sur l'espace qui lui est dédié. En effet, les conflits entre agriculteurs et éleveurs naissent aussi de l'ignorance des logiques propres de chaque acteur par les autres. Par ailleurs, l'approche territoriale et spatiale consistant à sécuriser les fonds dédiés à l'activité pastorale est « *un fondement pour le développement pastoral* »⁹⁵⁴ dans la mesure où l'espace structuré en zone de pâture et de transhumance est un facteur de mobilité des troupeaux. En tout état de cause, il reste nécessaire d'intégrer le statut de patrimoine commun de la terre afin de favoriser l'application du faisceau de droits ainsi constitué de ceux des agriculteurs et des éleveurs. L'exemple des indiens de la Nouvelle-Angleterre est édifiant en la matière. Selon les droits endogènes exercés par ce peuple, « *la terre [...] n'est susceptible d'aucune propriété. Chaque village a des droits sur un territoire politique et écologique, sur lequel s'exerce son autorité et dont il tire sa subsistance économique. Chaque famille peut avoir l'usage exclusif d'un champ ou d'une ressource, mais il s'agit d'un usufruit, d'un droit d'usage, généralement limité dans le temps* »⁹⁵⁵. L'idée de patrimoine commun contenu dans cette conception de l'espace chez les Indiens de la Nouvelle-Angleterre est aussi perceptible dans les droits endogènes des populations locales dans la province de la Sissili. Partant alors de cette approche patrimoniale, la sécurisation foncière à l'endroit de la diversité des acteurs s'avère pertinente si cette sécurisation s'entend de la reconnaissance du faisceau de droits endogènes exercés sur les espaces et ressources considérés comme une entité globale et commune aux divers acteurs. Du reste, lesdits acteurs ont les stratégies et savoir-faire nécessaires à une organisation endogène de la gestion des espaces et ressources ; pourvu que l'Etat leur concède cette autonomie d'organisation en lieu et place de l'introduction de la propriété privée dans leurs pratiques foncières.

⁹⁵⁴ BUFFIERE Didier, L'approche territoriale : un fondement pour le développement pastoral, in EYCHENNE Corinne et BUCLET Nicolas (dir.), *Activités pastorales et dynamiques territoriales. Quelles articulations ? Quelles synergies ?*, Aix en Provence, Association française de pastoralisme et Cardère, 2017, p. 15. Voir également FABRE Eric, *Espaces pastoraux : mutation d'usage et re-naturalisation du territoire*, in BRISEBARRE Anne-Marie, FABRE Patrick, LEBAUDY Guillaume (dir.), *Sciences sociales. Regards sur le pastoralisme contemporain en France*, Aix en Provence, Association française de pastoralisme, Maison de la transhumance, Cardère, 2009, 43.

⁹⁵⁵ FRESSOZ Jean-Baptiste, GRABER Frédéric, LOCHER Fabien, QUENET Grégory, *Introduction à l'histoire environnementale*, Paris, La Découverte, 2014, p. 63.

Il en va de même pour la dissociation des droits sur les espaces et sur les ressources, qui s'oppose à la propriété foncière contenue dans les mécanismes de sécurisation foncière institués par le droit étatique.

2. La dissociation des droits sur les espaces et sur les ressources

La recherche d'alternatives à la propriété en matière foncière se traduit par la dissociation des droits exercés sur les espaces de ceux exercés sur les ressources. En effet, chez les Nuni, les droits sur la terre se distinguent des droits sur les ressources qu'elle supporte. Les ressources servent à la satisfaction de divers besoins sociaux : alimentation, cultes, pharmacopée. Traiter les ressources sous le même régime que la terre comporte le risque de précipiter leur disparition. L'existence d'un chef de la brousse, *Gawtiou*, dans le groupe social *nuni* illustre l'attachement de celui-ci à la préservation des ressources. Le *Gawtiou* est le garant de la gestion des ressources végétales et fauniques selon les coutumes locales. L'interdiction d'abattre certaines espèces vivantes partout où elles se trouvent incombe à tous les membres du groupe, d'autant plus que diverses espèces fauniques sont des totems du groupe social. De même, des espèces végétales sont protégées du fait de leur caractère sacré. Les Nuni entretiennent des rapports étroits avec ces espèces, emportant donc l'obligation pour l'exploitant ou l'utilisateur de la terre de s'abstenir de les abattre. Il est ainsi courant de rencontrer des bosquets dans des espaces dont l'utilisateur ne saurait revendiquer le contrôle, qui sont constitués d'espèces emblématiques comme le baobab (*Adansonia digitata*), le fromager (*Bombax costatum*), le calicedrat (*Khaya senegalensis*) ou le tamarinier (*Tamarindus indica*), et supposés être habités par des esprits étroitement liés au groupe social. Le prélèvement de leurs feuilles ou écorces, qui ont des propriétés médicinales et alimentaires, nécessite des rites consistant à implorer l'autorisation préalable des ancêtres. Il en est de même du crocodile et de l'iguane, qui sont sacrés et bénéficient de la protection de l'ensemble du groupe social.

Par ailleurs, certaines espèces bénéficient plutôt de la protection de certaines familles issues du groupe. Le karité (*Villiera paradoxa*) et le néré (*Parkia biglobosa*) entrent dans cette catégorie. Lesdites familles organisent la protection de ces espèces, qui sont généralement plantées par leurs ascendants à qui la terre a été donnée par le chef de terre. Ces espèces permettent à ces familles de délimiter⁹⁵⁶ leurs divers espaces, notamment suivant les saisons qui se succèdent afin de pratiquer la jachère, *Kabanon*, qui assure la régénération de la

⁹⁵⁶ Informations fournies par notre informateur B. B. lors de notre entretien du 10 août 2015 à Tô, commune rurale de la province de la Sissili.

biodiversité. L'organisation de sa pratique par le chef de famille selon les saisons est une forme d'éducation qu'il transmet à ses descendants. Toute personne à qui la terre est prêtée est tenue de respecter ce mode local de gestion des espaces et des ressources. Les ressources font ainsi l'objet de préoccupations écologiques. En outre, elles traduisent des rapports de pouvoir car elles sont au cœur de la spécification des droits exercés par les divers acteurs, les autochtones jouant généralement un rôle plus important pour perpétuer leur vocation, à savoir l'intégration intercommunautaire. Laurence BOUTINOT observe à cet égard que « *les ressources naturelles renouvelables ont la spécificité d'être à la fois des biens souvent rares et des biens communs qui engagent la responsabilité de tous* »⁹⁵⁷. C'est en cela que leur gouvernance transcende les droits exercés sur les terres qui les supportent. L'exemple de la gestion du bois du Mandé⁹⁵⁸ au Mali illustre les enjeux d'une gouvernance locale centrée sur le contrôle de l'accès aux ressources. Le processus de démocratisation de ce pays sahélien d'Afrique de l'Ouest au début des années 1990 a « [...] enregistré des révoltes de populations locales contre l'État et les agents forestiers, considérés comme usurpateurs des ressources locales du fait du contrôle étatique centralisé sur les ressources et sur la gestion foncière, hérité de l'époque coloniale »⁹⁵⁹.

Ainsi, les ressources font l'objet d'une maîtrise commune du groupe social indépendamment des droits sur les terres qui les supportent. Elles sont perçues selon leur utilité pour la régénération des avantages qu'elles procurent, ainsi que pour l'intégration sociale du groupe. Les enjeux de leur gestion locale par le groupe Nuni sont vitaux, justifiant le fait qu'elles ne sauraient être sacrifiées sous l'autel des droits exercés sur les espaces. Leur rôle primordial dans la société Nuni nécessite donc leur utilisation rationnelle.

B : L'utilisation rationnelle des ressources naturelles renouvelables

L'utilisation rationnelle des ressources naturelles renouvelables est au cœur des stratégies des acteurs au niveau local. La « *définition actualisée* »⁹⁶⁰ de la notion d'utilisation durable appliquée aux « *zones humides* »⁹⁶¹ à partir de l'approche par écosystèmes et du développement durable est la suivante : « *L'utilisation rationnelle des zones humides est le*

⁹⁵⁷ BOUTINOT Laurence, « Introduction au dossier », *Anthropologie et développement*, op. cit.

⁹⁵⁸ MBODJ Faty, « Gestion des ressources forestières au Mali et revendication des territoires », *Anthropologie et développement*, 2014, <http://anthropodev.revues.org/467>.

⁹⁵⁹ *Idem*.

⁹⁶⁰ Secrétariat de la Convention de Ramsar, *Utilisation rationnelle des zones humides : Concepts et approches de l'utilisation rationnelle des zones humides*. Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 4e édition, vol. 1., Gland, 2010, pp. 19-20.

⁹⁶¹ *Idem*.

maintien de leurs caractéristiques écologiques obtenu par la mise en œuvre d'approches par écosystème dans le contexte du développement durable »⁹⁶². Dans le contexte de la province de la Sissili, la conservation de la biodiversité se posant comme un défi au regard des compétitions pour le contrôle des ressources, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles renouvelables implique ainsi leur utilisation pour la satisfaction des besoins de subsistance et de bien être tout en conservant leur potentiel de renouvellement et de perpétuation. Il revient alors aux acteurs fonciers de concevoir des stratégies de conservation de leurs ressources à partir des logiques d'acteurs de sorte à parvenir à un consensus sur le mode d'exploitation desdites ressources. En effet, « *le choix de société est inhérent aux progrès du bien-être humain et au recul de la pauvreté, lesquels dépendent du maintien des avantages/services des écosystèmes* »⁹⁶³. L'objectif de développement durable par la conservation des ressources dans un contexte de développement économique et de lutte contre la pauvreté mais aussi les logiques d'acteurs « *encouragent les compromis entre les individus et les intérêts collectifs* »⁹⁶⁴. La logique des acteurs locaux questionne en cela le concept de gouvernance des ressources tel que pensé par le droit étatique. Le modèle de gestion étatique fondé sur une vision nationale du développement et de la lutte contre la pauvreté, comme dans le cadre de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural de 2007, fait de la gouvernance un concept purement normatif dont le réalisme n'est pas évident. La gouvernance des ressources au niveau local nécessite la mise en place d'un cadre juridique de régulation endogène des droits d'accès aux ressources aux fins d'une gestion rationnelle et durable.

Les réalités locales des populations intègrent la gestion des conflits fonciers nés de l'accès fortement compétitif à la terre et des luttes pour le contrôle des ressources. Certaines acquisitions foncières rurales, auxquelles s'ajoutent des investissements agricoles modernes, se sont avérées préjudiciables à la biodiversité eu égard au contexte de marchandisation de la terre et de la commercialisation des récoltes. La remise en cause du droit étatique, qui encadre de telles pratiques par les populations locales, se traduit par des revendications articulées autour de l'autorégulation des pratiques foncières et agraires. L'encadrement juridique endogène de l'accès au foncier (1) et des investissements agricoles (2) constitue en cela, une aspiration locale pensée comme un canal de gestion durable des ressources.

⁹⁶² *Idem.*

⁹⁶³ *Idem.*

⁹⁶⁴ *Idem.*

1. L'encadrement juridique endogène de l'accès au foncier

La régulation juridique des droits d'accès au foncier est appréhendée par les Nuni selon le paradigme local, en rupture avec la régulation étatique qui ne tient pas compte les contextes historiques et sociaux locaux. Son objectivité est confortée par le droit international, qui promeut la prise en compte des droits et des savoirs locaux dans la régulation juridique des espaces et des ressources. À titre d'exemple, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968, révisée en 2003 à Maputo, engage les États parties à prendre « *des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les droits traditionnels et de propriété intellectuelle des communautés locales, y compris les droits des agriculteurs, soient respectés, en accord avec les dispositions de la présente Convention* »⁹⁶⁵. La même observation peut être faite s'agissant du Traité international sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui consacre le respect des droits des populations sur leurs ressources à travers les droits des agriculteurs. Cette interprétation vaut également pour la loi modèle de l'OUA sur les ressources biologiques, comme le note Ali MEKOUAR : « *la loi type de l'OUA de 2000 sur les ressources biologiques est une autre illustration des efforts naissants en vue de la consécration officielle des droits des agriculteurs par les législateurs nationaux [...]. Les droits des agriculteurs sont essentiels à la sécurité alimentaire en ce qu'ils incitent à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier* »⁹⁶⁶.

La consécration par le droit international de la participation des populations locales à la gouvernance foncière est par ailleurs ainsi relevée : « *Dans le droit international contemporain, les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions et de donner ou de refuser leur consentement à des activités touchant leurs terres, territoires et ressources traditionnels. Le droit international des droits humains impose aux États des obligations claires et substantielles en ce qui concerne l'exploitation des ressources sur les terres et territoires autochtones. Plusieurs décisions d'organes intergouvernementaux de défense des droits humains ont établi le droit des peuples autochtones à un consentement préalable, libre et*

⁹⁶⁵ Article XVII de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée à Maputo en 2003 et entrée en vigueur en 2016.

⁹⁶⁶ MEKOUAR Mohamed Ali, *A Global Instrument on Agrobiodiversity: The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, Legal Paper Online n° 24, FAO, Rome, 2002, www.fao.org. La version originelle anglaise de la citation est la suivante: « *the 2000 OAU model law on biological resources is another illustration of emerging efforts towards the formal sanction of Farmer's Rights by national legislators [...]. Farmers' Rights are crucial to food security in providing an incentive for the conservation and development of plant genetic resources which constitute the basis of food and agriculture production throughout the world* ».

éclairé, fondé sur une compréhension de l'ensemble des questions »⁹⁶⁷. Le droit international témoigne donc de l'intérêt de considérer les droits des populations à la base et, surtout, de leur capacité de contribuer efficacement à la régulation juridique en matière foncière.

Ainsi, la conception locale de la gouvernance des espaces et des ressources est axée sur un encadrement endogène des droits d'accès au foncier, qui résulte d'un complexe dynamique intégrant une approche holistique du contexte local. La régulation endogène des droits d'accès à la terre et aux ressources n'est pas opérée *ex nihilo*. Elle est conçue à partir d'éléments appropriés en référence à l'histoire de l'occupation des terres et des contraintes socio-environnementales locales. Partant de là, il est possible d'appréhender les comportements et les stratégies des acteurs en matière de gestion des espaces et ressources chez les populations locales. Ces comportements et stratégies sont le résultat de l'évolution sociale et des dynamiques environnementales locales.

L'évolution sociale emporte l'appropriation par le groupe social de mécanismes juridiques qui sont des règles d'action adaptées à son contexte local. La théorie hayekienne de l'évolution rend compte de la part des systèmes sociaux dans la formation des règles endogènes chez les groupes sociaux. « Hayek distingue, il est vrai, deux niveaux de sélection, la sélection des règles abstraites d'action et la sélection des ordres sociaux [...]. La spontanéité au niveau des règles abstraites est une condition de possibilité à la réalisation d'un second type de spontanéité, celui du fonctionnement même de l'ordre social [...]. Les deux niveaux de sélection sont étroitement imbriqués et interagissent l'un sur l'autre »⁹⁶⁸. En effet, les individus produisent de façon inconsciente des règles d'action grâce à « l'existence de schèmes cognitifs incorporés dans l'esprit humain »⁹⁶⁹. Ces règles d'action serviraient de mécanismes de résolution des problèmes auxquels sont confrontés les individus dans un environnement donné. Ces « schèmes portent eux-mêmes la marque du social, de la tradition et de l'histoire collective. Pour Hayek, un système de règles d'action n'est rien d'autre que la mise en œuvre de savoirs pratiques, de

⁹⁶⁷ GILBERT Jérémie et GUILLARD Valérie, "International law and land rights in Africa: the shift from states' territorial possessions to indigenous' people's ownership rights", *op. cit.*, p. 62. La version originelle en anglais de cette citation est ainsi formulée: « *in contemporary international law, indigenous peoples have the right to participate in decision-making and to give or withhold their consent to activities affecting their traditional lands, territories and resources. International human rights law places clear and substantial obligations on states in connection with resource exploitation on indigenous lands and territories. Several decisions of intergovernmental human rights bodies have established the rights of indigenous peoples to free prior and informed consent, founded upon an understanding of the full range of issues.* »

⁹⁶⁸ DANG Ai-Thu et MANGOLTE Pierre-André, « Endogénéisation des règles sociales et évolutionnisme culturel chez Friedrich A. Hayek », *op. cit.* p. ?

⁹⁶⁹ *Idem.*

règles inconscientes souvent représentées comme des coutumes ou des habitudes »⁹⁷⁰. Les dispositions préconçues de l'individu, qualifiées de « schèmes de perception et d'action sont bien le produit de l'histoire mais c'est aussi par leur médiation que le dépôt des expériences passées est activé et se convertit en propension ou disposition à agir dans l'avenir. Les règles d'action individuelle produisent un ordre social qui à son tour modèle ces actions »⁹⁷¹.

Ainsi, l'encadrement endogène des droits d'accès au foncier suppose la reconnaissance des systèmes juridiques endogènes, de leur capacité d'assurer une gestion durable des ressources. Une telle démarche traduit un ajustement juridique du foncier qui se veut participatif. En effet, la gouvernance conçue au niveau national par le droit étatique fait courir le risque d'un démantèlement des réseaux sociaux et de l'efficacité des systèmes écologiques, les populations locales pouvant, par ailleurs, être perçues comme des occupants illégaux de leurs propres terres. L'intervention du droit étatique pourrait consister, dans une telle perspective, en une médiation juridique visant à s'assurer de l'effectivité des équilibres sociaux et de la durabilité de la biodiversité. La durabilité des avantages découlant des ressources requiert aussi, pour les Nuni, l'encadrement juridique endogène des investissements agricoles.

2. L'encadrement juridique endogène des investissements agricoles

De nombreuses acquisitions foncières à travers diverses transactions ont eu pour conséquences des changements dans l'utilisation des terres et des ressources dans la province de la Sissili. Entre le milieu de la décennie 2000 et l'année 2018, la culture moderne des céréales, notamment le maïs, des agrumes, du coton, de l'anacarde et même de produits importés comme la banane, a considérablement évolué dans la province. Outre le fait qu'elles sont dévoreuses de terres et de ressources, elles ont entraîné divers changements tels que l'utilisation des intrants agricoles ou le détournement des cours d'eau pour l'irrigation à l'intérieur des plantations. Il convient de souligner les influences multiformes que ces cultures nouvelles ont eues sur les pratiques agricoles locales. La convoitise des hauts rendements agricoles a notamment poussé certains agriculteurs locaux à s'adonner à l'utilisation des intrants chimiques et des semences génétiquement modifiées, comme le coton transgénique⁹⁷²,

⁹⁷⁰ *Idem.*

⁹⁷¹ *Idem.*

⁹⁷² Le principe de précaution contenu dans la déclaration de Rio de 1992 commande, dans l'éventualité de l'utilisation des OGM, de prendre des précautions si les connaissances scientifiques ne sont pas maîtrisées. Les populations locales, en majorité illettrées, ne sont pas à même de prendre de telles précautions, *a fortiori* dans un contexte où les OGM sont perçus comme des alternatives à la pauvreté eu égard aux perspectives de hauts rendements agricoles.

en méconnaissance des techniques d'utilisation et des conséquences négatives pour la biodiversité, d'autres ayant été employés comme ouvriers par les investisseurs dans leurs exploitations. Les transformations sociales que ces changements ont suscitées cristallisent les revendications des populations et des pouvoirs locaux quant à une régulation endogène des pratiques agraires.

Ainsi, la régulation endogène des investissements agricoles part des contraintes locales et a pour objet de conformer les techniques culturelles aux objectifs de durabilité de la biodiversité. Selon Robert ALTER, « *la théorie de la régulation sociale peut être comprise de deux manières relativement distinctes. La première emmène à la considérer comme l'analyse des activités collectivement menées pour assurer la transformation des règles, celles-ci étant soumises à une contrainte de légitimité et d'effectivité dans un univers non stable. La seconde perspective emmène à la considérer comme l'analyse du processus social représenté par l'activité collective de régulation, processus débouchant sur la production de nouvelles règles, analysés en tant que telles. Ces deux lectures ne sont bien évidemment que relativement distinctes* »⁹⁷³. En tout état de cause, la régulation endogène des pratiques agraires dans la province de la Sissili est basée sur l'évolution et les mutations des modes de production. Les nouvelles formes de production à visée développementaliste sont le fait d'investisseurs se fondant sur la légalité étatique. La volonté de légitimation des règles juridiques à la base a alors pour conséquence de susciter une réappropriation de la gouvernance locale par les populations.

L'intégration des activités agropastorales est un axe majeur des perspectives de régulation endogène des investissements. Ainsi, l'utilisation par les pasteurs des résidus de récoltes devra être prise en compte par tout acteur foncier pour la cohésion sociale et la viabilité des systèmes écologiques. Il s'agit, somme toute, de revenir à de vieilles pratiques agropastorales qui sont très souvent mises à mal par les nouveaux acteurs, notamment les investisseurs privés.

La gestion de la fertilité des sols est aussi inscrite dans les mécanismes endogènes de régulation des pratiques agricoles. La hiérarchisation des pratiques culturelles selon la disponibilité des ressources est, d'une part, un gage contre l'expropriation des paysans de leurs terres ; d'autre part, un facteur d'utilisation durable des ressources. L'agriculture familiale, au sein de laquelle les droits endogènes sont relativement sécurisés, est dans cette perspective privilégiée, d'autant plus qu'elle permet aux familles de choisir des cultures et des techniques

⁹⁷³ ALTER Norbert, « Régulation sociale et déficit de régulation », in DE TERSSAC Gilbert (dir.), *La théorie de la régulation sociale de Jean-Daniel Reynaud*, Paris, La Découverte, 2003, p. 77.

culturelles adaptées. Par ailleurs, la régulation juridique endogène prend en compte l'agroforesterie, les forêts favorisant la perpétuation des cultures locales fortement liées à la pratique des rites culturels. Du reste, la régulation endogène des investissements agricoles fait écho au plan d'action de Nairobi de 2011 sur les investissements fonciers à grande échelle en Afrique. Ce plan d'action vise à promouvoir des modèles alternatifs d'investissement en matière foncière afin d'« *augmenter la productivité agricole, maximiser les opportunités pour les agriculteurs africains, en accordant une attention particulière aux petits exploitants, et réduire les impacts négatifs éventuels des acquisitions à grande échelle de terre, tels que la dépossession de terres et la dégradation de l'environnement, afin de réaliser une transformation agricole et économique équitable et durable qui favorisera la sécurité alimentaire et le développement* »⁹⁷⁴.

L'œuvre de co-construction d'un droit postmoderne de gestion des espaces et des ressources se veut un processus participatif et inclusif eu égard à la diversité des acteurs. Manifestement, la prise en compte des systèmes juridiques endogènes dans la régulation juridique procède du réalisme juridique. Leur part dans la définition des rapports juridiques entre société et nature permet d'intégrer le dynamisme de la production locale du droit dans une perspective d'efficacité des systèmes sociaux et des systèmes écologiques. Qui plus est, la prise en compte des systèmes juridiques endogènes dans la définition du droit participe de l'adhésion des populations locales aux normes de régulation des espaces et des ressources. À l'échelle de la province de la Sissili, la reconsidération du paradigme local se veut une modulation du droit foncier national pour la coviabilité des systèmes sociaux et de la biodiversité.

⁹⁷⁴ Le plan d'action de Nairobi est issu du forum de haut niveau sur les investissements directs étrangers en matière foncière en Afrique, tenu les 4 et 5 octobre 2011. Ce forum a réuni des représentants de gouvernements africains, de parlementaires, de chefs traditionnels, du secteur privé, de la société civile et d'autres parties prenantes, traduisant ainsi la volonté de mettre les acteurs locaux au cœur de la régulation des pratiques foncières et des activités agricoles.

CHAPITRE 2. RECONSIDERER LE PARADIGME LOCAL POUR UN DROIT GARANT DE LA COVIABILITÉ DES SYSTEMES SOCIAUX ET DE LA BIODIVERSITÉ

La relation entre le droit étatique burkinabè et les droits endogènes *nuni* irrigue la construction de notre travail. La reconsidération des processus juridiques *nuni* dans la perspective d'une coviabilité des systèmes sociaux et de la biodiversité est ainsi au cœur de l'enjeu de la présente recherche. Elle est caractéristique de la nécessité d'une co-construction d'un droit nouveau conservateur de la biodiversité. Toutefois, la coexistence de divers acteurs avec le groupe social Nuni rend compte d'une évolution des pratiques et processus juridiques originels dans la province. À l'observation des pratiques locales, les nouveaux enjeux fonciers amènent les acteurs à s'adapter à de nouveaux processus juridiques continuellement évolutifs. Cette situation est constitutive d'un syncrétisme juridique local relatif à la gestion foncière.

Notre démarche présente ici un caractère interprétatif consistant à tirer, non seulement de la consistance des systèmes juridiques endogènes *nuni*, mais aussi des nouveaux processus juridiques, les éléments intrinsèques de leur jonction avec le droit étatique. En effet, les pratiques foncières des Nuni, intégrant les droits sur la terre et les ressources, n'ont pas été éliminées en dépit du choc colonial et de la naissance de l'État du Burkina Faso qui a maintenu la notion de souveraineté étatique et de propriété privée en matière de gestion foncière. Les droits endogènes *nuni* sont, certes, jusqu'à nos jours au cœur des pratiques foncières du groupe social. Cependant, la diversité des acteurs fonciers dans la province a contribué à la création d'un paradigme nouveau résultant du maintien des droits endogènes et des transformations locales du droit étatique. Dès lors, il convient de s'interroger sur la façon dont les populations locales interprètent la pluralité des systèmes juridiques en présence dans leur environnement juridique pour construire un nouveau paradigme. Nous posons ainsi la question de la réception du droit étatique et du maintien des droits endogènes occasionnant la construction d'un syncrétisme juridique.

En tout état de cause, la recherche d'une coviabilité des systèmes sociaux et de la biodiversité commande un changement de paradigme dans l'appréhension du droit de l'environnement. Elle invite à investir la dynamique locale en reconsidérant les pratiques foncières et écologiques des populations de la province de la Sissili. Pour ce faire, l'appréhension du syncrétisme juridique relatif à la gestion foncière (section 1) nous permettra d'intégrer le paradigme juridique local dans la perspective de sa mise en relation avec le droit

étatique. La problématique foncière dans la province de la Sissili en lien avec la conservation de la biodiversité met en exergue les représentations locales de la terre et des ressources, puisque dans la cosmogonie *nuni* l'Homme est intimement lié aux autres créations et il tend à établir une complicité et à vivre en symbiose avec elles. Cette dynamique traduit les adaptations locales à la diversité des normes de gestion environnementales en présence. Notre objectif de reconsidérer le paradigme local⁹⁷⁵ pour un droit garant de la coviabilité des systèmes sociaux et de la biodiversité consiste ainsi à appréhender le droit de l'environnement sous une dimension anthropologique⁹⁷⁶, en intégrant la question de l'interdépendance⁹⁷⁷ des systèmes sociaux et écologiques.

La question du pluralisme juridique devra être la base pour une optimisation du potentiel protecteur de la biodiversité par le droit. L'introduction du droit d'obédience occidentale au sein des communautés locales pose le problème de l'efficacité de gestion des ressources et de la biodiversité. L'adhésion des populations locales à une structure de gestion extérieure à leur représentation de l'environnement ne peut être obtenue qu'en travaillant à repenser le droit de l'environnement. La recherche d'un compromis juridique pour un droit négocié intégrant la logique des acteurs locaux (section 2) est donc nécessaire. Ce compromis s'entend de la coexistence des systèmes juridiques *nuni* et occidental plutôt que de l'imposition de l'un à l'autre.

Section 1 : L'émergence d'un syncrétisme juridique et la gestion foncière

L'émergence d'un syncrétisme juridique relatif à la gestion foncière est consécutive au métissage des droits endogènes *nuni* avec les formes de réappropriation locale du droit étatique. La réappropriation du droit étatique appelle aussi le concept de « *normes pratiques* »⁹⁷⁸ qui est appréhendé ainsi qu'il suit : « *Tantôt il s'agit de règles du jeu non officielles, mais qui ne sont*

⁹⁷⁵ VAESKEN Philippe, Développement durable et régulation. Vers un nouveau paradigme de la gouvernance mondiale, in NADIR Boucha (dir.), *L'environnement et le développement durable : les nouvelles alternatives*, Rabat, El Maarif Al Jadida, 2014, p. 45.

⁹⁷⁶ DESCOLA Philippe, « L'anthropologie de la nature », *Annales. Histoire, sciences sociales*, n° 1, 2002, pp. 9-25, http://www.persee.fr/doc/ahess_03952649_2002_num_57_1_280024. Nous intégrons ici cette conception de l'anthropologie défendue par l'auteur, qui fait d'elle une science ayant pour but de « *comprendre l'unité de l'Homme à travers la diversité des moyens qu'il se donne pour objectiver un monde dont il n'est pas dissociable* ». Partant de la conception des plantes et des animaux par certains peuples qui attribuent à telle espèce un statut d'ancêtre et considèrent telle autre espèce comme un proche parent, l'anthropologie est née d'un besoin d'explication et de justification des formes de pensées exotiques qui ne paraissaient pas établir des démarcations entre humains et non-humains.

⁹⁷⁷ *Idem*. Notre analyse épouse l'idée selon laquelle l'anthropologie se confronte « *au problème des rapports de continuité et de discontinuité entre la nature et la culture [...]* ».

⁹⁷⁸ AYIMPAM Sylvie (dir.), *Aux marges des règles et des lois. Régulations informelles et normes pratiques en Afrique*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2019, 332 p.

pas nécessairement en contradiction avec les règles officielles, soit qu'elles interviennent dans des domaines non régulés par l'État, soit qu'il s'agisse de normes sociales discrètes non reconnues ou validées par l'État en tant que telles ; il s'agit alors des « comportements non régulés formellement ». Tantôt l'expression « normes pratiques » a une acception plus circonscrite (celle qu'elle avait initialement) et renvoie aux écarts convergents et routiniers aux normes officielles, que celles-ci soient publiques [...] ou sociales »⁹⁷⁹. C'est la deuxième acception du concept de « normes pratiques » décrite ici qui reflète le mieux, dans le contexte de notre étude, la réinterprétation de la norme prescrite par l'autorité publique, l'Etat, par les acteurs locaux selon des arrangements ou des enjeux locaux. De façon plus spécifique, et dans la compréhension de la similitude du concept de « norme pratique » avec la notion de réappropriation du droit étatique au niveau local, « [...] les normes pratiques permettent de décrire la régulation des « comportements non observants » dans des secteurs soumis théoriquement, sur le papier (lois, règlements, codes, conventions, procédures, instructions), à des régulations institutionnelles ou légales »⁹⁸⁰. Ainsi, à défaut de se défaire des pratiques locales dans un contexte républicain d'application d'un droit étatique qu'ils ne comprennent pas toujours, les acteurs locaux se réapproprient celui-ci, de façon inconsciente ou non, dans les rapports juridiques au foncier. Cette forme de réception du droit prescrit devra alors être prise en considération dans le cadre de la construction d'un droit négocié à même de garantir la cohésion sociale et la gestion viable de la biodiversité.

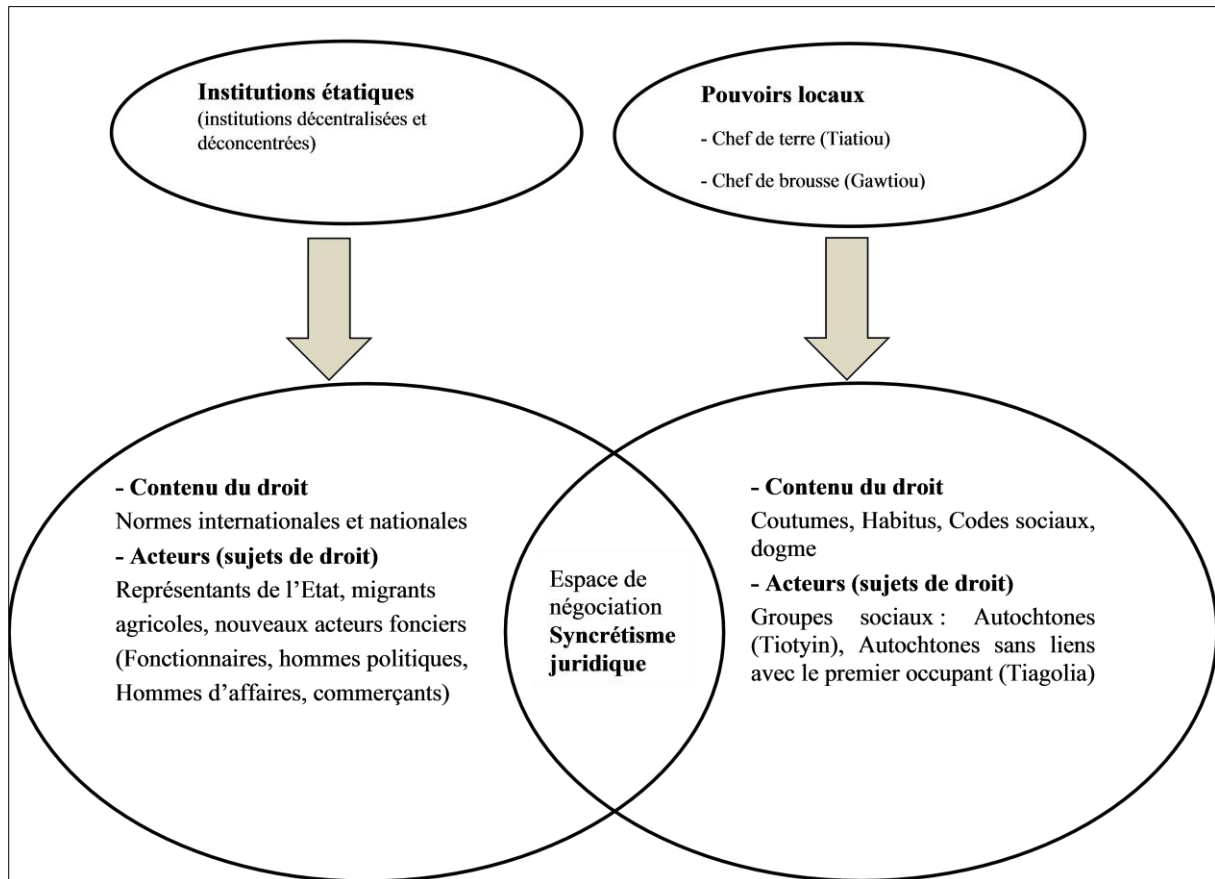
D'une part, le décryptage du système juridique *nuni* dans la perspective de son apport à un projet de droit négocié procède d'une reconsidération des espaces et des ressources. Les appréhender selon les schèmes socioculturels *nuni* s'inscrit dans une logique d'efficacité de leur régulation juridique. En effet, une telle démarche répond à la question de la part des droits endogènes *nuni* dans la co-construction d'un droit foncier accepté de tous les acteurs à l'échelle de la province de la Sissili. D'autre part, la réception du droit étatique par lesdits acteurs conduit à des mutations juridiques. Nos développements sur l'émergence d'un syncrétisme juridique en matière de gestion foncière sont ainsi axés sur les rapports des droits reconstruits par les populations locales aux espaces et aux systèmes écologiques. Nous interrogeons les standards

⁹⁷⁹ OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, Sur le concept de normes pratiques, son histoire et son utilité », in AYIMPAM Sylvie (dir.), *Aux marges des règles et des lois. Régulations informelles et normes pratiques en Afrique*, op. cit., pp. 10-11.

⁹⁸⁰ *Idem*, p. 11.

juridiques *nuni* tout en prenant en compte les nouvelles légitimités⁹⁸¹ afin de proposer une structure de droit postmoderne garant de la coviabilité des systèmes sociaux et de la biodiversité.

Schéma 3 : Institutions de gestion du foncier (espaces et ressources)



Source : Construction personnelle à partir de nos travaux de terrain (entretiens, observations) menés entre 2013 et 2018 et le droit légiféré relatif au foncier.

Nous intégrons ici une approche analytique afin de saisir les configurations de ce synchrétisme juridique pour ce qui est de la gestion tant de la terre que de la biodiversité. Comment appréhender ce synchrétisme juridique pour une régulation juridique plus efficace des espaces et des ressources ? La terre et la biodiversité étant au centre de notre réflexion, les systèmes juridiques locaux relatifs à leur gestion sont pertinents pour la co-construction avec le droit étatique d'un droit foncier nouveau. Ainsi, au travers d'investigations sur des situations relatives à la terre et aux ressources, nous analyserons l'évolution des systèmes sociaux afin de

⁹⁸¹ La réception du droit étatique dans un contexte de résistance des droits endogènes amène les populations locales à opérer des transformations juridiques adaptées aux enjeux locaux. Le droit ainsi transformé acquiert une légitimité parce qu'issu des populations locales.

rendre compte du syncrétisme juridique local en lien avec la gestion de la terre (§ 1) et de la biodiversité (§ 2).

§ 1 : Syncrétisme juridique local et gestion de la terre

L'efficacité des politiques et stratégies de gouvernance foncière nécessite la prise en compte des standards juridiques locaux dans la province de la Sissili. Il faut, en effet, intégrer une dimension éthique et sociopolitique en matière de conservation de la biodiversité par l'entremise de la participation des acteurs locaux. Cette démarche répond à une exigence morale⁹⁸² de prendre en compte l'interculturalité dans les stratégies de régulation juridique d'accès à la terre. Face aux changements globaux environnementaux et sociaux avec la mondialisation, l'interpénétration culturelle et sociale en termes de savoir-faire offre une meilleure perspective de régulation foncière protectrice de la biodiversité. L'appréhension du syncrétisme juridique local en matière de gestion foncière dans la province sera ainsi au cœur de notre réflexion dans cette partie.

Nos développements seront axés sur l'accès à la terre et les pratiques agropastorales. Ces deux axes de réflexion nous permettent de saisir les éléments socioculturels et les pratiques foncières qui ont des liens étroits avec la biodiversité et donc susceptibles d'affecter son évolution. Notre objectif est d'identifier les éléments juridiques locaux afin de mieux envisager la co-construction d'un droit foncier conservateur de la biodiversité dans la province de la Sissili. Il est alors utile de comprendre le syncrétisme juridique local relatif à l'accès à la terre (A) et aux pratiques agropastorales (B).

A : Syncrétisme juridique et nouveaux modes d'accès à la terre

La province de la Sissili présente une pluralité de dynamiques socioculturelles aussi bien internes qu'externes au groupe social *nuni*. Elles sont évolutives car ayant connu diverses manifestations au fil de l'histoire du groupe. Les connexions entre les éléments socioculturels propres au groupe social Nuni et ceux qui lui sont extérieurs seront examinés sous le prisme

⁹⁸² Nous intégrons ici le concept d'impératif catégorique énoncé par Emmanuel KANT dans l'ouvrage « *Fondation métaphysique des mœurs*, Québec, Chicoutimi, 2006. Ce concept veut que l'Homme se soumette volontairement à la moralité. En effet, la loi morale est, pour KANT, le fait de la raison pure *a priori*, qui s'impose à l'Homme catégoriquement. C'est un devoir qui s'exprime selon sa formule : « *Agissez de telle sorte que la maxime de votre action pourrait servir de maxime à une action générale* ». Partant du fait que, pour ce philosophe, les lois morales s'imposent à l'État comme aux individus, par la réalisation des droits naturels dans le droit positif, dans le cas d'espèce, les instances étatiques burkinabè qui définissent les politiques et stratégies de gestion foncière et de conservation de la biodiversité devraient s'inscrire dans une dynamique participative consistant à prendre en compte les pratiques et savoirs locaux.

des adaptations aux processus écologiques locaux. En effet, le paradigme juridique local servant de base à la régulation de l'accès à la terre est le résultat de la rencontre des droits endogènes avec les normes extérieures. Nous prenons ici en compte le fait que coexistent dans la province de la Sissili divers acteurs fonciers, notamment les autochtones, les migrants et les nouveaux acteurs venus des centres urbains. Il convient alors d'analyser les processus juridiques locaux afin d'appréhender les éléments potentiels dans la co-construction d'un droit foncier postmoderne. C'est ainsi que nous décrypterons les configurations historique (1) et structurelle (2) de la nouvelle régulation foncière dans la province de la Sissili.

1. Configuration historique de la nouvelle régulation foncière

Comprendre l'historique de la nouvelle régulation foncière dans la province de la Sissili renvoie à saisir les éléments psychologiques et matériels ayant conduit à des changements dans les pratiques foncières originelles. L'évolution sociale dans la province de la Sissili rend compte de périodes d'enjeux fonciers divers qui se sont succédées dans le temps. En effet, divers phénomènes historiques constitutifs de changements politiques et socioculturels ont marqué la vie et l'environnement des acteurs fonciers. Si les codes sociaux relatifs à la gestion de la terre sont bien intégrés par le groupe social *nuni*, les phénomènes extérieurs au groupe conduisent à l'émergence de nouvelles pratiques foncières. Il est de ce fait utile de s'interroger sur les éléments matériels, mais aussi les dispositions psychologiques, que ces phénomènes extérieurs ont pu introduire dans les systèmes sociaux, dans la mesure où les changements sociaux induisent des évolutions dans la pensée des acteurs en matière de régulation foncière.

L'arrivée de migrants, notamment les agriculteurs Mossi⁹⁸³ et les éleveurs Peulh⁹⁸⁴, dans la province a eu pour corollaire la création de fronts de colonisation agricole et donc une plus grande demande de terres arables. À cela, il convient d'ajouter l'arrivée de nouveaux acteurs, notamment ceux issus de l'élite urbaine, qui voyaient en la terre un nouveau secteur d'investissement suite à la crise financière du milieu des années 2000. Les émeutes de la faim

⁹⁸³ Selon nos échanges avec notre informateur B. B., mais aussi avec un migrant Mossi, I. K. (enquêtes de terrain réalisées à Tô, province de la Sissili, du 14 au 22 mars 2017), l'arrivée des Mossi dans la province de la Sissili remonte aux années 70, qui ont vu se produire des vagues de sécheresses et donc la migration des Mossi vers les zones du sud moins arides du Burkina Faso.

⁹⁸⁴ Selon nos interlocuteurs (enquêtes de terrain réalisées à Tô, province de la Sissili, du 14 au 22 mars 2017), l'arrivée des éleveurs Peulh est relativement plus ancienne que celle des Mossi dans la mesure où, bien avant l'arrivée des agriculteurs Mossi, les territoires de la province servaient déjà de zones de transhumance pour ces éleveurs, qui partaient de la partie nord du pays vers les pays côtiers, la province de la Sissili étant frontalière avec le Ghana et très proche de la Côte d'Ivoire. Certains éleveurs se sédentariseront plus tard dans la province, suscitant parfois chez les autochtones l'intérêt pour la pratique de l'élevage.

qui ont marqué les centres urbains étaient caractéristiques de la crise des processus urbains et classiques de création de richesse. Le slogan très en vogue à l'époque au Burina Faso, « *la terre ne ment pas* », traduisait ainsi la conviction que la terre, longtemps ignorée, procurait des retours sur investissements plus sûrs. L'occupation de l'espace dans la province de la Sissili a connu alors une forte modification avec l'anthropisation de nouvelles terres pour les besoins en agriculture et l'arrivée des nouveaux acteurs pour la création de fermes agropastorales.

L'adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural d'août 2007, de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et de la loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière marque également une phase importante dans l'avènement du syncrétisme juridique dans la province de la Sissili. Ces outils juridiques ont introduit des réformes foncières axées sur un monopole foncier étatique, avec une ouverture perfectible⁹⁸⁵ vers la reconnaissance des droits endogènes. Par ailleurs, lesdits outils ont profondément changé les rapports juridiques des acteurs fonciers aux espaces et aux ressources ; en témoigne l'émergence d'un marché marqué par la commercialisation de la terre.

L'arrivée de migrants et de nouveaux acteurs, mais aussi les réformes foncières engagées par l'État burkinabè, ont considérablement transformé l'univers juridique *nuni* relatif aux droits d'accès à la terre. Les droits endogènes ont fait place à des créations juridiques très souvent issues d'un mélange du droit étatique et des pratiques coutumières. Les nouveaux modes de gestion foncière sont le reflet des enjeux fonciers suscités par les changements sociaux intervenus dans la province et se caractérisent par la spontanéité⁹⁸⁶ de leur création. Aussi convient-il d'appréhender la configuration structurelle de cette nouvelle régulation foncière.

⁹⁸⁵ La reconnaissance des droits endogènes par la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural est à une phase embryonnaire dans la mesure où c'est la notion de « possession » qui caractérise les droits de propriétés endogènes des populations sur leurs terres. Les attestations de possessions foncières rurales, pour traduire les droits endogènes, ne sont considérées comme des titres de propriété qu'après l'accomplissement d'actes administratifs supplémentaires. Il s'ensuit que cette procédure, qui relègue les droits endogènes à un niveau inférieur au droit étatique, est perfectible.

⁹⁸⁶ DANG Ai-Thu et MANGOLTE Pierre-André, « Endogénéisation des règles sociales et évolutionnisme culturel chez Friedrich A. Hayek », *op. cit.*, pp. 322-323 ; DUBOUCHET Paul, *Le droit spontané au XXème siècle*, Lyon, L'Hermès, 1^{ère} éd., 2002, p. 3. Le droit spontané est défini, au sens de la théorie hayekienne de l'évolution, comme un droit qui émane directement du groupe et des rapports sociaux avant toute intervention de l'autorité établie. Certes, dans le contexte de la province de la Sissili, la spontanéité de la création de nouvelles règles est le fruit du croisement des ordres traditionnel et étatique, éloignant cette forme de spontanéité de celle pensée par HAYEK. Cependant, par-delà les deux ordres établis, la création de nouveaux modes de gestion foncière est faite par les acteurs fonciers, individuellement ou collectivement, sur la base des droits en présence, selon les enjeux fonciers et sans l'intervention, cette fois, des autorités traditionnelles et étatiques.

2. Configuration structurelle de la nouvelle régulation foncière

Nous cherchons ici à montrer comment les pratiques foncières locales ont évolué pour structurer les nouvelles formes de gestion au gré des changements intervenus suite à l'arrivée des migrants puis des nouveaux acteurs et du fait des réformes foncières adoptées au plan national. En effet, les systèmes de pouvoir sur les espaces et les ressources ont évolué dans la province de la Sissili vers de nouvelles formes d'organisation interne des acteurs fonciers et surtout la construction d'un imaginaire individuel et collectif relatif aux règles appropriées en matière de gestion foncière au regard des nouveaux enjeux. À l'observation du comportement des acteurs sur le terrain, diverses pratiques juridiques issues de l'évolution sociale caractérisent le système de gestion foncière dans la province de la Sissili.

De nouvelles dynamiques foncières sont ainsi le résultat des changements sociaux. Les rapports fonciers entre autochtones et entre maîtres de la terre et migrants, qui étaient fondés sur des accords verbaux du fait du respect de la parole donnée, ont considérablement évolué en se transformant au fil du temps. Les fermages et la marchandisation des terres se sont ainsi substitués aux pratiques anciennes, comme le don, traduisant alors une crise des rapports de confiance, de reconnaissance entre les acteurs fonciers. Le caractère inaliénable de la terre en vigueur dans les droits endogènes *nuni* est, de ce fait, remis en cause.

Les rapports fonciers tendent à être enfermés dans des formes nouvelles de sécurisation juridique résultant du développement d'un paradigme local nouveau. Le changement fondamental qui s'est opéré en la matière est cette sorte de formalisation informelle des droits fonciers consistant pour les acteurs fonciers à matérialiser par des écrits les diverses transactions foncières. Ces éléments de preuve matérielle sont des actes sous seing privé⁹⁸⁷ qui n'épousent aucun standard juridique établi par les autorités tant traditionnelles qu'étatiques. Ils permettent, selon les acteurs locaux, d'éviter les remises en cause des acquis fonciers, notamment par les descendants des acteurs présents. Face aux enjeux fonciers nouveaux, un ordre spontané est alors créé par les acteurs, de façon individuelle ou collective. À la conception hayékienne de l'ordre spontané, s'ajoutent ici « [...] *les règles intentionnellement créées par les acteurs. On distingue deux niveaux de sélection dans la théorie de l'évolution : la sélection des règles abstraites d'action et la sélection des ordres sociaux. Dans la conception hayékienne de l'ordre*

⁹⁸⁷ Ces actes, diversement conçus d'un acteur foncier à un autre, sont écrits avec l'aide de personnes lettrées qui consignent sur des feuilles volantes le type de transaction passée entre les acteurs, ces derniers apposant leurs signatures en guise d'engagement définitif.

spontané, la spontanéité au niveau des règles abstraites est une condition de possibilité à la réalisation d'un second type de spontanéité, celui du fonctionnement même de l'ordre social »⁹⁸⁸. Dès lors, les acteurs fonciers dans la province de la Sissili imaginent et créent des règles de gestion pour faire face aux problèmes nouveaux auxquels ils sont confrontés dans leur milieu social. Les nouvelles formes de régulation foncière sont structurées autour de la réappropriation, notamment l'adaptation de la pluralité des normes de gestion foncière aux nouveaux problèmes fonciers observables dans la province. La même observation peut être faite pour ce qui est des pratiques agropastorales.

B : Métissage socioculturel et nouvelles pratiques agropastorales

La culture *nuni* relative aux pratiques agraires connaît, par l'entremise de la migration d'autres acteurs fonciers dans la province, une évolution fonctionnelle⁹⁸⁹. Celle-ci est caractéristique d'un brassage culturel dynamique, des formes nouvelles d'exploitation de la terre étant introduites dans les habitudes culturelles des *nuni*. La coexistence de divers acteurs fonciers issus de groupes ethniques et d'horizons différents a, par le jeu de l'alliage des techniques propres à chaque groupe social, favorisé l'émergence de nouvelles pratiques agropastorales, fruits d'un métissage socioculturel. Cette interculturalité est, ici, analysée dans ses rapports avec les nouvelles pratiques agropastorales (1) nées dans la province. Par ailleurs, il convient d'appréhender la dynamique intrinsèque des nouvelles pratiques agropastorales (2) afin de rendre compte de leur structure.

1. Interculturalité et nouvelles pratiques agropastorales

Bien qu'il existe chez les Nuni des techniques culturelles à haut rendement et conservatrices de la biodiversité, des tendances globales d'exploitation des espaces et des ressources sont observables dans la province de la Sissili. Elles se traduisent en termes sociopolitiques par la demande croissante de terres agricoles qui, ajoutée aux stratégies économiques des acteurs, induit des transformations dans les pratiques agricoles. Les savoirs et techniques locaux sont soit tronqués dans leur mise en œuvre, soit associés à d'autres formes de production.

⁹⁸⁸ DANG Ai-Thu et MANGOLTE Pierre-André, « Endogénéisation des règles sociales et évolutionnisme culturel chez Friedrich A. Hayek », *op. cit.*, p. 323.

⁹⁸⁹ Nos travaux de terrain menés du 4 au 7 octobre 2013, du 20 juillet au 14 août 2015, du 3 août au 12 septembre 2016, du 14 au 22 mars 2017 et du 6 au 16 juillet 2018 dans la province de la Sissili, notamment à Léo, chef-lieu de la province, et dans les communes rurales de Bieha, Boura, Léo, Nébiélianayou, Niabouri, Silly et Tô, nous ont permis de faire des observations relatives aux changements sociaux intervenus dans la province de la Sissili. Les nouvelles pratiques agropastorales sont ainsi légion dans la zone de Léo et Tô, leurs statuts de communes les rendant plus accessibles du fait de leur désenclavement par des infrastructures routières.

Les changements dans les techniques culturales sont ainsi perceptibles dans les secteurs de production. Les Nuni se caractérisent par leur intérêt pour les cultures vivrières de subsistance, notamment la production de céréales comme le mil, le sorgho, quelque peu le maïs⁹⁹⁰, mais aussi de tubercules comme l'igname. Cependant, l'impact combiné de l'arrivée de nouveaux acteurs fonciers et des perspectives économiques du marché a conduit à l'introduction de certaines cultures comme le coton, l'anacardier, le manguier, les agrumes, tel l'oranger, ainsi que le bananier importé des pays côtiers limitrophes du Burkina Faso, comme le Ghana et la Côte d'Ivoire. Les nouvelles cultures introduites sont des cultures de rente destinées aux centres urbains. Les représentations locales de la terre et des ressources connaissent de ce fait une évolution dans la mesure où elles sont désormais perçues comme des facteurs d'enrichissement ; les modes de vie urbains ayant influencé les populations locales du fait de l'arrivée des nouveaux acteurs, mais aussi des membres du groupe social de retour de l'immigration.

L'introduction de nouvelles cultures a pour conséquence de surexploiter les terres dans la mesure où les jachères (*kabanon*) n'excèdent plus une saison agricole ; l'année entière étant considérée comme une saison agricole pour la pratique de la jachère, dont six mois - d'août à octobre - de culture et les six autres mois - de novembre à avril - correspondant à la saison sèche. La rareté des terres contraint les acteurs fonciers en quête de gains économiques à exploiter les mêmes terres, la plupart des produits de rente étant récoltés annuellement. Les acteurs les plus aisés, eux, recourent aux outils modernes de production affectant la terre, tels les tracteurs, au lieu des houes et des pioches utilisées par les populations locales. À cela s'ajoute l'usage des intrants chimiques dans la perspective des hauts rendements.

Par ailleurs, les Nuni étant un peuple d'agriculteurs et de chasseurs, ils s'adonnent à l'élevage des ruminants (vaches, brébis, asins et chèvres), des volailles habituellement mais aussi du cochon pratiqué à petite échelle, d'où l'usage du terme « agropastoral » pour désigner l'ensemble des activités agricoles menées dans la province. En effet, nombreux sont les agriculteurs Nuni qui se dotent de bovins et de caprins, élevés soit dans les concessions familiales soit dans les champs de culture. Les nouveaux acteurs, généralement plus aisés, développent des fermes d'embouche bovine, ovine et avicole sur de grandes superficies, mais

⁹⁹⁰ Selon notre principal informateur, B. B. (entretien réalisé le 5 octobre 2013 à Tô), cette céréale est produite en petite quantité comme complément alimentaire, à proximité des concessions, de peur de l'exposer aux ravages des oiseaux en brousse, mais aussi parce que les grands espaces sont réservés aux cultures des céréales principales et de l'igname.

aussi des fermes laitières, en plus de leurs activités agricoles. Les enjeux fonciers sont ainsi aiguisés par le développement des nouvelles techniques agropastorales, laissant entrevoir une conscience nouvelle de la question foncière qu'il convient de décrypter.

2. Dynamique des nouvelles pratiques agropastorales

Nous nous interrogeons sur la portée de l'introduction de nouvelles techniques agropastorales dans la province de la Sissili. Quelle est la philosophie de l'adhésion des populations locales à de nouvelles pratiques agropastorales ? Les éléments psychologiques d'un tel changement sociopolitique dans les rapports aux espaces et aux ressources peuvent être recherchés dans l'intérêt poursuivi à travers la réception des nouvelles techniques agropastorales. Le choix d'autres modes de production par les acteurs fonciers obéit à la satisfaction de besoins sociaux érigés en objectifs à atteindre.

Soulignons que l'adhésion des populations locales aux nouvelles techniques agropastorales se fait de façon progressive. Aux résistances originelles à l'exploitation de certains produits de rente s'est substitué l'abandon de la production exclusive de produits vivriers à des fins de subsistance. Qui plus est, quand la production des cultures vivrières est maintenue, les populations locales se tournent vers des semences améliorées scientifiquement produites pour de hauts rendements. L'influence des nouveaux acteurs, qui produisent en grande quantité à partir de ces types de semences, conduit les populations à les convoiter, le but étant de parvenir à de hauts rendements dans le double objectif de nourrir des familles plus nombreuses et de vendre le surplus de production. Le fait est que les besoins de scolarisation, d'accès aux soins de santé modernes et d'acquisition d'équipements domestiques nécessitent de se procurer de l'argent. Les besoins sociaux ont donc pour effet de faire émerger de nouvelles dynamiques sociales et foncières.

Les nouvelles dynamiques foncières emportent la redéfinition des stratégies agricoles véhiculées par les systèmes fonciers. Concomitamment à l'adhésion progressive des populations aux nouvelles pratiques agropastorales, une forme d'homogénéisation socioculturelle est perceptible chez l'ensemble des acteurs. Certes, les moyens de production agropastorale sont différents du fait de l'inégalité des moyens financiers, mais les savoirs et techniques agricoles sont tournés vers de nouveaux modes de vie, emportant des représentations nouvelles de la terre. Le statut de la terre transcende désormais le caractère sacré, patrimonial et inaliénable, pour intégrer une dimension marchande du fait des enjeux fonciers nouveaux.

Dès lors, l'homogénéisation socioculturelle provoque des mutations fondamentales dans les pratiques foncières locales, avec l'émergence de normes de gestion foncière *sui generis*. Il s'ensuit un syncrétisme juridique qui, à l'analyse, met en marge les modes endogènes d'accès et de gestion de la terre. L'urgence d'une redéfinition juridique intégrant les processus locaux s'impose pour conserver les capacités productives de la terre et le potentiel de renouvellement des ressources et pour assurer la durabilité de la biodiversité.

§ 2 : Syncrétisme juridique local et gestion de la biodiversité

La compréhension du syncrétisme juridique en matière de conservation de la biodiversité participe de l'intégration dans les politiques et stratégies de conservation de la biodiversité d'une dimension éthique. Il faut, en effet, appréhender les niveaux d'organisation de la biodiversité dans un contexte d'interculturalité, de pluralité des pratiques et des savoirs, et donc de pluralisme juridique, pour offrir aux populations locales le libre choix de décider de leurs modalités de participation aux actions communes de conservation. La protection de la biodiversité transcende les cadres locaux pour intégrer un processus de globalisation qui nécessite la participation de tous les acteurs. À l'échelle de la province, la régulation des droits fonciers n'est pas exclusivement encadrée par les seuls systèmes juridiques endogènes *nuni* compte tenu de ce que le droit étatique y est aussi appliqué. Le brassage socioculturel, du fait de la coexistence d'acteurs issus d'horizons divers, a aussi conduit à une auto-régulation caractéristique du développement d'un paradigme juridique nouveau. Cette auto-régulation est consécutive au fait que la norme juridique prescrite par les instances publiques est reçue, interprétée et appliquée par des acteurs locaux selon leurs schèmes socioculturels ; des règles de gestion foncière étant un mélange du droit étatique et de pratiques locales. Il en est ainsi du métyage qui consistait pour les acteurs locaux à se faire payer par des récoltes par ceux à qui ils prêtaient leurs terres. Ce mécanisme qui se faisait verbalement tient compte aujourd'hui des modes de preuve du régime de la propriété ; les maîtres de terres exigeant des « papiers » signés⁹⁹¹ par eux-même et leurs cocontractants sans authentification, pourtant requis par le droit civil, en guise de preuve du contrat de métyage. Intégrer les ontologies des populations Nuni en matière de diversité biologique, notamment le caractère sacré de la terre et des ressources ainsi que la présence des non-humains dans les systèmes de gestion et d'exploitation qui structurent les droits fonciers, et leur évolution induite par les influences extérieures permet

⁹⁹¹ Nos constats faits à l'occasion de nos travaux de terrain menés entre 2013 et 2018, nous ont permis de prendre la mesure du manque de confiance entre certains acteurs fonciers qui exigent des preuves écrites dans leurs diverses transactions afin d'éviter les remises en cause d'accords qui constituent des causes de conflits dans la province.

d'investir une éthique globale de l'environnement pour une meilleure protection de la biodiversité. Notre démarche consiste, dès lors, à saisir les réappropriations locales du droit de l'environnement dans la perspective d'une contribution efficace à une politique de conservation de la biodiversité. Le syncrétisme juridique local a conduit à des mutations des droits sur les ressources (A), mettant en relief une régulation juridique évolutive de la biodiversité (B), parce que potentiellement évolutive au gré des enjeux fonciers.

A : Les mutations des droits sur les ressources

Les mutations des droits sur les ressources sont consécutives à l'évolution de la perception de la biodiversité dans la province de la Sissili. L'analyse des dynamiques nouvelles relatives à la biodiversité révèle que les représentations autochtones de la biodiversité sont confrontées aux changements globaux. Les nouvelles perspectives sociales et économiques ont pour conséquence d'entamer les standards culturels *nuni* qui sous-tendent la régulation juridique des avantages des ressources. Les enjeux fonciers croissent progressivement en raison de l'attractivité écologique et agropastorale de la province de la Sissili. Nous nous interrogeons, dès lors, sur les manifestations des mutations des droits sur les ressources qui conduisent au changement de paradigme en matière de régulation juridique de la biodiversité. Une évolution juridique est ainsi perceptible : d'abord déterminés par le statut des ressources (1), les droits sur la biodiversité sont de plus en plus fonction des utilités des ressources (2).

1. Des droits selon le statut des ressources...

Les représentations de l'environnement à travers la perception des ressources par les Nuni ont fortement déterminé les constructions juridiques locales. La gestion de la biodiversité par l'entremise de l'accès aux ressources laisse entrevoir un lien singulier entre l'Homme et la nature en ce qu'il existe un lien de connectivité entre eux, l'évolution de l'un influençant les processus vitaux de l'autre. Les relations matérielles et idéelles entre les populations autochtones et la nature constituent un élément essentiel de la fondation et du fonctionnement de la société Nuni. Ainsi, la régulation juridique par les systèmes juridiques endogènes de l'accès aux ressources intègre une approche écologique. Le décryptage des processus juridiques *nuni* relatifs à la gestion de la biodiversité permet de mettre au goût du jour des pans des pratiques locales de préservation de la nature⁹⁹² avant les influences extérieures.

⁹⁹² THOMAS Frédéric, « Cosmologies, diversité bioculturelle et préservation de l'environnement », *Natures Sciences Sociétés*, 19, 2011, pp. 129-132. L'auteur essaie de relativiser la pensée de Florent KOHLER (« Diversité culturelle et diversité biologique : une approche critique fondée sur l'exemple brésilien »), qui réfute le fait que

Les statuts respectifs des espèces végétales et fauniques sont au cœur des droits exercés sur elles chez les Nuni. Au fil de l'arrivée des migrants dans la province de la Sissili, les revendications des autochtones de leur légitimité pour la gestion des ressources se sont constamment affirmées. En effet, de par leurs rapports mythiques avec certaines ressources sacrées, les Nuni indiquaient aux migrants les catégories de droit que ces derniers pouvaient exercer sur les ressources des terres qu'ils leur donnaient au titre des exploitations agricoles. Il convient de souligner que certaines espèces de flore et de faune participent aux différentes étapes de la vie de l'Homme Nuni. Il en est ainsi de certains rites relatifs à la fécondité des femmes et à l'initiation des jeunes à la vie adulte, qui ont lieu dans des bosquets sacrés composés d'espèces de tamarinier (*Tamarindus indica*), de baobab (*Adansonia digitata*), de fromager (*Bombax costatum*), de calicedrat (*Khaya senegalensis*). D'ailleurs, seules les femmes ont le droit d'exploiter les fruits du néré (*Parkia biglobos*) et du karité (*Vitellaria paradoxa*), indépendamment de leur situation géographique et donc des droits exercés sur les espaces qui les supportent. De même, certaines espèces, comme le crocodile et l'iguane, sont des totems car représentant parfois des patriarches du groupe dépositaires des traditions. La liaison entre la diversité biologique et la diversité culturelle est de mise au sens des processus coutumiers chez les Nuni. Les espèces vivantes ont donc un statut social élevé, car vitales pour l'Homme qui en tire l'énergie motrice nécessaire à sa survie. Cette représentation de la nature rejoint une théorie de la formation du monde qui serait constitué de quatre éléments⁹⁹³, le feu, l'air, l'eau et la terre, celle-ci étant la synthèse⁹⁹⁴ des trois autres éléments. Ainsi, « ... de manière chronologique, de la terre sont apparus le végétal, l'animal et l'Homme, d'où les relations intimes entre l'Homme et la nature »⁹⁹⁵, également perceptibles chez les Nuni.

Il est alors admis que, dans les processus endogènes *nuni*, les droits sur la terre et les ressources sont dissociés et soigneusement distingués du fait du statut des ressources. Selon le

les sociétés traditionnelles soient respectueuses de leur environnement et qu'il y ait une corrélation forte entre diversité culturelle et diversité biologique. Il part pour cela de la théorie de la participation de Lucien LEVY-BRUHL (*La Mentalité primitive*, Paris, Alcan, 1922), de celle des alliances de Joseph Emile KEMLIN (« L'alliance chez les Reungao », *Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient*, XVII, 4, pp. 1-119, 1917) et des ontologies totémique, animique et analogique de Philippe DESCOLA (« De l'Indien naturalisé à l'Indien naturaliste: sociétés amazoniennes sous le regard de l'Occident », in CADORET Anne (dir.), *Protection de la nature : histoire et idéologie. De la nature à l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1985, pp. 221-235), pour affirmer que, même si l'ensemble des rapports primitifs à la nature ne jouent pas tous en faveur de la protection de l'environnement, ils jouent néanmoins comme des écologies.

⁹⁹³ MEMEL FOTE Harris, « Trois essais philosophiques sur l'environnement et la société en Afrique », *Bulletin du GIDII-CI*, n° 17, Centre IRD, Abidjan, 1998, p. 40, cité par DAKOURI Gadou, « La préservation de la biodiversité : les réponses de la tradition religieuse africaine », *The African Anthropologist*, vol. 8, n° 12, 2001, p. 180.

⁹⁹⁴ *Idem.*

⁹⁹⁵ *Idem.*

concept d'ontologie animique⁹⁹⁶ développé par Philippe DESCOLA, qui se retrouve chez certains peuples autochtones, la plupart des non-humains sont dotés d'une « *intériorité analogue à celle des humains* »⁹⁹⁷. La gestion de la biodiversité obéit ainsi chez les Nuni à des processus spirituels et psychologiques attribuant une âme, une conscience à la nature et qui façonnent le droit. Toutefois, les enjeux fonciers nouveaux ont fait évoluer cette forme de gestion de la biodiversité du fait de la pluralité de sa perception observable avec l'arrivée de nouveaux acteurs fonciers dans la province.

2. ... aux droits selon les utilités des ressources

L'évolution de la gestion de la biodiversité dans la province est appréhendée à travers l'évolution de sa perception. Les prérogatives normatives et institutionnelles sur les ressources, qui se fondaient sur leurs statuts respectifs, intègrent désormais des dimensions nouvelles. Celles-ci sont soit extérieures au groupe social Nuni, soit la résultante de sa propre évolution sociale. En tout état de cause, les changements dans la définition des droits sur les ressources peuvent être utilement recherchés à partir du contact du groupe avec d'autres acteurs, de son ouverture au monde extérieur, mais aussi dans des enjeux économiques.

Les manifestations de l'évolution des droits sur les ressources sont perceptibles dans le fait qu'au-delà du statut socioculturel de celles-ci, qui déterminait leur régulation juridique, l'on prend maintenant en compte l'intérêt pour le développement socioéconomique de l'Homme. Telle ressource est-elle utile au développement socioéconomique ? La nature du droit sur une ressource et le régime de sa régulation juridique sont fonction de la réponse à cette question. Il s'ensuit que la pensée juridique originelle *nuni* connaît une évolution intégrant, du fait des influences extérieures, une dimension fonctionnelle. En effet, les fonctionnalités des ressources au plan socioéconomique sont au cœur des dynamiques juridiques. Ce rapport d'intérêt aux ressources nous amène à mobiliser le concept de droit des utilités⁹⁹⁸ pour signifier que « *la fonctionnalité des ressources est à l'origine d'un désir, un besoin social à satisfaire* »⁹⁹⁹. La notion d'utilité conduit, selon Olivier BARRIERE, « *à la relation entre une chose et la*

⁹⁹⁶ DESCOLA Philippe, *L'écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature*, Paris, Quae, coll. « Sciences en questions », 2011, pp. 85-86.

⁹⁹⁷ *Idem.*

⁹⁹⁸ BARRIERE Olivier, « L'empire de l'appropriation face au sens du commun. Un enjeu de paradigmes juridiques », in DE MARI Eric et TOURISSON-MOURET Dominique (dir.), *L'empire de la propriété. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint. III - Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, *op. cit.*, p. 253.

⁹⁹⁹ *Idem.*

*satisfaction qu'elle procure dans la réponse à des besoins. L'utilité d'une chose quelconque mesure la satisfaction globale que l'individu retire de celle-ci. Le niveau d'utilité totale peut dépendre de la quantité de la chose. L'utile se confond souvent à l'intérêt, au profit, à la notion de service. En effet, la qualité de ce qui est utile se confond dans la capacité à assurer une certaine fonction »*¹⁰⁰⁰. Certes, l'auteur reconnaît que « *cette analyse par l'utilité semble très anthropocentrée [...] et intègre une approche anthropologique pour conférer à la notion d'utilité une dimension qui dépasse celle de la matérialité* »¹⁰⁰¹. Mais les dimensions tant matérielles que psychologiques de l'utilité des ressources rendent compte des enjeux socioéconomiques qui déterminent la régulation juridique de la biodiversité dans la province de la Sissili.

L'utilité des ressources dans la définition du droit renvoie aux perspectives économiques traduisant l'impact de la biodiversité, en termes monétaires, sur le bien-être humain. Cette appréhension nouvelle de la biodiversité constitue une évolution dans la pensée juridique locale, les droits sur les ressources ayant connu des mutations. À titre illustratif, le développement de l'exploitation commerciale des produits forestiers non ligneux a favorisé la récolte et le ramassage des fruits du karité, du néré et du tamarinier par des acteurs fonciers en dépit du type de droit qu'ils exercent sur les espaces qui supportent ces espèces. Si dans la cosmogonie *nuni* seules les femmes peuvent récolter les fruits du karité et du néré indépendamment de leur situation géographique, les agriculteurs migrants et mêmes les nouveaux acteurs fonciers s'adonnent de plus en plus à l'exploitation commerciale de ces espèces quand elles sont situées dans leurs exploitations agricoles. L'utilité des ressources favorise ainsi la remise en cause des processus endogènes de gestion de la biodiversité. Ce changement de paradigme dénote un dynamisme dans le régime de régulation juridique de la biodiversité qu'il convient de saisir.

B : Une régulation juridique évolutive de la biodiversité

Il est possible d'observer, dans la province de la Sissili, une dynamique évolutive de la régulation des droits d'accès et des systèmes d'exploitation des ressources. Celle-ci est la conséquence des évolutions perceptibles dans l'appréhension du statut des ressources. La compréhension de cette dynamique évolutive permet d'appréhender chez les populations locales, diversement composées, les bases et les modalités de leur implication effective dans

¹⁰⁰⁰ *Idem.*

¹⁰⁰¹ *Idem.*

les processus de globalisation en matière de gestion de la biodiversité, auxquels elles sont désormais confrontées.

Partant du postulat qu'il convient de laisser libres les populations locales de décider par elles-mêmes du sens et des conditions de leur implication dans les processus de construction d'un droit foncier conservateur de la biodiversité, nos observations de terrain¹⁰⁰² rendent compte d'un dynamisme de la régulation juridique de la biodiversité. Transcendant la gestion environnementale sur la base de l'endogénéité (1), elle évolue vers le pragmatisme comme fondement de la régulation environnementale (2).

1. De l'endogénéité comme base de gestion environnementale...

Les processus juridiques relatifs à la gestion de la biodiversité dans la province de la Sissili étaient sous-tendus par les droits endogènes avant les divers changements globaux intervenus dans la société Nuni. L'évocation de l'endogénéité renvoie au fait que les rapports entre les systèmes sociaux et la biodiversité rendent compte de l'existence de préceptes et de codes sociaux de gestion des ressources bâtis sur la culture autochtone, appréhendée ici dans son authenticité.

La gestion de l'environnement sur la base des processus endogènes *nuni* se veut holistique, prenant en compte la dimension aussi bien idéale que matérielle des ressources dans la définition des droits fonciers. L'immersion dans le paradigme local *nuni* permet de prendre la mesure d'une réalité de terrain plus englobante, tenant au fait que les rapports aux ressources et à leurs avantages ne sont pas appréhendés sous le seul angle juridique ou cartésien, comme dans les sociétés occidentales.

C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il convient de comprendre la remise en question¹⁰⁰³ des diverses façons par lesquelles les anthropologues traitent de la relation entre nature et culture. Philippe DESCOLA propose de se libérer « [...] du dualisme entre une anthropologie physique, qui établit l'unité de la nature par-delà les variations, et une anthropologie culturelle ou sociale, qui fait état des variations et de la pluralité des cultures sur fond d'unité de l'Homme »¹⁰⁰⁴. L'auteur procède d'une recomposition d'une écologie des relations entre humains et non-humains en appréhendant quatre schèmes d'identification et de relation

¹⁰⁰² Travaux de terrain menés du 3 août au 12 septembre 2016 et du 6 au 16 juillet 2018 dans les localités de Bieha, Boura, Léo, Silly et Tô, dans la province la Sissili.

¹⁰⁰³ DESCOLA Philippe, « L'anthropologie de la nature », *op. cit.*

¹⁰⁰⁴ DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 176.

nommés matrices ontologiques que nous avons annoncés dans la première partie de notre travail. La première matrice est l'animisme, caractérisée par « *l'imputation par les humains à des non-humains d'une intériorité identique à la leur* »¹⁰⁰⁵. La deuxième, qualifiée de naturalisme, inverse la formule de l'animisme « *en articulant une discontinuité des intériorités et une continuité des physicalités* »¹⁰⁰⁶. L'analogisme, troisième matrice ontologique, très commune selon l'auteur, renvoie à « *un mode d'identification qui fractionne l'ensemble des existants en une multiplicité d'essences, de formes et de substances séparées par de faibles écarts, parfois ordonnées dans une échelle graduée, de sorte qu'il devient possible de recomposer le système des contrastes initiaux en un dense réseau d'analogies* »¹⁰⁰⁷. La quatrième matrice est le totémisme, qui renvoie à des êtres du rêve¹⁰⁰⁸, les êtres originaires, qui sont le plus souvent présentés « *comme des hybrides d'humains et de non-humains déjà répartis en groupe totémiques au moment de leur venue. Ils sont humains par leur comportement, leur maîtrise du langage, l'intentionnalité dont ils font preuve dans leurs actions, les codes sociaux qu'ils respectent et instituent, mais ils ont l'apparence ou portent le nom de plantes ou d'animaux et sont à l'origine des stocks d'esprits, déposés dans les sites où ils disparaissent, et qui s'incorporent depuis dans les individus de l'espèce ou de l'objet qu'ils représentent et dans les humains qui ont cette espèce ou cet objet pour totem* »¹⁰⁰⁹. L'analyse de ces ontologies permet de comprendre la structure des droits relatifs à la gestion des ressources et de la biodiversité chez les populations traditionnelles, notamment les Nuni. Chez eux, la perception des êtres-non humains et des êtres invisibles renvoie à des rapports parfois très intimes et religieux. En effet, des patronymes ou mêmes des prénoms sont des noms d'animaux ou d'esprits habitants la terre ou certaines ressources. Ainsi, le patronyme *GUEL*, signifiant panthère, implique pour les porteurs dudit patronyme de s'abstenir de chasser, tuer et consommer cet animal ; des cultes étant exécutés par les familles porteuses de ce patronyme afin d'implorer la protection de l'esprit de cet animal. Il en est de même pour le prénom *Bouma*, signifiant « la force de l'eau ». Les porteurs de ce prénom sont généralement des personnes

¹⁰⁰⁵ *Idem*, p. 183.

¹⁰⁰⁶ *Idem*, p. 241.

¹⁰⁰⁷ *Idem*, p. 280.

¹⁰⁰⁸ HUGOT David, Entretien avec Philippe Descola, *Le Philosophoire*, n° 36, 2011/2, pp. 161-178. Dans cet entretien, Philippe DESCOLA explique que les être du rêve sont « *les prototypes et les garants des classes de ce monde. Et ces garants, au lieu de se métamorphoser à la manière des animaux et des plantes de la mythologie animique, vont, par parthénogenèse ou empreintes, laisser des parties d'eux-mêmes, des parties de leur puissance génésique dans le monde, de façon à perpétuer hors de leur corps les propriétés dont ils sont porteurs* ». Ce sont donc des êtres idéels auxquels les humains croient en la puissance et qui les représentent dans leur vécu, en portant leurs noms ou en les louant par des cultes spécifiques afin de bénéficier de leur assistance.

¹⁰⁰⁹ *Idem*, p. 207.

dont les parents ont dû solliciter les esprits des eaux, suite à des problèmes de fécondité, afin de les concevoir, impliquant ainsi pour elles de s'en remettre auxdits esprits en cas de difficulté ou de maladie en leur adressant des offrandes que le *Kwere*, devin, leur indiquerait¹⁰¹⁰. Les représentations mentales des êtres visibles et des non-humains en qui croient les Nuni nous rapprochent ici de certaines matrices ontologiques développées par Philippe DESCOLA, notamment l'animisme pour les cultes exécutés à l'attention des esprits des eaux et le totémisme pour l'identification des personnes à certaines espèces animales ou végétales. Ces représentations mentales structurant les droits fonciers, il est possible d'observer qu'il ya ici une structure de juridicisation des rapports à la biodiversité qui transcende la dimension humaine de la juridicité pour intégrer une dimension idéale.

La structuration juridique de la gestion de la biodiversité nous amène à investir une dimension anthropologique pour rendre compte des éléments métaphysiques qui participent de la définition des droits fonciers selon les processus endogènes chez les Nuni. L'approche systémique des systèmes juridiques endogènes *nuni* au cœur de notre analyse nous permet de mettre en relief l'authenticité des modes endogènes de gestion des ressources. Les processus endogènes sont toutefois confrontés aux réalités contemporaines tenant à la rencontre avec d'autres acteurs fonciers, d'autres cultures et les enjeux économiques croissants liés à la problématique foncière au Burkina Faso de façon générale. Les bases traditionnelles de gestion de la biodiversité, indépendamment du fait qu'elles survivent aux influences extérieures, tendent à s'ouvrir à celles-ci. Les Nuni se sont, en effet, résignés¹⁰¹¹ aux nouvelles dynamiques foncières qui attachent des intérêts politiques et économiques à la terre et aux ressources. En effet, les Nuni pensent qu'il est impossible d'empêcher l'application du droit étatique dans la province. Ils estiment cependant qu'il peut se fonder sur le respect des droits locaux afin que leurs coutumes et leur identité ne soient pas contrariées. La coexistence de divers acteurs fonciers et le pluralisme juridique observable dans la province de la Sissili laissent alors entrevoir le développement d'une régulation environnementale basée sur le pragmatisme, en lieu et place de la référence exclusive aux processus endogènes *nuni*.

¹⁰¹⁰ Informations reçues du Diètian de Tô et complétées par notre informateur, B. B., pendant notre travail de terrain du 4 au 7 octobre 2013.

¹⁰¹¹ Informations obtenues pendant nos travaux de terrain menés du 20 juillet au 14 août 2015 et du 14 au 22 mars 2017 dans les localités de Bieha, Léo, Nébiélianayou, Niabouri, Silly et Tô dans la province la Sissili, notamment lors des échanges avec certains acteurs fonciers comme le *Diètian* des maîtres de la terre, S. B., agent de la mairie de Tô et membre de la lignée des maîtres de la terre, et avec notre informateur B. B.

2. ... au pragmatisme comme base de régulation environnementale

Face aux changements socioculturels globaux, notamment les changements de pratiques foncières sur fond d'enjeux économiques, le dépassement des standards juridiques endogènes *nuni* en matière de gestion foncière, notre réflexion consiste ici à analyser le comportement des acteurs fonciers face à la gestion de l'environnement et de la biodiversité en particulier. Quelles stratégies développent les acteurs fonciers pour une gestion de la biodiversité dans un contexte de dynamiques socioéconomiques nouvelles ? Les acteurs sont ici compris comme l'ensemble des utilisateurs et des exploitants des ressources intervenant dans la province et non les seuls Nuni. En effet, la référence à la régulation de droits pourrait faire penser à la répartition des droits fonciers fondée sur les méthodes endogènes *nuni*, compte tenu de la réalité des rapports de pouvoirs sociaux qui fonde la différence de droits entre autochtones et allochtones.

Sans opérer une rupture totale avec l'ordre coutumier *nuni* de régulation des droits sur les ressources, les modes de gestion environnementale en émergence dans la province intègrent un paradigme nouveau. Celui-ci est la somme des stratégies individuelles et collectives visant à gérer les ressources dans un contexte de diversité d'intérêts des acteurs. Ces stratégies procèdent souvent d'un mélange des droits endogènes *nuni* et du droit étatique. C'est là une manifestation du syncrétisme juridique, qui dénote un pragmatisme des acteurs dans leurs rapports juridiques aux ressources. En l'absence d'une véritable coordination des actions sur les espaces et les ressources par les pouvoirs locaux, qui peinent de plus en plus à faire respecter leur autorité, les acteurs recourent à des sortes d'artefacts juridiques. Dans la majorité des cas, le recours aux systèmes juridiques endogènes *nuni* se fait au stade de l'accès aux espaces et aux ressources. Au stade de l'exploitation des ressources, les règles du droit étatique sont ensuite introduites. Il en est ainsi, par exemple, de l'accès à la terre qui nécessite pour le demandeur de se référer aux maîtres de terres qui procèdent à des cultes pour l'accueil du demandeur, mais où le droit étatique intervient, notamment pour la protection des arbres forestiers; bénéficient partout du régime de protection des forêts¹⁰¹². Il en est de même pour l'exploitation des ressources forestières. Des branches d'arbres sont coupées pour la construction d'habitats, pour en faire des clôtures pour les champs situés à proximité des concessions ou même pour la fabrication de hangars. Ces branches qui, en application des pratiques locales, étaient prélevées sur les

¹⁰¹² L'article 10 de la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso définit les forêts comme : « les terrains couverts de formations végétales à base d'arbres ou d'arbustes à l'exclusion de celles résultant d'activités agricoles » et l'article 11 de préciser que : « sont soumis au régime forestier [...] les arbres hors forêts ».

arbres de karité atteints par les parasites (les Loranthaceae) sont maintenant prélevées sur ces mêmes arbres, mais leur exploitation fait l'objet de paiement de taxes que perçoivent les agents forestiers selon un montant qui est fixé par les services régionaux des eaux et forêts¹⁰¹³ ; ceux-ci privilégiant les transactions comme une forme de répression des infractions forestières¹⁰¹⁴. On observe alors que cette pratique endogène n'est pas en déphasage avec les objectifs de protection des ressources prescrits par les autorités publiques, mais qu'elle est encadrée par le droit étatique.

De ce qui précède, il ressort que le Nuni a pris la mesure du développement du droit étatique dans la gestion environnementale du fait des nouveaux enjeux fonciers. Il est ainsi conscient de l'impossibilité pour les seules pratiques locales d'assurer un meilleur développement au regard des nouvelles dynamiques foncières sur fond économique. Cependant, les pratiques locales préexistant à l'introduction du droit d'origine occidentale, leur prise en compte est systématique par les divers acteurs qui réalisent qu'elles constituent un rempart à l'affirmation de l'identité sociale *nuni* et donc le facteur d'une coexistence pacifique avec ce groupe social. Les stratégies de régulation par les acteurs font des droits endogènes *nuni* le soubassement des normes *sui generis* de gestion des ressources. C'est ainsi que les sacrifices rituels d'accès au foncier sont respectés pendant que les droits sur les ressources sont de plus en plus associés aux droits sur les espaces qui les supportent en dépit des normes endogènes. De même, de nombreux acteurs, après avoir accédé aux terres, s'adonnent à l'agroforesterie en associant des arbres aux cultures vivrières. La plantation d'arbres sur les terres prêtées ou données n'est pourtant pas permise par les maîtres de la terre Nuni, qui considèrent cette pratique comme un début d'accaparement et d'appropriation définitives de la terre par les migrants et les nouveaux acteurs. Toutefois, suivant une démarche pragmatique, le groupe social Nuni recourt de plus en plus à la concertation avec les autres acteurs afin d'obtenir leur engagement à ne planter que des arbres fruitiers à usage commercial et non des arbres utilisés pour le marquage des terrains, comme l'eucalyptus.

¹⁰¹³ Echanges avec S. B., agent de la mairie de Tô et membre de la lignée des maîtres de la terre, le 26 juillet 2015. La taxe pour l'abattage de branches d'arbres à hauteur d'une charrette serait de mille cinq cent (1500) F CFA, montant fixé par une décision de la Direction régionale des eaux et forêts de la région du centre-ouest dont fait partie la province de la Sissili.

¹⁰¹⁴ GARANE Amidou et ZAKANE Vincent, *Droit de l'environnement burkinabè*, op. cit., pp. 543-544. Les auteurs affirment que : « *La transaction est une forme de répression des infractions environnementales par l'administration, consistant en un accord entre celle-ci et l'auteur d'un dommage à l'environnement sur les modalités de réparation du dommage, après négociations. [...] Elle a la faveur de l'administration pour une triple raison. Elle permet une répression rapide des infractions (par rapport aux longues procédures devant les tribunaux), procure des ressources financières certaines (alors que le juge peut n'appliquer qu'une peine d'emprisonnement) et autorise une rétribution des agents forestiers à l'origine de la répression* ».

Partant de la régulation juridique de l'accès aux espaces et aux ressources par des normes produites localement par les divers acteurs, des prédispositions locales quant à la co-construction d'un droit conservateur de la biodiversité sont perceptibles. Au-delà du caractère *sui generis* des règles ainsi créées spontanément par les acteurs, il est possible d'envisager les perspectives de la définition d'un droit intégrant leur logique. La négociation entre les acteurs sur la base du pluralisme juridique se pose alors comme une approche efficace, à même de parvenir à un compromis juridique pour une gestion durable de la biodiversité par l'entremise des droits fonciers.

Section 2 : Compromis pour un droit négocié intégrant la logique des acteurs locaux

La recherche d'un compromis juridique pour la construction d'un droit intégrant la logique des acteurs locaux se veut la suite de nos développements sur les stratégies développées par lesdits acteurs pour faire face aux nouveaux enjeux fonciers dans la province de la Sissili. Partant ainsi du syncrétisme juridique observable, cette construction juridique devra être originale. Nous intégrons ainsi le concept de droit négocié qui s'entend d'un compromis juridique entre acteurs fonciers d'un même espace aux référents juridiques différents afin de convenir d'un mode de régulation accepté de tous. En effet, le droit négocié « *défini au sein d'un espace de régulation un syncrétisme de valeurs et de modèles de comportement d'«être» et de «devoir-être» concerté entre acteurs locaux, régionaux et nationaux pour un droit se situant dans une perspective interculturelle simultanément légitime aux yeux de la communauté (locale) et de la Nation* »¹⁰¹⁵. Ayant examiné les différentes perceptions juridiques de la terre dans la gestion de la biodiversité, il y a lieu d'analyser les perspectives pour faire rentrer les normes locales acceptées par les acteurs fonciers dans le droit positif burkinabè. D'après nos constats de terrain, la pluralité des normes de gestion foncière n'est pas forcément préjudiciable aux éléments de la biodiversité si un arbitrage pragmatiste des droits d'exploitation est assuré par les autorités de sorte que les modalités de leur mise en œuvre soient claires pour les acteurs. Il est dès lors intéressant d'imaginer un modèle de droit, une catégorie juridique nouvelle à même d'articuler la pluralité des normes pour la viabilité de la biodiversité.

La prise en compte de la logique des acteurs implique une évolution de la vision de la protection de la biodiversité. C'est en cela que la construction d'un droit négocié est importante. Le droit négocié suppose que la règle adoptée est le résultat mutuellement accepté d'un accord

¹⁰¹⁵ BARRIERE Olivier et FAURE Jean-François, « L'enjeu d'un droit négocié pour le Parc amazonien de Guyane », *op. cit.*, pp. 167-180.

négocié entre les parties intéressées. « À l'origine du concept de droit négocié se trouve celui d'ordre négocié, qui pose la procédure de la négociation en mettant l'accent sur l'oralité juridique »¹⁰¹⁶. Étienne LE ROY dégage à cet égard une condition particulière de la négociation : « disposer d'un cadre assez flexible pour que l'échange puisse opérer, puis pour qu'une adaptation au changement puisse être réalisée dans le respect des contraintes propres au caractère performatif du discours juridique »¹⁰¹⁷. Le droit négocié nécessite ainsi un cadre juridique qui encadre et définit les modalités de la négociation par les acteurs concernés.

Notre travail est ici axé sur les réalités de terrain pour appréhender des modalités d'action collective pour la construction d'une gouvernance foncière conservatrice de la biodiversité. La pluralité des acteurs et des normes invite à une approche adaptative et inductive, qui part de l'interprétation du droit étatique afin d'appréhender sa représentation par les populations locales (§ 1). Il en découle le besoin d'un changement de paradigme nécessitant des innovations juridiques traduites par la juridicisation des standards locaux de gouvernance foncière (§ 2).

§ 1 : De l'interprétation à la représentation du droit foncier par les populations locales

La question de la représentation du droit par les populations locales ne peut être dissociée de celle de son interprétation par celles-ci. Il convient d'appréhender ce que doit être le droit pour les acteurs fonciers qui en sont les destinataires, donc la logique de leur pensée juridique. La proposition de perspectives pour un droit garant de la gestion viable des systèmes sociaux et de la biodiversité devra, en effet, intégrer la pensée juridique des acteurs locaux. Notre réflexion procède d'une démarche méthodologique partant de la consistance des aspirations juridiques des acteurs locaux afin de repenser un droit qui soit issu d'eux-mêmes et donc accepté par eux. Cette démarche anthropologique tend à proposer un droit postmoderne adapté aux enjeux fonciers. La spécificité d'un droit foncier qui soit accepté par les acteurs locaux est donc en question. Simone GOYARD-FABRE souligne que, pour saisir la spécificité du droit, « la philosophie doit recourir à un autre mode d'approche du continent juridique :

¹⁰¹⁶ LE ROY Étienne, « L'ordre négocié. A propos d'un concept en émergence », in GERARD Philippe, OST François et VAN DE KERCHOVE Michel (dir.) *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Publication des Facultés Universitaires Saint Louis, 1996, pp. 341-351

¹⁰¹⁷ LE ROY Étienne, « L'ordre négocié : l'oralité juridique et les mutations techniques et sociales », *Cahiers Science, Technologie, Société*, n° spécial, Ordre juridique et ordre technologique, 1986, vol. 12, pp. 117-133, cité par LE ROY Étienne, « L'ordre négocié. À propos d'un concept en émergence », in GERARD Philippe, OST François et VAN DE KERCHOVE Michel (dir.) *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 1996, pp. 341-351.

pour penser le droit, il lui faut abandonner les paradigmes de l'explication scientifique et doctrinale et soumettre le vaste réseau des appareils juridiques à une démarche interrogative qui en appelle au paradigme de l'analyse transcendantale [...]. L'interrogation du droit par la philosophie se dessine d'abord comme une démarche méthodologique. Mais le geste réflexif qu'elle accomplit a une portée considérable dont il est important de mesurer l'ampleur et la profondeur »¹⁰¹⁸.

À l'analyse des droits endogènes *nuni*, des enjeux fonciers nouveaux et des stratégies foncières déployées par les acteurs locaux, les perspectives pour un droit postmoderne invitent à la transformation de la gouvernance existante. Pour ce faire, le rôle de l'État, des collectivités locales et des populations doit être redéfini. Le droit foncier, pour être accepté par les acteurs fonciers, devra garantir la reproduction sociale du groupe social Nuni (A) et une gestion durable de la biodiversité (B) dans l'intérêt de tous les acteurs fonciers du territoire.

A : Un droit foncier pour une reproduction sociale

Les systèmes juridiques endogènes *nuni* sont attachés aux origines du groupe social et leur perpétuation est la traduction de sa reproduction sociale. La réappropriation du droit étatique burkinabè par le groupe est empreinte du souci de protéger sa propre composition découlant des identités locales. Ainsi, même si la redéfinition d'un droit postmoderne associant le droit étatique et les droits endogènes laisse entrevoir une remise en cause des équilibres anciens, ce droit nouveau devra avoir pour vocation de protéger la relation au sacré (1) et refléter les identités sociales du groupe (2).

1. Un droit foncier protecteur du sacré

La confrontation aux représentations sociales et juridiques *nuni* de ce que peut être le droit burkinabè permet d'entrevoir le modèle de droit foncier adapté à une meilleure gestion des systèmes sociaux et de la biodiversité. Comme déjà souligné, les droits endogènes sont issus de la cosmogonie locale et sont en grande partie axés sur la relation au sacré. En effet, au regard des valeurs sociales très élevées des espaces et des ressources, les rapports juridiques à ceux-ci sont encadrés par des règles aux dimensions métaphysiques et surnaturelles très prononcées du fait des liens intimes qui lient les Nuni à la terre, aux espèces végétales et fauniques. Ces liens d'intimité doivent être perçus comme entrant dans une relation avec l'invisible et inscrits dans

¹⁰¹⁸ GOYARD-FABRE Simone, *Re-penser la pensée du droit. Les doctrines occidentales modernes au tribunal de la raison interrogative-critique*, Paris, Vrin, 2007, p. 10.

l'imaginaire collectif. La relation avec l'invisible est soigneusement réglée de sorte à ne pas banaliser les esprits en exposant les lieux qu'ils habitent ou les symboles qui les représentent. Chez les Nuni, les forêts ou bosquets sacrés sont généralement à la périphérie des villages et les statuettes qui représentent les invisibles dans des cases ou des endroits tenus à l'abri des regards ; le *kwere*, devin, et les initiés étant seuls autorisés à y accéder afin de procéder aux cultes entrant dans le cadre de la protection du groupe, des doléances pour résoudre tout type de difficultés¹⁰¹⁹. La même observation est faite en pays Bamana¹⁰²⁰ au Mali. En effet, chez les Bamanan du Mali, ce sont des « *buissons qui abritaient les cultes des sociétés initiatiques, [qui] entouraient chaque groupe d'habitation bamana, constituant une sorte de ceinture végétale péri- villageoise* »¹⁰²¹, avant que la construction de mosquées, du fait de l'islamisation de ce groupe social, ne vienne se substituer aux « *sanctuaires végétaux [...] sources de sacralité* »¹⁰²². L'islam a émergé dans des espaces défaits de leurs « *protections végétales qui en clôturaient l'accès* »¹⁰²³, représentant alors un danger pour les adeptes de la religion traditionnelle Bamana, car l'ouverture à la construction de mosquées au détriment des « *sanctuaires végétaux* » implique « *la vulnérabilité face aux dangers extérieurs. Cette ouverture des villages a des prolongements sur le plan social. Les sociétés d'initiation disparaissent et, avec elles, les chefs de culte, détenteurs traditionnels de l'autorité. Les villageois ne sont plus liés par aucun pacte, ni soudés par aucun secret ; en un mot, ils ne subissent plus la force attractive des [lieux sacrés] qui réunissaient les individus autour d'une foi et d'une praxis communes. Les groupes sociaux se désolidarisent et l'individualisme gagne* »¹⁰²⁴. On remarque alors que les invisibles ont une fonction vitale dans les sociétés traditionnelles africaines car représentés comme de puissantes entités à même de pourvoir à la subsistance des groupes sociaux ainsi qu'à leur protection. La relation aux invisibles structure ainsi les droits fonciers chez les Nuni. Partant donc de ces liens particuliers, la conception d'un droit foncier nouveau devra prendre en compte les standards juridiques qui permettent de maintenir ces rapports aux espaces et aux ressources.

La configuration structurelle d'un droit foncier burkinabè devra ainsi permettre de protéger et de perpétuer les rapports sacrés. En effet, les éléments sacrés tels que certains bosquets, forêts

¹⁰¹⁹ Travaux de terrain menés entre 2013 et 2018. Nos entretiens avec notre principal informateur, B. B., nous ont permis de décrypter cette relation à l'invisible.

¹⁰²⁰ BARRIERE Catherine, « Techniques d'agression magique en pays bamana (région de Segou, Mali) : emprunts réciproques entre islam et religion traditionnelle », in *Journal des africanistes*, tome 69, fascicule 1. Des objets et leurs musées, 1999, pp. 177-197.

¹⁰²¹ *Idem.*

¹⁰²² *Idem.*

¹⁰²³ *Idem.*

¹⁰²⁴ *Idem.*

et statuettes que nous avons évoqués sont, dans les faits, des lieux de cultes ; cultes qui sont adressés périodiquement, ou spontanément en cas de difficultés sociales, aux invisibles qui habitent les éléments sacrés. Le sacré sert alors de fondement à des croyances¹⁰²⁵ et participe de la création des règles de conduite sociale¹⁰²⁶ compte tenu de ce que généralement après les cultes, suivent des types de comportements tels que l'abstention à consommer un animal quelconque, la nécessité de se reconcilier avec un membre du groupe social avec qui on est en conflit ou même avec un esprit que l'on aurait contrarié en faisant une offrande à des lieux précis (rivières, collines, pistes)¹⁰²⁷. La perpétuation des rapports au sacré, qui entre dans la création du droit, exige alors la reconnaissance du droit des populations locales à administrer leurs propres espaces et ressources. En outre, le droit qui sera construit devra permettre aux dites populations de formaliser les règles qui garantissent la réalité de leurs rapports aux éléments sacrés. Une telle démarche procède de la possibilité offerte aux groupes sociaux de se reproduire.

De façon plus spécifique, les systèmes juridiques endogènes *nuni* régulant les rapports aux totems, aux tabous et aux espaces sacrés, la construction d'un droit qui ne reflète pas cette dimension spirituelle et surnaturelle est inopérante. Par exemple, pour une coexistence pacifique, les espèces totems des Nuni tels les crocodiles, les iguanes, les singes ne doivent pas être pêchées ou chassées dans le ressort territorial de la province. En effet, la réglementation de la chasse et de la pêche se fait au Burkina Faso en vertu du droit étatique, sans tenir compte des spécificités culturelles. À titre illustratif, la loi portant code forestier définit deux types de chasse que sont la chasse sportive et la chasse de subsistance ou traditionnelle¹⁰²⁸. Cette dernière est celle « *exercée par les communautés locales sur leur territoire, en vue de satisfaire leurs besoins individuels et familiaux [...]* »¹⁰²⁹. Toutefois, elle est « *exercée dans des conditions qui sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la faune* »¹⁰³⁰. L'exclusivité de la réglementation de la chasse traditionnelle par les autorités étatiques n'offre pas les garanties de préservation des espèces totems, surtout par les chasseurs allochtones. Qui plus est, le permis

¹⁰²⁵ WUNENBURGER Jean-Jacques, « Introduction », in., *Le sacré*. Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2009, pp. 3-8. Dans l'appréhension du sacré comme source de croyance et facteur de régulation sociale, WUNENBURGER affirme que « *l'expérience du sacré, structurée par le symbole, le mythe et le rite, est toujours prise en charge par une institution au point d'envahir peu à peu toutes les formes d'une culture, en servant de fondement à la religion, en participant à l'institution d'un ordre hiérarchique et politique, en assurant une sorte de régulation symbolique des conduites sociales* ».

¹⁰²⁶ *Idem*.

¹⁰²⁷ Travaux de terrain menés entre 2013 et 2018. Informations obtenues de notre principal informateur, B. B.

¹⁰²⁸ Loi n° 001-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso, article 118.

¹⁰²⁹ *Idem*, article 119.

¹⁰³⁰ *Idem*.

de chasse sportive, qui se décline, entre autres, en permis de chasse étranger et touristique¹⁰³¹, peut être délivré à des personnes de nationalité étrangère qui ne maîtrisent pas toujours les pratiques locales.

Par ailleurs, la protection des forêts sacrées est la traduction d'une préservation de leur environnement et de la biodiversité par les populations locales. Ces forêts se caractérisent par leur « virginité » et sont des terreaux utiles à la viabilité et la durabilité de la biodiversité, toutes activités anthropiques autres que les rituels sacrés y étant interdites. Des codes et préceptes érigés en tabous sociaux et intégrés par le groupe social Nuni permettent d'épargner ces forêts et leurs ressources des risques d'érosion de la biodiversité. Il faut toutefois regretter le fait que la gestion des forêts soit exclusivement sous-tendue par le code forestier, qui en donne la responsabilité aux services forestiers¹⁰³² de l'État. Certes ceux-ci doivent tenir compte de la « réglementation en vigueur et de l'approche participative et concertée »¹⁰³³. Cependant, la référence vague à la notion de gestion participative et concertée n'est pas en soi une garantie du respect des coutumes des populations locales. La co-construction d'un droit foncier protecteur du sacré pourrait se concevoir en un instrument juridique flexible donnant la possibilité aux populations locales de définir elles-mêmes les rapports aux espèces de faune et de flore selon leurs pratiques locales. Dans le même ordre de raisonnement, le droit foncier nouveau devra être le reflet des identités locales.

2. Un droit foncier reflet des identités sociales

Le modèle de construction du droit est un choix de société dans la mesure où il a vocation à refléter la société. Une attention devra être alors accordée aux représentations du droit par les groupes sociaux dans la perspective d'une jonction des différents systèmes auxquels ils aspirent. Le droit burkinabè tel que pensé par les Nuni devrait leur garantir la continuité de leur emprise sur leurs propres espaces et ressources. La méfiance vis-à-vis du droit étatique de gestion des terres et des ressources est perceptible dans la mesure où les cessions de terre par les maîtres de terre sont parfois motivées par la peur de ne pas en être dépossédés par l'État, qui institue des taxes inaccessibles pour acquérir des titres fonciers¹⁰³⁴.

¹⁰³¹ *Idem*, article 124.

¹⁰³² *Idem*, article 33.

¹⁰³³ *Idem*, article 34.

¹⁰³⁴ Selon l'article 72 de la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, les attestations de possession foncière rurale peuvent évoluer vers des titres de propriété moyennant le paiement d'une taxe dans le cadre d'une procédure civiliste.

Pour les Nuni, les processus endogènes garantissent mieux leur sécurité foncière ainsi que la coexistence avec les allochtones et les étrangers. Bien que les questions environnementales soient à la croisée de multiples dimensions de la vie sociale dans la province de la Sissili du fait des enjeux économiques et des nouvelles dynamiques foncières, les acteurs fonciers n'occultent pas le recours aux droits endogènes dans les rapports juridiques aux espaces et aux ressources. Les procédures endogènes de demande et d'octroi de terres sont, dans la plupart des cas, respectées. Pour obtenir des terres cultivables, les migrants et les nouveaux acteurs se réfèrent aux maîtres de terre ou à des hôtes, migrants eux-mêmes, qui leur servent d'intermédiaires. Dans tous les cas, les rituels de sacrifice de poulet pour accéder à la terre sont observés.

La référence aux pratiques locales *nuni* d'accès à la terre participe de la reproduction sociale de ce groupe ; la reproduction sociale s'entendant de la transmission de générations en générations des pratiques locales, notamment les systèmes d'exploitation en lien avec un patrimoine commun qui est ici le fonds. Les perspectives de co-construction d'un droit foncier postmoderne devraient ainsi permettre de perpétuer les identités locales par la primauté des droits endogènes dans les rapports juridiques à la terre. La primauté des droits endogènes se traduit chez le Nuni par la reconnaissance et l'affirmation des rôles des pouvoirs locaux dans la gestion du foncier. En effet, l'accès à la terre est le terreau de l'exercice conjoint de leurs pouvoirs par les dépositaires de la tradition. S'ils sont sollicités pour examiner les demandes d'obtention de terres, ils jouent aussi des rôles bien spécifiques. Le maître de terre, *Tiatiou*, détermine les types de droits sur les espaces, le maître de la brousse, *Gawtiou*, les types de droits sur les espèces fauniques et végétales. Le chef de village, perçu comme un administrateur d'origine coloniale, connaît des conflits sociaux. Sa dénomination locale, *Nassaratiou* en langue *nuni*, est la composition du mot *Nassara* désignant le blanc, l'occidental, et *Tiou*, désignant le chef (le chef). La référence aux règles endogènes en matière de gestion foncière selon les spécificités socioculturelles peut donc être inscrite dans le droit foncier national afin de garantir la coexistence pacifique et la conservation de la biodiversité. La problématique de la conservation de la biodiversité au regard des enjeux fonciers et environnementaux dans la province de la Sissili peut alors être analysée à l'aune du droit nouveau sur fond d'une gestion locale.

B : Un droit foncier pour une gestion durable de la biodiversité

Au-delà de la reproduction sociale de l'identité *nuni*, le droit foncier devra garantir la gestion durable de la biodiversité. Pour ce faire, les perspectives pour la définition d'un droit

nouveau devraient prendre en compte les dynamiques foncières nouvelles afin d'encadrer les actions collectives pour la viabilité de la biodiversité. Ces dynamiques foncières nouvelles s'entendent de nouvelles pratiques culturelles introduites du fait du brassage socioculturel et de la monétarisation de la vie sociale. De façon plus spécifique, on constate l'émergence, dans la province, des cultures de rentes dans un contexte où l'agriculture familiale était dominante, mais également d'un marché foncier se traduisant par les cessions de fonds. En effet, au regard de la diversité des acteurs fonciers, des changements sociaux sous fond d'enjeux économiques, le droit foncier doit être le rempart contre l'érosion de la biodiversité par l'action anthropique. Le pluralisme juridique invite à penser un droit postmoderne qui intègre les niveaux exacts d'intervention des diverses formes de régulation des espaces et des ressources. En l'espèce, l'articulation entre la régulation étatique et les régulations locales par le nouveau droit dans le cadre d'une décentralisation effective au Burkina Faso est pertinente. La gestion locale des ressources (1) devra alors s'inscrire dans le cadre de la stratégie des communs (2).

1. Gestion locale des ressources

Le postulat de la gestion locale des ressources est intimement lié à l'effectivité de la décentralisation au Burkina Faso. Le processus de décentralisation en cours au Burkina Faso est structuré autour de l'État central et des collectivités territoriales. La place des populations locales est donc à construire en termes de légitimité de gestion des espaces et des ressources. Nous partons du fait que la gestion du foncier à un niveau local offre des garanties d'efficacité au regard de la maîtrise des dynamiques locales par les acteurs fonciers locaux.

La gestion locale des ressources est à même de permettre une meilleure organisation endogène des acteurs locaux et favoriser ainsi la conservation de la biodiversité compte tenu de ce que les acteurs locaux vouent un culte aux non-humains qui font partie intégrante de la biodiversité. Cette dimension idéale des ressources habitées par ces non-humains, respectés par le groupe social Nuni, est le socle du développement d'attitudes conservatrices de la biodiversité. Les perspectives d'une gestion viable de la biodiversité renvoient ici à la définition d'un droit qui accorde, aux côtés des instances publiques, une grande place aux acteurs organisés autour des pouvoirs locaux. Lesdites instances peinent d'ailleurs à imposer leur autorité au regard du déni de légitimité¹⁰³⁵ de la part du groupe social Nuni quant à la gestion

¹⁰³⁵ ZAKANE GARANE Amidou et ZAKANE Vincent, *Droit de l'environnement burkinabè*, Ouagadougou, op. cit., p. 538. Pour ces deux auteurs, « *les règles environnementales [étatiques] n'ont pas encore engendré des changements de comportement chez la plupart des burkinabé qui continuent à voir dans les ressources de*

des espaces et des ressources. Les difficultés de faire respecter son autorité par l'administration publique tiennent à la « faible effectivité »¹⁰³⁶ du droit de l'environnement-même au Burkina Faso. En effet, « la faiblesse de l'effectivité du droit de l'environnement au Burkina Faso n'est pas propre au seul droit de l'environnement. Elle est, avant tout, liée à la faible emprise du droit étatique sur la société burkinabé qui demeure encore largement influencée par les règles coutumières traditionnelles et où l'expérience de l'Etat de droit est relativement récente. On comprend, dès lors, que des pans entiers du droit ont du mal à s'enraciner dans la vie quotidienne des citoyens »¹⁰³⁷. Les services forestiers cherchent à encadrer certaines activités coutumières, notamment la pêche et la chasse coutumières¹⁰³⁸, l'abattage d'animaux en dehors des périodes de chasse étant considéré comme du braconnage. Dans la province de la Sissili, les instances étatiques tentent, en synergie avec les pouvoirs locaux, d'adapter les textes à ces activités coutumières ; l'encadrement de la chasse coutumière, qualifiée de « chasse de subsistance ou traditionnelle »¹⁰³⁹, par arrêté du ministre chargé de la faune¹⁰⁴⁰ en est une illustration.

Il importe alors d'opérationnaliser la décentralisation au Burkina Faso en reconnaissant une légitimité aux populations locales dans la gestion des ressources. Qui plus est, au regard des nouvelles dynamiques foncières, les acteurs fonciers, dans leur diversité, tentent de s'organiser en matière de gestion des ressources. Les agriculteurs migrants, ainsi que les nouveaux acteurs, réalisent qu'il convient de respecter les pratiques locales pour une cohésion sociale. Il en est ainsi pour tous les acteurs qui se sont fait établir des attestations de possession foncière rurale. Ceux-ci sont certes possesseurs de terres, mais ils ne s'opposent pas à l'exercice des droits d'usage sur leurs espaces ; la pratique locale des Nuni qui les accueillent étant que c'est un faisceau de droits, à savoir les droits de culture, de cueillette, de prélèvement, de passage, de faire paître le bétail et de ramassage par divers acteurs, qui s'exerce sur les mêmes espaces. De même, ils accèdent aux terres en sacrifiant préalablement aux rituels des autochtones. Un processus de décentralisation bien articulé avec les systèmes juridiques endogènes sera ainsi la traduction de la viabilité des systèmes sociaux et de la biodiversité. En effet, partant des

l'environnement plus un moyen de survie [...] Cette situation générale pose le problème de la légitimité même du droit de l'environnement ».

¹⁰³⁶ *Idem.*, p. 534.

¹⁰³⁷ *Idem.*, pp. 540-541.

¹⁰³⁸ Selon notre principal informateur B. B. (entretien du 7 septembre 2016 à Tô, commune rurale de la province de la Sissili), les chasses coutumières sont effectuées de façon ponctuelle, généralement à la fin des récoltes, pour les besoins de subsistance et souvent à titre d'initiation des jeunes à la chasse.

¹⁰³⁹ Article 118 de la loi n° 001-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier, op. cit.

¹⁰⁴⁰ *Idem.*

principes¹⁰⁴¹ de la décentralisation burkinabè qui postulent l'autonomisation des collectivités territoriales, la subsidiarité qui implique la gestion foncière au niveau le plus pertinent, les organes exécutifs des collectivités décentralisées pourraient être le reflet des organes étatiques décentralisés et des pouvoirs locaux. De façon plus concrète, dans une approche horizontale et non hiérarchisée des rapports juridiques entre ces entités, un droit local de gestion foncière qui reconnaît les pratiques locales en la matière peut être construit et mis en œuvre. A titre d'exemple, le droit local pourrait contenir l'interdiction de la mise en culture et du lotissement des forêts sacrées, réceptacles des esprits, l'ouverture et la fermeture de la chasse « coutumière », comme c'est le cas au niveau national, mais en tenant compte des périodes choisies par les populations locales à travers leurs institutions (chefs de terre, chef de la brousse).

Le cadre juridique national, au regard du pluralisme juridique, peut être ainsi co-construit avec un désengagement de l'État au niveau local en matière de gestion de la biodiversité. Selon Pierre-Joseph LAURENT, « avec la décentralisation et le moins d'État auquel cette offre institutionnelle semble renvoyer, pour certains s'observe un important développement d'initiatives de groupes de population. Ainsi, le local ou plutôt "les locaux", avec leurs possibilités de produire des règles et de les rendre coercitives sur un espace donné, concernant la gestion des ressources, conduit à deux constats »¹⁰⁴². Le premier met en évidence, selon l'auteur, « le recul de la capacité coercitive des autorités étatiques déconcentrées, qui ne veulent ou ne peuvent pas ou plus faire appliquer la loi de l'État et qui trouvent leur intérêt à laisser faire »¹⁰⁴³. Cette situation conduit à la formation de « petits gouvernements locaux »¹⁰⁴⁴, à une sorte « d'ailleurs dans le dedans de l'État, autour par exemple des questions relatives à la gestion foncière ou des points d'eau »¹⁰⁴⁵. Le second montre des autorités étatiques déconcentrées reconnaissant implicitement des arrangements locaux. On assiste alors au processus de leur formalisation par l'État. L'auteur en conclut que « dans cette vision optimiste, nous serions en présence d'un syncrétisme normatif : la décentralisation conduirait à un rapprochement inédit entre l'État et des groupes de populations qui le composent, par un

¹⁰⁴¹ Loi n° du portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso. L'article 5 de cette loi dispose que « la mise en œuvre de la décentralisation se fait selon [...] le principe de subsidiarité », pendant que que l'article 2 consacre « le droit pour les collectivités territoriales à s'administrer librement ».

¹⁰⁴² LAURENT Pierre-Joseph, « Décentralisation, services de développement agricoles rurales [sic] et affaires locales. Normes et mode de gestion des ressources (Atelier III) », *Bulletin de l'APAD*, 16/1998, <http://apad.revues.org/544>.

¹⁰⁴³ *Idem.*

¹⁰⁴⁴ *Idem.*

¹⁰⁴⁵ *Idem.*

processus d'indigénisation des normes, soit par [un processus] d'institutionnalisation d'une hybridation normative »¹⁰⁴⁶.

La responsabilisation des acteurs locaux conduira à la formalisation de normes locales assises sur les systèmes juridiques endogènes *nuni*. En effet, les normes locales sont conjointement construites de façon implicite par les divers acteurs. Le fait qu'elles aient pour soubassement les normes endogènes *nuni* conduit à leur acceptation par tous dans un contexte de cohésion sociale. Ces normes locales devraient, toutefois être en phase avec la gestion viable de la biodiversité en puisant dans le droit étatique les techniques modernes de conservation et dans les pratiques locales, celles qui intègrent des objectifs de conservation tel que le respect du sacré. Partant de ce syncrétisme juridique, le droit foncier pourrait consacrer une gestion des ressources par les communs.

2. Gestion des ressources par les communs

La notion de communs structure ici notre analyse en ce qu'elle permet d'intégrer une dimension plus inclusive de la gestion foncière, contrairement à la notion de propriété que tend à généraliser le droit étatique burkinabè. La gestion par les communs est pertinente pour la gestion foncière dans la province de la Sissili dans la mesure où les fonds et ressources sont généralement détenus par des groupes sociaux dans une logique patrimoniale. Les droits des membres du groupe s'exercent selon un faisceau de droits cumulativement et successivement mis en œuvre sur la ressource ou le fonds commun. Il y'a alors une gestion collective d'un patrimoine commun qui pourrait être renforcée au niveau local. Afin de mieux appréhender les formes de gestion collective comme la gestion par les communs, Olivier WEINSTEIN¹⁰⁴⁷ explique que les travaux de l'économiste Elinor OSTROM « *ont montré comment l'étude de formes de propriété et de gestion collective, outre l'intérêt qu'elle présente en elle-même, permet des avancées majeures dans la compréhension de nos économies, au-delà des institutions dominantes sur lesquelles ont porté la plus grande partie des analyses des économistes, les marchés, les firmes ou les institutions publiques* »¹⁰⁴⁸. Il précise, en effet, qu'« *à partir de longues réflexions sur l'organisation des « ressources en pool commun » (common-pool resources, CPR), elle a été amenée à construire une théorie institutionnaliste*

¹⁰⁴⁶ *Idem.*

¹⁰⁴⁷ WEINSTEIN Olivier, « Comment comprendre les « communs » : Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle », *Revue de la régulation* [En ligne], 14 | 2e semestre / Autumn 2013, mis en ligne le 13 février 2014, URL : <http://journals.openedition.org/regulation/10452> ; DOI : 10.4000/regulation.1045.

¹⁰⁴⁸ *Idem.*

approfondie qui présente une portée plus générale. Cette théorie est [...] orientée par une certaine vision sociale et politique, centrée sur les vertus de la « sel-governance » et des « systèmes polycentriques »¹⁰⁴⁹. L'intérêt de la gestion par les communs se fonde sur l'idée selon laquelle « dans un grand nombre de situations, et notamment pour la gestion des « ressources en pool commun » (common-pool resources, CPR), laisser les individus organiser par eux-mêmes leurs relations peut donner de meilleurs résultats que le recours à l'intervention publique, aussi bien qu'au marché »¹⁰⁵⁰. Benjamin CORIAT¹⁰⁵¹ part de quatre (4) principales thèses cumulatives pour définir la notion de communs. En premier lieu, les communs posent une « expérience empirique et [concernent] leur histoire comme la dynamique qui les anime »¹⁰⁵². Deuxièmement, partant des travaux d'Elinor OSTROM, les communs recouvrent une « réalité matérielle et intellectuelle »¹⁰⁵³. Les communs supposent, en outre, « de la « ressource » mise en commun et partagée ; le mode d'accès à la ressource, étant fondé sur le faisceau de droits (« bundle of rights ») noué autour de la ressource partagée et qui lie les ayant droits entre eux autour d'un système (en général) complexe de droits et d'obligations réciproques. Le mode de gouvernance de la ressource s'effectue par simple respect de traditions ou conventions ou s'exerce à travers des comités et de délibération explicites »¹⁰⁵⁴. La quatrième thèse, elle, est relative au fait que les communs s'exercent sur une ressource patrimoniale¹⁰⁵⁵. Notre développement sur la gestion des ressources par les communs est, ici, axé sur une approche anthropologique des rapports juridiques aux espaces et, surtout, aux ressources. Notre étude de la problématique foncière dans la province de la Sissili révèle qu'une partie des droits sur la terre sont communs à un groupe social ou à un certain nombre de personnes réparties dans une même communauté.

La gestion durable de la biodiversité par les communs procède d'une cogestion des ressources par les divers acteurs qui se les partagent. La notion de propriété, avec son corollaire d'exclusivité, est ici inopérante. En effet, les enjeux environnementaux ont eu pour conséquence d'augmenter la compétition pour l'accès aux terres et aux ressources. La cogestion implique de ce fait une concertation des acteurs pour une gestion durable des ressources. Le respect des processus endogènes *nuni*, qui rendent la terre inaliénable, consacrent aussi une

¹⁰⁴⁹ *Idem.*

¹⁰⁵⁰ *Idem.*

¹⁰⁵¹ CORIAT Benjamin, Qu'est-ce qu'un commun ? Quelles perspectives le mouvement des communs ouvre-t-il à l'alternative sociale ?, in Les possibles n° 05/2015, pp. 1-6.

¹⁰⁵² *Idem.*

¹⁰⁵³ *Idem.*

¹⁰⁵⁴ *Idem.*

¹⁰⁵⁵ *Idem.*

patrimonialisation commune des ressources de sorte que les droits d'usage traditionnels trouvent à s'exercer par les tiers. La cogestion consacre alors l'exercice de droits collectifs sur des patrimoines fonciers détenus par des groupes sociaux.

La gestion par les communs donne à voir des transferts de terre entre maîtres de terre et demandeurs de terre, sans préjudice des transferts de droits dérivés que sont, par exemple, les droits de passage, de cueillette, de ramassage du bois mort, de vaine pâture, aux autres usagers. Le transfert de droit dérivés procède, en principe, d'un accord implicite au regard du statut de la terre et des ressources qui n'appartiennent à personne. Ce statut de l'accès libre est toutefois relativisée car, au regard des enjeux écologiques et des nouvelles dynamiques foncières et agraires, les différents acteurs privilégient la négociation pour une gestion durable de la biodiversité. À titre illustratif, la récolte des produits forestiers non ligneux était libre parce que certains fruits n'étaient réservés qu'à une catégorie de personnes, les femmes en l'occurrence, et que leur exploitation se faisait pour satisfaire des besoins de subsistance. De plus en plus, ces produits forestiers non ligneux sont partagés entre maîtres et emprunteurs de terres, quand ils ne sont pas vendus ou échangés par les deux parties aux transformateurs de ces produits contre des produits finis, comme le beurre de karité.

Toutefois, il convient de souligner que cette gestion par les communs, qui intègre la cogestion, la négociation et le partage, n'est pas nouvelle en soi ; elle est une adaptation de la gestion patrimoniale, assortie de l'exercice des droits d'usages par les tiers, consacrée par les droits endogènes *nuni*. Les acteurs locaux adaptent cette technique à la gestion des ressources naturelles. Le processus de co-construction du droit foncier devra partir de ces prédispositions locales afin d'offrir un cadre légal de gestion commune des ressources et de la biodiversité aux acteurs locaux. Pour Étienne LE ROY, les communs sont « *un modèle de gestion très largement dominant dans l'ensemble des civilisations, jusqu'au début du XXe siècle, pour assurer le contrôle des territoires et les modes de gestion des droits sur les ressources jusqu'à la rupture induite par la révolution capitaliste* ¹⁰⁵⁶ ». Les communs sont donc connus et se manifestent dans toutes les sociétés humaines, mais se conçoivent différemment. L'auteur ajoute que « *les Communs sont fondés sur le paradigme du partage, ce terme désignant à la fois ce qui sépare et ce qui unit [...]. Un autre trait important est le pluralisme qui caractérise leurs règles de partages et les modes de gouvernance des relations d'inclusion [...]. Les Communs ne sont pas*

¹⁰⁵⁶ LE ROY Étienne, « Des Communs 'à double révolution' », *Droit et société* 2016/3 (n ° 94), pp. 603-624.

que des biens, des ressources ou des richesses »¹⁰⁵⁷. David BOLLIER, quant à lui, définit les communs comme « des ressources plus une communauté définie et des protocoles, valeurs et normes inventés par cette communauté pour gérer certaines ressources [...] comme des communs »¹⁰⁵⁸.

Une illustration ancienne de la méthode de gestion par les communs est perceptible dans les mécanismes de la « *kula* » observés par Bronislaw MALINOWSKI chez les Argonautes du Pacifique occidental, où le mécanisme des échanges qui structure et irrigue les relations entre les populations est décrite à travers l'exemple suivant : « *supposons que moi, homme de Sinaketa, je possède une paire de gros brassards de coquillage. Une expédition, venant de Dobu dans l'archipel d'Entrecasteaux, arrive dans mon village. En soufflant dans une conque marine, je prends une paire de brassards et l'offre à mon partenaire étranger, accompagnant mon geste de quelques mots comme : 'Ceci est un vaga (présent d'entrée en matière) – en temps voulu, tu me remettras un grand soulava (collier) à sa place'. L'année suivante, lorsque je me rends dans le village de mon partenaire, ou bien il possède un collier de valeur équivalente qu'il me donne en tant que yotile (présent de contrepartie), ou bien il n'a pas de collier assez beau pour s'acquitter envers moi. Dans ce dernier cas, il m'offre un petit collier – qu'il reconnaît franchement ne pas équivaloir à ce qu'il a reçu – à titre de basi (présent d'attente). Ceci veut dire que le présent principal sera remis lors d'une occasion ultérieure et le basi est donné en gage de bonne foi – mais lui aussi, à son tour, il me faudra le compenser, en attendant, par le don de petits brassards de coquillage. Le présent final, qui me sera fait dans le but de mettre un terme à la totalité de la transaction, s'appellera kudu (présent de conclusion), par contraste avec le basi »¹⁰⁵⁹. Bien que le marchandage ne soit pas de mise dans la « *kula* », il y a des façons traditionnelles chez les argonautes décrits par MALINOSWKI de créer un partenariat ; traduisant ainsi la fonction vitale du concept des communs et son appropriation par diverses civilisations humaines.*

Ces mécanismes anciens traduisent la capacité et la prédisposition des sociétés traditionnelles de privilégier la solidarité. Dans le cas de la gestion des ressources dans la province de la Sissili, la consécration légale d'une gestion par les communs confortera les populations locales recomposées avec la présence d'autres acteurs dans leur dynamique de

¹⁰⁵⁷ *Idem.*

¹⁰⁵⁸ BOLLIER David, *La renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 2013, p. 179, cité par LE ROY Étienne, « Des Communs 'à double révolution' », *op. cit.*.

¹⁰⁵⁹ MALINOWSKI Bronislaw, *Les Argonautes du Pacifique occidental*, Paris, Gallimard, 1963, pp. 157-158.

négociation, d'échange et de partage pour une cogestion. L'adhésion légale à une telle démarche au Burkina Faso facilitera, du reste, la juridicisation des standards locaux de gouvernance foncière dans la perspective de la coviabilité des systèmes sociaux et de la biodiversité.

§ 2 : Juridicisation des standards locaux de gouvernance foncière

Face à la tentative d'application exclusive du droit étatique dans un contexte d'existence de droits légitimes des populations locales, on pourrait se demander si la juridicité est l'apanage du seul État moderne. La problématique foncière au Burkina Faso pose le postulat d'une pluralité de droits relatifs aux rapports juridiques aux espaces et aux ressources. Les acteurs fonciers, dans la province de la Sissili en particulier, s'organisent soit sur la base des droits endogènes *nuni*, soit par l'entremise d'un syncrétisme juridique mélangeant droits étatique et endogènes afin de réguler la gestion de la terre et des ressources. L'endogénéité d'une telle approche en matière foncière confirme la maxime juridique « *ubi societas, ibi jus* », qui enseigne que, là où il y a une société, il y a du droit. L'enjeu de la problématique foncière est donc celui du pluralisme juridique, qui commande de dépasser l'ethnocentrisme dans la perspective d'une gestion viable des systèmes sociaux et de la biodiversité.

Le jeu des acteurs locaux autour de la gestion foncière met en relief leur capacité de gérer durablement leurs ressources et donc la biodiversité. Le droit est ainsi inhérent à l'organisation sociale. Il est dès lors nécessaire d'offrir un cadre légal aux standards locaux de gouvernance foncière afin de les faire rentrer dans le droit positif national. Il faut donc reconnaître juridiquement l'important rôle écologique que jouent les populations locales (A) pour la survie de la biodiversité, à travers leur apport à la co-construction du droit foncier national comme un préalable à la juridicisation des dynamiques foncières locales (B).

A : La nécessaire reconnaissance du rôle des populations locales

Selon l'Agenda 21 adopté lors de la Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement en 1992, « *les populations autochtones et leurs communautés ont un lien historique avec leurs terres et sont généralement les descendants des habitants originaux de ces terres [...]. Elles ont développé au cours des générations une connaissance scientifique traditionnelle et holistique de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur*

environnement »¹⁰⁶⁰. Le rôle majeur joué par les populations autochtones dans l'équilibre des écosystèmes est ici reconnu par la communauté internationale. Celle-ci en appelle ainsi à la consécration légale de ce rôle. Des instruments internationaux, telles que la Convention n° 169 de l'OIT concernant les populations autochtones et tribales et la déclaration universelle sur les droits des populations autochtones de 2007, sont des illustrations des efforts menés au plan universel pour conférer un caractère légal à l'apport écologique des populations à la base selon leurs contextes socioculturels. Cette reconnaissance s'entend en termes de « *participation active des populations autochtones et de leurs communautés à la formulation de politiques, lois et programmes ayant trait à la gestion des ressources [...]* »¹⁰⁶¹. Cette dynamique internationale de reconnaissance des droits des populations autochtones sur leurs territoires, ainsi que leur rôle dans la protection de l'environnement, est révélatrice de la prise en compte des spécificités culturelles des populations. Certes, le cadre international vise exclusivement les peuples autochtones. Cependant, les instances étatiques, notamment au Burkina Faso, ont là un repère en termes de prise en compte des spécificités socioculturelles des populations locales, comme les Nuni, dans la formulation des instruments juridiques de gestion foncière ; leur rôle en matière de protection de la biodiversité serait ainsi formellement reconnu.

S'inspirant des instruments internationaux, le cadre normatif burkinabè relatif à la gestion foncière s'inscrit dans une logique de participation des populations locales. Cette approche en matière de gestion des ressources est illustrative d'une démocratie participative consignée dans le principe de participation de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Toutefois, les risques de tronquer le sens de ce principe sont réels : au regard de la perception réductrice des systèmes juridiques endogènes par les instances étatiques, la participation des populations locales peut se révéler purement factice et formelle. Notre propos s'articule ainsi autour du rôle des populations locales en matière de gestion des ressources. Le caractère inclusif de la démocratie traduit la contribution de tous les acteurs intéressés à la co-construction des politiques et des lois de gestion foncière. Aussi convient-il de passer de la démocratie participative (1) consacrée en droit burkinabè à une démocratie contributive (2).

¹⁰⁶⁰ Agenda 21, chapitre 26.1 : Le terme "terres", dans le cadre de ce chapitre, s'entend comme comprenant l'environnement des zones occupées traditionnellement par les populations concernées.

¹⁰⁶¹ *Idem*, chapitre 26.3.b).

1. De la démocratie participative ...

Le cadre normatif de gestion de la terre et des ressources a connu un foisonnement au Burkina Faso. Les dispositifs juridiques ont connu des réformes au gré de l'évolution des enjeux fonciers. Partant des mécanismes juridiques de gestion de la terre et des éléments sectoriels relatifs à la diversité biologique, on déduit que le cadre juridique burkinabè est volontariste tant pour l'encadrement normatif que pour la prise en compte des populations locales.

Les politiques foncières nationales, la loi sur le régime foncier rural de 2009, ainsi que la loi portant réorganisation agraire et foncière de 2012, consacrent le principe de participation. À titre illustratif, le renforcement de la participation des institutions locales à la gestion foncière s'entend, aux termes de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural de 2007, de la participation effective et la responsabilisation efficace des communautés locales à la gestion du foncier et des ressources au niveau local. De façon plus spécifique, « *la participation et la responsabilisation des communautés locales nécessitent de mettre l'accent sur le renforcement et le développement de leurs compétences, notamment en matière d'élaboration de règles locales et de négociation de conventions locales. Elles nécessitent aussi la mise en œuvre d'approches participatives et de concertation dans l'élaboration des plans et schémas d'aménagement* »¹⁰⁶². Cette politique s'est traduite juridiquement par la loi portant régime foncier rural. De même, la loi portant réorganisation agraire et foncière dispose que « *l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles sont régis par le principe d'information et de participation* »¹⁰⁶³.

Le code de l'environnement reconnaît, en plus du principe de participation, le droit à l'information du public afin de favoriser sa participation à la gestion de l'environnement. Il dispose que « *toute personne intéressée a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement sous réserve des restrictions légales ou réglementaires en vigueur* »¹⁰⁶⁴. Il est suivi en cela par le code forestier qui dispose que: « *la politique forestière nationale garantit une action concertée et complémentaire de l'ensemble des institutions et structures concernées afin d'atteindre les objectifs globaux définis par le gouvernement* »¹⁰⁶⁵. Le principe de participation trouve aussi diverses manifestations et formulations dans d'autres instruments

¹⁰⁶² Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural, orientation 2, axe 1.

¹⁰⁶³ Loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière, article 3.

¹⁰⁶⁴ Article 7 de la loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013 portant code de l'environnement.

¹⁰⁶⁵ Loi n° 001-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso, article 3.

sectoriels de gestion de la biodiversité. Ainsi, la loi relative à la gestion de l'eau accorde une compétence exclusive au ministère chargé de l'eau pour la gestion intégrée¹⁰⁶⁶ des ressources en eau, avec un droit d'information¹⁰⁶⁷ des populations locales. Il en va de même pour la loi relative au développement durable, qui consacre le principe d'information et de participation selon lequel « *les autorités publiques sont tenues de faciliter l'accès aux informations relatives au développement durable et la participation des groupes et populations au processus de décision sous réserve de la réglementation en vigueur* »¹⁰⁶⁸.

Ainsi, le cadre juridique burkinabè relatif à la reconnaissance du rôle des populations locales structure la coopération entre elles et les instances étatiques. La formulation du principe de participation, qui irrigue l'ensemble des dispositifs juridiques, dénote un paternalisme de l'État arrêtant les modalités de cette participation. La participation des populations s'en trouve vidée de sa consistance. En effet, elle s'effectue dans des canaux fixés par le droit étatique, selon une vision ethnocentrique des espaces et des ressources. Qui plus est, la référence faite à la notion d'information traduit le rôle dominant joué par les instances étatiques dans la définition des normes de gestion foncière. La démocratie contributive est, dès lors, le terreau d'une implication plus active des populations locales.

2. ... à une démocratie contributive

Le passage de la démocratie participative à une démocratie contributive est ici perçu comme une révolution juridique. La contribution des populations locales s'entend de la définition par elles-mêmes des normes locales de gestion de leurs espaces et ressources. Un tel changement de paradigme juridique est ainsi nécessaire pour une réelle participation des populations locales à la définition d'un droit foncier conservateur de la biodiversité. Cette participation réelle procède d'une autonomisation réelle des populations locales. En effet, plusieurs facteurs influent sur la qualité de la participation citoyenne des individus aux actions collectives en démocratie, parmi lesquels « *les évolutions technologiques, le contexte économique ou le contexte politique (contexte institutionnel, réglementaire, crise de légitimité des instances politiques, recul des moyens d'action publique, etc.)* »¹⁰⁶⁹. Nous nous intéressons ici aux

¹⁰⁶⁶ Loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, article 13.

¹⁰⁶⁷ *Idem*, article 15.

¹⁰⁶⁸ Loi n° 008-2014/AN du 8 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable, article 5, al. 6.

¹⁰⁶⁹ VAISMAN Louise, « Comment aller vers une démocratie contributive », *Tribune Fonda*, n° 232, Démocratie contributive : une renaissance citoyenne, 2016. <https://fonda.asso.fr/ressources/comment-aller-vers-une-democratie-contributive>.

questions politiques et subsidiairement aux évolutions technologiques et au contexte économique. Ainsi, concernant le contexte politique au Burkina Faso, les institutions de gestion foncière, notamment les ministères chargés de l'environnement, l'agriculture et leurs organes déconcentrés se fondent sur le droit étatique ; les populations locales préférant se référer à leurs pratiques locales, mieux connues et facile d'accès, au point de délégitimer le droit de l'environnement, qui du reste est écrit dans une langue étrangère à la leur. En effet, « *Peu connu par les citoyens, qui n'ont quasiment pas l'occasion de participer à son élaboration et n'en perçoivent pas toujours l'intérêt, le droit de l'environnement souffre d'un défaut de légitimité démocratique, en ce qu'il ne rencontre pas toujours l'adhésion des citoyens et se confronte le plus souvent à leur indifférence, voire à leur hostilité* »¹⁰⁷⁰. La participation citoyenne prônée, dans le cadre de la démocratie, n'est ainsi pas effective au Burkina Faso en termes de protection de l'environnement et partant de la biodiversité.

Par les idées et la pensée juridique, les Hommes peuvent changer l'ordre social en accord avec l'autorité établie. Ainsi, dans la province de la Sissili, l'arrivée de nouveaux acteurs fonciers a contribué à recomposer les groupes sociaux, qui intègrent les normes endogènes *nuni* pour créer ensuite de nouvelles normes locales adaptées aux enjeux fonciers et aux dynamiques nouvelles tournées vers le développement socio-économique. La gestion concertée des espaces et des ressources, qui permet à la biodiversité de se reproduire, traduit ainsi la capacité des acteurs locaux de contribuer efficacement à la co-construction de normes juridiques. La notion de démocratie contributive s'entend alors de la consécration du droit des populations locales à gérer par elles-mêmes leurs espaces et ressources dans la sphère territoriale qui est la leur, en lien avec les objectifs nationaux de durabilité de la biodiversité. En effet, au-delà de l'ordre établi, les acteurs locaux développent des stratégies pour adapter les mécanismes juridiques aux enjeux locaux du foncier. Le fait est que, d'une part, le droit étatique est imparfaitement appliqué car exotique et répressif et, d'autre part, les droits endogènes sont confrontés à une évolution constante et revêtent un caractère hétérogène du fait de la diversité des groupes sociaux. Ainsi, divers procédés peuvent favoriser la construction d'une démocratie contributive. Par exemple, « *les acteurs peuvent s'organiser de diverses manières pour mettre en œuvre leur projet de contribution. Ces organisations peuvent être non contraignantes [s'entendant des] structures sans existence juridique* »¹⁰⁷¹ au sens du droit étatique, comme les communs ou être « *formalisées* »¹⁰⁷² dans le cadre d'un encadrement des structures endogènes par ce droit

¹⁰⁷⁰ GARANE Amidou et ZAKANE Vincent, *Droit de l'environnement burkinabè*, op. cit., p. 538.

¹⁰⁷¹ VAISMAN Louise, « Comment aller vers une démocratie contributive », op. cit.

¹⁰⁷² *Idem*.

étatique qui les ferait ainsi entrer dans l'ordre légal. Les acteurs locaux n'étant pas toujours au même niveau de compréhension (acteurs lettrés et non lettrés) du droit étatique, il est pertinent d'intégrer une approche de flexibilité en termes de mise en œuvre de la démocratie. Cette approche de flexibilité, outre le fait qu'elle permet de prendre en compte les faiblesses objectives dont l'illétrisme et la pauvreté des acteurs locaux, favorise la mise en œuvre de règles de gestion moins répressives et non éloignées des réalités locales.

La contribution effective des populations locales à la construction de normes de gestion foncière effectives peut, dans ce sens, se concevoir sous forme de pacte entre l'autorité publique et les pouvoirs locaux qui s'engageraient à une gestion des ressources selon les objectifs de durabilité définis au niveau d'une collectivité décentralisée. Cette approche en forme de pacte local rejoint d'autres expériences ; ainsi « *en 2001 ce principe, dit de subsidiarité, a été introduit dans la Constitution italienne (art. 118, dernier alinéa) et représentait un « parapluie » unique, sous lequel beaucoup d'expériences d'avant-garde trouvent légitimation et droit d'exister au sens large* »¹⁰⁷³ de sorte que des collectivités territoriales ont pu adopter des « *Pactes de collaboration des dispositifs qui travaillent à l'échelle locale* »¹⁰⁷⁴. Le pacte postule, en effet, une collaboration de tous les systèmes de gestion foncière à l'œuvre sur un même territoire. Il peut alors convenir, dans le contexte du Burkina Faso, aux collectivités territoriales, telles que les communes et les régions déjà établies où des droits locaux seraient créés selon les contextes locaux.

Les droits produits localement sont de ce fait dynamiques et sont tournés vers la gestion d'enjeux locaux. Ce dynamisme rencontre le concept de « *droit vivant* », que Georges MICHAÏLIDIS-NOUARIOS conceptualise en ces termes : « *le droit vivant de la société globale comprend toutes les règles juridiques d'origine étatique, coutumière ou savante, qui s'appliquent effectivement dans cette société sous la forme que celles-ci ont acquise au cours de leur application, ainsi que les règles juridiques particulières qui sont observées réellement au sein des autres groupes ou organisations légitimes ou moralement tolérables* »¹⁰⁷⁵. L'enjeu du droit est ici sa finalité. Le produit de la réappropriation du droit par les populations locales qui l'adaptent aux dynamiques locales est susceptible d'être mobilisé en guise de contribution

¹⁰⁷³ CIAFFI Daniela, « L'administration partagée de biens communs », Tribune Fonda n° 232, Démocratie contributive : une renaissance citoyenne, 2016. <https://fonda.asso.fr/ressources/ladministration-partagee-de-biens-communs>.

¹⁰⁷⁴ *Idem*.

¹⁰⁷⁵ MICHAÏLIDIS-NOUARIOS Georges, « Droit vivant et droit naturel. Introduction à des problèmes cardinaux de la sociologie juridique et de la philosophie du droit » (en grec), *Revue internationale de droit comparé*, vol. 35, n° 2, 1983, pp. 434-436.

à la définition d'un droit postmoderne garant de la viabilité de la biodiversité. Qui plus est, le droit est le résultat des expériences sociales appréhendées dans une logique structurelle, ainsi que le reconnaît Georges MICHAÏLIDIS-NOUAROS : « *le droit n'est pas le produit du législateur occasionnel, il est le produit de l'effort collectif de la société tout entière, qui contrôle la rectitude des lois écrites et la politique des gouvernants dans son ensemble* »¹⁰⁷⁶.

La contribution des populations locales à la construction du droit foncier requiert ainsi une nouvelle approche tenant compte de leur capacité de créer localement du droit par le jeu des changements globaux. L'imposition d'un droit conçu unilatéralement au niveau national est inopérante pour une meilleure gestion de la biodiversité, faute d'être assis sur les réalités locales. La viabilité de la biodiversité, à travers la gestion des systèmes sociaux, commande par conséquent de juridiciser les dynamiques foncières locales.

B : La nécessaire juridicisation des dynamiques foncières locales

La juridicisation des dynamiques foncières locales consiste à rendre légale les normes, telles qu'appliquées par les populations locales, à l'issue de la réappropriation des diverses normes de gestion foncière. La philosophie qui sous-tend cette démarche tient au fait que la meilleure manière de reconnaître le rôle des populations locales dans la gestion durable de la biodiversité est de rendre légales leurs pratiques juridiques. Sur l'intérêt de mobiliser ici le produit de la réappropriation du droit étatique par les populations locales, notre proposition trouve écho dans la concept de « normes pratiques » précédemment évoqué et qui, entre autres avantages, recouvre un avantage conceptuel ainsi décrit : « *L'avantage conceptuel consiste à introduire au sein des sciences sociales les normes implicites aux côtés des normes explicites, ce qui permet d'une part d'élargir considérablement l'espace des normes et le pluralisme normatif, et d'autre part de réconcilier les normes et les comportements, les normes et les stratégies, les normes et les routines* »¹⁰⁷⁷. En effet, créer des canaux juridiques qui organisent la participation des populations locales, souvent sous forme d'accès à l'information, est contradictoire. Le droit étatique devrait plutôt consacrer la contribution des populations locales par la reconnaissance juridique de leurs pratiques, au lieu d'une simple définition des modalités de leur participation à la construction du droit foncier.

¹⁰⁷⁶ MICHAÏLIDIS-NOUAROS Georges, « Droit vivant et droit naturel. Introduction à des problèmes cardinaux de la sociologie juridique et de la philosophie du droit » (en grec), *Revue internationale de droit comparé*, vol. 35, n° 2, 1983, pp. 434-436.

¹⁰⁷⁷ OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, Sur le concept de normes pratiques, son histoire et son utilité », in AYIMPAM Sylvie (dir.), *Aux marges des règles et des lois. Régulations informelles et normes pratiques en Afrique*, op. cit., p. 11.

La construction d'un droit conservateur de la biodiversité s'entend ici en termes de jonction des pratiques locales et du droit étatique. Le droit étatique, en l'espèce, crée le cadre d'officialisation des pratiques locales en les légalisant simplement. Pour ce faire, dans une approche de négociation, les modes de régulation propres aux divers acteurs aux référents juridiques différents sont tous reconnus par l'autorité publique de sorte que, de leur jonction, on parvienne à un droit co-construit et accepté par les acteurs locaux. Dans ce sens, les chartes foncières locales qui s'inspirent des pratiques locales pour déterminer les règles de gestion des ressources locales sont une bonne base de droit négocié. Ces chartes, à l'image de celle de la commune rurale de Tô, dans la province de la Sissili, que nous avons analysée, sont reconnues par la loi portant régime foncier rural de 2009. Le renforcement du contenu normatif de ces chartes foncières locales pourrait alors consister à légaliser des pratiques locales. Aussi est-il pertinent de partir de la légitimité des systèmes juridiques endogènes (1) pour légaliser les pratiques locales (2) acceptées par les acteurs.

1. De la légitimité des systèmes juridiques endogènes ...

La reconnaissance de la légitimité des droits endogènes est formalisée au Burkina Faso à travers des instruments juridiques relatifs à la gestion foncière. La notion de charte foncière locale¹⁰⁷⁸, inscrite dans la loi sur le régime foncier rural, est l'illustration de l'ouverture du droit positif vers la prise en compte des légitimités locales. La charte foncière locale permet de mettre au goût du jour les coutumes, usages ou pratiques locaux relatifs à l'accès et à l'utilisation du foncier rural. Toutefois, la législation moderne burkinabè relative à l'environnement ne tient que faiblement compte des droits endogènes, ce qui met en cause la question de la relation entre légalité et légitimité. La doctrine est partagée à cet égard. La conception kelsenienne¹⁰⁷⁹ du droit commande de ne pas s'interroger sur son contenu, ni se demander si le droit positif est conforme aux exigences de la nature de l'Homme ou des choses. Le droit doit poursuivre un idéal scientifique d'objectivité et d'exactitude où l'ordonnement juridique place l'État au sommet

¹⁰⁷⁸ Loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, article 13.

¹⁰⁷⁹ KELSEN Hans, *La théorie pure du droit*, 1934, op. cit. L'auteur est rejoint par Georg Wilhelm Friedrich HEGEL (*Principes de la philosophie du droit*, 1821) pour qui « l'État est le seul fondement du droit, car lui seul est en mesure de conférer à une norme le caractère coercitif, c'est-à-dire le caractère juridique ». La même idée de l'État créateur du droit est défendue par Rudolph VON IHERING (COULOMBEL Pierre, « Force et but dans le droit selon la pensée de Ihering », Paris, Sirey, 1957, p. 609 s. ; GAUDEMET Jean, « Organicisme et évolution dans la conception de l'histoire du droit chez Ihering », in WIEACKER Franz, WOLLSCHLÄGER Christian, *Jherings Erbe Göttinger Symposium zur 150. Wiederkehr des Geburtstages von Rudolf von Jhering*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1970, p. 29 s.) qui part du postulat que « le droit est inséparable de la force qui l'impose », cités par TERRE François, *Introduction générale au droit*, op. cit., pp. 137-138. Il ressort de telles conceptions du droit que la règle de droit est une technique à laquelle on recourt pour l'organisation de la société.

et les particuliers à la base, à l'opposé du jusnaturalisme fondé sur la notion de droit naturel¹⁰⁸⁰ ou de l'approche sociologique de la réalité sociale¹⁰⁸¹.

Notre raisonnement consiste ici à envisager les modalités du renforcement de la part des droits légitimes dans la construction du droit positif burkinabè. La consécration légale de la légitimité des droits endogènes n'est pas, en soi, une garantie de la juridicité des droits légitimes des populations. La légitimité des droits endogènes, telle que consacrée par le droit positif burkinabè, n'est pas suffisante car elle n'a pas un objet spécifique et ses contours sont imprécis. À titre d'exemple, la pêche coutumière et la chasse traditionnelle, qui sont des pratiques anciennes des Nuni, ne sont pas admises dans leurs formes authentiques¹⁰⁸² par l'autorité, car ne rentrant pas dans les objectifs de protection de l'environnement définis par le droit étatique. Par ailleurs, les eaux et forêts sacrées ne sont pas consacrées au Burkina Faso. La juridicité de l'endogénéité n'est pas certaine dans ce cas. Que faire quand des forêts sacrées sont détruites pour des lotissements¹⁰⁸³ dans le village de Tô, devenu commune rurale, dans la province de la Sissili? Ou encore, quel recours est offert aux populations locales pour sanctionner la violation de leurs espaces ou espèces sacrés ? Il y a donc un manque d'autonomie pouvant garantir la mise en œuvre des droits légitimes par les populations, sans qu'il y ait déphasage avec les objectifs nationaux de développement ou de protection de l'environnement. Les droits endogènes sont donc secondaires par rapport à la légalité étatique. La juridicité doit être précisée par la détermination de ses techniques juridiques et les institutions spécifiques de sa mise en œuvre.

¹⁰⁸⁰ Voir Saint Thomas D'AQUIN (STANG André, *La notion de loi dans Saint Thomas d'Aquin*, thèse, Paris, 1926 ; RIPERT Georges, *Les forces créatrices du droit*, 1955 ; ROUAST André, « L'œuvre civiliste de Georges RIPERT », *RTD civ.*, 1959, p. 1 s.). Pour RIPERT et bien d'autres auteurs du courant du jusnaturalisme, en effet, la morale est instinctive et subjective alors que la raison est objective, soulignant ainsi que : « *la raison n'est pas une simple faculté psychologique mais une force supérieure devant laquelle nous devons nous incliner* », cités par TERRE François, *Introduction générale au droit*, op. cit., p. 143. Une illustration du caractère légitime de la règle de droit est donnée aussi par Antigone (ANOUILH Jean, *Antigone*, Paris, La Table ronde, 1949, p. 83. Réécriture moderne de la pièce originelle Antigone de SOPHOCLE, 441 avant Jésus Christ) en ces termes : « *je n'ai pas dû croire que tes ordres eussent assez de force contre les lois non écrites des dieux, lois inébranlables, pour te mettre, toi mortel, au-dessus d'eux. Ah ! Elles ne sont pas d'aujourd'hui ni d'hier, ces lois-là ! Elles ont été et elles seront toujours et personne ne peut dire quand elles ont commencé* ».

¹⁰⁸¹ DUGUIT Léon (*L'État, le droit objectif et la loi positive*, 1901, cité par TERRÉ François, *Introduction générale au droit*, op. cit., p. 138) considère que ce qui donne à la norme son caractère contraignant, c'est la nécessité sociale. Il convient d'intégrer ici aussi la pensée d'Auguste COMTE, pour qui il faut expliquer l'Homme par la société, et celle d'Emile DURKEIM, qui considère que le droit naît des réponses de la société aux agressions dont elle est l'objet.

¹⁰⁸² La pêche et la chasse traditionnelles sont soumises à la réglementation nationale, qui conditionne leur exercice à une ouverture saisonnière fixée réglementairement.

¹⁰⁸³ L'information selon laquelle l'espace supportant une forêt sacrée a fait l'objet de lotissement dans le village de Tô, devenu commune rurale, nous a été donnée par notre principal informateur B. B., mais aussi par le *Diétian*, aîné des maîtres de la terre de ladite commune, lors de notre entretien du 7 septembre 2016.

Aussi le droit doit-il dépasser le cadre de la loi et des règlements pour s'adapter aux contextes socioculturels locaux et faire rentrer le légitime dans le légal. Devant s'imbriquer dans les processus naturels des populations locales, le droit ne saurait être qu'impératif et coercitif. Les droits endogènes devraient être appréhendés comme des droits autonomes dans un processus de redéfinition de la légalité nationale. Leur contribution à la co-construction du droit devra donc partir de l'implication réelle des acteurs locaux dans la formation des règles. Une analyse¹⁰⁸⁴ en matière de philosophie du droit sur l'ouvrage de David DYZENHAUS intitulé « *Legality and Legitimacy* »¹⁰⁸⁵ met en relief la relation entre la légalité et la légitimité dans le cadre de la création du droit. Dans cet ouvrage, DYZENHAUS propose d'opter pour une « *version moderne du jusnaturalisme, insistant sur la justification démocratique et éthique du droit* »¹⁰⁸⁶. Il est alors opposé à HABERMAS¹⁰⁸⁷, qui voit la légitimité comme issue d'une perspective envisageant le citoyen à titre « d'auteur du droit ».

Il ressort de cette analyse que la conception démocratique du droit de HABERMAS est réaliste et mieux adaptée pour répondre aux jeux démocratiques réels. Pour lui, en effet, « *ceux qui sont soumis au droit en tant que destinataires se pensent aussi comme auteurs du droit* »¹⁰⁸⁸. Il s'ensuit que « *nous devons admettre, comme preuve de lucidité, que nous n'avons plus d'autres ressources pour légitimer le droit que la démocratie réelle, celle qui se joue dans toutes ses imperfections dans les espaces publics. Seuls avec l'ivresse démocratique de la modernité et sans filet de protection, nous devons désormais, à titre d'"auteurs", légitimer démocratiquement le droit. Ce qui nous entraîne, comme en témoigne Habermas, vers une autre façon de concevoir l'État de droit et, surtout, l'autonomie des sujets de droit* »¹⁰⁸⁹.

Partant de la perspective de populations locales pouvant se voir comme auteurs du droit, il convient de reconnaître la légitimité des droits endogènes dans leur consistance à travers l'implication des acteurs locaux à la construction du droit ; leurs paradigmes socioculturels

¹⁰⁸⁴ MELKEVIK Bjarne, « Légalité et légitimité : réflexions sur les leçons de Weimar selon David Dyzenhaus », *Les Cahiers de droit*, vol. 40, n° 2, 1999, pp. 459-477.

¹⁰⁸⁵ L'ouvrage analyse les causes de l'échec de la République de Weimar dont les constitutionnalistes étaient les théoriciens du droit Carl SCHMITT (1888-1985), Hans KELSEN (1881-1973) et Hermann HELLER (1891-1933).

¹⁰⁸⁶ MELKEVIK Bjarne, « Légalité et légitimité : réflexions sur les leçons de Weimar selon David Dyzenhaus », *Les Cahiers de droit*, vol. 40, n° 2, 1999, pp. 459-477.

¹⁰⁸⁷ HABERMAS Jürgen, « Interrelations entre État de droit et démocratie », *Actuel Marx*, n° 21, 1997 ; HABERMAS Jürgen et RAWLS John, *Débat sur la justice politique*, Paris, Éditions du Cerf, coll. « Humanités », 1997, cités par MELKEVIK Bjarne, « Légalité et légitimité : réflexions sur les leçons de Weimar selon David Dyzenhaus », *op. cit.*.

¹⁰⁸⁸ HABERMAS Jürgen et RAWLS John, *Débat sur la justice politique*, *idem*.

¹⁰⁸⁹ MELKEVIK Bjarne, « Légalité et légitimité : réflexions sur les leçons de Weimar selon David Dyzenhaus », *op. cit.*.

intégrant les usages locaux, les habitus et leurs aspirations sont à prendre en compte. Cette démarche procède aussi d'une légitimation des règles endogènes au niveau national. Le processus de légitimation relève des instances publiques, qui devraient œuvrer à la synchronisation des droits endogènes avec le droit étatique en précisant leurs contenus normatifs. La phase de légitimation réelle des droits endogènes est un processus en amont de la légalisation des pratiques locales acceptées par les divers acteurs.

2. ... à la légalisation des pratiques locales

Les pratiques locales des populations locales sont érigées en normes de gestion des espaces et des ressources. Il convient de sérier celles qui sont acceptées par l'ensemble des acteurs dans la perspective de leur légalisation. Cette approche procède d'une démarche pragmatiste, les normes produites localement étant à même de garantir une coexistence pacifique pour une gestion viable de la biodiversité.

La légalisation des pratiques locales se situe en aval du processus de légitimation des droits endogènes. Le processus de construction du droit foncier doit partir du pluralisme juridique. Le droit doit alors être le produit de la rencontre de droits endogènes autonomes et du droit étatique. Dans un tel processus, une connaissance précise des acteurs locaux dans leur diversité est requise. Ces acteurs locaux sont en effet le groupe Nuni, mais aussi les migrants agricoles et les nouveaux acteurs. Les droits endogènes leur servent de socle pour la construction de normes locales de gestion des espaces et des ressources dans la perspective d'une coexistence pacifique. Les pratiques foncières évoluent en fonction de facteurs internes et externes, les rapports fonciers étant marqués par une complexité d'enjeux, notamment les enjeux économiques sur fond de changement des pratiques agricoles et la monétarisation de la vie sociale. Ces changements globaux ont conduit les acteurs locaux à s'inscrire dans une dynamique de sécurisation foncière par la formalisation de leurs pratiques à travers des actes sous seing privé. Il est de ce fait pertinent d'envisager l'insertion du droit étatique dans l'environnement socio-économique local. Comment construire un cadre légal dans la province de la Sissili ?

La loi n° 034 portant régime foncier rural au Burkina Faso de 2009, qui essaie de prendre en compte les droits endogènes, a déjà posé les bases d'une légalisation des pratiques locales à travers les chartes foncières locales, qui laissent le libre choix de la gestion des terres et des ressources aux acteurs locaux. Il ressort des pratiques locales que les droits fonciers des migrants sont bien articulés avec ceux du groupe social Nuni. La possibilité pour les

agriculteurs immigrés de s'établir durablement sur les terres prêtées ou acquises et de les léguer à leurs descendants, sans pour autant revendiquer à leur égard un quelconque titre de propriété, est admise par les autochtones¹⁰⁹⁰. Les chartes foncières locales devront donc être mieux expliquées et incrustées dans les droits endogènes, préalablement légitimés par les instances étatiques.

Cette démarche est une étape préalable à la légalisation des pratiques locales à travers la formalisation des droits fonciers. Il est de ce fait utile de recourir à la notion de droit vivant évoqué précédemment. En effet, le droit vivant renvoie à un droit qui s'adapte à son époque et aux enjeux sociaux, ainsi que le souligne Georges MICHAÏLIDIS-NOUAROS en ces termes : « *loin de sombrer dans le pragmatisme, la conception sociologique du droit vivant [...] renvoie en fait à celle d'un droit naturel entièrement rénové, épuré de tout dogmatisme et parfaitement intégré à une philosophie dialectique des valeurs [...]. L'interprète et le législateur se doivent d'allier au réalisme de la recherche sociologique l'idéalisme des valeurs qui en sont le soubassement* »¹⁰⁹¹. Nécessaire pour dépasser le positivisme, « *la recherche sociologique n'est pas moins tributaire d'une théorie et d'une philosophie des valeurs, liées elles-mêmes à une conception plus vaste de l'Homme et du monde, et dont la philosophie du droit est appelée à faciliter l'accès aussi bien au juriste qu'au sociologue* »¹⁰⁹².

La perspective d'une légalisation des pratiques locales concerne ainsi la prise en compte par le droit positif des normes produites localement et acceptées par tous les acteurs. Ces normes sont, en effet, issues de modèles de comportements, d'usages et d'habitus dont la perpétuation par le droit garantit la gestion viable des systèmes sociaux et de la biodiversité dans une légalité nationale et locale redéfinie.

¹⁰⁹⁰ Informations fournies par notre informateur B. B. lors de notre entretien du 7 septembre 2016 à Tô, province de la Sissili. Nos observations relatives à la mise en œuvre de la charte foncière locale de ladite localité nous ont permis également de constater cette dynamique de coexistence pacifique entre autochtones et migrants à l'occasion de l'enquête qui a couvert les périodes du 3 août au 2 septembre 2016 et du 14 au 22 mars 2017 à Boura, Bieha, Léo, Niabouri et Tô.

¹⁰⁹¹ MICHAÏLIDIS-NOUAROS Georges, « Droit vivant et droit naturel. Introduction à des problèmes cardinaux de la sociologie juridique et de la philosophie du droit », *op. cit.*.

¹⁰⁹² *Idem.*

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

La définition d'outils juridiques consensuels pour une gestion foncière conservatrice de la biodiversité dans la province de la Sissili peut se réaliser selon un processus séquentiel et cumulatif, s'entendant de différentes phases qui s'imbriquent. Le cadre juridique pluriel-droits légiféré et légitime, droits national et local- de la province de la Sissili suggère en amont la jonction du droit étatique avec les systèmes juridiques endogènes *nuni*. Cette jonction nécessite une bonne coordination des niveaux de gestion du foncier et de la biodiversité, à savoir le local et le national mais aussi une intégration du légitime au légal.

L'enjeu du pluralisme juridique commande la co-construction d'un droit foncier qui soit à la fois accepté et efficace pour la conservation de la biodiversité. Ce droit co-construit peut se concevoir en forme de droit négocié ; la régulation territoriale devant être assise sur un ordre juridique propre aux acteurs locaux dans une interaction entre le droit produit par le haut, le droit étatique, et les droits produits par le bas, les systèmes juridiques endogènes. Pour ce faire, le droit négocié, dans une approche pragmatique, devra être conçu selon une logique de postmodernité où le droit étatique est modulé, pour faire dans son contenu normatif, de la place aux droits produits localement afin de refléter le paradigme socioculturel local. En effet, face aux schèmes socioculturels locaux auxquels s'ajoutent les contraintes locales, le droit est reçu et interprété par les populations locales selon les enjeux locaux de subsistance, de cohésion et de reproduction sociales. Emerge alors un syncrétisme juridique, lequel est fondé sur une gestion foncière suggérée, non plus par les seuls systèmes juridiques endogènes, mais par la monétarisation de la vie sociale et les systèmes d'exploitation évolutifs. On observe alors une gestion locale du foncier selon les dynamiques agraires locales qui se veut même un compromis juridique entre acteurs.

La gestion viable des rapports sociaux et de la biodiversité se conjugue alors avec la nécessité de la juridicisation d'un paradigme locale fondée sur le respect du sacré et des identités locales. C'est alors que la légalisation de la légitimité locale et des pratiques locales, dont la configuration structurelle est bâtie sur les logiques d'acteurs, est pertinente.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le droit s'exprime de diverses manières selon les cultures juridiques. Il ne saurait y avoir un droit universel¹⁰⁹³ qui soit applicable à toutes les communautés humaines eu égard à leurs spécificités socioculturelles. Au terme de cette contribution sur l'élaboration d'un modèle normatif d'accès au foncier à même de favoriser une gestion viable de la biodiversité et des rapports sociaux sous le prisme du pluralisme juridique au Burkina Faso, à travers l'exemple de la province de la Sissili, il ressort la nécessité de la co-construction d'un droit qui soit accepté par l'ensemble de ses destinataires. Ainsi, notre ambition d'examiner les conditions d'une définition d'outils juridiques consensuels de gestion foncière conservateurs de la biodiversité au Burkina Faso a requis la maîtrise de la consistance des normes et pratiques locales relatives à la gestion des espaces et ressources. Pour ce faire, nous avons soumis à l'analyse le double cadre législatif et endogène des normes encadrant les relations entre droits fonciers et diversité biologique au Burkina Faso, non sans une observation minutieuse des pratiques locales aux cours d'enquêtes de terrain réalisées dans la province de la Sissili.

La construction étatique du droit au Burkina Faso, dans un processus entamé dès la conquête coloniale de son territoire à la fin du XIX^{ème} siècle par la France, a conduit à l'émergence d'un pluralisme juridique par l'application concurrente du droit étatique et des droits endogènes, notamment en matière de gestion de la terre et de la biodiversité. L'existence de droits endogènes est manifeste malgré la consécration de l'application, dans le cadre de la « *république une et indivisible* »¹⁰⁹⁴, du droit étatique reflet de la culture occidentale : « *L'évolution politique contemporaine du Burkina Faso est étroitement liée à la pénétration européenne en Afrique à la fin du XIX^e siècle. Après avoir achevé la pacification de l'Afrique de l'Ouest, la France, l'une des principales puissances coloniales de l'époque, s'attellera à organiser les vastes territoires qu'elle venait de conquérir pour y installer son mode d'organisation politique et administratif* »¹⁰⁹⁵. L'emprise coloniale du droit de gestion des espaces et ressources au Burkina Faso a alors eu pour conséquence une perception du foncier sous l'angle économique et marchand, et ce même après l'accession du pays à l'indépendance. La nationalisation et parfois la reconnaissance d'actes juridiques, telles que les

¹⁰⁹³ DELMAS-MARTY Mireille, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, op. cit., p. 53. Pour l'auteur, la difficulté d'évoquer un universalisme juridiques réside dans le fait de ne pouvoir « repérer parmi l'immense variété des concepts juridiques ceux qui ont vocation universelle 'ou universaliste' [...] »

¹⁰⁹⁴ LOADA Augustin Marie-Gervais et IBRIGA Luc Marius, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op. cit., p. 49.

¹⁰⁹⁵ *Idem.* p. 300.

immatriculations foncières, réalisés dans le cadre de l'AOF, par les nouvelles autorités d'après l'indépendance du Burkina Faso dénote de la formation d'un droit étatique burkinabè reflétant les vestiges coloniaux, avec ses corollaires d'inadaptation aux contextes socioculturels locaux et de non adhésion des populations locales qui s'ensuit. L'administration coloniale a, d'ailleurs, fait face à des oppositions¹⁰⁹⁶, parfois violentes, à son mode de gestion foncière, qui l'ont conduites à consentir à des atténuations des modes d'emprise de son droit sur le foncier. Les régimes fonciers transitoires du *certificat administratif* et du *livret foncier*, qui ont institué un mode de constatation des droits fonciers « *indigènes* », traduisaient ainsi la prise de conscience de l'administration coloniale de l'ineffectivité de sa vision du monde dans les territoires conquis, notamment au Burkina Faso.

L'importation du droit d'origine occidentale, puis sa réappropriation au Burkina Faso, ont conduit à l'émergence d'une culture juridique hybride marquée par l'application, en pratique, du droit étatique et des droits endogènes par les populations. Il faut regretter, toutefois, la prise en compte insuffisante et, parfois, la mise à l'écart de l'existant, notamment les systèmes juridiques endogènes, dans la construction du droit étatique burkinabè. Le droit étatique empreint d'une vision occidentale et donc propriétaire des espaces et des ressources a, dans sa construction et son application, une approche hégémonique tentant ainsi de s'imposer dans les rapports juridiques des populations aux espaces et aux ressources. De l'analyse des modes d'emprise de ce droit étatique dans ses formes et ses fondements, il ressort pourtant une contradiction des appartenances sociales contenues dans les normes endogènes de gestion foncière ; l'immatriculation foncière, excluant les tiers des terres qui en font l'objet, en est une illustration.

L'application du droit étatique exclusif au niveau local en matière de gestion de la terre et de la biodiversité s'avère, dès lors, problématique, notamment dans la province de la Sissili. Le droit étatique bute notamment sur les *habitus* et schèmes socioculturels qui structurent les droits endogènes et les pratiques foncières locales. Il demeure la réalité de la survivance de ces droits endogènes comme base de régulation des rapports fonciers dans la province. Une ontologie des systèmes juridiques endogènes des *nuni* qui peuplent ladite

¹⁰⁹⁶ RANGER Terence, « Initiatives et résistances africaines face au partage et à la conquête, in BOHAEN Adu Albert (dir.), *Histoire générale de l'Afrique*, op. cit., pp. 68-69. L'auteur explique que « pratiquement toutes les sortes de sociétés africaines résistèrent et la résistance se manifesta pratiquement dans toutes les régions de pénétration européenne », au point où les colonialistes ont qualifié ces révoltes de rébellion. Les historiens ont cependant classé ces révoltes avec plus de rigueur, distinguant le « *banditisme social* » de la « *rébellion paysanne* ». Cette dernière est relative aux révoltes initiées par les paysans en réaction au mode d'administration imposé par les colonialistes.

province a, du reste, permis de décrypter les dynamiques d'accès et de gestion des terres et des ressources. En effet, l'origine mythique et secrète des droits endogènes *nuni*, qui détermine les codes et les préceptes sociaux intégrés et partagés par ce groupe ethnique, conduit à une gestion du foncier inspirée du paradigme local où la terre et les ressources jouent un rôle important dans la reproduction sociale. Canal d'expression des ancêtres et du Dieu de la création, la nature est humanisée dans une conception de continuité entre elle et l'Homme. Partant de cette perception du foncier par les populations locales, la terre et la biodiversité constituent des enjeux de socialisation qui sont au cœur des maîtrises foncières et environnementales, ainsi que la distribution et la circulation des droits fonciers entre acteurs ; les éléments de socialisation s'analysant ici en termes de solidarité, d'acceptation de l'autre et de partage entre populations autochtones et allochtones, entre maîtres et demandeurs de terres. Le droit étatique ainsi construit selon une logique exogène aux sociétés burkinabè est, en pratique, rattrapé par les légitimités locales, traduites par l'adhésion des populations locales à leurs propres droits intrinsèques parce que reflétant leur représentation à elles du monde.

L'émergence d'un syncrétisme juridique dans la province de la Sissili est un fait.

La gestion du foncier dans les contextes locaux conduit, en effet, à la mise en œuvre d'un droit hybride, résultat de la réception et de l'interprétation du droit étatique dans un contexte de représentation juridique de la terre et de la biodiversité comme facteurs de reproduction sociale. C'est, du reste, ce constat d'une approche syncrétique du droit qui est perceptible dans la province de la Sissili en matière de gestion des espaces et ressources. À l'analyse de ce syncrétisme juridique, c'est *in fine* la problématique de la gestion locale du foncier, depuis le niveau national, qui est posée. La viabilité des systèmes sociaux et de la biodiversité requiert, en effet, la coviabilité desdits systèmes, que favorise la mise au goût du jour des normes endogènes et des pratiques locales légitimées par les acteurs locaux.

De façon plus spécifique, nous partons de l'interdépendance entre les systèmes humains et écologiques pour expliquer la constante tendance à la soumission et la domination de la nature par l'Homme pour assurer son bien être et son développement : « *Et les sociétés humaines ont consacré une part importante de [la nature] à se protéger contre les dangers de la nature et de la biodiversité. C'est cette relation ambivalente d'intérêt et de crainte de la nature [...] qui a structuré les relations entre les sociétés et leur environnement. Il est clair que l'homme est dépendant de la nature dont il est né et dont il a besoin pour survivre, tout en se*

protégeant »¹⁰⁹⁷. L'érosion de la biodiversité, consécutive à la transformation de la nature à des fins de développement, est alors un fait. La forte dépendance des systèmes humains des systèmes écologiques conduit à une coévolution desdits systèmes ; la transformation de la nature par l'Homme conduisant à une structure artificialisée, et non plus naturelle, de la nature et la biodiversité, notamment dans les sociétés modernes. Christian LÉVÊQUE décrit la profonde transformation de la nature par les sociétés européennes dans un long processus d'évolution en expliquant qu'elles : « *ont en quelque sorte forgé leurs propres cultures et organisations sociales dans différents contextes bioclimatiques, par le biais de diverses utilisations de la nature et de ses ressources locales. Ce constat que la nature et la diversité biologique, du moins en Europe, sont le résultat d'un long processus de co-évolution humaine/environnementale, a conduit au développement du concept d'anthroposystèmes [...] défini comme un système interactif entre deux ensembles constitués par un ou plusieurs socio-systèmes et des écosystèmes naturels et/ou artificiels dans un espace géographique donné et évoluant dans le temps. L'anthroposystème est donc un système hybride. C'est aussi un système "ouvert", en interaction avec d'autres anthroposystèmes, dont le fonctionnement est soumis aux forçages des externes* »¹⁰⁹⁸.

La terre et la biodiversité sont saisies aussi bien par le droit étatique que les systèmes juridiques endogènes. Le concept d'anthroposystème développé par LÉVÊQUE, qui postule l'interaction entre les systèmes sociaux et les systèmes écologiques, nous permet de comprendre la coévolution desdits systèmes. Aussi cette coévolution peut-elle s'analyser dans une approche négative signifiant la destruction de la nature et l'érosion subséquente de la biodiversité au fil de l'évolution des systèmes sociaux. Qui plus est, la viabilité des ressources et de la biodiversité court le risque d'être compromise lorsque les types de rapports juridiques à celles-ci sont le résultat d'un processus juridique imposé. La viabilité de la biodiversité

¹⁰⁹⁷ LÉVÊQUE Christian, "Coviability and Biodiversity Conservation Within Anthroposystems", in BARRIERE Olivier *et al.*, *Coviability of Social and Ecological Systems: Reconnecting Mankind to the Biosphere in an Era of Global Change. The foundations of a new paradigm*, *op. cit.*, p. 49. Version originelle en anglais: « *And human societies have devoted a significant proportion of [nature] to protect themselves from the perils of nature and biodiversity. It is this ambivalent relationship of interest and fear of nature [...] that has structured the relationships between societies and their environment. It is clear that man is dependent on the nature from which he is born, and which he needs to survive, while protecting himself* ».

¹⁰⁹⁸ *Idem.*, pp. 49-50. Version originelle en anglais: «*They have somehow forged their own cultures and social organizations in different bioclimatic contexts, through various uses of nature and its local resources. This finding that nature and biological diversity, at least in Europe, are the result of a long process of human/environmental co-evolution, has led to the development of the concept of anthroposystems [...] defined as an interactive system between two sets constituted by one or several socio-systems and natural ecosystems and/or artificial ecosystems in a given geographical space and evolving over time. The anthroposystem is therefore a hybrid system. It is also an "open" system, interacting with other anthroposystems, whose functioning is subject to the forcings of external* ».

suggère alors la coviabilité des systèmes sociaux et des systèmes écologiques que régissent des normes forgées dans la diversité des contextes locaux. La viabilité des systèmes sociaux suppose en effet la gestion des rapports sociaux par des normes consensuellement définies ; la cohésion sociale se veut le résultat d'une gestion concertée et paisible des ressources et de la biodiversité que garantiraient, notamment en matière foncière, des règles juridiques acceptées de tous les acteurs fonciers, car issues d'eux-mêmes.

La gestion viable des systèmes sociaux et de la biodiversité s'entend ici de la réponse à un besoin de coviabilité de ceux-ci à l'échelle territoriale la mieux adaptée et selon les aspirations locales : « *la coviabilité implique que l'anthroposystème doit être piloté pour atteindre les objectifs que la société s'est fixés, de sorte que chacun des sous-systèmes y trouve son intérêt, avec bien sûr quelques concessions, car chaque élément ne peut pas se contenter de poursuivre sa propre dynamique. On pourrait donc dire que la co-viabilité est une co-évolution pilotée [...]. Appliquée à la protection de la biodiversité, cette coviabilité/co-évolution s'inscrit dans une démarche dynamique qui suppose des modes d'adaptation permanents par rapport à l'objectif qui est fixé. Cet objectif peut lui-même évoluer dans l'espace et le temps* »¹⁰⁹⁹. Ainsi, la gestion viable des rapports sociaux et de la biodiversité à l'échelle de la province de la Sicile intègre le défi d'une gestion locale faisant la jonction de la diversité des droits appliqués par les acteurs locaux ; la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques se veut ici la condition de la viabilité des rapports sociaux et la conservation de la biodiversité. C'est dans la perspective de la jonction du droit étatique et des droits endogènes pour la coviabilité des systèmes sociaux et écologiques qu'il est pertinent de transcender le droit, tel que conçu et pratiqué, pour intégrer un droit nouveau.

Le pluralisme juridique se révèle un enjeu important dans la province de la Sicile ; la définition d'un droit postmoderne par la jonction du droit étatique et des droits endogènes étant alors proposée dans le double objectif de la cohésion sociale et de la conservation de la biodiversité. Pour Jacques CHEVALIER, le concept de « modernité » renvoie à « *un contexte socio-historique précis : il permet de rendre compte du mode de construction sociale qui s'est imposé en Occident, s'appuyant sur la référence à certaines valeurs et débouchant sur certains*

¹⁰⁹⁹ *Idem.*, p. 51. Version originelle de la citation en anglais: « *coviability implies that the anthroposystem has to be steered in order to meet the objectives that society has set itself, so that each of the subsystems finds its interest there, with of course some concessions, because each element cannot just pursue its own dynamic. We could therefore say that co-viability is steered co-evolution [...]. If applied to biodiversity protection, this coviability/co-evolution is part of a dynamic approach that presupposes permanent modes of adaptation in relation to the objective that is being set. This objective can itself evolve in space and time* ».

équilibres sociaux. La modernité, c'est d'abord, et avant tout, non plus la soumission aux lois de la Nature, mais la croyance dans les vertus de la Raison [...]. La modernité est cependant entrée en crise, et c'est à la faveur de cette crise qu'émerge le concept de post-modernité »¹¹⁰⁰. La postmodernité suppose que l'on infléchisse les formes d'emprise du droit sur la vie sociale pour intégrer une sorte de *soft law*, de droit flexible, pour prendre en compte la diversité et la complexité des contextes socioculturels et écologiques. Il y va d'un pragmatisme juridique favorable au développement durable, compte tenu de ce que la province de la Sissili est habitée par une mosaïque d'acteurs fonciers aux cultures et aux référents juridiques différents conduisant à un pluralisme juridique. Partir alors du pluralisme juridique pour inventer un droit négocié se veut un compromis entre acteurs locaux quant à la gestion des espaces et ressources communs. Face aux changements socioculturels globaux, notamment les changements trop rapides de pratiques foncières dans la province de la Sissili sur fond d'enjeux économiques et écologiques et les difficultés subséquentes d'adaptation des systèmes juridiques endogènes, lesdits systèmes se révèlent dépassés ; les modes de gestion des espaces et des ressources intègrent un paradigme nouveau, sans pour autant ignorer les normes endogènes des Nuni qui peuplent la province.

La négociation comme base de gestion environnementale permet aux divers acteurs de co-construire les normes de gestion des ressources communes de par les principes d'échange, de reconnaissance et d'acceptation mutuelles qu'elle suggère. Ainsi, l'interaction entre acteurs qui structure la négociation emmène Étienne le ROY à dire qu'« *il ne peut exister d'expérience juridique sans que la mise en relation entre acteurs n'ait été réalisée par une négociation, si on entend par négociation non une confrontation entre offre et demande mais, plus substantiellement, une mise en rapport de ces acteurs saisis dans leurs positions spécifiques et devant gérer des intérêts différents. La négociation est alors synonyme de maillage relationnel et constitue donc la trame du Droit »¹¹⁰¹. La négociation suggère en effet que les rapports juridiques de la diversité des acteurs aux espaces et aux ressources dans la province de la Sissili soient le résultat d'échanges entre ceux-ci. La négociation implique *in fine* que le droit étatique et les droits endogènes dans lesquels se reconnaissent les acteurs, selon leurs référents juridiques respectifs, se rencontrent à travers des mécanismes juridiques co-construits. C'est dans la perspective de la gestion négociée des ressources qu'il faut comprendre l'émergence*

¹¹⁰⁰ CHEVALLIER Jacques, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *Revue du droit public et de la science politique*, 1998, pp. 659-714.

¹¹⁰¹ LE ROY Étienne, « L'ordre négocié. À propos d'un concept en émergence », in GERARD Philippe, OST François et VAN DE KERCHOVE Michel (dir.) *Droit négocié, droit imposé ?*, *op. cit.* pp. 341-351.

des conventions locales de gestion des ressources naturelles consacrées au Burkina Faso par la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, à l'instar d'autres pays sahéliens¹¹⁰² ; ces conventions représentent un enjeu important dans les processus de décentralisation en expérimentation dans ces pays depuis le début de la décennie 1990. Ces conventions permettent, à travers des mécanismes de concertation, de convenir d'une gestion rationnelle des ressources et d'une meilleure gestion des conflits. En tout état de cause, les populations locales aspirent à la reproduction sociale et le fait de parvenir à la construction de normes de gestion foncière qui protègent le sacré et qui soient le reflet du paradigme socioculturel local est en soi la reconnaissance de leur légitimité sur les espaces et les ressources et des savoir-faire locaux.

La co-construction d'un droit négocié dans la province de la Sissili est nécessaire.

L'enjeu de la co-construction des normes de gestion des espaces et des ressources est aussi la gestion durable de la biodiversité. Il convient alors d'intégrer les niveaux de gestion de la terre et de la biodiversité en tenant compte des différents échelons territoriaux. En l'espèce, l'articulation entre la régulation étatique et les régulations locales par le droit, dans le cadre d'une décentralisation effective au Burkina Faso, est pertinente. Les dynamiques politico-économiques qui encadrent les réformes foncières au Burkina Faso s'articulent autour de la décentralisation comme structure de gestion foncière. Si cette approche décentralisée de la gestion des espaces et des ressources est pertinente dans un contexte national de diversité des espaces socioculturels, elle devra être assise sur les schèmes socioculturels locaux. La décentralisation, telle que mise en œuvre au Burkina Faso, porte en elle les germes d'une mise à l'écart des populations locales dans son processus orienté vers une approche plutôt favorable à l'émergence d'élites locales. La contribution effective des populations locales à la mise en œuvre du processus de décentralisation à travers la reconnaissance de leurs droits endogènes se veut, en plus de la responsabilisation desdites populations, un rempart à la propriété et la commercialisation des terres engendrées par les initiatives de sécurisation foncière soutenues par des bailleurs de fonds. La gestion par les communs impliquant davantage d'acteurs est un facteur de responsabilisation desdits acteurs dans la gestion des espaces communs et des ressources communes. Le concept des communs « *renvoie à une aspiration citoyenne et*

¹¹⁰² TOURE El Hadj, « Les conventions locales pour la gestion des ressources naturelles au Sénégal : Entre autonomisation et problème d'appropriation », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 11, n° 1, 2011, <http://vertigo.revues.org/10863>. Le cas du Sénégal, où les conventions locales sont régies par les textes de la réforme de la décentralisation et dont l'exécution reste l'apanage des communautés rurales, est ici cité.

solidaire portant les germes d'une organisation sociale adaptée à la pluralité et à la complexité du monde contemporain. Les communs sont associés à un projet politique en devenir où les rapports fonciers sont territorialisés et les relations entre les humains et leur milieu sont interrogées pour être explicitées et recontextualisées [...]. Enchâssés dans d'autres institutions et emboîtés les uns dans les autres, les communs s'organisent selon des temporalités différentes, mais parfois interdépendantes »¹¹⁰³.

Par ailleurs, la juridicisation des standards locaux se veut un moyen de co-construction d'un droit qui soit adapté au contexte local de la province de la Sissili. L'enjeu de la problématique foncière dans la province est celui du pluralisme juridique ; les acteurs fonciers s'organisant soit sur la base des droits endogènes *nuni*, soit par l'entremise d'un syncrétisme juridique mélangeant droits étatique et endogènes afin de réguler la gestion de la terre et des ressources. Ces acteurs font alors montre de leur capacité de gérer au niveau local leurs ressources. Le droit est ainsi inhérent à l'organisation sociale. Il est, dès lors, nécessaire d'offrir un cadre légal aux standards locaux de gouvernance foncière afin de les faire rentrer dans le droit positif national. La reconnaissance des savoir-faire locaux et la légalisation des dynamiques foncières locales responsabilisent ainsi les acteurs locaux de façon légitime et garantissent leur contribution effective à la sauvegarde de la biodiversité.

La co-construction d'un droit négocié suggère, toutefois, de relever des défis. Cette co-construction d'un droit postmoderne pour la gestion viable des systèmes sociaux et écologiques se révèle assurément difficile dans le contexte du Burkina Faso, compte tenu de ce que la terre et les ressources jouent un rôle important dans le processus de développement ; expliquant la volonté étatique d'assurer leur contrôle. Le processus de jonction du droit étatique et des droits endogènes en vue de créer un droit négocié conservateur de la biodiversité devra donc relever des défis. La rupture du monopole foncier étatique se veut alors une réponse parmi celles apportées aux questionnements relatifs à la forme d'un droit postmoderne de gestion des espaces et des ressources. La rupture avec le monopole foncier étatique est le signe de l'ouverture du droit étatique aux apports extérieurs, notamment les légitimités locales dont jouissent les systèmes juridiques endogènes qui rencontrent l'adhésion des populations locales. Un droit accepté par l'ensemble des acteurs fonciers de la province suppose ainsi qu'il soit réaliste, en tenant compte des représentations socioculturelles locales de la terre et des

¹¹⁰³ BOUSQUET François, ANTONA Martine, AUBERT Sigrid et TOULMIN Camilla (dir.), *Vingt personnalités donnent leur point de vue sur les Communs*, Paris, Regards sur le foncier n° 3, Comité technique « Foncier & développement », AFD, MEAE, mars 2018, p. 3.

avantages de la nature tels que perçus par les populations locales ainsi que des relations de ces dernières aux non-humains. De façon plus spécifique, le foncier faisant l'objet d'un patrimoine commun intergénérationnel, la prise en compte des maîtrises foncières environnementales a l'avantage de garantir une meilleure distribution des droits fonciers entre acteurs au regard de l'exercice, sur les mêmes espaces et ressources, d'un faisceau de droits. Une telle perspective s'entend de la mise en cohérence du droit co-construit avec les contraintes locales de la province de la Sissili, notamment la sécurisation foncière des acteurs et l'utilisation rationnelle des ressources intégrant les valeurs de justice sociale et de solidarité entre acteurs.

Les défis à relever par l'État burkinabè pour une meilleure gestion de la biodiversité s'analysent ainsi comme un choix souverain, dans la mesure où il faudra porter les légitimités locales vers la légalité nationale. La reconnaissance des droits fonciers endogènes des populations locales s'avère donc nécessaire. Il convient de noter que l'État du Burkina Faso a progressé vers la prise en compte des droits fonciers endogènes, avec l'adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural de 2007 et, surtout, la loi sur le régime foncier rural de 2009. Cependant, cette avancée juridique est à une phase embryonnaire et perfectible au regard des enjeux fonciers locaux. À titre illustratif, l'institution de l'attestation de possession foncière rurale comme instrument de sécurisation des terres en milieu rural fait courir le risque aux populations locales d'être dépossédées de leurs terres. L'établissement de cet instrument est, en effet, onéreux et peut évoluer vers un titre de propriété, corroborant ainsi le postulat selon lequel le droit burkinabè est très inféodé à une vision occidentale des espaces et ressources, avec son corollaire d'appropriation et de marchandisation de celles-ci. Il faut craindre, ici, les accaparements de terre en cours dans la province, qui mettent à mal les efforts des populations locales pour préserver la biodiversité selon leurs schèmes socioculturels.

De ce qui précède, la définition d'outils juridiques consensuels, qui soient à même de conserver la biodiversité dans la province de la Sissili, se veut une révolution juridique au Burkina Faso. Il y va de la création-même d'un droit africain¹¹⁰⁴ qui soit adapté aux contextes socioculturels locaux. En la matière, l'arrimage du contexte national au contexte international, qui consacre la reconnaissance d'une endogénéité juridique à travers la protection de populations spécifiques comme les peuples autochtones, ainsi que leurs savoir-faire, est une véritable aubaine pour le Burkina Faso. La reconnaissance au plan international d'une création

¹¹⁰⁴ Sur la notion d'un droit africain, notamment sa structure et son contenu intrinsèque avant le choc colonial mais aussi son évolution, voir SACCO Rodolphe, *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, op. cit., 566 p. ; GONIDEC Pierre, *Les droits africains. Évolution et sources*, Paris, LGDJ, 1968, 279 p.

locale de normes de gestion des ressources locales est encourageante dans la perspective de la reconnaissance par le Burkina Faso des systèmes juridiques endogènes pour une meilleure gestion de la terre et de la diversité biologique. Du reste, le syncrétisme juridique, traduit par un mélange du droit étatique et des droits endogènes par les populations locales dans la province de la Sissili, dénote de la capacité de celles-ci d'administrer leurs propres ressources, pourvu que l'État crée le cadre pour une telle perspective. Le syncrétisme juridique local est le signe des adaptations locales du droit étatique dans un contexte de survivance et de légitimité des systèmes juridiques endogènes. Les fondements d'un droit unitaire dont s'accommode le Burkina Faso seraient sans doute bouleversés, mais la coviabilité des systèmes sociaux et de la biodiversité, dans un contexte d'enjeux et de conflits fonciers accrus, procède d'une sorte de volonté politique et de courage à recréer du droit. La co-construction d'un droit postmoderne pour la gestion viable des rapports sociaux et de la diversité biologique s'entendrait ainsi de la déconstruction, puis de la reconstruction du droit dans le cadre d'une légalité redéfinie par un choix de société.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- AKAKPO Yaovi, *L'horizon des sciences en Afrique*, Bern, Peter Lang SA, 2009, 239 p.
- ALDO Leopold, *A Sand County Almanac*, New York, Oxford University Press, 1966 (1^{ère} éd. 1949), 240 p.
- ANOUILH Jean, *Antigone*, Réécriture moderne de la pièce originelle de SOPHOCLE, 441 avant Jésus Christ, Paris, La Table ronde, 1949, 133 p.
- ARABEYRE Patrick, HALPERIN Jean-Louis et KRYNEN Jacques (dir.) *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, coll. « Quadrige/Dicos poche », 2007, 827 p.
- ARBOUR Jean Maurice, LAVALLEE Sophie, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, Yvon Blais, 2006, 862 p.
- ARDANT Philippe, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 12^e éd., Paris, LGDJ, 2000, 606 p.
- ARNAUD André-Jean *et al.* (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, 487 p.
- BARIL Jean, *Droit d'accès à l'information environnementale, Pierre d'assise du développement durable*, Quebec, Yvon Blais, 2013, 561 p.
- BARTHES Roland, *Mythologies*, Paris, Seuil, 1957, 256 p.
- BENYEKHLEF Karim, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Thémis, 2015, 921 p.
- BETTATI, Mario, *Droit international de l'environnement*, Paris, Odile Jacob, 2012, 302 p.
- BOHAEN Adu Albert (dir.), *Histoire générale de l'Afrique*, volume VII. L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935, Paris, UNESCO, 1987-2000, 938 p.
- BOURDIEU Pierre, *Le sens pratique*, Paris, Editions de Minuit, 1980, 480 p.
- CALAME Pierre et TALMANT André, *L'État au cœur. Le Meccano de la gouvernance*, Paris, Desclée de Brouwer, Coll. Gouvernances démocratiques, 1997, 211 p.
- CARBONNIER Jean, *Droit civil, introduction*, 17^{ème} éd., Paris, PUF, 1988, 341 p.
- CARBONNIER Jean, *Flexible droit*, 10^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2001, 493 p.
- CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2004, 416 p.

- CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 438 p.
- CHARMONT Joseph, *La renaissance du droit naturel*, Paris, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne Edouard Duchemin, 1927, 213 p.
- COMPAGNON Daniel, CONSTANTIN François, *Administrer l'environnement en Afrique*, Paris, Karthala-IFRA, 2000, 494 p.
- CORNU Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Monchrestien, 1990, 412 p.
- COULOMBEL Pierre, *Force et but dans le droit selon la pensée de Ihering*, Paris, Sirey, 1957, 631 p.
- COUTU Michel, *Max Weber et les rationalités du droit*, Paris et Québec, LGDJ et Les Presses de l'Université Laval, 1995, 258 p.
- DAN-COHEN Meir, *Rights, Persons and Organizations: A Legal Theory for Bureaucratic Society*, Berkeley, University of California Press, 1986, 271 p.
- DE BECHILLON Denys, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, Paris, 1997, 302 p.
- DE TERSSAC Gilbert (dir.), *La théorie de la régulation sociale de Jean-Daniel Reynaud*, Paris, La Découverte, 2003, 448 p.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Les forces imaginaires du droit. Le relative et l'universel*, Paris, Edition du Seuil, 2004, 445 p.
- DESPAX Michel, *Droit de l'environnement*, Paris, Litec, 1980, 879 p.
- DUGUIT Léon, *Le pragmatisme juridique, conférences prononcées à Madrid, Lisbonne et Coïmbre en 1923*, présenté par Simon GILBERT, Paris, La mémoire du droit, 2008, 253 p.
- DUGUIT Léon, *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, Dalloz, 623 p.
- DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, tome I, 3^e éd., Paris, De Boccard, 1927, 800 p.
- DURAND Bernard, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, 567 p.
- DURKHEIM Emile, *De la division du travail social*, Paris, PUF, 11^e éd. (1^{ère} éd., 1931), Quadriga 84, 1986, 416 p.
- DURKHEIM Emile, *Les règles de la méthode sociologique*, Québec, Chicoutimi, coll. « Les classiques des sciences sociales », 2002, 243 p.
- EHRLICH Eugen, *The Fundamental Principles of the Sociology of Law*, New York, Russell and Russell, 1975, 539 p.

- FANTOURE Mohamed Alioum, *Le cercle des tropiques*, Étude critique de l'œuvre par GOURSAUD Jean-Pierre et BAH Aminatou, *Une œuvre, un auteur*, Paris, Nathan, 1987, 95 p.
- FITZPATRICK Peter, *Le modernisme et les fondements du droit*, coll. Droit et Société. Recherches et Travaux, Paris, LGDJ-lextenso éditions, 2012, 266 p.
- FRANÇOIS Lucien, *La définition du droit*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1978, 221 p.
- FRESSOZ Jean-Baptiste, GRABER Frédéric, LOCHER Fabien, QUENET Grégory, *Introduction à l'histoire environnementale*, Paris, La Découverte, 2014, 109 p.
- FRYDMAN Benoît, *Le sens des lois*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, 710 p.
- GARANE Amidou et ZAKANE Vincent, *Droit de l'environnement burkinabè*, Ouagadougou, Collection des précis de droit de l'UFR/SJP, 2008, 647 p.
- GENDREAU Francis, GUBRY Patrick, Veron Jacques, *Populations et environnement dans les pays du sud*, Paris, Karthala, 1996, 308 p.
- GODELIER Maurice, *L'idéal et le matériel : pensée, économies, sociétés*, Paris, Fayard, coll. « Le livre de poche, biblio essais », 1984, 348 p.
- GUINCHARD Serge et MONTAGNIER Gabriel (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 13^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2001, 393 p.
- Gouvernement général de l'AOF, *Réglementation domaniale et foncière*, Textes généraux, Rufisque, Imprimerie du gouvernement général, 1953, 238 p.
- GOYARD-FABRE Simone, *La textualité du droit. Étude formelle et enquête transcendantale*, coll. Humanités, Paris, Cerf, 2012, 372 p.
- GOYARD-FABRE Simone, *Re-penser la pensée du droit. Les doctrines occidentales modernes au tribunal de la raison interrogative-critique*, Paris, Vrin, 2007, 196 p.
- GRZEGORCZYK Christophe, MICHAUT Françoise et TROPER Michel (dir.), *Le positivisme juridique*, Paris, LGDJ, 1993, 536 p.
- HABERMAS Jürgen et RAWLS John, *Débat sur la justice politique*, Paris, Éditions du Cerf, coll. « Humanités », 1997, 190 p.
- HAURIOU Maurice, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2^e éd., 1929, 760 p.
- HELMIS Andréas, KALNOKY Nathalie et KERNEIS Soazick (dir.), *Vertiges du droit. Mélanges franco-helléniques à la mémoire de Jacques Phytillis*, Paris, L'Harmattan, 2011, 458 p.
- HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Gallimard, 1989, 347 p.

- HERMET Guy *et al.*, *Dictionnaire de la science politique et des institutions*, 7^e éd., Paris, Armand Colin, 2010, 384 p.
- HOAREAU-DODINAU Jacqueline, TEXIER Pascal (dir.), *Anthropologies juridiques*. Mélanges Pierre BRAUN, Limoges, PULIM, 1998, 854 p.
- HOAREAU-DODINAU Jacqueline, TEXIER Pascal (dir.), *Résolution des conflits : Jalons pour une anthropologie historique du droit*, Limoges, PULIM, 2003, 367 p.
- HOFNUNG Thomas, *La crise ivoirienne : de Félix Houphouët-Boigny à la chute de Laurent Gbagbo*, Paris, La Découverte, 2011, 190 p.
- HULOT Nicolas, BARBAULT Robert, BOURG Dominique, *Pour que la terre reste humaine*, Paris, Editions du seuil, 1999, 173 p.
- KABOU Axel, *Et si l'Afrique refusait le développement ?*, Paris, L'Harmattan, 1991, 194 p.
- KAMTO Maurice, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, Edicef-Aupelf, 1996, 416 p.
- KAMTO Maurice, *Pouvoir et droit en Afrique Noire, Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique Noire Francophone*, Paris, LGDJ, 1987, 544 p.
- KANT Emmanuel, « *Fondation métaphysique des mœurs*, Traduit de l'Allemand en français par Victor Delbos (1862-1916), Québec, Chicoutimi, 2006, 73 p.
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, traduction de EISENMANN Charles, Paris, Dalloz, coll. Philosophie du droit, 2^e éd., 1962, 205 p.
- KI-ZERBO Joseph, *Repères pour l'Afrique*, Dakar, Panafrika – Silex / Nouvelles du Sud, 2007, 216 p.
- KISS Alexandre et BEURIER Jean-Pierre, *Droit international de l'environnement*, Paris, 4^{ème} édition, Pedone, 2010, 590 p.
- KOUROUMA Ahmadou, *Les soleils des indépendances*, Paris, Seuil, 1970, 208 p.
- LARRUE Corinne, *Analyser les politiques publiques d'environnement*, Paris, l'Harmattan, 2000, 207 p.
- *La Sainte Bible*, Nouvelle édition de Genève, 1979, 2795 p.
- *Le Saint Coran*, le Noble Coran et la traduction en langue française de ses sens, Complexe Roi FAHD pour l'impression du Noble Coran, 2006, 1235 p.
- LOADA Augustin Marie-Gervais et IBRIGA Luc Marius, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ouagadougou, Padeg, Coll. Précis de droit burkinabè, 2008, 648 p.

- MAMDANI Mahmood, *Citoyen et sujet : l'Afrique contemporaine et l'héritage du colonialisme tardif*, Paris, Karthala, 2004, 419 p.
- MEYER-ABICH Michael Klaus, *Aufstand für die Natur: Von der Umwelt zur Mitwelt*, Munich, Carl Hanser Verlag, 1990, 152 p.
- MEYER Michel (dir.), *La philosophie anglo-saxonne*, Paris, PUF, 1994, 596 p.
- MOTTET Michel, *Le droit de la décentralisation au Burkina Faso. Manuel pratique de droit des collectivités territoriales*. Manuel de pratiques de droit des collectivités territoriales, Paris, l'Harmattan, 2011, 379 p.
- OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, facultés universitaires de Saint-Louis, 1987, 602 p.
- PAPAUX Alain, *Introduction à la philosophie du « droit en situation »*, Paris/Genève, L.G.D.J/Schulthess, 2006, 256 p.
- POURTIER Roland, *Afriques noires*, Paris, Hachette, 2001, 255 p.
- PRIEUR Michel, DOUMBE-BILLE Stéphane (dir.), *Droit, forêts et développement durable*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 567 p.
- PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, droit durable, Bruxelles, Bruylant, 2014, 1048 p.
- PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 8^{ème} édition, 2019, 1394 p.
- PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, 6^{ème} édition, 2011, 1190 p.
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, Rapport Brundtland, « *Notre avenir à tous* », Québec, Editions du fleuve, 1989, 270 p.
- RIPERT Georges, *Les forces créatrices du droit*, 2^e éd., LGDJ, 1955, réimpression 1998, 430 p.
- ROGUIN Ernst, *La science juridique pure*, tome I, Paris, LGDJ, 1923, 968 p.
- SANTA CRUZ Hernan, *La discrimination raciale, étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politiques, social et culturel*, New York, Nations Unies, 1971, 292 p.
- STANG André, *La notion de la loi dans Saint Thomas d'Aquin*, Paris, Éditions et Publications Contemporaines, 1926, 139 p.
- TERRÉ François, *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 6^{ème} éd., 2003, 609 p.
- THIBIERGE Catherine (dir.), *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris-Bruxelles, LGDJ-Bruylant, 2009, 912 p.
- TIMSIT Gérard, *Administrations et États : étude comparée*, Paris, PUF, 1987, 247 p.
- TIMSIT Gérard, *Les figures du jugement*, PUF, 1993, 208 p.

- TIMSIT Gérard, *Les noms de la loi*, Paris, PUF, 1991, 200 p.
- VILLA Vittorio, *La science du droit*, Paris, LGDJ, 1991, 209 p.
- VILLEY Michel, *Critique de la pensée moderne (douze autres essais)*, Paris, Dalloz, 1976, 274 p.
- WEBER Max, *Economie et société*, tome 1. Les catégories de la sociologie, Paris, Plon, 1995, 450 p.

II. OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- ALLIER Raoul, *Le non- civilisé et nous. Différence irréductible ou identité foncière ?*, Paris, Payot, 1927, 317 p.
- AMIGUES Jean Pierre, LE QUEAU Dominique, MAZEGA Pierre et MENAUT Jean Claude (dir.), *Sociétés-environnements, Regards croisés*, Paris, l'Harmattan, 2007, 308 p.
- APPADURAI Arjun, *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, Payot, 2001, 322 p.
- APOSTOLIDIS Charalambos, FRITZ Gérard et FRITZ Jean-Claude (dir.), *L'humanité face à la mondialisation. Droit des peuples et environnement*, Paris, L'Harmattan, 1997, 230 p.
- Association internationale des sciences juridiques, *Droit de la terre en Afrique (au sud du Sahara)*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1971, 175 p.
- AUBERTIN Catherine, VIVIEN Franck Dominique, *Les enjeux de la biodiversité*, Paris Economica, 1998, 112 p.
- AUDRERIE Dominique (dir.), *Patrimoine et biodiversité*, Actes des cinquièmes rencontres patrimoniales de Périgueux, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2012, 110 p.
- AYIMPAM Sylvie (dir.), *Aux marges des règles et des lois. Régulations informelles et normes pratiques en Afrique*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2019, 332 p.
- BACHELET Michel, *Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique Noire*, Paris L.G.D.J. 1968, 677 p.
- BARBAULT Robert (dir.), *Biodiversité, science et gouvernance*. Actes de la conférence internationale de Paris, 24-28 janvier 2005, Paris, Muséum d'histoire naturelle, 2005, 320 p.

- BARRIERE Olivier *et al.*, *Coviability of Social and Ecological Systems: Reconnecting Mankind to the Biosphere in an Era of Global Change. The foundations of a new paradigm*, vol. 1, Switzerland, Springer, 2019, 789 p.
- BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, *Le foncier-environnement, fondements juridico-institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel*, Étude législative n° 60, Rome, FAO, 1997, 120 p.
- BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, *Un droit à inventer. Foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger (Mali)*, Paris, IRD éditions, 2002, 476 p.
- BARRIERE Olivier et ROCHEGUDE Alain (dir.), *Foncier et environnement en Afrique. Des acteurs au (x) droit (s)*, Paris, Karthala, 2008, 425 p.
- BAVOU Claudine, PRUDENT Lambert-Félix et WHARTON Sylvie (dir.), *Normes endogènes et plurilinguisme. Aires francophones, aires créoles*, Lyon, ENS Editions vol. 1, 2008, 200 p.
- BERNS Thomas (dir.), *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 421 p.
- BENHASSI Mohamed, MCGLAD Katriona (eds), *Environmental Change and Human Security in Africa and the Middle East*, Switzerland, Springer International Publishing, 2017, 340 p.
- BIGOMBE LOGO Patrice, DABIRE ATAMANA Bernard (dir.), *Gérer autrement les conflits forestiers au Cameroun*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2003, 214 p.
- BLANDIN Patrick, *Biodiversité, l'avenir du vivant*, Paris, Albin Michel, 2010, 264 p.
- BOLLIER David, *La renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 2013, 240 p.
- BOTHE Michael, "Environment, development, resources", volume 318, *Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, The Hague Academy of International Law, Boston, Nijhoff, Leiden, 2005, 516 p.
- BRISEBARRE Anne-Marie, FABRE Patrick, LEBAUDY Guillaume (dir.), *Sciences sociales. Regards sur le pastoralisme contemporain en France*, Aix en Provence, Association française de pastoralisme, Maison de la transhumance, Cardère, 2009, 144 p.
- BURGER Julian, *Report from the Frontier. The State of the World's Indigenous Peoples*, Zed Books Ltd., London, and Cultural Survival Inc., Cambridge, Massachusetts, 1987, 320 p.

- CAPPELLER Wanda, KITAMURA Tanakori (dir.), *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales, Autour de Masaji Chiba*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 288 p.
- CHAMPON Miche, DOUARD Pascal, SANSON Christophe, *Les collectivités locales et les risques naturels. Connaissance, prévention, gestion de crise, réparation*, Paris, Action locale, 2003, 322 p.
- CHARDEAU Marie Alice, *Les choses communes*, Paris, LGDJ, 2006, 504 p.
- CHAZEL François et COMMAILLE Jacques (dir.), *Normes juridiques et régulations sociale*, Paris, LGDJ, 1991, 426 p.
- CHEROT Jean-Yves et al., *Droit et environnement, propos pluridisciplinaires sur un droit en construction*, Aix en Provence, PU Aix-Marseille, 1995, 141 p.
- CIPARISSE Gérard (dir.), *Thesaurus multilingue du foncier*, Rome, FAO, 2005, 216 p.
- Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique Occidentale Française, *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, tome I - Sénégal, Paris, Librairie Larose, 1939, 352 p.
- CONAC Françoise et Gerard (dir.), *La terre, l'eau et le droit en Afrique, à Madagascar et à l'Ile Maurice*, Bruxelles, éd. Bruylant, coll. Université francophones, 1998, 759 p.
- COTULA Lorenzo, VERMEULEN Sonja, LEONARD Rebecca and KEELEY James, *Land grab or development opportunity? Agricultural investment and international land deals in Africa*, IIED/FAO/IFAD, London/Rome, 2009, 120 p.
- CROUSSE Bernard, LE ROY Etienne (dir.), *Espaces disputés en Afrique noire, pratiques foncières locales*, Paris Karthala, 1986, 427 p.
- DE MARI Eric et TOURISSON-MOURET Dominique (dir.), *L'empire de la propriété. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint. III - Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, Paris, Victoires Editions, 2016, 312 p.
- DEROCHE Frédéric, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre*, Paris, L'Harmattan, 2008, 380 p.
- DESCHAMPS Hubert, *Les méthodes et doctrines coloniales de la France (du XVI siècle à nos jours)*, Paris, Armand Colin, 1953, 222 p.
- DESCOLA Philippe, *Leçon inaugurale de la chaire d'anthropologie de la nature*, Paris, Collège de France, 2001.
- DESCOLA Philippe, *L'écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature*, Paris, Quae, coll. « Sciences en questions », 2011, 110 p.
- DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005, 640 p.

- DOMINIQUE Gentil, *Les mouvements coopératifs en Afrique de l'ouest : intervention de l'État ou organisation paysanne ?*, Paris, l'Harmattan, 1986, 269 p.
- DOUBLIER Roger, *La propriété foncière en A.O.F.*, Rufisque : Imprimerie du Gouvernement, St-Louis-du Sénégal, 1952, 178 p.
- DROBENKO Bernard (dir.), *Copropriété, risques et environnement*, actes du colloque du 14 octobre 2005, Limoges, PULIM, 2005, 127 p.
- DUCLOS Jean-Claude, FABRE Patrick, GARDE Laurent (dir.), *Elevage pastoral, espèces protégées et paysage en Provence-Alpes-Côte d'Azur*, Aix en Provence, Cardère, Maison de la transhumance, CERPAM, ARPE PACA, 2017, 168 p.
- DUFUMIER Marc, *Les politiques agraires*, Paris, P.U.F., Coll. Que sais-je ? 1986, 128 p.
- DUVAL Maurice, *Un totalitarisme sans État. Essai d'anthropologie politique à partir d'un village burkinabè*, Paris, L'Harmattan, 1985, 184 p.
- DORMOY Daniel et KUYU Camille (dir.), *Changement climatique et droits humains*, Actes du colloque international organisé par le Collège d'études interdisciplinaires (CEI-EA2712), Université Paris-Sud 11, Dakar, 16-18 mai 2011, Espérance, 2012, 310 p.
- DUBOUCHET Paul, *Le droit spontané au XXème siècle*, Lyon, L'Hermès, 1^{ère} éd., 2002, 316 p.
- DUMONCEL Jean-Claude, « La dialectique juridique dans la perspective dialogique », *Archives de philosophie du droit*, Dialogue, dialectique en philosophie et en droit, Montpellier, Sirey, tome 29, 1984, 492 p.
- EBERHARD Christophe (dir.), *Droit, gouvernance et développement durable*, Paris, Karthala, 2005, 380 p.
- EBERHARD Christoph, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Paris, L.G.D.J, 2^{ème} éd., 2010, 256 p.
- EDELMAN Bernard, HERMITTE Marie-Angèle, *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgeois, 1993, 391 p.
- ELLICKSON Robert, *Order without Law*, Cambridge, Harvard University Press, 1991, 320 p.
- ELUNGU Pea, *Tradition africaine et rationalité moderne*, Paris, L'Harmattan, 1987, 186 p.

- EYCHENNE Corinne et BUCLET Nicolas (dir.), *Activités pastorales et dynamiques territoriales. Quelles articulations ? Quelles synergies ?*, Aix en Provence, Association française de pastoralisme et Cardère, 2017, 128 p.
- FALQUE Max, LAMOTTE Henri (dir.), Biodiversité. *Droit de propriété, économie et environnement, VIII^e Conférence Internationale*, Université Aix-Marseille, 17, 18 et 19 juin 2010, Bruxelles, Bruylant, 2012, 583 p.
- FALQUE Max, LAMOTTE Henri, SAGLIO Jean-François (dir.), *Les ressources foncières. Droit de propriété, économie et environnement*, VI^e conférence internationale, Aix en Provence, Université Paul Cézanne, 26, 27, 28 juin 2006, Bruxelles, Bruylant, 2007, 729 p.
- GEERTZ Clifford, *Local Knowledge: Further Essays in Interpretive Anthropology*, New York, Basic Books, 1983, 244 p.
- GERARD Philippe, OST François et VAN DE KERCHOVE Michel (dir.), *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Facultés Universitaires de Saint-Louis, 1996, 703 p.
- GLISSEN John, *La coutume*, Belgium, Brepols, Turnhout, 1982, 122 p.
- GONIDEC Pierre, *Les droits africains. Evolution et sources*, Paris, LGDJ, 1968, 279 p.
- GRASSE Victor, *Les régimes fonciers africains et Malgache, évolution depuis l'indépendance*, Paris, LGDJ, 1971, 332 p.
- GROUSSE Bernard, LE BRIS Emile, LE ROY Etienne, *Espaces disputés en Afrique noire, pratiques foncières locales*, Karthala, Paris, 1986, 426 p.
- GURVITCH Georges, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Paris, Pédone, 1935, 299 p.
- HARVEY David, *The Condition of Postmodernity: An Enquiry into the Origins of Cultural Change*, Oxford, Blackwells, 1991, 392 p.
- HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde et TUILHE-MARENGO Eve (dir.), *Quelles (s) valeur (s) pour la biodiversité ?*, Paris, Mare et Martin, 2017, 325 p.
- HERMON Carole, DOUSSON Isabelle, *Production agricole et droit de l'environnement*, Paris, LexisNexis, 2012, 476 p.
- HOOKER Micheal Barry, *Legal Pluralism - An Introduction to Colonial and Neo-Colonial Laws*, Oxford, Clarendon Press, 1975, 601 p.
- HOUIS Maurice, *Anthropologie linguistique de l'Afrique noire*, Paris, PUF, 1971, 230 p.
- IGUE John et al, *Maîtrise de l'espace et développement en Afrique, Etat des lieux*, Paris, Karthala, 2010, 340 p.

- JUVIN Hervé, *Produire le monde pour une croissance écologique*, Paris, Gallimard, 2008, 314 p.
- KOUASSIGAN Guy-Adjété, *L'homme et la terre, contribution à l'étude des droits fonciers coutumiers et de leur transformation en droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris, Berger Levrault, 1966, 284 p.
- LABOULAYE Édouard, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, Paris, Batignolles-Monceaux, 1839, 552 p.
- LARRERE Catherine et Raphaël, *Penser et agir avec la nature*, Paris, La Découverte, 1995, 280 p.
- LATOUR Bruno, *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte et Syros, 1999, réimpression « La Découverte/Poche », 2004, 383 p.
- LE ROY Étienne, *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 2011, 448 p.
- LE ROY Etienne, LE BRIS Emile, MATHIEU Paul, *L'Appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières*, Paris, Karthala 1991, 364 p.
- LEVI-STRAUSS Claude, *La fonction Symbolique: essais d'anthropologie*, textes réunis par IZARD Michel et SMITH Pierre, Paris, Gallimard, 1979, 352 p.
- LEVY-BRUHL Lucien, *La mentalité primitive*, 1^{ère} éd., Paris, Alcan, 1922, 15^e éd., 1960, Paris, PUF, 2010 (nouvelle édition, commentée par F. Keck, Champ/Flammarion), 544 p.
- LAMARQUE Jean, *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, Paris, LGDJ, 1973, 947 p.
- LYOTARD Jean François, *La condition postmoderne*, Paris, Éditions de minuit, 1979, 128 p.
- MALINOWSKI Bronislaw, *Crime and Custom in Savage Society*, New York, Harcourt, Brace and Company, 1926, 132 p.
- MAKOWIAK Jessica, JOLIVET Simon (dir.), *Les biens communs environnementaux : quel (s) statut (s) juridique (s) ?*, Limoges, PULIM, 2017, 210 p.
- MALINOWSKI Bronislaw, *Les Argonautes du Pacifique occidental*, traduit de l'Anglais par André et Simone DE DEVYVER, Paris, Gallimard, 1963, 608 p.
- MEYER Jean, et al, *Histoire de la France coloniale, des origines à 1914*, Paris, Armand Colin, 1991, 846 p.

- MILON Pauline et SAMSON David, *Révolution juridique, Révolution scientifique. Vers une fondamentalsation du droit de l'environnement*, Aix en Provence, PULAM, 2014, 332 p.
- NADIR Boucha (dir.), *L'environnement et le développement durable : les nouvelles alternatives*, Rabat, El Maarif Al Jadida, 2014, 272 p.
- NEGRE Céline, *La convention internationale sur la biodiversité : enjeux de mise en œuvre*, Paris, Ceric-La Documentation Française, 2010, 240 p.
- NTAMPAKA Charles, *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2005, 190 p.
- OLOWALE Elias, *la nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1961, 325 p.
- OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Faculté Universitaire de Saint-Louis, 2010, 598 p.
- OST François, *La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, Edition la Découverte, 2003, 350 p.
- OST François, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995, 346 p.
- PIAGET Jean, *Biologie et connaissance*, Paris, Gallimard, 1960, 512 p.
- PIAGET Jean, *Épistémologie des sciences de l'homme*, Paris, Gallimard, 1972, 384 p.
- PIATTONI Simona, *The Theory of Multi-level Governance. Conceptual, Empirical, and Normative Challenges* Oxford, Oxford University Press, 2010, 301 p.
- PROUDHON, *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, tome sixième, Dijon, Victor Lagier, 1824. 560 p.
- RAYNAUT Claude (dir.), *Sahels: diversité et dynamique des relations sociétés-nature*, Paris, Karthala, 1997, 430 p.
- RICHARD Didier, ALARY Véronique, CORNIAUX Christian, DUTEURTRE Guillaume, LHOSTE Philippe, *Dynamique des élevages pastoraux et agropastoraux en Afrique intertropicale*, Versailles, Quæ, 2019, 250 p.
- ROMI Raphael, *Les collectivités locale et l'environnement*, Paris, LGDJ, 1998, 149 p.
- ROULAND Norbert, *Aux confins du droit, Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Odile Jacob, 1991, 320 p.
- ROULAND Norbert, *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, Collection Que sais-je ? n° 2528, 1990, 127 p.

- SACCO Rodolfo, *Le droit africain. Anthropologie et droit positif*, Paris, Dalloz, 2009, 566 p.
- SACCO Rodolfo (dir.), *Les frontières avancées du savoir du juriste : l'anthropologie juridique et la traductologie juridique*, Actes du colloque ISAIDAT, Turin, 25-28 avril 2007, Bruxelles, Bruylant, 2011, 141 p.
- Secrétariat de la Convention de Ramsar, *Utilisation rationnelle des zones humides : Concepts et approches de l'utilisation rationnelle des zones humides*. Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 4e édition, vol. 1., Gland, 2010, 64 p.
- TAYLOR Charles, *Grandeur et misère de la modernité*, traduit par Charlotte Melançon, Montréal, Bellarmin, 1992, 152 p.
- VANDERLINDEN Jacques, *Les systèmes juridiques africaines*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1983, 127 p.
- VERDIER Raymond et ROCHEGUDE Alain, *Systèmes fonciers à la ville et au village, Afrique noire francophone* (textes réunis), Paris, L'harmattan, 1986, 298 p.
- ZABALZA Alexandre, *La terre et le droit. Du droit civil à la philosophie du droit*, Pompignac, Bière, 2007, 500 p.
- ZOUGOURI Sita, *Derrière la vitrine du développement. Aménagement forestier et pouvoir local au Burkina Faso*, Uppsala University, Department of Cultural Anthropology, 2008, 277 p.

III. THÈSES ET MÉMOIRES

- BARRIERE Olivier, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le foncier-environnement*, Thèse en droit, Université de Paris 1 La Sorbonne-Panthéon, 1996, 967 p.
- BIRBA Mamoudou, *La biodiversité à l'épreuve des activités agricoles des pays en développement*, mémoire de master 2, Université de Limoges, 2010, 89 p.
- BONNEL Guillaume, *Le principe juridique écrit et le droit de l'environnement*, Thèse de doctorat, Université de Limoges, 2005, 511 p.
- DINH Thi Thuy Van, *Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : instrument innovant pour la gestion de l'agrophytodiversité*, thèse de doctorat, Université de Limoges, 2010, 657 p.
- CHANVALLON Stéphanie, *Anthropologie des relations de l'Homme à la nature : la nature vécue entre peur destructrice et communion intime. Anthropologie sociale et*

- ethnologie*, Thèse de doctorat, Université Rennes 2 ; Université Européenne de Bretagne, 2009, 533 p.
- CHENE-SANOOGO Alima, *Enjeux fonciers et développement « durable » au Mali*, thèse de doctorat en droit de Université de Bourgogne, 2012, 848 p.
 - DUPERRAY Anne-Marie, *Les Gourounsi de Haute-Volta : Conquête et colonisation 1896-1933*, thèse de 3^{ème} cycle, Université de Paris I, 1978, 377 p.
 - FOLI Messanvi Léon, *Le régime juridique des terres au Togo*, thèse de droit de l'Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1970, 423 p.
 - KARPE Philippe, *Les collectivités autochtones*, thèse de doctorat, Université Paris X-Nanterre, 2002, 1054 p.
 - KOWOUVIH Sitsofé Serge, *Le savoir-faire traditionnel. Contribution à l'analyse objective des savoirs traditionnels*, thèse de doctorat en droit, Université de Limoges, 2007, 559 p.
 - LALSAGA Kakiswendepoulmde Marcel Marie Anselme, *Les comités de défense de la révolution (CDR) dans la politique du conseil national de la révolution (CNR) de 1983 à 1987 : une approche historique à partir de la ville de Ouagadougou*, Mémoire de maîtrise, Université de Ouagadougou, 2007, 233 p.
 - LEBEL-GRENIER Sébastien, *Pour un pluralisme juridique radical*, Thèse de doctorat, Montréal, Faculté de droit Université McGill, 2002, 386 p.
 - OUEDRAOGO Hyacinthe, *Le pays nuni (Sud de l'actuel Burkina Faso) des origines à 1960*, thèse de doctorat, Université Ouaga I, 2018, 388 p.
 - PAGEAUX Mathieu, *La connectivité écologique dans les systèmes régionaux de protection de la biodiversité : étude comparée du réseau écologique Natura 2000 et du système national des unités de conservation brésilien*, thèse de doctorat, Université de Limoges, 2013, 430 p.
 - TEIXEIRA CAVALCANTE Ana Rachel, *Éléments pour une ontologie juridique de la protection intégrée de la biodiversité*, thèse de doctorat en droit public, Université de Limoges, 2010, 563 p.
 - TERRIAT Christine, *Le statut juridique des peuples autochtones canadiens au regard du droit interne et du droit international*, mémoire de DEA, droit international public et européen, Université Paris XI (Paris-Sud), Université de Versailles (Saint Quentin-en-Yvelines), 1997-1998, 116 p.

- QUEFFELEC Betty, *La diversité biologique : outil d'une recomposition du droit international de la nature, l'exemple marin*, thèse de doctorat en droit, Université de Bretagne Occidentale, 2006, 510 p.

IV. ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

- ALLIOT Michel, « Anthropologie et juristique (sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit) », *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 6, janvier 1983, pp. 83-117.
- AMSELEK Paul, « Réflexions critiques autour de la conception Kelsenienne de l'ordre juridique », *RDP*, 1978/6, pp. 5-19.
- ASSIER-ANDRIEU Louis, « Le crépuscule des cultures – L'affaire Pitcairn et l'idéologie des droits humains », *Droit et Société*, n° 82, 2012, p. 778.
- BADIE Bertrand et als., « Table ronde : la fin des souverainetés ? », in *Revue politique et parlementaire* n° 1012, mai-juin 2001, pp. 2-32.
- BAILLEUX Antoine, « le *soft law* et les deux droits », in, Hachez Isabelle (dir.), *Les sources du droit revisitées*, vol. 4 – *théorie des sources du droit*, Bruxelles, Anthémis – Université Saint-Louis, 2012, pp. 503-537.
- BARBIER Rémi et TREPOS Jean-Yves, « Humains et non-humains : un bilan d'étape de la sociologie des collectifs », « *Revue d'anthropologie des connaissances* », 2007/1 Vol. 1, n° 1, pp. 35-58.
- BARRIERE Catherine, « Techniques d'agression magique en pays bamana (région de Segu, Mali) : emprunts réciproques entre islam et religion traditionnelle », *Journal des africanistes*, tome 69, fascicule 1. Des objets et leurs musées, 1999, pp. 177-197.
- BARRIERE Olivier, « Foncier et désertification », in BARRIERE Olivier (dir.), *Foncier et désertification : quelle gestion patrimoniale ?*, IRD-US Désertification, Programme ROSELT/OSS et LAJP, UNESCO, 2003, pp. 2-38.
- BARRIERE Olivier, « Gestion de l'environnement en pays Bassari (Sénégal oriental) ; réflexion sur un droit de l'environnement au Sénégal », *Revue canadienne droit et société / Canadian Journal of Law and Society*, vol. 18, n° 1, 2003, pp.73-101.
- BARRIERE Olivier, « Une gouvernance environnementale dans une perspective patrimoniale : approche d'une écologie foncière », in EBERHARD Christoph (dir.), *Droit, gouvernance et développement durable*, Cahiers d'anthropologie du droit, Paris, Karthala, 2005, pp. 73-98.
- BARRIERE Olivier, « Legal aspects of the co-viability of social and ecological systems in Africa arid zones: A legal anthropology approach to environmental law », in LEE

- Cathy and SCHAAF Thomas (eds), *The future of drylands*, International Scientific Conference on Desertification and Drylands Research, Tunis, 19-21 June 2006, Paris, UNESCO, Springer-Verlag and Man and the Biosphere Series, 2008, pp. 583-597.
- BARRIERE Olivier, « Repenser le droit de l'environnement dans une conception renouvelée du développement durable : prospective d'un "droit de la coviabilité" des systèmes sociaux et écologiques », in David Victor (ed.). *Le développement durable en Océanie : vers une éthique nouvelle ?*. Aix-en-Provence : PUP ; PUAM, 2015, pp. 215-242.
 - BARRIERE Olivier, FAURE Jean-François, GOEURY Romain et HUYNH Frédéric, « Droit négocié dans les aires protégées : du cadre national à la gouvernance territoriale locale, le cas du Parc amazonien de Guyane », in LASLAZ Lionel *et al.* (dir), *Espaces protégés, acceptation sociale et conflits environnementaux*, *Cahiers de géographie*, n° 10 (Actes du colloque international, 16, 17 et 18 septembre 2009, Université de Savoie), Chambéry, Edytem, 2010, pp. 237-248.
 - BARRIERE Olivier et FAURE Jean François, « L'enjeu d'un droit négocié pour le Parc amazonien de Guyane », *Natures Sciences Sociétés*, n° 20, 2012, pp. 167-180.
 - BASSERIE Vincent et OUEDRAOGO Hubert, « La sécurisation foncière : un des défis majeurs pour le nouveau siècle », *Grain de Sel*, n° 41-42, 2008, pp. 13-15.
 - BARTHELEMY Carole, « Les savoirs locaux : entre connaissance et reconnaissance », *Vertigo*, La revue électronique en sciences de l'environnement, vol.6 n° 1, 2005, pp. 1-3.
 - BERGERET Anne, « Discours et politiques forestières coloniales en Afrique et à Madagascar », *Revue Française d'histoire d'outre-mer*, t. 80, 1993, pp. 23-47 ;
 - BERMAN Paul Schiff, « Le nouveau pluralisme juridique », in *Revue internationale de droit économique*, 2013/1-2, t. XXVII, pp. 229-256.
 - BIDOU Jean-Étienne et DROY Isabelle, « Les inégalités intrafamiliales, une source de tension dans les sociétés rurales : exemples en Afrique de l'Ouest », *Dynamiques internationales*, numéro 12, janvier 2017, p. 1-17.
 - BINOT Aurélie et KARSENTY Alain, « La question foncière, les ressources naturelles et l'environnement », *VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 4/ novembre 2007, <http://vertigo.revues.org/301>; DOI : 10.4000/vertigo.301.
 - BLANDIN Patrick, « Vers une évolution durable de l'anthroposystème », *INSU, Prospective « Sociétés et Environnements »*, 5-6 Février 2004, pp. 115-124.

- BLOCH Henriette, « Schèmes d'action et assimilation active : une résurgence en forme de réhabilitation ? », *L'année psychologique*, 1991, vol. 91, n° 1, pp. 47-58.
- BLUNDO Giorgio, « Décentralisation et pouvoirs locaux. Registres traditionnels du pouvoir et nouvelles formes locales de légitimité (Atelier II) », *Bulletin de l'APAD*, 16 /1998, pp. 1-4, <http://apad.revues.org/543>.
- BONNECASE Vincent, « Retour sur la famine au Sahel du début des années 1970 : la construction d'un savoir de crise », *Politique africaine*, 2010/3, n° 119, pp. 23-42.
- BONNEMAISON Joël, « Voyage autour du territoire », *L'espace géographique*, n° 4, 1981, pp. 249-262.
- BONNET Bernard, « Renforcer le capital social de la gestion des ressources naturelles pour réduire les conflits d'accès aux ressources naturelles », *Dynamiques internationales*, numéro 12, janvier 2017, pp. 7-17.
- BOUTINOT Laurence, « Introduction au dossier », *Anthropologie et développement*, 2014, 40-41, pp. 173-198.
- BOURDIEU Pierre, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n° 64, De quel droit ?, pp. 40-44.
- BOURGAULT Jean, « Un collectif plus ou moins bien articulé », sur quelques pages de la critique de la raison dialectique et quelques silences de Bruno LATOUR, *L'Homme & la Société* 2011/3 n° 181, pp. 75-98.
- BOUSQUET François, ANTONA Martine, AUBERT Sigrid et TOULMIN Camilla (dir.), *Vingt personnalités donnent leur point de vue sur les Communs*, Paris, Regards sur le foncier n° 3, Comité technique « Foncier & développement », AFD, MEAE, mars 2018, pp. 3-21.
- BOWMAN Michael « Biodiversity, Intrinsic value, and Harm », in BOWMAN Michael, BOYLE Alan, (eds), *Environmental Damage in International and Comparative Law*, 2002, pp. 42-47;
- CARBONNIER Jean, *L'hypothèse du non-droit*, *Archives de philosophie du droit*, Paris, Srey, 1963, repris in *Flexible droit*, pp. 25-47.
- CHEVALLIER Jacques, « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *Revue du droit public et de la science politique*, 1998, pp. 659-714.
- CIAFFI Daniela, « L'administration partagée de biens communs », *Tribune Fonda* n° 232, *Démocratie contributive : une renaissance citoyenne*, 2016. <https://fonda.asso.fr/ressources/ladministration-partagee-de-biens-communs>.

- COMBY Joseph, « Comment créer la propriété ? », *Études foncières*, n° 66, mars 1995, pp. 118-123.
- COMBY Joseph, « *L'impossible propriété absolue* », in Adef, *Un droit inviolable et sacré : la propriété*, Paris, Adef, 1989, pp. 9-20.
- COMBY Joseph, « Superpositions de droits sur le sol en Europe », *Fiches pédagogiques du Comité technique « Foncier & développement »*, Paris, 2010, (http://www.comby-foncier.com/superposition_europe.pdf).
- COMMAILLE Jacques, « Les nouveaux enjeux épistémologiques de la mise en contexte du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/1, vol. 70, pp. 62-69.
- CONAC Gérard, « Les politiques juridiques des États d'Afrique francophone aux lendemains des indépendances », in Mélanges en l'honneur du Professeur Gustave PEISER, Presses Universitaires de Grenoble, 1995, pp. 141-161.
- COULIBALY Cheibane, La décentralisation au Mali : le transfert de compétence en difficulté, 2010 (<http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/la-decentralisation-au-mali-le-transfert-de-competences-en-difficulte.pdf>).
- CORIAT Benjamin, « Qu'est-ce qu'un commun ? Quelles perspectives le mouvement des communs ouvre-t-il à l'alternative sociale ? », *Les possibles* n° 05/2015, pp. 1-6.
- CORTEN Olivier, « Le 'droit en contexte' est-il incompatible avec le formalisme juridique ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 70, 2013, pp. 70-76.
- DAKOURI Gadou, « La préservation de la biodiversité : les réponses de la tradition religieuse africaine », *The African Anthropologist*, vol. 8, n° 12, 2001, pp. 178-99.
- DANG Ai-Thu et MANGOLTE Pierre-André, « Endogénéisation des règles sociales et évolutionnisme culturel chez Friedrich A. Hayek », *L'Actualité économique*, vol. 78, n° 3, 2002, pp. 321-345.
- DE SADELEER Nicolas, « Les fondements de l'action communautaire en matière d'environnement », in *L'Europe et ses citoyens*, Peter Lang, 2000, pp. 99-150.
- DESCOLA Philippe, « De l'Indien naturalisé à l'Indien naturaliste : sociétés amazoniennes sous le regard de l'Occident », in CADORET Anne (dir.), *Protection de la nature : histoire et idéologie. De la nature à l'environnement*, Paris, L'Harmattan, 1985, pp. 221-235.
- DESCOLA Philippe, « L'animisme est-il une religion ? », Propos recueillis par JOURNET Nicolas, 2006, https://www.scienceshumaines.com/l-animisme-est-il-une-religion-entretien-avec-philippe-descola_fr_15096.html.

- DESCOLA Philippe, « L'anthropologie de la nature », *Annales. Histoire, sciences sociales*, n° 1 (57^{ème} année), 2002, pp. 9-25.
- DE SOUSA SANTOS Bonaventura, « Droit : une carte de la lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », *Droit et société*, n° 10, Pratiques de recherche, questions théoriques et problèmes épistémologiques sur le droit et la société, 1988, pp. 363-390.
- DOWD-URIBE Brian and SCHNURR Matthew, "Briefing: Burkina Faso's reversal on genetically modified cotton and the implications for Africa", *African Affairs*, 2016, pp. 1-12.
- DROBENKO BERNARD, « Environnement : le défi solidaire », in *Mélange en l'honneur de Michel PRIEUR. Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 103-121.
- DUMONT Hugues et BAILLEUX Antoine, « Esquisse d'une théorie des ouvertures interdisciplinaires accessibles aux juristes », *Droit et Société*, vol. 75, 2010, pp. 275-293.
- DUPEYROUX Henri, « Les grands problèmes du droit. Quelques réflexions personnelles en marge », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, n° 1-2, 1938, pp. 3-77.
- EBERHARD Christoph, « De l'autre côté... La juridicité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/1 (vol. 70), pp. 77 à 83.
- EBERHARD Christoph, « De l'univers au plurivers. Fatalité, utopie, alternative ? », in *La mondialisation : utopie, fatalité, alternatives*, DILLENS Anne-Marie (dir.), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint Louis, 2008, pp. 67-104.
- EBERHARD Christoph, « Pluralisme et dialogisme. Les droits de l'homme dans un contexte de mondialisation qui ne soit pas uniquement occidentalisation », *Revue du MAUSS*, n° 13, 1^{er} semestre 1999, pp. 261-279.
- ELLISON Nicolas, « Anthropologie de l'environnement et des pratiques économiques », *Annuaire de l'EHESS*, 2013, pp. 433-434, <http://annuaireehess.revues.org/21920>
- FALK MOORE Sally, « Law and social change, the semi-autonomous field as an appropriate subject of study », *Law and Society Review*, vol. 7, n° 4, 1973, pp. 719-746.
- FEIRING Birgitte, "Indigenous peoples' rights to lands, territories and resources", *International Land Coalition*, May 2013, pp. 4-40.
- FERNANDEZ FERNANDEZ Edgar et MALWE Claire, « Accompagner la diversité des droits portant sur le sol : un défi juridique », in *Mélanges en l'honneur de Jean-*

Marie BRETON. *Itinéraires du droit et terres des hommes*, Paris, Mare et Martin, 2017, pp. 965-977.

- FUNK Russell and HIRSCHMAN Daniel, « Rethinking Endogenous Legal Change: How Organizations Re-Shaped Glass-Steagall », University of Michigan, June 16, 2012, pp. 1-64.
- FIRESTONE, Jerry *et al.*, "Cultural Diversity, Human Rights, and the Emergence of Indigenous Peoples in International and Comparative Environmental Law", *American University International Law Review*, 20/2, 2005, pp. 219-292.
- GAUDEMET Jean, « Organicisme et évolution dans la conception de l'histoire du droit chez Ihering », in WIEACKER Franz, WOLLSCHLÄGER Christian, *Jherings Erbe. Göttinger Symposium zur 150. Wiederkehr des Geburtstages von Rudolf von Jhering*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1970, pp. 29-39.
- GAUSSET Quentin, « L'aspect foncier dans les conflits entre autochtones et migrants au sud-ouest du Burkina Faso », *Politique africaine*, 2008/4 n° 112, pp. 52-66.
- GERARD Philippe, « Remarques sur les présupposés du positivisme et du jusnaturalisme concernant la société », *R.I.E.J.*, vol. 11, 1983, p. 94.
- GESLIN Albane, « Une brève historiographie de 'pluralisme juridique' : quand les usages d'une notion en font un instrument de luttes politiques », *Revue d'histoire du droit*, n° 15, 2019, pp. 1-18.
- GILBERT Jérémie and GUILLARD Valérie, "International law and land rights in Africa: the shift from states' territorial possessions to indigenous people's ownership rights", in *Essay in African land law*, Pretoria University Law Press, Robert Home, 2011, pp. 48-57.
- GOMGNIMBOU Moustapha, « Forêts à identités contestées : perception des classements des forêts de Tiogo et Laba par les populations locales », in *Aménagement intégré des forêts naturelles des zones tropicales sèches de l'Afrique de l'Ouest*, Actes du séminaire international tenu du 16 au 20 novembre 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), Uppsala, CNRST, SLU, 2001, pp. 227-273.
- GRANIER Laurent, « Les conventions locales, des outils efficaces de gestion concertée des ressources naturelles ? », 2010 (http://www.agter.org/bdf/_docs/ctf_granier_conventions_locales_fr.pdf).
- GRINEVALD Jacques, « L'écologie contre le mythe rationnel de l'Occident. De la diversité dans la nature à la diversité des cultures », in HORTON Robin, *La pensée*

métisse : croyances africaines et rationalité occidentale en questions, Genève, Graduate Institute Publications, 1990, pp. 140-154.

- HABERMAS Jürgen, « Interrelations entre État de droit et démocratie », *Actuel Marx*, 1997/1, n° 21, pp. 17-28.
- HAGBERG Sten, GOMGNIMBOU Moustapha et SOME Désiré Boniface, « Forêts classées et terres des ancêtres au Burkina Faso », Uppsala University, Department of Cultural Anthropology, 1996, pp. 15-17.
- HERAN François, « La seconde nature de l'habitus. Tradition philosophique et sens commun dans le langage sociologique », *Revue française de sociologie*, 1987, 28-3, pp. 385-416.
- HERMITTE Marie-Angèle, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2011/1, pp. 173-212.
- HERRERA Adriana et DA PASSANO Maria Guglielma., *Gestion alternative des conflits fonciers*, Manuels sur les régimes fonciers n° 2, Rome, FAO, 2007, pp. 1-21.
- HILGERS Mathieu, « Politiques urbaines, contestation et décentralisation lotissement et représentation sociale au Burkina Faso », *Autrepart* 2008/3 n° 47, pp. 209-226.
- HOCHET Peter, « Burkina Faso : vers la reconnaissance des droits fonciers locaux », *Comité technique « Foncier & développement »*, AFD-MAEE, 2014, pp. 3-33.
- HORTON Robin, « La pensée traditionnelle africaine et la science occidentale », in *La pensée métisse : croyances africaines et rationalité occidentale en questions*, nouvelle édition, Genève, Graduate Institute Publications, 1990, pp. 29-47.
- HUGOT David, Entretien avec Philippe Descola, in *Le Philosophoire* n° 36, 2011/2, pp. 161-178.
- IDELMAN Eric, Collectivités locales et territoires locaux en Afrique de l'Ouest rurale, 2011 (<http://hubrural.org/IMG/pdf/collectivites-locales-et-territoires-locaux-en-afrique-de-louest-rurale.pdf>).
- JACOBY Sally et OCHS Elinor, « Co-construction: An introduction », *Research on Language and Social Interaction*, 28/3, 1995, pp. 171 -183.
- JAMES William, « The Pragmatic Method », *Journal of Philosophy*, 1904, t. I, pp. 673-687.
- JOLLIVET Marcel et PAVE Alain, « L'environnement, un champ de recherche en formation », *Natures Sciences Sociétés*, 1993, pp. 6-20.
- JOLLIVET Simon, « Espaces naturels : les nouvelles frontières de la protection », *Revue juridique de l'environnement*, 2016/4 volume 41, pp. 629-645.

- KARSENTY Alain, « *Droit foncier et environnement, les limites de propriété privée* », *Courrier de la planète*, n° 34, 1996, pp. 14-15.
- KEMLIN Joseph Emile, « L'alliance chez les Reungao », *Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient*, XVII, 4, 1917, pp. 1-119.
- KISS Alexandre-Charles, « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *Annuaire français de droit international*, 1993, pp.792-797.
- KOFFI Alinon, « Gestion alternative des conflits : outils d'analyse », 2011, (http://www.agter.org/bdf/_docs/ctf_alinon_gestion_alternative_des_conflits_fr.pdf).
- KOHLER Florent « Diversité culturelle et diversité biologique : une approche critique fondée sur l'exemple brésilien », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 19, n° 2, 2011, pp. 113-124.
- KOUNGA Guy Jules et PERRON-WELCH Frédéric, « Le protocole de Nagoya à la lumière du droit au développement », *Revue africaine de droit de l'environnement*, n° 2, 2014, pp. 18-39.
- LARSEN Christine, « Le modèle participatif : pensée unique et légitimation de la loi du plus fort ? », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit, mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 519-541.
- LATOUR Bruno, « Sommes-nous postmodernes ? Non, amodernes ! Etapes vers une anthropologie de la science », in HORTON Robin et al., *La pensée métisse : croyances africaines et rationalité occidentale en questions*, Genève, Graduate Institute Publications, 1990. pp. 91-115.
- LAURENT Pierre-Joseph, « Décentralisation, services de développement agricoles rurales [sic] et affaires locales. Normes et mode de gestion des ressources (Atelier III) », *Bulletin de l'APAD*, 16/1998, <http://apad.revues.org/544>.
- LAVIGNE DELVILLE Philippe et MANSION Aurore, « La formalisation des droits sur la terre dans les pays du Sud : dépasser les controverses et alimenter les stratégies », *Comité technique « Foncier & développement* », 2015, pp. 23-25.
- LE COUR GRANDMAISON Olivier, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *Diogenes*, 2005/4 n° 212, pp. 42-64.
- LE ROY Étienne, « À qui, à quoi sert la propriété foncière dans les pays du Sud ? Itinéraire d'une recherche », *Transcontinentales*, 2011, pp. 10-11. (<http://transcontinentales.revues.org/1138>).

- LE ROY Étienne, « Des autorités foncières légitimées, autonomes et gestionnaires », in LE ROY Étienne, KARSENTY Alain et BERTRAND Alain (dir.), *La sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala, 1996, pp. 239-250.
- LE ROY Étienne, « Des Communs 'à double révolution' », *Droit et société*, 2016/3, n° 94, pp. 603-624.
- LE ROY Étienne, « Gouverner la néo-modernité africaine ? », in EBERHARD Christoph (dir.), *Droit, gouvernance et développement durable*, Paris, Karthala, 2005, pp. 183-196.
- LE ROY Étienne, « La réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone », in, Etude législative n°44, Rome, FAO, 1987, pp. 1-29.
- LE ROY Étienne « La sécurisation foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre », in BLANC-PAMARD Chantal et CAMBRÉ Luc (dir.), *Dynamique des systèmes agraires. Terre, terroir, territoire. Les tensions foncières*, Paris, ORSTOM, coll. « Colloques et Séminaires », 1995, pp. 455-472.
- LE ROY Étienne, « Le for intérieur, un artefact de la tradition occidentale. Variations anthropologiques sur le tribunal des consciences », in Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, *Le for intérieur*, Paris, PUF-CURAPP, 1995, pp. 52-63.
- LE ROY Étienne, « Le mystère du droit foncier : sens et non-sens d'une politique volontariste de généralisation de la propriété privée de la terre dans le décollage des économies des sociétés du Sud », in EBERHARD Christoph (dir.), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichéry, Institut français de Pondichéry, Coll. Sciences sociales, n° 13, 2008, pp. 57-88.
- LE ROY Étienne « Le pastoralisme africain face aux problèmes fonciers », in *Pastoralisme. Troupeaux, espaces et sociétés*, Paris, Hatier-AUPELF/UREF, Universités francophones, 1995, pp. 487-509.
- LE ROY Étienne, « Les modes d'acquisition et les preuves des droits fonciers coutumiers », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. V, Les biens, 1982, pp. 39-47.
- LÉVÊQUE Christian, MUXART Tatiana, ABBADIE Luc, WEIL Alain et VAN DER LEEUW Sander, « L'anthroposystème : entité structurelle et fonctionnelle des interactions société-milieu », in LÉVÊQUE Christian et VAN DER LEEUW (dir.), *Quelles natures voulons-nous ? Pour une approche socio-écologique du champ de l'environnement*, Paris, Elsevier, 2003, pp. 110-129.

- MAKOWIAK Jessica, « A quels temps se conjugue le droit de l'environnement ? », in *Mélange en l'honneur de Michel PRIEUR. Pour un droit commun de l'environnement*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 263-295.
- MBODJ Faty, « Gestion des ressources forestières au Mali et revendication des territoires », *Anthropologie et développement*, 2014, 37-38-39, pp. 43-67. <http://anthropodev.revues.org/467>.
- MEKOUAR Mohamed Ali, "A Global Instrument on Agrobiodiversity: The International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture", Legal Paper Online, n° 24, Rome, FAO, 2002 (www.fao.org).
- MELKEVIK Bjarne, « Légalité et légitimité : réflexions sur les leçons de Weimar selon David Dyzenhaus », *Les Cahiers de droit*, vol. 40, n° 2, 1999, pp. 459-477.
- MEMEL FOTE Harris, « Trois essais philosophiques sur l'environnement et la société en Afrique », *Bulletin du GIDII-CI*, n° 17, Centre IRD, Abidjan, 1998, pp. 40-47.
- MERLET Michel, « Les droits sur la terre et sur les ressources naturelles », 2010, (http://www.agter.org/bdf/_docs/ctf_merlet_droits_sur_la_terre_et_ressources_fr.pdf).
- MERLET Michel et YOBOUET Kouadio André, « Diversité des ayants droit et des droits sur la terre et sur les ressources naturelles en Afrique de l'Ouest : quelques exemples », 2011 (<http://www.agter.asso.fr/IMG/pdf/diversite-des-ayants-droits-et-des-droits-sur-la-terre-et-sur-les-ressources-naturelles-en-afrique-de-louest-quelques-exemples.pdf>).
- MEUWESE Anne et POPELIER Patricia, « Legal Implications of Better Regulation: A Special Issue », *European Public Law*, 2011, p. 457.
- MICHAÏLIDIS-NOUARIOS Georges, « Droit vivant et droit naturel. Introduction à des problèmes cardinaux de la sociologie juridique et de la philosophie du droit » (en grec), *Revue internationale de droit comparé*, vol. 35, n° 2, 1983, pp. 434-436.
- MINDUS Patricia, « À l'origine du non-cognitivism moderne : Axel Hägerström », *Troisièmes rencontres de théorie du droit*, Aix, 11 et 12 janvier 2008, Laboratoire de théorie du droit, Université Paul Cézanne, 2008, pp. 153-158.
- MONÉDIAIRE GÉRARD, « La participation du public organisée par le droit : des principes prometteurs, une mise en œuvre circonspecte », *Participations*, 2011/1, n° 1, pp. 134-155.
- NOREAU Pierre, AMOR Samia, FOURNIER Bernard, JÉZÉQUEL Myriam, LEROUX Katia, « Le droit en partage : le monde juridique face à la diversité ethnoculturelle », Montréal, Thémis, 2003, pp. 9-26.

- ORVIG Anne Salazar, GROSSEN Michèle, « La co-construction : une facette dialogale du dialogisme ? », in BRES Jacques, NOWAKOWSKA Aleksandra, SARALE Jean-Marc et SARRAZIN Stéphane (dir.), *Actes du colloque international Dialogisme : langue, discours* (8-10 septembre 2010, Montpellier), 2011.
- OUEDRAOGO Hubert, « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, n° 187, janvier-juin 2011, pp. 79-93.
- OUEDRAOGO Hubert, « Mythes, impasses de l'immatriculation foncière et nécessité d'approches alternatives », Comité technique « Foncier et développement », Fiches pédagogiques, 2010, 4 p. <http://www.foncier-developpement.fr/>
- PAPAUX Alain, « Droit en contexte, droit exercé : la mètis ou les figures de l'habileté juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 70, 2013, pp. 122-129.
- PLANÇON Caroline, « Enjeu des droits fonciers dans la gestion des ressources naturelles », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors série 6, 2009, <http://vertigo.revues.org/index9040.html>.
- POUCHEPADASS Jacques, « Colonisations et environnement », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 80, n° 298, 1^{er} trimestre 1993, pp. 5-22.
- PRIEUR Michel et VASSALO Laurent, « Le principe de non-régression et la biodiversité », *Revue juridique de l'environnement*, 2019/3 Volume 44, pp. 499-503.
- PUNZI Antonio, « Pour une philosophie réaliste du droit. Villez et les équivoques sur le droit naturel », *Droit et société*, n° 71, 2009, pp. 69-92.
- RAVENA-CAÑETE Thales Maximiliano et RAVENA-CAÑETE Voyner, « Por uma sociologia do campo jurídico na/da Amazônia : as populações tradicionais amazônicas em foco », *Revista Sociologia Jurídica* », n° 13, 2011, pp. 26-54 (<https://sociologiajuridica.net/por-uma-sociologia-do-campo-juridico-nada-amazonia-as-populacoes-tradicionais-amazonicas-em-foco/>).
- ROCHEGUDE Alain, « Foncier et décentralisation. Réconcilier la légalité et la légitimité des pouvoirs domaniaux et fonciers », *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 26, septembre 2001, pp. 15-43.
- ROUAST André, « L'œuvre civiliste de Georges RIPERT », *RTD civ.*, 1959, pp. 1-9.
- ROULAND Norbert, « Les fondements anthropologiques des droits de l'homme », *Revue générale de droit*, Faculté de droit d'Ottawa, 1994, n° 25, pp. 9-47.
- SAIDOU Karim Abdoul, « Gérer l'après Compaoré : réflexion sur 'la politique ivoirienne' du nouveau pouvoir burkinabè », Note d'analyse du GRIP, Bruxelles, 24 juin 2016, <http://www.grip.org/fr/node/2048>.

- SELZNICK Philip, « Law in Context' Revisited », *Journal of Law and Society*, 2003, pp.177- 186.
- TAMAHANA Brian, « An Analytical Map of Social Scientific Approaches to the Concept of Law », *Oxford Journal of Legal Studies*, Vol. 15, No. 4, 1995, pp. 501-535.
- THOMAS Frédéric, « Biodiversité, biotechnologies et savoirs traditionnels. Du patrimoine commun de l'humanité aux ABS (access to genetic resources and benefit-sharing) », *Revue Tiers Monde*, 2006/4 n° 188, pp. 825-842.
- THOMAS Frédéric, « Cosmologies, diversité bioculturelle et préservation de l'environnement », *Natures Sciences Sociétés*, 19, 2011, pp. 129-132.
- TIOUKA Alexis, KARPE Philippe, « Droits des peuples autochtones à la terre et au patrimoine », in *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée*, 40^e année, bulletin n°1-2,1998, pp. 611-633.
- TORRE André *et al.*, « Conflits et tensions autour des usages de l'espace dans les territoires ruraux et périurbains : le cas de six zones géographiques françaises », *Revue d'économie régionale et urbaine*, n° 3, 2006, pp. 415-453.
- TOURAINÉ Alain, « Le système d'action », *Sociologie et société*, vol. 1, n° 2, 1969, pp. 221-248, <http://id.erudit.org/iderudit/001800ar>.
- TOURE El Hadj, « Les conventions locales pour la gestion des ressources naturelles au Sénégal : entre autonomisation et problème d'appropriation », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 11, n° 1, 2011, <http://vertigo.revues.org/10863>.
- VACHON Robert, « L'étude du pluralisme juridique. Une approche diatopique et dialogale », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 1990, n° 29, pp. 166-168.
- VANDERLINDEN Jacques, « Rendre la production du droit aux 'peuples' », *Politiques africaines*, 1996, pp. 83-94.
- VAISMAN Louise, « Comment aller vers une démocratie contributive », *Tribune Fonda*, n° 232, *Démocratie contributive : une renaissance citoyenne*, 2016. <https://fonda.asso.fr/ressources/comment-aller-vers-une-democratie-contributive>.
- VIVIEN Franck-Dominique, « Économie de l'environnement ou économie écologique ? », in *Responsabilité et environnement*, n° 48, 2017, pp. 37-43.
- WEINSTEIN Olivier, « Comment comprendre les « communs » : Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle », *Revue de la régulation* [En ligne], 14 | 2e semestre / automne 2013, mis en ligne le 13 février 2014, URL : <http://journals.openedition.org/regulation/10452> ; DOI : 10.4000/regulation.1045.

- WUNENBURGER Jean-Jacques, « Introduction », in WUNENBURGER Jean-Jacques, *Le sacré*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2009, pp. 3-8.
- ZONGO Mahamadou, « Foncier et Migration », 2010, <http://www.hubrural.org/Foncier-et-migration-par-Mahamadou.html?lang=fr>.

V. RAPPORTS

- BARRIERE Olivier et BARRIERE Catherine, *Foncier et environnement : clefs de lecture et approche d'une gestion patrimoniale*, Projet Gommier-AFVP Tchad, 2000, 18 p.
- BARRIERE Olivier, MAHAMAT SALEH Ousman, TOGUEYAM Ivère, Mission d'appui méthodologique pour la sécurisation du foncier pastoral en lien avec les activités d'aménagement de l'espace agro-pastoral dans le Moyen Chari et le Mandoul (Tchad), IRD, Montpellier, janvier 2019, 87 p.
- BLONDEL Jacques, « Qu'est-ce que la biodiversité ? », in *Rapport de conjoncture 2002* (<http://www.gis-ifb.org/>).
- IPBES: Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Bonn, IPBES secretariat, 2019, 56 p.
- MARTINEZ COBO José, *Étude de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*, E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4.
- Millennium Challenge Account-Burkina Faso, *Assistance technique aux services fonciers*, Manuel de la gestion participative de l'utilisation des terres, juillet 2014, 86 p.
- *Millennium Ecosystem Assessment*, <http://www.millenniumassessment.org/en/index.aspx>.
- Ministère de l'agriculture, *Etat des lieux de la jurisprudence en matière de règlement judiciaire des conflits fonciers*, collection de jugements et arrêts rendus, 2002, 91 p.
- Ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydro-agricoles, *Rapport bilan annuel des activités 2018*, 118 p.
- Ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydro-agricoles, *Rapport d'étude sur les déterminants des conflits fonciers ruraux et leur impact socio-économique dans les régions du Burkina Faso : état des lieux, enjeux et défis*, avril 2017, 64 p.
- Ministère de l'économie et des finances du Burkina Faso, *Recensement général de la population et de l'habitat. Monographie de la région du centre-ouest*, 2006, 179 p.

- OUEDRAOGO Moussa, *Rapport final sur le cadre d'analyse de la gouvernance foncière du Burkina Faso*, juin 2014, 154 p.
- Plan d'action de Nairobi issu du Forum de haut niveau sur les investissements directs étrangers en matière foncière en Afrique, 4 et 5 octobre 2011.
- Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020 et Objectif d'Aichi, 2010.
- Rapport A/72/175 du 19 juillet 2017 (<http://undocs.org/fr/A/72/175>).
- Rapport ONU, *Harmonie avec la nature*, du 19 août 2010 (A/65/314) adopté par la résolution 65/164 du 20 décembre 2010.
- RIVIER Marie-Claire *et al.*, *Les modes alternatifs de règlement des conflits : un objet nouveau dans le discours des juristes français ?*, Rapport de recherche, Mission de recherche droit et justice, 2001.
- WWF, *Rapport Planète Vivante 2010*

VI. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- Accord de Paris sur le climat, 12 décembre 2015.
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 11 juillet 2003.
- Traité modifié de l'UEMOA, janvier 2003.
- Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 29 janvier 2000.
- Traité révisé de la CEDEAO, janvier 1993.
- Plan d'action de la CNUED, Agenda 21, 5 juin 1992.
- Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992.
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992.
- Charte mondiale de la nature, 28 octobre 1982.
- Déclaration finale de la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain, 16 juin 1972.
- Charte de création de l'OUA, 25 mai 1963.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.
- Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington, 2 décembre 1946.
- Charte de l'ONU, 25 juin 1945.
- Statut de la CIJ, 25 juin 1945.

- Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques des pays d'Amérique, Washington, 12 octobre 1940.
- Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel en Afrique, Londres, 8 novembre 1933.
- Traité relatif à la préservation et à la protection des phoques à fourrure, Washington, 7 juillet 1911.
- Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, Paris, 19 mars 1902.

VII. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES BURKINABÈ

- Constitution du 2 juin 1991.
- Loi n° 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso.
- Loi n° 006-2013/AN du 2 avril 2013 portant code de l'environnement.
- Loi n° 033-2013/AN du 21 mars 2013 portant autorisation de ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable de l'avantage découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la diversité biologique.
- Loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière.
- Loi n° 001-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso.
- Loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.
- Loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau
- Loi n° 027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux agents et emplois des collectivités territoriales.
- Loi n° 021-2006/AN du 14 novembre 2006 portant modification de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.
- La loi n° 012-2006/AN du 2 mai 2006 portant autorisation de ratification de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
- Loi n° 004-2006/AN du 17 mars 2006 portant autorisation de ratification de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- Loi n° 049-2003/AN du 6 août 2003 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso.

- Loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme.
- Loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.
- Loi n° 22-99 AN du 18 mai 1999 portant code civile au Burkina Faso.
- Loi n° 041/98/AN du 6 août 1998 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso, modifiée par la loi n° 049-2003/AN du 6 août 2003.
- Loi n° 042/98/AN du 6 août 1998 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales, modifiée par la loi n° 050-2003/AN du 6 août 2003.
- Loi n° 043/98/AN du 6 août 1998 portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation, modifiée par la loi n° 051-2003/AN du 6 août 2003.
- Loi n° 040/98/AN du 3 août 1998 portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso, modifiée par la loi n° 048-2003/AN du 6 août 2003.
- Loi n° 01-98/AN du 24 mars 1998 portant autorisation de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Loi n° 02-98/AN du 24 mars 1998 portant autorisation de ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Loi 06-97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code forestier.
- Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement.
- Loi n° 17/93/ADP du 24 mai 1993 portant autorisation de ratification de la Convention sur la diversité biologique le 5 juin 1992.
- Loi n° 004/93/ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale.
- Loi n° 005/93/ADP du 12 mai 1993 portant statut particulier de la province du Kadiogo et de la commune de Ouagadougou.
- Loi n° 006/93/ADP du 12 mai 1993 portant statut particulier de la commune de Bobo Dioulasso.
- Loi n° 007/93/ADP du 12 mai 1993 portant régime électoral des conseillers de village, de secteur communal, de département et de province.
- Loi n° 003/93/ADP du 7 mai 1993 portant organisation du territoire du Burkina Faso.
- Zatu n° AN-VIII-039 bis/FP/PRES portant réorganisation agraire et foncière.
- Zatu An V-0007 du 16 octobre 1987 portant création des comités révolutionnaires.
- Ordonnance 85-47 du 29 août 1985 portant réglementation des feux de brousse, de l'exploitation du bois de chauffe et du charbon de bois et de la divagation des animaux domestiques.

- Ordonnance n°85-037/CNR/PRES du 4 août 1985 portant création et organisation de tribunaux populaires de secteurs, villages, départements et provinces au Burkina Faso.
- Ordonnance n° 84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.
- Ordonnance n° 83-020 du 1^{er} novembre 1983 portant réorganisation de l'administration territoriale de la République de Haute-Volta.
- Décret n° 2013-100/PRES/PM/MACER/MEF/MEDD du 30 octobre 2013 portant ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable de l'avantage découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la diversité biologique.
- Décret n° 2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MEDD/MEF du 3 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de conciliation foncière villageoise.
- Décret n° 2011-445/PRES/PM/MEF/MAH du 18 juillet 2011 portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute.
- Décret n° 2010-404/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures locales de gestion foncière.
- Décret n° 2010-402/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant procédure de constatation de possession foncière rurale des particuliers
- Décret n° 2010-400 du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales.
- Décret n°98-306/PRES/PM/MEE/MEF/MCIA du 15 juillet 1998 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso.
- Kiti n° AN-VIII-0328/ter/FP/PLAN-COOP du 4 juin 1991 portant conditions et modalités d'application de la réorganisation agraire et foncière.
- Décret n°85-405/CNR/PRES/MED/MIJ du 4 août 1985 portant organisation et fonctionnement des tribunaux populaires de secteurs, villages, départements du Burkina Faso.
- Décret n° 85-404/CNR/PRES du 4 août 1985 portant application de la RAF au Burkina Faso.
- Décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique Occidentale Française et en Afrique Équatoriale Française.

- Décret du 4 juillet 1935 relatif au régime forestier de l'AOF.
- Décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en AOF.
- Charte foncière locale régissant l'accès et la gestion des ressources naturelles dans la commune de Tô, février 2013.

VIII. DOCUMENTS DE POLITIQUE NATIONALE RELATIFS AU FONCIER ET À LA BIODIVERSITÉ

- Politique nationale de développement durable au Burkina Faso, octobre 2013.
- Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural au Burkina Faso, Août 2007.
- Politique nationale en matière d'environnement au Burkina Faso, octobre 2005.
- Stratégie et plan d'action national en matière de biodiversité au Burkina Faso, décembre 1999.

IX. SITES WEB CONSULTÉS

- ACHPR: www.achpr.org
- AGTER : <http://www.agter.asso.fr/>
- APAD : <https://apad-association.org/>
- Banque mondiale: <https://www.banquemondiale.org/>
- FAO: <http://www.fao.org>
- FIDA : <https://www.ifad.org/fr/>
- FMI : <https://www.imf.org>
- Foncier et développement: <http://www.foncier-developpement.fr/>
- GRAF: www.graf.bf.org
- Global Footprint Network : www.footprintnetwork.org
- Hub Rural : <http://www.hubrural.org/>
- International Land Coalition : <https://www.landcoalition.org/>
- Inter-réseaux développement rural : <http://www.inter-reseaux.org/>
- Portail d'information Lefasonet : www.lefasonet.bf
- SGGCM: www.sggcm.gov.bf
- UICN: <https://www.iucn.org/fr>
- UNESCO : <https://fr.unesco.org/>
- WWF: <https://www.wwf.fr/>

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Carte 1 : Localisation du Burkina Faso et de ses 13 régions en Afrique de l'Ouest	5
Carte 2 : Localisation de la province de la Sissili au Burkina Faso	9
Carte 3 : Carte agro-écologique du Burkina Faso	13
Tableau 1 : Système matriciel des rapports juridiques au foncier chez les Nuni de la province de la Sissili	124
Tableau 2 : Grille de lecture relative aux différents types de droits sur le fonds et les ressources selon le droit étatique et les systèmes juridiques endogènes dans la province de la Sissili	220
Tableau 3 : Faisceau de droits chez les Nuni selon le statut social des acteurs fonciers	254
Schéma 1 : Procédure de l'immatriculation foncière (obtention d'un titre de propriété).....	192
Schéma 2 : Procédure d'obtention d'une attestation de possession foncière rurale (APFR)	194
Schéma 3 : Institutions de gestion du foncier (espaces et ressources)	376
Graphique 1 : Répartition des conflits fonciers selon les causes au cours de l'année judiciaire 2014-2015 dans les tribunaux départementaux de la province de la Sissili.....	263
Graphique 2 : Répartition des conflits fonciers selon les causes au cours de l'année judiciaire 2015-2016 dans les tribunaux départementaux de la province de la Sissili.....	263
Graphique 3 : Répartition des conflits fonciers selon leurs objets au cours de l'année judiciaire 2014-2015 dans les tribunaux départementaux de la province de la Sissili.....	266
Graphique 4 : Répartition des conflits fonciers selon leurs objets au cours de l'année judiciaire 2015-2016 dans les tribunaux départementaux de la province de la Sissili.....	267

GLOSSAIRE

Les termes de ce glossaire sont définis selon le contexte local de notre étude.

Acteurs locaux : ensemble comprenant les paysans utilisant la terre, notamment les espaces et les ressources, et leurs institutions de gouvernance dans la province de la Sissili.

Co-construction : création conjointe de règles de gestion, de méthodes ou institutions de gouvernance à partir d'une gamme de processus interactionnels s'entendant de la collaboration, la coopération et la coordination entre acteurs concernés.

Communs : alternative au recours à l'intervention publique consistant à laisser les individus organiser par eux-mêmes leurs relations autour d'une ressource patrimoniale transmissible. Les communs s'opposent à l'appropriation et la ressource est mise en commun et partagée ; le mode d'accès à la ressource étant fondé sur un faisceau de droits et qui lie les ayant droits entre eux autour d'un système (en général) complexe de droits et d'obligations réciproques.

Droits endogènes : droits produits de l'intérieur de la société *nuni*. Le terme endogène qui traduit l'idée d'une création autonome permet de saisir la substance et la consistance véritables de ces droits qualifiés de « coutumes » selon une approche coloniale ; la coutume semblant renvoyer à de simples pratiques répétées dont l'origine n'est pas nécessairement connue.

Droits fonciers : ensemble des règles de gestion du foncier pris dans une approche globale comprenant le fonds terre, les éléments qu'il supporte ainsi que les méthodes et systèmes d'exploitation. Nous appréhendons ces droits dans une approche plurielle compte tenu de ce qu'ils sont issus d'ordres juridiques différents, notamment le droit étatique et les systèmes juridiques *nuni*.

Droit négocié : ensemble des règles juridiques résultant d'un accord sur le mode de régulation d'une chose d'intérêt collectif par la prise en compte, de façon fonctionnelle, des représentations et de l'entendement des règles et procédures des acteurs concernés aux archétypes sociétaux et aux objectifs différents, voire contradictoires.

Ethnocentrisme : fait d'analyser ou d'appréhender une réalité par rapport à un référent culturel ou juridique étranger, exogène à la situation considérée.

Foncier : ensemble comprenant le fonds terre, les éléments qu'il supporte ainsi que les systèmes d'exploitation, les méthodes et règles de sa gestion que commande cette approche intégrale.

Gestion viable : gestion d'un système, d'une ressource intégrant la durabilité pour un transfert aux générations futures dans une logique d'accès équitable, d'utilisation rationnelle et de cohésion sociale entre les acteurs.

Habitus : produit des pratiques individuelles et collectives et donc de l'histoire, il désigne un système de disposition à la pratique et est un fondement objectif de conduites régulières.

Maîtrises foncières : exercice d'un pouvoir et d'une puissance donnant une responsabilité particulière à celui qui, par un acte d'affectation de l'espace, a réservé, plus ou moins exclusivement ou absolument cet espace. Les maîtrises foncières sont à la base de la gestion patrimoniale car intégrant les droits et obligations sur la terre.

Nuni : groupe ethnique originaire et peuplant la province de la Sissili.

Postmoderne : vision du monde suggérant de transcender les formes d'emprise sociale du droit voulues par la raison pour intégrer une nouvelle science qui penserait autrement le monde en se fondant sur la diversité et la complexité des contextes socioculturels et la nature.

Pouvoirs locaux : ensemble des chefs issus du système d'organisation sociale *nuni*, à savoir le chef de terre, *Tiatiou*, le chef de village, *Nassaratiou* et le chef de la brousse, *Gawtiou*.

Pratiques locales : usages et coutumes secretés au sein du groupe social.

Ressources : ensemble représentant les ressources naturelles comprenant les forêts, l'eau, la faune, les pâturages, intégrant ainsi des éléments constitutifs de la biodiversité, et formant avec le fonds terre le milieu d'action des hommes.

Schèmes socioculturels : représentation structurale conduisant à une vision paradigmatique du monde selon la culture, l'éducation reçue.

Syncrétisme juridique : pratique du droit résultant du mode spécifique de réception et de représentation du droit étatique prescrit auquel est associé des pratiques locales.

Systèmes sociaux : rapports sociaux projetés sur le fonds et les ressources perçus comme le milieu où s'exercent les actions globales des hommes.

Terre Sacrée : fonds terre dont les ressources sont soustraites à toute activité humaine à l'exception des cultes à adresser aux esprits qui les habitent.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES TERMES VERNACULAIRES UTILISÉS

Les termes suivants, qui sont régulièrement employés dans la thèse, n'ont pas une orthographe consacrée. Ils sont traduits à partir du vocabulaire français. Toutefois, il est nécessaire de rappeler ce que recouvrent ces notions essentielles dans le cadre de la présente recherche. Ainsi, il faut entendre par :

Diétian : l'aîné ou le patriarche vivant de la lignée de la famille des maîtres de la terre (il fait office de chef de terre) ;

Diôtiou : chef de famille. Ce terme désigne l'homme seul maître de la famille. Ici, le sens de chef s'apparente à celui de responsable. En d'autres termes, ce terme voudrait dire responsable de famille, répondant ;

Gaw : ressources naturelles. Ce terme désigne aussi la forêt, la nature de façon générale ;

Gawtiou : chef de la forêt. Il s'agit de la contraction des termes *Gaw* et *Tiou* (chef) ;

Kabanon : jachère ;

Kwere : devin ;

Nabariou : neveu ;

Nakobiou : neveu par adoption (désigne ainsi l'étranger qui, bien intégré, acquiert le statut de neveu du village, à qui on ne peut rien refuser) ;

Nassaratiou : chef de village. Ce terme est une contraction des termes *Nassara* (Occident) et *Tiou*. Il s'agit ici du chef du village d'un point de vue administratif. Autrement dit, le chef coutumier du village ;

Santiou : famille ;

Tia : terre ;

Tiatiou : chef de terre ;

Tiagolia : autochtones (n'ayant pas de lien direct avec l'ancêtre fondateur) ;

Tiotyin : autochtones (issus de la lignée du premier occupant de la terre) ;

Tiou : chef ;

Vèrè : étrangers, migrants ;

Wan-Wanan : dieux, divinités ;

Yi : Dieu.

ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

1. **Abdou Moase YAGO**, secrétaire général de la mairie de Bieha (province de la Sissili) ;
2. **Abou YAGO**, membre de la famille du chef de terre de Léo (province de la Sissili) ;
3. **Alassane NEBIE**, président du CVD de Kouri (province de la Sissili) ;
4. **Aminata KONATE**, présidente du groupement sougri-nooma des femmes de Tuai (province de la Sissili) ;
5. **Binta OUEDRAOGO**, présidente du groupement Relwendé des femmes de Boura (province de la Sissili) ;
6. **Bouma BIYEN**, membre de la famille BIYEN (les maîtres de la terre) et notre principal informateur ;
7. **Diètian** de Tô (province de la Sissili), patriarche de la lignée des maîtres de la terre (le nom à l'état civil du *Diètian* ne doit être prononcé une fois intronisé) ;
8. **Harouna KINI**, inspecteur de l'enseignement primaire en service à Tô et aussi agriculteur dans cette localité ;
9. **Honoré ONADJA**, agent à la direction générale du foncier, de la formation et de l'organisation rurale du Ministère de l'Agriculture et des Aménagements hydrauliques ;
10. **Hortense DARAMKOUN**, agent technique d'agriculture à Léo ;
11. **Inoussa BIYEN**, conseiller municipal de Kouri ;
12. **Issaka KABORE**, migrant agricole établi à Tô ;
13. **Mahamadi SAWADO**, préfet du département de Tô de 2011 à 2014 ;
14. **Mamadou NACRO**, président du CVD du village de Boala (province de la Sissili) ;
15. **Massahoudou NAPON**, président du CVD de Yallé (province de la Sissili) ;
16. **Moustapha GOMGNIMBOU**, directeur de recherches en histoire et archéologie à l'INSS/CNRST ;
17. **Nassirou ZIBA**, exploitant agricole et président des jeunes de Kouri ;
18. **Nouhoun DIALLO**, éleveur à Silly ;
19. **Sada BIYEN**, membre de la famille BIYEN et agent de la mairie de Tô ;
20. **Seydou KOUDOUGOU**, secrétaire exécutif du GRAF ;
21. **Souleymane NEBIE**, président du CVD de Prata (province de la Sissili) ;
22. **Telesphore MARE**, agent à la Direction générale de l'aménagement du territoire et du développement local du Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et la Cohésion sociale ;
23. **Yemdaogo OUEDRAOGO**, chef du service départemental des eaux et forêts de Bieha.

**ANNEXE 3 : ÉLÉMENT DE DROIT NÉGOCIÉ : CHARTE FONCIÈRE LOCALE
RÉGISSANT L'ACCÈS ET LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES DANS
LA COMMUNE DE TÔ, PROVINCE DE LA SISSILI**

Ministère de l'Administration Territoriale
et de la Sécurité

Région du Centre-Ouest

Province de la Sissili

Commune de TÔ

BURKINA FASO

.....
Unité – Progrès - Justice

**CHARTRE FONCIÈRE LOCALE RÉGISSANT L'ACCÈS ET LA GESTION DES
RESSOURCES NATURELLES DANS LA COMMUNE DE TÔ**

Mars 2013

Le conseil communal ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et ses textes d'application ;
- Vu la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et ses textes d'application ;
- Vu la loi n° 021-2006/AN du 14 novembre 2006 portant modification de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- Vu la loi n° 003/2011AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des CVD ;
- Vu le décret n° 2010-400 /PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2000-31/MRA/AGR/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs ;
- Vu le procès-verbal du 12 janvier 2013 portant élection du maire, des adjoints, des présidents de commissions et des membres du Conseil Municipal ;
- A délibéré en sa séance du 10 mars 2013 et validé la charte foncière locale dont teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : La présente charte foncière a pour objet de préciser les conditions d'accès, d'exploitation et de gestion durable des ressources naturelles de la commune.

L'exploitation et la gestion des ressources naturelles de la commune doivent se faire dans le sens de la préservation des intérêts des générations futures et dans un esprit d'équité sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de religion et d'appartenance politique.

Article 2 : En attendant l'identification et la matérialisation des limites géographiques de la commune, les dispositions de la présente charte foncière s'appliquent à l'ensemble des ressources naturelles situées à l'intérieur des limites des villages administratifs constituant la commune de Tô.

Article 3 : Dans un souci de préservation, les principes de gestion et d'exploitation des ressources naturelles s'appliquent aux ressources naturelles situées sur les trois catégories de terre que sont le Domaine Foncier Rural de l'Etat, le Domaine Foncier Rural de la Commune et les patrimoines fonciers ruraux des particuliers situés à l'intérieur des limites communales.

Article 4 : Même promulguée, les dispositions de la présente charte foncière ne peuvent prévaloir sur celles relatives aux législations spécifiques aux ressources naturelles.

Section 2 : Des définitions

Article 5 : Dans le contexte de la présente charte foncière, la compréhension des termes et expressions est la suivante :

- **Charte foncière locale** : Convention foncière locale inspirée des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant dans le cadre de l'application de la loi portant régime foncier rural, à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural ;
- **Vaine pâture** : Droit pour un éleveur de faire paître son bétail sur les espaces naturels et les espaces non clos d'autrui après récolte, sous réserve du consentement de l'exploitant ;
- **Vaine cueillette** : Droit d'une personne de prélever durant la période autorisée dans un espace ou possession foncière appartenant à autrui, les produits forestiers non ligneux arrivés à maturité.

- **Ressource naturelle** : Matière première dont les propriétés sont utilisées par l'homme ou par d'autres espèces vivantes pour satisfaire un besoin. Les ressources naturelles peuvent être utilisées à l'état brut, moyennant toutefois divers procédés qui ne les altèrent pas. Elles peuvent également être transformées pour être exploitées ;
- **Espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune** : Ce sont des espaces ruraux tels que les forêts villageoises, les bois sacrés, les mares, les espaces de terroir affectés à la pâture, les pistes à bétail, qui, selon les usages fonciers locaux, n'appartiennent pas en propre à des personnes ou familles déterminées et dont l'utilisation est, conformément aux us et coutumes locaux, ouverte à l'ensemble des acteurs ruraux locaux ;
- **Défriche** : Espace, champ ou possession foncière collective ou individuelle jadis mis en valeur et dont le couvert végétal s'est reconstitué après une longue période de jachère. Cette mise en valeur primaire fonde le droit foncier légitime du ou des possesseurs.
- **Possesseur foncier** : Personne physique ou groupe de personnes qui exerce(ent) de façon légitime, un pouvoir de fait sur une terre rurale en référence aux us et coutumes foncières locaux ;
- **Prêt de terre** : l'accord par lequel une personne autorise une autre à occuper et exploiter une terre rurale dont il est possesseur ou propriétaire, à des fins domestiques et à titre personnel pendant une durée déterminée ou non, à charge pour l'emprunteur de libérer les lieux lorsque le prêteur manifestera l'intention de reprendre sa terre ;
- **Location de terre ou bail à ferme** : Convention par laquelle le possesseur ou propriétaire foncier accorde la jouissance de sa terre au preneur en vue de la réalisation d'activités agro-sylvo-pastorales, pour une durée déterminée et, moyennant le paiement d'un loyer périodique.

CHAPITRE 2 : DE L'ACCÈS À LA TERRE

Section 1 : Des formes d'accès à la terre

Article 6 : En sus de l'héritage réglé par le code des personnes et de la famille, les formes d'accès à la terre reconnues par la présente Charte Foncière Locale sont le prêt, la location, l'autorisation temporaire de mise en valeur de terre rurale et la cession onéreuse ou gratuite de terre rurale.

Les modalités de délivrance de l'autorisation temporaire de mise en valeur de terres rurales sont celles édictées par le décret N° 2010-406/PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du

29 Juillet 2010 portant modalités de délivrance de l'autorisation temporaire de mise en valeur de terres rurales et les conditions de restitution de la terre au possesseur ou propriétaire foncier.

Article 7 : Le prêt est d'une durée minimale de trois (03) ; cinq (5) ans. Il est renouvelable autant de fois que de besoin avec l'accord du possesseur foncier.

En application des dispositions de l'article 58 de la loi N° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, la cessation d'exploitation d'une terre rurale objet de prêt pendant une durée de deux (02) années consécutives met fin au prêt de terre et autorise le prêteur à reprendre sa terre pour la remettre en valeur ou pour une nouvelle transaction.

Article 8 : Le prêt de terre doit être matérialisé par le remplissage du formulaire correspondant, par la Commission Foncière Villageoise. Le président de ladite commission prend toutes les dispositions utiles afin que le formulaire dûment rempli et signé par les parties prenantes soit inscrit dans le registre des transactions foncières rurales tenu par le Service Foncier Rural.

L'inscription au registre des transactions foncières rurales est soumise au droit de timbre communal dont le montant est arrêté par une délibération du conseil municipal.

Article 9 : La durée minimale pour toute location de terre sur le territoire communal est de cinq (05) ans conformément aux dispositions de la loi portant régime foncier rural.

Les parties décident librement de la durée de la location, des actions d'amélioration autorisées ou pas sur le sol avant la formalisation sur le formulaire de location ou de bail à ferme ouvert au niveau de la Commission Foncière Villageoise.

Article 10 : Le bail à ferme ou location de terre rurale ainsi matérialisé fait l'objet d'inscription dans le registre des transactions foncières rurales du Service Foncier Rural, par les soins du Président de la Commission Foncière Villageoise.

L'inscription au registre des transactions foncières rurales est soumise au droit de timbre communal dont le montant est arrêté par une délibération du conseil municipal.

Article 11 : La cessation d'exploitation d'une terre objet de location en cours ne saurait soustraire l'emprunteur du paiement des contreparties convenues, sauf en cas de survenance de cas de force majeure dont le preneur en aura saisi le locataire en temps opportun.

Section 2 : De la procédure et des conditions d'accès à la terre

Article 12 : Toute personne extérieure à un village ou désirant s'y installer et mener des activités rurales doit obligatoirement se conformer à la procédure locale suivante :

- Prendre contact avec un tuteur, possesseur foncier et éventuel cédant de terres ;

- Avoir l'accord du tuteur concernant l'accès à la terre d'habitation et/ou de terres agricoles ;
- Se faire conduire par son tuteur auprès des autorités coutumières et traditionnelles concernées. Chaque partie doit être accompagnée d'un témoin ;
- Prendre connaissance avec les autorités coutumières et traditionnelles concernées des codes locaux de bonne conduite et les accepter devant les témoins ;
Accepter en présence des témoins, les conditions particulières applicables aux transactions foncières convenues dans la commune ;
- Accepter devant les autorités coutumières et traditionnelles, le cédant et les témoins, les termes de l'accord, notamment le don, la cession ou vente, le prêt, la location, etc.
- S'engager sur son honneur devant les mêmes personnes, à respecter les droits et obligations inhérents à la forme d'accès à la terre convenue et régie par la loi N° 034-2009/ AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural et les chartes foncières locales en vigueur dans la commune ;
- En cas d'acceptation des termes de l'accord, se faire conduire par le cédant ou tuteur, chacun accompagné d'au moins un témoin, sur le terrain concédé pour en reconnaître la localisation et matérialiser les limites ;
- Selon la forme d'accès convenue, prendre diligemment les dispositions nécessaires pour sa formalisation auprès des instances compétentes.

Article 13 : Les conditions d'exploitation des terres rurales objet de transactions foncières, notamment le prêt, la location de terre rurale dans la commune, sont les suivantes :

- Le preneur et le possesseur foncier récoltent conjointement, dans la durée de la transaction, les produits forestiers non ligneux ;
- La récolte a lieu pendant la période communiquée par les autorités coutumières et traditionnelles pour chaque type de produit. En l'absence de période arrêtée par les autorités coutumières et traditionnelles alors que les produits sont arrivés à maturité, les deux parties peuvent convenir conjointement des dates de cueillette.
- Les deux parties conviennent des proportions de partage des quantités récoltées. Le partage se fait sur le champ une fois la récolte finie en utilisant la même unité de mesure.
- Les deux parties doivent respecter les dates de début et de fin de récolte pour chaque type de produit forestier non ligneux.
- Les aménagements de Conservation des Eaux et du Sol / Défense et Restauration du Sol (CES/DRS) ainsi que la plantation d'arbres fruitiers ou non sont autorisés dans la durée

de la transaction foncière. Toutefois, au terme de la transaction, la terre et les impenses reviennent au possesseur foncier.

- En cas de besoin de plantation d'arbres et/ou de réalisation d'aménagements CES/DRS, les deux parties conviennent au préalable du nombre de renouvellement nécessaire de la transaction foncière pour rentabiliser ces investissements.
- Le preneur a un droit exclusif de ramassage des résidus de récoltes du ou des produits cultivés sur le terrain objet de la transaction. Il a cependant l'obligation de le faire avant la date de début de la vaine pâture communiquée par les autorités coutumières et traditionnelles concernées.
- Le preneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement pendant toute la durée de la transaction foncière.

Article 14 : Toute personne disposant et exploitant des terres rurales dans la commune ou désirant s'installer dans un village de la commune aux fins d'exploitation des terres rurales, s'oblige au respect des règles de bonne conduite suivantes :

- Ne pas courtiser la femme d'autrui ;
- Ne pas voler les biens d'autrui ou les utiliser en son absence ou sans son consentement ;
- Ne pas avoir de rapports sexuels en brousse ;
- Ne pas construire d'habitation en brousse ni y enterrer un cadavre humain sans autorisation préalable des autorités coutumières et traditionnelles compétentes, du possesseur initial de la terre ou du tuteur, et sans accomplissement des rites indiqués.
- Eviter de faire couler le sang humain de suite d'altercation en brousse. Cependant, les cas d'accouchement accidentels de femmes sont tolérés mais doivent également faire l'objet de sacrifice expiatoire.

Article 15 : Les frais liés à l'accomplissement des rites mentionnés à l'article ci-dessus ainsi que les charges résultant de leur transgression sont exclusivement à la charge du preneur conformément aux pratiques coutumières du lieu de situation du fonds de terre.

Section 3 : De la gestion et de l'exploitation des résidus post-récolte

Article 16 : En attendant la mise en place effective des structures locales de gestion foncière notamment les Commissions Foncières Villageoises et le Service Foncier Rural, la Commission Environnement et Développement Local après consultation de la Chambre Régionale d'Agriculture, des autorités coutumières et traditionnelles décide de la date de début de la vaine pâture.

La vaine pâture prend fin avec les premiers semis.

Les autorités coutumières et traditionnelles communiquent ces dates trois (3) semaines avant leur prise d'effet, aux Commissions Foncières Villageoises et au Service Foncier Rural.

Article 17 : Le maire est chargé, dès réception de ces dates, de les transmettre au service des ressources animales et aux organisations paysannes, notamment la Chambre Régionale d'Agriculture et les organisations des éleveurs de la commune.

Article 18 : La publicité des dates de début de la vaine pâture est faite par tout moyen approprié par les autorités coutumières et traditionnelles, la Commission Foncière Villageoise, le Service Foncier Rural et le service des ressources animales, chacun dans les limites de son ressort territorial.

Article 19 : A l'exception des propriétés ou possessions foncières dont les périmètres sont protégés, la vaine pâture est ouverte à tous les animaux aussi bien ceux appartenant aux éleveurs ou agro-pasteurs résidents ainsi qu'aux éleveurs transhumants.

Chapitre 3 : DE LA GESTION DES DÉFRICHES

Section 1 : Des conditions

Article 20 : Les nouvelles défriches peuvent être réalisées dans l'espace communal. Cependant, pour être en règle vis-à-vis de la réglementation, elles doivent être réalisées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur notamment les dispositions de la loi N°034-2012/AN du 02 Juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière et celles de la loi N°003-2011/AN du 05 Avril 2011 portant code forestier.

Article 21 : Les dispositions obligatoires locales pour entreprendre une nouvelle défriche dans la commune sont les suivantes :

- Détenir un acte administratif justifiant la propriété ou la jouissance du fond de terre ;
- Détenir une autorisation dûment délivrée par les services compétents de l'environnement ;
- Détenir un engagement écrit délivré par le Service Foncier Rural et dans lequel le postulant s'engage clairement à respecter toutes les clauses liées à la préservation et à la protection de l'environnement.

Article 22 : Nonobstant les dispositions de la N°034-2012/AN du 02 Juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière et celles de la loi N°003-2011/AN du 05 Avril 2011 portant code forestier, les dispositions minimales à observer en matière de défriche sont les suivantes :

- La préservation de tous les arbres fruitiers, les plantes médicinales reconnues, les espèces intégralement protégées par les textes en vigueur ;
- Le respect des bandes de servitude ;
- L'engagement à réaliser des ouvrages de protection de restauration et de préservation de la fertilité des sols tels les ouvrages de CES /DRS ;
- L'engagement formel à privilégier l'utilisation de la fumure organique ;
- Le renoncement à la culture sur brûlis ;
- L'acceptation de la vaine pâture après l'enlèvement complet de la récolte et la constitution du stock de fourrage pour l'alimentation de son bétail ;
- L'acceptation de la vaine cueillette après la période convenue.

Section 2 : De la procédure

Article 23 : Les travaux de défriche ne peuvent intervenir qu'après une visite préalable du fonds de terre à laquelle participent le Service Foncier Rural, l'agent en charge de l'environnement, le représentant de la Commission Foncière Villageoise du village concerné par l'opération de défriche, un représentant des tradi-praticiens s'il y a lieu, le promoteur de la nouvelle défriche.

Article 24 : La visite de la parcelle est sanctionnée par un procès-verbal dans lequel sont consignées les principales conclusions en matière de préservation et de gestion de l'environnement.

Article 25 : Les opérations de défrichage font l'objet d'un suivi par la Commission Foncière Villageoise territorialement compétente afin de s'assurer du respect des clauses du procès-verbal de visite préalable du chantier.

Article 26 : La fin des travaux est sanctionnée par un certificat de bonne exécution délivrée par la Commission Foncière Villageoise.

Il est soumis au droit de timbre communal dont le montant est déterminé par une délibération du conseil municipal.

Cependant des contrôles inopinés peuvent toujours être opérés par le Service Foncier Rural, la Commission Foncière Villageoise ou encore les services compétents de l'environnement pour constater d'éventuels manquements aux obligations du promoteur de la défriche.

Article 27 : Le promoteur sera tenu pour responsable de toute dégradation de l'environnement intervenu dans son champ s'il n'en a pas informé qui de droit.

CHAPITRE 4 : DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Section 1 : De la responsabilité des acteurs

Article 28 : Les autorités coutumières et traditionnelles décident, après consultation des notables et/ou de toutes autres personnes ressources, des dates de début et de fin de la cueillette ordinaire de chaque type de produits forestiers non ligneux.

Elles communiquent ces dates trois (3) semaines avant leur prise d'effet, à la Commission Foncière Villageoise et au maire de la commune par l'entremise du Service Foncier Rural.

Article 29 : Le maire est chargé, dès réception de ces dates, de les transmettre au service forestier de la commune.

Article 30 : La publicité des dates de début et de fin de la cueillette ordinaire des produits forestiers non ligneux est faite par tout moyen approprié par les autorités coutumières et traditionnelles, la Commission Foncière Villageoise, le Service Foncier Rural et le service de l'environnement, chacun dans les limites de son ressort territorial.

Section 2 : Des conditions de la cueillette

Article 31 : Durant la période de cueillette ordinaire autorisée et celle de la vaine cueillette, il est formellement interdit de cueillir les produits forestiers non ligneux non matures.

Article 32 : Une période de vaine cueillette de trois (3) semaines à compter de la date de fin de la cueillette ordinaire de chaque produit forestier non ligneux est ouverte à toute personne pour permettre la récolte des produits mûrs juste après la date de cueillette autorisée.

Passée cette date de vaine cueillette, les produits non cueillis ou ramassés doivent restés dans les champs et espaces concernés afin de permettre la reconstitution naturelle du patrimoine forestier.

Article 33 : La cueillette des produits forestiers non ligneux est ouverte à tout le monde dans les brousses ou jachères de plus de **30 ans**.

Article 34 : La cueillette des produits forestiers non ligneux dans un champ en jachère depuis moins de **30 ans** est réservée à son possesseur foncier.

CHAPITRE 5 : DES FEUX DE BROUSSE

Article 35 : Les feux de brousse sont formellement interdits sur toute l'étendue du territoire communal.

Cependant, sur décision du conseil communal, des feux précoces ou des feux de brousse rituels et/ou coutumiers peuvent être autorisés après consultation des services techniques compétents.

Section 1 : Des feux précoces

Article 36 : Les feux précoces sont décidés par le conseil municipal après avis des services techniques de l'environnement, des ressources animales et de l'agriculture.

Lorsqu'ils sont autorisés, les initiateurs prennent toutes les mesures utiles pour un contrôle effectif des feux afin de ne pas mettre en péril les exploitations agro-sylvo-pastorales, les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune.

Des pare-feu doivent être réalisés pour circonscrire le feu au seul territoire communal au cas où les communes mitoyennes ne sont pas associées à l'activité.

Section 2 : Des feux de brousse rituels ou coutumiers

Article 37 : Les feux de brousse rituels ou coutumiers peuvent être autorisés par le conseil municipal. Cependant, ils doivent être contrôlés et réduits à la superficie nécessaire.

Article 38 : La demande d'autorisation pour la pratique des feux de brousse rituels ou coutumiers est formulée oralement ou par écrit par l'initiateur devant la Commission Foncière Villageoise qui transmet copie au Service Foncier Rural. La demande n'est pas soumise au droit de timbre.

Article 39 : Les feux incontrôlés sont ceux provoqués par des actions maladroites de chasseurs indéclicats, de bergers, de mégots de cigarette ou de toute source de feu de passants ou usagers de la brousse.

En cas de survenance de feux incontrôlés, toute la communauté conjugue les efforts en vue de leur totale extinction.

CHAPITRE 6 : DE LA GESTION DES ESPACES LOCAUX DE RESSOURCES NATURELLES D'UTILISATION COMMUNE

Article 40 : Les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune sont des biens communs de la population communale. À ce titre, le conseil communal en tant que garant de l'intérêt général prend toutes les dispositions utiles pour leur identification, délimitation, sécurisation, gestion rationnelle et durable au profit des générations futures.

Section 1 : Les forêts villageoises

Article 41 : Les forêts villageoises relèvent du domaine foncier rural de la commune. À ce titre, leur gestion, protection, préservation et sécurisation sont de la compétence du Service Foncier Rural en concertation avec la Commission Foncière Villageoise territorialement compétente.

Les structures locales de gestion foncière sus citées, peuvent bénéficier de l'accompagnement et de l'assistance des services techniques déconcentrés de l'État, notamment les services de l'environnement.

Article 42 : Pour chaque forêt villageoise, et en l'absence de Groupement de Gestion Forestière, il sera mis en place sous la supervision du Service Foncier Rural et de la Commission Foncière Villageoise, un comité de gestion qui aura pour attributions de veiller à :

- L'exploitation et la gestion rationnelle de la forêt ;
- L'entretien et la conservation de la forêt ;
- la sécurisation foncière de la forêt en relation avec le Service Foncier Rural.

Le conseil municipal prend toutes les dispositions nécessaires pour l'immatriculation de l'ensemble des forêts villageoises du ressort communal au nom de la commune.

Section 2 : Les bois, plans d'eau et autres lieux sacrés

Article 43 : Les bois, plans d'eau et autres lieux sacrés relèvent du domaine foncier rural de la commune. Le conseil municipal, en collaboration avec les Commissions Foncières Villageoises et les autorités coutumières et traditionnelles, prend toutes les mesures utiles en vue de leur identification, inventaire, délimitation et immatriculation au nom de la commune.

Article 44 : Chaque bois, plan d'eau et autre lieu sacré, peut faire l'objet d'une délégation de gestion au profit de l'autorité coutumière et traditionnelle habituellement chargée de la prêtreise des rites qui en ferait la demande. La procédure et les conditions de délégation sont précisées par un arrêté communal.

Article 45 : Chaque village peut élaborer une charte foncière pour la préservation et la gestion de ses bois, plans d'eau et autres lieux sacrés. Il adresse dans ce sens une demande au conseil municipal après avis de la Commission Foncière Villageoise territorialement compétente.

Article 46 : Les plans d'eau de surface constituent des ressources naturelles d'utilisation commune. Ils sont parties intégrantes du domaine foncier rural de l'État en attendant leur transfert à la commune.

Article 47 : Les plans d'eau doivent être accessibles à tous. Toutefois, leur exploitation doit respecter les prescriptions de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, notamment le

respect des bandes de servitudes de 100 m, l'interdiction d'utiliser des pesticides polluants, la destruction de l'environnement immédiat, l'utilisation de mailles de filets non conventionnels pour la pêche.

Article 48 : Les plans d'eau dits sacrés, relèvent de la responsabilité des autorités coutumières identifiées et reconnues comme telles.

Après les rites traditionnels, leur exploitation est de nouveau ouverte à tous dans la limite du temps prescrit par les textes en vigueur.

Les produits de la pêche du jour du rite font l'objet de partage convenu avec les responsables des rites.

Article 49 : Pour les cas de noyade, ou de cadavre humain charrié par les eaux, les responsables du culte se doivent d'informer les autorités compétentes avant toute action d'inhumation du corps.

Section 3 : Les espaces affectés à la circulation et à la pâture des animaux

Article 50 : Chaque village est tenu d'identifier, de délimiter et de sécuriser un ou des espace(s) réservé(s) à la circulation et à la pâture des animaux.

Cette identification se fait en concertation avec la Commission Foncière Villageoise, les autorités coutumières et traditionnelles et les membres de la Chambre consulaire d'agriculture du village.

Article 51 : La circulation des animaux vers les zones de pâture se fait à travers les pistes à bétail consensuellement identifiées et matérialisées comme telles. Elles feront l'objet de chartes foncières initiées au niveau le plus opportun suivant que la ressource est partagée entre plusieurs villages ou communes.

Section 4 : Les agrégats et autres ressources naturelles

Article 52 : L'exploitation des agrégats et le prélèvement de l'eau à des fins commerciales sont soumis à autorisation préalable de l'autorité communale et au paiement de droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 53 : Le prélèvement de plantes médicinales pour les besoins de pharmacopée est libre pour tous. Cependant, cela devra se faire dans le respect des techniques de prélèvement de manière à assurer la survie des plantes.

L'exploitation desdites plantes à des fins commerciales est soumise à autorisation de l'autorité communale et au paiement de droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

CHAPITRE 7 : DES FAUTES ET SANCTIONS

Section 1 : Des fautes

Article 54 : Le non-respect des dispositions de la présente charte foncière constitue une faute qui donne droit à l'édiction de sanctions.

Article 55 : Constituent notamment des fautes dans le cadre de l'application de la présente charte foncière, les actes suivants :

- les bagarres en brousse ayant entraîné l'effusion de sang humain ;
- les relations sexuelles en brousse ;
- les accouchements de femme en brousse ;
- l'exploitation clandestine des plans d'eau sacrés ;
- l'exploitation et la récolte des produits forestiers non ligneux qui ne sont pas arrivés à maturité ;
- l'exploitation et la récolte des produits forestiers non ligneux hors des périodes autorisées ;
- le recours aux feux de brousse non autorisés ;
- la coupe du bois vert ;
- l'utilisation de produits et pesticides prohibés ;
- l'exploitation des plans d'eau hors des périodes autorisées ;
- l'utilisation de mailles de filets de pêche non conventionnels ;
- la destruction intentionnelle des ouvrages de conservation des eaux et du sol/ défense et restauration des sols ;
- le non-respect des clauses contenues dans les transactions foncières ;
- enterrer un cadavre humain en brousse
- la transgression des règles de bonne conduite...

Section 2 : Des sanctions

Article 56 : Les sanctions applicables dans le cadre de la mise en œuvre de la présente charte foncière ont un caractère éducatif. La punition n'intervient qu'en cas de récidive ou en rapport avec le degré de gravité de la faute.

Le degré de gravité est apprécié par la Commission Foncière Villageoise qui peut consulter en cas de besoin les autorités coutumières et traditionnelles ou toute autre personne ressource.

Article 57 : Sont passibles d'un avertissement, les fautes suivantes :

- les bagarres en brousse ayant entraîné l'effusion de sang humain ;
- les accouchements de femmes en brousse ;
- l'exploitation clandestine des plans d'eau sacrés.

Article 58 : Sont passibles de paiement d'une amende, les fautes suivantes :

- l'exploitation et la récolte des produits forestiers non ligneux non mûres ;
- l'exploitation et la récolte des produits forestiers non ligneux hors des périodes autorisées ;
- le recours aux feux de brousse non autorisés ;
- la coupe du bois vert ;
- la coupe ou destruction intentionnelle de plantes ou arbres à produits forestiers non ligneux ;
- l'exploitation des plans d'eau hors des périodes autorisées ;
- l'utilisation de produits et pesticides prohibés ;
- l'utilisation de mailles de filets de pêche non conventionnels ;
- la dégradation intentionnelle de l'environnement ;
- les relations sexuelles en brousse ;
- la notification de deux avertissements pour l'une des fautes sus-énumérées.

Article 59 : Les sanctions suivantes sont prises concernant chacune des fautes ci-après :

- la destruction intentionnelle des ouvrages de conservation des eaux et du sol/ défense et restauration des sols : la reconstruction desdits ouvrages plus le paiement de 50 000 F CFA à celui qui a subi le préjudice;
- la destruction intentionnelle d'arbre ou de plantes ou arbres à produits forestiers non ligneux : la replantation desdites essences plus le paiement de 5000 F CFA par arbre ou plant détruit, à celui qui a subi le préjudice ;
- le non-respect des clauses contenues dans les transactions foncières ;
- l'exploitation frauduleuse des agrégats et autres ressources naturelles.

Article 60 : La Commission Foncière Villageoise veille, en collaboration avec le Service Foncier Rural et les services techniques compétents, à l'application des sanctions.

Article 61 : Indépendamment des sanctions encourues, les auteurs des fautes, sont tenus de réparer les dommages par eux occasionnés aux biens publics ou privés.

Les sanctions des fautes ci-dessus, sont prononcées sans préjudice des dispositions applicables en matière civile et pénale.

CHAPITRE 8 : DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE FONCIÈRE

Article 62 : Le Service Foncier Rural est responsable de la mise en œuvre de la présente charte foncière locale.

A cet effet, il élabore, avec les concours des Commissions Foncières Villageoises, des Conseils Villageois de Développement et des services techniques déconcentrés, un plan de mise en œuvre de la charte. Ce plan devra présenter entre autres les responsabilités des différents acteurs ou institutions telles que définies dans la charte, les procédures et les périodes d'intervention annuelles.

Le Service Foncier Rural prépare également dans les mêmes conditions, les différents outils nécessaires à l'application de la charte et en assure une large diffusion par tout **moyen approprié en français et dans les langues locales.**

CHAPITRE 9 : DES MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 63 : En attendant la mise en place effective des structures locales de gestion foncière prévues par la loi portant régime foncier rural, les chefs de villages, les présidents des Conseils Villageois de Développement, les membres des commissions des affaires foncières et environnementales du conseil municipal apportent chacun dans son domaine de compétence, son concours dans la mise en œuvre de la présente charte foncière.

Les structures une fois installées prennent le relais. Cependant, elles peuvent toujours bénéficier de la collaboration des personnes et structures suscitées.

Article 64 : La présente charte foncière locale entre en vigueur pour compter de sa date d'inscription dans le registre ouvert à cet effet et sera publiée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Tô, le 10 Mars 2013

Le secrétaire de séance

Le président du conseil municipal

Mahamadi SAWADOGO

Ahmadou DABO

ANNEXE 4 : DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES À LA RÉOLUTION DE CONFLITS FONCIERS ET ANALYSÉES DANS LA PRESENTE ÉTUDE
DÉCISION 1 : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FADA N'GOURMA (BURKINA FASO), JUGEMENT N° 30, NOVEMBRE 2000

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 07 août 2000, un groupement villageois représenté par son président assigne devant le tribunal de grande instance de Fada N'Gourma et lui demande :

- D'expulser M. Y. de la piste à bétail par lui utilisée ;
- De le condamner à lui payer des dommages et intérêts en réparation de la destruction des arbres par lui plantés ;
- D'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours;
- De le condamner aux dépens ;

A l'appui de ses prétentions, il expose que la piste à bétail litigieuse a été tracée depuis 1986 par les autorités compétentes ; qu'étant réservée aux activités d'élevage, elle est utilisée par les membres du Groupement dont l'activité principale est l'élevage ; que n'ignorant nullement cette situation M. Y. au mépris de la loi et des autorités a occupé la piste à bétail par ses cultures ;

Que c'est vainement qu'il a tenté de le faire quitter la piste ; que par ailleurs, les membres du groupement ont planté 170 arbres épineux dont 110 ont été abattus par M. Y. ; qu'il sollicite la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 9.900.000 F en réparation du préjudice, subi ;

En réplique, M. Y. fait valoir que pour subvenir aux besoins de sa famille, il a occupé une portion de terre laissée par ses parents ; que plus tard quelques membres du groupement lui ont demandé de quitter la zone qu'il exploite car elle est réservée à l'élevage ; qu'il a conditionné son départ des lieux à celui des membres du groupement qui occupent également l'espace litigieux ; que s'agissant des arbres il reconnaît avoir coupé des arbres non plantés ;

DISCUSSION

1. DE L'EXPULSION DE M. Y. DE LA PISTE A BETAIL

Attendu que le groupement villageois sollicite l'expulsion de M. Y. de la piste à bétail à raison du fait qu'elle est une zone réservée à l'élevage ;

Attendu que selon l'article 506 du décret n° 97-54 du 6 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso en attendant la délimitation des zones pastorales, sont considérées comme telles, l'ensemble des

espaces suivants : les espaces traditionnellement destinés à la pâture des animaux, les zones pastorales déjà aménagées pour l'élevage ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'enquête préliminaire versé dans le dossier que la piste à bétail litigieuse est un espace traditionnellement réservé au passage des animaux qui a été réhabilitée en 1986 par les autorités compétentes ;

Attendu que M. Y. reconnaît avoir occupé la piste à bétail par ses cultures et explique que c'est une terre qui appartient à ses ancêtres ;

Attendu que la terre appartient à l'état qui a décidé en l'espèce d'aménager cette zone pour l'élevage ;

Qu'en conséquence, il convient d'ordonner l'expulsion de la piste à bétail ;

2. DES DOMMAGES INTERETS

Attendu que le groupement villageois sollicite la condamnation de M. Y. à lui payer la somme de 9.900.000 F en réparation du préjudice par lui subi du fait de la destruction de 110 plants par le défendeur ;

Attendu que M. Y. soutient avoir coupé des arbres dans la brousse mais non des arbres plantés par le groupement ;

Mais attendu qu'il est ressorti des débats et des pièces du dossier que M. Y. a détruit 110 arbres plantés par le groupement suscité ;

Qu'il convient donc de le condamner à lui payer la somme de 11.000 F représentant le coût de revient des plants et de débouter le groupement du surplus de sa demande ;

3. DE L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le groupement villageois sollicite l'exécution provisoire ;

Attendu qu'au regard des faits de la cause il est nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort :

- Ordonner l'expulsion de M. Y. de la piste à bétail litigieuse ;
- Condamner M. Y. à payer au groupement villageois la somme de 11.000 F représentant le coût de revient de 110 plantes et déboute le groupement du surplus de sa demande ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

- Condamne M. Y. aux dépens.

DÉCISION 2 : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TENKODOGO (BURKINA FASO), JUGEMENT N° 07 DU 10 AVRIL 2001

LE TRIBUNAL

Faits - procédure - prétentions et moyens des parties

Par acte d'huissier en date du 24 septembre 2000, K.I., cultivateur demeurant à Pakala/Garango a assigné devant le tribunal de céans Y.A., cultivateur demeurant à Pakala, demandant audit tribunal de condamner ce dernier à lui restituer un lopin de terre sur lequel il cultivait, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et la condamnation du requis aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de ses prétentions, le demandeur expose que cela fait vingt-quatre (24) ans qu'il exploite un terrain pour l'entretien de sa famille, qu'il cultive également sur un terrain que lui a laissé son grand-père K.L., que les récoltes qui en proviennent sont destinées à nourrir les enfants de ce dernier ; que cependant, courant l'année 1999, Y.A. est venu diviser le champ qu'il exploite au motif que celui-ci était la propriété de son défunt père, que courant l'année 2000, il a exigé qu'il cesse de travailler sur les deux champs sus-précisés, qu'il les a occupés ; que le litige n'ayant pas pu trouver une solution amiable auprès des autorités préfectorales de Garango et de Komtoèga, il a introduit la présente procédure pour faire respecter ses droits ;

En réplique, Y.A. soutient qu'il y a sept (07) ans de cela, le demandeur est venu demander à son père un lopin de terre pour cultiver, que son père a accédé à sa demande sous la condition qu'il devait libérer le champ lorsque l'on le lui demanderait, que courant année 1999, ses frères qui résidaient en Côte D'ivoire ont décidé de rentrer au Burkina Faso pour travailler la terre ; que c'est ainsi qu'il est parti occuper les champs cultivés par le demandeur, ces champs étaient la propriété de son père et dont il a hérité des biens ;

DISCUSSION

Attendu qu'au sens de l'article 4 de la loi 14-96 du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'état, que l'article 505 du décret 97-54 du 06 février 1997 portant condition et modalités d'application de la loi précitée dispose en son alinéa 1 que les « personnes exploitant des terres du domaine foncier national pour l'agriculture (...) au moment de la publication du présent décret continuent à les exploiter » ;

Attendu que le défendeur justifie une attitude en arguant que les terres exploitées par K.I. lui appartiennent ; qu'il les a héritées de son père ;

Attendu que ce moyen est inopérant car les champs litigieux, qui font partie du domaine foncier national, appartiennent à l'Etat conformément à l'article 4 de la loi précitée, que par voie de conséquence, il n'a pas pu hériter d'un droit de propriété sur ces terres dont son défunt père ne disposait pas ;

Attendu que l'examen des éléments de la cause fait ressortir que le demandeur a défriché un champ qu'il exploitait en zone rurale, que son activité s'est étendue dans la même zone sur un autre champ sur lequel travaillait son grand frère K.L. ;

Attendu que sur le point de savoir qui, du demandeur ou du père du défendeur a été le premier à occuper les terrains litigieux, le tribunal ne dispose point d'éléments objectifs d'appréciation, chaque partie ayant des personnes acquises à sa cause, qui par contre au moment de l'entrée en vigueur de la loi portant réorganisation agraire et foncière et de son décret d'application, il est constant que l'exploitation des terres litigieuses était assurée par les demandeurs, qu'au demeurant, ce dernier y a planté des arbres, et construit une maison ; que ces éléments de ce fait ont été reconnus par le défendeur à l'audience ;

Attendu que l'analyse des termes du demandeur révèle qu'il demande la reconnaissance et la protection d'un droit de jouissance sur les terres litigieuses ; qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, sa demande est fondée et justifiée ;

Qu'il convient de le protéger contre les agissements du défendeur ;

Attendu qu'en somme, il y a lieu de recevoir K.I. en sa demande et de faire droit à sa requête ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort,

Reçoit K.I. en sa demande ;

Dit que le requérant dispose d'un droit de jouissance sur le terrain litigieux

Fait défense au défendeur Y.A. de troubler l'exercice de ce droit

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

Condamne Y.A. aux dépens.

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	i
DÉDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS	v
SOMMAIRE	viii
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
I. PRÉSENTATION DU CHAMP DE L'ÉTUDE	7
A. Des rapports juridiques aux espaces et aux ressources, reflets du paradigme socio-culturel local	8
B. De la pluralité des régulations juridiques d'accès aux espaces et ressources pour la sécurisation des droits fonciers.....	12
II. LES RELATIONS ENTRE LES DROITS FONCIERS ET LA BIODIVERSITÉ	17
A. Droits fonciers et eau.....	17
B. Droits fonciers et forêt.....	18
C. Droits fonciers et activités agropastorales	19
D. Droits fonciers et environnement	20
III. DÉFIS DE LA CONSTRUCTION D'UN DROIT NEGOCIÉ DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI.....	22
A. De la reconnaissance des droits endogènes	23
B. De la participation des acteurs locaux	24
C. La question de la conception du droit dans un contexte de pluralisme juridique ..	27
D. De la gestion décentralisée du foncier et de la biodiversité pour un développement durable	31
IV. PROBLEMATIQUE DE LA THÈSE	32
V. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE ET PLAN.....	35
A. De la méthode.....	35
B. Du plan	36
PREMIÈRE PARTIE. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE GESTION DU FONCIER ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ AU BURKINA FASO	38
TITRE I. UN DROIT FONCIER BURKINABÈ EN PERPETUEL CHANGEMENT : ÉLÉMENTS SYMPTOMATIQUES D'UNE INADAPTATION CONTEXTUELLE	40
CHAPITRE 1. LA CONSÉCRATION D'UN DROIT D'INSPIRATION OCCIDENTALE DANS LA GESTION DU FONCIER ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ.....	41
Section 1 : Évolution de la législation foncière et gestion de la biodiversité au Burkina Faso	42
§ 1 : L'emprise coloniale du droit foncier au Burkina Faso	42
A : La gestion coloniale du foncier.....	44
1. L'administration coloniale face aux enjeux fonciers	45
2. Une approche économique du foncier sous l'ère coloniale.....	46
B : Eléments systémiques de la gestion coloniale du foncier	47
1. Un déni inopérant des modes endogènes de gestion	48
2. La coexistence du droit colonial et des droits endogènes	49
§ 2 : L'émergence d'une culture juridique hybride.....	51
A : Un dualisme juridique <i>sui generis</i>	52
1. Les atténuations forcées du droit colonial.....	52

2. Le relativisme juridique du droit colonial	54
B : La consécration d'un dualisme juridique	55
1. Contenu intrinsèque des mécanismes de gestion foncière	55
2. Mise en œuvre de la dualité juridique	57
Section 2 : La méthode du droit foncier burkinabè dans la gestion de la biodiversité	58
§ 1 : La construction étatique du droit foncier au Burkina Faso	59
A : Processus de construction du droit foncier étatique	60
1. Un droit foncier étatique reflet des vestiges coloniaux	60
2. Nouveaux enjeux et maintien du droit d'inspiration coloniale	62
B : Caractères du droit foncier étatique	65
1. Un droit d'inspiration occidentale	65
2. La construction d'un lien direct entre État et citoyen	68
§ 2 : Une prise en compte insuffisante de l'existant dans la gestion du foncier et de la biodiversité	70
A : Une hégémonie étatique dans la gestion de la terre et de la biodiversité	71
1. Le droit comme contradiction des appartenances sociales	72
2. Le droit opposé aux mécanismes endogènes de gestion des espaces et des ressources	73
B : Un monisme juridique appliqué imparfaitement	75
1. Droit étatique et légitimité sociale	76
2. Habitus et applicabilité du droit étatique	77
CHAPITRE 2. LA RÉALITÉ DE L'EXISTENCE DANS LES RAPPORTS SOCIAUX AUX ESPACES ET AUX RESSOURCES DE DROITS ENDOGÈNES IGNORÉS À TRAVERS L'EXEMPLE DE LA PROVINCE DE LA SISSILI	80
Section 1 : Ontologie des droits fonciers endogènes de la population autochtone dans la province de la Sissili	81
§ 1 : Des dynamiques des droits d'accès à la terre	84
A : Processus d'acquisition des droits fonciers	85
1. Des droits issus de la cosmogonie nuni	86
2. Transmission et circulation des droits fonciers endogènes	89
B : Caractères des droits fonciers endogènes	91
1. Des droits fondés sur l'oralité	91
2. Des droits fonciers endogènes empreints de secrets mais rationnels	93
§ 2 : Terre, culture et biodiversité	95
A : Eléments de définition de la terre dans les systèmes juridiques <i>nuni</i>	96
1. Terre et culture dans les systèmes juridiques endogènes nuni	97
2. Terre et biodiversité dans les systèmes juridiques endogènes nuni	99
B : Des rapports juridiques à la terre et à la biodiversité	101
1. Terre, biodiversité et identité sociale : le Tiatiou, maître de la terre	102
2. La terre et la biodiversité comme enjeux de socialisation	104
Section 2 : Portée des droits fonciers endogènes dans la province de la Sissili	105
§ 1 : Une gestion du foncier et de la biodiversité reflet du paradigme local	105
A : Traditions juridiques de gestion de la terre et de la biodiversité	106
1. Des codes socioculturels de gestion	107
2. Des institutions juridiques endogènes de gestion	108

B : Appropriation de règles juridiques de gestion de la terre et de la biodiversité	109
1. Représentations mentales de la terre et de la biodiversité.....	110
2. Des pratiques de gestion de la terre et de la biodiversité	112
§ 2 : Des systèmes sociaux et écologiques en harmonie	113
A : La terre, création divine, « domaine » des ancêtres.....	114
1. La terre, habitat de l'ancêtre fondateur	115
2. La terre, identité des Hommes	116
B : Une continuité Homme-nature.....	118
1. La nature comme canal d'expression des ancêtres	119
2. La biodiversité comme énergie motrice pour les Hommes.....	121
TITRE II. DE L'APPLICABILITÉ DU DROIT FONCIER ÉTATIQUE DANS LA GESTION DE LA BIODIVERSITÉ AU BURKINA FASO À TRAVERS L'EXEMPLE DE LA PROVINCE DE LA SISSILI.....	126
CHAPITRE 1. DYNAMIQUES POLITICO-ÉCONOMIQUES DES PROCESSUS JURIDIQUES DE GESTION DES ESPACES ET DES RESSOURCES DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI	128
Section 1 : De la décentralisation comme moyen de gestion des espaces et des ressources ..	129
§ 1 : D'une décentralisation théorique à l'exclusivité d'une gestion par l'État de la terre et de la biodiversité.....	130
A : La construction unilatérale du processus de décentralisation.....	130
1. Origine de la décentralisation au Burkina Faso	131
2. Mise en œuvre de la décentralisation.....	134
B : Caractères de la décentralisation burkinabè.....	136
1. Une appréhension biaisée du concept de « collectivité territoriale ».....	136
2. Une décentralisation en marge des populations locales	138
§ 2 : L'État, les collectivités territoriales et les particuliers.....	140
A : Du monopole foncier étatique	142
1. La consécration d'un domaine foncier national	143
2. Une consécration inopérante d'un monopole foncier étatique.....	144
B : Des appropriations privatives des espaces et des ressources	146
1. Le domaine foncier de l'État et des collectivités territoriales.....	147
2. Le patrimoine foncier des particuliers	149
Section 2 : La transition juridique du droit burkinabè vers la prise en compte des systèmes juridiques endogènes dans à la gestion de la biodiversité	150
§ 1 : Les lois portant réorganisation agraire et foncière et le foncier rural	151
A : Consécration étatique de mécanismes de réorganisation foncière.....	152
1. Cadre normatif de la réorganisation agraire et foncière.....	153
2. Le cadre institutionnel : la Commission villageoise de gestion de terroir	154
B : Evolution juridique de la réorganisation agraire et foncière.....	156
1. Processus juridique de la réorganisation agraire et foncière	157
2. Portée juridique des réformes	159
§ 2 : La dynamique des politiques foncières et la loi sur le régime foncier rural	161
A : Les politiques foncières nationales au Burkina Faso.....	162
1. Les caractères des politiques foncières burkinabè	163
2. Portée juridique et sociale des politiques foncières nationales	166
B : La loi portant régime foncier rural de 2009	168

1. Le cadre normatif de la loi portant régime foncier rural	169
2. Cadre institutionnel de la loi portant régime foncier rural de 2009	171
CHAPITRE 2. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA STRATÉGIE ÉTATIQUE DE GESTION FONCIÈRE ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI	173
Section 1 : L'orientation vers la propriété privée	174
§ 1 : Une approche marchande de la gestion des espaces et des ressources	174
A : Une gestion mercantile des espaces et des ressources	175
1. La terre comme un bien appropriable	176
2. La cession du droit de propriété	177
B : Les limitations des droits d'usage traditionnels	180
1. Le caractère exclusif du droit de propriété	181
2. Droit de propriété et droits d'usage traditionnels	183
§ 2 : L'immatriculation comme condition d'appropriation foncière	184
A : Processus d'immatriculation	185
1. L'individualisation des droits fonciers et les droits endogènes	186
2. L'opposabilité des droits de propriété face aux droits endogènes	187
B : Les caractères de l'immatriculation foncière	190
1. Des procédures d'immatriculation foncière onéreuses	190
2. Des immatriculations comme causes de démantèlement des liens sociaux	195
Section 2 : Une stratégie foncière et de régulation environnementale sui generis	198
§ 1 : Entre déni et reconnaissance des droits fonciers endogènes : l'influence des bailleurs de fonds	199
A : La difficile annihilation des droits endogènes	200
1. Une régulation unilatérale des droits d'accès aux espaces et aux ressources	200
2. Les rapports antagoniques du droit étatique et des droits endogènes	202
B : Droits fonciers endogènes et sécurisation foncière : éléments d'un processus imposé	204
1. La gestion des terres et des ressources : le cas du Programme national de gestion des terroirs (PNGT)	205
2. La sécurisation des droits fonciers : l'action du Millennium Challenge Account - Burkina Faso	207
§ 2 : Un pluralisme normatif et institutionnel	209
A : Implantation des organes étatiques	210
1. Institutions étatiques, pratiques locales et gestion foncière	211
2. La coexistence des institutions de gestion des espaces et des ressources	213
B : L'imposition des normes de gestion du droit étatique	214
1. Un « compromis » entre droit étatique et systèmes juridiques endogènes	215
2. La coexistence des normes de gestion des espaces et des ressources	218
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	222
DEUXIÈME PARTIE. LA DÉFINITION D'OUTILS JURIDIQUES CONSENSUELS DE GESTION FONCIÈRE CONSERVATEURS DE LA BIODIVERSITÉ	223
TITRE I. JONCTION DU DROIT ÉTATIQUE AVEC LES DROITS ENDOGÈNES POUR UNE GESTION VIABLE DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI	226
CHAPITRE 1. DÉFIS DE L'ARTICULATION DES ÉCHELLES DE GESTION DU FONCIER ET DE LA BIODIVERSITÉ	228

Section 1 : La biodiversité, objet de droits et de gestions multiples	231
§ 1 : La biodiversité, objet du droit étatique des organes déconcentrés et décentralisés ...	233
A : Rapports juridiques des organes déconcentrés et décentralisés à la biodiversité	234
1. Une transformation juridique du rapport à la biodiversité	236
2. Une régulation juridique d'inspiration civiliste de la biodiversité	238
B : Approche économique de la biodiversité par les organes déconcentrés et décentralisés	241
1. Une gestion développementaliste de la biodiversité	241
2. Une problématique gestion durable de la biodiversité	244
§ 2 : La biodiversité, objet des droits endogènes des pouvoirs locaux	246
A : Rapports juridiques des pouvoirs locaux à la biodiversité	247
1. Une adaptation juridique à la dynamique de la biodiversité	249
2. Des régulations juridiques sous le prisme sociétal	250
B : Une approche socioreligieuse de la biodiversité	252
1. Une gestion par un faisceau de droits	252
2. Une gestion de la biodiversité intégrant la durabilité	255
Section 2 : Accès compétitif à la terre et aux ressources	256
§ 1 : Nature des rapports conflictuels	258
A : Des causes et objets divers des conflits	259
1. Causes des conflits	260
2. Objets des conflits	264
B : Acteurs et enjeux des conflits	268
1. Acteurs des conflits	268
2. Enjeux des conflits	270
§ 2 : La gestion des conflits	272
A : Un mode officiel de résolution des conflits fonciers	272
1. Modalités de résolution des conflits par le droit étatique	272
2. La logique de résolution des conflits par les organes officiels	276
B : Les mécanismes endogènes comme modes alternatifs de résolution des conflits dans la province de la Sissili	278
1. Modalités de résolution des conflits par les mécanismes endogènes	279
2. L'approche dynamique des mécanismes endogènes de résolution	285
CHAPITRE 2. DÉFIS DE LA PARTICIPATION DES ACTEURS LOCAUX	287
Section 1 : Reconnaissance des systèmes juridiques endogènes	289
A : Les mécanismes juridiques internationaux	290
1. Le contenu des instruments juridiques internationaux	291
2. La portée des instruments juridiques internationaux	293
B : Mise en œuvre des instruments juridiques internationaux	295
1. L'applicabilité des instruments juridiques internationaux	296
2. Les effets des instruments juridiques internationaux	298
§ 2 : Au plan national	300
A : Une transposition de la dynamique internationale	301
1. Consécration nationale de la dynamique internationale	302
2. La portée des instruments juridiques internationaux en droit interne	306
B : Une régulation juridique originale	307

1. Mécanismes juridiques nationaux et acteurs locaux	307
2. La logique des mécanismes juridiques nationaux	309
Section 2 : Aspirations légitimes des populations locales	310
§ 1 : Un droit nouveau de gestion patrimoniale des espaces et des ressources.....	311
A : Contenu du droit local de gestion patrimoniale des espaces et ressources	312
1. Une régulation dogmatique de l'accès à la terre sacrée	313
2. Le mythe juridique de la vie spirituelle des espèces	314
B : Logique du droit local de gestion patrimoniale des espaces et des ressources	316
1. Un droit issu des acteurs locaux.....	316
2. Un droit d'autodétermination des acteurs	317
§ 2 : Caractères du droit local de gestion patrimoniale des espaces et des ressources.....	318
A : Un droit dynamique de gestion des espaces et des ressources.....	318
1. Des processus locaux d'élaboration du droit local.....	319
2. Une logique évolutive	321
B : Un droit de gestion des espaces et des ressources empreint de justice sociale	322
1. Une gouvernance foncière axée sur le futur.....	322
2. Une gouvernance foncière prenant en compte les équilibres sociaux.....	324
TITRE II. DU PLURALISME JURIDIQUE À LA DÉFINITION D'UN DROIT CO-CONSTRUIT CONSERVATEUR DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA PROVINCE DE LA SISSILI.....	326
CHAPITRE 1. STRUCTURE DU DROIT CO-CONSTRUIT	329
Section 1 : Repenser le cadre juridique et institutionnel de gestion des espaces et des ressources aux niveaux national et local	330
§ 1 : Rompre avec le monopole foncier étatique.....	331
A : L'approche communautaire de la gestion des espaces et des ressources.....	331
1. Processus de communautarisation	332
2. L'institutionnalisation endogène de la gestion foncière.....	333
B : La dynamique de la gestion communautaire des espaces et des ressources	335
1. Une perspective de développement durable.....	335
2. Une capacité commune de résilience	337
§ 2 : Un droit flexible pour la gestion de la biodiversité	339
A : Un droit postmoderne de gestion des ressources reflet de la société.....	341
1. Les conventions locales de gestion des ressources naturelles ou Chartes foncières locales.....	342
2. Les pouvoirs locaux, garants de l'efficacité des conventions locales	345
B : La nécessité d'adopter des lois-cadres	347
1. Des lois encadrant les référentiels de pratiques juridiques locales	347
2. Des référentiels de pratiques juridiques locales	349
Section 2 : L'élaboration pragmatique des normes de gestion des espaces et des ressources	350
§ 1 : Un droit réaliste	351
A : Un droit de consécration des maîtrises foncières environnementales	352
1. Des droits fonciers principaux	353
2. Des droits fonciers démembrés	355
B : Des droits collectifs aux droits individuels.....	356
1. Le principe de maîtrise collective	356
2. L'exception de maîtrise individuelle.....	358

§ 2 : La mise en cohérence du droit foncier avec les contraintes locales.....	359
A : Des alternatives au droit de propriété en matière foncière	360
1. La sécurisation foncière	360
a) La sécurisation du foncier agricole	361
b) La sécurisation du foncier pastoral	362
2. La dissociation des droits sur les espaces et sur les ressources.....	365
B : L'utilisation rationnelle des ressources naturelles renouvelables	366
1. L'encadrement juridique endogène de l'accès au foncier.....	368
2. L'encadrement juridique endogène des investissements agricoles.....	370
CHAPITRE 2. RECONSIDERER LE PARADIGME LOCAL POUR UN DROIT GARANT DE LA COVIABILITÉ DES SYSTEMES SOCIAUX ET DE LA BIODIVERSITÉ.....	373
Section 1 : L'émergence d'un syncrétisme juridique et la gestion foncière.....	374
§ 1 : Syncrétisme juridique local et gestion de la terre	377
A : Syncrétisme juridique et nouveaux modes d'accès à la terre	377
1. Configuration historique de la nouvelle régulation foncière.....	378
2. Configuration structurelle de la nouvelle régulation foncière.....	380
B : Métissage socioculturel et nouvelles pratiques agropastorales.....	381
1. Interculturalité et nouvelles pratiques agropastorales	381
2. Dynamique des nouvelles pratiques agropastorales.....	383
§ 2 : Syncrétisme juridique local et gestion de la biodiversité.....	384
A : Les mutations des droits sur les ressources	385
1. Des droits selon le statut des ressources... ..	385
2. ... aux droits selon les utilités des ressources	387
B : Une régulation juridique évolutive de la biodiversité.....	388
1. De l'endogénéité comme base de gestion environnementale.....	389
2. ... au pragmatisme comme base de régulation environnementale.....	392
Section 2 : Compromis pour un droit négocié intégrant la logique des acteurs locaux.....	394
§ 1 : De l'interprétation à la représentation du droit foncier par les populations locales... ..	395
A : Un droit foncier pour une reproduction sociale	396
1. Un droit foncier protecteur du sacré	396
2. Un droit foncier reflet des identités sociales	399
B : Un droit foncier pour une gestion durable de la biodiversité.....	400
1. Gestion locale des ressources.....	401
2. Gestion des ressources par les communs	404
§ 2 : Juridicisation des standards locaux de gouvernance foncière.....	408
A : La nécessaire reconnaissance du rôle des populations locales	408
1. De la démocratie participative	410
2. ... à une démocratie contributive	411
B : La nécessaire juridicisation des dynamiques foncières locales	414
1. De la légitimité des systèmes juridiques endogènes	415
2. ... à la légalisation des pratiques locales.....	418
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	420
CONCLUSION GÉNÉRALE	421
BIBLIOGRAPHIE	431
TABLE DES ILLUSTRATIONS	463

GLOSSAIRE.....	464
ANNEXES	466
ANNEXE 1 : LISTE DES TERMES VERNACULAIRES UTILISÉS	466
ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES	467
ANNEXE 3 : ÉLÉMENT DE DROIT NÉGOCIÉ : CHARTE FONCIÈRE LOCALE RÉGISSANT L'ACCÈS ET LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES DANS LA COMMUNE DE TÔ, PROVINCE DE LA SISSILI	468
ANNEXE 4 : DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES À LA RÉOLUTION DE CONFLITS FONCIERS ET ANALYSÉES DANS LA PRESENTE ÉTUDE	484
TABLE DES MATIERES.....	488